BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

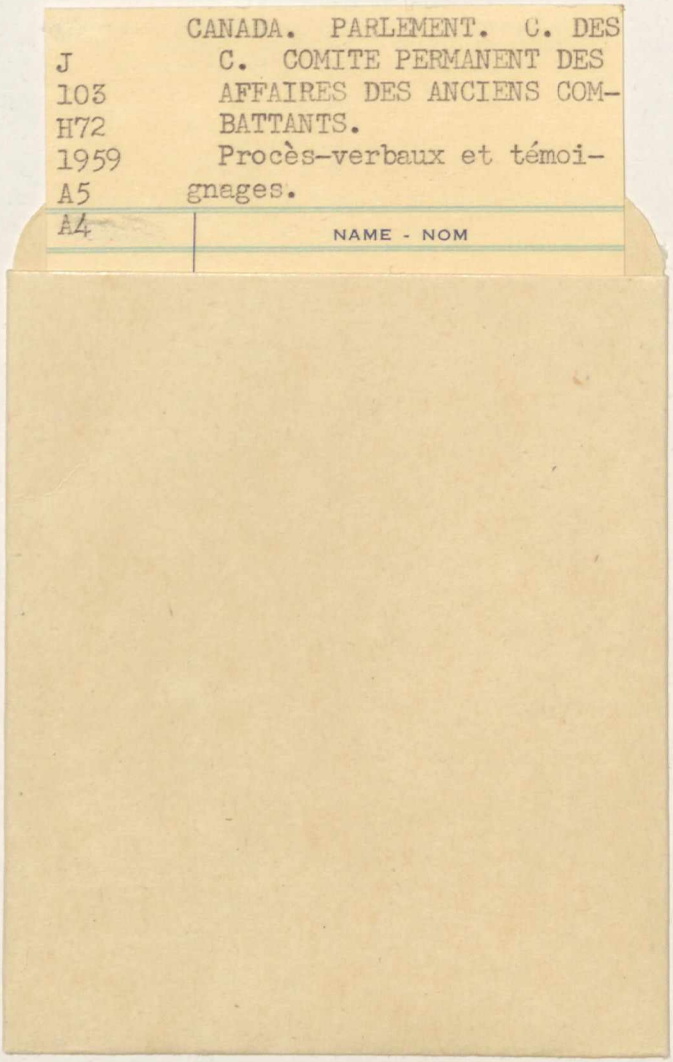

J
103
H72
1959
A5
A4

CANADA. PARLEMENT. C. DES C. COMITE PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.
Procès-verbaux et témoignages.

NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. WALTER DINSDALE

---

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

---

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière 1959-1960

---

SÉANCES DU MARDI 17 FÉVRIER ET DU JEUDI 26 FÉVRIER 1959

---

TÉMOIN:

M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20648-2—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. Walter Dinsdale

*Vice-président:* M. G. W. Montgomery

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Garland
Herridge
Jung
Kennedy
Lennard
Macdonald (*Kings*)
MacEwan
MacRae
Matthews
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Pugh
Roberge
Robinson
Rogers
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

*Secrétaire du Comité,*
Antoine Chassé.

MARDI 10 février 1959

*Il est décidé*—Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit composé des membres suivants:

MM.

| | | |
|---|---|---|
| Badanai | Herridge | Peters |
| Batten | Jung | Pugh |
| Beech | Kennedy | Roberge |
| Benidickson | Lennard | Robinson |
| Broome | Macdonald (*Kings*) | Rogers |
| Cardin | MacEwan | Speakman |
| Carter | MacRae | Stearns |
| Clancy | Matthews | Stewart |
| Denis | McIntosh | Thomas |
| Dinsdale | McWilliam | Webster |
| Fane | Montgomery | Weichel |
| Forgie | O'Leary | Winkler—40. |
| Fortin | Ormiston | |
| Garland | Parizeau | |

(Quorum 15)

LUNDI 9 février 1959

*Il est ordonné*—Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

VENDREDI 13 février 1959

*Il est ordonné*—Que les postes portant les numéros 448 à 473 inclusivement et les postes portant les numéros 487 et 488 du budget principal des dépenses de 1959-1960, qui ont trait au ministère des Affaires des anciens combattants, soient retirés du comité des subsides et renvoyés devant le Comité permanent des affaires des anciens combattants, sous réserve toujours des pouvoirs que posède le comité de subsides à l'égard du vote des deniers publics.

MARDI 17 février 1959

*Il est ordonné*—Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles, que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard, que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre, que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65(1) *n*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre,*
LÉON-J. RAYMOND.

## RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 17 février 1959

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il jugera utiles et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement;

2. Que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre;

3. Que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 membres et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 65(1) *n*) du Règlement.

*Le président,*
WALTER DINSDALE.

(*Ledit rapport a été agréé par le Chambre le même jour.*)

# PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 112N.
MARDI 17 février 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures et demie du matin.

*Présents:* MM. Badanai, Beech, Dinsdale, Fortin, Garland, Herridge, Kennedy, Lennard, MacRae, Matthews, McIntosh, McWilliam, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Peters, Pugh, Robinson, Rogers, Speakman, Stewart, Thomas, Weichel et Winkler.

Le secrétaire du Comité préside à l'élection du président.

M. Montgomery propose, appuyé par M. Weichel,

Que M. Walter Dinsdale soit élu président du Comité.

Sur la proposition de M. Speakman, présentée avec l'appui de M. Beech,

*Il est décidé*—Que la mise en candidature à la présidence soit close.

La motion de M. Montgomery, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. Walter Dinsdale prend le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qu'on vient de lui accorder.

M. O'Leary propose, avec l'appui de M. Pugh,

Que M. Montgomery soit élu vice-président du Comité.

Sur la proposition de M. McIntosh,

*Il est décidé*—Que les mises en candidatures soient closes.

La motion de M. O'Leary est mise aux voix et M. Montgomery est élu vice-président.

Sur la proposition de M. Lennard, présentée avec l'appui de M. Thomas,

*Il est décidé*—Que le Comité soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles.

M. Speakman propose, appuyé par M. Lennard, que le Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

M. Herridge, appuyé par M. Peters, propose en amendement:

Que le Comité sollicite la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre, "uniquement lorsqu'il sera nécessaire d'entendre des représentants de l'extérieur".

L'amendement de M. Herridge, mis aux voix, est rejeté par un vote à main levée de 16 voix contre 4.

La motion de M. Speakman, mise aux voix, est adoptée par un vote à main levée de 16 voix contre 4.

Sur la proposition de M. McIntosh, présentée avec l'appui de M. Ormiston,

*Il est décidé*—Que le quorum du Comité soit réduit de 15 à 10 membres.

Sur la proposition de M. Lennard, présentée avec l'appui de M. MacRea,

*Il est décidé*—Que le président, le vice-président et six autres membres du Comité que désignera le président, forment le sous-comité du programme et de la procédure.

Le président annonce que, outre lui-même et le vice-président, le comité directeur comprendra les membres suivants:

MM. Lennard, Kennedy, Rogers, Forgie, Cardin et Herridge.

Le président informe le Comité que les prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants ont été déférées au Comité qui, est-il proposé, commencera ses travaux le 26 février 1959.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

JEUDI 26 février 1959.

Le Comité se réunit à 10 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

*Présents:* MM. Badanai, Batten, Broome, Cardin, Carter, Dinsdale, Fane, Herridge, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacEwan, Matthews, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Pugh, Roberge, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart, Thomas, Webster, Weichel.

*Aussi présents:* L'hon. A. J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants, ainsi que MM. L. Lalonde, sous-ministre; F. T. Mace, sous-ministre adjoint; L. A. Mutch, président suppléant de la Commission canadienne des pensions; C. F. Black, secrétaire du Ministère; J. E. Walsh, de la division des finances, achats et fournitures, et son adjoint, M. A. F. Graves; M. J. G. Bowland, conseiller en matière de recherches, et M. G. S. Way, chef de l'information.

Sur la proposition de M. Montgomery, présentée avec l'appui de M. O'Leary,

*Il est décidé*—Qu'en conformité de l'ordre de renvoi du 17 février 1959, le Comité, jusqu'à nouvel avis, fera imprimer, au jour le jour, 900 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur l'invitation du président, le Ministre formule quelques remarques au Comité.

Le président remercie le Ministre qui a bien voulu être présent et le Comité passe à l'étude des prévisions de dépenses du Ministère pour l'année financière 1959-1960.

Le crédit 448, Administration centrale, est examiné.

Au cours de l'examen du crédit 448, M. Lalonde est appelé. Le témoin présente un tableau indiquant l'organisation du bureau national du ministère des Affaires des anciens combattants, ainsi que des listes des bureaux de district du Ministère, des bureaux de districts et bureaux régionaux du service des terres destinées aux anciens combattants; des hôpitaux et établissements du Ministère; des centres de fabrication d'appareils prothétiques, et un état des crédits et dépenses relatif au Budget des dépenses de 1959-1960. Des exemplaires desdites listes et de cet état sont remis à chaque membre du Comité.

Au cours de l'interrogatoire de M. Lalonde, M. Mutch répond à des questions concernant directement la Commission des pensions.

Le poste 448 est réservé.

A midi et demi, le Comité s'ajourne au lundi 2 mars 1959, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*
Antoine Chassé.

# TÉMOIGNAGES

JEUDI 26 février 1959.
10 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous allons procéder. Je vais me dispenser de tout préliminaire, du moins au début de la séance de ce matin, vu que le Ministre qui est présent doit assister à une réunion du cabinet. Cependant, avant de commencer nos délibérations, nous devrions, je crois, nous occuper d'un point particulier, c'est-à-dire voir à faire imprimer les rapports du Comité.

M. MONTGOMERY: Je propose, appuyé par M. O'Leary, qu'en conformité de l'ordre de renvoi du 17 février 1959, le Comité fasse imprimer, au jour le jour, jusqu'à nouvel avis, 900 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

(Il en est ainsi décidé.)

Le PRÉSIDENT: Maintenant, sans plus de discussion, j'ai le plaisir de vous présenter le Ministre, le colonel Brooks. C'est la deuxième année que nous nous réunissons à titre de Comité permanent des affaires des anciens combattants. La plupart d'entre vous êtes des anciens au Comité; les autres, des nouveaux venus en quelque sorte. Il serait peut-être utile que les hauts fonctionnaires du Ministère, ici présents ce matin, vous soient présentés. Le Ministre me semble le mieux qualifié pour le faire.

Nous vous souhaitons la bienvenue, monsieur, et nous vous écouterons tant qu'il vous plaira de nous adresser la parole.

L'hon. ALFRED JOHNSON BROOKS (*ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, messieurs, je n'ai pas l'intention de prononcer un discours de trois quarts d'heure. En réalité, je devrais assister à la réunion du cabinet; mais j'ai dit qu'il me fallait venir ici d'abord.

Je vois que, comme le disait tantôt le président, la plupart des membres du Comité sont des anciens de l'an dernier. Je remarque également quelques nouveaux membres. Je désire souhaiter la bienvenue aux nouveaux et aux anciens. Je ne veux pas dire anciens d'âge, mais pourvus d'une plus grande expérience que l'an dernier.

Je désire également, monsieur le président, exprimer ma satisfaction de voir que vous avez été de nouveau choisi comme président. Nous avons l'impression que non seulement vous, mais tout le Comité a fait un excellent travail l'an dernier et je veux, en toute sincérité, exprimer mon appréciation personnelle et mes remerciements à tous.

J'en faisais la remarque l'an dernier, je ne vois plus guère ces visages familiers des vingt-trois dernières années au sein du Comité. Sans vouloir attirer l'attention sur un des plus vieux membres, et là, de nouveau, je veux dire vieux par l'expérience, quoique, naturellement, en vingt-trois ans, les années comptent également, je vois, dis-je mon vieil ami, M. Herridge, qui a siégé avec moi dans plusieurs comités, au cours du temps passé. Je vois également M. Mutch, qui présidait le Comité lorsque nous étudiions la charte des anciens combattants.

Notre Comité est, à mon avis, l'un des meilleurs de la Chambre. J'ai toujours pensé ainsi. De nombreux liens d'amitié s'y sont formés. Je ne veux pas dire que nous avons toujours été d'accord en tous points, parce qu'il y a eu

parfois des disputes au Comité des affaires des anciens combattants; mais nous en sommes toujours arrivés à une solution très favorable à l'ancien combattant, ce qui est notre but, après tout.

M. HERRIDGE: Des querelles de famille!

L'hon. M. BROOKS: Oui. Les querelles de famille sont parfois les pires; mais il n'en a pas été ainsi des nôtres.

Pendant les vacances parlementaires, j'ai profité de l'occasion, et c'était mon devoir à titre de ministre des Affaires des anciens combattants, pour visiter diverses parties du pays, y compris nos bureaux régionaux et nos hôpitaux.

Il y a bien des choses à voir. Lorsque je suis arrivé au Ministère, le sous-ministre m'a dit qu'il faudrait y consacrer six mois. Je n'ai pas pris tout ce temps, seulement quelques mois, et je pense avoir visité plus de la moitié des endroits.

J'ai beaucoup aimé visiter les bureaux régionaux et rencontrer ceux qui sont à la base de notre activité: les infirmières, les médecins dans les hôpitaux, les infirmiers, les surveillants, et ceux qui, sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, font visiter les fermes et se tiennent à la disposition des cultivateurs. On obtient ainsi une excellente idée du travail accompli par le Ministère. La tâche est énorme. Comme j'en ai eu l'avantage et sachant à quel point j'en ai bénéficié, j'espère que le Comité, s'il en décide ainsi, aura l'occasion de visiter au moins quelques-uns de nos hôpitaux, aux environs d'Ottawa.

J'aimerais organiser une visite à l'hôpital *Sunnybrook*, de Toronto, l'un des plus grands hôpitaux du Canada, excellent également, et peut-être aussi au *Queen-Mary*, de Montréal. Tous deux sont près d'Ottawa. Ce serait, je crois, très instructif et utile pour les membres du Comité de visiter ces institutions et de se rendre compte de ce que l'on fait pour les anciens combattants dans nos hôpitaux.

L'hospitalisation est devenue l'une des tâches les plus importantes, sinon la plus importante, en ce qui concerne les ex-militaires. Le premier travail que vous entreprendrez ici sera l'examen des crédits. L'an dernier, ils ont été soumis pour la première fois au Comité. Naturellement, le comité plénier de la Chambre est aussi invité à les étudier.

L'étude de notre budget des dépenses comporte une foule de choses. Il ne s'agit pas seulement d'examiner un poste et de l'adopter. On veut (je n'ai pas besoin de vous le dire) savoir si le montant d'argent spécifié est nécessaire ou non à cette fin. J'espère que les membres du Comité feront une étude approfondie des crédits. Vous avez tout le temps nécessaire.

Nous mettrons à la disposition du Comité, non seulement le sous-ministre, mais le chef de chaque service: terres destinées aux anciens combattants, Commission des pensions, Commission des allocations, hospitalisation, assurance, et ainsi de suite. J'espère que lorsque le Comité étudiera ces sujets, il fera un examen approfondi de tous les crédits. C'est ainsi qu'il s'acquittera bien de sa tâche et remplira son devoir à l'égard du public.

En plus du budget des dépenses, trois projets de loi seront soumis cette année au Comité. Deux sont importants, mais plutôt courts. Ces mesures législatives comprendront des modifications à la loi sur les indemnités de service de guerre, la loi sur la réadaptation des anciens combattants et la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Les deux premières prendront peu de votre temps. La troisième, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, en prendra beaucoup, parce que nous l'étudierons à fond. Nous reviendrons là-dessus. Cette étude sera très intéressante et il vous faudra y consacrer beaucoup de temps.

En plus de l'étude de ces lois, des demandes vous seront présentées par divers organismes d'anciens combattants. Voilà, monsieur le président, à peu près tout ce que je voulais dire ce matin. Les hauts fonctionnaires du ministère seront toujours à votre disposition et je souhaite que le Comité recoure le plus possible à leurs services. J'espère également assister à vos séances, autant que je le pourrai.

Je vous souhaite bonne chance et j'espère que les discussions vous intéresseront. Je sais que vos délibérations seront utiles, non seulement pour vous-mêmes, mais pour la Chambre des communes et le public en général. Je vous remercie, monsieur le président. Le sous-ministre voudra bien présenter les hauts fonctionnaires de nos divers services. Si vous voulez bien m'excuser, je vais accomplir d'autres tâches qui m'attendent ce matin.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre.

Messieurs, notre première tâche est l'étude des prévisions de dépenses. Nous aurons besoin à cette fin d'exemplaires du budget des dépenses. Je crois que chacun a ce qu'il faut.

Pendant que quelques membres du Comité sont allés chercher leur exemplaire du budget des dépenses, j'aimerais connaître l'opinion générale au sujet de nos séances futures. L'an dernier, nous nous réunissions généralement les lundis et jeudis. Naturellement, il reviendra à notre comité directeur d'en décider, mais j'aimerais que les membres, en général, expriment leur opinion sur les séances du lundi, au moins pendant que nous étudierons les crédits.

M. BROOME: Cela ne dérange pas les députés de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. CARDIN: A quelle heure vous réunissez-vous d'habitude?

Le PRÉSIDENT: Nous commencerions à 10 heures et demie.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, si nous siégeons les lundis et jeudis matins, étant donné la durée probable de la session, nous pourrions très bien accomplir notre tâche sans avoir à nous réunir pendant les séances de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que je pense. Est-ce entendu au sujet des séances du lundi matin?

(Il en est ainsi décidé.)

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons ici des représentants de la plupart des régions intéressées; le comité directeur fera donc les arrangements nécessaires. J'espère que ce comité pourra rester quelques minutes après la séance, pour régler ces questions.

M. STEARNS: Nous réunirons-nous également le jeudi, à 10 heures et demie?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous espérons nous réunir à 10 heures et demie, à moins que cela ne suscite des difficultés à l'égard d'autres comités.

M. STEARNS: Je songe au comité des mines. Pouvez-vous obtenir qu'il se réunisse à une autre heure que 10 heures, le jeudi?

Le PRÉSIDENT: L'an dernier, deux comités se réunissaient le jeudi matin, mais le comité des mines n'en était pas. Nous allons essayer de nous entendre.

M. FANE: Avez-vous décidé au sujet des lundis et jeudis, à 10 heures et demie?

Le PRÉSIDENT: Au début, nous comptons nous réunir les lundis et jeudis matins. Incidemment, j'emploie actuellement le temps disponible d'ici à ce que les autres membres du Comité reviennent. Nous connaîtrons l'opinion générale au sujet de la séance du lundi avant la prochaine réunion.

M. PUGH: Y a-t-il objection à nous réunir à 11 heures au lieu de 10 heures et demie?

M. HERRIDGE: Ne pourrions-nous nous réunir à 11 heures le lundi et à 10 heures et demie le jeudi?

Le PRÉSIDENT: Cela devrait nous convenir. La séance durerait de 11 heures à 1 heure.

M. MONTGOMERY: Ne croyez-vous pas qu'il va être difficile de s'entendre au sujet du jeudi?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le jeudi va présenter des difficultés.

Nous allons maintenant procéder à notre tâche principale de ce matin. Le colonel Lalonde, sous-ministre du ministère, est présent.

M. CARTER: Avant que nous entamions l'examen des crédits, pourriez-vous me dire quels organismes se feront entendre ou quels mémoires nous seront présentés durant la présente session?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Carter. Nous avons déjà reçu des demandes de trois groupes et nous en attendons d'autres. Jusqu'ici, il y a l'Association des anciens combattants de Hong-Kong, les amputés de guerre et les agents d'immeuble qui s'intéressent aux modifications de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Mais cela peut être remis jusqu'à ce que nous ayons ce projet de loi. La Légion sera intéressée, je le sais, et peut-être l'Association du Corps canadien. Nous étudierons la question au comité directeur, après la séance de ce matin.

M. CARTER: Avez-vous correspondu avec l'association du Corps forestier outre-mer?

Le PRÉSIDENT: Non, ce groupe n'a fait aucune démarche. Avez-vous d'autres questions à poser avant que nous commencions?

M. CARDIN: Voulez-vous nous lire la liste de ceux qui font partie du comité directeur?

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur se compose comme suit: le président, M. Montgomery, M. Lennard, M. Kennedy, M. Rogers, M. Forgie, M. Cardin et M. Herridge.

M. CARDIN: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Colonel Lalonde, le Comité vous souhaite la bienvenue. Vu que nous avons au moins une demi-douzaine de nouveaux membres, j'ai pensé qu'il serait utile que vous présentiez les hauts fonctionnaires qui sont ici, de sorte que l'on puisse les reconnaître. Nous pourrons ensuite commencer la discussion, à la suite des remarques que vous avez formulées.

M. LUCIEN LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, messieurs. Au nom des hauts fonctionnaires du Ministère, je dirai que c'est de nouveau un plaisir pour nous que de paraître devant le comité des affaires des anciens combattants.

Nous nous rendons tous compte de l'importance du travail que vous accomplissez, non seulement pour les anciens combattants en général, mais même pour le Ministère.

Nous espérons que notre collaboration vous sera utile dans votre travail et nous tâcherons sûrement de vous fournir tous les renseignements dont vous aurez besoin, de façon claire et précise.

Nous n'oublions pas que les membres du Comité ont toujours été très indulgents à notre égard, et je profite de l'occasion pour vous exprimer notre appréciation et nos remerciements, à l'égard de votre courtoisie et de votre compréhension.

Avant d'en arriver à la première phase de nos prévisions de dépenses, j'aimerais vous présenter les hauts fonctionnaires présents.

Le secrétaire m'a dit ce matin que le Comité désirait s'occuper aujourd'hui du premier poste de notre budget des dépenses, l'administration centrale. Par conséquent, je n'ai pas demandé à tous les hauts fonctionnaires qui viendront au Comité d'être ici ce matin. J'ai invité seulement ceux dont le travail se rattache à l'administration centrale.

A mesure que le travail du Comité avancera, le directeur de chaque service viendra ici et j'aurai alors l'occasion de vous présenter ces fonctionnaires supérieurs.

Je vous présente aujourd'hui M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. Walsh, directeur de la division des finances, achats et fournitures; M. Graves, son adjoint; M. Bowland, notre conseiller en matière de recherches et notre statisticien. M. Bowland nous sera très utile au Comité.

Je désire vous présenter aussi M. C. F. Black. La plupart d'entre vous le connaissez déjà. Il était autrefois surintendant des assurances, poste qu'il n'occupe plus, puisqu'il a été promu l'an dernier au poste de secrétaire du Ministère.

Je ne vous ai pas encore présenté le dernier haut fonctionnaire, qui est assis à la table principale et qui s'occupe de l'administration centrale. Je crois que vous le connaissez tous. Il n'a guère besoin d'être présenté. Il est président suppléant de la Commission canadienne des pensions. Je parle de M. Leslie Mutch.

M. HERRIDGE: Nous attendions beaucoup (*much*) et nous avons reçu beaucoup (*Mutch*).

M. LESLIE MUTCH (*président suppléant de la Commission canadienne des pensions*): J'espère que vous direz la même chose à la dernière séance.

Le PRÉSIDENT: On débute en faisant assaut de mots d'esprit.

M. LALONDE: Vous vous rappelez que l'an dernier, à notre première séance, nous avons d'abord parlé de l'organisation du Ministère en général. Il ne vous paraîtra peut-être pas nécessaire d'entrer dans ces détails autant que l'an dernier, alors que le Comité comptait tant de nouveaux membres. Cependant, je crois que nous seront utiles certains renseignements concernant l'organisation du Ministère, ses fonctionnaires sur les lieux, ceux qui exécutent le travail, ainsi que certains renseignements demandés l'an dernier.

Nous avons tâché de vous fournir dès le début un état comparatif de nos budgets des dépenses pour 1958-1959 et pour 1959-1960, ainsi qu'une estimation de nos dépenses réelles en 1958-1959, afin que vous ayez une autre base de comparaison avec les postes qui figurent dans nos prévisions de dépenses de l'an prochain.

Si vous me le permettez, je vais demander à l'un de nos hauts fonctionnaires de distribuer une chemise contenant ces renseignements. Il serait peut-être bon que je passe en revue ces documents, le plus rapidement possible.

Le premier comprend un tableau indiquant l'organisation du bureau principal du Ministère: le ministre, le sous-ministre, le sous-ministre adjoint, la Commission des pensions, et la Commission des allocations aux anciens combattants.

Cela s'explique de soi. Ensuite, à gauche, vous avez l'ensemble que nous appelons l'administration centrale qui figure dans le budget des dépenses sous cette désignation.

Il y a le bureau du secrétaire du Ministère; les services d'information; les quatre directeurs principaux qui s'occupent de l'administration: le personnel, les finances, le génie et le contentieux; tout au bas, vous avez les services des méthodes et de l'inspection.

Du côté droit de la page, sont les quatre services que nous appelons les unités de fonctionnement du Ministère.

Ces services s'occupent de tous les secours dont peut bénéficier l'ancien combattant; les quatre directeurs administratifs, du côté gauche de la page, fournissent les services administratifs aux unités inscrites du côté droit.

Vous remarquerez que nous avons également mentionné le nom de celui qui a la direction de chaque groupe. J'ai pensé que cela vous serait utile, si vous aviez besoin de communiquer avec l'un d'eux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde a dit que vous pouvez poser les questions que vous désirez, n'importe quand.

Crédit 448 Administration centrale ..... $2,437,352

Le PRÉSIDENT: Toute question relevant du poste 448 est régulière. Il serait peut-être avantageux de poser des questions et d'y répondre au fur et à mesure. Avez-vous des questions à poser dès maintenant?

M. HERRIDGE: Les sous-titres sont-ils également compris dans l'administration centrale, crédit 448?

Le PRÉSIDENT: Vous dites?

M. HERRIDGE: Voulez-vous dire toute question relative aux sujets mentionnés sous le numéro 448?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne pourrions pas limiter la discussion au titre général "Services administratifs", parce que nous passerons aux divers services, tels que traitements, terres destinées aux anciens combattants, bien-être et ainsi de suite, lorsque les directeurs de chacun des services se présenteront ici. Ce matin, nous pouvons donc nous limiter aux questions d'ordre général. La discussion, je crois, sera ainsi plus utile.

M. LALONDE: J'ai oublié de vous dire que chaque service relève d'un crédit différent. Mais le service des quatre directeurs relève d'un seul poste, celui de l'administration.

M. HERRIDGE: Bien.

M. LALONDE: Le deuxième document contenu dans la chemise est une liste de nos bureaux de districts. Cela sert une double fin. Vous avez le nom de l'administrateur, ou de celui qui dirige chaque bureau, ainsi que l'adresse de ces bureaux. L'organisation de nos bureaux extérieurs est également indiquée.

Cela comprend ce que nous appelons les bureaux de districts du Ministère; les bureaux de districts et les bureaux régionaux du service des terres destinées aux anciens combattants; nos hôpitaux à travers le pays et les centres de fabrication d'appareils de prothèse. C'est là qu'un ancien combattant peut faire ajuster son appareil prothétique, le faire renouveler ou réparer.

M. HERRIDGE: Que signifie la note: "Les administrateurs régionaux remplissent deux fonctions".

M. LALONDE: Il y a quatre ou cinq ans, nous avons réorganisé le Ministère en cinq régions, plusieurs bureaux de districts relevant de chaque administrateur régional.

Ayant observé le fonctionnement de cette méthode pendant trois ans environ, nous avons décidé que l'administrateur régional, qui devait avoir son bureau dans l'un des bureaux de districts, pourrait aussi bien remplir sa tâche s'il était également administrateur du district dans lequel il se trouve.

De la sorte, nous avons épargné le traitement d'au moins cinq employés supérieurs à travers le Canada. Jusqu'ici, rien ne révèle que la quantité de travail ait nui, de quelque façon, au bon fonctionnement du Ministère et des bureaux de districts. Nous croyons que c'était une mesure administrative raisonnable qui, encore une fois, nous a permis de supprimer cinq positions comportant un traitement plutôt élevé.

M. BROOME: C'est vrai pour toutes les régions, sauf celle de l'Atlantique, où M. Scott ne remplit pas deux fonctions comme cela se fait dans les autres régions.

M. LALONDE: M. Scott est administrateur régional de la région atlantique et, en même temps, surintendant de district du service des terres destinées aux anciens combattants. Par conséquent, tous s'acquittent de deux fonctions.

M. WEICHEL: Est-ce que des exemplaires de ces documents sont envoyés aux filiales de la Légion canadienne?

M. LALONDE: Les directions provinciales possèdent ces renseignements dans chaque province.

M. WEICHEL: Je veux dire chaque succursale.

M. LALONDE: Non, à moins que la direction provinciale n'en fasse des copies et ne les distribue à chacune.

M. HERRIDGE: Cela se fait en Colombie-Britannique.

M. LALONDE: Je l'ignorais.

M. ROGERS: Monsieur le président, je remarque que l'adresse de M. C. A. Scott est Halifax. A-t-il également un bureau à Saint-Jean?

M. LALONDE: Oui, à titre de surintendant de district du service des terres destinées aux anciens combattants, son bureau est à Saint-Jean; mais le bureau de l'administrateur régional pour la région atlantique a toujours été à Halifax.

M. ROGERS: Ces hommes qui remplissent deux fonctions, où passent-ils la majeure partie de leur temps?

M. LALONDE: A leur bureau régional. Nous leur demandons de visiter la région, c'est-à-dire les autres bureaux de leur région une fois par mois, si nécessaire. Ils le font généralement tous les deux mois. L'avantage de cette méthode, c'est qu'auparavant, lorsqu'il nous fallait réunion les gens qui font le travail sur place afin d'obtenir leur avis, nous devions appeler 19 administrateurs de districts. C'était très dispendieux et plutôt incommode. Maintenant, les administrateurs régionaux viennent à Ottawa trois fois par année, à des dates spécifiées, et nous tenons alors ce que nous appelons les réunions du conseil consultatif.

De cette façon, nous sommes en mesure de discuter certains problèmes avec nos employés sur place et de faire des recommandations au ministre. Nous sommes donc continuellement au courant de ce qui se passe à l'extérieur, ce qui serait plutôt difficile pour nous qui sommes ici dans nos bureaux d'Ottawa.

M. ROGERS: C'est une excellente idée, à mon avis.

M. HERRIDGE: Je félicite ceux qui ont conçu cette méthode entièrement contraire à la tendance actuelle dans l'administration gouvernementale. Ceux qui l'ont conçue méritent d'être félicités pour l'économie que cela représente et qui ne nuit en rien à l'efficacité du Ministère.

M. LALONDE: Nous sommes censés découvrir ces choses nous-mêmes, monsieur Herridge. C'est notre tâche.

M. MONTGOMERY: Qu'estce qu'un sous-district? Vous l'avez expliqué l'an dernier, je crois, mais j'ai oublié.

M. LALONDE: Nous aurions besoin d'un bureau, à certain endroit, mais les anciens combattants n'y sont pas assez nombreux ou le travail assez important, pour y maintenir un bureau de district; nous organisons donc des bureaux de sous-districts, qui sont rattachés à un bureau de district où nous maintenons tous les services administratifs. Par exemple, dans les bureaux de districts, il y a la division du personnel, les bureaux du trésor, le contentieux et la division des finances. Ces services ne sont pas nécessaires dans un bureau de

sous-district. Là, un personnel minimum accomplit le travail local et le travail de bureau est effectué au bureau de district. Cela empêche la duplication des services mentionnés.

M. MONTGOMERY: Ces bureaux relèvent de l'administration du district?

M. LALONDE: En effet. A Sydney, par exemple, ils relèvent de l'administrateur du district d'Halifax; à Kingston, de celui d'Ottawa.

M. MONTGOMERY: Ces bureaux comprennent-ils seulement un préposé et un secrétaire, ou quelque chose comme ça?

M. LALONDE: Oh! non. Le bureau de Kingston comprend les services de bien-être et de traitement, en faible proportion, naturellement. La Commission canadienne des pensions y compte un médecin examinateur. Même si ce personnel n'est pas assez nombreux pour constituer un bureau de district, il suffit à tous les besoins de la région de Kingston, sans qu'il soit nécessaire de demander aux anciens combattants de cette région de se rendre à Ottawa pour obtenir ce dont ils ont besoin.

M. BROOME: Mais le nombre des bureaux de sous-districts est limité. Windsor est certainement le seul dans la région d'Ontario, autant que je sache. Non, c'est le bureau principal. Essayez-vous sans cesse de savoir là où ces bureaux sont nécessaires et là où ils ne le sont pas, ou si un bureau de district est nécessaire dans une autre localité?

Autrement dit, les bureaux de districts ne semblent pas couvrir tout le pays, en dehors des bureaux principaux. Je me demande si, par son travail, le bureau de district ne se rend pas inutile, de sorte que vous n'en auriez plus besoin.

M. LALONDE: Naturellement, nous faisons un examen constant de la quantité de travail dans chaque bureau. Comme résultat, il y a trois ans, par exemple, le bureau de Kingston, qui était un bureau de district, est devenu un bureau de sous-district, parce que le travail avait diminué à un point qui n'en justifiait plus l'existence au premier titre. Il faut aussi tenir compte de la situation géographique. Ainsi, le travail au bureau de district de Charlottetown est sans aucun doute moindre qu'à celui de Montréal, à cause de la population et du nombre d'anciens combattants dans la région; mais nous devons maintenir un bureau de district à Charlottetown à cause de la situation géographique. Nous devons y maintenir un personnel et des services de trésorerie parce que nous ne pourrions pas y exercer nos fonctions du bureau d'Halifax.

M. BROOME: Ce que je veux dire, c'est que si vous avez des bureaux en Colombie-Britannique, à Vancouver, et si vous allez dans la circonscription de M. Herridge, c'est un voyage de 350 milles. Une foule de ces bureaux de districts sont relativement proches du bureau principal. S'il y a un bureau principal en Colombie-Britannique, je me demande si les bureaux de sous-district sont nécessaires?

M. LALONDE: Oui, nous ne croyons pouvoir remplir nos fonctions que sur la base actuelle, parce que les régions peuplées de Colombie-Britannique sont tellement dispersées qu'il serait impossible d'avoir un bureau de sous-district dans une région et d'éliminer les voyages qu'il faut faire de Vancouver.

M. MATTHEWS: Les services sont-ils complets à Victoria? D'après ce qu'on me dit, ils sont excellents à ce bureau.

M. LALONDE: C'est là notre bureau de sous-district le plus important. La seule chose qu'il n'y a pas à Victoria, c'est une division du personnel. Cette fonction relève de Vancouver, le contentieux également, ainsi que le principal bureau du trésor du district. Cependant, il y a un agent du trésor à Victoria.

M. MATTHEWS: Et là, naturellement, l'hôpital fournit à l'île un excellent service. L'île est tout près de Vancouver.

M. LALONDE: Là encore, il faut tenir compte du problème géographique. Même du bureau de sous-district de Victoria, il faut faire de nombreux déplacements.

M. SPEAKMAN: En ce qui regarde les bureaux de district du Ministère, pourquoi le Yukon n'est-il pas mentionné? D'après ce que je sais du Yukon, il s'y trouve un grand nombre d'anciens combattants. A-t-on étudié la possibilité d'ouvrir, un peu plus tard peut-être, un bureau de sous-district à Whitehorse?

M. LALONDE: Nous étudions la question. Des gens qui vivent dans cette région nous ont exposé les faits et nous en avons discuté avec les fonctionnaires de là-bas. Notre administration dans cette région a parcouru le Yukon pour se rendre compte des problèmes locaux et de la répartition de la population d'anciens combattants.

La principale difficulté qui semble se présenter, c'est que, même avec un bureau de sous-district au Yukon, il nous faudrait voyager autant, je veux dire que l'ancien combattant aurait à se déplacer autant que nous le faisons maintenant d'Edmonton ou de Vancouver. Évidemment, presque tous les voyages se font par avion. Nous n'avons pas été capables de découvrir une région du Yukon où les anciens combattants se trouvent plus nombreux que dans l'autre.

En réponse à votre question, j'affirme que nous étudions une méthode qui nous permettra de fournir des services même supérieurs aux services actuels.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, je sais que Whitehorse est maintenant pourvu d'un hôpital de 2 millions et demi de dollars pour les anciens combattants et, autant que je sache, car il y a trois ans que j'ai passé par là, il y a plusieurs milliers d'anciens combattants mêlés à la population du Yukon.

Étant donné le coût élevé des voyages aériens, ne serait-ce pas une épargne d'ouvrir là un bureau de sous-district, mettons avec un commis principal et quelques commis subalternes?

M. LALONDE: Pouvons-nous réserver cette question, monsieur le président, jusqu'à ce que le docteur Crawford soit ici, parce qu'il a étudié cette question et il a fait des arrangements afin de fournir des traitements au nouvel hôpital.

M. SPEAKMAN: Volontiers. Merci.

M. LALONDE: Si vous lui posez la question lorsqu'il sera au Comité, il sera en mesure de vous fournir plus de renseignements.

M. CARTER: Le colonel Lalonde pourrait-il me dire quel genre d'établissement vous avez à Londres, en Angleterre? Est-ce simplement un bureau de liaison?

M. LALONDE: Non, c'est un bureau de district complet qui s'occupe de tous les anciens combattants qui vivent en Angleterre ou n'importe où sur le continent, et qui ont droit à certains avantages, en vertu de la charte.

M. CARTER: Est-ce exactement la même chose que vos bureaux de districts au Canada?

M. LALONDE: Exactement, sauf que nous n'avons là aucun hôpital. Nous utilisons les hôpitaux du gouvernement du Royaume-Uni.

M. MATTHEWS: Avons-nous beaucoup d'anciens combattants à Londres et sur le continent?

M. LALONDE: Il y en a un bon nombre. Le Comité désire-t-il que je lui fournisse ce renseignement à la prochaine séance?

M. MATTHEWS: Très bien. Je vous remercie.

M. CARTER: Voulez-vous répéter? Quelques-uns d'entre nous n'ont pas compris le nombre d'anciens combattants outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Ce renseignement nous sera fourni à notre prochaine séance, monsieur Carter.

M. HERRIDGE: Je suis allé au bureau de Londres en 1956. Pendant que j'étais là, au moins une douzaine d'ex-militaires attendaient pour voir quelqu'un.

M. MACDONALD (*Kings*): Pouvez-vous me dire, colonel Lalonde, comment on y procède au sujet de l'hospitalisation? Le ministère britannique des Anciens combattants s'en occupe-t-il et le gouvernement canadien le rembourse?

M. LALONDE: Non, nous avons un médecin traitant de rang supérieur au bureau de Londres. Il s'occupe de l'examen des anciens combattants aux fins du traitement ou de la pension. Il est notre lien avec les hôpitaux britanniques qui fournissent les lits. Nous payons ce service. Mais c'est notre médecin canadien qui prend les dispositions nécessaires.

M. MONTGOMERY: Ce ne sont pas des hôpitaux privés. Ce que je veux faire remarquer, c'est qu'ils ont des services d'hospitalisation gratuits pour les leurs. Notre gouvernement paie-t-il directement l'hôpital?

M. LALONDE: Non. Si un homme est admis pour invalidité donnant droit à la pension, je crois que nous remboursons le gouvernement directement. Je ne suis pas sûr de quelle façon nous procédons. Le docteur Crawford est au courant.

M. CARTER: Ces anciens combattants ont-ils renoncé à leur citoyenneté canadienne? Sont-ils maintenant citoyens britanniques?

M. LALONDE: Quelques-uns.

M. CARTER: Alors ils ont droit à l'hospitalisation, comme tout citoyen britannique?

M. LALONDE: En effet. Mais je crois que nous avons une entente qui s'applique aux pensionnés seulement. Quant aux autres, ils bénéficient du plan d'hospitalisation du Royaume-Uni et nous ne nous en occupons pas, à moins qu'ils n'aient besoin de traitements par suite d'une invalidité donnant droit à la pension.

M. ROGERS: Il doit y avoir peu d'invalides là-bas qui ont droit à la pension?

M. MUTCH: Le 21 janvier 1959, leur nombre s'élevait à 2,512; l'année précédente, à 2,641, soit une diminution d'un peu plus de 100. La grande majorité comprend ceux qui sont restés après la première guerre mondiale. Le nombre de cas de la deuxième guerre mondiale est porté à monter. Le nombre de 2,500 est resté plutôt stationnaire au cours des deux dernières années, je veux dire les pensionnés seulement.

M. WEBSTER: Qu'advient-il du pensionné canadien qui quitte le pays pour aller aux États-Unis, par exemple, et qui adopte la nationalité américaine. Perd-il ses droits à la pension canadienne?

M. MUTCH: Non, le pensionné lui-même conserve ses droits à la pension d'invalidité résultant du service, où qu'il se trouve. Ces droits l'accompagnent. En vertu de mesures très élaborées prises avec les États-Unis, ils est admis en cas de besoin. Les autorités communiquent avec les services des traitements ici, et nous autorisons ce qui est nécessaire à l'égard de l'invalidité donnant droit à la pension.

M. CARTER: La même chose s'applique-t-elle à la veuve, au Canada, si l'ex-militaire meurt aux États-Unis? Si la veuve a droit à une pension, la recevra-t-elle aux États-Unis?

M. MUTCH: En ce qui concerne le groupe dont vous parlez, oui. Cela ne s'appliquerait pas aux Terre-neuviens qui reçoivent une pension britannique qu'ils ont obtenue avant que Terre-Neuve devienne province canadienne.

M. LALONDE: Le dernier document contenu dans la chemise est un état des crédits et dépenses. La première colonne indique les sommes inscrites au budget des dépenses pour l'année 1959-1960. La deuxième colonne indique les sommes votées par le Parlement l'an dernier. La colonne suivante n'indique pas les dépenses réelles, parce que l'année n'est pas encore terminée, mais le total des dépenses prévues pour 1958-1959. Il est possible qu'il y ait quelque erreur dans les montants prévus, mais nous croyons que ces chiffres indiquent assez bien quelles seront nos dépenses de cette année.

M. MUTCH: Puis-je vous interrompre? J'aurais dû ajouter, lorsque j'ai répondu à la dernière question de M. Carter, que la situation d'une femme qui ne reçoit pas de pension lorsqu'elle quitte le Canada s'applique également aux veuves des anciens combattants nés au Canada, mais qui n'ont pas fait de service canadien, c'est-à-dire qui ont servi uniquement avec les armées britanniques. Cela ne s'applique pas seulement aux Terre-neuviens, mais à tous ceux qui se trouvent dans les même circonstances. La plupart, cependant, sont des Terre-neuviens.

M. CARTER: J'espère qu'un jour vous pourrez changer cela.

M. MUTCH: Si vous faites ce changement, nous serons heureux de l'appliquer.

M. HERRIDGE: En vertu du crédit pertinent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herridge, permettez-moi de dire un mot à ce propos. Nous étions convenus, je crois, de limiter nos questions à l'administration centrale et de laisser de côté les points particuliers jusqu'à ce que les chefs des divers services soient ici pour s'en occuper. Maintenant que nous sommes revenus sur la bonne voie, nous allons procéder.

M. PUGH: Puis-je faire une remarque d'ordre général?

Le PRÉSIDENT: Certainement, monsieur Pugh.

M. PUGH: Les crédits 448 à 488 sont presque inchangés par rapport à ceux de l'an dernier. Le colonel Lalonde pourrait-il exprimer une opinion à ce sujet? En d'autres termes, le Ministère semble suivre une méthode assez uniforme.

M. LALONDE: Cela concerne uniquement le groupe administratif du bureau central où il est peut-être plus facile de prévoir les dépenses que dans les régions extérieures. Mais je crois, comme je l'ai dit l'an dernier, que le Ministère a atteint un niveau d'activité plus ou moins permanent, pour les cinq prochaines années, après lesquelles nous prévoyons une diminution du travail qu'exigent les problèmes relatifs aux ex-militaires de la première Grande Guerre. Il y aura peut-être alors une autre période quinquennale, au cours de laquelle la tâche du Ministère diminuera légèrement. Puis, à mesure que les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale vieilliront, le travail augmentera et nous prévoyons une période de pointe entre 1980 et 1985. La somme mentionnée pour l'administration centrale est donc, à mon avis, une indication de cette tendance.

M. MONTGOMERY: S'il n'y a pas d'autre guerre.

M. LALONDE: En effet.

M. PUGH: L'administration, telle qu'elle est organisée présentement, pourrait-elle s'acquitter d'une tâche deux fois plus grande? Vous mentionnez une période de pointe en 1985. Le même service administratif pourrait-il alors s'acquitter de la tâche?

M. LALONDE: Vous voulez dire le nombre de personnes employées?

M. PUGH: Je veux dire le personnel. Pourrait-il accomplir davantage?

M. LALONDE: C'est difficile à dire. A mon avis, il est toujours possible de s'acquitter, avec le même personnel, d'une somme de travail variant de 10 p. 100.

Toutefois, si le chiffre est plus élevé, je crois qu'alors il faudra un personnel plus nombreux; mais cela dépend de la façon dont le travail se présente.

M. PUGH: Toutes proportions gardées, avez-vous une idée de ce que sera l'augmentation à la période de pointe dont vous parlez, disons en 1985?

M. LALONDE: Je pourrais peut-être m'aventurer un peu plus loin maintenant. Je ne crois pas que nous ayons besoin d'augmenter beaucoup le personnel, parce qu'en 1985, l'accentuation portera sur certains aspects du travail, comme les traitements, les problèmes que présentera le bien-être des anciens combattants plus âgés de la deuxième guerre mondiale. Cependant, les problèmes seront moins nombreux. Les prestations directes de réadaptation auront alors cessé. L'établissement agricole présentera beaucoup moins de difficultés, et ainsi de suite. La somme de travail devrait être à peu près la même; mais il faudra peut-être placer une partie du personnel dans d'autres services.

M. CARTER: Avez-vous déjà tenté de prévoir les dépenses, mettons pour une période de dix ou vingt ans?

M. LALONDE: Non, nous croyons que ce serait un peu fantaisiste. Tout dépend, dans une large mesure, des modifications que le Parlement apportera aux lois visant les anciens combattants. Pour vous donner un exemple, à la suite des dernières modifications à la loi aux allocations aux anciens combattants, un nombre beaucoup plus élevé reçoivent des allocations. Nous devons décider de leur cas et nous en occuper. La somme de travail dans ce domaine a grandement augmenté au cours des dernières années. Nous nous en sommes acquittés avec le même personnel.

M. BROOME: Dois-je en conclure que vous faites un examen constant de la situation dans tous les bureaux, en ce qui concerne l'uniformité des procédés et les modes de fonctionnement les plus efficaces?

M. LALONDE: Oui. C'est vrai, puisque nous avons créé l'an dernier, au sein du Ministère, un service désigné sur votre tableau comme services des méthodes et de l'inspection, à la place de ce qui était auparavant une simple division de l'inspection. Ce service se consacre essentiellement à l'étude de nos méthodes et procédés. L'inspection est destinée à nous renseigner sur ce qui se passe, de façon à nous permettre d'améliorer nos façons de procéder.

M. BROOME: Ces employés sont-ils autorisés à visiter les bureaux de districts?

M. LALONDE: Assurément. Ils relèvent directement du sous-ministre adjoint. Peut-être devrais-je vous expliquer comment le Ministère fonctionne, afin qu'il y ait une répartition bien définie des fonctions, nécessaire à toute ligne de conduite, que ce soit en matière législative ou administrative. M. Mace s'occupe des détails administratifs. Les services des méthodes et de l'inspection relèvent donc directement de lui et lui font rapport. A son tour, il emploie son personnel aux endroits où, à son avis, il y a lieu de faire une étude de ce genre.

M. BROOME: Utilisez-vous des experts conseils de l'extérieur dans ce domaine?

M. LALONDE: Pas depuis que nous avons créé notre propre service des méthodes, sauf qu'en certaines occasions, nous avons eu recours à celui de la Commission du service civil, parce que nos propres fonctionnaires étaient débordés.

M. ROGERS: Ces prévisions semblent indiquer une réduction de personnel. Est-ce exact?

M. LALONDE: En réalité, le total des employés du Ministère est exactement le même que l'an dernier. Le crédit relatif à l'administration est réduit

d'environ 3 millions. C'est dû en grande partie à l'établissement du plan d'assurance fédérale-provinciale qui nous permettra d'en obtenir des sommes, en certains cas, ce que nous ne faisions pas auparavant. De la sorte, nos revenus augmenteront, nous l'espérons, et nos frais d'administration diminueront en conséquence.

M. BADANAI: Au sujet de la rubrique, administration des services de districts, le Ministère a-t-il songé à verser une allocation au lieu d'acheter des véhicules à moteur? On se plaint de ce qu'une indemnité de parcours est accordée, à tant du mille, plutôt que de fournir des voitures au personnel.

Ce crédit indique une dépense prévue de $79,000 en 1958-1959 à l'égard des véhicules à moteur.

M. LALONDE: Aucun véhicule ne figure au titre de l'administration du Ministère.

M. BADANAI: Alors, qu'est-ce que cela signifie?

Le PRÉSIDENT: Nous étudions actuellement le crédit 448. Je crois, monsieur Badanai, que votre demande concerne le crédit 449.

M. LALONDE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pouvons-nous réserver cette question d'ici à ce que nous arrivions au crédit 449.

M. CARTER: Je remarque que l'allocation au Corps des commissionnaires est réduite et que vos prévisions à cet effet sont considérablement moins élevées que l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes au poste 448.

M. CARTER: C'est l'administration centrale.

M. LALONDE: Vous avez raison. Vous demandiez pourquoi les dépenses prévues sont moindres que le chiffre prévu de l'an dernier. Nous demandons maintenant plus d'argent pour l'an prochain.

M. CARTER: Non. Cela ne m'intéresse pas particulièrement. Y a-t-il eu une réduction? Comment se fait-il qu'il y a un écart dans vos dépenses réelles.

M. LALONDE: C'est parce que, au début de l'année, la filmothèque du service des radiographies a été déménagée dans un édifice de Hull. Nous avions inclus dans nos prévisions de dépenses un certain montant pour les services de commissionnaires dans cet édifice, en prévision du déménagement. Mais le ministère des Travaux publics avait pris des dispositions en vertu du bail qui contenait un article concernant les services de protection. Le ministère nous en a informés et nous avons décidé de ne pas employer de commissionnaires.

Nous n'en avons pas eu pendant une certaine période. Cependant, après un certain temps, les choses n'allant pas, nous avons recouru de nouveau aux services des commissionnaires. Entre-temps, nous avions inscrit une somme approximative et cette somme reste, parce qu'il y a eu une période durant laquelle aucun commissionnaire n'a été payé pour ce travail.

M. CARTER: Il me semble que vous aviez prévu un accroissement des dépenses, mais cela ne s'est pas produit. Je me demande quels étaient vos projets. Pouvez-vous me dire combien vous avez payé ces commissionnaires?

M. LALONDE: Nous les avons payés au taux courant à Ottawa, qui est de $1.19 tout compris, soit $1.10 pour le commissionnaire et 9c. pour l'administration du Corps.

M. HERRIDGE: Je suppose que la majorité des membres du Comité savent que ce Corps a été constitué il y a plusieurs années et qu'il a débuté en Grande-Bretagne. Le but en était de fournir des emplois aux anciens combattants âgés.

Il y a quelques années, j'ai découvert qu'un civil, sans aucun service militaire, était membre de ce Corps et employé par le ministère des Affaires des anciens combattants. La situation a été rectifiée lorsque le fait fut porté à l'attention du Ministère.

Le sous-ministre peut-il nous donner l'assurance que tous les commissionnaires employés par son ministère ont fait du service militaire?

M. LALONDE: Il me serait difficile de vous donner cette assurance, vous le comprendrez facilement, étant donné que je ne connais pas personnellement tous les membres de ce Corps. Tout ce que je puis dire, c'est que je crois sincèrement que le Corps n'a pas essayé depuis à placer des hommes qui ne sont pas d'anciens combattants dans aucun emploi du Ministère. Autrement, j'en aurais entendu parler.

Il est possible que certains d'entre eux remplissent des emplois auprès des civils, sans être d'anciens combattants. Mais ni le Ministère ni moi n'avons autorité en cette matière. En réalité, la moitié du travail qu'accomplissent les membres de ce Corps est fait pour des organismes autres que les ministères de l'État.

M. CARTER: Rien dans sa constitution ou sa charte n'empêche le Corps d'engager des civils.

M. LALONDE: Je ne crois pas.

M. HERRIDGE: J'ai étudié la question à fond lorsqu'un ex-militaire âgé du ministère des Affaires des anciens combattants est venu me voir et m'a appris qu'un homme travaillait dans l'édifice, sans avoir jamais fait de service militaire. Je crois que M. Parliament a alors fait enquête et la situation a été rectifiée immédiatement. Je voulais m'assurer que cela ne se répéterait pas.

M. LALONDE: Cela s'est produit avant mon temps. Mais je crois que le Corps a été d'abord constitué en vertu d'une charte du gouvernement, afin de fournir des emplois aux anciens combattants âgés. Même si c'était là les fins précises, je ne crois pas que la charte contenait de restrictions. En d'autres termes, la charte ne contenait pas de clauses négatives, mais une clause positive visant l'emploi des anciens combattants âgés.

M. CARTER: Si je ne me trompe, il y a un écart assez prononcé entre les traitements versés aux commissionnaires, suivant la région où ils sont employés. Je crois que c'est le cas surtout de ceux qui font le même travail à Ottawa et à Montréal. Cela m'ennuie beaucoup. En ce qui concerne les anciens combattants, il me semble que nous devrions voir à ce qu'ils obtiennent un traitement uniforme pour le même travail.

M. LALONDE: Ce que vous dites est bien vrai, monsieur Carter. Le traitement varie suivant la région. Cela est juste, à mon avis, si l'on considère le côté pratique.

Il y a également des postes de la fonction publique qui, pour le même travail, comportent un traitement différent dans différentes villes. Il s'agit des employés rémunérés au taux courant. La plupart font un travail particulier et ils cherchent à obtenir ce genre de travail dans la ville où ils demeurent, en concurrence avec d'autres employés.

Par conséquent, si le Corps des commissionnaires devait rémunérer ses membres partout au même taux, il lui faudrait établir un taux moyen pour tout le Canada, de la même façon que le fait la Commission du service civil pour toutes les classes d'employés civils du Canada. La Commission ne paie ni les traitements les plus élevés, ni les plus bas. Elle accorde un traitement moyen.

Si le Corps des commissionnaires faisait la même chose, les gens de Vancouver ne voudraient pas travailler pour lui, alors que ceux d'Halifax seraient

très heureux de le faire. Les gens d'Ottawa seraient satisfaits, mais pas ceux de Toronto. En suivant cette pratique, le Corps agirait donc à son propre détriment en certains endroits.

Ce qu'il tente de faire actuellement, c'est de s'en tenir au taux courant des régions pour ce genre de travail. Même s'il est vrai que les commissionnaires ne reçoivent pas le même traitement dans toutes les parties du Canada, celui qu'ils reçoivent est basé sur les conditions locales.

A Vancouver, où la main-d'œuvre est plus cher qu'à Halifax, la rémunération est établie en fonction de ce que touchent ceux qui font le même genre de travail.

A Halifax, le même principe s'applique. De nombreux facteurs entrent en ligne de compte.

M. CARTER: Il y a deux questions que je veux poser au colonel Lalonde. D'abord, qui fixe ce taux? Est-ce votre ministère ou est-il fixé d'après l'avis du ministère du Travail?

M. LALONDE: D'après l'avis du ministère du Travail.

M. CARTER: Alors, voici ma deuxième question: à mon avis, ce ministère se base sur une région trop restreinte pour fixer ce taux. Je ne crois pas que les variations dans les provinces Maritimes soient considérables au point d'exiger un taux particulier pour la Nouvelle-Écosse, un autre pour le Nouveau-Brunswick, un autre pour l'Île du Prince-Édouard et encore un autre pour Terre-Neuve. Il me semble que les Maritimes devraient être considérées comme une seule région.

J'ai entendu cette plainte, non seulement de la part des commissionnaires, mais parmi les employés de l'État rémunérés au taux courant.

M. MONTGOMERY: Je ne partage pas l'avis de M. Carter. Je crois que le principe du taux courant est tout à fait logique et raisonnable, parce que cela permet au Corps des commissionnaires d'employer beaucoup d'anciens combattants qui, autrement, resteraient sans emploi.

L'industrie n'emploiera personne, à moins qu'elle ne soit en mesure de le faire. Là où les taux diffèrent, le commissionnaire, normalement, obtiendra l'emploi, même s'il devait recevoir quelques cents de plus par heure à cinquante milles de distance. Je crois que la pratique est juste et raisonnable.

M. CARTER: Je ne crois pas que M. Montgomery ait saisi ce que je voulais dire. Selon moi, en fixant les taux courants, le ministère du Travail se base sur une région trop restreinte. Je dis qu'on devrait considérer les Maritimes comme une seule unité, non pas comme trois ou quatre régions séparées.

M. LALONDE: Je ne me sens pas qualifié pour répondre à cela. Tout ce que je puis dire, comme je l'ai fait au début, c'est que la moitié du travail du Corps des commissionnaires est fait pour des employeurs de l'extérieur. Le taux est fixé par le Conseil du Trésor, sur recommandation du ministère du Travail, et il ne s'applique qu'aux contrats de l'État.

Je n'ai pas entendu dire qu'il y ait un écart considérable dans aucune ville entre la rémunération d'un commissionnaire travaillant pour l'État et celle d'un autre à l'emploi d'un particulier.

Je crois que le ministère du Travail, même s'il n'a pas atteint la perfection, a très bien agi, parce que les employeurs sont prêts à payer le même taux.

Comme l'a dit M. Montgomery, si le taux est trop élevé, les entreprises privées n'emploieront pas les commissionnaires. Ils embaucheront leurs employés eux-mêmes.

M. CARTER: Je ne crois pas que ce soit exact, parce que les commissionnaires s'acquittent de certaines tâches que les gens ordinaires ne veulent pas remplir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Macdonald désire faire une remarque; ensuite, M. Speakman et, après, M. Pugh. A vous, monsieur Macdonald.

M. MACDONALD (*Kings*): Monsieur le président, à mon avis, M. Carter se trompe un peu dans ce cas-ci. Les syndicats ouvriers s'opposent à ce que les commissionnaires soient payés à un taux presque comparable, alors qu'ils sont presque dans une classe privilégiée. Voilà l'objection du monde ouvrier de ma région. Mais la plupart des membres du Corps des commissionnaires, quoique certains ne s'en rendent pas compte, sont réellement avantagés. Peut-être reçoivent-ils un peu moins que le taux de salaire ordinaire, mais on ne devrait pas trop insister là-dessus, autrement ils pourraient perdre leur position privilégiée.

A ce propos, monsieur le président, je crois que de façon générale on comprend que le montant destiné aux services du Corps des commissionnaires dans le crédit numéro 448 vise l'emploi de ce personnel dans les bureaux du gouvernement, à Ottawa. M. Lalonde voudrait-il nous expliquer brièvement comment le Corps des commissionnaires se rattache à son Ministère? Quelques anciens combattants ont l'impression qu'ils en sont des employés, ce qui est complètement faux. Dans notre région, l'administrateur de district dirige également le Corps des commissionnaires. Voulez-vous expliquer ce qui en est?

Le PRÉSIDENT: Avant que nous passions à cette question, je crois que le sujet soulevé par M. Carter, exige certains exposés généraux.

M. SPEAKMAN: J'ai eu l'occasion d'étudier la charte du Corps des commissionnaires. Ils travaillent en vertu d'un contrat et exigent une rémunération à forfait de leur employeur. Si je me rappelle bien, et je crois que c'est exact, la norme de leur traitement est basée sur la loi provinciale des salaires minimums et le Corps lui-même considère ses contrats sur cette base.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pugh?

M. PUGH: Cela répond assez bien à ma question. Mais voici un autre point. Le service des commissionnaires vaut-il vraiment le montant versé?

M. LALONDE: Je ne puis parler que d'après ce que j'en sais. La plupart de ceux que nous employons travaillent au bureau principal d'Ottawa ou dans nos hôpitaux à travers le pays. Nous sommes convaincus que nous ne pourrions obtenir le même genre de services si nous employions des gens non groupés en une association. La façon dont le Corps fonctionne et le fait qu'il s'agit de membres d'un groupe d'employés en uniforme se révèlent très utiles.

M. PUGH: Cela confirme la situation en Colombie-Britannique. C'est aussi ce qu'on pense là-bas.

M. LALONDE: Nous ne croyons pas que nous pourrions obtenir les mêmes résultats si nous employions une réceptionniste, par exemple.

M. BROOME: Monsieur le président,...

Le PRÉSIDENT: Est-ce sur ce sujet?

M. BROOME: Non.

Le PRÉSIDENT: M. Macdonald voulait poser une question d'ordre général dont nous pouvons nous occuper maintenant.

M. LALONDE: Le Corps des commissionnaires fonctionne comme unité séparée. Il a un bureau chef à Montréal et un conseil d'administration composé de cinq ou sept membres, je ne suis pas sûr, qui sont recrutés à travers le Canada. Il y a ensuite un bureau central dans chaque province, je crois. En ce qui concerne le Ministère, nous signons un contrat avec cet organisme, afin qu'il nous fournisse tant d'heures de service, dans un certain nombre de postes, au taux établi par le Conseil du Trésor. Une fois le contrat accepté, le Corps nous fournit les hommes nécessaires et nous n'avons aucune autorité sur eux. Si, par exemple, l'un d'eux se conduit mal ou fait quelque chose qu'il ne devrait

pas faire, nous n'avons sur lui aucun pouvoir disciplinaire. Nous devons le rapporter à son commandant et le commandant s'en occupe à titre de membre du Corps, non comme employé du Ministère.

M. BROOME: Je voulais revenir à ce service des méthodes et de l'inspection. Je présume que cela relève du crédit 448.

M. LALONDE: En effet.

M. BROOME: Ce service fonctionne depuis à peine un an. Je me demandais si vous prévoyez des économies à la suite de la création de ce département. Je m'inquiète de l'expansion générale du service public. C'est un fait et, à titre d'observateur extérieur, je crois qu'il y a place pour plus d'efficacité dans les ministères. Ce service me paraît un pas dans la bonne direction. Je me demande si vous prévoyez maintenant plus d'efficacité et des frais moins élevés?

M. LALONDE: Au cours de l'année écoulée, monsieur Broome, notre service des méthodes n'a pu accomplir bien des choses. Nous avons tenu un concours, afin de remplir la position de chef de ce service et cet homme a étudié l'organisation du Ministère. Je crois qu'il est maintenant assez au courant pour que son apport soit utile. M. Mace l'a chargé de certaines tâches spécifiques et de meilleures façons de procéder en ont résulté. Nous sommes assurés qu'au cours des prochaines années, en beaucoup plus d'occasions, ce service recommandera des changements dans notre structure administrative, des changements de procédés qui nous permettront peut-être de fusionner certaines fonctions et de réduire le personnel. Jusqu'où cela peut aller, je ne puis le dire actuellement. Mais nous sommes bien convaincus que le service, non seulement fera ses frais, mais qu'avec le temps il rapportera des dividendes. Lorsque vous examinerez les divers crédits, vous remarquerez que le personnel a diminué . . .

M. BROOME: Quel est le nombre total d'employés?

M. LALONDE: . . . dans la plupart de nos directions administratives. Cependant, ce personnel a été absorbé par un accroissement dans les services de traitement où nous manquons de personnel.

M. BROOME: C'est facile à comprendre.

M. LALONDE: Peu importe ce que nous constatons ailleurs, nous tâchons, en tenant compte de ces postes, de répondre aux besoins des services des traitements. Je crois que le Ministre a indiqué au début que les services de traitement deviennent rapidement notre activité principale. C'est facile à comprendre. L'évolution, naturellement, exige certains rajustements. Le Dr Crawford vous expliquera pourquoi il a eu besoin des postes que nous lui avons trouvés ailleurs.

M. WEICHEL: J'allais vous demander si le bureau central du Corps des commissionnaires dans ma région est à Hamilton?

M. LALONDE: Il y a là une direction du Corps.

M. THOMAS: Au sujet des méthodes d'inspection, en est-il fait mention dans le budget des dépenses? Y a-t-il un poste à ce sujet?

M. LALONDE: Non, pas séparément. C'est compris dans les traitements, parce qu'il n'y a pas là d'autres frais. Le détail des affectations les indique.

Le PRÉSIDENT: Vous trouverez les détails à la page 549 du Livre bleu.

M. SPEAKMAN: Pour en revenir à la question de M. Broome, le sous-ministre a indiqué qu'il existe certaines vacances dans le service des traitements. Certaines aptitudes sont-elles requises?

M. LALONDE: Il s'agit surtout d'infirmières, d'infirmiers et de techniciens de laboratoires.

M. ROGERS: Monsieur le président, je me demandais ce qui a été fait, à la suite de notre discussion de l'an dernier, au sujet des étoiles de campagne et autres médailles?

Le PRÉSIDENT: Avant que le sous-ministre s'occupe de cette question, peut-être voudrait-il répondre à celle de M. Thomas?

M. LALONDE: Nous avons désigné la position de chef des services des méthodes et de l'inspection à la page 549. Ce poste comporte cette année une augmentation statutaire. C'est pourquoi il y a un écart entre le montant de l'an passé et celui de cette année. Nous avons ensuite un administrateur, classe 2. Nous en avions trois l'année précédente et nous en demandons quatre cette année. C'est afin de fournir un adjoint au chef des méthodes. C'est un fonctionnaire de plus dans ce service. Vous voyez donc que nous accroissons graduellement ce service. Nous avons commencé par employer uniquement un chef du service des méthodes, jusqu'à ce qu'il se soit rendu compte de ce qu'il y aurait à faire, s'il pouvait ou non s'en acquitter lui-même, ou s'il aurait besoin d'aide. Il a maintenant conclu qu'il a besoin de plus d'employés.

M. PUGH: Quel est le nombre total d'employés?

M. MACE: Pourquoi?

M. PUGH: Pour tout le Ministère.

M. LALONDE: Le chiffre que je vais mentionner comprend la Commission canadienne des pensions, la Commission des allocations aux anciens combattants et le service d'application de la loi destinée aux anciens combattants. Le nombre total du personnel, au 31 janvier 1959, se chiffre à 13,764. De ce nombre, 9,892 faisaient partie des services des traitements.

M. MONTGOMERY: Puis-je poursuivre dans cette veine, monsieur le président? Ces traitements, sous la rubrique "Ministère", comprennent-ils les employés du bureau de Londres?

M. MACE: Londres (Angleterre)?

M. MONTGOMERY: Oui.

M. LALONDE: Ils font partie du crédit 449.

M. HERRIDGE: La rubrique "publication des rapports et autres imprimés du Ministère, $3,500", s'applique-t-elle aux frais de publication du rapport du Ministère que les membres ont reçu?

M. LALONDE: Non, monsieur Herridge. Il y a un crédit séparé à cette fin. Vous parlez des $3,500?

M. HERRIDGE: Oui.

M. LALONDE: Oui. Il s'agit du rapport annuel qui est déposé à la Chambre chaque année.

M. HERRIDGE: C'est le montant versé à l'Imprimeur de la Reine?

M. LALONDE: Oui.

M. HERRIDGE: C'est une somme raisonnable.

M. LALONDE: On nous dit chaque année le montant exact qu'il faut inclure dans le budget des dépenses pour le rapport annuel.

M. HERRIDGE: Combien d'exemplaires imprime-t on d'habitude?

M. LALONDE: J'ai oublié de vous présenter un autre de nos hauts fonctionnaires, M. Gordon Way, notre chef de l'information. Avez-vous ce chiffre au sujet du rapport annuel?

M. WAY (*Chef du service d'information*): Non.

M. LALONDE: Pourrions-nous vous le fournir à notre prochaine séance, monsieur Herridge?

M. HERRIDGE: Certainement.

M. PUGH: Pourrions-nous obtenir également la liste de distribution?

M. LALONDE: Certainement. Le nombre et les destinataires.

Le PRÉSIDENT: M. Rogers a posé la question. La vôtre porte-t-elle sur le même sujet?

M. THOMAS: Non, je veux parler de la rubrique nº 2, allocations.

M. ROGERS: A la suite de la discussion que nous avons eue l'an dernier au Comité, au sujet de la distribution des médailles de guerre, je me demandais s'il y a eu progrès dans ce domaine.

M. LALONDE: Monsieur le président, étant donné qu'il y a eu une certaine publicité au sujet des médailles de guerre et, je le crains, un peu d'incompréhension, le Comité aimerait-il que nous revenions brièvement sur ce problème et sur les progrès accomplis?

M. HERRIDGE: Très certainement. Expliquez-nous les faits, afin que les journaux soient au courant.

M. LALONDE: Après la deuxième guerre mondiale, plus de 1,060,000 anciens combattants méritaient au moins une médaille de guerre. Le nombre de médailles frappées était de 3,146,858. Elles ont été prêtes à être distribuées le 1er octobre 1949, soit trois ans après la fin de la guerre. On décida d'en commencer immédiatement la distribution, parce qu'il aurait fallu des années pour y faire graver le nom des destinataires, ce qui en aurait grandement compliqué la distribution.

Le Ministère devait donc décider de la manière de distribuer ces trois millions de médailles. Elles furent frappées à la demande du ministère de la Défense nationale et notre Ministère a eu de nombreuses discussions avec ce ministère. Finalement, il a été décidé que notre Ministère, ayant la charge des archives des services de guerre, servirait d'organisme de distribution.

Le ministère de la Défense nationale informa alors le ministère des Affaires des anciens combattants que, dans le passé, lorsqu'il s'était agi de distribuer des médailles pour les guerres antérieures, ceux qui y avaient droit devaient en faire la demande. En outre, le Ministère était d'avis que la distribution, trois ans après la fin de la guerre, serait d'autant plus compliquée qu'un grand nombre d'anciens combattants s'étaient déplacés immédiatement après la guerre et que beaucoup d'adresses sur nos dossiers ne seraient plus exactes. Il y avait également le problème de faire parvenir les médailles aux véritables destinataires, la question de quantité entrant en jeu.

A tort ou à raison, nous avons décidé, avec le consentement du ministère de la Défense nationale, de recevoir les demandes de médailles. Pour remédier à la difficulté au sujet des adresses, nous avons recommandé les colis. Le résultat fut excellent, parce que tous les anciens combattants qui ont fait des demandes ont indiqué leur présente adresse et les médailles y furent envoyées par colis recommandés. Le procédé était plutôt lent, pour deux raisons. Il fallait attendre la réception de la carte de demande et nous ne pouvions pas non plus déborder la poste de tous ces colis recommandés à la fois.

Pour compliquer les choses un peu plus, l'aviation royale du Canada a décidé d'émettre ses propres médailles en 1950. Notre Ministère a donc été obligé d'inscrire sur la formule de demande une autre question qu'il n'avait jamais eu l'intention de poser, soit: "Quelles médailles avez-vous déjà reçues?" En effet, certains anciens combattants avaient déjà reçu des médailles directement du ministère de la Défense nationale.

Cela dura plusieurs années. En janvier cette année, 560,000 anciens combattants de la seconde Grande Guerre avaient reçu les médailles qu'ils avaient méritées. Cela fait un total de près de deux millions et il nous en reste environ un million non réclamées, dont 500,000 sont des médailles de guerre et 400,000 des médailles canadiennes du volontaire. Pour obtenir cette dernière, il faut avoir fait 18 mois de service volontaire dans les forces armées du Canada, entre septembre 1939 et mars 1947. La médaille de guerre exigeait 28 jours de service n'importe où, entre le 3 septembre 1939 et le 2 septembre 1945. Ce sont ces

deux médailles dont la distribution n'est pas encore complète. Il y a quatre ans, le nombre de médailles non réclamées commença à préoccuper notre Ministère.

Nous avons décidé alors de faire une série d'essais, afin de trouver le meilleur moyen de remédier à la situation. Nous avons commencé par annoncer dans les régions où, à notre avis, les anciens combattants se trouvaient en plus grand nombre, soit Toronto et London. L'annonce a paru dans trois journaux de Toronto et un de London pendant deux jours, ce qui nous a coûté $2,272 pour deux annonces dans quatre journaux.

Comme résultat, nous avons reçu 8,000 demandes. Nous en avons déduit qu'un certain pourcentage de ceux qui n'avaient pas encore formulé de demandes le feraient si nous entreprenions une campagne de publicité dans tous les journaux du pays.

La même annonce, dans les quotidiens seulement, pendant deux jours, allait nous coûter environ $18,000. Nous ne pouvions faire cette dépense, étant donné que notre budget pour fins de publicité ne comporte pas un tel montant. Nous avons donc cherché une solution ailleurs. Nous avons commencé à distribuer les médailles, sans avoir reçu de demandes, à titre d'essai. Autrement dit, nous avons laissé tomber le mode de distribution employé pour toutes les médailles jusqu'à l'an dernier. Au cours de cet essai, nous avons procédé de deux façons: pendant quatre mois, nous avons effectué un millier d'envois par mois. Au cours de juillet et d'août 1958, nous avons expédié un certain nombre de colis recommandés et un certain nombre, non recommandés, et nous avons noté le résultat dans les deux cas, afin de nous rendre compte s'il était nécessaire, nous servant des adresses que contenaient nos dossiers, qui souvent remontaient à de nombreuses années, s'il était nécessaire, dis-je, de faire recommander l'envoi dans chaque cas ou si nous pouvions nous fier à l'adresse que nous possédions.

Chose étonnante, des 4,000 colis ainsi expédiés, la proportion de ceux qui furent retournés était la même dans les deux cas. Alors nous avons dit: c'est là la meilleure solution; qu'un certain nombre de nos commis consultent les dossiers de ceux qui n'ont jamais demandé leurs médailles, nous obtiendrons ainsi les adresses les plus récentes, d'après les documents que nous possédons, et nous leur enverrons là leurs médailles.

Si elles ne sont pas retournées, nous prenons pour admis qu'elles ont atteint la bonne personne, à la bonne adresse. Si elles sont retournées, il nous faudra chercher davantage.

Entre-temps, nous serons en mesure d'augmenter le nombre de colis expédiés chaque mois, pourvu que la poste veuille les accepter. De cette façon, nous distribuerons un grand nombre de médailles, même aux anciens combattants qui n'ont pas formulé de demande, mais qui seront heureux de les recevoir sans avoir à signer une formule.

Nous avons accru nos envois maintenant à plus de 2,500 par mois et je crois que d'ici un an, nous serons en mesure de doubler, au moins, ce chiffre.

La proportion des colis retournés, à la suite de la non-livraison, est de un sur cinq. Ce n'est pas si mauvais. Nous nous proposons d'accroître nos envois, autant que nous le pouvons et que la Poste pourra en accepter, en commençant d'abord par envoyer les métailles à ceux qui en ont mérité trois ou plus, ensuite à ceux qui en ont mérité deux, et finalement, une. De cette façon, nous espérons que d'ici quelques années, nous serons parvenus à envoyer toutes les médailles à tous ceux qui les méritent.

M. BADANAI: Jusqu'à la prochaine guerre.

M. MONTGOMERY: Est-ce qu'on vous renvoie un récépissé.

M. LALONDE: Nous n'avons pas cru qu'une fois le colis reçu, l'ancien combattant se donnerait la peine de nous envoyer un récépissé. Cela pourrait porter à confusion plus qu'autre chose.

M. WEICHEL: Ces cartes de demande sont-elles encore disponibles dans tous les bureaux de poste?

M. LALONDE: Oui, même si certains bureaux en manquent peut-être. Mais en général, elles sont disponibles dans les bureaux de poste. Nous en recevons encore.

Mais, en vertu du nouveau système, nous considérons qu'il nous faut expédier les colis sans retard et, lorsqu'ils nous sont renvoyés, il faut obtenir les adresses exactes au moyen d'une autre carte-formule ou par d'autres modes de publicité.

M. WEICHEL: N'êtes-vous pas d'avis que les bureaux de poste devraient toujours être pourvus de ces cartes?

M. LALONDE: Nous n'y voyons pas d'objection. Mais, en ce qui nous concerne, si nous avons la bonne adresse, nous n'avons pas besoin de la formule de demande. C'est seulement dans les cas où les colis sont retournés, parce qu'ils ont été envoyés à la mauvaise adresse, que nous aurons besoin d'une demande. Je crois qu'il nous faudra rédiger une nouvelle formule, différente de l'autre.

M. WEICHEL: Lorsque j'étais maître de poste, on me demandait parfois si nous avions des cartes postales pour demander des médailles. On nous disait qu'ayant oublié de donner une carte, il fallait bien en donner une.

M. LALONDE: Il fallait remplir une formule de demande dans ce temps-là.

M. ROGERS: Ne pourriez-vous pas afficher un avis dans les bureaux de poste?

M. LALONDE: Une pancarte?

M. ROGERS: Oui, une simple pancarte.

M. LALONDE: Nous y avons pensé. Il pourrait en résulter quelques demandes.

M. ROGERS: Cela pourrait être utile dans le cas de ceux qui sont intéressés. Mais beaucoup ne le sont pas.

M. LALONDE: Je crains que cela n'ait qu'un dixième de l'efficacité de la méthode que nous tentons d'employer maintenant.

M. WEICHEL: A mon avis, environ 10 p. 100 seulement des gens regardent le tableau d'affichage dans les bureaux de poste.

M. SPEAKMAN: Étant donné qu'environ 20 p. 100 des colis sont retournés, je me demande si le Ministère a songé à s'informer auprès de la Légion pour obtenir des adresses plus exactes. Je me suis rendu compte que les bureaux de la Légion à travers le pays suivent d'assez près les anciens combattants de leur région.

M. LALONDE: Ils ne sont renseignés qu'au sujet de leurs propres membres. Je suis d'avis que ceux-là ont déjà demandé et reçu leurs métailles.

M. SPEAKMAN: Je ne partage pas cet avis, parce que je connais, dans notre filiale, aux moins deux douzaines d'anciens combattants qui auraient pu recevoir ces médailles (jusqu'à trois dans bien des cas) et qui ne se sont pas donné la peine de les demander. Mais je songe surtout au nombre de colis retournés.

M. LALONDE: C'est exact.

M. SPEAKMAN: Dans ma filiale, nous savons les noms de presque tous les anciens combattants de la région, même s'ils ne sont pas membres de la filiale. Nous considérons que c'est là notre devoir.

M. LALONDE: Je vous remercie de la suggestion, monsieur Speakman. Je crois qu'il nous faudra faire une liste de tous les colis retournés et nous informer auprès du bureau principal de la Légion comment elle pourrait nous venir en aide.

Votre autre idée est bonne également, celle de la publicité à l'égard de ceux qui n'ont pas reçu leurs médailles. Je me demande seulement si nous devrions le faire maintenant.

Nous expédions les médailles à un rythme aussi rapide que nous le pouvons. Par conséquent, il vaudrait mieux attendre que nous en ayons distribué la plus grande quantité avant de chercher ceux que nous n'avons pu atteindre dans l'intervalle.

M. CARTER: Combien de personnes figurent sur vos listes qui n'ont ni demandé ni reçu de médailles?

M. LALONDE: Près de 400,000 n'ont pas encore formulé de demande.

M. CARTER: Les noms ont-ils été publiés quelque part?

M. LALONDE: Non. Si une simple petite annonce dans tous les journaux coûte $18,000, il faudrait dépenser une fortune pour faire publier tous ces noms.

M. ROGERS: Il y en un ici. Je veux dire M. Pugh. Vous pouvez inscrire sa demande immédiatement.

M. PUGH: A la suite des remarques de M. Speakman, il me semble que nous avons deux types d'anciens combattants: celui de la ville et celui de la campagne. Dans le cas des derniers, je sais qu'ils se tiennent en contact les uns les autres, même s'ils ne sont pas membres de la Légion. S'il se présente quelque chose, des redevances, par exemple, ils se diront: il faut rejoindre celui-ci ou celui-là, et ils trouvent moyen de l'atteindre. Je crois que dans les régions rurales, la Légion pourrait s'occuper de ceux qui n'ont pas reçu leurs médailles, si l'on insistait auprès d'elle pour qu'elle rende ce service. Le cas n'est pas le même dans les villes.

M. LALONDE: C'est ce que je voulais dire lorsque j'ai déclaré que j'aimerais communiquer avec le bureau principal de la Légion et m'informer auprès d'elle. Nous sommes en rapport avec la Légion et nous pourrions nous assurer si, par l'entremise de ses filiales, elle pourrait nous venir en aide. Je dois admettre que le problème nous cause des ennuis. Il n'a pas été aussi facile à résoudre que certaines personnes le croyaient.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne veux pas interrompre brusquement cette discussion. Je vois que quelques-uns d'entre vous ont encore quelque chose à dire. Cependant, nous devrions essayer de terminer à midi et demi. Monsieur Weichel, avez-vous une question à poser?

M. WEICHEL: Lorsque vous communiquerez avec la Légion, il serait peut-être bon d'informer également les organisations de l'Armée, de l'Aviation et de la Marine, ainsi que le Corps des commissionnaires et le groupement des amputés de guerre. Ces diverses organisations pourraient vous rendre service.

M. LALONDE: En effet. Nous devrions recourir à toutes. Ce qu'il importe maintenant de savoir, c'est quand nous prendrons cette mesure. Devrions-nous le faire à présent, lorsque nous considérons que la tâche entreprise nous tiendra utilement occupés pendant une couple d'années?

M. WEICHEL: L'occasion propice serait à peu près une semaine avant qu'un grand nombre assistent au dîner qui sert à commémorer la bataille de Vimy-Ridge.

M. LALONDE: L'événement n'est pas très éloigné.

M. MACDONALD (*Kings*): Je suis plutôt surpris, monsieur le président, que le crédit destiné à des fins d'annonces et de publicité soit si minime. La Légion

pourrait peut-être faire un peu d'annonce à peu de frais. Si vous le lui demandiez, elle pourrait peut-être publier un article dans les journaux. La plupart des comités de recrutement de la Légion sont en contact avec tous les anciens combattants de leur région du moins, parce qu'ils sollicitent de nouveaux membres. Leur rayon d'action est très étendu. Ce serait pour vous une méthode additionnelle, qui contribuerait à une plus prompte expédition des médailles.

M. LALONDE: Nous avons fait de nombreux essais au sujet de cette distribution et avons à peu près décidé de la meilleure façon de procéder. Cependant, nous n'avons guère entrepris de publicité à ce sujet, parce que nous savions que le Comité en discuterait. Nous attendions pour voir la réaction du Comité avant de procéder.

Les membres du Comité semblant être en faveur de la méthode proposée, nous allons donc vraiment nous mettre à l'œuvre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que l'ajournement soit proposé, je dirai que nous en sommes encore au crédit 448 que, je crois, vous désirez réserver.

M. BADANAI: Puis-je poser une question au sujet du crédit suivant, automobiles?

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous entamer ce sujet à notre prochaine réunion?

M. BADANAI: Je serai absent, lundi. Ce ne sera pas long.

M. ROGERS: Pouvons-nous en finir avec 448?

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît.

M. LALONDE: La rubrique 449, véhicules du ministère, s'applique à ces véhicules qui servent à toutes fins. Ce sont, pour la plupart, des ambulances et des camions, ainsi que quelques automobiles qui font la navette entre nos bureaux de districts et les hôpitaux.

M. BADANAI: Ce ne sont pas des véhicules fournis aux employés ou membres du Ministère?

M. LALONDE: Très rarement. La plupart des employés se servent de leur propre voiture et reçoivent tant par mille.

M. BADANAI: C'est ce que je voulais dire.

M. LALONDE: Cela s'applique à la grande majorité de nos employés.

M. BADANAI: C'est ce que je voulais savoir. Je vous remercie.

M. PARIZEAU: Est-ce encore 5c. par mille?

M. LALONDE: Non, 11c. et 13c. Ceux qui voyagent rarement ne reçoivent que 4c. par mille. C'est ce que reçoit généralement le sous-ministre, parce qu'il voyage rarement.

Le PRÉSIDENT: Nous avons très bien commencé ce matin, messieurs. M. Lalonde m'assure que M. O'Leary et Pugh recevront leurs médailles.

M. SPEAKMAN: M. Carter aussi. Son adresse est Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons peut-être organiser une présentation officielle à notre prochaine réunion.

Nous allons réserver le poste 448 et, si vous le voulez bien, nous nous réunirons de nouveau à 11 heures, lundi matin. Je crois que nous pourrons alors passer au service des traitements et à celui du bien-être.

M. LALONDE: Dans l'ordre que vous venez de mentionner?

Le PRÉSIDENT: Oui, dans cet ordre.

M. LALONDE: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Peut-être nous rendons-nous aux services des traitements et de bien-être.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature
1959

---

## COMITE PERMANENT

DES

# Affaires des Anciens Combattants

**Président : M. WALTER DINSDALE**

---

## PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

**Fascicule 2**

CANADA
MAI 8 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

---

Prévisions de dépenses
du ministère des Affaires des Anciens Combattants
pour l'année financière 1959-1960

---

## SEANCE DU LUNDI 2 MARS 1959

---

**TEMOINS :**

Le Dr John N. Crawford, directeur général, services des traitements, ministère des Affaires des anciens combattants; M. Lucien Lalonde, sous-ministre; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. C. F. Black, secrétaire du ministère.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959.

COMITE PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président :* M. Walter DINSDALE

*Vice-président :* M. G. W. MONTGOMERY

et Messieurs

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Garland
Herridge
Jung
Kennedy
Lennard
Macdonald *(Kings)*
MacEwan
MacRae
Matthews
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Pugh
Roberge
Robinson
Rogers
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

*Secrétaire du Comité :*
Antoine Chassé.

# PROCES-VERBAL

Chambre des Communes, salle 112-N.
Lundi 2 mars 1959.

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

***Présents :*** MM. Broome, Carter, Dinsdale, Fane, Herridge, Kennedy, Macdonald *(Kings)*, MacRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Pugh, Roberge, Rogers, Speakman, Stearns, Weichel.

***Aussi présents :*** L'hon. A. J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants; M. L. Lalonde, sous-ministre; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. L. A. Mutch, président intérimaire de la Commission canadienne des pensions; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; M. J. E. Walsh, directeur des Services des finances, achats et fournitures, accompagné de son adjoint, M. A. F. Graves; M. J. G. Bowland, conseiller en recherches; M. G. S. Way, chef du Service d'information, et le docteur J. N. Crawford, directeur général des Services des traitements.

Le Comité continue l'étude du poste 448.

M. Black répond aux questions qui lui ont été posées à la séance précédente.

M. Lalonde, appelé à témoigner, est secondé par son adjoint, M. Mace.

Le Comité laisse en suspens l'étude du poste 448.

Le ministre, l'hon. A. J. Brooks, remet à MM. Pugh, O'Leary et Carter, des médailles et décorations commémoratives de campagnes militaires.

Le poste 450 reste en suspens.

Le docteur J. N. Crawford est le témoin principal relativement au poste 451; il est secondé par MM. Lalonde et Mace. Ce poste est ensuite approuvé.

Les postes 452, 453, 454 et 459 sont étudiés séparément et approuvés.

A 12 h. 50, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 5 mars 1959, à 10 h. 30 du matin.

*Le secrétaire du Comité,*
Antoine Chassé.

# TEMOIGNAGES

Lundi 2 mars 1959.
11 heures du matin.

Le PRESIDENT : Messieurs, nous avons le quorum; nous pouvons reprendre notre étude là où nous l'avions laissée l'autre jour. Nous en étions encore au premier poste, le 448, que vous trouverez à la page 81 du Livre bleu, avec détails à la page 549.

Le ministre sera présent pendant quelque temps ce matin. Nous ne nous attendions pas à votre visite, monsieur, mais nous sommes heureux de vous accueillir. A la clôture de la dernière séance, je crois que nous parlions des médailles non réclamées. Je ne saurais dire si nous avons terminé cette question. Nous avons découvert que, au nombre de ceux qui n'ont pas reçu les médailles auxquelles ils avaient droit, se trouvaient trois membres du Comité. J'espère que nous pourrons les leur remettre au cours de la séance de ce matin.

Reprenons l'étude du poste 448. Avez-vous des questions à ce sujet ?

M. LALONDE : Monsieur le président, deux questions sont restées sans réponse à la dernière séance. Je prierais M. Black, secrétaire du ministère, d'y répondre.

M. C. F. BLACK (secrétaire du ministère) : Messieurs, M. Matthews avait demandé combien de nos anciens combattants vivent au Royaume-Uni ou relèvent de notre bureau régional de Londres. Bien entendu, il nous est impossible d'établir le recensement exact des anciens combattants canadiens qui demeurent au Royaume-Uni; mais, suivant notre meilleure estimation, je dirais que le nombre des anciens combattants qui relèvent de notre bureau londonien est de 20,000.

L'autre question, posée par M. Herridge, a trait au rapport annuel du ministère, publié par l'imprimeur de la reine, d'après les renseignements fournis par le ministère. Nous commandons chaque année 500 exemplaires en anglais de ce rapport. Le coût de ces 500 exemplaires a été de $1,659.67 pour le rapport de 1957-1958. De ce nombre, 354 ont été distribués au sein du ministère, 32 à l'extérieur, soit aux diverses associations d'anciens combattants, au ministère britannique des Pensions et à deux ou trois autres organismes. Les 114 qui restent sont emmagasinés au ministère. Sauf erreur, l'imprimeur de la reine imprime également 200 autres exemplaires à distribuer gratuitement aux personnes autorisées qui en font la demande, et 100 autres exemplaires sont destinés à être vendus à 25 c. l'unité.

L'édition en langue française a été retardée parce qu'il a fallu en faire la traduction. Le dernier rapport publié en français l'a été pour 1956-1957. Le ministère en a commandé 50 exemplaires, dont 21 ont été distribués au sein du ministère, à à l'extérieur, et 27 restent dans nos magasins. Il en a coûté $1,641.78 au ministère pour cette édition, sans compter les frais de

la traduction qui a été faite au Bureau des traductions. Je pense que l'imprimeur imprime en sus 40 exemplaires français du rapport qui sont distribués de la même manière que l'édition anglaise, et 35 autres exemplaires mis en vente à 25 c. chacun.

M. McINTOSH : J'ai une question relative aux récompenses pour bravoure. J'ai écrit au ministère pour obtenir une réponse définitive. Dois-je attendre que nous soyons rendus au poste en question ?

Le PRESIDENT : Ce serait préférable.

M. ORMISTON : Puis-je poser une question relativement à la location des machines de bureau ?

Le PRESIDENT : Certainement.

M. ORMISTON : Quelles sont les machines visées par ce poste ?

M. MACE : Il s'agit principalement des machines Hollerith de l' "I.B.M." qui les fournit à tout le ministère. Je vous assure qu'elles sont fort utilisées. Il ne saurait être question de les acheter : elles ne sont pas à vendre.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions au sujet du premier poste ?

M. CARTER : M. Lalonde pourrait-il nous donner une idée du genre de publicité que le ministère juge à propos de faire, à part la réclame ? Fait-on imprimer des placards ? Que comprend ce chapitre de la publicité ?

M. LALONDE : Le déboursé le plus important sous le chef de la publicité est celui de l'impression de brochures expliquant en langage courant quelques-unes des lois qui préoccupent constamment les anciens combattants, soit la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Education), la Loi sur les allocations aux anciens combattants ainsi que les règlements relatifs aux traitements. Nous avons dû en faire d'autres tirages périodiquement par suite des modifications apportées aux lois ou aux règlements. Comme le ministre l'a indiqué, en ce qui touche l'année à venir, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants sera modifiée et nous devrons réimprimer la brochure. Nous devrons aussi faire un nouveau tirage du livret relatif aux traitements, étant donné certaines modifications apportées aux règlements et l'établissement du plan national d'assurance-santé. Nous avons réservé $6,000 à cette fin. Il faudra aussi réimprimer la brochure sur l'assurance des anciens combattants, vu que la Loi sur l'assurance des anciens combattants a été modifiée l'automne dernier.

Nous avons aussi des annonces trimestrielles qui passent dans des publications destinées aux anciens combattants, telles que "The Legionary", "The Advocate" et "The Torch". Sauf erreur, il en existe une autre qui s'intitule "The Fragment". Ces annonces nous coûtent $4,000 par an. Vous en avez peut-être déjà vu : elles contiennent exclusivement des renseignements à jour à l'intention des anciens combattants sur les différents sujets visés par la charte.

Les annonces d'encouragement paraissent dans les publications du genre de la revue de l' "I.O.D.E." et les programmes des congrès de la Légion, dont un certain nombre a lieu tous les ans; ces annonces coûteront environ $1,200. C'est donc dire que, sur l'ensemble du crédit, les trois principales dépenses ont trait à l'impression de brochures, à des annonces trimestrielles qui paraissent dans les publications destinées aux anciens combattants et à des annonces occasionnelles dans les revues d'anciens combattants ou les programmes de congrès.

M. CARTER : Je ne me suis pas particulièrement arrêté au montant du programme de publicité, étant donné qu'il est fort restreint. Ce qui a retenu mon attention, c'est le genre de publicité que vous envisagez. Pourriez-vous nous dire comment vous arrivez à diffuser ces brochures de manière à atteindre le plus d'intéressés possible ? Comment procédez-vous ?

M. LALONDE : Toutes les fois que nous publions une brochure nouvelle ou une brochure modifiée, nous la distribuons par le truchement de nos bureaux régionaux. Nous faisons une distribution spéciale au sein des organisations d'anciens combattants. En d'autres termes, en supposant qu'il y ait 2,000 succursales de la Légion, nous envoyons autant d'exemplaires à la direction fédérale, qui les distribue aux succursales.

Nous envoyons aussi des exemplaires directement à certaines personnes. Par exemple, lorsque nous réimprimerons le livret sur les allocations aux anciens combattants, nous en enverrons un exemplaire par la poste à tous les anciens combattants qui reçoivent une allocation. La brochure de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est distribuée par nos représentants à ceux qui sont établis en vertu de cette loi. En général, la diffusion est assurée par nos bureaux régionaux, par les associations d'anciens combattants et par l'envoi direct à certains intéressés.

M. CARTER : Merci.

Le PRESIDENT : Ceux qui étaient membres du Comité l'an dernier se souviendront que nous avions établi comme pratique de laisser le premier poste en suspens jusqu'après l'audition des divers délégués. Si vous le voulez bien, nous suivrons la même méthode cette année. Cela nous permettra de les recevoir en conformité du règlement. Si c'est votre bon plaisir, nous allons passer au crédit 449.

**449. Administration régionale : $3,271,281.**

M. SPEAKMAN : Je voudrais poser une question relative aux étoiles et médailles de campagnes et autres décorations. Le ministère s'est-il jamais enquis de ce qu'il en coûterait pour inscrire sur les médailles le nom et le numéro matricule de chaque récipiendaire ?

M. LALONDE : Pour graver les noms sur les médailles ?

M. SPEAKMAN : Oui.

M. LALONDE : La décision d'omettre les noms sur les médailles a été prise avant 1949. Je pense que bien peu d'entre nous étaient présents à cette époque et j'ignore si nous avons une estimation à cet égard, mais il semble qu'on en était alors venu à cette décision non pas tant parce que le travail coûtait trop cher, mais parce qu'il aurait fallu un certain temps pour l'exécuter. Il n'est évidemment pas question de reprendre maintenant toutes les médailles pour y faire graver les noms.

M. SPEAKMAN : Voici où je veux en venir : il appert que, à l'époque, beaucoup n'ont pas demandé à recevoir les médailles parce qu'elles étaient absolument identiques. C'étaient des médailles toutes pareilles qui ne portaient aucune marque propre au récipiendaire. La filiale à laquelle j'appartiens englobe une région où vivent plus de mille anciens combattants

qui ne sont pas tous membres. Je sais qu'on y a manifesté en ce temps-là beaucoup de ressentiment à l'égard du ministère ou du gouvernement (peu importe le responsable) et qu'on a trouvé ce dernier plutôt étroit d'esprit pour ne pas dire davantage. Ne pourrait-on pas obtenir une estimation du travail qui pourrait être exécuté sur place et pour lequel les factures seraient ensuite envoyées au ministère ? Pourriez-vous nous obtenir un aperçu de ce qu'il en coûterait ?

M. LALONDE : Je puis essayer.

M. SPEAKMAN : J'aimerais obtenir cette estimation car la question revient sur le tapis tous les ans dans notre filiale de la Légion.

M. STEARNS : En supposant qu'il y ait trois millions de médailles et qu'il en coûte au minimum $8 l'unité, les frais s'élèveraient à $24,000.000.

M. LALONDE : Je n'ai pas la moindre idée de ce qu'il en coûterait.

M. STEARNS : Je ne le sais pas non plus; mais, s'il devait en coûter $24,000,000, j'estime qu'il vaudrait mieux dépenser cette somme dans le ministère, au profit des anciens combattants.

M. SPEAKMAN : S'il faut débourser une telle somme, la question ne se pose évidemment pas.

L'hon. M. ALFRED JOHNSON BROOKS (ministre des Affaires des anciens combattants) : Ce serait s'y prendre un peu sur le tard.

M. MUTCH : Je crois que l'estimation était de 10 c. la lettre ou le chiffre, ce qui est un prix phénoménal.

M. FANE : Les médailles de la première guerre mondiale étaient estampées sur le pourtour et non gravées. Le procédé est probablement moins dispendieux.

M. WEICHEL : Ces médailles peuvent-elles s'obtenir des magasins de l'armée et de la marine ?

M. LALONDE : Censément pas.

M. WEICHEL De temps à autre, nous entendons dire que quelqu'un porte une médaille à laquelle il n'a pas droit.

M. LALONDE : Je suppose que certaines médailles ont échoué au mont-de-piété. La même chose serait sans doute arrivée même si elles avaient porté un nom. Je n'en ai pas la preuve, mais on me dit que la mêême chose s'est produite après la première guerre.

M. HERRIDGE : En effet. J'en ai eu connaissance.

M. O'LEARY : Quelle vaelur pourraient-elles avoir comme gages ?

M. LALONDE : Elles valent au-delà d'un dollar. Les prêteurs sur gage en donnent probablement 25 c. C'est tout ce qu'il faut pour un maigre repas.

M. MACDONALD (Kings) : Vous avez dit, l'autre jour, que le ministère envoie les médailles par courrier non recommandé. Je me demande s'il n'arrive pas qu'elles aillent aux mauvais destinataires; et comme ces derniers ne sont pas tenus de signer, ils les gardent.

M. BROOKS : Il est assez grave de porter une médaille à laquelle on n'a pas droit.

M. LALONDE : L'autre parti à prendre, monsieur Macdonald, serait de les garder dans les chambres-fortes des archives de guerre. Or, nous croyons atteindre environ 75 p. 100 des destinataires légitimes. Ce résultat n'est-il pas infiniment préférable à la solution de les laisser dormir dans les chambres-fortes. Les cas de mésusage sont quand même assez rares qu'ils ne constituent pas l'une des considérations principales en matière de distribution.

Le PRESIDENT : Messieurs, le photographe est arrivé. Il est à propos de garder pour la postérité un souvenir de la cérémonie qui va se dérouler, d'autant plus que le ministre des Affaires des anciens combattants va lui-même faire la présentation. Les trois membres du Comité qui vont recevoir des médailles sont MM. Carter, Pugh et O'Leary. Cette occasion honore tant la région que le pays tout entier.

Monsieur le ministre, nous ferez-vous l'honneur de dire quelques mots ?

M. BROOKS : Je dois dire, monsieur le président, que ma tâche diffère ici de mes tâches habituelles. Je me demande si je dois réprimander ces vieux soldats d'avoir négligé un peu leur devoir en n'ayant pas demandé ces médailles il y a quelque temps ? Je préfère toutefois leur offrir mes félicitations avec l'espoir que des milliers d'anciens combattants qui n'ont pas encore demandé leurs médailles sauront suivre leur exemple, car il me semble assez singulier que trois ou quatre cent mille personnes ne se soient pas encore souciées de le faire.

Je sais qu'il existe, chez les jeunes soldats qui rentrent au pays, une tendance à se dire : "Qu'avons-nous à faire d'une médaille ? La guerre est finie, je n'ai pas besoin de décoration." Mais on vieillit, on voit grandir ses enfants et ses petits-enfants, et on se rend compte que les médailles ont plus de signification et de valeur qu'on l'avait cru tout d'abord.

Qui ne se souvient, en se rappelant ses années d'école, de ce passage de "Deserted Village" où Goldsmith parle du vieux soldat qui, épaulant sa béquille, montre comment se gagnaient les guerres. Nous pouvons, à notre tour, montrer ces décorations à nos petits-enfants tout en leur disant comment nous avons gagné la guerre.

Je suis très heureux de remettre ces médailles à ces anciens soldats de grande distinction.

(Suit la remise de médailles à MM. Carter, O'Leary et Pugh par l'honorable M. Brooks.)

Le PRESIDENT : Messieurs, reprenons notre travail.

Je crois que c'est la première fois qu'une telle cérémonie se déroule au sein du Comité des Affaires des anciens combattants. Monsieur Mutch pourrait-il nous dire s'il y a eu auparavant une remise officielle de décoration ?

M. MUTCH : Bien que je fasse partie de comités parlementaires depuis 1936, je n'en ai jamais vu.

M. SPEAKMAN : Nous venons de créer un précédent.

Le PRESIDENT : En effet, nous en avons créé un autre ce matin.

Passons, si vous le voulez bien, au poste 449, administration régionale. On trouvera les détails à la page 551.

M. Mace pourra répondre aux questions relatives au poste 449.

## ADMINISTRATION

**449. Administration régionale : $3,271,281.**

M. HERRIDGE : Pourquoi avons-nous ici, pour la première fois, semble-t-il, ce montant de $1,750 à l'égard de contributions à la caisse d'assurance-chômage ?

M. F. T. MACE (sous-ministre adjoint) : Il s'agit là, monsieur Herridge, de la part que l'Etat doit verser, en tant qu'employeur, à l'égard de l'assurance-chômage pour les employés rétribués aux taux courants. Jusqu'ici, le ministère des Finances acquittait ces frais; mais, pour la première fois cette année, il les impute sur les dépenses des ministères pour chacun des services respectivement. Ceci répond-il à votre question ?

M. HERRIDGE : Oui. Je me demandais tout simplement d'où venait cet item, étant donné qu'il n''existait pas auparavant.

M. MACE : C'est exact; on remarquera que cet item figure dans un certain nombre de postes pour la première fois en 1959-1960.

Le PRESIDENT : Est-ce tout pour le poste 449 ?

M. ORMISTON : Monsieur le président, en ce qui touche la réparation et l'entretien du matériel, quel pourcentage des déboursés réels est affecté aux réparations ? Peut-on nous donner un chiffre approximatif ?

M. MACE : Les réparations consécutives à des accidents devraient s'élever à environ $2,000 en 1959-1960. La majeure partie du crédit sera affectée à l'entretien courant des véhicules.

M. ORMISTON : Je pose cette question parce que, dans la plupart des sociétés qui ont du matériel à entretenir, les réparations se maintiennent à un certain pourcentage du capital immobilisé. Si le pourcentage dépasse 10 ou 15 p. 100, on estime que l'entretien est probablement défectueux. J'aimerais savoir le chiffre que le ministère tient pour raisonnable.

M. MACE : Je vous dirai franchement, monsieur, que nous n'avons pas de pourcentage fixe. L'ensemble des véhicules automobiles de l'Etat incombe à la surveillance du comité officiel des véhicules automobiles. Ce comité a établi qu'il faut obtenir d'un véhicule un minimum de 60,000 milles avant de songer à le remplacer. Tout dépend, évidemment, du fonctionnement du véhicule. Beaucoup de voitures dépassent de beaucoup les 60,000 milles, tandis qu'un grand nombre ne donnent pas ce rendement. Dans notre ministère, les véhicules relèvent de la division du génie. Lorsque les fonctionnaires de la division estiment qu'une voiture requiert trop souvent des réparations d'importance, ils recommandent au bureau régional de la remplacer. Mais je ne sache pas que nous tenions compte d'un pourcentage précis.

M. McINTOSH : Vous ne savez pas encore quelle portion du crédit de l'an dernier n'a pas été dépensée ?

M. MACE : Parlez-vous toujours de la même catégorie ?

M. McINTOSH : Je parle de l''ensemble.

M. MACE : Si vous vous reportez au relevé qui est annexé au dépliant que j'ai fait distribuer, vous trouverez à l'intérieur le montant des dépenses

prévues pour 1958-1959 comparé au montant du crédit. La différence entre ces deux chiffres constitue le solde non dépensé. Cela répond-il à votre question, monsieur McIntosh ?

M. McINTOSH : Non, cela ne répond pas à ma question. Prenons les dernières prévisions budgétaires, disons $5,900 sous le chef "divers", poste 148. Votre crédit est de $5,200, ce qui revient à dire que vous avez dépensé $700 de plus que votre budget.

M. MACE : Cela est vrai en théorie et nous devons, à cet égard, demander au Conseil du Trésor un transfert d'affectation de $700 en provenance d'un autre chapitre principal où il reste un solde non dépensé.

M. McINTOSH : D'autres postes ?

M. MACE : Sans dépasser ce crédit, cela va sans dire.

M. SPEAKMAN : Je remarque, à ce sujet et au sujet d'autres postes, que les montants relatifs aux allocations varient d'un cas à l'autre. Pouvez-vous nous dire à quoi se rapportent ces allocations ?

M. MACE : En ce qui touche ce poste en particulier, les principaux montants se rapportent à des allocations de subsistance d'employés classés de notre bureau de Londres. Comme vous le savez, ces remises relèvent du Conseil du Trésor et quiconque est en service à l'étranger a droit à certaines allocations. Sur $11,000, $10,300 sont affectés à cet item particulier.

Pour répondre à votre question en entier, je dois ajouter que le poste comprend d'autres allocations. Il y a là une allocation versée en honoraires à certains membres de notre personnel qui remplissent le rôle de pompiers dans leurs loisirs. En d'autres termes, ces personnes se tiennent à notre disposition et touchent des honoraires de $100 par an. Il existe aussi des allocations provisoires pour les employés qui ont été chargés de tâches outrepassant les exigences de leur classement actuel. Il peut s'agir d'une entente temporaire en vertu de laquelle l'employé reçoit une compensation sous forme d'allocation provisoire au lieu d'être reclassé à un poste supérieur durant quelques mois pour ensuite retomber à sa première classe.

D'autres allocations sont dites "pour pension et logement". Elles sont versées aux internes compris dans le crédit accordé au docteur Crawford. Voilà les genres d'allocations qui figurent dans les divers crédits.

M. ROGERS : Je vois que vous continuez d'acheter des voitures pour le ministère, comme vous le faites depuis 8 ou 9 ans. Cette pratique va-t-elle en diminuant et pourquoi achetez-vous ces voitures ?

M. MACE : Par voitures, nous entendons des voitures de tourisme, des camionnettes, des embulances, des camions légers, des camions lourds et des autobus. De fait, nous n'achetons plus d'autobus, mais il nous faut un grand nombre de véhicules, surtout pour nos institutions.

M. ROGERS : Le ministère ne possède donc pas un grand nombre de voitures ?

M. MACE : Au 1er avril 1958, le nombre de véhicules appartenant au ministère s'"élevait à 169, dont 74 sont des automobiles; c'est bien de ces véhicules que vous voulez parler ?

M. ROGERS : Oui.

M. MACE : Comme beaucoup de nos bureaux régionaux, celui de Vancouver, par exemple, est situé au coeur de la ville; or cette région comprend également l'hôpital Shaughnessy et l'hôpital George Derby. Dans ce cas, il se fait passablement de déplacements au sein d'une même région et le plus commode est d'utiliser des voitures de tourisme.

Un certain nombre de voitures du ministère sont utilisées par des personnes qui voyagent continuellement, mais le plus grand nombre de déplacements se font dans des autos qui appartiennent à nos employés. Nous dédommageons ces derniers à tant du mille parcouru.

M. LALONDE : Nous avons pour pratique de prêter une voiture du ministère, disons, à nos agents du bien-être, seulement lorsqu'ils déclarent qu'ils ne peuvent se payer une voiture à eux. Quand nos représentants officiels (j'entends par là les personnes qui voyagent passablement pour notre compte) possèdent une voiture ou qu'ils peuvent s'en procurer une, nous leur allouons tant du mille. Nous n'avons pas décidé d'acheter plus de voitures, mais il nous en faut néanmoins un certain nombre pour faire la navette entre les bureaux régionaux et nos institutions, et c'est ce que M. Mace vient d'expliquer.

M. ROGERS : Je comprends, mais si vous engagiez un agent du bien-être en ce moment, exigeriez-vous qu'il fournisse son auto ?

M. LALONDE : Nous n'en ferions pas une condition. La question ne se pose mêêême pas au moment de l'embauchage : nous ne nous intéressons qu'à la compétence des candidats. Qu'ils possèdent ou non une auto ne change rien à l'affaire, car il leur faut quand mêême réussir aux concours. Nous ne refusons pas un candidat heureux sous le prétexte qu'il ne possède pas d'auto. Nous lui demandons, après l'avoir pris à notre service, s'il peut se procurer une automobile, étant donné qu'il devra voyager passablement, et nous lui offrons de défrayer ses déplacements à tant le mille. Voilà pour le cas où l'employé peut s'acheter une voiture. S'il ne le peut pas, nous lui fournissons un véhicule du ministère.

M. HERRIDGE : Quelle proportion de vos employés ne sont pas, ou disent qu'ils ne sont pas en mesure de se procurer une voiture ?

M. MACE : Je crois que la proportion est plutôt faible, monsieur. Comme vous le savez, le poste d'agent du bien-être des anciens combattants est assez bien coté. Sauf erreur, la plupart de ces agents possèdent leur propre voiture. Je ne connais pas la situation à fond, car le problème se pose au niveau des districts et je ne suis pas assez au courant des détails pour vous donner une réponse précise, mais M. Parliament pourra vous expliquer cela quand il viendra témoigner au Comité.

M. LALONDE : Je pense, monsieur Herridge, que vous trouverez réponse à votre question dans la prévision budgétaire concernant le crédit suivant, le nº 450 (frais de voyage du personnel : $165,000 par an). Comparez ce chiffre à celui des frais de voyage du bureau central; vous verrez que ce dernier n'est que de $27,000. La majeure partie des $165,000 est destinée aux dépenses de voyage du personnel du bien-être et vise les allocations à tant le mille. Vous avez là un aperçu de l'ensemble.

M. ORMISTON : Y a-t-il des variantes dans les allocations à tant le mille ?

M. MACE : Au sein du ministère ?

M. ORMISTON : Oui.

M. MACE : Non, nous suivons le règlement relatif aux voyages, qui a été arrêté par le Conseil du Trésor.

M. ORMISTON : Je pose cette question parce que je me demande si l'employé qui voyage dans le sud de l'Ontario touche la même allocation que celui qui voyage dans le nord de la Saskatchewan ?

M. MACE : Oui.

M. MACDONALD (Kings) : La plupart de ces véhicules servent-ils à l'administration des hôpitaux ?

M. LALONDE : Oui, la plupart des véhicules servent à cette fin.

M. MACDONALD (Kings) : Le fonctionnement d'un hôpital exige donc l'utilisation d'un bon nombre de véhicules.

M. LALONDE : En effet.

M. CARTER : Combien donnez-vous du mille aux agents du bien-être ?

M. MACE : Le règlement accorde 4 c. le mille pour les déplacements intermittents. Il s'agit là des cas où l'employé qui voyage de temps en temps se sert de sa propre voiture, alors qu'il lui serait loisible d'emprunter un autre moyen de transport. Mais l'employé qui voyage continuellement touche un remboursement de 13 c. le mille, pourvu qu'il porte certaines assurances; je crois qu'on exige à cet égard une protection de $100,000, toutes assurances comprises. Le remboursement tombe à 11 c. le mille après un certain nombre de milles. Peut-être après 20,000, mais je n'en suis pas certain.

M. ROGERS : N'est-ce pas après 5,000 milles ?

M. SPEAKMAN : Ce règlement s'applique-t-il à toutes les directions du ministère des Affaires des anciens combattants ?

M. MACE : Oui, à toutes les directions. Excusez-moi, je vous ai donné le mauvais chiffre : c'est 10 c. le mille après 5,000 et 11 c. le mille pour les premiers 5,000 milles. Je croyais que ces chiffres avaient été modifiés.

M. ROGERS : Je crois que, en effet, ils l'ont été.

M. MACE : Vous avez raison : Il semble que ce sont les premiers chiffres que je vous ai donnés qui sont les bons. Je vérifierai de nouveau et je vous apporterai les précisions cet après-midi.

M. CARTER : Le ministère des Affaires des anciens combattants donne-t-il les mêmes remboursements que les autres ministères fédéraux ?

M. LALONDE : Oui, forcément; c'est le Conseil du Trésor qui les a fixés.

M. MACE : Le règlement relatif aux voyages, autant que je sache, s'applique à tous les ministères de l'Etat.

M. CARTER : Ne croyez-vous pas que, à ces prix, l'agent du bien-être voyage à perte dans certaines provinces ? Je pense aux prix de compensation dont parlait M. Donald Gordon.

M. LALONDE : Nous admettons le principe suivant lequel les frais de voyage sont plus élevés en certaines régions qu'en d'autres. La différence

est fort difficile à établir. D'après notre expérience, les nouveaux prix produisent une différence qui ne se fait pas tellement sentir en ce que l'employé voyage à perte mais plutôt en ce que la compensation qui lui reste, une fois ses dépenses payées, est moins grande.

En d'autres termes, l'employé qui reçoit les nouveaux prix fera-t-il un bénéfice de 2 c., de 3 c. ou de seulement 1 c. du mille ? Nous n'en savons rien. Mais nous ne croyons pas qu'on voyage à perte dans quelque région que ce soit.

M. CARTER : En somme, si les employés couvrent leurs frais dans les provinces où les conditions sont les pires, c'est dire que les autres doivent réaliser des petits surplus.

M. LALONDE : Cette situation se retrouve depuis l'adoption des traitements égaux pour les fonctionnaires d'un bout à l'autre du Canada. Tous les fonctionnaires d'une même classe reçoivent le même traitement, qu'ils vivent à Vancouver ou à Terre-Neuve.

En ce qui touche la compensation réelle, d'aucuns diront qu'il en coûte plus cher de vivre en Colombie-Britannique que, par exemple, en Ontario. N'empêche que le régime doit se fonder sur le même barème de traitements.

M. HERRIDGE : Il doit fonctionner de façon assez satisfaisante. Je n'ai guère entendu de plaintes, pour ma part. De fait, des employés m'ont dit qu'ils pouvaient s'en tirer.

M. LALONDE : On s'est plaint il y a quelques années, mais on ne se plaint pas depuis que les nouveaux prix sont en vigueur.

M. HERRIDGE : Je le comprends très bien.

M. ROGERS : Je crois qu'ils y gagnent à posséder leur propre voiture s'ils doivent parcourir de grandes distances. Dans les districts moins étendus, ils se déplacent moins mais les routes sont probablement meilleures. D'autre part, en Saskatchewan, ils parcourent plus de milles, à ce que j'ai découvert.

M. LALONDE : C'est exact.

M. ROGERS : Tout considéré, cela revient au même.

M. MACE : A ma connaissance, jamais un employé n'a refusé de se servir de sa propre voiture dans ces conditions. J'en conclus donc qu'on est très satisfait.

M. HERRIDGE : Depuis que les nouveaux prix sont en vigueur.

Le PRESIDENT : Avons-nous terminé l'examen du poste 449 ?

M. MONTGOMERY : Je constate qu'il y a dix-sept avocats en service dans ces districts. Que font-ils ?

M. MACE : Ils constituent le personnel de notre contentieux dans ces districts, surtout dans les plus étendus.

Pour beaucoup d'entre eux, ces avocats aident à l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, en même temps qu'ils sont employés par d'autres directions du ministère.

Etant lui-même avocat, le sous-ministre connaît bien cette question. Peut-être voudrait-il ajouter quelque chose.

M. MONTGOMERY : Je vois qu'il y a d'autres avocats au Bureau des vétérans.

M. LALONDE : Le dernier poste relatif à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne vise pas les avocats. Ceux-ci sont tous compris dans le poste de l'administration régionale et ils travaillent dans diverses directions du ministère, à l'exception du Bureau des vétérans, car les avocats qui s'occupent de ce Bureau sont des spécialistes de la Loi sur les pensions. Les autres avocats, c'est-à-dire les dix-sept qui sont indiqués, font du travail d'ordre général.

M. HERRIDGE : Sont-ils tous anciens combattants et tous qualifiés selon la loi provinciale et la loi canadienne ?

M. LALONDE : Oui, monsieur, ils le sont. Je suppose que vous parlez des dix-sept qu'on vient de mentionner ?

M. HERRIDGE : Oui.

M. LALONDE : Ils sont qualifiés.

Le crédit 449 est approuvé.

**450. Services du bien-être des anciens combattants (y compris l'ancien service de l'Assurance des anciens combattants) : $3,540,739.**

Le PRESIDENT : Nous pourrions peut-être, avec la permission des membres du Comité, laisser ce poste de côté pour ce matin.

Nous avons l'honneur d'avoir parmi nous le docteur Crawford, directeur en chef des Services des traitements. Il ne pourra malheureusement pas nous revenir la semaine prochaine; mais, si vous le voulez bien, nous examinerons le poste 451 et nous réserverons le poste 450 pour l'instant.

**Services des traitements.**

**451. Maintien des hôpitaux et administration, y compris l'autorisation de verser, pendant l'année financière courante et les années subséquentes, aux caisses des cantines des hôpitaux du ministère, des montants égaux aux commissions provenant des téléphones publics de ces hôpitaux, reçues par Sa Majesté ou en son nom: $46,264,751.**

Le PRESIDENT: Nous avons présenté le docteur Crawford l'an dernier lorsqu'il est venu faire une déclaration sur l'activité de sa direction.

Le docteur Crawford est lui-même un ancien combattant de grande distinction, de retour de Hong-Kong. Il a eu autrefois l'honneur de vivre dans la circonscription de Brandon-Souris. Il a toutes les qualités voulues pour nous parler de ce service.

M. BROOME: Il doit lui rester des parents dans la circonscription.

Le DOCTEUR J. N. CRAWFORD (directeur général, Services des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants): Monsieur le président, messieurs des membres du Comité, je vous remercie. Autant que je sache, aucun de mes parents n'habite plus Brandon.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de vous répéter ce que nous faisons à la direction des traitements, quel est notre rôle, et comment nous le remplissons.

Qu'il suffise de vous rappeler qu'il nous incombe de fournir, aux anciens combattants retraités, les services d'hospitalisation ou les traitements exigés par les infirmités qui sont la raison de leur pension; aux anciens combattants bénéficiaires d'une allocation; aux anciens combattants à revenus peu élevés qui supportent les frais des traitements en vertu d'une échelle mobile établie par le Conseil du Trésor; et à tout ancien combattant, si nous disposons des lits voulus, à la condition qu'il défraie lui-même tous ses soins ou qu'un organisme s'en charge pour lui.

Nous fournissons aussi certains autres soins et d'autres allocations. En outre, nous nous occupons de certains pensionnés du gouvernement fédéral, à la demande et aux frais du ministère en cause et, dans certains cas spéciaux, nous admettons des particuliers, lorsque demande nous est faite par un organisme responsable qui se charge des frais subis, pourvu qu'il n'y ait pas d'autre recours possible et qu'il soit dans l'intérêt public de nous en occuper.

Nous exerçons cette activité dans des hôpitaux dont le ministère est propriétaire et qu'il exploite ou dans des pavillons ou des salles spéciales faisant partie d'hôpitaux ordinaires, ou encore dans les hôpitaux ordinaires en vertu du plan dit "avec choix du médecin".

Nous savons que la qualité des traitements que nous fournissons est excellente et que nous dirigeons efficacement nos services. Vous étudierez d'ailleurs cette question de l'efficacité quand vous serez rendus au détail de nos prévisions pour 1959-1960.

Vous êtes invités à approuver des prévisions de $55,489,366 qui seront nécessaires aux services des traitements pour la prochaine année financière.

C'est là environ trois millions de moins que l'an dernier. Malgré l'accroissement des frais de main-d'oeuvre et d'approvisionnement, cette épargne sera possible grâce au surcroît de revenus qui découlera de la participation au programme fédéral-provincial d'hospitalisation dans les provinces où il est en vigueur.

L'ensemble de nos prévisions comprend cinq chefs principaux : maintien et administration d'hôpitaux, $46,264,751; recherches médicales et cours d'instruction, $350,000; construction et entretien d'hôpitaux, $4,811,370; services de la prothèse, qui relèvent maintenant de notre direction, $1,211,245; allocations de traitements et autres, $2,850,000.

Sur le montant demandé pour le maintien et l'administration des hôpitaux, $32,632,487 sont destinés aux traitements et salaires.

Le nombre de malades qui dépendent du ministère est demeuré sensiblement le même durant les trois dernières années, mais leur répartition dans les diverses catégories s'est passablement modifiée.

Au fur et à mesure que les patients vieillissent et s'affaiblissent, ils ont besoin de plus en plus de soins. Les services de diagnostic sont devenus plus complexes et exigent plus de spécialistes en divers domaines. Je pense, par exemple, aux exigences des recherches en biochimie qui se poursuivent dans nos hôpitaux et à la grande vague d'intérêt qu'elles suscitent. Ces entreprises sont des plus complexes.

L'établissement du programme fédéral-provincial d'hospitalisation a nécessité l'embauchage d'une équipe de commis plus considérable. Malgré tout, nous comptons seulement 58 employés de plus que l'an dernier.

Nous avons obtenu ces 58 postes en en retranchant de moins indispensables et en nous faisant accorder des postes d'autres directions du ministère.

L'effectif global du ministère pris dans l'ensemble reste le même que l'an dernier. Les relèvements de traitements ont découlé pour la plupart de reclassements et d'augmentations statutaires.

Le Comité voudra sans doute examiner plus en détail nos prévisions de l'an prochain.

M. SPEAKMAN : Monsieur le président, pendant que j'y pense, il y a une question que j'avais posée au sous-ministre l'autre jour et qu'on m'a demandé de réserver pour le docteur Crawford.

Je ne comprends pas très bien pourquoi il n'existe pas de sous-district à Whitehorse. J'aimerais savoir combien il y a de malades en cet endroit et, notamment, le coût estimatif des services des traitements pour la région de Whitehorse, au Yukon.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Seuls les services des traitements sont de mon ressort et je ne puis vous donner les frais détaillés des services des traitements du Yukon parce que, tout simplement, il n'y a pas là de sous-district. Le Yukon est compris dans le district de Vancouver aux fins de l'administration et les frais des traitements en sont absorbés dans l'administration de Vancouver.

D'autre part, comme vous le savez, on a fait valoir qu'il fallait des services supplémentaires pour le Yukon et en particulier des services des traitements beaucoup plus que ce que nous y avons à l'heure actuelle,

mais la question est de savoir dans quelle proportion.

La première difficulté que nous rencontrons c'est que le nombre des malades que nous avons à traiter n'est jamais beaucoup plus que deux ou trois à la fois, qu'il s'agisse du Yukon, de Vancouver ou d'Edmonton. Or le grand problème, à ce qu'on m'a dit, tient au manque de moyens de communication entre l'extrémité du territoire, à Whitehorse, et les bureaux régionaux d'Edmonton ou de Vancouver. Et je ne doute pas que ce soit vrai.

J'ai donc l'intention d'engager, à Whitehorse, un médecin qui agira comme représentant des services des traitements. Il s'agit du futur administrateur médical de l'hôpital qu'on y construit en ce moment. Il a consenti à remplir certaines fonctions et j'ai obtenu, à cet égard, le consentement officieux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui est son employeur, et j'espère en obtenir sous peu le consentement officiel. Je pourrai alors le nommer représentant médical du ministère des Affaires des anciens combattants à Whitehorse.

Dès la nomination faite, nous mettrons ce médecin au courant du règlement relatif au traitement des anciens combattants et des diverses catégories de ces derniers par rapport aux traitements auxquels ils ont droit.

Je prévois que la nomination de ce médecin (c'est du docteur McKinnon qu'il s'agit) facilitera de beaucoup les possibilités de traitement, étant donné que nous aurons un représentant à Whitehorse.

Ce dernier pourra faire traiter les anciens combattants au nouvel hôpital de Whitehorse, en vertu du programme qui permet au malade de choisir son médecin, ou les faire transporter à Vancouver ou à Edmonton, selon le cas et les indications du moment, en sachant qu'ils y seront accueillis et qu'on s'occupera d'eux avec diligence dès leur arrivée.

Je pense que ce moyen, assez simple en somme, contribuera grandement à régler le problème de Whitehorse, bien qu'il ne règle pas grand chose, j'en conviens, pour le cas des individus qui sont dispersés dans le reste du territoire. Je ne conçois pas comment on pourrait réussir à pourvoir de façon absolument efficace aux besoins de tout le Yukon. Je suis convaincu que nommer quelqu'un à Whitehorse est déjà un grand pas en avant.

M. SPEAKMAN : Je suis allé dans cette région, soit par avion militaire, soit par avion civil, et je puis vous affirmer que l'avion n'est pas le moyen idéal de transport pour des malades, surtout si leur cas est grave.

Ma prochaine question s'adresse au sous-ministre. On a réglé la question des services des traitements, mais je voudrais savoir si le médecin qui dirigera l'hôpital aura le temps de s'occuper des autres problèmes des anciens combattants. Je veux parler de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et des allocations aux anciens combattants.

M. LALONDE : Sauf erreur, il y a déjà quelqu'un au Yukon qui s'occupe de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. J'ignore si cet agent demeure à Whitehorse ou ailleurs. Chose certaine, nous ne pourrons jamais empêcher que les anciens combattants du Yukon qui ne demeurent pas à Whitehorse soient obligés de se déplacer s'ils veulent rencontrer notre représentant.

Autrement, c'est notre représentant qui devra aller au Yukon rencontrer les anciens combattants. Peu importe qu'il parte d'Edmonton, de Vancouver

ou de Whitehorse. Il est un principe qu'il ne faut pas oublier : où que soit notre représentant, il devra tôt ou tard se mettre en communication avec l'un des bureaux régionaux pour faire résoudre les divers problèmes qui se présentent à lui.

En d'autres termes, lorsqu'il s'agira d'un problème relatif aux allocations aux anciens combattants, il devra s'en remettre à l'autorité régionale de Vancouver ou d'Edmonton pour savoir à quoi s'en tenir au sujet de telle ou telle demande d'allocation. Par conséquent, nous ne changerons rien aux problèmes de ce genre en postant un représentant à Whitehorse plutôt que d'en avoir un à Edmonton qui se rende à Whitehorse par avion à peu près tous les mois.

Dans l'ensemble, il n'y a pas suffisamment de travail dans les villes du Yukon pour que nous postions un agent dans chacune d'elles. Cet homme ne trouverait jamais de quoi se tenir occupé.

Comme je vous l'ai dit l'autre jour, la question est à l'étude; et comme le docteur Crawford vient de le signaler, nous l'avons déjà discutée. Nous avons demandé une enquête à l'administrateur régional de Vancouver, qui repassera nous voir au mois de mai. Nous comptons alors trouver une solution appropriée.

A première vue, cependant, je dirai que la création d'un sous-district à Whitehorse ne résoudrait que les problèmes particuliers à cette ville et pas davantage.

M. SPEAKMAN : Même en 1955, alors que je vivais dans le Nord, le représentant du ministère venait périodiquement dans la région; entre ses visites, les cas à régler s'accumulaient.

La même chose s'applique à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Le sous-inspecteur en chef venait régulièrement d'Edmonton et d'une fois à l'autre les cas s'accumulaient.

Nos anciens combattants du Ykon ont, je pense, droit à un service plus rapide. Depuis 1955, notre population s'est accrue assez rapidement et c'est au Yukon que cet accroissement a été le plus marqué. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait créer à Whitehorse un bureau sous-régional muni d'un personnel restreint; un membre de ce personnel pourrait être pourvu de moyens de transport qui lui permettraient de parcourir tout le territoire.

Si l'on songe que le billet d'aller et retour d'Edmonton ou de Vancouver coûte $142.80 et que les bureaux de ces deux villes envoient des délégués au Yukon plusieurs fois par année, on voit qu'il serait possible de maintenir, sans grands frais supplémentaires, un bureau sous-régional qui apporterait à ces anciens combattants le service qu'ils sont en droit d'attendre.

M. LALONDE : Nous sommes d'accord quant au principe. Ainsi que le docteur Crawford vient de le dire, nous tâchons d'améliorer le service. Nous différons d'opinion en ce que nous ne croyons pas qu'un sous-district soit la solution au problème. Nous cherchons une autre façon de régler la question sans faire de double emploi, c'est-à-dire sans établir un sous-district complet avec tout un personnel administratif qui, selon nous, n'est pas nécessaire. Nous estimons qu'il doit y avoir une manière plus économique d'arriver à la même fin. Et c'est précisément ce que nous cherchons.

M. SPEAKMAN : Il existe certainement un procédé plus économique que celui que nous employons et qui assurerait un service plus satisfaisant.

M. LALONDE : Je n'en suis pas certain. Je suis de votre avis en ce qui touche Whitehorse. Mais j'estime que les autres régions sont aussi bien desservies à l'heure actuelle qu'elles le seraient si nous avions un bureau permanent à Whitehorse.

A la suite de l'étude que nous avons entreprise, nous avons multiplié les voyages à Whitehorse. Les agents du Bien-être y vont plus souvent qu'auparavant. Vous savez mieux que moi que, durant une certaine période de l'année, toutes les communications sont au ralenties; il est inutile d'envoyer un agent en ce temps-là. Nous comptons, pour le reste du temps, c'est-à-dire quand les communications reprennent, doubler pour le moins notre activité dans ces parages.

Nous voulons assurer un meilleur service et nous en voyons la nécessité, mais je vois mal pour l'instant comment nous pouvons le mieux y arriver sans dépenser d'argent inutilement.

M. BROOME : Puis-je poser une question au docteur Crawford ?

Le PRESIDENT : On me fait signe de là-bas. Votre question porte-t-elle sur le poste que nous discutons actuellement ?

M. BROOME : Non.

M. PUGH : En rapport avec les questions de M. Speakman, pourriez-vous nous donner le nombre des anciens combattants qui vivent au Yukon et leur répartition par divers centres ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Il y aurait au Yukon quelque 1,600 anciens combattants.

M. PUGH : De quand date ce chiffre ?

M. J. G. BOWLAND (conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants) : Ce nombre ne comprend pas l'émigration depuis 1951. Il n'y est tenu compte que des décès survenus depuis lors.

M. LALONDE : Depuis la date du dernier recensement.

M. BOWLAND : De ces 1,600, 200 sont des anciens combattants de la première guerre mondiale.

M. PUGH : Savez-vous combien il s'en trouve à Whitehorse et dans les autres centres ?

M. BOWLAND : Nous pouvons vous fournir ces renseignements.

M. LALONDE : Nous allons consulter le dossier relatif à cette question.

M. McINTOSH : Le docteur Crawford a dit que les prévisions ont baissé de trois millions. N'y trouve-t-on pas plutôt une augmentation de deux millions ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Je ne parlais que des postes relatifs au maintien et à l'administration des hôpitaux.

M. McINTOSH : L'augmentation s'est produite pour 1958 par rapport à 1956.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Nous demandons cette année $46,264,751. L'an dernier, nous avons demandé $49,545,000.

M. McINTOSH : Et vos dépenses ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Elles sont plus élevées. J'ai expliqué que nous devons prévoir le coût plus élevé de la main-d'oeuvre et du matériel, ainsi que nous le préciserons tantôt. D'autre part, nous allons, grâce au plan d'hospitalisation, recouvrer des sommes plus importantes.

M. McINTOSH : Je n'ai pas l'intention de vous interroger sur tous ces points, mais j'aimerais savoir comment il se fait que les primes d'assurance-hospitalisation ont plus que doublé : elles sont passées de $300,000 à $650,000.

Le DOCTEUR CRAWFORD : C'est très simple. Le programme d'assurance-hospitalisation est entré en vigueur dans la plupart des provinces, soit le 1er juillet de l'an dernier, soit le 1or janvier de cette année. Par conséquent, pour l'année financière 1958-1959, les primes ont été payées durant neuf mois dans certaines provinces et durant trois mois seulement dans d'autres. L'augmentation découle surtout du fait que nos prévisions visent maintenant les douze mois de l'année, tandis que l'an dernier il s'agissait tantôt de trois mois, tantôt de neuf mois.

M. McINTOSH : Existe-t-il des écarts de prime d'une province à l'autre ? Je ne suis renseigné que sur ma propre province, la Saskatchewan. La plupart des assurés paient eux-mêmes leurs primes. Les payez-vous deux fois ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Non. Nous ne payons des primes qu'à l'égard des anciens combattants qui touchent une allocation à titre personnel. Il en va de même dans toutes les provinces. Nous versons des primes en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Nouveau-Brunswick. Nous ne payons pas en double. La raison de ces paiements est que, si nous ne protégions pas les anciens combattants qui touchent une allocation, ils seraient classés comme indigents et tomberaient à ce titre aux frais de la collectivité. C'est ce que nous voulons éviter aux allocataires et, en conséquence, nous acquittons les primes pour eux; elles ne sont acquittées qu'une fois, et par nous.

M. McINTOSH : Mon autre question a trait aux frais de messages télégraphiques et téléphoniques qui paraissent s'élever à un rythme toujours plus accéléré.

Le DOCTEUR CRAWFORD : En effet, la société Bell a relevé ses prix de 10 p. 100 et l'un des autres réseaux que nous utilisons a relevé les siens de 12 p. 100. Nos prévisions budgétaires s'en trouvent augmentées.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je voudrais, avant de poser une question au docteur Crawford, transmettre les remerciements des anciens combattants de mon comté pour l'excellent service qu'on leur donne à l'hôpital Shaughnessy. De plus en plus d'ex-soldats de la première grande guerre me disent combien ils apprécient le confort de l'hôpital, particulièrement au service dit des "réparations" ("plumbing" dans le texte anglais).

Un ex-militaire, bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant, m'a écrit pour me faire savoir que les autorités de l'hôpital Shaughnessy qui l'avaient fait venir, l'ont examiné et lui ont dit que son état nécessitait une opération. Comme la salle où on devait le placer était remplie, on l'a ren-

voyé par avion à Kootenay en lui disant qu'on le rappellerait plus tard. Je précise que l'homme en question ne se plaint pas. Il est très reconnaissant de ce qu'on a fait pour lui. Toutefois, je me demande si le docteur Crawford pourrait s'enquérir pour savoir si l'opération a été retardée parce que le lit qu'il aurait pu occuper à titre d'ancien combattant était pris par une autre personne.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Je puis m'en informer, si vous voulez me fournir le nom de cette personne et certains autres détails.

M. HERRIDGE : Je puis vous les fournir. C'est un cas très récent.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Il est improbable qu'il en soit ainsi, à mon sens. Si l'opération n'était pas urgente (je suppose qu'il s'agit encore du service des "réparations"), il peut bien se faire qu'on ait estimé préférable, pour le bien de cet homme, de la remettre en attendant que les services voulus soient libres. Il est certain que, si l'intervention avait dû se faire à bref délai et alors même que le lit aurait été occupé par quelqu'un d'autre qu'un ancien combattant, on aurait fait de la place dans la salle, quitte à déménager celui qui n'était pas ancien combattant. Il est très peu probable que ce soit la raison du retard, car on m'a assuré maintes et maintes fois, à Shaughnessy et dans d'autres hôpitaux, que notre activité relative à ceux qui ne sont pas d'anciens combattants (je puis d'ailleurs vous fournir des chiffres qui le prouvent) n'a jamais été au détriment d'un ancien combattant admissible.

M. LALONDE : J'espère qu'on avait une bonne raison pour agir ainsi, car je n'aime pas beaucoup le fait qu'on ait dû le transporter deux fois par avion pour la même opération.

M. HERRIDGE : Remarquez qu'il ne se plaint pas.

M. LALONDE : Moi, je m'en plaindrais.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Je crois que les chiffres suivants vont vous intéresser. Sans compter les membres des forces armées, 9.9 p. 100 de nos malades nous sont confiés par les autres ministères de l'Etat. C'est là moins de 1 pour 100 de nos malades, toujours sans compter le ministère de la Défense nationale; 0.4 p. 100 sont des cas qui nous viennent d'autres organismes reconnus tels que l'Association paraplégique du Canada. Comme vous le voyez, c'est une très faible fraction de notre activité.

M. BROOME : Avant de répondre à une couple de questions que je veux lui poser sur les détails du crédit, le docteur Crawford peut-il nous dire quel est le nombre total de lits qui sont à la disposition de son service cette année et l'accroissement qu'il envisage au cours de l'année.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Nous ne pensons pas que l'augmentation soit très forte. Notre programme de construction d'hôpitaux a surtout consisté à remplacer les lits au fur et à mesure. Nous n'envisageons pas d'en augmenter le nombre. M. Bowland nous a fourni les derniers chiffres à cet égard : hôpitaux de traitement actif, 8,425 lits; installations de convalescence, 385; soins domiciliaires dans des habitations pour anciens combattants à Saskatoon et à Edmonton, 135; nombre total de lits, 8,945.

M. BROOME : Pourquoi demande-t-on $670,000 au lieu de $620,000 pour le Corps canadien des commissionnaires ? C'est $50,000 de plus. Il y a aussi une augmentation considérable pour le matériel et les fournitures. Ces derniers ont coûté l'an dernier plus cher qu'on ne l'avait prévu, de

sorte qu'il a fallu étirer ce crédit passablement. Et c'est encore beaucoup plus que les prévisions pour la prochaine année.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Pour répondre à votre première question, je ne crois pas qu'il y ait en réalité plus de commissionnaires que précédemment. Le nombre d'heures de travail comme le nombre de postes restent sensiblement les mêmes que l'an dernier. Mais le traitement horaire a monté; cette augmentation explique le relèvement dont vous venez de parler.

M. BROOME : Cet accroissement n'apparaît pas dans les postes précédents relatifs aux commissionnaires. Je ne veux pas revenir en arrière, mais le poste 449 donne $52,000 contre $53,000 et le poste 448, $37,000 contre $34,000.

M. MACE : Au poste 449, la réduction venait du fait que notre bureau régional d'Edmonton a déménagé ses locaux au nouvel édifice du gouvernement fédéral.

M. BROOME : Je comprends.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Quant au matériel et aux fournitures, le montant s'applique principalement à deux groupes d'articles : les médicaments ou produits pharmaceutiques et les produits alimentaires.

Les montants qui se rapportent aux produits pharmaceutiques sont fort intéressants et plutôt surprenants. Si l'on fixe à 100 en 1949 le prix des produits pharmaceutiques, l'indice de leur coût actuel s'établit à un peu plus de 190, c'est-à-dire que le coût des produits pharmaceutiques a augmenté de 90 p. 100 en dix ans. Cela explique la majeure partie de l'augmentation. Il y a en outre certains médicaments plus dispendieux. Les nouveaux produits sont toujours très coûteux les premières années de leur mise en vente, puis ils coûtent un peu moins cher quand on les produit en grande quantité. Dès que la valeur d'un médicament est reconnue, nous l'achetons nonobstant le prix. C'est ainsi que nos frais deviennent passablement élevés.

Le coût de l'alimentation a augmenté. Il en a été de même du prix brut des produits alimentaires, mais la plus grande partie de l'augmentation sous ce chef vient de celle des frais de transport. Il nous faut parfois transporter nos produits alimentaires sur de longues distances. Vous avez là deux exemples qui expliquent l'accroissement de nos frais : nous payons plus cher à l'achat et plus cher de transport.

En ce qui touche l'assurance-chômage, nous avons, dans nos hôpitaux, des personnes qui sont rétribuées aux taux courants et dont nous payons les prestations d'assurance-chômage.

M. CARTER : Le docteur Crawford ou le sous-ministre pourrait-il nous dire si le projet de construction d'un hôpital des anciens combattants à Terre-Neuve fait des progrès ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Nous en parlerons au poste 453.

Le PRESIDENT : Je vois que quelques membres ont des questions à poser au sujet de ce poste. Si vous le voulez bien, terminons celui-ci pour commencer.

M. O'LEARY : Docteur Crawford, au sujet des primes d'assurance que le ministère verse pour les bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants,

a-t-on tenu compte du fait que, en Nouvelle-Ecosse, cette assurance est non-contributive ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Non, et ce n'est pas faute d'avoir examiné la question. Nous l'avons étudiée à fond, mais nous dépendons largement du Conseil du Trésor sous ce rapport. Nous n'acquittons les primes des anciens combattants touchant des allocations que dans les provinces où il y a des primes à payer. A en juger par ce que j'ai pu observer du régime d'assurance, je ne serais pas étonné que, avant longtemps, la plupart des provinces où l'assurance est contributoire adoptent la méthode de la taxe de vente qui est, en général, plus satisfaisante, ainsi qu'en témoignent les constatations faites en Colombie-Britannique. Si cette méthode est adoptée, notre situation s'équilibrera. En attendant, nous n'acquittons les primes qu'au fur et à mesure, et que pour les dépenses connues et prévisibles. Je ne vois pas comment nous pouvons tenter de faire le rajustement aux endroits où le régime est financé au moyen d'une taxe de vente.

M. MONTGOMERY : Les primes ne s'appliquent qu'à l'ancien combattant lui-même. S'il a une femme et une famille, lui faut-il payer un supplément ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : En effet. Comme vous le savez, nous ne nous sommes jamais chargés du traitement des personnes à charge des bénéficiaires d'allocations.

M. MONTGOMERY : J'ai reçu plusieurs lettres à ce sujet. Le régime n'a pas encore commencé à fonctionner dans toutes les municipalités du Nouveau-Brunswick. J'imagine que cela est attribuable au fait qu'on ne sait pas encore très bien à quoi s'en tenir. Là où la municipalité perçoit les primes, il doit y avoir moyen de résoudre le problème.

Le DOCTEUR CRAWFORD : La solution que nous avons prévue, par exemple au Manitoba, illustre bien la question. Nous avertissons la province que, pour telle municipalité, nous acquittons la prime, mettons, de Paul Durand, homme marié. Ce dernier a la faculté de verser la différence entre la prime de famille et la prime de célibataire; c'est ainsi qu'il protège toute sa famille. Le régime est efficace.

M. STEARNS : Monsieur le président, je désire poser une question au docteur Crawford; mais, si elle ne s'applique pas dans ce cas-ci, il n'est pas tenu d'y répondre maintenant. Docteur Crawford, je me suis demandé si, en dehors des blessures de guerre, l'état général de santé des survivants de Hong-Kong est bien différent de l'état de santé actuel des soldats qui ont combattu en Europe ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Restreignez-vous votre définition d'une blessure à celle qui proviendrait d'une balle ou d'une baïonnette ?

M. STEARNS : Je pensais surtout à la thérapie et à l'état de santé général de ces personnes comparées à celles qui ont combattu en Europe.

Le DOCTEUR CRAWFORD : L'indice de morbidité chez les ex-militaires de Hong-Kong était très élevé, à cause surtout de déficiences alimentaires. Dans nombre de cas, le système nerveux central a été touché de façon permanente. On l'a démontré au moyen de coupes pathologiques. Tout le monde n'a pas été atteint au même degré. Je pense que ceux qui sont rentrés de Hong-Kong en très mauvais état sont encore en très mauvais état. Ils ne se sont pas relevés au degré que nous avions espéré. Par contre, ils n'ont pas tellement empiré. Ceux qui ont été plus chanceux et qui, pour

une raison ou pour une autre, ont échappé au choc, devraient s'en tirer pour la plupart tout aussi bien que n'importe quel groupe d'anciens soldats.

De temps à autre, j'éprouve des sentiments contradictoires à ce propos, car il me répugnerait que les anciens combattants de Hong-Kong reçoivent un traitement de préférence du seul fait qu'ils ont été a Hong-Kong. Si l'on met ces personnes dans une catégorie à part, comme s'ils étaient des pestiférés, on leur rend un bien mauvais service. Je suis très heureux de l'attitude adoptée par la Commission canadienne des pensions à leur égard; elle les a traités suivant les maladies particulières à chacun d'eux. Je pense qu'on a été absolument juste dans la plupart des cas.

M. ORMISTON : Je me demandais si le docteur Crawford répondrait...

Le PRESIDENT : Un instant, je vous prie. Votre question porte-t-elle sur ce sujet-ci ?

M. KENNEDY : Non, je voulais revenir à l'autre question.

Le PRESIDENT : Poursuivez, monsieur Ormiston.

M. ORMISTON : Lorsqu'une salle est réservée aux anciens combattants dans un hôpital général, je suppose que nous devons payer un loyer pour l'espace occupé en plus de défrayer les soins donnés à nos malades. Quand on admet dans cette salle des gens qui ne sont pas anciens combattants, le loyer que nous payons est-il réduit d'autant ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Voici, monsieur, comment nous procédons en général : nous avons accordé à l'hôpital-hôte, si on peut l'appeler ainsi, une subvention ou un don afin de l'aider à la construction ou pour obtenir la priorité dans l'utilisation d'un certain nombre de lits. Ce sont des remises comptant que nous faisons. Mettons que, pour la somme versée, nous ayons la priorité sur 50, 75 ou 100 lits ou plus dans cet hôpital. Nous n'avons plus rien à fournir pour nous assurer la priorité : cet aspect de la question est réglé. Ensuite, pour chacun des anciens combattants admis à cet hôpital, nous versons le montant quotidien qui y est requis.

Si nous avons priorité sur 100 lits et qu'il n'y ait dans l'hôpital que 70 anciens combattants, les autorités de l'institution sont évidemment libres d'utiliser les 30 autres lits. Nous ne payons que pour les lits effectivement utilisés. Si, d'autre part, nous avons cinq ou dix anciens combattants à faire hospitaliser et que nous n'occupons pas tous les lits auxquels nous avons droit, notre entente avec chacun de ces hôpitaux prévoit que nous pouvons exiger ces lits. L'hôpital est tenu de déménager quiconque s'y trouve pour y placer nos malades.

M. ROGERS : Docteur Crawford, j'aimerais revenir à la question des ex-militaires de Hong-Kong. Il me semble que ceux d'entre eux qui ont été prisonniers de guerre constituent des cas à part du fait qu'ils ont été assujétis à des travaux forcés. N'est-ce pas vrai ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Voilà qui est tant soit peu en dehors des questions qui intéressent les services des traitements. Je suis ici à deux titres.

M. ROGERS : Mais ceci a vraiment trait aux anciens combattants de Hong-Kong.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Sûrement. Ces derniers ont reçu de la Commission des réclamations de guerre des montants d'argent comptant destinés à compenser une partie de ces épreuves. Ces versements sont en

sus de la pension qu'ils touchent de la Commission canadienne des pensions. Je conviens qu'ils constituent un groupe spécial et, pour des raisons bien évidentes, ils me sont très chers. Mais je crois que c'est leur rendre, de même qu'à moi, un très mauvais service que de les considérer avec pitié et compassion plutôt que du point de vue de leurs infirmités individuelles. Je parle ici à titre personnel.

Souvent, lorsqu'on veut rendre service à un homme qui s'apitoie sur son sort (et qui ne s'est jamais apitoyé sur son sort ?) il est préférable de fouetter sa fierté et de l'envoyer se chercher une situation. Ou il trouvera du travail et se rétablira avec succès ou il flanchera. Notre tâche est de relever ceux-là qui échouent et d'employer tous nos efforts à les réadapter. Mais je me rends compte que c'est là une opinion plutôt révolutionnaire.

M. ROGERS : Je ne parle pas de tous ces anciens combattants. Comme on me pose très souvent des questions à ce sujet, j'ai voulu savoir ce que vous en pensez.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Je pense qu'il vaut mieux garder le "statu quo". La Commission canadienne des pensions témoigne la plus grande générosité possible à l'égard des demandes des anciens combattants qui ont connu ce théâtre de guerre. Je trouve que, dans l'ensemble, elle les traite généreusement. Pour ce qui est des traitements, nous avons décidé de prendre une attitude très ouverte à leur égard et nous nous rendons à leurs demandes, car nous ne pouvons savoir quels ont été les effets que leur sous-alimentation a produits à longue échéance et si les maladies dont ils souffrent à leur admission à l'hôpital découlent ou non de cette sous-alimentation tant que le médecin en chef du service n'a pas tranché la question.

Voilà comment j'estime que nos services des traitements doivent appliquer le bénéfice du doute. Il va sans dire que, lorsqu'une personne se présente avec une jambe brisée ou reçoit un coup de bouteille au cours d'une bagarre de taverne, nous ne considérons pas que ce soient des blessures de guerre. Il est facile de déterminer les cas de ce genre.

M. KENNEDY : La question du paiement des primes pour le compte des bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants me préoccupe; car, en Nouvelle-Ecosse, les anciens combattants versent actuellement leur contribution par les voies ordinaires de l'impôt. N'est-il pas possible de rajuster ces versements de quelque façon ? Ces primes sont-elles uniformes ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Les primes varient passablement d'une province à l'autre. Elles proviennent de sources diverses selon les diverses provinces de sorte qu'il nous a été impossible d'en arriver à une manière équitable de rajustement d'une province à l'autre.

M. KENNEDY : Quel est, en gros, la prime moyenne versée pour le compte d'un ancien combattant ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Environ $2.10 par tête par mois.

M. MACDONALD (Kings) : J'aimerais faire une remarque au sujet des ex-militaires de Hong-Kong. En général, je pense, tout ancien combattant a l'impression qu'il devrait faire l'objet d'une considération particulière de la part de la Commission canadienne des pensions parce que . . .

M. MONTGOMERY : Je ne suis pas de cet avis.

M. MACDONALD (Kings) : ... ceux-là ont passé beaucoup de temps en prison, peut-être en moyenne deux ou trois ans de plus que la majorité des autres prisonniers de guerre et, en outre, les conditions de vie et les circonstances particulières à ce pays ennemi étaient probablement inférieures à ce qu'elles étaient en d'autres pays.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Je suis absolument de votre avis. Je pense qu'ils doivent faire l'objet d'une considération particulière et je suis certain qu'ils la reçoivent. J'estime que la Commission canadienne des pensions et la direction des traitements leur donnent cette attention. Toutefois, ils la reçoivent à titre particulier et non en tant que groupe. Et, d'après moi, c'est bien ainsi.

M. MACDONALD (Kings) : Je n'en ai qu'un dans ma circonscription.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Je serais très heureux de retourner combattre avec tous ces compagnons.

Le PRESIDENT : Est-ce tout pour le poste 451 ?

M. CARTER : Avons-nous terminé ce poste ? Je veux demander au docteur Crawford s'il reviendra la semaine prochaine.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Je reviendrai jeudi, mais je dois aller dans l'Ouest dimanche prochain.

M. CARTER : Verriez-vous quelque objection à répondre à ma question maintenant, car j'en aurai peut-être d'autres à poser jeudi.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Monsieur Carter, le cabinet nous a autorisés (je parle maintenant de la construction dont il est question pour Terre-Neuve) à entreprendre des pourparlers avec cette province et à dresser des plans en vue d'y construire un hôpital pour anciens combattants. Autant que je sache, c'est un projet qui vient en sus des deux projets plus considérables déjà approuvés.

Nous songeons à ajouter un pavillon pour anciens combattants à l'hôpital général de St-Jean. Il coûtera environ $800,000.

Au terme de pourparlers intervenus avec cette province, nous sommes autorisés à utiliser ses terrains à cette fin. L'édifice nous appartiendra. Les esquisses de la future construction sont déjà tracées et ont été examinées à Terre-Neuve par un comité spécial composé des usagers de l'édifice envisagé. Ces plans nous sont retournés et nous avons déjà échangé un bon nombre de lettres.

Nous avons prévu, dans les crédits demandés, suffisamment de fonds pour payer l'architecte qui sera nommé par le ministère des Travaux publics très prochainement. Nous serons aussi en mesure d'acquitter la partie de la construction qu'il sera possible de réaliser au cours de la présente année financière.

Si nous sommes obligés de faire d'autre construction, il se peut que nous ayons à demander des crédits supplémentaires. Mais nous ne croyons pas avoir à demander cette année d'autres fonds que les $100,000 déjà prévus. Bien entendu, l'an prochain, à pareille date, nous présenterons le solde de l'estimation relative au parachèvement des travaux de St-Jean.

M. CARTER : Le comité qui doit étudier les plans est-il composé de médecins ? Les anciens combattants y sont-ils représentés ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Non. Certains membres du comité sont peut-être d'anciens combattants, mais les groupements d'anciens combattants n'en font pas partie. Le comité est formé de représentants du ministère des Affaires des anciens combattants qui dirigeront le pavillon, d'administrateurs de l'hôpital général de St-Jean qui fournira les services essentiels (diététique, service d'infirmières, salles d'opération, laboratoires et le reste) et de représentant des services de construction des ministères fédéral et terre-neuvien des Travaux publics. Ce sont, en d'autres termes, les gens qui auront à réaliser l'entreprise.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, j'ai une question à poser au docteur Crawford. Au cours de la dernière année, le Pacifique-Canadien a diminué le nombre de ses wagons pour voyageurs sur la voie de la vallée Kettle; on n'y trouve maintenant que des wagons "Budd". Il n'y a plus de wagons-lits. De plus, à cause du bas plafond des nuages, il est parfois impossible pour les avions d'atterrir dans ces régions. Cela cause de grands inconvénients aux anciens combattants qui sont convoqués à l'hôpital Shaughnessy. Le ministère pourrait-il user de son influence pour obtenir un wagon-lit sur la voie de la vallée Kettle ? Cela serait commode pour les voyageurs, particulièrement les anciens combattants.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Je ne saurais dire si nous pourrions avoir quelque influence dans ce domaine.

M. HERRIDGE : La situation s'est présentée à plusieurs reprises.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Nous verrons dans quelle mesure cet état de choses nous touche. Le service ne serait-il pas meilleur du côté de Calgary ? Ne pourrait-on pas diriger ces hommes vers Calgary ?

M. HERRIDGE : Il n'en a pas été question, mais je pense qu'ils veulent tous sans exception aller à Shaughnessy. La ligne de démarcation se trouve aux environs de Creston.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Je mentionnais cette possibilité simplement parce que je sais qu'il en a déjà été question et je ne vois pas pourquoi les hommes qui voudraient aller à Calgary ne pourraient pas y aller.

M. HERRIDGE : Il est tout aussi incommode d'aller à Vancouver ou à Calgary, car c'est le même train qui fait ces deux trajets et le service aérien y est impossible pour les mêmes raisons.

Le DOCTEUR CRAWFORD : J'en parlerai à l'administrateur régional et je verrai combien de personnes ont à souffrir de cet état de choses.

Le PRESIDENT : Le crédit est approuvé.

**452. Travaux de recherches médicales et cours d'instruction : $350,000.**

Le PRESIDENT : On trouvera les détails à la page 558.

M. BROOME : Je n'ai qu'une question à poser au sujet de ce poste. On trouve deux items, 22 et 28, qui n'y figuraient pas auparavant. Il n'y avait pas auparavant d'indemnisation pour les pertes de salaire ni de frais de voyage ?

Le DOCTEUR CRAWFORD : Ces items faisaient partie de la catégorie des frais divers dans nos dernières prévisions.

M. BROOME : Très bien, merci.

Le crédit est approuvé.

Le crédit 453 est approuvé.

**454. Services de prothèse. Fourniture, fabrication et administration : $1,211,245.**

M. MACDONALD (Kings) : Le docteur Crawford nous expliquerait-il brièvement quels sont les recouvrements provenant d'organismes extérieurs ? Il a inscrit $150,000 en tout.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Ce montant provient en majeure partie des commissions des accidents du travail d'une ou deux provinces, auxquelles nous fournissons un service de prothèse, car elles préfèrent nos produits et le service que nous leur donnons. En outre, nous fournissons en Saskatchewan des prothèses à la demande de la Croix-Rouge quand il n'est pas possible de recourir à d'autres organismes. Nous sommes payés pour cela. La majeure partie des recouvrements nous viennent de cette source ainsi que du ministère de la Défense nationale.

Le PRESIDENT : Messieurs, y a-t-il d'autres questions ?

Le crédit est approuvé.

Le PRESIDENT : Il reste un autre poste qui relève directement des services des traitements. C'est, je crois, le poste 459 : allocations de traitement et autres.

Le crédit 459 est approuvé.

Le PRESIDENT : Messieurs, voilà qui termine notre étude de la direction des services des traitements. Je vous remercie, docteur Crawford.

Le DOCTEUR CRAWFORD : Merci.

Le PRESIDENT : Je crois que cela termine nos séances sur cette question. Nous reviendrons donc au poste 450 et nous étudierons les services du bien-être des anciens combattants.

Après avoir examiné les services du bien-être, nous pourrons passer au Bureau des vétérans. La prochaine séance aura lieu jeudi à 10 h. 30.

Lundi prochain, le 9 mars, nous entendrons des représentants de l'Association des anciens combattants de Hong-Kong et celle des amputés de guerre.

La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature
1959

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. WALTER DINSDALE

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

---

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires
des anciens combattants pour l'année financière 1959-1960

---

CANADA
MAI 25 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SÉANCE DU JEUDI 5 MARS 1959

---

TÉMOINS:

M. G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions; M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; M. L. A. Mutch, président suppléant de la Commission canadienne des pensions.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. Walter Dinsdale,

*Vice-président:* M. G. W. Montgomery,

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Garland
Herridge
Jung
Kennedy
Lennard
Macdonald (*Kings*)
MacEwan
MacRae
Matthews
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Pugh
Roberge
Robinson
Rogers
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

*Secrétaire du Comité:*
Antoine Chassé.

## *ORDRE DE RENVOI*

MERCREDI 4 mars 1959.

*Il est ordonné* — Que les bills suivants soient renvoyés au Comité permanent des affaires des anciens combattants:

Bill C-31, Loi modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Bill C-32, Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,*
Léon-J. Raymond.

# PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 112-N,
Jeudi 5 mars 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures et demie du matin sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

*Présents:* MM. Badanai, Batten, Carter, Dinsdale, Fane, Fortin, Herridge, Kennedy, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, McWilliam, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Pugh, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart et Weichel.

*Aussi présents:* MM. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; E. T. Mace, sous-ministre adjoint; L. A. Mutch, président suppléant de la Commission canadienne des pensions; F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions; C. F. Black, secrétaire du ministère; R. Bonnar, secrétaire adjoint du ministère; J. E. Walsh, directeur des finances, achats et fournitures, et son adjoint, A. F. Graves; J. G. Bowland, conseiller en recherches; et J. S. Way, chef de l'information.

Le Comité reprend l'examen des prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année 1959-1960.

Le crédit 450 — Services du bien-être des anciens combattants (y compris l'ancien Service de l'assurance des anciens combattants) — est étudié.

M. Parliament est appelé et interrogé. Au cours de son témoignage, MM. Lalonde, Mutch et Black répondent à des questions qui leur sont posées.

Le crédit est approuvé.

Les crédits 472 et 473 sont aussi examinés. MM. Parliament et Lalonde répondent aux questions posées à leur sujet. Les deux crédits sont ensuite approuvés.

Le crédit 455 — Bureau des vétérans — est aussi mis à l'étude et M. Reynolds est appelé. Au cours de la déposition du témoin, MM. Lalonde, Mutch et Mace répondent aux questions qui leur sont posées.

Le crédit est réservé.

Le président informe le Comité qu'à sa prochaine séance seront entendues l'Association des amputés de guerre et l'Association des anciens combattants de Hong Kong.

A midi et 35 minutes, le Comité s'ajourne au lundi 9 mars 1959, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

# TÉMOIGNAGES

Jeudi 5 mars 1959,
10 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Nous commençons un peu tard ce matin, en raison des travaux du comité qui nous a précédés. Nous sommes cependant largement pourvus de notre quorum et je crois que nous devrions entreprendre nos travaux.

Quelques-uns de nos nouveaux membres m'ont demandé des codifications administratives des diverses lois en question. Nous en avions fait distribuer un jeu complet, l'an dernier, à tous ceux qui avaient participé aux travaux du Comité; je suppose que tous les anciens membres sont en possession de ces exemplaires.

Je suis informé par M. le sous-ministre que les nouveaux membres recevront ces textes. Peut-être les autres membres n'ont-ils pas sous les yeux toute la documentation fournie l'an dernier. Je demanderai à ceux qui désirent recevoir un nouveau jeu de documents de bien vouloir lever la main.

M. LUCIEN LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Nous ferons distribuer une dizaine d'exemplaires.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'on pourrait inclure la brochure sur les indemnités aux anciens combattants, les bourses aux enfants des morts à la guerre et d'autres documents du même genre.

Eh! bien, messieurs, nous allons examiner ce matin le crédit 450. On me rappelle que nous attendons des réponses à certaines questions posées à notre dernière séance. M. Mace va vous donner ces réponses.

M. F. T. MACE (*sous-ministre adjoint des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, il s'agit en réalité d'une rectification, ou d'éclaircissements, sur la question du tarif de parcours milliaire; je crois que je ne me suis pas exprimé très clairement l'autre jour.

Le tarif autorisé, lorsque la déclaration d'assurance a été déposée, est de 11c. le mille pour les premiers 5,000 milles, 10c. le mille pour les 5,000 milles suivants et 8c. le mille pour tout parcours dépassant 10,000 milles, au cours d'un exercice financier donné. Le taux de 4c. le mille s'applique aux déplacements occasionnels dans des conditions qui permettraient l'utilisation de transports publics. Un fonctionnaire n'ayant pas déposé la déclaration d'assurance requise et utilisant continuellement sa voiture personnelle n'a droit qu'à 9c. du mille.

M. MONTGOMERY: A ce sujet, j'aimerais obtenir un renseignement: pourquoi l'assurance si on conduit sa propre voiture? Si je vous ai bien compris, vous dites qu'on autorise un plus grand nombre de milles à ceux qui font valoir cette assurance.

M. MACE: Permettez-moi de citer l'autorisation du Conseil du Trésor à cet égard:

> Tout employé utilisant pour le service officiel une automobile particulière et qui bénéficie, ou a le droit de bénéficier, d'un indemnité de parcours au titre des alinéas *d*) et *e*) ci-dessus, est tenu de présenter au sous-chef de son ministère la preuve que ladite automobile est l'objet d'une assurance au moins égale aux tarifs privés en vigueur pour usage professionnel, au moyen d'une police d'assurance susceptible de couvrir tous recours de tiers jusqu'à concurrence d'au moins $100,000 pour tout accident isolé.

Cette assurance, monsieur le président, coûte assez cher. Je suppose que le Conseil du Trésor estime qu'il est désirable de prévoir une très ample couverture en cas de responsabilité civile.

M. MONTGOMERY: C'est pour cela que vous prévoyez des tarifs différents.

M. MACE: Oui, par directive du Conseil du Trésor.

M. ROGERS: Est-il permis à un fonctionnaire de conduire sa voiture personnelle sans assurance?

M. STEWART: Je ne le crois pas.

M. MACE: Le ministère ne l'autoriserait pas. Vous entendez sans aucune assurance?

M. ROGERS: Oui.

M. MACE: Si l'intéressé détenait une police inférieure aux $100,000, il n'aurait droit qu'à 9c. du mille.

M. ROGERS: Cela s'applique-t-il également s'il conduit une voiture du ministère?

M. MACE: Non. Une voiture du ministère . . .

M. ROGERS: Je ne parle pas de la voiture. Il lui faut acheter une police. C'est ce qu'il faisait auparavant.

M. MACE: Pour autant que je sache, il n'existe pas d'assurance pour les véhicules appartenant au gouvernement.

M. ROGERS: Il ne s'agit pas du véhicule.

M. MACE: Eh! bien . . .

M. ROGERS: Je voudrais vous demander de vérifier.

M. LALONDE: Le conducteur d'une voiture ministérielle n'est pas contraint de se munir d'une police d'assurance, étant donné que le gouvernement est toujours son propre assureur.

M. ROGERS: Vous parlez de la voiture, mais je ne crois pas que le gouvernement accepte la responsabilité d'une blessure ou invalidité, ou de l'endommagement de l'autre voiture, résultant d'un accident.

M. LALONDE: Le gouvernement pourrait être responsable si l'accident était causé par la négligence du conducteur.

M. ROGERS: J'aimerais que l'on tire la chose au clair.

M. LALONDE: Je suis certain de cela.

M. ROGERS: Il n'en était pas toujours ainsi. J'ai conduit pendant quelques années une voiture ministérielle et il m'a fallu prendre une assurance.

M. MACE: Pour vous-même?

M. ROGERS: Oui: responsabilité civile.

M. MACRAE: C'est une question provinciale, je crois?

M. ROGERS: Non.

M. LALONDE: Nous pouvons vérifier, mais c'est la première fois que j'entends parler de l'obligation pour un conducteur de s'assurer pour la responsabilité civile. Je sais que les propriétaires de voitures sont tenus de s'assurer et je crois qu'un journal d'Ottawa a récemment suggéré que ce soit le conducteur et non le propriétaire de la voiture qui soit tenu de s'assurer. Mais je ne crois pas que ce soit la pratique actuelle.

M. ROGERS: C'est bien possible.

M. MACRAE: Il veut dire que c'est le gouvernement fédéral qui rend l'assurance obligatoire.

M. ROGERS: Le gouvernement a sa propre assurance-automobile.

M. MACE: Pour autant que je sache, aucune obligation n'incombe à nos chauffeurs de s'assurer s'ils conduisent une voiture ministérielle. Je pense à certains de nos chauffeurs à l'heure actuelle. La seule assurance, à ma connaissance, porte sur le véhicule lui-même et s'il est propriété gouvernementale, alors, conformément à la politique du gouvernement, la voiture n'est pas couverte.

M. ROGERS: J'ai l'impression, en ce cas, que le gouvernement risque d'avoir des ennuis.

M. MACRAE: Le gouvernement est son propre assureur.

M. LALONDE: Il en est de même de l'assurance-incendie; le gouvernement s'assure lui-même.

M. STEWART: C'est une pratique assez répandue. Nombre de grandes sociétés font de même.

M. ROGERS: Il est vrai que j'ai utilisé plus tard ma voiture personnelle et que nous avions cette faculté, mais quand je conduisais une voiture ministérielle, le gouvernement ne se préoccupait pas du véhicule; il se préoccupait de l'assurance; et il est bien certain que j'étais tenu d'avoir une assurance pour responsabilité civile.

M. WEICHEL: J'étais obligé d'être assuré quand je conduisais ma propre voiture en qualité de maître de poste surveillant.

M. LENNARD: Quelqu'un qui conduit sa voiture personnelle pour le ministère doit avoir une police de responsabilité civile pour l'automobile ?

M. LALONDE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le mieux serait de demander une déclaration officielle.

M. LALONDE: Nous la préparerons, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La question sera expliquée à notre prochaine séance. Nous passons maintenant au crédit 450, Services du bien-être des anciens combattants. Vous trouverez les détails page 553.

450. Services du bien-être des anciens combattants (y compris l'ancien service de l'Assurance des anciens combattants) ..... $3,540,739

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons ce matin parmi nous M. Garnet Parliament. Nous sommes heureux de vous accueillir ici, monsieur Parliament. Sans doute mes collègues ont-ils des questions à vous poser.

M. G. H. PARLIAMENT (*Directeur général des Services du bien-être des anciens combattants, ministère des affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, me permettrez-vous un bref exposé avant que nous n'entamions le débat ?

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. PARLIAMENT: Le présent crédit prévoit le paiement des traitements et des frais généraux d'administration de la division des services du bien-être des anciens combattants, au bureau central comme dans les bureaux régionaux, ainsi que des frais d'administration régionale des indemnités d'anciens combattants et des frais d'administration des fonds d'assistance. Y sont également prévus les frais d'enquêtes et études pour d'autres divisions du ministère et d'autres services gouvernementaux, y compris les caisses de bienfaisance des services armés et les frais courants d'un service général d'assistance.

Le crédit comprend actuellement les frais encourus pour l'application de la Loi sur l'assurance des soldats de retour au pays et de la Loi sur l'assurance des anciens combattants. Le personnel s'occupant de l'assurance est divisé en sections chargées respectivement de l'octroi des polices, des changements de polices, des demandes de rachat, du paiement des recours en cas de décès, et des statistiques.

A la demande du ministère de la Défense nationale, certains services d'assistance sont fournis aux membres des forces armées et aux personnes à leur charge. Lorsqu'un membre des forces armées présente une demande de permission pour raisons de famille, de réaffectation ou de démobilisation, pour d'urgentes raisons de difficultés familiales, il arrive que la défense nationale demande un rapport sur les conditions familiales, afin de permettre de conclure sur le plan administratif. En même temps, toute assistance possible est fournie, soit par avis consultatif, soit par renvoi aux services communautaires de santé et d'assistance

compétents, s'ils existent. De temps en temps il s'avère nécessaire de maintenir des rapports avec le foyer pour parvenir à une autre solution qui évite d'interrompre les fonctions militaires de l'intéressé.

Le travail pour le ministère de la Défense nationale exige le maintien d'un assistant social, avec un personnel de bureau, comme fonctionnaire de liaison à temps complet, à l'administration centrale de la Défense nationale.

La direction travaille en étroite coopération avec les organes nationaux d'assistance tels que l'Institut national canadien pour les aveugles, l'Association canadienne de paraplégie et la Société canadienne de l'ouïe et le crédit afférent aux services du bien-être des anciens combattants prévoit des fonds destinés à rembourser en partie à ces sociétés leurs dépenses au bénéfice des anciens combattants. Nous maintenons en outre une étroite liaison avec la Direction nationale de la Légion canadienne, le Conseil national des anciens combattants, les Amputés de Guerre du Canada et l'Association des anciens combattants de Hong Kong.

Les travaux de la direction, qui comprennent maintenant l'administration des assurances et des ateliers d'artisanat des anciens combattants, se poursuivent sous l'égide du directeur général des services du bien-être des anciens combattants, qui dispose au bureau principal d'un personnel restreint de direction. Dans les plus grands bureaux régionaux, la direction se divise en trois divisions, savoir: victimes de la guerre, services généraux et allocations aux anciens combattants. Les régions plus petites ne comportent que deux divisions: administration et services généraux. Chaque région dispose d'un secrétariat aux allocations d'anciens combattants, chargé de la promulgation des décisions de l'autorité régionale et de l'acheminement des demandes et dossiers passant par la Division des services généraux. Ce secrétariat sert aussi les comités de la caisse d'aide directe (Allocations aux anciens combattants). Il est prévu parmi le personnel régional des assistants sociaux professionnels qualifiés chargés de responsabilités précises au point de vue du fonctionnement de la direction. Il s'agit par exemple de travaux sur des cas particuliers présentant des problèmes sociaux difficiles, de liaison avec les services communautaires d'assistance sociale, de formation du personnel, de services à rendre au ministère de la Défense nationale et à la caisse d'assistance. Des services spéciaux de réadaptation des blessés fonctionnent à temps complet dans les hôpitaux du ministère.

Environ la motié du personnel employé se compose de spécialistes de l'assistance sociale, le reste étant du personnel de bureau.

Avant d'achever, je me crois en devoir de signaler au Comité les effets des deux modifications législatives adoptées l'an dernier. Le nombre moyen de polices émises et de réintégrations en vertu de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, par mois, était en 1955-1956 de 201, en 1956-1957 de 93 et est tombé en 1957-1958 à 59. Après prolongement du délai consenti pour la demande, approuvé l'an dernier par le présent Comité, le nombre de nouvelles polices émises a été porté à 78 en septembre, 173 en octobre, 207 en novembre, 447 en janvier et 400 en février. Il en est également résulté un sensible accroissement du nombre des demandes de renseignements visant les amendements, le chiffre en atteignant 2,607 en novembre, pour accuser depuis, semble-t-il, un palier.

Au cours de votre session de l'année écoulée, vous avez également approuvé des textes ayant pour effet d'augmenter les indemnités versées aux enfants des victimes de la guerre, en même temps que vous portiez l'âge de fin de pension à vingt-et-un ans. Vous serez satisfaits d'apprendre que sur le nombre total d'enfants des victimes de guerre bénéficiant actuellement de prestations (591), le nombre d'élèves à qui cette disposition profite est de 156, soit légèrement plus de 26 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Parliament. Messieurs, avez-vous des questions à poser ?

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, on a parlé des caisses d'assistance gérées par les services du bien-être. Pourrait-on nous indiquer la condition actuelle des trois caisses d'assistance; quel en est l'état financier ? Les fonds s'épuisent-ils rapidement ou se maintiennent-ils à niveau ?

M. PARLIAMENT: Vous parlez des caisses militaires, de la caisse de bienfaisance de l'armée, et le reste ?

M. SPEAKMAN: Oui.

M. PARLIAMENT: Elles ne sont pas gérées par notre division. Nous ne nous occupons que du travail d'assistance. Nous menons les enquêtes pour la caisse de bienfaisance de l'armée, celle de la marine et celle du CARC. Nous leur fournissons des rapports sur le travail d'assistance.

M. FANE: Pouvons-nous à ce stade discuter les dispositions des allocations aux anciens combattants ?

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderai d'attendre le débat sur la Commission des allocations aux anciens combattants, si vous le voulez bien.

M. FANE: Très bien.

M. MACDONALD (*Kings*): Je crois que ma question se rapporte aux services sociaux, monsieur Parliament. Trois cas m'ont été soumis, en un peu plus d'un an, de femmes qui, pour une raison ou pour une autre, se trouvent séparées de leurs maris, anciens combattants de la première guerre mondiale, et plus ou moins abandonnées. Est-il possible de donner une aide quelconque à des femmes en pareille situation ?

M. PARLIAMENT: Pas dans le ministère. Si nous avons connaissance d'un cas de cette nature, nous le renvoyons aux services provinciaux d'assistance compétents. Mais nous n'avons nous-même aucune responsabilité.

M. MACDONALD (*Kings*): Quels sont les principes applicables de la législation visant les anciens combattants ? Il me semble que ces femmes représentent des cas regrettables d'abandon de la part de maris irresponsables. N'ont-elles droit à aucune aide ?

M. PARLIAMENT: Aucune. La caisse de bienfaisance s'en occuperait très probablement. La direction n'a pas à en connaître.

M. LALONDE: Je crois que bien que la chose n'entre point dans le cadre de l'assistance sociale, le cas d'un ancien combattant bénéficiaire d'une pension d'invalidité . . . Peut-être M. Mutch pourrait-il ajouter quelque chose au sujet de l'épouse abandonnée.

M. LESLIE MUTCH (*président suppléant de la Commission canadienne des pensions*): Il est possible, dans le cas où le mari qui abandonne sa femme ou ne l'entretient pas est pensionné, que la Commission des pensions aurait qualité pour administrer la pension en son nom et verser une pension supplémentaire à la conjointe, payable à elle directement, si la Commission pouvait s'assurer qu'elle n'avait pas perdu ses droits et qu'elle était réellement à la charge de son mari. Mais cela exige, dans chaque cas, l'intervention de la commission des pensions, qui gère alors la pension.

Très souvent l'on résout la question en visitant l'homme et en l'amenant à faire une délégation volontaire. Mais s'il ne veut rien entendre et si la Commission s'est assurée de la responsabilité de l'intéressé, elle peut alors gérer sa pension à sa place et en payer une partie, avec pension supplémentaire, directement à l'épouse.

M. MONTGOMERY: Vous faut-il un mandat en justice, mettons en vertu de la Loi sur les femmes et enfants abandonnés, comme preuve de désertion ?

M. MUTCH: Très souvent, la Commission demande que la femme abandonnée s'efforce d'établir la désertion par la voie des tribunaux ordinaires. Mais la responsabilité de la Commission s'exerce en dehors et nous ne le demandons pas toujours; nous ne sommes pas non plus toujours liés par une décision de la cour.

Il peut se produire que si un ordre de maintien est décrété, il soit possible d'y passer outre. Nous avons été saisis très récemment d'un cas portant sur plus de vingt ans, dans lequel l'épouse n'a nullement tenté de faire exécuter l'ordonnance. Je crois même qu'elle ne voulait pas que le mari apprit où elle était. En tout cas, le mari est décédé et nous nous sommes trouvés saisis d'une demande, chose qui n'est pas tellement rare, bien que peu fréquente. Bien que nous ne soyons pas tenus de demander un ordre de cour, nous avons le droit d'accepter un tel ordre comme preuve *prima facie* d'une demanderesse à l'appui de son maintien.

M. HERRIDGE: J'aimerais poser une ou deux questions à M. Parliament. Il incombe au ministère des Affaires des anciens combattants d'exécuter les lois visant le bien-être des anciens combattants après leur démobilisation. Au cours des années passées, des fonctionnaires supérieurs de ce ministère, afin d'aider à assurer le bien-être des anciens combattants démobilisés, ont fait des démarches auprès du gouvernement en vue de l'adoption, soit de nouveaux textes de lois, soit d'amendements nécessaires à ces lois, à l'avantage des anciens combattants. Est-ce exact ?

M. PARLIAMENT: Vous parlez de démarches de la part des fonctionnaires supérieurs du ministère ?

M. HERRIDGE: Je parle de démarches auprès du gouvernement au sujet d'amendements nécessaires à l'amélioration de la législation existante, ou au sujet de nouvelles mesures si elles sont requises pour protéger le bien-être des anciens combattants.

M. LALONDE: Je ne saisis pas très bien votre idée, monsieur Herridge, mais il est vrai que des fonctionnaires supérieurs du ministère ont fait des recommandations au ministre.

M. HERRIDGE: Au ministre, oui.

M. LALONDE: En vue d'améliorer certaines parties de la législation constituant la charte des anciens combattants.

M. HERRIDGE: Oui.

M. LALONDE: Je dois dire que c'est là quelque chose qui se passe constamment. Je crois que le ministre a dit l'an dernier à la Chambre qu'il disposait d'un plan à longue échéance pour l'étude de toutes les lois composant la charte des anciens combattants.

M. HERRIDGE: Oui. Je crois que le ministre a émis hier quelques commentaires sur certains amendements à deux bills dont doit être saisi le Comité, disant que les recommendations provenaient de hauts fonctionnaires.

M. LALONDE: C'est exact.

M. HERRIDGE: Sans doute ces hauts fonctionnaires savent-ils qu'un nombre assez considérable d'anciens combattants, démobilisés depuis quelques mois, n'ont pas pu trouver d'emploi et sont inadmissibles à l'assurance-chômage en raison de leur service militaire. Ils se trouvent par conséquent dans une situation extrêmement précaire et certains d'entre eux se voient obligés de recevoir l'assistance sociale des autorités provinciales.

Ma question est la suivante: je crois savoir que cette question a été envisagée il y a quelques années par le ministère de la Défense nationale; mais étant donné que le ministère est responsable du bien-être des anciens combattants après leur démobilisation, est-ce que des démarches ont été faites auprès du ministre afin que l'on envisage de placer les membres des forces armées sous le coup de la Loi sur l'assurance-chômage pour assurer leur bien-être après la démobilisation ?

M. LALONDE: Je ne suis pas sûr, monsieur Herridge, si vous parlez de ceux qui ont servi au cours de la deuxième guerre mondiale ou de ceux qui ont servi dans ce que nous appelons les forces régulières en temps de paix.

Ceux qui ont servi au cours de la deuxième guerre mondiale sont anciens combattants parce qu'ils ont servi en temps de guerre. Mais un soldat ayant servi en temps de paix n'a jamais été considéré comme ancien combattant aux fins de notre législation. Il a décidé en temps de paix de choisir une carrière militaire de même que d'autres choisissent un poste de fonctionnaire.

Une fois qu'il a décidé de quitter les forces armées, notre ministère le considère comme étant exactement dans la même position qu'une personne ayant mis fin à son emploi dans la fonction publique. En d'autres termes, nous ne considérons pas le militaire du temps de paix comme ancien combattant. Nos lois ne visent que ceux qui ont servi en temps de guerre.

En revanche, ceux qui ont servi en Corée sont considérés comme admissibles, de par leur service, comme anciens combattants. Mais les autres personnes, dont le service s'est limité au temps de paix, ne sont pas considérées comme anciens combattants aux fins de la législation en question.

M. HERRIDGE: Le ministère n'accepte pas la responsabilité des membres des forces armées ayant servi en temps de paix?

M. LALONDE: C'est exact.

M. CARTER: Quelle serait la situation d'une personne qui aurait servi en temps de guerre, aurait été deux ans démobilisée et aurait décidé ensuite de faire une carrière militaire? Serait-elle alors ancien combattant?

M. LALONDE: Cet homme aurait eu droit aux prestations après sa démobilisation. Son service en temps de paix ne lui apporterait pas d'avantages supplémentaires.

S'il était chômeur à l'issue de la deuxième guerre mondiale, il aurait eu droit aux prestations pour chômage.

Nous avons payé de l'assurance-chômage à l'égard de ceux dont vous parlez, monsieur Carter. Il s'agit de ceux qui ont servi à la deuxième guerre mondiale puis se sont engagés directement dans les forces régulières.

M. Parliament peut sans doute donner des détails; mais cette prestation est maintenant périmée.

M. PARLIAMENT: Oui, cette prestation est périmée. La prestation actuelle n'est versée, je crois, qu'au bénéfice de deux anciens combattants dont la démobilisation avait été retardée et qui ont servi en temps de paix. Ils bénéficiaient de la Loi sur les prestations aux anciens combattants et ils avaient trois ans pour quitter l'armée, ou du moins la prestation a été prolongée de trois ans après leur démobilisation, j'entends dans les trois ans. Mais dans certains cas, quelques individus ont été maintenus sous les drapeaux en Allemagne et n'ont pu rentrer à temps pour se faire démobiliser pendant la période de trois ans. Je crois qu'il n'y a eu que deux cas en décembre et quatre en novembre.

M. KENNEDY: Quelle est la situation d'un individu servant dans l'armée régulière, qui n'a pas de service de guerre et qui devient invalide et n'est plus bon pour le service? A qui s'adresse-t-il?

M. LALONDE: Un membre des forces régulières victime d'une invalidité attribuable à son service militaire a droit à une pension en vertu de la Loi sur les pensions. M. Mutch peut sans doute nous faire connaître les conditions exactes d'admissibilité en la matière.

M. MUTCH: Le principe d'assurance pour le service dans l'armée régulière ne s'applique plus comme en temps de guerre. Mais la Loi sur les pensions contient des dispositions selon lesquelles une invalidité qui résulte du service en temps de paix ou y est directement attribuable peut ouvrir droit à pension.

En temps de guerre, un homme dont l'incapacité se produisait pendant son service avait droit à la pension du fait qu'il était sous les drapeaux; mais cette disposition ne s'applique pas aux forces régulières du temps de paix. Le cas est cependant prévu, à condition que l'incapacité résulte du service ou y soit directement attribuable.

Il y a un autre groupe, que j'ai mentionné il y a un instant, savoir ceux qui ont connu le service actif et souffrent d'une invalidité ouvrant droit à pension, contractée pendant le cours de leur service actif.

Il peut arriver qu'une aggravation de l'invalidité se soit manifestée pendant le service régulier. En ce cas, la Commission est habilitée à décider si cette aggravation constitue ou non un accroissement de l'incapacité ouvrant droit à pension, de même que si l'intéressé avait un emploi non militaire.

M. KENNEDY: La Commission des pensions fonde-t-elle sa décision sur les preuves apportées par le postulant ?

M. MUTCH: Si l'intéressé a été blessé dans un accident, la Commission demande à disposer des preuves apportées devant la cour saisie de l'enquête. Pour ce qui est de sa responsabilité, la Commission fonde ensuite sa décision sur ces mêmes preuves. Elle n'est pas engagée par la décision de la cour chargée de l'enquête. Elle a néanmoins accès aux témoignages rendus devant cette cour.

M. FANE: Prenons le cas d'un officier chargé de famille. Au moment de la guerre, il passe par le Collège militaire royal; il passe ses examens et se trouve immédiatement muté au service actif. Il sert pendant toute la guerre et revient, mais reste dans l'armée. Il succombe à un appendicite au bout de quelques années. La famille a-t-elle droit à des paiements ?

M. MUTCH: Est-ce à moi que cette question s'adresse ?

M. FANE: A vous ou à quiconque pourra y répondre.

Le cas s'est produit au moment où éclatait la deuxième guerre mondiale. L'intéressé était élève au Collège militaire royal. Ayant passé ses examens, il fut muté directement au service actif. Il servit pendant toute la guerre, après quoi il continua son service dans l'armée régulière. Il mourut d'une appendicite.

M. MUTCH: Vous me demandez si sa veuve a droit à une pension ?

M. FANE: Oui. Y a-t-il des pensions ou prestations payables à la veuve ou à la famille ?

M. MUTCH: A moins qu'on puisse prouver, — et je pense que vous conviendrez que c'est bien peu probable, — que l'appendicite était due à quelque chose qui lui était arrivé pendant sa période de service actif, cette porte serait fermée.

La seule autre possibilité consisterait alors à établir que l'appendicite se manifestant pendant le service régulier résultait de son service de guerre ou y était directement attribuable. Je crois que vous conviendrez que cela serait probablement impossible à établir. Et à moins de pouvoir l'établir, les personnes à charge n'auraient droit à aucun versement au titre de la Loi sur les pensions.

M. FANE: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: La discussion porte sur le crédit 450.

M. MACRAE: Je vois dans le détail la rubrique "services professionnels et spéciaux"; de quoi s'agit-il au juste ?

M. PARLIAMENT: De plusieurs choses. L'imputation principale sur ce poste concerne la rémunération de médecins choisis chargés de visites médicales se rapportant au versement des allocations aux anciens combattants, ainsi que le paiement d'honoraires aux avocats éventuellement chargés de poursuites dans les cas d'allocations d'anciens combattants, de versements excédentaires de crédits de réadaptation ou d'anciens combattants qui ont obtenu frauduleusement le paiement de ces crédits.

Dans la plupart des régions, nous nous sommes inscrits au registre du service social et nous payons quinze cents chaque renseignement. C'est compris. Pour l'instant, je crois vous avoir tout indiqué, mais la raison majeure de l'augmentation du service professionnel est l'accroissement du nombre des demandes d'allocations d'ancien combattant.

M. LALONDE: Vous serez peut-être intéressés de savoir qu'en 1957-1958, la somme prélevée sur ce crédit pour les frais juridiques était de $295.

M. MACRAE: La plus grande partie va aux médecins choisis ?

M. LALONDE: Très nettement.

M. MACRAE: Vous avez dit, je crois, que des enquêtes avaient été menées pour la caisse de bienfaisance de l'armée et pour d'autres caisses, mais que c'était à titre entièrement gratuit. Vous avez dit que le traitement du secrétaire de la caisse de bienfaisance était prélevé sur la caisse elle-même mais que vous procédiez gratuitement à toutes les enquêtes.

M. PARLIAMENT: Seulement sur demande; si on nous demande une enquête, nous nous en chargeons.

Lorsqu'on nous signale un homme dont nous pensons qu'il peut avoir droit à l'assistance au titre de la caisse de bienfaisance de l'armée, nous fournissons le tout: demande et enquête.

M. MACRAE: Les services comptes onze postes d'agents d'administration. Je suppose qu'ils se trouvent dans les bureaux régionaux. Est-ce bien celà ? Je me répète à la page 553.

M. PARLIAMENT: Cela dépend de leur classe. Certains, il est vrai, sont au bureau principal. Et les surintendants régionaux à Winnipeg, Toronto, Vancouver et Montréal sont tous agents d'administration 4.

M. MACRAE: C'est la classe la plus élevée ?

M. PARLIAMENT: Oui.

M. ORMISTON: Sur la question du paiement des réclamations contre l'assurance d'ancien combattant, le règlement est-il aussi rapide que dans le cas de compagnies privées ?

M. PARLIAMENT: Oui, la comparaison est très favorable. Je signe le recours et on surveille de très près. Tout dépend qui nous fournit les documents. Ils peuvent nous parvenir par un avocat-conseil, ou encore nous pouvons être simplement avisés du décès et saisis d'un recours accompagné de certains documents requis.

Nous sommes obligés de retenir provisoirement une certaine somme, mais nous versons une partie de l'argent aux postulants. La retenue est destinée à couvrir les frais de droit de succession, etc. Mais je puis dire que la procédure est très rapide et que les délais souffrent favorablement la comparaison avec ceux des assurances privées.

M. MONTGOMERY: Vous faut-il une autorisation lorsque la police d'assurance est inférieure à $1,500 ?

M. PARLIAMENT: Non, je ne crois pas.

M. C. F. BLACK (*secrétaire au ministère des Affaires des anciens combattants*): Il y a deux provinces qui perçoivent des droits de succession. Dans la province de Québec, l'autorisation n'est requise que lorsque les polices s'élèvent à un total de plus de $1,500. Dans l'Ontario, il faut une autorisation si une police dépasse $2,500.

M. CARTER: Est-ce que M. Parliament pourrait nous informer sur le point suivant: je sais que le ministère n'administre pas les services de la caisse de bienfaisance, mais je me demande si, sur la base de votre expérience personnelle, vous pourriez nous dire si les versements de cette caisse s'effectuent en une seule somme ou par mensualités, ou quel en est le principe ?

M. PARLIAMENT: Vous parlez de la caisse de bienfaisance de l'armée proprement dite ?

M. CARTER: Oui.

M. PARLIAMENT: Pour le paiement, les dispositions diffèrent selon les provinces et selon les villes. On peut prendre en charge les dettes d'un individu, les mettre ensemble et recommander au secrétaire provincial de se mettre en rapport avec tous les créanciers. A ce moment-là, les créanciers se réunissent avec le secrétaire de la caisse de bienfaisance de l'armée et peuvent convenir, par exemple, de 50c. du dollar pour annuler la dette.

Un cas s'est produit en Nouvelle-Écosse où la dette se montait à un total de plus de $6,000; elle a été réglée par un groupage de fonds de bienfaisance. Le règlement faisait intervenir non seulement la caisse de bienfaisance, mais d'autres fonds encore. On a réglé à raison de $2,000.

La caisse de bienfaisance a assuré le règlement et tous les calculs, après quoi les autres fonds sont arrivés à la rescousse. Dans ce cas particulier, la caisse de bienfaisance de l'armée et certains autres fonds privés établis spécialement ont contribué pour $600.

M. CARTER: Les membres du Corps des forestiers ont-ils contribué à ce fonds? Étaient-ils admissibles à son aide?

M. PARLIAMENT: Pour ce qui est de la caisse de bienfaisance de l'armée, je ne saurais vous dire. Je ne sais pas s'il y a eu d'autres cas particuliers.

M. CARTER: Les membres du Corps des forestiers ont-ils droit aux services sociaux?

M. PARLIAMENT: A moins d'être anciens combattants, non. Sont-ils considérés comme tels?

M. CARTER: Oh! oui.

M. PARLIAMENT: Vous voulez parler du Corps des forestiers à Terre-Neuve?

M. CARTER: Pour ce qui est de Terre-Neuve, les vétérans de la première guerre étaient considérés comme anciens combattants.

M. PARLIAMENT: Il n'y a qu'un endroit où il existe une caisse de secours pour la première guerre mondiale. L'Ontario dispose d'une somme assez importante pour la première guerre. Il y a plus de $500,000.

Les autres provinces n'ont pas de fonds importants: quelque $1,000 ou $2,000 au titre du secours pour la première guerre mondiale, mais il n'y existe pas d'autres fonds de secours, ou fonds de cantine, comme on les appelait alors.

M. HERRIDGE: Comme chacun sait, tous les problèmes de bien-être se tiennent. Le réseau, je veux dire le personnel de gestion, pour les problèmes de bien-être se réduit d'année en année. Pourrais-je demander si ceci amène le Directeur ou ses collaborateurs à se réunir avec les représentants des autres gouvernements du Canada, avec d'autres gouvernements en dehors du Canada, avec les organisations nationales au Canada ou avec les organisations internationales, afin de discuter avec eux de ces problèmes?

M. PARLIAMENT: Oui, cela se fait. Je suis personnellement membre du bureau de direction du Conseil canadien du bien-être et je me tiens au courant. Nous sommes en rapport avec la Légion et avec les autres organisations nationales gouvernementales ou d'anciens combattants. Je suis certain que nous savons ce qui se passe. Mais je voudrais faire une rectification; je crois que s'il est vrai que le problème du bien-être diminue, en même temps il se complique et demande actuellement beaucoup plus de temps qu'il y a quelques années. Je n'ai aucun doute là-dessus.

M. HERRIDGE: Il y a aussi relation mutuelle.

M. PARLIAMENT: C'est exact, ainsi que pour toutes les autres organisations avec lesquelles nous travaillons. La plupart des organisations nous envoient leurs anciens combattants. Naturellement, s'ils ont droit à d'autres prestations, nous sommes au courant et nous veillons à ce que les autres prennent aussi leur place.

M. HERRIDGE: Si un ancien combattant, au sens de la loi, ne sait pas qu'il a droit à se faire admettre, par exemple, à l'hôpital Shaughnessy, votre service ferait tout ce qui est en son pouvoir pour aborder les autorités provinciales?

M. PARLIAMENT: Je crois que c'est ce qui se passe. Ce serait une question de traitement, mais je suis sûr que c'est ce qu'on fait à Vancouver. Je sais qu'il y a un bon nombre d'anciens combattants qui ne sont pas portés aux effectifs de traitement, mais qui sont soignés par suite de représentations à leur sujet.

M. LALONDE: S'il est à l'hôpital, il tombera du même coup sous les soins d'un assistant social stationné par M. Parliament à l'hôpital même. Il a des assistants sociaux dans tous les hôpitaux.

M. HERRIDGE: Je veux dire, si la loi ne lui permettait pas de se faire soigner dans un hôpital d'anciens combattants, nos services de bien-être le feraient-ils soigner comme il convient par le département provincial compétent?

M. PARLIAMENT: Nous y attirerions certainement son attention.

M. MACDONALD (*Kings*): Le problème que je veux mentionner porte sur les trois caisses de bienfaisance. De nombreuses organisations d'anciens combattants se sont plaint de ce que les comptes des caisses de bienfaisance des trois armes ne sont pas publiés, et qu'elles ne savent pas ce qui se passe. M. Parliament peut-il nous donner des commentaires?

M. PARLIAMENT: Il y a certainement une comptabilité de la caisse de bienfaisance de l'armée, puisqu'elle doit faire rapport au ministre et que ce rapport doit être déposé en Chambre. Quant à celles de la marine et de l'aviation, un état est présenté après l'adoption à la réunion annuelle.

M. MACDONALD (*Kings*): Ne pensez-vous pas qu'il faudrait des comptes permanents? Nos adhérents à la Légion se plaignent de ce que, lorsqu'ils assistent aux congrès provinciaux, ils ont beaucoup de mal à découvrir la vérité sur cette caisse.

M. LALONDE: La caisse de bienfaisance de l'armée est la seule établie par une loi du Parlement. Celle-ci prévoit que la caisse de bienfaisance de l'armée soumet pour chaque exercice un état financier, par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Mais les autres caisses ne sont pas établies par une loi du Parlement.

Je crois que les caisses de bienfaisance de la marine et de l'aviation ont été constituées en sociétés en vertu de la Loi sur les compagnies et ne relèvent donc pas du ministre des Affaires des anciens combattants. Elles sont tenues d'observer les prescriptions établies pour ce type de compagnie constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, mais ne sont pas régies par la loi qui s'applique à la caisse de l'armée.

M. MCINTOSH: Comme l'a dit M. Parliament, je sais qu'un bilan est publié à chaque exercice.

M. LALONDE: Oui, et un exemplaire est invariablement envoyé à notre ministre.

M. MACDONALD (*Kings*): Il s'agit d'un bilan d'ensemble; il n'est pas divisé par provinces.

M. LALONDE: Le rapport porte sur l'ensemble de la caisse. Y a-t-il trace des dépenses par province? Je suis sûr que la caisse elle-même a les chiffres.

M. STEARNS: Je sais que la caisse de bienfaisance de l'aviation décompose son relevé financier par provinces. Je suis membre du conseil pour la région de Québec. En plus de l'état annuel, nous dressons aussi une liste des bénéficiaires d'allocations qui n'ont pas rempli leurs obligations. Il peut quelquefois y avoir trois ou quatre pages de noms de personnes dans ce cas, qui sont donc, pour ainsi dire, sur la liste noire.

Je sais qu'à la fin de chaque exercice on sait exactement combien d'argent reste en caisse et combien a été dépensé dans la province. Il s'agit d'un état assez détaillé.

M. MACDONALD (*Kings*): Puisque la caisse de bienfaisance de l'armée a été établie par une loi du Parlement, pensez-vous que nous aurions droit à ce qu'on nous présente des comptes chaque année, par exemple aux congrès provinciaux de la Légion, de façon à être au courant de la situation?

M. PARLIAMENT: Je pense que des représentations de cette nature devraient s'adresser à la caisse de bienfaisance de l'armée elle-même. Je ne puis parler en son nom. Le général Murchison en est président et M. Chadderton secrétaire; ce dernier se trouve ici à Ottawa. Je suis sûr qu'on pourrait en discuter avec eux.

M. MACDONALD (*Kings*): Je me mettrai en rapport avec lui immédiatement.

M. PARLIAMENT: Oui. Vous pourriez vous en entretenir directement. Le représentant naval et le représentant de l'aviation ont leurs bureaux ici. Si vous désirez leur présence, il vous faudrait vous adresser à eux.

M. MONTGOMERY: S'ils étaient invités à venir rendre compte au Comité, voudraient-ils bien venir? Nous ne serions sans doute pas en droit de l'exiger, mais peut-être seraient-ils contents de venir.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas entendu ce qui s'est dit officieusement.

M. MACDONALD (*Kings*): J'ai simplement mentionné qu'ils avaient été invités.

M. MONTGOMERY: Je retire ma question.

Le PRÉSIDENT: M. Montgomery retire sa question.

(Le crédit est adopté.)

SERVICES PROVISOIRES

472. Prestations aux anciens combattants, y compris les secours et les cours de formation accordés à certains pensionnés sous le régime du Règlement approuvé par le gouverneur en conseil..... $797,900

Le PRÉSIDENT: Ce crédit est placé directement sous la responsabilité des services du bien-être. Pendant que M. Parliament est parmi nous, nous pourrions peut-être en traiter. Vous trouverez les détails page 567. Avez-vous des commentaires sur ce point, monsieur Parliament?

M. PARLIAMENT: Le point le plus important actuellement, c'est sans doute les enfants des morts à la guerre. Si vous avez des questions à ce sujet, je serai heureux d'y répondre. J'ai ici les chiffres ventilés des cours demandés par les enfants et approuvés. Je puis vous fournir ces données si vous voulez.

M. MACRAE: Je voudrais demander si, conformément à la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), l'assistance à l'enfant se trouve interrompue à l'âge de 21 ans, ou si elle est poursuivie jusqu'au bout de son cours universitaire.

M. PARLIAMENT: Nous sommes limités à quatre ans aux termes de la loi en question. Nous pouvons continuer jusqu'à 25 ans, mais à 21 ans la pension est annulée. La pension cesse donc, mais nous sommes maintenant autorisés à ajouter $35 d'indemnité. Au lieu de $25, ils recevront $60 après 21 ans et 156 d'entre eux en ont déjà bénéficié cette année.

M. MACRAE: Il semble qu'il existe une petite lacune dans nos lois actuelles. Normalement, dans la plupart des provinces, un enfant passe par douze ans d'école primaire et secondaire; le cours universitaire moyen, dans la plupart des provinces, par exemple le cours d'ingénieur, est en ce moment de cinq ans et quelquefois six ans; il y a donc une période de deux ans d'université où les étudiants ne sont pas couverts.

Si les jeunes gens peuvent obtenir un emploi pendant les vacances, cela leur permet de poursuivre leurs études. Mais cela ne fait quand même pas disparaître cette lacune au sujet des deux dernières années d'université.

M. PARLIAMENT: En effet, cette lacune existe. Un exemple serait la faculté de médecine.

M. MACRAE: Et celle du génie.

M. PARLIAMENT: Voulez-vous savoir le genre des cours suivis par ces jeunes?

M. HERRIDGE: Certainement.

M. PARLIAMENT: Vous serez très contents d'apprendre que la majorité des filles suivent des cours d'infirmière. Les cours suivis se situent dans les facultés

des arts et des sciences, de l'agriculture, du commerce et de l'administration commerciale, de l'industrie, de l'enseignement. Dans le génie et les sciences appliquées, nous avons une douzaine de groupes différents, puis nous avons les beaux-arts et l'art appliqué, la sylviculture, l'économie ménagère, le journalisme, le droit, la bibliothéconomie, la médecine, la musique, les soins infirmiers, la pharmacie, l'éducation physique et de santé, la thérapie physique et l'ergothérapie; nous en avons deux en théologie et trois en science vétérinaire. Le total est de 947. Il y en a 29 aux cours d'infirmières des universités. Je n'ai pas le chiffre exact pour les autres. Je sais que la plupart des filles suivent les cours d'infirmière.

M. McINTOSH: M. Parliament pourrait-il expliquer la différence entre les chiffres pour les trois postes, formation universitaire, aide aux enfants des morts à la guerre et assurance-chômage ? J'ai l'impression d'une variation assez importante dans le dernier chiffre proposé.

M. PARLIAMENT: Pour les enfants des morts à la guerre, le chiffre augmentera. La formation universitaire se rapporte à la deuxième guerre mondiale, et nous arrivons à la fin. Pour les indemnités de chômage, c'est terminé. J'ai dit, je crois, que deux personnes seulement relevaient de l'assurance-chômage en décembre. Il y a eu des démobilisations tardives. La loi prenait fin en juillet 1958, mais pour ceux qui avaient été maintenus en Allemagne et n'ont été démobilisés que plus tard la même année, nous leur avons versé les prestations de chômage.

M. McINTOSH: Qu'avez-vous dit au sujet des enfants des morts à la guerre ?

M. PARLIAMENT: Il y a augmentation.

M. McINTOSH: De 25 p. 100 ?

M. PARLIAMENT: Cette augmentation est attribuable à la modification que nous avons adoptée l'an dernier.

M. FANE: Ai-je bien compris, monsieur le président, que ces jeunes gens dont on paie les cours universitaires sont ceux dont les parents bénéficiaient d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 au titre d'une des guerres, ou y a-t-il une autre condition ? J'entends au moment du décès.

M. PARLIAMENT: Oui, c'est parfaitement exact.

M. FANE: Au moins 50 p. 100 ou, si c'est moindre, à condition que l'invalidité ait entraîné la mort ?

M. PARLIAMENT: Oui.

M. WEICHEL: L'un de ces messieurs a parlé d'environ douze ans d'école pour l'enfant et pratiquement trois seulement d'université; M. Parliament a indiqué que certains groupes restaient plus longtemps. Y-a-t-il un moyen de revoir cela ?

M. LALONDE: La loi s'intitule Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation). Je crois qu'à l'origine elle visait surtout à l'assistance et qu'il ne s'agissait pas d'une loi de réadaptation au même titre que la première, adoptée immédiatement après la guerre pour les anciens combattants eux-mêmes. Une limite a été imposée à la période d'assistance parce qu'il s'agissait de fournir l'enseignement dit supérieur.

Il n'est pas fait mention dans le texte de la loi de formation universitaire en tant que telle. On pensait alors que celle-ci ne constituerait peut-être qu'un faible pourcentage de l'ensemble du projet. Il faut vous souvenir, monsieur Weichel, que nous nous sommes mis à l'oeuvre en 1954 absolument sans expérience de ce genre de système. Mais à mesure que la loi s'applique et que nous acquérons de plus en plus d'expérience du genre d'études choisies par les divers enfants, il est possible que nous ayons à faire des ajustements. Mais il faut, je crois nous laisser le bénéfice d'une certaine période d'expérience avant que nous ne puissions nous présenter devant le Parlement en disant: ceci a coûté tant pendant telle période, voici ce qui a été accompli, et nous recommandons des dépenses supplémentaires et un élargissement de notre mandat. Quand nous le ferons, il appartiendra au Parlement de prendre la décision.

M. PUGH: Je me réfère à ce que vient de dire le colonel Lalonde. La loi a été établie il y a plusieurs années dans des circonstances inconnues. Je suggère que nous formulions la recommandation à l'égard des enfants qui se présentent et se trouvent dans les catégories spécialisées justifiant d'une prestation complémentaire pour deux ans ou plus. Il ne saurait y en avoir beaucoup dans ce groupe. Étant donné toutes les discussions sur l'éducation et l'augmentation des montants pour l'éducation, et le fait que c'est en ce moment la Semaine de l'Éducation, il me semble que la recommendation serait heureuse. Ne serait-il pas possible de prévoir des avances de fonds contre remboursement ou à titre gratuit ?

M. ROGERS: Ne pensez-vous pas que le texte actuel laisse un peu la responsabilité à l'étudiant, qu'il s'agisse d'un ingénieur ou d'un étudiant en médecine ?

M. ORMISTON: L'étudiant a lui-même certaines responsabilités.

M. ROGERS: Oui.

M. MACDONALD (*Kings*): Tout étudiant est responsable de l'avancement de ses études à l'aide des ressources à sa disposition; je pense seulement à ceux qui peuvent n'être pas en situation de le faire. Il faudrait bien prévoir des dispositions pour permettre à ceux qui n'ont pu payer les dernières années d'inscription de terminer leurs cours à l'université.

M. WEICHEL: J'ai connu le cas d'un père qui pensait pouvoir éduquer son fils après l'âge de 21 ans; le père est cependant devenu chômeur et il fallu les efforts de quelques particuliers pour mener à bien l'enseignement du jeune homme.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je suis assez séduit par la proposition de M. Pugh; mais il s'agit là de décisions de l'autorité supérieure, qu'il y aurait lieu de discuter sur la base de représentations émanant de la Légion ou d'organisations analogues.

Le PRÉSIDENT: Le présent Comité ne peut émettre qu'une recommendation.

M. PUGH: Il ne s'agissait que de cela.

M. O'LEARY: Au sujet de cette recommendation, je parle du cas, mentionné antérieurement, où il s'agissait du père et où, à mon avis, il n'y aurait donc pas applicabilité. Je me demande si les membres du Comité ont connaissance de cas de grave insuffisance dus à cette lacune ? Personnellement, je n'en connais point.

M. LALONDE: Je dois dire qu'on ne nous en a pas signalé. Nous estimons que lorsque l'étudiant a déjà fait trois ou quatre années de médecine conformément à ce plan et n'a plus droit à l'assistance en raison de la clause limitative, il lui est loisible de trouver d'autres moyens, — bourses, prêts, — de terminer ses études.

Je n'ai pas exprimé d'opinion et, comme l'a fait remarquer M. Herridge, il s'agit ici d'une question purement de principe. Je n'ai fait que vous informer de l'historique de la loi et de ce qui en a amené l'adoption et l'on y peut lire en noir et blanc qu'il s'agit d'une "loi aidant à l'instruction supérieure des enfants de certains membres décédés des forces armées". Dans ce contexte, les mots "instruction supérieure" étaient pris au sens le plus général.

M. WEICHEL: Dans un cas tel que le mien, à supposer que j'aie un fils que je veuille envoyer à l'université, la limite d'âge est la même, 21 ans ?

M. MUTCH: Exactement.

M. LALONDE: Pour le paiement d'une pension au titre d'un enfant ?

M. WEICHEL: Oui.

M. LALONDE: Non pas pour le paiement des inscriptions et autres frais universitaires.

M. MUTCH: J'ai pensé que cela allait sans dire.

(Le crédit est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: "Gratifications de service de guerre". Y-a-t-il des questions ?

M. KENNEDY: Les cas seront tous étudiés à l'occasion des bills ?

Le PRÉSIDENT: Oui. Si vous désirez renvoyer la question, nous aurons alors amplement l'occasion de l'examiner.

M. LALONDE: Il vous faudra peut-être faire rapport sur les prévisions budgétaires avant la discussion des bills.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le veut bien, il en sera ainsi fait.

SERVICES PROVISOIRES — *Fin*

(S) Gratifications de service de guerre (c. 289, S.R.).....$ 10,000
(S) Crédits de réadaptation (c. 289, S.R.).....$ 1,600,000

(Les articles sont approuvés.)

473. Remboursement selon des montants déterminés par le ministre des Affaires des anciens combattants, n'excédant pas l'ensemble d'une somme équivalente au redressement de compensation en vertu du paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi sur les indemnités de guerre, ou le paiement effectué conformément à l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, lorsque la personne qui a fait le redressement ou le paiement de compensation ne reçoit pas de prestations en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou lorsque, ayant obtenu une aide pécuniaire en vertu de cette loi, elle est considérée par le Ministre à la fin de son contrat ou entente aux termes de cette loi comme n'ayant retiré de ce contrat ou entente aucune prestation ou en ayant retiré une prestation moindre que le montant du redressement de compensation ou moindre que le paiement effectué.....$ 225,000

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une explication de ce crédit? Le texte en est long.

M. LALONDE: J'imagine que tout cela sera discuté en détail lorsque vous étudierez le bill visant la Loi sur les indemnités de service de guerre, qui vous sera soumis. Je puis vous affirmer que nous vous donnerons alors les explications nécessaires. Je pourrais les donner dès maintenant, mais cela ferait double emploi.

M. HERRIDGE: Je puis, pour ma part, vous assurer que nous poserons des questions pertinentes.

(Le crédit est approuvé.)

455. Bureau des vétérans.....$ 625,296

M. BADANAI: Vous sautez le crédit 451?

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié l'autre jour la question des services de traitement. Le Dr Crawford est venu témoigner.

M. BADANAI: J'ai cependant une question à poser. Il s'agit d'un père ayant cinq ans et demi de service au Corps médical de l'armée au cours de la dernière guerre. Il était inscrit au bureau de l'assurance-chômage comme infirmier d'hôpital. Il a cependant obtenu un emploi auprès des Chemins de fer nationaux du Canada comme aide à l'inspection des wagons. Il a travaillé sept ans et demi jusqu'au 10 septembre dernier. Il a bénéficié de l'assurance-chômage, après sa mise à pied, à raison de $28 par mois comme homme marié avec trois enfants. Une semaine avant Noël, il reçut un appel du bureau de l'assurance-chômage, qui lui offrait du travail au programme d'hiver de la cité. Il ne lui était pas possible d'accepter cet emploi. Son état physique le lui interdisait. On l'avisa que s'il ne se présentait pas au travail, il n'aurait plus droit à émarger à l'assurance-chômage. Il veut maintenant se réinscrire comme infirmier d'hôpital, son inscription première. Ce qui l'empêche de continuer à recevoir la prestation de chômage, c'est qu'il a refusé l'emploi qui lui était offert. Le cas est méritoire. L'intéressé a donné cinq ans et demi de service.

J'ai soulevé la question auprès du bureau de l'assurance-chômage, lequel se borne à déclarer qu'il lui faut se conformer à la loi. Je me demande si la loi comporte une disposition permettant d'aider cet homme. C'est tout ce que je veux savoir.

M. LALONDE: Au point de vue assurance-chômage, non. Il tombe sous le coup de cette loi. Mais est-il ancien combattant?

M. BADANAI: Oui, c'est un ancien combattant avec cinq ans et demi de service.

M. LALONDE: Si vous voulez bien donner son nom à M. Parliament, nous verrons ce que nous pouvons faire au point de vue assistance sociale.

M. BADANAI: Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au Bureau des vétérans. Nous avons parmi nous le brigadier Reynolds, qui en est le directeur.

M. P. E. REYNOLDS (*avocat en chef des pensions*): Voulez-vous que je fasse un bref exposé ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. REYNOLDS: Monsieur le président, messieurs, je suis avocat en chef des pensions, chargé de l'administration du Bureau des vétérans. Lors de ma dernière comparution devant le présent Comité, j'ai donné des explications détaillées quant aux fonctions de mon bureau. Le volume de travail est demeuré important. Chaque année qui passe ajoute au nombre de documents qu'il faut examiner et résumer, puis il y a la difficulté de la recherche de témoins et de l'obtention de témoignages relatifs à des faits remontant à un certain nombre d'années. En conséquence, chaque demande devient plus difficile à instruire et exige plus de temps.

Comme vous le savez, le bureau, par l'intermédiaire de ses avocats, prête son aide, sur demande, à tout ancien combattant ou personne à charge, pour la solution de problèmes relevant de la Loi sur les pensions. Outre l'aide fournie par mon bureau, l'intéressé peut également bénéficier de celle des bureaux de service des diverses organisations; il peut également retenir à ses frais les services d'un avocat. Les bureaux de service des diverses organisations n'ont rien à voir avec le Bureau des vétérans; ils opèrent sur un plan entièrement indépendant, mais le Bureau des vétérans est heureux de coopérer par tous les moyens avec eux ou avec l'avocat du postulant. C'est tout ce que j'ai à dire dans le domaine général, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions ?

M. CARTER: Comment avez-vous pu réduire de moitié les frais de voyage ?

M. REYNOLDS: L'exercice précédent comportait des frais de déménagement.

M. HERRIDGE: Quel genre de déménagement ?

M. LALONDE: Permettez-moi d'expliquer ce point. Les frais de voyage comportent deux postes: l'un pour les voyages entre le bureau principal et les bureaux régionaux. Par exemple, si M. Reynolds désire visiter certains de ses avocats aux bureaux régionaux, cela s'impute sur ce poste. Ses frais sont couverts selon la procédure habituelle. L'autre poste vise les frais de transfert d'un agent du ministère réaffecté, toujours dans le ministère, mais en un autre lieu.

Un cas qui me vient immédiatement à l'esprit est la conséquence du concours organisé l'an dernier pour nommer un adjoint à M. Reynolds à Ottawa. Le premier au concours était avocat des pensions à Edmonton. Il fallait le faire venir au siège principal, et selon la ligne de conduite du gouvernement, nous avons payé ses frais de voyage et les frais de déménagement de sa famille à Ottawa.

Par suite de ce seul concours, nous avons dû nommer un successeur à l'avocat des pensions d'Edmonton, le gagnant de ce second concours étant avocat des pensions dans une autre région.

M. HERRIDGE: Je considère que ce sont là des frais tout à fait justifiés. Ils ne donnent lieu à aucun commentaire dans le rapport de l'auditeur général.

M. LALONDE: Je pense que ce qui a donné ce chiffre si élevé pour les frais de déménagement, c'est que pour deux emplois seulement, un homme a été transféré d'Edmonton à Ottawa et son remplaçant de Halifax à Edmonton. Ce sont évidemment là des considérations dont nous ne tenons pas compte en décidant de l'impétrant le mieux qualifié. Peu importe où il se trouve.

M. MONTGOMERY: Si un nouveau venu était sorti premier et n'était pas alors fonctionnaire, lui auriez-vous payé ses frais s'il se trouvait à Vancouver ?

M. LALONDE: Non.

M. MONTGOMERY: Il pourrait être juste de modifier la règle de conduite sur ce point.

M. MATTHEWS: Je me souviens du monsieur qui disait qu'il en avait coûté environ $1,900 pour déplacer sa famille de Vancouver à Ottawa. Il était employé par une maison assez importante. C'est la pratique habituelle.

M. MACDONALD (*Kings*): J'ai une question au sujet des avocats à service discontinu. Je constate une réduction de huit à quatre. Y a-t-il une raison à cela? Autre question: l'avocat à service discontinu doit-il fournir tant d'heures par jour, ou le nombre d'heures est-il spécifié?

M. REYNOLDS: Auparavant, nous employions des avocats à service discontinu en qualité d'avocats des pensions à Saskatoon et à Regina; nous avons ensuite décidé d'employer un seul avocat des pensions, à temps complet, pour s'occuper des deux centres. Il réside à Regina et s'occupe aussi de Saskatoon.

La réponse à la deuxième question est que l'avocat à temps partiel est censé nous consacrer cinquante pour cent de son temps. Mais si nous ne lui fournissons pas assez de travail pour l'occuper la moitié de son temps au bureau, nous ne lui demandons pas d'y rester à ne rien faire alors qu'il peut s'occuper de son étude. Il s'agit essentiellement de donner assez de temps pour faire convenablement le travail.

M. MACDONALD (*Kings*): Et si un ancien combattant s'attend à le trouver au bureau à certaines heures et ne trouve personne?

M. REYNOLDS: Un employé sera de service et on pourra prendre rendez-vous avec l'avocat. Beaucoup de nos avocats, même à service discontinu, se déplacent de leur étude au ministère quand ils désirent voir quelqu'un. Particulièrement lorsque l'intéressé vient de loin.

M. MACDONALD (*Kings*): N'est-ce pas un mauvais système? Ne devraient-ils pas avoir certaines heures de présence où ils s'occuperaient des anciens combattants?

M. REYNOLDS: La plupart ont en effet des heures régulières, soit le matin, soit l'après-midi.

M. PUGH: Pour quelle raison un ancien combattant irait-il voir l'avocat des pensions?

M. REYNOLDS: Pour soumettre une réclamation en vertu de la Loi sur les pensions.

M. PUGH: Pour soumettre une réclamation?

M. REYNOLDS: Pour renouveler une réclamation en vertu de la Loi sur les pensions.

M. PUGH: Considère-t-on qu'il faut pour cela recourir à un avocat?

M. REYNOLDS: Ce n'est pas essentiel, mais c'est parfois assez utile.

M. CARTER: En ce sens, je pense tout spécialement à Terre-Neuve, où nous disposons d'un avocat à service discontinu. J'observe que M. Reynolds a indiqué que le travail augmente, qu'il y a davantage de tâches administratives; je présume que ces remarques s'appliquent également à Terre-Neuve.

J'aimerais poser deux questions. La situation à Terre-Neuve a-t-elle atteint le point où nous pourrions employer un avocat à temps complet? Sinon, le volume de travail incombant à l'avocat ne dépendrait-il pas, à Terre-Neuve tout au moins, du nombre d'appels? Je le dis parce que les anciens combattants ne viendraient pas de tous les coins de Terre-Neuve à Saint-Jean pour voir un avocat, à moins d'avoir à comparaître devant le conseil d'appel.

M. REYNOLDS: La réponse à la première question est que le travail à Saint-Jean de Terre-Neuve n'est pas suffisant pour justifier l'emploi d'un avocat des pensions à temps complet. Mais, depuis que vous avez soulevé la question l'an

dernier, je me suis occupé de voir s'il n'y aurait pas moyen de prendre des dispositions, — et j'ai obtenu autorisation nécessaire, — pour verser à l'avocat de Terre-Neuve des émoluments plus élevés que par le passé. On lui demandera toutefois de voyager davantage par suite de cette augmentation. Ceci répond-il à la question ?

M. CARTER: Ceci répond en partie à ma question. Mais j'ai fait valoir aussi que le travail de cet homme dépendait dans une large mesure de la fréquence des visites du conseil d'appel.

M. REYNOLDS: Non, il dépend de la fréquence des visites de demandeurs de pensions, du nombre de personnes venant s'entretenir avec lui. C'est le nombre de réclamations qu'il doit instruire qui fixe le volume de travail.

M. CARTER: Je veux faire ressortir qu'une personne habitant une localité éloignée n'irait pas dépenser $200 et prendre deux semaines de son temps pour aller à Saint-Jean voir cet avocat, à moins qu'en même temps il n'y ait séance, en ville, du conseil d'appel: à ce moment-là, l'intéressé pourrait se faire aider par l'avocat.

M. REYNOLDS: Non, la coutume pour les entretiens avec les clients veut que le conseiller juridique voie le client bien avant que la question soit portée devant les tribunaux ou le conseil d'appel. Sa fonction consiste à lui donner des instructions, à lui indiquer ce qu'il a à faire, où l'on peut trouver les témoins et quelle est la base de la réclamation, — bref, tout ce qui doit s'accomplir avant l'arrivée du conseil d'appel.

M. CARTER: C'est ce qui explique que ce fonctionnaire à Terre-Neuve a si peu de visites et de travail.

M. REYNOLDS: Terre-Neuve ne diffère en rien de la Colombie-Britannique à cet égard. Dans le cas de localités éloignées, une grande partie de ce travail doit s'accomplir par correspondance.

M. CARTER: N'avez-vous pas un avocat à temps complet en Colombie-Britannique ?

M. REYNOLDS: C'est vrai, mais cela ne change rien à la distance entre le postulant et son conseiller.

M. CARTER: Un agent à temps complet aurait beaucoup plus de temps pour voyager et visiter les diverses régions.

M. REYNOLDS: Il ne voyage pas tout le temps.

M. CARTER: Mais il voyagerait une bonne partie du temps.

M. REYNOLDS: Non, même pas une bonne partie du temps; il visite de temps en temps l'intérieur.

M. KENNEDY: Tout dépend du nombre des demandes.

M. REYNOLDS: La plus grande partie s'accomplit par correspondance.

M. MONTGOMERY: La Légion canadienne s'en occupe beaucoup aussi.

M. REYNOLDS: Oui, les agents sociaux des services du bien-être nous aident beaucoup. Ils voyagent beaucoup; ils interrogent les témoins et nous obtiennent des déclarations qui nous sont extrêmement utiles.

M. CARTER: Il y a là un problème. Les anciens combattants ne sont pas toujours en mesure de mettre par écrit les réponses aux questions de l'avocat.

M. REYNOLDS: C'est exact. Il doit être consulté oralement chaque fois que cela est possible. Nous le savons bien.

M. CARTER: En raison des circonstances financières de la plupart des anciens combattants de Terre-Neuve et du temps qu'il faut pour faire ce voyage à Saint-Jean, avec les frais que cela entraîne, ils ne sont pas en mesure de profiter des consultations avec l'avocat.

M. MUTCH: Si j'ai bien compris M. Carter, il demande s'il serait ou non possible de faire en sorte que le postulant voie l'avocat au moment où le conseil d'appel se trouve sur place.

M. CARTER: Non pas exactement; mais j'ai dit que cela serait utile.

M. MUTCH: La difficulté est la suivante: avant que la Commission des pensions n'inscrive une affaire au calendrier du conseil d'appel à Terre-Neuve ou ailleurs, l'avocat doit instruire l'affaire. Le postulant doit donner à la Commission préavis de six semaines du fait que tous les éléments de preuve sont au dossier et qu'il est prêt à procéder. Ce préavis nous permet de rassembler les causes à entendre et d'organiser l'itinéraire des conseils d'appel. Le requérant doit certifier qu'il n'a plus de témoins à faire entendre et que tous ses éléments de preuve sont au dossier.

M. HERRIDGE: Je voudrais savoir si toutes les personnes employées en qualité d'avocats-conseil par le Bureau des vétérans sont anciens combattants; et si toutes les personnes employées en qualité d'avocats-conseil sont qualifiées conformément à la loi canadienne.

M. REYNOLDS: En réponse à la première question, tous les avocats des pensions sont actuellement anciens combattants. Nous sommes très ennuyés pour leur remplacement lors de leur retraite. Nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour assurer que ce seront toujours d'anciens combattants, mais nous ne sommes pas sûrs de réussir.

En réponse à la deuxième question, tous les avocats-conseil ou avocats des pensions, à trois exceptions près, sont avocats de profession. Pour autant que je sache, ils ont passé les examens de droit requis, sans doute dans une province canadienne.

M. MACDONALD (*Kings*): J'ai encore quelques inquiétudes au sujet des heures de service des avocats à service discontinu. Ces messieurs sont retribués. Ils reçoivent la moitié du traitement d'un avocat à temps complet, n'est-ce pas?

M. REYNOLDS: Oui, à peu près.

M. MACDONALD (*Kings*): Eh! bien, j'aimerais mieux qu'ils emportent leur propre travail au bureau des Affaires des anciens combattants, où ils assureraient certaines heures de présence, plutôt que d'avoir la situation où un ancien combattant vient voir l'avocat des pensions, qui peut être parti après être resté une heure. Je trouve ce système très inadéquat au point de vue du travail des avocats à service discontinu. Les anciens combattants savent que ces hommes sont rétribués pour un service, à raison de la moitié du temps d'un avocat-conseil ordinaire. C'est à mon avis une mauvaise politique.

M. REYNOLDS: Je crois qu'en fait, la plupart des avocats ont des heures de bureau régulières.

M. MACDONALD (*Kings*): Mais aucun règlement ne prescrit, par exemple, qu'ils doivent être présents de quatorze à dix-sept heures, ou de quatorze à seize heures.

M. LALONDE: Cela est assez difficile à réaliser. L'avocat qui a sa propre étude ne peut pas dire qu'il se trouvera toujours au bureau des anciens combattants tous les matins de neuf heures à midi. Il pourrait avoir une affaire importante dont la Cour doit se saisir certain jour de la semaine, ce qui l'empêcherait de venir au bureau des Affaires des anciens combattants. Mais s'il ne peut s'y rendre le matin, il faudra qu'il y passe l'après-midi. Nous ne pouvons pas établir, comme règle, qu'il doit être présent de huit heures et demie à midi et demi tous les matins ou de quatorze à dix-sept heures tous les après-midi. On ne peut pas le faire.

M. MCINTOSH: Pourquoi pas?

M. LALONDE: Parce qu'il lui serait impossible de s'occuper de son étude.

M. McINTOSH: On le paie.

M. LALONDE: On ne lui paie que la demi-journée.

M. McINTOSH: C'est juste.

M. LALONDE: Alors, peu nous importe qu'il nous donne la matinée ou l'après-midi, pourvu que nous obtenions tous les jours une demi-journée.

M. McINTOSH: C'est juste.

M. LALONDE: Mais M. Macdonald voudrait que nous lui imposions de venir tous les matins.

M. McINTOSH: Ou tous les après-midi.

M. LALONDE: C'est le cas actuellement, soit le matin, soit l'après-midi. Mais il n'y a aucun règlement qui prescrive que ce sera le matin ou l'après-midi. Il lui faut choisir l'un des deux chaque jour, mais il n'est pas obligé d'être présent tous les matins.

M. McINTOSH: Supposons qu'un ancien combattant vienne l'après-midi. Il vient d'assez loin et doit passer une nuit sur place avant de voir l'avocat le lendemain. Pourquoi y serait-il obligé? Si le règlement prescrivait le présence tous les matins, ce serait différent.

M. LALONDE: On tente de prévoir des rendez-vous pour les anciens combattants qui viennent d'en dehors de la ville; et si un ancien combattant écrit une lettre demandant à voir l'avocat des pensions, on lui dit de venir dans trois jours, à neuf ou dix heures du matin. En ce cas, l'avocat y sera. Mais si un ancien combattant, sans prévenir, arrive par exemple à North Bay à quatre heures de l'après-midi et se rend au bureau régional, il peut fort bien constater que l'avocat n'est pas là l'après-midi mais est là le matin; ce genre de chose est inévitable; il n'aura qu'à attendre le lendemain pour voir l'avocat. Ceci ne l'empêcherait cependant pas de venir au bureau régional et de voir l'adjoint à l'avocat des pensions, qui n'est pas juriste, mais qui noterait ce qu'il désire. Il pourrait probablement l'aider dans tous les cas. Du même coup, si nous suggérons la présence de l'avocat tous les après-midi, un ancien combattant pourrait arriver par le train du matin et avoir à attendre l'après-midi pour voir l'avocat des pensions. On ne peut pas fixer de règle absolue.

M. McINTOSH: Vos avocats des pensions à temps complet sont-ils avocats-conseil?

M. REYNOLDS: Oui, sauf trois.

M. McINTOSH: Ont-ils le droit d'accepter d'autres causes?

M. LALONDE: Ils ont le droit de faire n'importe quel travail en dehors des heures de service.

M. McINTOSH: Quelles sont leurs heures de service?

M. LALONDE: De huit heures et demie à dix-sept heures.

M. McINTOSH: Quand quelqu'un emarge à demi-traitement, ne pouvez-vous lui imposer des heures de service, à lui aussi?

M. LALONDE: Quelqu'un qui travaille de huit heures et demie à dix-sept heures n'a pas d'étude à faire fonctionner, tandis qu'un homme de loi qui nous fournit ses services à temps partiel doit forcément, s'il veut gagner sa vie, avoir une activité indépendante dans le domaine du droit. Ce principe admis, il faut alors lui laisser le moyen de poursuivre cette activité et on ne peut pas fixer les heures de quatorze à dix-sept heures comme celles de sa présence au bureau régional, car il pourrait très bien avoir à comparaître en cour à neuf heures un jour et à quatorze heures et demie le lendemain. Les cours ne modifient pas leurs horaires pour donner satisfaction aux avocats.

M. PUGH: Ne vaudrait-il pas mieux placer tout cela sur la base d'honoraires, ce qui, me semble-t-il, coûterait moins cher ?

M. LALONDE: Je crois que vous pénétrez là sur un terrain dangereux. Nous sommes convaincus que le système à service discontinu revient moins cher. Nous avons acquis une certaine expérience avec les médecins et la différence entre la rémunération du service discontinu et l'échelle des honoraires est très marquée.

M. PUGH: Étant moi-même avocat, j'ai l'impression que du point de vue de la bonne marche du travail, il vaut beaucoup mieux prendre rendez-vous, conclure l'affaire et payer les honoraires, que de prévoir cette demi-journée qu'on chercherait peut-être à meubler.

M. LALONDE: Vous parlez en tant qu'avocat; moi aussi, et en l'occurrence nous sommes d'accord. Seulement, il me faut en ce moment parler en administrateur.

M. PUGH: Si je comprends bien, vous me répondez de deux façons différentes.

M. LALONDE: Il est entendu que nous devons obtenir de chaque avocat à service discontinu une demi-journée de travail chaque jour. Mais il ne faut pas prescrire que ce sera toujours le matin ou toujours l'après-midi.

M. MACDONALD (*Kings*): Je ne suis pas d'accord avec M. le sous-ministre sur ce point. Je crois qu'il nous faut envisager la question du point de vue de l'ancien combattant, lequel devrait savoir s'il trouvera l'avocat des pensions le matin ou l'après-midi. C'est ce qui s'est fait dans notre région à l'égard des médecins. Un médecin à temps partiel vient l'après-midi pour les services de traitement et les ayants droit savent qu'il est là. Il fait certaines heures de présence, pendant lesquelles il est à la disposition des anciens combattants, à heure fixe, pour une demi-journée. Je ne vois pas pourquoi un avocat ne pourrait pas disposer son programme de même. Je pense qu'il le devrait. On lui paie une demi-journée.

M. LALONDE: Les spécialistes dans tous les hôpitaux travaillent sur rendez-vous. Mais si un ancien combattant arrive en autobus ou en train sans avoir pris rendez-vous, il ne peut être sûr d'obtenir une consultation.

M. MACDONALD (*Kings*): Je ne parlais pas de spécialistes. Je parlais d'un fonctionnaire salarié affecté au service des traitements et employé à temps partiel.

M. LALONDE: Quel fonctionnaire des services de traitement ?

M. MACDONALD (*Kings*): Il y a à Charlettetown un médécin à service discontinu.

M. LALONDE: Je sais ce que vous voulez dire. Pendant un certain temps il y a eu à Charlottetown un médecin principal, qui ne travaillait qu'à demi-temps. Il atteignait l'âge de la retraite et ne pratiquait pas indépendamment.

M. MACDONALD (*Kings*): Il pratiquait en dehors.

M. LALONDE: Nous ne le savions pas.

Je conviens que, comme vous le dites, il serait mieux pour les anciens combattants de savoir qu'un avocat les attendra dans chaque bureau régional. Mais je pense qu'il serait inéquitable d'engager un avocat à temps complet et de lui payer son temps complet alors que nous savons fort bien qu'il n'aurait pas assez de travail pour plus d'une demi-journée par jour.

M. MACDONALD (*Kings*): Nous n'en demandons pas tant. Nous demandons qu'il y ait quelqu'un à heure fixe: soit le matin, soit l'après-midi.

M. LALONDE: Il me semble que nous tournons en rond.

M. FORTIN: Je suis moi-même avocat et mon frère est médecin et je suis d'accord avec M. le sous-ministre. Mon frère dispose son programme comme il

le désire, nous non. Si nous avons une affaire en cour le matin ou l'après-midi, il nous faut assister à la séance. Si nous voulons que l'avocat des anciens combattants soit au bureau tous les matins et si par hasard il a une affaire en cour le matin, il lui faut être à la cour; son affaire pourrait aussi bien être prise l'après-midi.

Je connais un avocat à service discontinu du ministère, dans le Québec, qui pendant trois mois a essayé de se rendre au bureau tous les matins, mais n'a pu y parvenir. Nous ne disposons pas notre travail. Nous dépendons de la cour et quand elle étudie nos affaires, nous devons être présents.

M. McINTOSH: Je crois que certaines affaires prennent plus d'une demi-journée; cela peut même aller jusqu'à trois jours. En ce cas vous ne seriez jamais au bureau.

M. FORTIN: Cela arrive.

M. PUGH: Combien reçoit l'avocat-conseil pour le demi-temps ou le temps partiel?

M. LALONDE: $3,330 par an.

M. PUGH: Ce n'est certainement pas exagéré par comparaison avec un système d'honoraires, s'il y a occupation complète de la moitié de chaque journée.

M. LALONDE: L'ennui du système d'honoraires, c'est que dans ce genre de travail il est assez difficile d'affirmer que les honoraires seront, mettons, de $200 pour chaque affaire en appel ou de $50 pour chaque résumé de témoignages. Les affaires individuelles sont tellement variables qu'il faudrait établir une échelle d'honoraires dans le barème général.

M. PUGH: Cela n'est-il pas possible?

M. LALONDE: Ce serait très difficile. Il est certain, d'après notre expérience avec le côté médical de la question, où nous avons aussi bien des médecins payés à temps partiel qu'un barème des honoraires pour les médecins qui ne travaillent pour nous que de temps en temps, que, toutes proportions gardées, le tableau des honoraires revient toujours un peu plus cher que la rémunération du service discontinu.

M. PUGH: Avez-vous été saisis de plaintes qu'un homme n'ait pas pu voir un avocat, sur rendez-vous ou autrement? Y a-t-il eu des plaintes, ou une série de plaintes?

M. REYNOLDS: Je n'ai jamais reçu de plaintes d'anciens combattants, mais j'ai appris que des plaintes avaient été manifestées par des organisations d'anciens combattants. J'ajouterai que lorsque j'étais à Saskatoon avant de venir ici, j'avais une étude d'avocat-conseil et j'étais l'avocat des pensions à temps partiel. Je connais les problèmes de l'avocat-conseil indépendant quand il s'occupe d'une affaire qui peut prendre plusieurs jours et ne fait plus son travail d'avocat des pensions. Mais d'un autre côté, l'on peut se trouver mêlé, comme avocat, à une audience de conseil d'appel qui peut durer deux jours, pendant lesquels on n'a pas de temps à consacrer à son étude privée. Cela s'équilibre donc.

A Saskatoon, j'ai eu connaissance d'une seule plainte que je n'étais pas au bureau quand on désirait me voir. J'ai souligné l'opportunité de prendre rendez-vous. Si l'intéressé dit qu'il sera là jeudi prochain à quatorze heures, l'avocat y sera. Les rendez-vous éliminent tous ces ennuis.

M. MACDONALD (*Kings*): Je crois que la plupart des anciens combattants se sentent en droit de trouver un avocat des pensions au bureau à certaines heures.

M. BATTEN: Puis-je poser une question? Dans les prévisions budgétaires présentées par le ministère, en page 3, deuxième colonne, traitements, nous

trouvons le chiffre de $589,972 et pour les frais de voyage, $18,000; c'est en page 3. Si je me reporte au livre bleu, le total est de $598,972; il s'agit de 1958-1959. Le total pour frais de voyage est de $9,000. Y a-t-il des raisons au transfert de $9,000 de frais de voyage?

M. MACE: Comme l'a dit M. Reynolds, nous avons eu cette année des frais de déménagement assez élevés et le crédit approuvé par le Parlement s'est avéré insuffisant à couvrir les dépenses. Nous avions quelques fonds supplémentaires au poste traitements et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, nous avons viré $9,000 d'un poste à l'autre. Les chiffres qui figurent au dossier que je vous ai remis sont les chiffres réels sur lesquels nous nous sommes basés. Les chiffres du livre bleu ont été votés par le Parlement l'an dernier.

M. BATTEN: Merci beaucoup.

M. MONTGOMERY: Avez-vous été saisi de plaintes d'avocats-conseil dans les régions, disant qu'ils n'obtenaient pas une coopération satisfaisante des médecins de l'extérieur? Je veux parler du cas où, en préparant un appel, ils essayent d'obtenir des certificats de médecins à service discontinu ou des médecins qui soignent les anciens combattants.

M. REYNOLDS: Les médecins du ministère ou les docteurs indépendants?

M. MONTGOMERY: Il est quelquefois difficile de se renseigner là-dessus.

M. REYNOLDS: Il y a toujours quelque difficulté à assurer la présence d'un médecin privé à une audience du conseil d'appel, spécialement s'il lui faut accomplir un voyage assez long.

M. MONTGOMERY: Je pense aux données nécessaires à l'instruction d'une affaire.

M. REYNOLDS: Non. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y ait eu des difficultés à obtenir les rapports.

M. O'LEARY: Je crois que M. Coleman, avocat des pensions à temps complet à Halifax, se charge, en plus de son travail pour les pensions, d'un grand nombre d'enquêtes, conseille et ouvre la procédure sur tous genres de questions qui lui sont soumises par des anciens combattants. Nous pensons que c'est là un service de premier ordre. Je voudrais savoir si vous désirez encourager ce genre d'effort.

M. REYNOLDS: A ma connaissance, M. Coleman n'a fait autre chose qu'instruire des réclamations relevant de la Loi sur les pensions et remplir les fonctions d'avocat-conseil pour le ministère.

M. O'LEARY: Nous avons recours à lui, — je m'en sers moi-même et je connais des anciens combattants de ma circonscription qui l'utilisent, — pour des réclamations autres que celles relatives aux pensions; son travail est de la plus grande valeur.

M. HERRIDGE: Il faut le féliciter.

M. O'LEARY: Je ne saurais trop louer son travail.

M. ROGERS: Je ne crois pas que nous ayons réglé cette question de l'avocat-conseil à service discontinu. Nous tenons tous, je crois, à veiller à ce que l'ancien combattant obtienne le meilleur service possible. Je me demande si, au cas où on obligerait un avocat, on aurait vraiment le type d'avocat voulu. M. le sous-ministre a raison en un sens: si vous voulez avoir le genre d'avocat qu'il vous faut, il est certain que vous ne pourrez pas l'immobiliser tous les matins. A Toronto, vous ne l'obtiendriez pas à $3,300 par an.

M. LALONDE: Je crois qu'ils considèrent leur travail pour le ministère comme un engagement dans le cadre de leur pratique générale. Je crois que toute personne qui, à un moment ou l'autre, a pratiqué le droit a toujours tendance, que ce soit par une fonction gouvernementale ou autrement, à fonder son étude sur

un ou deux clients qui lui versent des honoraires fixes qui paient le loyer et les salaires des secrétaires, le reste représentant du bénéfice.

M. ORMISTON: Du beurre.

M. LALONDE: Ces gens se considèrent comme engagés par nous. Mais je dois dire que je suis souvent étonné de la somme de travail consacrée à ces affaires par l'avocat à service discontinu.

C'est ainsi que j'en connais un à Kingston, M. Cunningham, qui est très occupé par sa pratique civile. Il nous fournit un service excellent. Sur la question des demandes de pension, il est réputé être l'un des meilleurs avocats pour la présentation des réclamations par devant les conseils d'appel.

Pour ce qui est de la somme versée à titre d'engagement, j'estime que nous obtenons un service d'une valeur supérieure à $3,300. Nous n'avons pas beaucoup d'hommes de loi à service discontinu; mais je suis sûr que là où il y en a, — et je crois que M. Carter confirmera, puisqu'il en connaît un à Terre-Neuve qui est un juriste de grande classe, — nous pouvons nous féliciter des dispositions existantes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est midi et demi passé; c'est notre heure habituelle pour lever la séance. Je constate que quelques membres désirent encore poser des questions. Voulez-vous en terminer avec le Bureau des vétérans en quelques minutes, ou préférez-vous lever la séance?

M. MONTGOMERY: Je propose de lever la séance.

Le PRÉSIDENT: Je vous rappelle que lundi nous recevrons l'Association des amputés de guerre et l'Association des anciens combattants de Hong Kong. La séance aura lieu à onze heures.

(La séance est levée.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature
1959

---

COMITÉ PERMANENT
DES
# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

**Président:** M. WALTER DINSDALE

---

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière 1959-1960

CANADA
MAI 25 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

---

SÉANCE DU LUNDI 9 MARS 1959

---

## TÉMOINS:

MM. Alan Bell, Keith Butler, A. J. Parsons et Allan Piper de l'Association canadienne des amputés de la guerre; MM. Charles Clark, Lionel Hurd, John Stroud et Walter Henderson de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong Kong; M. Paul Thériault, secrétaire de la Commission des réclamations de guerre; M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants et M. Leslie A. Mutch, président suppléant de la Commission canadienne des pensions.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

# COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

**Président:** M. Walter Dinsdale,

**Vice-président:** M. G. W. Montgomery,

et MM.

| | | |
|---|---|---|
| Badanai | Herridge | Peters |
| Batten | Jung | Pugh |
| Beech | Kennedy | Roberge |
| Benidickson | Lennard | Robinson |
| Broome | Macdonald **(Kings)** | Rogers |
| Cardin | MacEwan | Speakman |
| Carter | MacRae | Stearns |
| Clancy | Matthews | Stewart |
| Denis | McIntosh | Thomas |
| Fane | McWilliam | Webster |
| Forgie | O'Leary | Weichel |
| Fortin | Ormiston | Winkler |
| Garland | Parizeau | |

**Secrétaire du Comité,**
Antoine Chassé.

# PROCÈS-VERBAL

Chambre des Communes, salle 112-N,

LUNDI, 9 mars 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

**Présents:** MM. Badanai, Batten, Benidickson, Broome, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Herridge, Kennedy, Lennard, Macdonald (**Kings**), MacEwan, McRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Pugh, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart, Thomas, Weichel.

**Aussi présents: du ministère des Affaires des anciens combattants:** l'hon. A. J. Brooks, ministre; MM. L. Lalonde, sous-ministre; F. T. Mace, sous-ministre adjoint; L. A. Mutch, président suppléant de la Commission canadienne des pensions; F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions; C. F. Black, secrétaire du ministère; R. Bonnar, secrétaire adjoint du ministère; J. E. Walsh, directeur des finances, achats et fournitures et son adjoint, A. F. Graves; J. G. Bowland, conseiller de recherches; G. S. Way, directeur de l'information.

**De l'association canadienne des amputés de la guerre:** MM. Alan Bell, secrétaire national; Keith Butler, membre du conseil; A. J. Parsons, trésorier national et Allan Piper, préposé aux services spéciaux.

**De l'Association canadienne des anciens combattants de Hong Kong:** MM. Charles Clark, secrétaire national, de Toronto; Lionel Hurd, Ray Stoddard, de Sawyerville (P.Q.); Bert Delbridge, de Winnipeg; John Stroud, Walter Grey, de Toronto; Walter Billson, Walter Henderson et John McKiver, de Sherbrooke.

**De la Commission des réclamations de guerre:** M. Paul Thériault, secrétaire.

Le président invite le ministre à prendre la parole et celui-ci souhaite la bienvenue aux deux délégations présentes.

Il est convenu que les deux mémoires soient présentés l'un après l'autre et que les questions sur l'un ou l'autre seront posées seulement après que lecture aura été donnée des deux mémoires.

M. Alan Bell donne lecture du mémoire de l'Association canadienne des amputés de la guerre et M. Lionel Hurd donne lecture du mémoire de l'Association canadienne des Anciens Combattants de Hong Kong.

Le président donne ensuite lecture d'un télégramme de M. Stanley Harpham, président de l'Association du Corps canadien, appuyant le mémoire de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong Kong.

Le Comité examine alors le mémoire présenté par l'Association canadienne des amputés de la guerre, MM. Bell, Parsons, Butler et Piper répondant aux questions. MM. Lalonde et Mutch sont aussi interrogés sur divers aspects du mémoire.

La séance est suspendue à 1 heure 5.

La séance est reprise à 3 heures et demie sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

**Présents:** MM. Badanai, Batten, Benidickson, Broome, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Herridge, Kennedy, Lennard, Macdonald (**Kings**), MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Peters, Pugh, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart, Thomas, Weichel.

**Aussi présents:** Tous ceux présents à la séance du matin, sauf M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le Comité continue d'examiner le mémoire de l'Association canadienne des amputés de la guerre.

L'examen terminé, le président remercie M. Bell et ses collègues de leur appel en faveur des amputés de la guerre. A son tour, M. Bell remercie le président et les membres du Comité de leur attention.

Le Comité examine ensuite le mémoire de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong Kong.

MM. Hurd, Clark, Henderson et Stroud parlent au nom de l'Association, tandis que M. Paul Thériault, secrétaire de la Commission des réclamations de guerre, et M. Mutch, président de la Commission canadienne des pensions, répondent à des questions se rapportant au mémoire de l'Association.

Après l'étude du mémoire de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong Kong, M. Broome propose, appuyé par M. Stearns, que l'on distribue à tous les membres du Comité des exemplaires du rapport sur les réclamations de guerre, portant la date du 25 février 1952, préparé par l'hon. J. L. Ilsley, de la Commission consultative, s'il y en a de disponibles.

M. Clark remercie le président et les membres du Comité de l'accueil fait à la délégation de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong Kong. Le président remercie à son tour M. Clark et ses collègues de l'aide apportée par leur mémoire.

A 5 heures et demie le Comité s'ajourne au jeudi 12 mars 1959, à 11 heures du matin.

**Le secrétaire du Comité,**
Antoine Chassé.

# TÉMOIGNAGES

LUNDI 9 mars 1959,

11 heures du matin.

Le PRESIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Nous avons une très bonne assistance pour un lundi matin. C'est sans doute dû aux cultivateurs en marche qui sont arrivés à Ottawa ce matin.

M. BROOME: Voulez-vous dire que c'est un bon refuge, monsieur le président?

Le PRESIDENT: Nous avons aussi d'autres groupes de visiteurs distingués à Ottawa, ce matin, des membres de l'Association canadienne des amputés de la guerre et de l'Association des anciens combattants de Hong Kong. Ils vont nous présenter des mémoires, puis nous pourrons discuter la substance de ces mémoires dès que les membres du Comité le voudront.

Le ministre, l'hon. Alfred Brooks, est aussi des nôtres ce matin. Nous sommes très heureux, monsieur le ministre, que vous soyez présent pour souhaiter officiellement la bienvenue à ces associations. Les fonctions du ministre sont onéreuses et si les membres du Comité y consentent, il serait peut-être bon de faire donner lecture des deux mémoires pendant que le ministre est parmi nous, et de commencer la discussion après la lecture du second mémoire. Quel est votre bon plaisir à cet égard?

(Assentiment)

Le PRESIDENT: Sans autre préambule, monsieur le ministre, je vous cède la parole.

L'hon. ALFRED BROOKS (**ministre des Affaires des anciens combattants**): Je vous remercie beaucoup, monsieur le président. Il m'a fait grand plaisir d'entendre le président dire que mes fonctions sont onéreuses. Beaucoup de gens ne s'en rendent pas compte; ils pensent que les ministres n'ont rien à faire.

M. STEWART: Ils ont la vie douce.

M. BROOKS: C'est un plaisir pour moi de souhaiter la bienvenue aux deux groupes qui sont ici ce matin; ce ne sont pas des étrangers pour moi. J'ai fait partie de plusieurs comités avec eux quand ils présentaient d'autres mémoires. Je me suis fait beaucoup d'amis personnels parmi les membres de l'Association des amputés de la guerre et de celle des anciens combattants de Hong Kong et je veux dire à tous et à chacun d'eux que je suis très heureux de les rencontrer de nouveau. Je sais que le président est très heureux qu'ils soient venus présenter leurs mémoires au Comité ce matin.

Je crois avoir une très bonne idée du contenu de ces mémoires,

celui des anciens combattants de Hong Kong et celui des amputés de guerre. Je peux leur donner l'assurance que le Comité leur prêtera une oreille fort sympathique. Sans vouloir flatter ces messieurs, je dois dire qu'ils forment un excellent comité, et je suis certain qu'ils étudieront attentivement les mémoires qui seront présentés. Naturellement, il s'agit de questions qui relèvent du gouvernement et nous saurons plus tard seulement quelles décisions seront prises.

Je ne désire rien ajouter de plus, monsieur le président, sauf pour répéter que je suis heureux de rencontrer les membres du Comité ce matin.

Oh oui, il y a une autre question que je voudrais mentionner. Je voudrais dire aux représentants des amputés de guerre que je suis un peu désappointé que mon bon ami, l'aumônier Lambert, ne soit pas ici. Pour les anciens combattants, il est maintenant une institution. Il a été présent à toutes nos rencontres pendant plusieurs sessions. Je regrette qu'il ne soit pas ici, mais je suis heureux d'apprendre que son état de santé est fort bon. Nous savons tous, j'en suis sûr, que s'il n'est pas présent en personne, il l'est par la pensée. Nous regrettons tous beaucoup son absence.

Comme vous le savez, nous avons trois amputés de la guerre à la Chambre des Communes, M. Weichel, M. Pierre Sévigny et M. Kennedy et nous sommes très fiers de leur présence. Nous sommes très heureux de compter deux de ces députés distingués, M. Weichel et M. Kennedy, parmi les membres du Comité.

Le PRESIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre, de vos paroles de bienvenue.

Le premier mémoire, celui de l'Association des amputés de la guerre, sera présenté par M. Alan Bell, le secrétaire national.

J'oubliais de présenter les quatre délégués qui accompagnent M. Bell ce matin. Voici Keith Butler, qui est de Kitchener et qui est membre du conseil. Je présume que M. Butler est un très bon ami de "Mike" Weichel.

M. WEICHEL: Ils le sont tous.

Le PRESIDENT: Et nous avons M. "Jim" Parsons, le trésorier. Il est le gardien du trésor. Et M. Allan Piper qui, je crois, est préposé aux services spéciaux tout en étant le directeur de la vente des papillons pour licences d'automobiles. J'espère que tout le monde a acheté son papillon cette année.

M. ALAN BELL (**secrétaire national de l'Association des amputés de la guerre**): Monsieur le président, monsieur le ministre et messieurs. Je dois dire que nous aussi nous regrettons beaucoup que le révérend Lambert, notre président national n'ait pu nous accompagner ce matin. Cependant, il nous a envoyés pour faire ce travail. Nous nous occupons de lui et nous le bénissons.

Je voudrais donner lecture du mémoire que nous présentons au Comité. Vers la fin du mémoire, il y a une petite question qui a été portée à notre attention avant notre départ de Toronto hier et que je voudrai commenter.

Ce mémoire est présenté au nom d'un groupe particulier de grands

invalides canadiens touchant une pension, l'Association canadienne des amputés de la guerre. Notre groupe n'est pas nombreux et les décès le font diminuer rapidement. A l'heure actuelle, le total de nos membres est de 2,600.

Croyez que nous sommes reconnaissants de l'occasion qui nous est offerte de porter à l'attention du Comité certaines questions d'une haute importance pour les membres de notre association. Nous espérons qu'un échange de points de vue servira à en arriver à une entente.

Notre association désire aussi exprimer sa gratitude des divers changements faits dans la législation relative aux anciens combattants l'an dernier. Nos membres en ont sensiblement bénéficié. Il y a de grands problèmes, cependant, qui, à notre avis, demeurent sans solution. Nous avons aujourd'hui l'intention de vous présenter les raisons pour lesquelles nous demandons des mesures législatives pour y remédier.

**Hospitalisation et traitement**

La question de l'hospitalisation et du traitement gratuits des invalidités ne donnant pas droit à une pension dont souffrent les pensionnés de guerre donne de graves soucis à nos membres depuis plusieurs années. Même depuis qu'on a écarté la pension comme revenu l'an dernier de l'enquête sur les ressources qui se fait en vertu de l'article 13 du règlement relatif aux traitements médicaux, le grand invalide pensionné n'est pas encore suffisamment protégé contre le désastre financier que peut lui apporter une blessure ou une maladie ne découlant pas directement de son service de guerre.

Comme preuve de cette inquiétude, notre dernier congrès, en octobre 1957 à Victoria, en Colombie-Britannique, a entériné une résolution enjoignant notre comité exécutif national d'entreprendre une campagne de publicité en vue de faire savoir au public canadien que les grands invalides pensionnés ne sont pas admissibles à l'hospitalisation et au traitement gratuits pour toute affection, un fait que la majorité des gens semble ignorer.

Les officiers de notre association ont décidé qu'avant d'entreprendre une telle campagne il serait juste et raisonnable de faire part des vues de nos membres au gouvernement afin de lui fournir l'occasion d'étudier ce problème et d'y remédier.

Il ne fait aucun doute que l'amputation impose une tension physique et nerveuse continuelle chez l'invalide, et que cette tension produit fréquemment des désordres qu'il est raisonnable d'attribuer à son invalidité. Que ces désordres soient directement ou indirectement reliés à son invalidité, l'homme touchant une pension pour invalidité de guerre s'estime justifié de demander que le gouvernement se charge d'avoir soin de lui.

Dans les provinces qui ont adopté l'assurance-hospitalisation, il échappe aux frais d'hospitalisation, mais il demeure forcé de payer au médecin et au chirurgien des honoraires dont le montant peut l'écraser et fréquemment l'écrase.

L'homme qui touche une pension pour grande invalidité et qui a constamment fourni un gros effort de réadaptation sait que l'on accorde automatiquement, en tout temps et pour toute affection, l'hospi-

talisation et le traitement gratuits aux cas qui relèvent des allocations aux anciens combattants. Il n'est pas étonnant qu'il éprouve beaucoup d'indignation et se juge victime d'une distinction injuste. Nous sommes fermement convaincus que l'ancien combattant atteint d'une grave invalidité et qui touche une pension ne devrait pas être puni parce qu'il a réussi à obtenir et conserver un emploi en s'efforçant de s'assurer, à lui-même et à sa famille, un certain degré de sécurité.

Nous vous demandons d'examiner avec beaucoup d'attention cette question extrêmement importante ainsi que les modifications que nous proposons au règlement touchant le traitement médical des anciens combattants pour faire disparaître les causes actuelles de détresse et de ressentiment parmi les membres de notre association.

**Pension — Taux de base**

Nos membres prétendent que, par suite de l'avilissement du dollar et de l'aggravation du coût de la vie, de vraies misères sont infligées à celui qui touche une pension pour invalidité de guerre.

Quand la pension a été instituée en 1916, le taux de base a été fondé sur les gages de la main d'oeuvre non spécialisée, le taux fixé pour l'invalidité totale de guerre étant de $600 par année, ou de $50 par mois.

Cette pension a été augmentée de temps en temps au cours des années écoulées depuis, mais les augmentations l'ont laissée lamentablement loin des gains de la main d'oeuvre non spécialisée qui, à l'heure actuelle (d'après le Bureau fédéral de la statistique) varient entre $250 et $300 par mois, alors que la pension maximum pour invalidité de guerre est de $150 par mois.

Il est également à noter que, lors de la dernière augmentation le 1er juillet 1957, l'allocation de l'épouse a été portée à $50 par mois, mais l'allocation prévue pour les enfants du pensionné est restée la même. Il est indéniable que, si le coût de la vie a augmenté pour le pensionné et son épouse, il a augmenté dans la même mesure pour ses enfants.

Nous portons ces faits à votre attention en demandant au Comité de recommander au gouvernement de considérer avec faveur l'idée de relever par une augmentation générale de 33⅓ p. 100 toutes les pensions pour invalidité de guerre.

**Dommages-intérêts — Mort accidentelle**

Sous le régime de la loi actuelle (article 20, 21 et 22 de la Loi sur les pensions), la veuve d'un pensionné des classes 1 à 11 qui est tué par la négligence d'un tiers ne peut pas toucher de dommages-intérêts sans subir une réduction correspondante de sa pension. En d'autres termes c'est le Canada et non pas la veuve qui est dédommagé bien que la veuve doive payer l'hôpital, les funérailles et acquitter les autres frais entraînés par la mort accidentelle du pensionné.

Nous considérons cette façon d'agir comme profondément injuste, et nous ne croyons pas que le Parlement ou le peuple canadien ait voulu que la veuve d'un pensionné soit ainsi traitée dans des circonstances semblables.

On ne tient pas compte des ressources de l'individu pour lui servir la pension de vieillesse quand il atteint l'âge de 70 ans. Les tribunaux

civils ne tiennent pas compte de la valeur de la succession du défunt quand ils accordent des indemnités aux veuves dans les causes de mort accidentelle. Alors, pourquoi la pension due à la veuve d'un pensionné, — et nous soutenons que cette pension lui appartient de droit, — serait-elle réduite comme elle l'est actuellement en vertu de la loi sur les pensions quand une indemnité lui est accordée?

Nous recommandons fortement que les articles pertinents de la loi soient modifiés de façon que les dommages-intérêts obtenus pour la mort accidentelle d'un pensionné des classes 1 à 11 n'aient aucun effet sur la pension de sa veuve.

**Les veuves des pensionnés anciens combattants des armées impériales**

Pendant plusieurs années, avant qu'une pension ait été accordée aux veuves des grands invalides canadiens touchant une pension et dont le décès n'était pas dû à des causes donnant droit à une pension, la résolution réclamant cette réforme occupait la première place dans notre programme. Des résolutions de nos récents congrès réclament un privilège semblable pour les veuves des anciens combattants décédés des armées impériales qui étaient de grands invalides et qui habitaient le Canada depuis vingt ans ou plus.

Personne ne niera que la veuve d'un ancien combattant impérial grand invalide se trouve dans une posture peu enviable par rapport à la veuve d'un grand invalide canadien, qui a bénéficié de la pension d'invalidité beaucoup plus forte de son mari pendant qu'il vivait et qui a la garantie d'une pension mensuelle de $115 après sa mort.

La veuve n'est nullement responsable du fait que son mari servait dans les forces britanniques. Elle est simplement une citoyenne canadinne privée d'avantages accordés à d'autres citoyennes canadiennes qui se trouvent dans des circonstances personnelle identiques, à cause de circonstances étrangères à sa volonté. Le mérite qu'elle a eu aux yeux de la nation de prendre soin d'un citoyen invalidé par la guerre n'est inférieur en rien, et ses besoins sont indiscutables.

Ces faits placent sa réclamation sur un plan différent de celui où se situe nécessairement une demande de pension en faveur des ex-impériaux vivants. On peut juger si cette revendication est raisonnable en songeant que l'on accorde maintenant les allocations d'anciens combattants aux ex-impériaux demeurant au Canada depuis dix ans. Ils n'y avaient aucun droit établi, statutaire ou autre. Mais, en raison de circonstances échappant à leur volonté, ils sont devenus citoyens canadiens par besoin pour avoir servi la cause commune. Nous demandons que soit envisagé du même point de vue le cas de la veuve de l'ancien combattant impérial qui souffrait d'une grande invalidité.

Pour montrer l'apport fourni à la nation par les anciens combattants impériaux de notre association et par les veuves qu'ils peuvent avoir laissées, nous désirons citer des chiffres. Sur 70 ex-impériaux de notre association, 47 sont mariés et jouissent des taux impériaux et leurs veuves, en toute probabilité, n'auront droit à aucune pension du gouvernement britannique. Vingt-huit d'entre eux sont de la Première Guerre mondiale et habitent le Canada en moyenne depuis 33 ans. Dix-neuf d'entre eux ont épousé au Canada des femmes déjà établies au pays, y compris sept femmes nées au Canada. Ils comptent, en moyenne, 25 ans de mariage. Les autres ex-impériaux jouissant des taux

impériaux sont de la Deuxième Guerre mondiale et ils habitent le Canada, en moyenne, depuis huit ans.

**Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Education)**

Notre association a été très intéressée par les modifications apportées à cette loi lors de la dernière session du Parlement. Nous avions fait part de nos vues au président du Comité, qui a eu la bonté de les porter au compte rendu de votre séance du 1er août.

Depuis l'adoption de cette loi, notre association estime qu'il faudrait l'étendre à certains groupes dont le décès est postérieur à leur service militaire et n'est pas directement attribuable à leur service militaire.

Nous avons été encouragés par la décision du Parlement d'appliquer la loi aux enfants de ceux qui perdent la vie en servant dans les forces armées en temps de paix. Nous avions espéré que la modification s'étendrait aussi aux enfants de ceux des membres de notre association qui sont des pensionnés des classes 1 à 11 de la Loi sur les pensions, afin que la pension continue d'être payée sans égard à la cause de la mort du père.

A l'heure actuelle, la loi est obscure en ce qui concerne les enfants de nos membres quand le décès résulte d'une cause ne donnant pas droit à la pension. A notre dernier congrès, nous avons passé une résolution demandant qu'il soit clairement stipulé dans la loi que les enfants des pensionnés des classes 1 à 11 ont droit à la pension.

Une des dispositions de la charte des anciens combattants fournissait à ceux qui avaient servi dans la Deuxième Guerre mondiale l'occasion de recevoir une formation universitaire. Nos membres ont la conviction que le gouvernement fédéral devrait mettre les mêmes avantages à la disposition des enfants de ceux qui ont subi de graves invalidités dans cette guerre et dont la vie s'en trouve abrégée.

**Conclusion**

En terminant, nous désirons vous remercier de nous avoir fourni l'occasion d'exprimer nos vues et de nous avoir reçus avec tant de courtoisie aujourd'hui. Si vous avez des questions à poser, ou si vous désirez plus de renseignements touchant les points mentionnés dans notre mémoire, nous ferons de notre mieux pour vous satisfaire.

Monsieur le président, je me demande si je pourrais soulever une autre question qui a été portée à notre attention. Je voudrais d'abord vous donner lecture de ceci.

Immédiatement avant notre départ, nous avons appris une nouvelle décision de la Commission canadienne des pensions touchant les invalidités consécutives. Il s'agit de l'aggravation, due à un état donnant droit à la pension, d'une affection postérieure au licenciement. Cette décision semble introduire un principe entièrement nouveau dans l'application de la Loi sur les pensions, un principe contraire à la ligne de conduite suivie depuis longtemps à l'égard des invalidités consécutives. Au meilleur de notre connaissance, il n'y a aucune disposition dans la Loi sur les pensions pour justifier ce changement à moins, naturellement, que la Commission n'agisse en vertu de l'article 5 de la loi, qui

lui donne une autorité et une juridiction étendues, sous réserve des dispositions de la loi et de son règlement.

Pour illustrer le changement survenu, prenons le cas d'un ancien combattant qui touche une pension de 80 p. 100 pour amputation de la jambe gauche au-dessus du genou. Quelques années après la guerre, il subit une blessure à l'autre jambe. Il est traité et, après avoir entendu l'avis des médecins, la Commission décide qu'il est atteint dans son autre jambe d'une invalidité consécutive, que ne se serait probablement pas produite sans l'amputation de guerre, et elle décide aussi que cette autre jambe est invalidée dans la proportion de 20 p. 100. En rendant des décisions de ce genre au cours des années, la Commission a considéré ces invalidités comme consécutives à l'invalidité donnant droit à la pension et entraînant les mêmes droits.

Mais maintenant, avec cette nouvelle ligne de conduite, la Comcission établira le degré d'aggravation au cours d'une période donnée depuis la fin de la guerre et en prendra une fraction, par exemple 1/5, 2/5 ou 3/5, de façon que dans l'exemple dont je me suis servi, l'invalidité de 20 p. 100 sera réduite à 4 p. 100, 8 p. 100 et 12 p. 100.

Il est donc alarmant pour notre association, comme pour les autres groupements de grands invalides, que cette nouvelle ligne de conduite soit apparue. Nous prétendons que si le pensionné n'avait pas subi une invalidité de guerre au cours de son service, il n'aurait pas eu à subir l'invalidité additionnelle qui en a résulté. Nous croyons que la Commission des pensions pensait de même et c'est ainsi qu'elle en a décidé dans des centaines de cas pendant plusieurs années en accordant le plein degré de pension pour les infirmités consécutives. Si cette nouvelle décision demeure en vigueur, la Commission a-t-elle l'intention de revenir sur le grand nombre de pensions précédemment accordées pour infirmités consécutives et de modifier la formule de base en essayant d'évaluer le degré de l'aggravation postérieure à la guerre?

Nous portons ces vues à votre attention en vous demandant de tenir compte des remarques que nous avons faites aujourd'hui quand vous passerez la ligne de conduite en revue.

Je vous remercie de nouveau, monsieur le président, et je répète que, si nous pouvons vous aider en répondant aux questions, nous serons heureux de le faire.

Le PRESIDENT: Je vous remercie, monsieur Bell.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, afin de procéder avec ordre, je propose que les membres posent leurs questions en prenant chacune des recommandations l'une à la suite de l'autre.

Le PRESIDENT: Oui. Vous étiez ici, monsieur Herridge, au début de la séance ce matin?

M. HERRIDGE: Excusez-moi. Je suis arrivé en retard.

Le PRESIDENT: Nous allons entendre les deux mémoires pendant que le ministre est ici. Puis, nous ferons comme vous le proposez afin que la discussion soit bien ordonnée.

Nous avons ce matin une délégation nombreuse de l'Association des anciens combattants de Hong Kong, venue de différentes parties

du Canada. Avant d'appeler leur porte-parole, je crois que nous allons inviter chaque représentant à se lever quand je mentionnerai son nom pour que tous soient bien présentés. J'ai une liste, mais j'ignore si elle est complète. Je vais mentionner les noms des représentants qui apparaissent sur la liste que j'ai sous les yeux.

M. Charles Clark, qui est le secrétaire national, de Toronto; M. Lionel Hurd, de Sawyerville (P.Q.); M. Roy Stoddard, aussi de Sawyerville; M. Bert Delbridge, de Winnipeg (Man.); M. John Stroud, de Toronto; M. Walter Grey, de Toronto; M. Walter Billson et M. Walter Henderson, de Sherbrooke... Il y a plusieurs personnes du nom de "Walter" ici ce matin... Et M. John McKiver, de Sherbrooke. Je crois que ces messieurs composent tout le groupe, monsieur Clark?

M. CHARLES CLARK (**secrétaire national de l'Association des anciens combattants de Honk-Kong**): Oui, monsieur le président, vous les avez tous nommés.

Le PRESIDENT: Nous écouterons maintenant votre mémoire avec plaisir.

M. CLARK: Monsieur le président, monsieur le ministre, le capitaine Hurd va présenter le mémoire parce que ma vue est mauvaise. Voulez-vous que le capitaine Hurd prenne la parole?

Le PRESIDENT: Mon capitaine, voulez-vous commencer?

M. LIONEL HURD (**Association des anciens combattants de Hong Kong**): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité permanent des affaires des anciens combattants, j'ai le regret de vous informer que M. "Cliff" Roy, notre président, qui travaille aux réclamations de guerre, a été empêché de venir ce matin par suite de maladie dans sa famille. Je suis sûr que vous auriez été enchantés de l'avoir. Il est l'animateur de notre association depuis qu'elle est fondée. C'est à moi qu'incombe la tâche de le représenter ce matin.

Je crois qu'il me sera permis maintenant de donner lecture de notre mémoire. Avant de commencer, je voudrais mentionner que nous avons rencontré à plusieurs reprises le ministre des Affaires des anciens combattants. Je vous assure que nous avons été reçus avec toute la courtoisie possible. A plusieurs reprises, nous avons eu recours à ses bons conseils. Comme vous le savez, les anciens combattants de Hong Kong ont formé une association. Nous avons quatre sections, une à Toronto, une à Québec, une à Winnipeg et nous sommes très heureux maintenant d'en avoir une à Vancouver. Cette dernière complète notre association. Les anciens membres de notre malheureux corps "C", comme sont maintenant appelés les anciens combattants de Hong Kong, sont éparpillés partout, depuis St-Jean, dans Terre-Neuve, jusque dans l'île de Vancouver à l'autre bout du pays. Je crois que nous avons une vingtaine de membres dans l'île de Vancouver. **Notre mémoire a été modifié le 11 septembre 1958 (il annule tous les mémoires antérieurs au sujet du travail forcé) en vue de sa présentation à l'hon. Henri Courtemanche, secrétaire d'Etat, et à l'hon. A. J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants au nom de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong Kong (ex-prisonniers de guerre des Japonais).**

**Attendu:**

Que la convention de Genève de 1929 a été signée par l'Allemagne, l'Italie et le Japon, mais n'a pas été ratifiée par le Japon. Cependant,

le Japon a notifié les puissances protectrices qu'il respecterait et appliquerait la convention de Genève de 1929 et a signé un accord à cet effet à Berne (Suisse) en février 1942, d'après M. Claude Pilloud, agent central pour les prisonniers de guerre. M. Pilloud déclare que le Canada était représenté et qu'il était partie à cet accord. Il est clair, d'après les meilleures autorités juridiques aux Etats-Unis, en Angleterre et en Australie, que le Japon était tenu d'appliquer les conditions de la convention, comme l'étaient les autres nations qui l'avaient signée et ratifiée, en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre.

La convention de Genève déclare (en partie):

**Article 1.** Les prisonniers de guerre doivent être traités, en tout temps, avec humanité et ne pas être soumis à des actes de violence, ni à des insultes.

2. Les abris doivent être convenables, semblables à ceux employés par la puissance détentrice.

10. La nourriture doit être en même quantité et de même qualité que celle fournie aux troupes de dépôt de la puissance détentrice. Les mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites.

11. Les vêtements et les chaussures seront fournis et régulièrement remplacés.

12. Entretien sanitaire convenable des camps, prévention des épidemies, fourniture des installations voulues pour l'hygiène et la propreté.

13. Pour les malades, des locaux convenables et des soins médicaux.

14. Les prisonniers ne doivent pas être traités en esclaves pour le travail.

29. Les prisonniers ne doivent pas être affectés à des travaux directement reliés à des opérations de guerre.

31. Les prisonniers ne doivent pas être affectés à des travaux dangereux ou insalubres.

**Et attendu:**

Que le Japon, pendant près de quatre ans, a affamé, torturé, assassiné des prisonniers de guerre, leur a délibérément refusé tout traitement médical, les a fait travailler comme des esclaves pour des opérations militaires, les a forcés de travailler dans de dangereuses mines de charbon, de cuivre et de fer sans dispositifs de sécurité, a retenu ou volé vivres, vêtements et fournitures médicales envoyés par la Croix-Rouge internationale. Et que le Japon a ainsi violé d'une façon flagrante la convention de Genève de 1929, et l'accord ratifié à Berne, en Suisse, en février 1942.

**Il est arrêté:**

1. Que le secrétaire d'Etat du Canada et le ministre des Affaires des anciens combattants soient avisés que l'Association canadienne des anciens combattants de Hong Kong, représentant tous les ex-prisonniers de guerre canadiens des Japonais, institue une réclamation contre l'argent gardé dans le fonds des réclamations canadiennes de guerre créé avec les biens de l'ennemi détenus en Canada à la fin de la Deuxième

Guerre mondiale, ladite réclamation s'élevant à $1.50 par homme et par jour de travail forcé d'esclave fait pour les Japonais.

2. Que le secrétaire d'Etat soit prié de faire modifier le règlement sur les réclamations de guerre de façon à ce que la somme de $1.50 par homme et par jour de travail forcé d'esclave fait pour les Japonais soit payé aux anciens prisonniers de guerre de Hong Kong à même le fonds des réclamations de guerre.

3. Le gouvernement des Etats-Unis a payé, à même les biens de l'ennemi, à tous les prisonniers de guerre des Japonais ayant droit à une indemnité de guerre, $1 pour chaque jour de privations et de mauvais traitements et de $1.50 pour chaque jour de travaux forcés d'esclave pour chaque jour passé dans un camp de prisonniers des Japonais. On croit comprendre que les gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande ont versé des indemnités semblables aux anciens prisonniers de guerre des Japonais.

4. On peut aussi faire observer que ces prisonniers de guerre se sont trouvés privés de toute occasion de recevoir des promotions.

Si vous me le permettez, je voudrais ajouter une remarque ici. Je crois que les militaires américains, au moins ceux qui ont participé aux batailles de Bataan et de Corregidor ou qui se trouvaient dans ces parages à l'époque, ont tous été promus d'un grade.

Il est à noter que les prisonniers de guerre américains en Extrême-Orient ont été automatiquement haussés d'un grade lors de leur libération.

5. Qu'une somme de $15,000 soit versée à l'Association des anciens combattants de Hong Kong pour lui rembourser, en partie, les frais entraînés par les représentations qu'elle a faites à Ottawa au nom de ses membres. Cet argent aurait pu servir à fournir aux anciens combattants des secours dont ils avaient grandement besoin.

Le préambule de la charte des anciens combattants, nous vous prions de le noter, déclare que les lois adoptées par le Canada pour ses anciens combattants ne sont surpassées par celles d'aucune autre nation. Nous demandons seulement que ces lois soient honorées.

Mes collègues ont d'abondantes preuves de toutes les affirmations contenues dans le mémoire dont je viens de vous donner lecture. Merci.

Le PRESIDENT: Je vous remercie, capitaine Hurd.

Maintenant, messieurs, nous allons commencer par examiner le mémoire présenté par l'Association canadienne des amputés de la guerre.

Auparavant, toutefois, je vous fais part d'un télégramme de M. Stanley Harpham, le président de l'Association du Corps canadien. Il se lit ainsi:

> Monsieur Walter Dinsdale, président du
>
> Comité permanent des affaires des anciens combattants
>
> L'Association du Corps canadien appuie vigoureusement le mémoire que les anciens combattants de Hong Kong présentent le 9 mars.

Comme vous voyez, il s'agit des anciens combattants de Hong Kong et c'était le bon moment pour en donner lecture.

Ayant porté ce télégramme au compte rendu, nous pouvons commencer à discuter le mémoire des amputés de la guerre. Le premier sujet à la première page est l'hospitalisation et le traitement médical. Monsieur Bell, voulez-vous prendre place au siège d'honneur. M. Bell répondra à toutes les questions que vous voudrez poser.

M. BADANAI: Pourrait-on nous dire combien il y a d'invalides dans les hôpitaux actuellement, dans chaque province?

Le PRESIDENT: Vous voulez dire le nombre de membres de l'association, dans chaque province?

M. BADANAI: Oui.

M. BELL: Je regrette, mais je n'ai pas ces chiffres.

M. McINTOSH: Je me demande, monsieur le président, si l'un des anciens combattants ne pourrait pas faire une déclaration succinte résumant chacun de ces passages, puis le ministère répondrait en disant pourquoi telle ou telle mesure n'a pas été appliquée. De cette façon, nous connaîtrions un peu les antécédants.

Le PRESIDENT: Monsieur McIntosh, je crois que le mémoire même est un résumé. Y a-t-il un point quelconque sur lequel vous aimeriez plus de précisions?

M. McINTOSH: Je voudrais entendre ce que le ministère a à dire. Je présume que toutes ces plaintes ont été formulées auparavant et qu'elles ont été niées.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, les fonctionnaires du ministère pourraient expliquer les règles aux membres du Comité, mais je ne crois pas qu'on doive leur demander de dire pourquoi certaines choses n'ont pas été faites. Ils ne sont pas responsables.

Le PRESIDENT: Je crois, monsieur HERRIDGE, que vous avez parfaitement raison, car tout ce que les fonctionnaires du ministère peuvent faire ce matin, monsieur McIntosh, est de fournir des données statistiques, des renseignements ou des précisions qui peuvent aider le Comité.

M. HERRIDGE: Ce que M. McIntosh cherche à obtenir, je crois, c'est une explication d'un fonctionnaire compétent des règles appliquées par le ministère au sujet des traitements médicaux, dont il s'agit dans ce passage.

M. McINTOSH: Oui, cela nous éclairerait parfaitement.

Le PRESIDENT: Malheureusement, le Dr Crawford n'est pas ici ce matin. Comme le Comité l'a appris la semaine dernière, il est hors de la ville cette semaine. Je crois qu'il n'y a personne capable de le remplacer pour fournir les renseignements dont vous avez besoin.

M. LUCIEN LALONDE (**sous-ministre des Affaires des anciens combattants**): Je suis incapable de me substituer au Dr Crawford.

Le PRESIDENT: Vous êtes trop modeste.

M. LALONDE: Je le dis pour plusieurs raisons. D'abord, je ne pour-

rais jamais atteindre sa stature, et je ne possède pas non plus sa connaissance de la médecine.

Le PRESIDENT: Je présume que tous ceux ici présents connaissent le colonel Lalonde, le sous-ministre.

M. THOMAS: L'hospitalisation est l'un des premiers sujets traités ici, et cela soulève la question du nouveau régime national d'assurance contre les frais d'hospitalisation, que différentes provinces sont à expliquer. Je crois que M. Lalonde ou le ministre pourraient nous résumer ce que le ministère pense à ce sujet. Cela pourrait nous aider à mieux comprendre.

M. LALONDE: Monsieur le président, je ne puis faire plus qu'exposer la ligne de conduite actuelle et la façon dont elle est appliquée. Le principe a toujours été qu'un pensionné pour invalidité a droit en tout temps de faire traiter gratuitement l'invalidité qui lui donne droit à sa pension. Il obtient ces traitements en vertu d'articles précis du règlement relatif au traitement médical, entre autres les articles 5, 6 et 7.

En outre, certains autres groupes d'anciens combattants, qui n'y avaient pas droit de la même façon que les pensionnés, ont été rendus admissibles aux traitements gratuits. Le plus imposant de ces groupes est celui composé de ceux qui reçoivent les allocations des anciens combattants.

Le principe que l'on applique, c'est que, ces anciens combattants peuvent être considérés comme indigents et, par conséquent, être traités gratuitement pour toute invalidité en tout temps pendant qu'ils reçoivent l'allocation des anciens combattants. Ils reçoivent ces traitements gratuits en vertu de l'article 12 du règlement relatif aux traitements médicaux.

De plus, il y a d'autres anciens combattants qui ne sont pes pensionnés, et des anciens combattants pensionnés qui peuvent recevoir des traitements gratuits en vertu de l'article 13. Cet article a pour objet de fournir des traitements médicaux, d'après un barème établi, à un certain nombre d'anciens combattants qui, en raison de leurs ressources pécuniaires, ne peuvent payer en tout ou en partie les traitements médicaux dont ils ont besoin.

De plus encore, en vertu de l'article 23 du règlement, tout ancien combattant peut entrer dans un hôpital et recevoir des traitements s'il en acquitte le coût. Ce dernier groupe comprend tous les anciens combattants qui sont plus fortunés que les autres groupes.

Par l'article 13, le gouvernement a reconnu l'an dernier que le grand invalide pensionné, qui n'a pas d'autre revenu, est dans une situation désavantageuse. La raison en est que la pension de l'ancien combattant est le montant qui sert de norme dans l'article 13 du règlement pour établir le barème des secours. Il a été décidé de ne tenir aucun compte de la pension. Auparavant, on exonérait 25 p. 100 de la pension, mais depuis l'an dernier toute la pension est exonérée. Par conséquent, un grand invalide pensionné, qui n'a aucun autre revenu, peut invoquer l'article 13 et recevoir des traitements dont il ne paie rien ou ne paie qu'une petite proportion.

Un grand invalide pensionné, qui a d'autres revenus le plaçant au-

dessus du maximum est dans le même cas que l'ancien combattant hospitalisé en vertu de l'article 23 et doit acquitter le coût des traitements. Ce sont là, en général, les quatre groupes d'anciens combattants que le règlement admet aux traitements médicaux gratuits.

Le PRESIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs?

M. CARTER: Monsieur le président, on a dit que l'association comptait un total de 2,600 membres et que ce nombre diminuait probablement. Le témoin peut-il dire combien d'épouses il y a au Canada? Toutes les épouses sont-elles comprises dans ce nombre de 2,600? Combien y en a-t-il qui n'appartiennent pas à l'association?

M. BELL: Monsieur le président, ce nombre est celui de ce que nous appelons "les membres réguliers". Autrement dit, nous avons 2,600 cas d'amputation de guerre. Il y a peut-être, je crois, 800 autres cas d'amputation de guerre que nous n'avons pas sur nos listes. Nous savons qu'il y en a environ 800 autres.

M. CARTER: Il s'agit d'un total de 3,500?

M. BELL: Des deux guerres mondiales et de la guerre de Corée.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, maintenant que le sous-ministre a fourni des explications au sujet du traitement médical, je voudrais demander à M. Bell s'il estime qu'ils devraient avoir des avantages spéciaux, quelque chose de plus que les autres pensionnés pour invalidité.

Etant donné l'explication fournie, est-ce que votre groupe estime encore qu'il n'est pas traité sur un pied d'égalité? En tenant compte de l'explication fournie par le ministre au sujet des traitements médicaux, monsieur Bell, est-ce que votre groupe juge encore qu'il n'est pas traité sur un pied d'égalité par rapport aux autres cas d'invalidité?

M. BELL: Naturellement, le règlement nous place actuellement sur un pied d'égalité, mais nous prétendons que le règlement devrait être rédigé de façon à nous accorder le même traitement qu'à ceux recevant les allocations aux anciens combattants.

M. MONTGOMERY: Il vous est accordé, n'est-ce pas? Quelle est la différence? Un ancien combattant ne peut pas recevoir les allocations destinées aux anciens combattants, n'est-ce pas, à moins d'être un bien pauvre homme?

M. BROOKS: Il faut qu'il soit indigent et ne puisse pas payer.

M. BELL: Si on me le permet, je voudrais demander à M. Allan Piper de dire quelque chose au sujet de cette résolution.

Le PRESIDENT: Sûrement.

M. ALLAN PIPER: Monsieur le président, ce que nous demandons en réalité est réclamé depuis plusieurs années et c'est le traitement médical gratuit pour toute affection.

J'ai assisté à un certain nombre de séances de votre comité dans le passé. Je me souviens, et je pense que certains membres du Comité présents s'en souviennent aussi, que beaucoup de membres du Comité se sont montrés surpris d'apprendre que le pensionné atteint d'invalidité totale, le grand invalide, n'avait pas le droit d'être traité gratuitement

pour n'importe quelle affection, donnant droit ou non à une pension, s'il avait besoin d'être hospitalisé et traité.

Notre argument, c'est qu'un invalide pensionné doit fournir un gros effort pour accumuler de petites économies. C'est plus difficile pour lui que pour un individu ordinaire. Mais s'il lui arrive d'avoir besoin de traitements prolongés dans un hôpital, ses petites économies, avec les prix actuels, disparaissent très rapidement. C'est vraiment ce que nous reprochons à cet article du règlement. Il ne s'applique qu'à l'état physique donnant droit à une pension.

M. HERRIDGE: Monsieur Piper, est-ce qu'il convient de vous poser la question suivante? Certains de vos membres gagnent un peu d'argent en plus de leur pension et, pour cette raison, le règlement actuel les empêche d'être traités gratuitement, bien qu'une forte proportion d'entre eux aient besoin de traitements gratuits à cause de leurs faibles ressources?

M. PIPER: C'est juste.

M. LALONDE: S'ils sont admissibles en vertu de l'article 13 en ce qui concerne leur avoir, ils peuvent être traités gratuitement ou à réduction.

Il y a une autre chose que j'ai oublié de mentionner en parlant du traitement médical. Si un invalide pensionné va se faire traiter pour l'invalidité qui lui donne droit à la pension, et s'il a besoin d'être traité en même temps pour d'autres affections, on ne le fait pas payer pour le traitement de ces autres affections.

M. HERRIDGE: J'en ai fait l'expérience, monsieur le ministre. J'ai subi un examen il y a un an ou deux seulement et j'ai été enchanté de lire la note suivante au bas du rapport médical: "Tous les organes de M. Herridge sont ceux d'un homme dix ans plus jeune."

M. ROGERS: Monsieur Piper, étant donné les éclaircissements fournis par le ministre sur ce point et le changement apporté par le gouvernement, est-ce que vous revendiquez encore?

M. PIPER: Mais oui, monsieur.

M. ROGERS: Je voudrais pouvoir comprendre, mais je n'y parviens pas.

M. MONTGOMERY: Je voudrais poser une autre question au sous-ministre ou au ministre, monsieur le président. Prenons le cas d'un homme qui travaille. Quel niveau de richesse ou de revenu ne doit-il pas dépasser pour avoir droit au traitement médical gratuit? Pouvez-vous nous en donner une idée?

M. LALONDE: Oui, monsieur Montgomery. Cela est régi par un barême établi par le Conseil du trésor pour déterminer l'admissibilité en vertu de l'article 13 du règlement.

La base d'admissibilité est ce que nous appelons "le revenu ajusté". On l'établit en prenant d'abord le revenu réel de l'ancien combattant au cours des six derniers mois et le revenu à prévoir pour les six prochains mois, ce qui donne son revenu brut pour cette période. On soustrait de ce montant toute sa pension, s'il est pensionné, puis $600 pour la première personne à sa charge et $150 pour chaque autre personne à sa charge.

M. MONTGOMERY: Par année?

M. LALONDE: Oui. On soustrait cela du montant du revenu brut que nous avons établi en premier lieu.

Nous soustrayons aussi du solde tout montant en dépassement de 3 p. 100 de son revenu qu'il a dépensé depuis un an en frais médicaux ou d'hospitalisation pour lui-même ou des membres de sa famille.

M. BROOME: Les soins dentaires sont-ils compris?

M. LALONDE: Oui, tout comme pour l'impôt sur le revenu.

M. STEWART: C'est 3 p. 100 du revenu brut pour l'année?

M. LALONDE: Trois p. 100 du revenu brut. Tout ce qui dépasse est déduit.

Il n'est pas admissible aux traitements gratuits en vertu de l'article 13 si ce revenu ajusté dépasse $2,500 par année. Quand toutes les déductions ont été faites, cela veut dire qu'un homme ayant un salaire brut de $3,600 à $4,500, selon la grandeur de sa famille, peut bénéficier de l'article 13.

Puis il y a le barême, ou l'échelle proportionnelle. Si le revenu ajusté d'un homme est de moins que $1,080 par année, il ne paie rien. S'il est de plus que $1,080 sans dépasser $2,500, il paie 2 p. 100 de son revenu ajusté pour chaque $100 de son revenu. C'est la part de ses frais d'hospitalisation qu'il fournit.

Le résultat net est qu'un homme à petit revenu peut passer gratuitement une longue période à l'hôpital. Un homme ayant un assez bon revenu, mettons un revenu ajusté de $2,400, devra payer tout le coût s'il passe deux jours à l'hôpital. Mais il y a un maximum au-delà duquel il ne paie plus rien au cours de la même année.

Et c'est le maximum fixé par le barême ici. Le but de cet article est donc de prévenir les effets qui inspirent tant d'inquiétude à l'association dans le mémoire présenté ce matin, c'est à dire les effets produit par les frais très élevés d'une hospitalisation prolongée.

M. BROOME: Quel est le maximum?

M. LALONDE: Un revenu ajusté de $2,500.

M. BROOME: Mais vous parliez des dépenses extraordinaires.

M. LALONDE: Le maximum est d'environ $480.

Le PRESIDENT: Je pourrais mentionner ici qu'il y a une excellente petite brochure résumant toutes ces mesures. Elle a pour titre "Quand la maladie frappe". Je suppose, monsieur Black, que cette brochure nous sera fournie avec les documents demandés l'autre jour.

M. C. F. BLACK (**secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants**): Non, la brochure actuelle est quelque peu périmée. Nous préférons ne pas la donner si elle n'est pas exacte.

M. PUGH: Monsieur le président, je crois que les déductions mentionnées s'appliquent toutes au revenu. Les biens qu'un homme peut posséder, une maison, des obligations ou autres biens, font-ils une différence? Est-ce qu'on en tient compte?

M. LALONDE: Oui. En ce qui concerne les ressources, on ne fait jamais payer un montant qui réduirait les ressources à moins de $500 s'il n'y a personne à charge ou à moins de $1,000 s'il y a des personnes à charge, et dans les cas où la durée du traitement médical est de moins de trente jours.

M. PUGH: Mais je parle du revenu ajusté. Vous prenez le revenu d'un homme pour les six mois antérieurs et vous faites certaines déductions. Vous ne tenez pas compte des biens que l'homme peut posséder.

M. LALONDE: C'est ce que je suis à vous expliquer.

M. PUGH: Comment peut-on faire un paiement avec les biens d'un homme?

M. LALONDE: On ne le fait pas.

M. PUGH: D'où ce montant de $500 vient-il?

M. LALONDE: Si l'ancien combattant a des biens liquides, car par ressources nous entendons de l'argent en poche ou en banque, des obligations négociables ou des ressources liquidables. C'est ce que nous entendons par ressources, non pas une maison ou une automobile. Nous parlons de biens négociables. S'il en a et si la durée du traitement médical est de moins que trente jours, et s'il est marié, il ne sera pas tenu compte de ses biens s'ils sont de $1,000 ou moins; mais s'il a $1,500 en argent et si ses soins médicaux coûtent $200, il aura un montant à payer pour ces soins, quel que soit son revenu.

M. PUGH: Alors, mettons qu'un homme n'a aucun revenu en plus de sa pension et qu'il possède $1,500 en argent. Dans ce cas, y aura-t-il une déduction?

M. LALONDE: De son avoir?

M. PUGH: Oui.

M. LALONDE: Oui.

M. PUGH: Prenons maintenant le cas d'un homme qui possède une maison de $8,000, qui touche une pension et qui n'a aucun revenu. Aucune déduction ne peut être faite dans ce cas?

M. LALONDE: C'est possible.

M. PUGH: Alors, l'homme qui a de l'argent et qui est locataire d'une maison sera dans une plus mauvaise posture.

M. LALONDE: Oui, cela arrive. Nous n'avons jamais pu contourner la difficulté que représente la possession d'une maison dans le calcul des ressources négociables quand il s'agit des allocations aux anciens combattants ou des soins médicaux. Nous avons toujours eu pour ligne de conduite de ne rien faire qui puisse mettre en danger la maison qu'habite un ancien combattant.

M. PUGH: Je voudrais approfondir un peu plus cette question. Prenons le cas d'un homme qui n'a pas les moyens de s'acheter une maison moderne et qui possède, mettons $4,000 en argent. S'il vit avec sa pension seulement et s'il ne peut exercer un mploi, il peut se trouver en fort mauvaise posture s'il a besoin de soins médicaux. Autrement dit,

à cause du montant qu'il doit payer en loyer, il ne peut acheter une maison; il n'en a pas assez. Il préfère rester locataire. Son capital de $4,000 pourrait se trouver réduit à $1,000 ou $500 par le règlement touchant les soins médicaux.

M. LALONDE: C'est peu probable, car pour réduire d'autant un capital semblable il lui faudrait être hospitalisé pendant longtemps.

M. PUGH: Supposons qu'il est hospitalisé en permanence vers la fin de sa vie?

M. LALONDE: Il ne pourrait pas payer plus que le maximum en l'espace d'un an et l'exemption à l'égard de ses ressources est accrue si la durée du traitement médical dépasse huit jours. Cela vise à protéger l'ancien combattant contre une hospitalisation prolongée, et non pas à fournir gratuitement des soins médicaux à tous les anciens combattants sans égard aux ressources.

M. PUGH: Excusez-moi, monsieur le président, si je suis un peu à l'écart du sujet que nous discutions. Cela pourrait s'appliquer aussi aux amputés, car un amputé peut avoir un capital et ne pas posséder sa maison.

M. ROGERS: C'est un point que je voudrais faire éclaircir, car je ne crois pas que la comparaison soit juste: un homme possède une maison et un autre possède $3,000 ou $4,000 et paie loyer. Il faut qu'il paie. Les enquêteurs essaient de voir à ce qu'il place cet argent, mais il sera encore perdant.

M. McINTOSH: Je me souviens d'une déclaration des anciens combattants américains de Hong Kong au sujet du relèvement des grades. Ils fondent leur revendication sur le même raisonnement. Ils disent que, par suite de leur invalidité, leur revenu a plus ou moins cessé. Ils demandent la gratuité entière de l'hospitalisation et des soins médicaux pour eux-mêmes. Leurs familles ne sont-elles pas comprises? Le même raisonnement s'applique à elles. S'ils y ont droit pour eux-mêmes, ils y ont droit pour leurs familles.

M. PARSONS: En vérité, monsieur le président, je voulais faire un bref exposé de cette question en ce qui concerne notre association. Nous prétendons que les hôpitaux des anciens combattants ont été établis pour recevoir les anciens combattants invalides. Or, dans notre cas, la réadaptation est très avancée et, par conséquent, une très forte proportion de nos membres ne peut jouir de l'hospitalisation gratuite sauf pour l'invalidité donnant droit à la pension. Après nous être réadaptés et avoir accumulé un peu de biens, nous ne pouvons être hospitalisés gratuitement que si nos biens se trouvent réduits au point où nous devenons indigents. Nous n'aimons pas cela. Voici l'autre chose que nous n'aimons pas. Le gouvernement canadien a jugé bon d'étendre l'hospitalisation gratuite à un certain groupe d'anciens combattants, et le service doit être la raison qu'il a invoquée pour le faire. S'il peut accorder l'hospitalisation entièrement gratuite à ce groupe nombreux, il pourrait surement faire de même à l'égard d'un petit groupe de grands invalides de la guerre. C'est ce que nous prétendons.

M. CARTER: J'ai deux ou trois questions à poser. M. Pugh a touché à certaines d'entre elles.

Je veux poser la question suivante à M. Lalonde. Le barême dont il a donné lecture est-il fondé sur le revenu brut ou sur le revenu net?

M. LALONDE: J'ignore quelle distinction vous essayez de faire, monsieur Carter. Il est fondé sur ce que l'individu gagne.

Peut-être ai-je commis une erreur en appliquant l'adjectif "brut" à revenu. C'est ce que j'ai fait. Je le regrette. Il est fondé sur les gains de l'individu dans les six mois qui ont précédé sa demande de soins médicaux et sur l'estimation de ses gains au cours des six mois suivants. Je n'aurais pas dû me servir du mot "brut".

M. CARTER: Je ne crois pas que vous l'ayiez fait, mais quand vous avez parlé des gains, vous n'avez pas clairement spécifié s'il s'agissait des gains bruts ou des gains nets.

Supposons qu'une personne tire un revenu privé d'une ferme ou d'une autre source. Son revenu brut pourrait être n'importe quel montant entre ses gains bruts et son revenu net.

M. LALONDE: Je vous demande pardon. J'avais raison d'employer le mot "brut" pour le revenu, car un ancien combattant peut avoir eu des gains avant sa demande de soins médicaux et il peut avoir eu des revenus d'une entreprise.

Autrement dit, l'ancien combattant peut ne pas être un salarié, ou encore il peut toucher à la fois un salaire et un autre revenu. Donc, le mot "brut" appliqué à revenu était juste.

M. CARTER: Vous fondez votre barême sur le chiffre brut? En réalité, ses ressources sont constituées par son revenu net, n'est-ce pas? C'est ce qu'il a pour vivre?

M. LALONDE: Oui, mais si on examine son revenu, c'est pour le comparer à celui d'autres anciens combattants. Par exemple, celui qui touche l'allocation des anciens combattants a un revenu de tant par année. Nous essayons d'établir une comparaison entre ceux qui touchent l'allocation des anciens combattants et les autres et il nous faut donc considérer leurs revenus.

M. CARTER: Allons encore plus loin. Supposons qu'un pêcheur touche l'allocation des anciens combattants et supposons qu'il prenne assez de poissons pour que la vente lui donne un revenu brut, disons, de $1,000. Mais il peut avoir dépensé $500 ou $600 pour prendre ce poisson et, par conséquent, son revenu net ne sera que d'environ $400.

M. LALONDE: Non. Son revenu brut, en ce qui concerne cet article du règlement, est ce qu'il a reçu pour lui-même et sa famille.

M. CARTER: Cela s'appelle le revenu net. Voici l'autre question que je voulais soulever. Vous avez mentionné une échelle d'exemptions établie par le Conseil du trésor. A-t-elle été modifiée depuis l'établissement du régime d'assurance-hospitalisation, ou a-t-elle été établie seulement depuis?

M. LALONDE: Non. C'est la même échelle qui était en vigueur l'an dernier, et la plupart des provinces ont adhéré au régime national d'assurance-hospitalisation depuis l'an dernier. Mais il n'est survenu aucun changement dans cette échelle, sauf que les anciens combattants dans la plupart des provinces sont maintenant protégés contre les frais d'hospitalisation par la loi nationale.

M. CARTER: Oui. Je me demandais quel était l'effet de cette loi sur ce groupe particulier d'anciens combattants. Est-ce qu'un ancien combattant qui veut obtenir l'hospitalisation gratuite en invoquant la loi relative aux anciens combattants pourra l'obtenir en vertu de la loi nationale?

M. LALONDE: Avec la nouvelle loi, il n'aura à payer que la note du médecin.

M. CARTER: Oui.

M. LALONDE: Mais il y a encore certaines provinces où la loi nationale n'est pas en vigueur, et je présume qu'il y aura quelques anciens combattants, très peu d'anciens combattants dans les provinces où la loi nationale est en vigueur qui n'en bénéficieront pas parce qu'ils ne paient pas leurs primes. Nous prévoyons que la loi nationale réduira le nombre des anciens combattants qui doivent invoquer l'article 13 pour obtenir des soins médicaux.

M. CARTER: Il faudra aussi que l'ancien combattant lui-même décide s'il est plus avantageux pour lui de se ranger sous la loi nationale ou de rester sous la loi des anciens combattants.

M. MONTGOMERY: De toute façon, je crois que certaines provinces ont rendu les contributions obligatoires.

M. LALONDE: C'est exact. Je crois qu'il leur faut protéger leurs familles tout en contribuant pour eux-mêmes. Ce sera profitable pour eux à la longue.

M. THOMAS: Puis-je poser une question sur la façon de procéder?

Le PRESIDENT: Oui.

M. THOMAS: Le temps passe. Nous avons entendu deux mémoires ce matin et nous en sommes encore au premier point du premier mémoire. Que va-t-il se passer? Ces délégations vont-elles revenir à une autre séance aujourd'hui, ou bien quand reviendront-elles? Et quand nous sera-t-il donné d'aborder les autres questions qui ont été soulevées?

Le PRESIDENT: Nous sommes entièrement entre les mains du Comité à cet égard, monsieur Thomas. Si nous pouvons terminer notre examen de cette partie, fort bien. Si nous n'avons pas fini de discuter ce mémoire à 1 heure, peut-être le Comité consentira-t-il à siéger pendant que la Chambre elle-même siégera, en quel cas nous pourrons continuer notre étude cet après-midi.

M. THOMAS: Pour accommoder la délégation?

Le PRESIDENT: Oui, pour accommoder la délégation.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, ce double emploi du mot "brut" m'intéresse beaucoup, car j'ai eu une aventure à ce sujet. Le ministère ne devrait employer ce mot qu'avec beaucoup de prudence, car il me semble presque impropre.

Il y avait un homme dans ma circonscription qui exploitait un camp de pêche. Il n'était pas pêcheur; il exploitait un camp de pêche. On lui a demandé de déclarer son revenu brut. Il a déclaré tout ce qu'il avait gagné et a appris qu'il n'était pas admissible aux soins gratuits. Je lui ai dit: "Vieux fou que vous êtes! Vous n'avez pas gagné autant

que cela. Vous avez eu des dépenses". Après avoir soustrait ses dépenses, il n'avait qu'un revenu de $400, ou un peu plus pour l'année. Cela le rendait admissible. Je crois que cela devrait être rendu très clair.

M. LALONDE: Je pense que c'est clair dans les instructions. L'erreur n'était due qu'à mon expérience rudimentaire en comptabilité. Permettez-moi d'ajouter un seul renseignement qui, je pense, sera utile au Comité. Il y a 32,501 pensionnés des classes 1 à 11.

M. BENIDICKSON: J'allais justement soulever cette question. L'une des requêtes n'est-elle pas faite simplement pour la catégorie dite des grands invalides pensionnés, ou bien est-ce une demande générale que les soins soient rendus gratuits, quelles que soient les ressources de l'individu?

M. O'LEARY: Monsieur Parsons, vous avez mentionné qu'un groupe nombreux d'anciens combattants ont droit aux soins gratuits, apparemment en raison de leur service, et vous avez demandé que votre groupe ait le même droit. Telle est votre demande, en substance.

Mais ce groupe plus nombreux est astreint à l'enquête sur les ressources et n'est-il pas vrai que toute formule différente pour votre groupe ne comporterait pas d'enquête sur les ressources? Par conséquent, vous demandez que votre groupe échappe à l'enquête sur les ressources?

M. A. J. PARSONS: C'est exact.

M. STEARNS: Pour donner suite à ce que vous venez de dire, monsieur le président, dois-je comprendre que, si les anciens combattants de Hong Kong n'ont pas eu l'occasion de répondre aux questions, vous allez demander au Comité de suspendre la séance à 1 heure et de la reprendre cet après-midi?

Le PRESIDENT: C'est notre intention.

M. STEARNS: Pourriez-vous fixer l'heure maintenant, si le Comité y consent, afin que ces messieurs puissent faire autre chose en attendant?

Le PRESIDENT: Je crois que 3 heures et demie est le plus tôt que nous pouvons nous réunir de nouveau, à cause des préliminaires de la séance à la Chambre. Le Comité voudrait-il exprimer son opinion à cet égard?

La motion est adoptée.

M. BROOME: Y a-t-il des cultivateurs dans l'Association des anciens combattants de Hong Kong?

M. STEARNS: Monsieur le président, je crois que nous devrions passer au sujet suivant.

M. CHARLES CLARK: Monsieur le président, nous sommes prêts à accepter les conditions du Comité. Quand nous reviendrons cet après-midi, nous espérons qu'il y aura autant de membres présents.

Le PRESIDENT: Je vous remercie, monsieur Clark. Nous nous réunirons à 3 heures et demie si les circonstances l'exigent et il semble

qu'elles vont l'exiger. Maintenant, je pense que M. McRae a une question à poser.

M. McRAE: Je crois que M. Benidickson a soulevé la question que j'avais à l'esprit. C'est la prérogative du Comité, après qu'il a entendu les mémoires. Les amputés de la guerre forment un groupe à pensions élevées; mais il y a tous ces autres groupes au Canada qui ont des pensions élevées; vous avez parlé des blessures de balles et d'autres cas. La plupart d'entre nous pouvons avoir le désir de recommander une pension de 80 p. 100 et plus pour un groupe, sans égard à notre sympathie pour les autres. Mais ceci est un problème et il faut l'adapter à l'ensemble du tableau, c'est à dire à l'ensemble de ceux qui ont des pensions de 80 p. 100 et plus. Nous ne pouvons donc pas tenir compte d'eux seulement en dernière analyse.

M. BENIDICKSON: En lisant la première phrase au chapître de l'hospitalisation, je crois comprendre que la demande n'est pas limitée aux grands invalides pensionnés, mais qu'elle s'applique à tous ceux qui touchent une pension pour invalidité de guerre. Est-ce bien ce que dit la première phrase?

M. PARSONS: Nous parlons du groupe des grands invalides. Nous ne pouvons parler que pour nous-mêmes, et il arrive que nous sommes dans cette catégorie. Nous parlons des grands invalides.

Le PRESIDENT: Est-ce que cela termine l'examen de l'hospitalisation et des soins médicaux?

Le sujet suivant est celui des taux de base des pensions. Avez-vous des questions à ce sujet?

M. SPEAKMAN: Nous savons que la question des taux des pensions est continuellement à l'étude, à cause du coût de la vie qui augmente et pour d'autres raisons, et nous savons que n'importe quel gouvernement au Canada éprouve de la sympathie pour le pensionné à cet égard.

M. WEICHEL: Je crois que nous comprenons tous, comme amputés, que nous n'allons pas avoir un meilleur état de santé, mais un pire, à mesure que les années passent. L'homme qui a reçu une blessure de balle ou quelque autre blessure va probablement devenir mieux, et l'état de certains de ces blessés s'est amélioré, au point que des pensions ont été réduites. Mais l'état des amputés ne s'améliorera pas et va s'aggraver avec l'âge.

M. MacRAE: En général, l'état de l'homme qui a reçu une mauvaise blessure de balle ne s'améliore pas. On peut produire des exceptions à la règle, mais en général une blessure de balle ou une blessure à la tête ne s'améliore pas.

Le PRESIDENT: Ce passage porte sur d'autres augmentations générales.

M. HERRIDGE: Je ne saisis pas bien le principe de cette augmentation de 33⅓ p. 100 qui est recommandée. Est-ce 33⅓ p. 100 de plus, ou bien une demande que la pension soit portée à 33⅓ p. 100 comme l'a demandé la Légion?

M. PARSONS: De plus.

Le PRESIDENT: De plus que le taux actuel.

M. PARSONS: Oui.

M. WEICHEL: Je suis d'accord, car après tout vous pourriez décider de commencer à 50 p. 100 en montant et quelque pauvre diable ayant une pension de 48 ou 49 p. 100 serait laissé sans augmentation.

M. MUTCH: A 48 il n'y a aucun danger; 48 et 49 l'obtiennent.

Le PRESIDENT: L'étude de ce passage est-elle finie? Oui.

M. BROOME: Au sujet des dommages-intérêts, je voudrais entendre M. Lalonde. Je crois que cela est pour le moins étonnant.

M. LALONDE: C'est un domaine où je me défile. Cela relève de M. Mutch.

Le PRESIDENT: Monsieur Mutch, vous avez la parole.

M. MUTCH: Oui.

Le PRESIDENT: M. Broome voudrait connaître la situation en ce qui concerne les dommages-intérêts et les décès accidentels.

M. MacRAE: Avons-nous fini du taux de base des pensions?

Le PRESIDENT: Oui, nous en avons fini.

M. MUTCH: Pourriez-vous poser une question plus précise? Voulez-vous un exposé général ou connaître la ligne de conduite de la Commission?

M. BROOME: Ce qu'ils disent semble si raisonnable que je me demande pourquoi on n'y a pas vu plus tôt.

M. HERRIDGE: Pourriez-vous nous expliquer ce qui se passe actuellement dans les cas de ce genre?

M. MUTCH: Si je me limite à ce qui se passe actuellement, je serai sur un terrain sûr.

Dans la loi actuelle, il y a des dispositions, énoncées aux articles 20, 21 et 22, qui obligent expressément la Commission à tenir compte des paiements **ex parte,** c'est à dire des dommages-intérêts pour blessures reçues.

Ces trois articles existent et la Commission doit s'y conformer. Elle n'a aucune discrétion à cet égard. Au cours des années, il y a eu beaucoup de discussions au sein du Comité au sujet de ces articles.

Il a même été recommandé au Comité au cours des années que l'un ou l'autre de ces articles soit enlevé de la loi. A peu près tout ce que je puis dire en ce moment, c'est qu'ils sont dans la loi et que la Commission des pensions est tenue d'en tenir compte.

Au cours des quelques dernières semaines, nous avons eu un cas qui relevait des articles 21 et 22 et qui a fait l'objet d'une décision dans la salle du conseil. Un pensionné avait été tué. Une somme d'environ $17,400 avait été payée par une tierce partie à la suite de cet accident.

La veuve avait à choisir entre renoncer à cet argent et recevoir la pleine pension pour elle-même et un enfant à charge, et garder l'argent en acceptant une pension réduite pour elle-même à titre de veuve.

Les réductions de ce genre sont calculées par les actuaires. Je ne suis pas actuaire. Mais je sais que, dans le cas de cette veuve, la Commission a dû réduire la pension parce qu'elle avait décidé de garder les $17,400. La pension de la veuve a été réduite d'environ $82 par mois et cette réduction, en vertu de la loi, demeurera en vigueur aussi longtemps que la pension sera servie.

Le montant de la rente représentée par l'argent reçu de la tierce partie a été calculé et la pension a été réduite en conséquence. Ce n'est pas à moi qu'il appartient de dire si cela est juste ou non.

Mes collègues et moi, nous sommes en présence de la loi, et cette loi relève du Parlement et non de la Commission. Je ne puis exprimer une opinion.

M. PUGH: Monsieur le président, pour donner suite à ces remarques, j'ai eu connaissance d'un cas exactement semblable. Ce pensionné avait été tué, renversé par une automobile. Je connaissais toutes les circonstances et je ne crois pas qu'une réclamation était bien fondée.

Il est arrivé que la veuve, agissant sur les conseils d'amis ou peut-être d'un avocat, alla en cour et obtint une certaine indemnité, mettons $2,000 ou $2,500. On lui a fait savoir alors qu'il serait tenu compte de ce montant pour sa pension, tout comme vient de le dire M. Mutch.

Elle est venue à moi et j'ai été horrifié. Cela ne semble tout simplement pas raisonnable. Il s'agissait d'un homme qui exploitait un verger et sa veuve s'est trouvée dans un dénuement extrême. Le montant qu'elle avait reçu en indemnité suffisait à peine pour remettre en bon état la maison, qui avait grand besoin de réparations; et elle avait à choisir entre garder tout le montant, en quel cas sa pension serait réduite, et remettre l'argent au ministère, en quel cas elle recevrait la pleine pension. Naturellement, cette personne avait besoin de toute la pension pour continuer de vivre.

M. MUTCH: Dans le cas dont vous parlez, le défunt était-il un pensionné qui touchait une pension de 50 p. 100 ou plus lors de son décès?

M. PUGH: Je ne sais au juste, mais je crois qu'il devait recevoir une pension de plus que 50 p. 100.

M. MUTCH: Si sa pension était de moins que 50 p. 100, la Commission des pensions n'avait pas à intervenir, sauf si sa mort avait été déclarée attribuable à son service.

M. PUGH: Elle devait être de plus que 50 p. 100. J'ai pris connaissance de la correspondance avec le ministère.

M. MUTCH: Ce qui arrive parfois et ce qui est arrivé dans un cas, c'est que la veuve est encore très jeune et décide de renoncer, à l'encontre des conseils donnés, à un montant considérable de dommages-intérêts, quelque $10,000. Les jeunes veuves agissent parfois ainsi, pensant qu'elles ne se remarieront jamais. Cette veuve remit le montant des dommages-intérêts à la Commission des pensions et commença de recevoir la pension des veuves, mais au bout d'environ 18 mois, elle se remariait. Dans un cas semblable, un an de pension est payé d'avance et la pension cesse. A moins que le montant des dommages-intérêts ne soit considérable, beaucoup de veuves renoncent ainsi au capital pour toucher la pleine pension des veuves.

M. PUGH: Il y a un autre aspect. Elle avait elle-même fait la réclamation, en risquant de perdre le procès. Si elle n'avait pas gagné, elle aurait eu à payer tous les frais.

M. MUTCH: A moins d'avoir été enjointe par la Commission d'intenter la poursuite.

M. PUGH: Elle ne l'avait pas été.

M. MUTCH: Dans certains cas où la responsabilité d'un tiers est en jeu, la Commission a le pouvoir d'autoriser une poursuite. Si la personne qui se présente à la Commission en réclamant une pension n'essaie pas d'obtenir des dommages-intérêts, la Commission peut ordonner à la requérante d'intenter une poursuite et est autorisée à payer des frais de cour raisonnables.

M. McINTOSH: Cette loi doit avoir eu un motif quelconque. Je me demande quel était ce motif. Je me demande aussi si elle s'applique quand l'ancien combattant laisse une forte assurance. Si elle est valide dans un cas, je me demande pourquoi elle ne serait pas valide dans l'autre.

M. MUTCH: J'ignore s'il est donné à ceux qui appliquent les lois de savoir ce qu'avaient dans l'esprit les gens qui les ont rédigées. Cependant, je sais, par ma propre expérience, et mes conseillers juridiques me le confirment, qu'une police d'assurance sur la vie d'un mari, payable à sa veuve, ne fait pas partie de sa succession aux yeux du gouvernement, sauf dans le cas de la division de l'impôt sur le revenu.

M. McINTOSH: Supposons qu'il gagne à une loterie?

M. MUTCH: Ce n'est arrivé à aucun de mes amis et je n'ai pas examiné ce cas. Mais, en parlant sérieusement, je ne sais pas la réponse à cette question. Pour ces réclamations, la Commission se conforme au précédent établi par la division de l'impôt sur le revenu et le montant de certaines subventions accordées au décès, comme les subventions pour les funérailles, est régi par le montant d'argent qui reste entre les mains de la veuve, même si une part considérable de cet argent provient d'une police d'assurance dont elle est seule bénéficiaire.

M. McINTOSH: Y avait-il un précédent ou quelque chose qui nécessitait l'adoption de cette loi? Par quelle pensée a-t-elle été inspirée?

M. MUTCH: Je ne puis vous répondre. Je n'étais pas ici. Je la connais sous sa forme actuelle depuis vingt ans que je l'applique et que je suis au ministère.

M. KENNEDY: Je me demande jusqu'où cela va. Il y a bien des sortes d'assurance. Dans l'association des automobilistes, si un membre est tué par quoi que ce soit qui se rapporte à une automobile, une assurance est payable à son décès. Une assurance semblable tombe-t-elle sous le coup de la loi ou bien s'agit-il seulement de l'assurance contre les dommages-intérêts?

M. MUTCH: L'assurance privée n'entre pas dans l'adjudication de la pension à une veuve pensionnée de plein droit. La veuve d'un ancien combattant des classes 1 à 11, ou d'un ancien combattant dont la mort est attribuable à l'invalidité qui lui avait donné droit à la pension ou attribuable à son service, est pensionnée de plein droit sous la moindre enquête sur les ressources. Ai-je répondu à votre question?

M. KENNEDY: Sauf dans les cas où il y a une réclamation.

M. MUTCH: La loi exclut la responsabilité d'une tierce partie de cette exemption. Les dispositions relatives à ces réclamations sont dans la loi. Nous appliquons la loi comme elle est.

M. BUTLER: La raison semble très obscure. Il semble injuste que la veuve d'un homme emporté prématurément à cause de la négligence de quelqu'un ait à décider si elle se remariera ou non. Je considère cette loi comme très injuste pour la veuve.

M. MACDONALD: **(Kings)**: Vous avez mentionné le cas d'une femme qui avait reçu environ $17,000 et dont la pension a été réduite de $115 à $82. Continuera-t-elle de toucher cette pension réduite toute sa bie, ou bien aura-t-elle le droit de demander une revision quand son capital sera épuisé?

M. MUTCH: La pension demeurera la même aussi longtemps qu'elle sera servie.

M. MacEWAN: Il y a un point que je voudrais faire élucider. Ici, à la quatrième ligne, il est dit: "En d'autres mots, c'est le Canada et non pas la veuve qui est dédommagé bien que la veuve doive payer l'hôpital, les funérailles et acquitter les autres frais entraînés par la mort accidentelle du pensionné". S'il survient un règlement et si la tierce partie verse un montant, n'est-il pas vrai que les frais pour l'hôpital et les funérailles et les autres dépenses y seront compris? Par conséquent, même si la veuve a un choix à faire, il doit être tenu compte de ces dépenses?

M. MUTCH: L'évaluation des ressources tient compte du paiement des frais d'hôpital, des frais funéraires et des dépenses de la dernière maladie.

M. CARTER: Ces dépenses sont-elles soustraites du montant accordé avant le calcul de la pension?

M. MUTCH: Non.

M. CARTER: Si une femme obtient $5,000 de dommages-intérêts et touche aussi une pension, est-ce que les frais funéraires et autres sont déduits de ce capital avant que vous n'établissiez le montant de sa pension?

M. MUTCH: S'il lui reste plus que $5,000, elle aurait en sa possession un capital qui ne justifierait pas le paiement des frais funéraires et, normalement, ils ne sont pas payés dans ce cas.

M. CARTER: Ce n'est pas ce que je veux dire. Si je vous ai bien compris, vous-même ou les autres fonctionnaires, si une veuve opte d'une façon, elle renonce aux dommages-intérêts et garde sa pension et, si elle opte de l'autre façon, elle accepte les dommages-intérêts et sa pension est réduite.

M. MUTCH: Oui.

M. CARTER: Le montant de la réduction dépend du montant des dommages-intérêts?

M. MUTCH: Oui, de la rente qu'ils peuvent servir à acheter.

M. CARTER: Mais le montant des dommages-intérêts se trouvera diminué des frais funéraires. En tenez-vous compte avant d'établir la pension?

M. MUTCH: Non, je ne crois pas. D'après mon expérience, non, car le paiement des frais funéraires est fondé sur l'argent disponible et non sur le revenu. Si on offre une certaine somme d'argent à la veuve, normalement la Commission ne paiera pas les funérailles. Ai-je répondu à votre question?

Si le montant des dommages-intérêts qu'elle garde est suffisant pour la mettre dans le cas d'avoir plus d'argent que le maximum fixé par la Commission, rien ne lui sera adjugé. La pension est réglée par les actuaires sur le montant du capital, et non pas sur les dépenses.

M. HERRIDGE: Vous n'avez pas encore saisi sa question. Permettez-moi de vous tirer encore dessus, ce qui me fait plaisir. Un ancien combattant meurt à la suite d'un accident et sa veuve n'a pas un sou. Elle reçoit $5,000 de dommages-intérêts et les frais funéraires s'élèvent à $1,000. Allez-vous soustraire ce montant des $5,000?

M. MUTCH: Non, car le total que nous accordons pour les funérailles et la dernière maladie est inférieur à $300.

M. HERRIDGE: Vous soustrairez $300 des $5,000?

M. MUTCH: Cela dépendrait de ce qui lui reste sur les $5,000. Il y a bel et bien une enquête sur les ressources, si vous voulez l'appeler ainsi, encore que je déplore l'emploi du mot "ressources", en ce qui concerne le paiement des frais de la dernière maladie et des funérailles. Jusqu'à $5,000 dans le cas d'une veuve qui ne sera pas pensionnée, il est peu probable que la Commission refusera de payer les dépenses de la dernière maladie et des funérailles. Mais si elle possède plus que $5,000 en argent et si elle va toucher une pension, il est également peu probable que la Commission paiera les dépenses des funérailles.

Il est difficile de formuler une règle générale, mais en pratique c'est ainsi que l'on procède.

M. McINTOSH: Mais les dommages-intérêts ne sont-ils pas divisés en deux parts, l'une pour le préjudice général et l'autre pour les frais médicaux?

M. MUTCH: En ce qui concerne la Commission des accidents de travail en Ontario, je sais qu'il y a des cas où elle a payé $200 pour les frais funéraires. C'est moins que ce que la Commission peut payer au décès de l'un de nos pensionnés. Et si la veuve y a droit autrement, nous pouvons ajouter et nous avons déjà ajouté aux $200 dans la mesure ou nous pouvions le faire en respectant notre maximum. Si toutes les dépenses étaient payées, nous n'aurions aucun montant à adjuger.

M. BROOME: Monsieur le président, j'ai deux questions à poser sur le même sujet. D'après votre réponse au sujet de l'assurance, si la veuve hérite d'une somme d'argent, cette somme est à elle et sa pension n'en est pas réduite. Mais supposons que son mari soit mort dans un accident de travail et qu'une indemnité soit accordée par la Commission des accidents du travail, ce montant sera-t-il traité de la même façon?

M. MUTCH: En vertu de ces articles, nous tenons compte de toutes les indemnités accordées par les commissions des accidents du travail.

M. BROOME: Vous en tenez compte en vertu de ces articles?

M. MUTCH: Oui.

M. STEARNS: Monsieur le président, je n'ai qu'une question à poser à M. Mutch. Si les articles 20, 21 et 22 étaient abolis, en résulterait-il des dépenses additionnelles pour le Trésor?

M. MUTCH: Je crois qu'il en résulterait inévitablement des dépenses additionnelles pour le Trésor. C'est parce que la Commission reçoit de temps en temps des montants considérables de veuves qui préfèrent la sécurité d'une pension pour le temps qu'elles resteront veuves à la possession d'un certain capital.

D'autre part, si j'ai hésité à donner une réponse catégorique, c'est que je sais qu'une certaine proportion, plus ou moins forte, des veuves qui conservent les dommages-intérêts se remarient par la suite. Je crois qu'il nous est permis de présumer qu'elles se seraient remariées même si elles n'avaient pas été en possession d'un bon capital. Et dans ce cas, en toute probabilité, la responsabilité du gouvernement aurait cessé au remariage avec le paiement de la pension d'une année. Cela nous place dans le domaine de la pure spéculation; il n'y a ni chiffres, ni statistique, et l'on ne peut même pas attribuer une moyenne au comportement des êtres humains.

M. HERRIDGE: M. Mutch pourrait-il fournir au Comité le total des sommes reçues des veuves au cours des douze derniers mois?

M. BROOKE: Et, en même temps, le texte de l'article en question.

M. MUTCH: Un instant. Je ne suis pas sténo. Je veux noter votre question d'abord.

M. HERRIDGE: Pour l'année 1958.

M. MUTCH: En vertu des articles 20, 21 et 22. C'est bien ce que vous demandez?

M. HERRIDGE: Oui.

M. MUTCH: Je devrais pouvoir vous l'obtenir.

M. McINTOSH: Et en même temps, le nombre des pensions réduites par le jeu de ces articles, et le montant à rembourser si l'abolition des articles était rendue rétroactive à la date de la mise en vigueur.

M. MUTCH: Jusqu'où voulez-vous que nous remontions?

M. McINTOSH: J'ignore à quand vos pensions remontent. Mais si la pension d'une veuve a été réduite de $115 à $82, j'imagine que, si cet article était abrogé, sa pension remonterait automatiquement à $115.

M. HERRIDGE: Afin de ne pas surcharger M. Mutch, vous pourriez peut-être limiter votre question à une année, ce qui serait raisonnable, et M. Mutch pourrait nous produire un tableau complet pour cette année-là.

Le PRESIDENT: Ce tableau nous donnerait une idée de l'ensemble.

M. MUTCH: Quelle est votre question?

M. McINTOSH: Quel est le nombre des pensions qui seraient touchées par l'abolition?

M. MUTCH: Cela dépend de la date de la mise en vigueur. Dans le passé, tout changement dans une loi entrait ordinairement en vigueur le jour de la proclamation de la loi modificatrice. Par conséquent, à moins d'un changement dans la façon ordinaire de procéder, il n'y aurait aucune difficulté à remonter en arrière.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, jusqu'ici cette discussion a porté uniquement sur les veuves. Qu'arrive-t-il quand il y a seulement des enfants mineurs? Dans certains cas, il y a des enfants mineurs et pas de veuve. Cette disposition leur est-elle appliquée?

M. MUTCH: Ces articles s'appliquent aux enfants qui étaient à la charge du défunt quand des dommages-intérêts leur sont accordés. Il arrive qu'un jugement alloue, par exemple, $10,000 à la veuve, $3,000 à l'ainé et $5,000 au plus jeune. Il y a eu des cas de ce genre.

M. KENNEDY: Et il en a été tenu compte?

M. MUTCH: Les sommes accordées aux enfants sont également muées en rentes, mais il est tenu compte de l'âge auquel l'enfant cessera d'être à la charge de la Commission des pensions.

M. KENNEDY: Ls enfants devraient sûrement être laissés libres d'opter...

M. MUTCH: Non, la mère opte pour eux.

M. KENNEDY: Mais il n'y a pas de mère dans le cas qui nous occupe. C'est ce que je voudrais savoir. S'il n'y a pas de mère, qu'arrive-t-il?

M. PUGH: Cette question relève du tribunal.

M. MUTCH: Il y aurait un tuteur de nommé ou bien le tribunal rendrait une décision. Je n'ai pas vu un seul cas semblable, mais il pourrait s'en présenter.

M. MONTGOMERY: Je voudrais poser une question à M. Mutch à ce sujet. Peut-être l'a-t-il déjà dit sans que je prête attention. Nous avons parlé de la pension de 50 p. 100 et plus. Supposons qu'un vétéran jouissant d'une pension de 40 p. 100 soit tué dans les mêmes circonstances et que sa veuve se fasse accorder $10,000 de dommages-intérêts. Elle n'a droit à aucune pension, n'est-ce pas?

M. MUTCH: Sauf si la mort est considérée comme attribuable à son service ou à son invalidité.

M. MONTGOMERY: S'il avait une pension de moins de 50 p. 100, obtient-elle quelque chose?

M. MUTCH: Non, à moins que sa mort ne soit considérée comme attribuable à son service. Il est possible qu'une veuve soit pensionnée au décès d'un ancien combattant qui ne touchait aucune pension. Il est difficile, mais possible que cela arrive. Cela peut arriver s'il est établi que sa mort est attribuable à son service.

M. MONTGOMERY: Supposons qu'elle n'obtienne pas de pension,

qu'elle n'ait pas droit à une pension, mais qu'elle reçoive des dommages-intérêts. Le gouvernement s'empare-t-il de cette somme?

M. MUTCH: La Commission n'est pas intéressée. Le cas ne relève alors pas de nous.

Le PRESIDENT: Avons-nous terminé l'étude du passage sur les dommages-intérêts et les morts accidentelles?

**Les veuves des pensionnés impériaux.**

M. BROOME: Je voudrais obtenir une explication du ministère, mais j'ignore à qui poser ma question.

Le PRESIDENT: Je crois que cela relève de la Commission des pensions.

M. MUTCH: Il n'y a aucune disposition dans la loi canadienne sur les pensions qui prévoit le paiement de pensions aux anciens combattants, ou aux personnes à leur charge, qui n'ont pas servi dans les forces canadiennes, sauf les Canadiens qui, lors de la Première Guerre mondiale se sont enrôlés dans les forces britanniques ou alliées et qui étaient domiciliés au Canada au début de la Première Guerre mondiale, et les Canadiens qui, lors de la Deuxième Guerre mondiale ont servi dans les forces britanniques ou alliées et qui, dans les quatre années qui ont précédé la Deuxième Guerre mondiale, ont été domiciliés au Canada pour un temps.

Pour ces deux groupes, s'ils sont pensionnés du fait de leur service dans les forces britanniques ou alliées et s'ils reviennent au Canada, il est prévu aux articles 50, 51 et 52 de la loi canadienne sur les pensions qu'un supplément leur sera versé pour rendre leurs pensions égales aux pensions canadiennes pendant qu'ils habiteront le Canada. Mais ces articles ne prévoient rien pour le groupe mentionné ici. Je limite mes remarques aux versements prévus par la loi canadienne sur les pensions.

Ce groupe n'a aucun titre devant le Comité, et il n'y a rien dans la loi qui nous permette de pensionner les veuves dont il est question. Pour le faire, il faudrait modifier la loi.

Le PRESIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Avons-nous fini d'examiner le cas des veuves des pensionnés impériaux?

M. BROOME: Y a-t-il d'autres précisions que la délégation voudrait apporter à ce sujet. Le cas est très clairement exposé ici. Je remarque le numéro un.

M. BELL: Nous avons essayé de faire entrer tous nos arguments dans ce texte. Nous avons 70 de ces gens parmi nos propres membres. Naturellement, ils forment un groupe à part. Leurs pensions sont très inférieures à celle d'un grand invalide canadien pensionné.

Là encore, nous plaidons pour les veuves. Nous avons en réalité deux catégories de femmes: celles qui ont épousé des anciens combattants des forces canadiennes et, les autres, les Canadiennes qui ont épousé des Canadiens ayant servi dans les forces impériales. Nous estimons qu'elles devraient toucher les mêmes pensions.

Le PRESIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur ce passage?

M. BROOME: Je crois que l'on veut faire ressortir ici le fait que ces veuves sont canadiennes.

M. BELL: C'est exact.

M. BROOME: Des veuves dont les maris ont servi la cause commune; mais les unes ne sont pas traitées de la même façon que les autres à cause de l'accident du service des maris.

M. BELL: C'est exact.

M. MUTCH: Nous savons que ces veuves canadiennes de combattants impériaux avaient épousé au cours de la Deuxième Guerre mondiale de jeunes Britanniques venus au Canada recevoir leur instruction dans le cadre du Programme d'instruction aéronautique du Commonwealth. C'est probablement le groupe le plus nombreux que nous rencontrons. Nous savons que bon nombre de ces jeunes filles n'ont même jamais vu le Royaume-Uni. C'est une situation dont nous nous rendons bien compte. Je ne voudrais pas que l'on pense que la Commission n'est pas au courant de leurs difficultés. Mais il y a une interdiction dans la loi.

Le PRESIDENT: Avez-vous d'autres questions? Pouvons-nous passer au dernier sujet, la loi sur l'aide à l'éducation des enfants des morts de la guerre? Nous avons lu les représentations des amputés de la guerre l'an dernier à ce sujet et ils les répètent ce matin dans leur mémoire. Avez-vous des observations à faire?

M. HERRIDGE: Je voudrais poser une question. Etant donné que le gouvernement actuel a dépensé environ un demi-million de dollars pour le transport, l'entretien et les études d'un certain groupe d'étudiants et leurs familles venus ici d'un ancien pays ennemi, ne pensez-vous pas que le gouvernement serait bien justifié d'accorder ce qu'on lui demande ici de faire?

M. LALONDE: On me permettra peut-être d'éclaircir la situation en quelques mots. Comme le mémoire le mentionne, il est possible que les termes actuels de la loi soient obscurs. Cependant, je ne connais aucun cas où l'interprétation d'un article que l'on dit obscur n'ait pas été favorable à l'enfant.

M. HERRIDGE: Ne pensez-vous pas que, dans ces circonstances, le gouvernement canadien est moralement tenu de se charger des frais de l'instruction supérieure des enfants de ceux qui ont subi de graves invalidités en défendant leur pays?

Le PRESIDENT: M. Herridge se livre à des réflexions.

M. HERRIDGE: Je pose une question. Quelqu'un de la délégation pourrait-il répondre?

M. BUTLER: Nous sommes d'accord avec vous.

M. HERRIDGE: Je vous remercie beaucoup.

M. McINTOSH: De quelle façon la loi est-elle obscure? Sont-ce les termes de la loi qui sont obscurs?

M. LALONDE: C'est ce que dit le mémoire.

M. McINTOSH: C'est vous qui l'avez dit.

M. LALONDE: Notre façon d'interpréter la loi a été favorable.

M. McINTOSH: Je le comprends, mais je voudrais savoir de quelle façon la loi est obscure?

M. MONTGOMERY: Ils n'admettent pas qu'elle le soit.

M. McINTOSH: Il a dit qu'on s'occupait de l'enfant dans tous les cas.

M. LALONDE: Oui.

Le PRESIDENT: Allons-nous terminer maintenant l'étude du mémoire des amputés de la guerre, ou bien désirez-vous qu'ils reviennent cet après-midi?

M. WEICHEL: Je propose que la séance soit suspendue et que l'étude en soit reprise cet après-midi.

Le PRESIDENT: Vous avez entendu la motion? La motion est adoptée.

Le PRESIDENT: La séance est suspendue jusqu'à 3 heures et demie cet après-midi.

## REPRISE DE LA SÉANCE

LUNDI 9 mars 1959,

3 heures et demie de l'après-midi.

Le PRESIDENT: Messieurs, pouvons-nous continuer? Quand nous avons suspendu la séance à 1 heure, nous étions à terminer l'étude du mémoire de l'Association des amputés de la guerre et nous discutions la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Education).

M. MacRAE: A la page sept, cinquième ligne, la délégation emploie l'expression "certains groupes". Pourrait-on préciser de qui il s'agit?

M. BELL: Les groupes dont nous parlons sont les groupes de pensionnés des classes 1 à 11. Après le décès, la veuve touche automatiquement la pension des veuves avec les allocations pour les enfants.

M. MacRAE: Merci.

Le PRESIDENT: Avez-vous d'autres questions? Allons-nous continuer?

M. BROOME: Continuons.

Le PRESIDENT: Avons-nous terminé l'étude du chapître relatif aux

enfants des morts de la guerre? Allons-nous passer aux "invalidités consécutives"?

M. MUTCH: Ce matin, on m'a posé deux questions. On m'a demandé si je pouvais donner le montant des dommages-intérêts que nous avons recouvrés en vertu des articles 20, 21 et 22 de la loi sur les pensions en 1958.

Pour obtenir les chiffres relatifs à la Commission des accidents du travail, c'est à dire relatifs à l'article 21, il serait nécessaire de sortir le dossier de chaque cas. Ce serait assez long.

Cependant, je suis en mesure de vous renseigner immédiatement au sujet des articles 20 et 22. J'ai les années 1957 et 1958.

En 1957, le total des dommages-intérêts recouvrés par le ministère a été de $19,907.61. Il s'agissait de deux veuves.

En 1958, le total recouvré s'est élevé à $87,775. Il s'agissait de sept veuves.

Au moment où je quittais mon bureau, j'ai pu obtenir le total recouvré jusqu'ici, c'est à dire non pas en 1957 ou en 1958, mais depuis que la loi existe. Le total des sommes recouvrées jusqu'ici par le Trésor du fait de la responsabilité de tierces parties s'établit à $854,531.50.

Maintenant, si le monsieur qui a demandé ces chiffres désire que je lui fournisse le total relatif à l'article 21 et à la Commission des accidents de travail, je puis le faire. Pourvu qu'aucun dossier ne soit en circulation, je pourrai lui fournir ce renseignement au début de la semaine prochaine. Pour répondre maintenant, je serais réduit à deviner. Le Comité voudrait-il me faire part de ses désirs à ce sujet?

Le PRESIDENT: Quel est votre bon plaisir, messieurs?

M. HERRIDGE: Maintenant que nous sommes renseignés sur les deux autres articles, est-il nécessaire de demander à M. Mutch de se donner tout ce mal?

M. MUTCH: C'est bien au-delà de trois quarts de million de dollars.

M. McINTOSH: Combien de cas y a-t-il?

M. MUTCH: En 1957, il y en a eu deux et, en 1958, sept.

M. McINTOSH: Je veux dire dans le total de $854,531.50.

M. MUTCH: On n'avait demandé que l'année 1958 et je ne suis pas allé en arrière plus loin que 1957. J'ai ces deux années. Pour obtenir ce renseignement, il faudrait là aussi faire un relevé, mais je vous l'obtiendrai si vous le désirez. Vous voulez savoir combien il y a de cas dans ce total de $854,531.50?

M. McINTOSH: Faudrait-il beaucoup de travail pour obtenir la réponse.

M. MUTCH: Oui, mais c'est pour cela que nous sommes là.

M. McINTOSH: Je me demande combien nous en aurions si ces articles étaient abolis.

M. MUTCH: Il y a environ $105,000 de recouvrés pour neuf cas. Je

crois que le Comité ne devrait pas oublier que, depuis une dizaine d'années, les dommages-intérêts accordés dans ces causes d'accident ont doublé, et dans certains cas triplé ou quadruplé.

Beaucoup d'entre vous qui avez des automobiles savent quelles assurances il faut acheter pour être protégé. Bien que le nombre de cas soit demeuré assez constant, le total augmente rapidement à cause de la nature des jugements que rendent actuellement les tribunaux.

M. McINTOSH: Alors, je retire ma question.

Le PRESIDENT: Je vous remercie, monsieur McIntosh. Allons-nous maintenant passer aux "invalidités consécutives"? Je crois que chaque membre du Comité a reçu un exemplaire de cet exposé. Quiconque n'en a pas peut en obtenir un du secrétaire du Comité.

Je crois que le président suppléant de la Commission des pensions désire faire un exposé touchant cette partie du mémoire.

M. MUTCH: A cause de ma longue habitude d'être accusé de balbutier, je vais me lever pour vous donner lecture de ceci. Je suis très heureux que nous ne soyions arrivés à cette question qu'après le déjeûner, car je n'ai pas vu ce document avant vous. Mes notes en marge me suffisent, mais elles n'auraient pas été bien claires pour vous. J'espère que ceci le sera.

Il ne s'est pas produit le moindre changement dans la ligne de conduite de la Commission en ce qui concerne la reconnaissance des invalidités additionnelles consécutives à l'invalidité qui a donné droit à la pension.

Le genre de décision que mentionne le mémoire de l'Association des amputés est un avantage additionnel qui ne modifie guère le droit à un supplément de pension pour infirmité consécutive. La Commission a récemment inauguré cette modalité dans quelques cas où le pensionné se trouvait rendu gravement invalide, ordinairement par l'une ou l'autre des maladies de dégénérescence que l'âge apporte et qui, en aucune façon, ne peuvent être considérées comme consécutives à l'infirmité qui a donné droit à la pension, mais qui peuvent dans une certaine mesure aggraver cette infirmité.

Ce nouveau principe, comme il vient d'être dit, n'a été appliqué que dans un nombre restreint de cas, et sera mis à l'étude lors d'une assemblée générale de la Commission vers la fin du présent mois, car la Commission elle-même doute un peu que cette façon de procéder soit pratique.

Pendant que j'ai la parole, je devrais peut-être reprendre le passage où j'ai dit "mais qui peuvent dans une certaine mesure aggraver cette infirmité" et ajouter les mots suivants pour plus de clarté: "ou être elles-mêmes aggravées dans une certaine mesure par l'infirmité qui a donné droit à la pension".

Autrement dit, il se peut qu'un pensionné avançant en âge souffre d'une affection qui, sans donner droit à la pension, évolue plus rapidement qu'elle n'évoluerait sans l'infirmité pour laquelle il a été pensionné. A titre d'expérience, nous avons donc commencé il y a environ un an à accorder des pensions pour des affections qui n'avaient manifestement pas été contractées au cours du service et qui pouvaient être

des conséquences de l'âge, mais qui, à cause de la nature des infirmités ayant donné droit à la pension, nous portaient à croire que ces infirmités avaient été aggravées. J'en ai dit suffisamment pour montrer que nous éprouvons le besoin d'examiner de nouveau le problème.

Je désire donner très expressément l'assurance à vous, messieurs, qui avez soulevé cette question ce matin, que ce principe n'est pas appliqué, n'a pas été appliqué et n'est pas destiné à être appliqué aux cas que vous avez cités, où une infirmité est consécutive à l'infirmité qui a donné droit à la pension.

Vous connaissez la coutume. Les membres du Comité savent que la coutume est de conférer les mêmes droits si l'affection découle directement d'une infirmité donnant droit à la pension. Parfois, cette affection ne donne droit qu'à l'hospitalisation et aux soins médicaux, mais il y a des cas, et je pourrais en citer, où il y a vraiment eu majoration du degré reconnu d'incapacité. La pension est donc payée. Je ne crois rien pouvoir ajouter de plus.

M. BELL: L'une des missions de notre association est de servir de chien de garde, de voir à ce que rien de nuisible ne se glisse dans les lois, en particulier dans les lois touchant les pensions et les allocations aux anciens combattants.

Comme je l'ai mentionné dans le rapport que vous avez sous les yeux, ceci venait tout juste d'être porté à notre attention. L'un des buts de notre visite ici est d'échanger des vues. Je crois qu'il vient de vous être fourni un exemple de la fermeté avec laquelle notre groupe s'occupe de ces questions. Nous sommes reconnaissants de la mise au point faite par M. Mutch.

M. MUTCH: Il est bien évident que cette formule accorde des avantages que nous étions incapables d'accorder auparavant. J'avoue que la question de savoir si cela est sage est à l'étude.

M. BELL: Vous concevez notre inquiétude, car nous sommes très exposés aux infirmités consécutives, à cause des chutes et autres accidents. Il nous a paru qu'il y avait des chances que ces infirmités soient considérées comme des aggravations survenues après la guerre, tandis qu'auparavant chaque infirmité était considérée séparément.

M. MUTCH: La réponse à la question que vous posez à la Commission dans votre mémoire, c'est que nous n'avons pas l'intention de passer en revue les cas qui ont surgi de ce genre ou de tout autre genre qui ont surgi jusqu'ici, sauf sur demande.

Le PRESIDENT: Avez-vous d'autres questions? Je crois que ce point a été éclairci à la satisfaction de tous les intéressés. Il semble que nous avons fini d'examiner le mémoire des amputés de la guerre.

Je vous remercie, messieurs, d'être venus. Y a-t-il d'autres observations que vous aimeriez faire?

M. BELL: Nous désirons vous remercier vous et les membres du Comité de nous avoir reçus aujourd'hui. Nous voulons remercier "Mike" Weichel, notre vieil ami, et "Cy" Kennedy de nous avoir invités à déjeûner. Nous nous excusons auprès des anciens combattants de Hong Kong de ne pas pouvoir rester pour entendre ce qu'ils ont à dire. Il nous faut être de retour dans nos "circonscriptions" demain matin et nous avons donc un problème de transport.

Le PRESIDENT: Merci.

M. WEICHEL: Je voudrais porfiter de l'occasion pour exprimer mes propres remerciements et ceux de M. Kennedy à nos camarades de l'Association des amputés de la guerre. Je n'ai pas posé de questions aujourd'hui, car j'ai pensé que d'autres membres voudraient en poser.

Mais, à titre d'amputé, je comprends certains des problèmes que nos camarades affrontent chaque jour.

Je désire donner à mes camarades l'assurance que le Comité, le ministre, le sous-ministre, le président et tous les membres ainsi que le ministère des Affaires des anciens combattants vont étudier très attentivement leur mémoire.

Le PRESIDENT: Merci, monsieur Weichel.

Le capitaine Hurd, de l'Association des anciens combattants de Hong Kong, prend la place d'honneur et nous allons examiner son mémoire. Je crois que chaque membre du Comité en a un exemplaire. Nous avons aussi M. Clark à la table.

M. ORMISTON: Je voudrais signaler à M. Clark et aux membres du Comité que je vois l'expression "travaux forcés" dans la correspondance et, dans le mémoire, l'expression "travaux forcés d'esclaves". Nous nous rendons compte qu'il n'y a pas de travaux volontaires d'esclaves. Cette expression est-elle employée pour faire une distinction entre Hong Kong et les autres théâtres de guerre? Et en réclamant cette indemnité, le faites-vous avec l'idée qu'elle soit restreinte aux anciens combattants de Hong Kong?

M. CLARK: Non monsieur. Nous employons l'expression "travaux forcés d'esclaves" parce que le travail est permis par la convention de Genève dans tous les camps de prisonniers et que nous croyons que le gouvernement canadien se conforme à cette convention qui est une loi internationale. "Par "travaux forcés d'esclaves", nous entendons 12 heures par jour et 6 ou 7 jours par semaine, puis le septième jour, il y avait le nettoyage du camp ou toute autre besogne qu'ils voulaient nous faire faire. Nous ne restreignons nullement ces réclamations à Hong Kong. D'ailleurs, des versements ont été faits à d'autres prisonniers de guerre qui avaient été maltraités.

M. CARTER: Y a-t-il ici un représentant de la Commission des réclamations de guerre à qui nous puissions poser des questions?

Le PRESIDENT: Oui. Nous avons M. Paul Thériault, secrétaire de la Commission des réclamations de guerre.

M. CARTER: Dans le premier paragraphe, il est question de la convention de Genève et d'un accord signé à Berne et M. Claude Pillaud est cité comme une autorité. On fait dire à M. Pillaud que le Canada était partie à cet accord. Ces faits ont-ils été vérifiés par le ministère des Affaires extérieures?

M. PAUL THERIAULT (**secrétaire de la Commission des réclamations de guerre**): Je l'ignore. Tout ce que je sais, c'est que le commissaire consultatif des réclamations de guerre semble croire que le Japon n'était pas lié par la convention de Genève. Il invoque le principe de droit international qu'aucun traité n'est valide à moins d'avoir été ra-

tifié et vu que le gouvernement japonais n'avait pas ratifié cette convention, il n'était pas tenu de la respecter.

M. CLARK: Voici le rapport de la Commission consultative sur les réclamations de guerre:

> A la suite de notre demande de renseignements, en janvier 1942, nous avons appris, par l'entremise du Gouvernement argentin, alors chargé de protéger les intérêts britanniques, que les Japonais étaient disposés à observer, avec les modifications nécessaires, la Convention relative aux prisonniers de guerre qu'ils n'avaient jamais ratifiée. Il nous apparut presque aussitôt que cette déclaration voulait dire qu'ils l'observeraient si cela faisait leur affaire et qu'ils l'appliqueraient comme ils l'entendaient. D'autre part, ils n'hésitèrent jamais à se plaindre de la plus légère infraction à la Convention commise par nous ou par nos alliés.

A cause de cela, nous avons écrit à la Croix-Rouge internationale et, pour une raison quelconque, cette lettre s'est perdue. Je vous en procurerai une autre copie. A titre de confirmation, le gouvernement américain a fait le rapport suivant:

> La jurisprudence internationale est raisonnablement claire à l'égard de questions comme la violence tolérable chez les belligérants, l'exécution d'une saisie, les limites qu'il faut mettre à la dévastation, les représailles et les stratagèmes, le traitement des étrangers ennemis et de la propriété ennemie et le traitement des blessés et des prisonniers de guerre. Ce sont les actes qui ne se rangent pas dans ces limites bien définies, cependant, qui font surgir les difficultés dans le classement et l'évaluation des réclamations de guerre. Le droit international doit donc s'inspirer des principes à l'égard desquels les peuples civilisés tombent d'accord, soit explicitement, au moyen d'accords internationaux, soit implicitement, au moyen de convictions, généralement considérées comme conformes à la loi . . .

M. CARTER: Il est dit ici que ce M. Pillaud a déclaré que le Canada était représenté et qu'il était partie à cette convention. S'il en est ainsi, le ministère des Affaires extérieures doit sûrement savoir si cela est vrai et qui était le représentant du Canada à cette époque. Avons-nous ce renseignement ou bien pouvons-nous l'obtenir?

M. CLARK: Je crois que vous pourriez l'obtenir du ministère des Affaires extérieures. Nous, nous n'avons pas pu l'obtenir. Il nous a fallu obtenir tous nos renseignements du gouvernement américain et de la Croix-Rouge internationale.

M. CARTER: Je crois que c'est un renseignement important et que nous devrions l'avoir.

M. CLARK: J'aimerais que vous l'obteniez et que vous obteniez aussi une stricte-reddition des comptes du fonds des réclamations de guerre.

M. HERRIDGE: Je comprends que votre association s'arrête à la question juridique de savoir si le Japon avait ratifié ou non le traité, mais vous ne fondez pas vos réclamations sur des articles de loi. Vous venez plutôt devant ce Comité à titre de représentants d'anciens com-

battants qui ont particulièrement souffert en défendant le pays et vous fondez vos réclamations sur des arguments moraux plutôt que sur des articles de loi.

M. CLARK: Oui.

M. PUGH: Il me répugne de penser que nous commençons par débattre une question de légalité pour savoir s'il y a des anciens combattants qui doivent être traités d'une façon différente.

M. CARTER: L'aspect moral de cette question est tout aussi important à mes yeux, mais j'ai aussi l'idée que des considérations juridiques doivent régir l'emploi du fonds des réclamations de guerre. Malgré l'importance que j'admets attacher à l'aspect moral et aux obligations morales, je pense que l'emploi de ce fonds des réclamations de guerre est régi par certaines lois et il nous faudrait d'abord établir si, peut-être, des changements ne sont pas nécessaires.

M. HERRIDGE: Puis-je poser une question au témoin là-dessus? Les anciens combattants de Hong Kong n'ont-ils pas reçu des paiements partiels provenant de ce fonds?

M. CLARK: Oui monsieur. Nous avons reçu paiement d'un dollar par jour, que M. le juge Ilsley nous a accordé. Nous lui avons dit à l'époque que nous n'étions pas satisfaits du montant adjugé et il a répondu: "Je ne vous blâme pas. Je vous conseille d'attendre qu'il vienne plus d'argent". Il est venu plus d'argent, mais nous n'avons pas su alors combien. Nous avons donc à cette époque réclamé $1.50 pour travaux forcés. En novembre dernier, une indemnité supplémentaire a été accordée, une indemnité de 50 cents pour mauvais traitements. On n'a rien accordé à l'égard du travail forcé d'esclave. J'en parlerai plus loin. Cependant, ce problème ne se serait jamais posé si, après notre retour au Canada, le ministère de la Défense nationale avait tenu les promesses qu'il nous avait faites.

M. HERRIDGE: Je voudrais poser deux questions. L'argent que l'on a versé jusqu'ici aux anciens combattants de Hong Kong provenait de ce fonds?

M. CLARK: Oui.

M. HERRIDGE: Le principe de la responsabilité a déjà été reconnu par le gouvernement?

M. CLARK: Oui.

M. HERRIDGE: Il ne s'agit plus maintenant, et c'est une opinion que j'exprime, que de versements supplémentaires à obtenir?

M. BROOME: Dans quel état se trouve le fonds des réclamations de guerre? Pourrions-nous obtenir un état des sommes reçues et des sommes dépensées?

M. THERIAULT: La Commission des réclamations de guerre n'a aucune autorité sur l'administration du fonds lui-même. La Commission est uniquement chargée de juger les réclamations faites contre le fonds des réclamations de guerre et de faire des rcommandations au Conseil du trésor. Ses recommandations sont acceptées ou modifiées par le Conseil du trésor et la responsabilité d'administrer le fonds appartient au ministre des Finances. Par conséquent, nous n'avons rien à voir aux paiements faits à même le fonds ou à son administration.

M. BROOME: Savez-vous combien d'argent il y a et combien vous êtes engagés à payer?

M. THERIAULT: Quatorze millions de dollars en tout.

M. BROOME: Et y a-t-il des engagements de pris ou d'autres créances?

M. THERIAULT: Il y a un total de 250 millions en réclamations.

M. BROOME: Contre les 14 millions de dollars?

M. THERIAULT: Oui.

M. BROOME: Avez-vous payé toutes les réclamations?

M. THERIAULT: Nous les avons toutes jugées, sauf 106 cas.

M. BROOME: Il reste encore 106 réclamations à juger?

M. THERIAULT: Oui. Onze mille ont été jugées.

M. STEARNS: Combien avez-vous payé?

M. THERIAULT: C'est très difficile à dire, car certaines réclamations sont sujettes à paiement proportionnel et les paiements sont faits à la convenance du Conseil du trésor. Nous pouvons arriver à la conclusion qu'un réclamant a perdu $100,000 et, au tarif proportionnel, il aurait droit de recevoir immédiatement $5,000, puis quand le Conseil du trésor jugerait que le fonds est en mesure d'y suffire, il recevrait un autre paiement proportionnel. Il n'y a aucun rapport entre les adjudications et les paiements.

M. MONTGOMERY: Avant que toutes les réclamations n'aient été jugées, personne ne connaîtra le total.

M. THERIAULT: Non.

M. KENNEDY: On a dit aux anciens combattants de Hong Kong qu'ils devraient attendre qu'il y ait plus d'argent dans le fonds. Est-ce que le fonds doit recevoir encore de l'argent, et combien?

M. THERIAULT: Non. Le fonds était à l'origine de 12 millions et se trouvait composé en grande partie de biens allemands. Il y avait pour environ 3 millions et demi de biens japonais. Les intérêts s'accumulant au fonds l'ont porté à 14 millions. Il y eut en outre un montant de 12 millions pour mauvais traitements obtenu du Japon par l'entremise du comité international de la Croix-Rouge. Ce montant a été proportionnellement réparti entre toutes les puissances alliées, et la part du Canada a été d'environ $238,000, ce qui a été ajouté au fonds.

M. BADANAI: Ce fonds constitue-t-il un compte séparé?

M. THERIAULT: Je le crois. L'administration du fonds ne m'est pas familière. C'est un dépôt public, mais il est aussi sous la responsabilité personnelle du ministre des Finances.

M. BADANAI: Il me semble que nous devrions obtenir un état de l'emploi de ce fonds du Conseil du trésor ou de quiconque en a la responsabilité. C'est une question très importante.

M. BROOME: Je constate que les Etats-Unis et d'autres gouvernements ont payé $1 par jour pour privations et mauvais traitements et

$1.50 par jour pour travaux forcés d'esclaves, ce qui fait $2.50 par jour. Jusqu'ici, les anciens combattants de Hong Kong ont reçu $1.50. Est-ce vrai?

M. THERIAULT: Oui.

M. BROOME: Ce qui veut dire que, pour être sur un pied d'égalité, il leur faudrait $1 de plus par jour.

M. THERIAULT: Oui.

M. BROOME: Vous avez demandé $1.50.

M. CLARK: Oui, parce que la réclamation initiale pour les travaux forcés était de $1.50 par jour. Le gouvernement a accordé une indemnité pour les mauvais traitements, mais cela n'a pas modifié notre réclamation de $1.50 par jour. Nous sommes à la merci du gouvernement et le montant que nous recevons dépend entièrement de lui.

M. BROOME: Le témoin admettra que 50 cents pour mauvais traitements, c'est tout de même 50 cents, que ce soit pour travaux d'esclaves ou pour mauvais traitements. Vous avez reçu $1.50 et, pour être traités aussi bien que les anciens combattants des autres nations, il vaus faudrait un dollar de plus, non pas $1.50

M. CLARK: Je ne suis pas certain que le Comité voudra le recommander. Nous serions satisfaits.

M. BENIDICKSON: Vous connaissez sans doute le nombre de réclamants qui y auraient droit. Combien en coûterait-il au fonds de payer $1 de plus par réclamant?

M. THERIAULT: Il est difficile de le dire au juste. En ce qui concerne le groupe de Hong Kong, ce serait environ 1 million et demi. Si on l'appliquait à d'autres groupes d'anciens combattants qui ont été internés en Europe occidentale, il faudrait établir le nombre de ceux d'entre eux qui ont été astreints à des travaux forcés, ce qu'on ignore à l'heure actuelle. Cependant, il y aurait des millions de dollars à payer, car il y a eu 7,000 militaires d'internés en Europe.

M. BROOME: Combien y a-t-il d'anciens combattants de Hong Kong?

M. CLARK: Qui réclament contre le fonds des réclamations de guerre, il y en a en tout 1,600.

M. HURD: En comptant leurs charges de famille?

M. THERIAULT: Oui.

M. HURD: Il n'y en a pas 1,600 qui ont survécu, cela ne se pourrait pas.

M. THERIAULT: Non.

M. HURD: Les veuves sont comprises dans ce nombre.

M. BROOME: J'ai demandé combien il y avait d'anciens combattants de Hong Kong, non pas combien ils avaient de personne à charge.

M. THERIAULT: Cela ne fait aucune différence. Que nous fassions le versement à la veuve ou à l'enfant, nous indemnisons le prisonnier de Hong Kong.

M. BROOME: Combien de prisonniers de guerre y avait-il dans les camps japonais?

M. THERIAULT: Il y en avait environ 1,600 dans le groupe de Hong Kong.

M. HURD: Ce nombre est approximatif. Je crois que le corps "C" comprenait tout près de 2,000 hommes. L'estimation de M. Thériault est à peu près exacte, je crois. Lors de la reddition ou de la capitulation de la colonie, c'est probablement le nombre qu'il y avait, mais il y a eu des morts et des blessés par la suite. Les mauvais traitements dans les différents camps de prisonniers de guerre ont probablement fait autant de victimes par la suite, mais je ne puis en fournir le nombre exact.

M. WALTER GREY: La Commission des réclamations de guerre a mentionné 1,750.

Le PRESIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Fane?

M. FANE: On vient de répondre à ma question. Cependant, je voulais savoir pour combien de jours ils réclament.

M. HURD: Pour ceux qui ont été internés et qui ont survécu, c'est environ 1,300 jours, ou près de quatre ans.

M. SPEAKMAN: Je voudrais connaître la nature des autres réclamations qui se sont ajoutées aux réclamations des anciens combattants de Hong Kong.

M. CLARK: La réclamation relative aux mauvais traitements?

M. THERIAULT: Il y a des réclamations pour les pertes pécuniaires résultant du décès, et des réclamations pour sévices et mauvais traitements; aussi pour pertes matérielles de biens meubles ou immeubles produites par les opérations militaires. Les réclamations pour pertes pécuniaires résultant de la mort, de blessures personnelles ou de mauvais traitements doivent toutes être satisfaites en entier selon les montants adjugés avant qu'il puisse être fait des versements proportionnels à l'égard des réclamations pour pertes matérielles. Or, en ce qui concerne les militaires, le seul genre de réclamations qu'eux-mêmes ou leurs proches peuvent faire sont les réclamations pour mauvais traitements que le règlement prévoit. Les civils sont les seuls qui réclament pour pertes pécuniaires résultant de la mort d'un proche, ou de blessure qu'eux-mêmes ou des proches ont subies, etc.

M. SPEAKMAN: Autrement dit, les réclamations des civils passent en premier lieu.

M. THERIAULT: Il n'y a aucun réclamant qui passe en premier lieu. Il y a une catégorie de réclamations qui passe en premier lieu, oui.

M. SPEAKMAN: Mais les réclamations des civils pour pertes personnelles passent en premier lieu.

M. THERIAULT: Seulement si l'on considère qu'elles doivent être indemnisées en entier.

M. SPEAKMAN: Oui.

M. THERIAULT: Les réclamations pour mauvais traitements ou les réclamations pour mort dont vous parlez doivent être satisfaites en

entier avant qu'il puisse être fait des versements proportionnels pour les pertes matérielles.

M. SPEAKMAN: Je songe à la réclamation personnelle d'un civil pour mauvais traitements, par opposition à la réclamation de l'ancien combattant. Elle passe avant la réclamation de l'ancien combattant?

M. THERIAULT: Non, il y a partage égal. Les réclamations des anciens combattants de Hong Kong ont été les premières jugées.

M. BROOME: Les biens passent en second lieu.

M. MacRAE: J'ai deux questions à poser. D'abord, tous les prisonniers de guerre des Japonais ont été astreints aux travaux forcés sans distinction de rang dans bien des cas et sans égard à leur état de santé, n'est-ce pas?

M. CLARK: Il y a eu exception dans le cas de certains officiers qui étaient internés dans un camp séparé; mais les officiers qui ont préféré rester avec leurs hommes ont été astreints aux travaux forcés.

M. HURD: Je voudrais apporter une petite correction à la déclaration de M. Clark au sujet des officiers qui ont préféré rester avec leurs hommes. Il arrive que je sois l'un de ceux qui en ont été séparés de force. Je voulais rester avec mes hommes et j'ai été contraint d'aller dans un camp d'officiers britanniques. Ce n'est pas une question de race, mais j'aurais préféré rester avec mes hommes. Cependant, je n'ai pas eu le choix.

M. MacRAE: Pour vous, alors, il n'y a pas eu de travaux forcés. Les officiers n'étaient pas forcés de travailler, n'est-ce pas?

M. HURD: En toute justice, il faudrait s'entendre là-dessus. Il faudrait définir ce que vous appelez travaux forcés. D'une façon, nous étions forcés de travailler. On nous obligeait à sortir et à travailler dans des conditions très pénibles. Ceux d'entre nous qui en étaient capables devaient se plier à des besognes vulgaires, indignes d'un officier, comme récolter notre propre nourriture. Dans un cas, il m'a fallu prendre 200 hommes et aller travailler sur l'aéroport de Kaitak. Ce n'était pas un travail agréable et on me tenait responsable de chacun des hommes qui m'accompagnaient. Messieurs, cela était continuel.

M. BADANAI: De quelle façon étiez-vous traité comme journalier? Etiez-vous assez bien traité par les Japonais comme officier?

M. HURD: Je ne dis pas que nous étions bien traités. De bien des façons, nous étions traités avec plus de rudesse que les simples soldats parce qu'ils semblaient croire que nous étions les dirigeants du pays d'où nous venions. Mais si quelqu'un leur déplaisait, peu importe quel était son rang, il était susceptible de recevoir des coups où d'être humilié d'une façon ou d'une autre.

M. McINTOSH: Voulez-vous définir l'expression "travaux forcés" employée dans le mémoire?

M. CLARK: Des travaux forcés d'esclaves.

M. McINTOSH: Je voudrais que M. Hurd réponde à la question.

M. HURD: Je ne suis pas une autorité en droit, mais la définition que j'en donne c'est d'être forcé de travailler et de faire des choses dé-

sagréables. Dans les conditions où nous vivions, nous n'avions pas le choix. Si nous refusions, on nous battait. Je dis que cela est du travail forcé.

M. CLARK: Permettez-moi de répondre à la question convenablement. Il y a deux genres de travaux forcés d'esclaves. A Hong Kong, ils faisaient des travaux d'esclaves, peinaient beaucoup, mais jouissaient d'une certaine considération. Mais nous ne pouvons pas faire de distinction. Nous plaidons pour tous. Mais nous qui sommes allés au Japon, nous travaillions, nus, douze heures par jour dans les chantiers maritimes et les mines par une chaleur de 110 degrés. Ce sont ceux qui ont vraiment fait des travaux forcés. Les autres prisonniers qui ont construits l'aéroport à Hong Kong ont déplacé toute une montagne, sac par sac, sur leur dos. Ils travaillaient douze heures par jour, six jours par semaine et les officiers devaient les accompagner. Ils étaient responsables de la discipline et devaient garder les hommes à travailler constamment. Naturellement, ils recevaient des coups. Il y avait un autre groupe d'officiers qu'on avait mis dans un camp et qui travaillaient à la culture maraîchère. On les forçait à vider les latrines et à balayer les routes. On les humiliait de bien des façons. Mais en définissant les travaux forcés d'esclaves, on peut aller d'un extrême à l'autre. Il y avait certains officiers dans les camps, et Dieu merci ils n'étaient pas canadiens, qui vivaient fort bien.

M. MacRAe: Et ma deuxième question. Réclamez-vous au nom des veuves et des proches qui étaient à la charge des morts aussi bien qu'au nom des anciens combattants qui ont survécu?

M. CLARK: Oui, sûrement.

M. CARTER: Vous avez placé à 1,600 tantôt le nombre des anciens combattants de Hong Kong. Parliez-vous alors seulement des réclamations des anciens combattants et des veuves d'anciens combattants, ou bien parliez-vous aussi des réclamations des civils?

M. THERIAULT: Non. Ce nombre ne comprend pas les 800 civils qui réclament pour internement en Extrême-Orient, ni les 7,000 militaires internés dans l'ouest de l'Europe.

M. CARTER: Vous avez mentionné un chiffre tantôt.

M. THERIAULT: Je répondais alors à une question qui s'appliquait exclusivement à la brigade de Hong Kong.

M. CARTER: Oui, mais uniquement aux anciens combattants de Hong Kong et aux personnes à leur charge, ou bien aux civils qui se trouvaient aussi à Hong Kong.

M. THERIAULT: Naturellement, il y avait des civils à Hong Kong et il y en avait aussi partout en Extrême-Orient, en Mandchourie, en Chine et ailleurs.

M. CARTER: Ce montant d'un million de dollars que vous avez mentionné comprend les civils et les vétérans?

M. THERIAULT: Non.

M. CARTER: Il y a un montant additionnel à réclamer au fonds pour les civils.

M. THERIAULT: Tout dépend si les civils ont été astreints ou non

à des travaux forcés. A Hong Kong, ils ne l'étaient pas. Au Japon, ils l'étaient probablement. Cela variait d'un camp à l'autre. Dans certains camps, les réclamants admettent eux-mêmes qu'ils n'étaient pas astreints à des travaux forcés, mais dans d'autres camps, il leur fallait transporter des pierres sur leur dos à deux ou trois milles, et le faire sept jours par semaine.

M. WEICHEL: Est-ce que le dollar a été payé à ces 7,000 hommes que vous avez mentionnés?

M. THERIAULT: Non, on leur a payé un seul montant en chiffres ronds. L'indemnité d'un dollar par jour n'est payée qu'aux prisonniers internés en Extrême-Orient ou à ceux qui ont été internés dans certains camps de l'Europe occidentale, c'est à dire les camps dirigés par un groupe de criminels comme la Gestapo ou le corps des Chefs. Dans tous ces camps, on présume que les mauvais traitements étaient continuels et graves et, à tous les réclamants qui en sont sortis, on alloue automatiquement un dollar par jour d'internement.

M. WEICHEL: Les indemnités en chiffres ronds étaient-elles fondées sur le temps passé là?

M. THERIAULT: Puis il y a l'autre groupe de ceux qui ont droit à un chiffre rond et qui ne sont pas présumés avoir continuellement subi de mauvais traitements pendant la période d'internement. Si l'un d'eux réclame, d'après le Règlement, il doit prouver qu'il a subi de mauvais traitements. Puis, d'après les preuves produites et la nature des sévices, on lui accorde une indemnité en chiffres ronds, établie à l'aide d'une formule. Elle peut varier de $200 à $600. Cependant, c'est toujours un chiffre rond, inférieur à l'indemnité d'un dollar par jour payée à l'autre groupe de prisonniers.

M. MacINTOSH: Vous avez mentionné le montant de 200 millions. Avez-vous la répartition de ce montant entre les pertes matérielles et les réclamations personnelles?

M. THERIAULT: Les pertes de biens comptent pour environ 155 millions. Il est impossible de citer un chiffre précis avant que les adjudications aient été faites. C'est que beaucoup de réclamations sont exagérées et que beaucoup de réclamants ont changé d'idée depuis leur première réclamation et en ont retranché une partie. Mais, dans l'ensemble, il y a environ 150 millions de pertes matérielles et le reste est composé de réclamations pour décès, mauvais traitements et blessures.

M. ROGERS: Est-il établi que tous les prisonniers de guerre canadiens au Japon ont été astreints aux travaux forcés?

M. CLARK: Oui monsieur. Ils ont été astreints aux travaux forcés. Les officiers à Argyle étaient forcés . . .

M. HURD: Ceux de la rue Argyle n'ont pas tous été astreints aux travaux forcés. Et même, pour être honnête, je ne sais comment qualifier le traitement subi par les officiers de la rue Argyle. A plusieurs points de vue, ils ont été plus maltraités à cause de l'humiliation. Il y en avait un groupe qui ne pouvaient pas travailler, mais qui ont fait beaucoup de travail dans les jardins essayant d'améliorer le sort de leurs camarades. Beaucoup d'officiers de ce camp étaient des hommes âgés. Les jeunes officiers étaient capables de supporter ce travail. Il nous fallait faire ce travail pour améliorer notre table.

M. HENDERSON: Monsieur le président, permettez-moi de donner un exemple. J'ai été dans trois camps différents et je puis fournir une bonne idée de ce qui se passait. Le seul officier que nous avions dans ces camps, à ma connaissance, était un médecin. Il s'occupait du camp et il lui fallait demeurer dans le camp. Il avait la même nourriture que nous. Les autres prisonniers étaient tous forcés de travailler.

M. STROUD: Pourrais-je ajouter quelque chose? Nous savons comment étaient traités les officiers dans le nord du Japon. Une de leurs principales tâches était de voir à ce que 95 p. 100 du groupe destiné au travail fussent mis en route le matin, et 93 p. 100 de ce groupe recevaient des coups le matin. J'ignore si cela s'appelle travail forcé ou non, mais l'officier était contraint de voir à ce que les hommes fussent mis en route le matin.

Il y avait 150 Canadiens dans ce camp et 76 y sont morts. L'officier était tenu responsable de la mort de ces hommes, parce que les Japonais disaient que ceux qui mouraient ne s'occupaient pas de leur santé. L'officier était responsable des hommes. Il ne les accompagnait pas au travail, mais il devait s'occuper d'eux. Il était responsable de l'entretien du camp et devait s'occuper de faire entrer le bois de chauffage, etc.

M. STEARNS: Monsieur Thériault, ai-je raison de supposer que les réclamations civiles dont vous avez à vous occuper viennent de gens qui étaient allés en Extrême-Orient parce qu'ils le voulaient bien, tandis que les aviateurs sont allés là parce qu'on les a envoyés là?

M. THERIAULT: C'est un point fort contesté. Un grand nombre des réclamations civils viennent de missionnaires.

M. STEARNS: Mais en exceptant les missionnaires?

M. THERIAULT: Là encore, cela reste à voir. Nous avons un groupe de réclamations, par exemple, d'employés de grosses entreprises canadiennes, comme **General Motors,** qui avaient été postés là par leurs compagnies. Vous auriez beaucoup de peine à les convaincre qu'ils étaient allés là par plaisir. C'est très difficile à dire.

M. HURD: Je pourrais peut-être ajouter des précisions à ce que vient de dire M. Thériault. Je crois que ce que je vais dire n'a jamais été révélé et je pense que c'est un moment bien choisi pour le faire. Je connaissais certains personnages haut placés dans le gouvernement de Hong Kong. Je vais mentionner le nom de l'un d'eux et je suis certain qu'il ne m'en voudra pas. L'hon. J. Patterson m'a dit qu'ils voyaient la guerre imminente et qu'ils multipliaient les efforts pour envoyer les civils chez eux en leur expliquant qu'il n'était pas sûr pour eux de rester. Mais ils n'étaient pas faciles à convaincre. Ils tiraient des ficelles et beaucoup d'entre eux sont restés. Ils demandaient à rester. Evidemment, ils pensaient que la guerre resterait loin d'eux, et ils se sont trouvés pris là parce qu'ils l'ont bien voulu.

M. STROUD: C'est vrai..

M. MONTGOMERY: Ceuux qui se sont enrôlés dans l'armée se sont librement offerts à aller servir n'importe où il le faudrait.

M. CLARK: C'est juste. Ils ne savaient pas où ils iraient. Tous étaient des volontaires.

En ce qui concerne les travaux forcés, nous fondons cette réclamation sur le droit international et sur les droits de l'homme.

M. STROUD: En 1942, il y avait un certain nombre de civils à Hong Kong qui ont eu l'occasion d'être rapatriés. C'est un fait reconnu qu'un certain nombre de civils étaient établis à Hong Kong et ont préféré demeurer à Hong Kong dans les camps de civils. Je pense qu'il est possible de vérifier ce fait. Tous ont eu l'occasion de rentrer au pays en 1942. Et même, nos deux infirmières ont été rapatriées par ce navire.

M. SPEAKMAN: Quel était le sort d'un civil dans un camp d'internement? Etait-il aussi maltraité qu'un militaire?

M. CLARK: La vie des civils était fort rude, mais le travail était volontaire dans une certaine mesure et n'était forcé que comme punition.

M. SPEAKMAN: En réalité, ils étaient mieux traités?

M. CLARK: Beaucoup mieux traités. Au Japon, ils étaient deux fois mieux traités. Au Japon, je crois que les conditions étaient 60 p. 100 pires qu'à Hong Kong. Les conditions étaient mauvaises en Thailande et elles étaient mauvaises au Japon.

M. PUGH: Les internés civils touchent-ils exactement la même indemnité que les militaires pour les mauvais traitements?

M. THERIAULT: Oui, exactement la même indemnité.

M. PUGH: Savez-vous combien il y a eu de décès dans les camps d'internés civils et dans les camps de prisonniers de guerre?

M. THERIAULT: Nous pouvons dire, naturellement, combien de réclamations civiles nous avons eues pour décès. Mais là encore la situation est curieuse. La plupart des civils décédés étaient des missionnaires, qui tenaient lieu de parents en quelque sorte à leur congrégation ou à leur société. C'est une question encore à débattre. La congrégation de l'un de ces défunts était-elle à sa charge? A-t-elle le droit de réclamer?

M. PUGH: Ce n'est pas tant à cela que je songe qu'à ceux qui sont morts.

M. THERIAULT: Le seul nombre que nous possédons est le nombre de réclamations, et nous savons fort bien qu'il y a un grand nombre de réclamations qui auraient pu être faites par certaines congrégations religieuses et qui n'ont pas été faites.

M. PUGH: Avez-vous des renseignements sur la façon dont les civils étaient traités dans les camps, de façon à pouvoir comparer avec la façon dont étaient traités les prisonniers de guerre?

M. THERIAULT: Cela variait beaucoup. Par exemple, nous avions en Mandchourie un ordre religieux dont les membres n'ont eu à subir que la résidence forcée pendant trois ans et qui n'ont eu absolument aucune preuve de mauvais traitements à produire pour obtenir des indemnités.

En revanche, dans certaines régions nous avons des gens qui ont été traités avec une telle brutalité qu'ils ont été rendus infirmes pour la vie. Aucune règle commune ne s'applique aux civils, mais il y a une

règle commune qui s'applique aux militaires. Il y a une exception dans le cas des Canadiens enrôlés dans les forces impériales qui servaient en Extrême-Orient. Le cas de ces Canadiens n'est pas celui d'un groupe. Chacun d'eux est un cas particulier. Certains d'entre eux ont été fort maltraités et d'autres ne l'ont pas été. Ils font exception.

M. PUGH: Selon l'endroit où ils étaient?

M. THERIAULT: Oui, et selon le camp et la région où ils étaient internés.

M. PUGH: J'ai une autre question. Y avait-il une solde appelée solde du Pacifique?

M. CLARK: J'ai des renseignements là-dessus. Quand nous sommes revenus d'outre-mer, nous avons demandé au ministère de la Défense nationale de nous payer les effets personnels que nous avions perdus. Le montant en yens que les Japonais étaient sensés nous avoir payé a été remis au gouvernement en paiement de nos services, avec la solde de la campagne japonaise.

On nous a répondu que nous ne pouvions rien toucher de cela. Cependant, nous sommes revenus à la charge et le ministère de la Défense nationale a émis le CP 105238, qui autorisait une indemnité partielle pour la perte des effets personnels. Ce paiement s'élevait à $40, $30 ou $10 selon le cas. On avait dit que la monnaie émise par les Japonais que les prisonniers libérés avaient en leur possession serait échangée au taux d'un yen, ou d'un dollar de Malaisie, ou d'un dollar de Hong Kong pour un shilling, ou un et sept-huitièmes, avec limite de deux livres sterling.

J'ignore d'où venait ce taux, mais nous avons fini par obtenir $7.50 pour 35 yens. Nous n'étions pas satisfaits et nous sommes donc venus devant le Comité des affaires des anciens combattants et nous avons exposé toute l'affaire. Le Comité a recommandé au gouvernement que la solde de la campagne japonaise fût payée en entier.

Voici quels sont ces taux. C'est 30 cents de plus par jour, et pour les officiers, un dollar par jour. Tels sont les taux. C'était l'arrêté ministériel CP 3593, du 16 mai. Cet arrêté ministériel a été passé et, à l'époque, les membres du Comité nous ont dit que le paiement entier avait été recommandé. Mais quand est venu le moment de payer, le ministère de la Défense nationale n'a payé que pour quatre mois et rien de plus. Non pas pour quatre ans, mais quatre mois.

M. HERRIDGE: Monsieur le président...

Le PRESIDENT: Monsieur Herridge, je crois que vous interrompez M. Pugh.

M. PUGH: Je pensais qu'il y avait une solde dite solde du Pacifique qui était de 45 cents par jour, les autres paiements faits pour les effets personnels étant à part. D'après mes renseignements, les hommes n'étaient pas considérés comme admissibles à ce qu'on appelle la solde du Pacifique et je me demande si c'est vrai.

M. CLARK: Nous n'étions pas considérés comme admissible à la solde du Pacifique avant de nous être présentés au Comité des affaires des anciens combattants. Nous avons fait observer que les hommes qui avaient servi au Texas étaient des volontaires du Pacifique et qu'ils de-

vaient être payés jusqu'à la date de leur licenciement. Nous considérions que nous faisions encore la guerre au Japon et que nous devions toucher aussi la solde de la campagne japonaise. C'est ainsi que le Comité en a décidé. Mais nous ne l'avons pas reçue.

M. PUGH: Vous l'avez eue pour quatre mois?

M. CLARK: Nous l'avons eue pour quatre mois.

M. PUGH: Etait-ce à tant par jour?

M. CLARK: Oui.

M. PUGH: Quarante-cinq cents.

M. CLARK: Non. C'était trente cents par jour pour les simples soldats et un dollar pour les officiers.

Le PRESIDENT: A vous maintenant, monsieur Herridge.

M. HERRIDGE: Je voudrais poser une question à M. Thériault. L'ai-je bien entendu dire que certaines congrégations religieuses avaient réclamé des indemnités pour la mort de certains de leurs membres tout comme un parent à charge réclame une indemnité pour la perte de quelqu'un qui était son soutien?

M. THERIAULT: Oui.

M. HERRIDGE: Combien ont-elles obtenu?

M. THERIAULT: Pas beaucoup, car le montant de la perte pécuniaire était très difficile à établir.

On a donc établi une formule dont le principe était que toutes les dépenses que la congrégation avait encourues, pour donner leur formation spéciale aux missionnaires et leur enseigner la langue du pays où ils seraient envoyés, serviraient de base pour calculer le montant de la perte pécuniaire, et elle s'élevait à environ $600 par année au cours d'une période de deux ou trois ans.

C'est toute l'indemnité qui a été accordée, alors que les enfants ou la veuve d'un civil pouvaient obtenir jusqu'à $65,000.

M. MONTGOMERY: Est-ce qu'un homme et son épouse peuvent tous deux réclamer? Leur accorde-t-on le même montant à chacun?

M. THERIAULT: Cela dépend. Voulez-vous dire si l'homme réclame?

M. MONTGOMERY: Un homme pouvait-il réclamer pour la mort de son épouse?

M. THERIAULT: S'il réclame pour la perte de son épouse, comme lors du torpillage du vapeur **Athenia**, il serait bien difficile pour lui d'établir le montant de la perte pécuniaire. Il peut invoquer les dépenses additionnelles que lui impose l'engagement d'une personne pour avoir soin des enfants s'ils sont d'âge mineur, ou d'une domestique, et autres dépenses semblables. A cela s'ajouterait une indemnité pour la dislocation générale causée par la mort du conjoint.

C'est bien différent dans le cas de la mort du mari, car l'épouse peut alors fonder une réclamation sur le revenu qu'il avait.

M. MONTGOMERY: Supposons qu'aucun d'eux ne soit mort, mais qu'ils étaient indépendants et qu'ils ont été astreints aux travaux forcés.

M. THERIAULT: Ils ont tous deux droit de réclamer pour mauvais traitements, et si les mauvais traitements ont entraîné une infirmité sensible, la perte pécuniaire résultant de cette infirmité donne lieu à une réclamation pour blessure personnelle.

M. MONTGOMERY: Les enfants étaient-ils forcés de travailler?

M. THERIAULT: Nous n'avons eu que deux cas où une famille entière a été internée avec des enfants. Dans un cas, les enfants ont souffert plus des maladies tropicales que des mauvais traitements eux-mêmes et, dans l'autre cas, les enfants s'en sont tirés parfaitement indemnes physiquement.

M. MONTGOMERY: Merci.

Le PRESIDENT: Vous n'avez plus de questions à poser, messieurs?

M. STEARNS: Si le Comité a fini d'interroger les témoins, je voudrais soulever un point qui m'a été mentionné ce midi. Ces témoins-ci et les autres témoins venus depuis 1946 ont fait des dépenses considérables.

Je ne sais pas ce qui est arrivé aux dépenses dans le passé. Quelqu'un m'a dit qu'ils peuvent avoir dépensé aux environs de $15,000 en essayant de faire valoir ces différentes réclamations auprès du gouvernement. Quant aux dépenses des témoins entendus aujourd'hui, le Trésor va-t-il rembourser parce qu'ils ont paru comme témoins devant le Comité?

Le PRESIDENT: C'est une question que le sous-comité directeur devra étudier, je pense. Il y a au moins une douzaine d'associations qui nous demandent d'être entendues. Ce sont elles qui demandent, pas nous.

La coutume, je crois, c'est que le Comité tient compte des dépenses quand c'est lui qui sollicite la présence d'une délégation. Mais si la demande n'est pas venue du Comité, il faut que la question soit discutée. Je pense que vous comprenez la raison. Il y a des groupes qui viendraient de toutes les parties du pays et qui demanderaient de paraître devant nous. Nous ne leur refuserions pas ce privilège et, pourtant, nous serions responsables. Il est évident qu'il faut tracer une ligne quelque part.

M. STEARNS: Je voulais soulever cette question pour la délégation qui est venue ici.

Le PRESIDENT: Je suis membre du Comité depuis 1951. D'après l'expérience que j'ai acquise, la coutume veut que si une délégation est appelée par le Comité, il est possible que ses dépenses lui soient remboursées. Pas autrement.

M. STEARNS: Ils sont venus d'eux-mêmes.

M. ROGERS: Je voudrais que ceci soit clair dans mon esprit. Vous représentez en premier lieu les anciens combattants de Hong Kong, mais vous parlez aussi pour tous les anciens combattants?

M. CLARK: Nous avons plaidé la cause de tous les prisonniers de guerre dans notre mémoire. Nous n'avons pas fait de distinction.

M. ROGERS: Il y a eu des cas dans d'autres camps?

M. CLARK: Oui, ceux qui étaient enchaînés.

M. BROOME: On a fait observer que les camps dirigés par les S.S. étaient aussi redoutables que ceux des Japonais. Ce qui me déroute, c'est que le mémoire fait une distinction entre mauvais traitements et travaux forcés d'esclaves.

Il me semble que les mauvais traitements priment en importance, car d'après la convention de Genève, les prisonniers sont sensés être traités avec dignité. Mais il est permis de leur faire faire une somme raisonnable de travail. Je crois que les mots "travaux d'esclaves" désignent une somme déraisonnable de travail qui inflige des privations au prisonnier et altère sa santé. C'est un cercle vicieux.

Mais les prisonniers de guerre qui ont été traités en conformité de la convention et qui ont fait des genres de travail semblables peut-être à ce que nous avons fait faire pour nous à des prisonniers de guerre, mais dans des conditions de vie acceptables, n'ont sûrement rien à réclamer ici. Vous ne parlez pas de ces prisonniers alors?

M. CLARK: Si nous disons "travaux forcés", c'est que le travail était imposé pendant de longues heures et n'était pas rémunéré.

M. BROOME: Tout travail fait par des prisonniers de guerre est un travail forcé.

M. CLARK: Le traité de Genève stipule qu'il doit être rémunéré. Nous n'étions jamais payés. On nous donnait des yens sans valeur. Quand nous sommes revenus, on nous a donné $7.50 pour 55 yens. Certains des camarades ont encore des milliers de yens qui leur ont été donnés au dernier moment comme cadeau d'adieu et qu'ils ne pouvaient pas dépenser.

M. MONTGOMERY: La nourriture qu'on vous donnait était la nourriture de l'Extrême-Orient, et différente de celle à laquelle vous étiez habituée.

M. CLARK: C'était surtout du riz, du sorgho, des fèves, du poisson séché et pilé, et les légumes que nous pouvions récolter nous-mêmes. Les vivres étaient sévèrement surveillés par les gardes japonais et n'étaient donnés que de temps en temps.

Parfois, on nous donnait du poisson de rebut, c'est à dire du poisson qui ne pouvait se vendre. On nous apportait cela avec des têtes de vache, des entrailles et autres choses semblables. Le tout était bouilli avec du riz et on en faisait une sorte de ragoût.

M. PARIZEAU: Aviez-vous vos propres cuisiniers?

M. CLARK: Les officiers qui étaient avec les troupes étaient forcés de maintenir la discipline des troupes et ils étaient tenus responsables. Si quelque chose allait mal, on les forçait de conduire un certain nombre d'hommes au travail, et si les hommes ne travaillaient pas, les rations étaient réduites.

S'il fallait mettre une équipe de 100 hommes au travail, et si 25

d'entre eux étaient incapables de travailler, on ne recevait alors que 75 rations pour ce jour-là. Les rations étaient réduites à 75. Alors, nous transportions les hommes au travail sur des civières. Ils travaillaient à redresser des barres ou à ramasser des boulons. La nourriture dépendait du travail fourni.

M. PARIZEAU: Est-ce la première fois qu'un mémoire de ce genre est présenté?

M. CLARK: Non. Nous avons déjà entièrement présenté notre cause et nous avons dit toutes ces choses. Nous les avons dites au Comité des affaires des anciens combattants en 1948.

M. BROOME: Je veux parler des prisonniers de guerre qui ont beaucoup souffert et qui ont ensuite demandé une pension fondée sur un certain degré d'invalidité qui était peut-être physiquement invisible mais qui était réelle. Je me demande si M. Mutch pourrait nous donner une idée des pensions qui ont été accordées à certains anciens combattants du fait de l'affaiblissement physique et du tort permanent fait à la santé?

M. MUTCH: Au début, quand les survivants sont rentrés, il y a eu une évaluation très généreuse. Je parle d'évaluation, par opposition aux conditions normales, en partie parce qu'il y avait un grand nombre de réclamations qui étaient obscures à nos yeux, obscures au sens que nos médecins n'y étaient pas habitués. Aussi, pendant les deux premières années, les anciens combattants revenus de Hong Kong comme anciens prisonniers ont été traités en groupe spécial.

Au cours des années qui ont suivi, comme le Dr Crawford l'a mentionné au Comité l'autre jour, je crois qu'il est juste de dire qu'ils ont été traités avec plus de générosité que d'autres à cause des conditions inconnues dans lesquelles ils avaient vécu et travaillé. Dans certains de ces cas, il ne reste plus d'invalidité supplémentaire pouvant donner droit à une pension, comme l'avitaminose par exemple. Ces hommes ont encore droit à pension pour avitaminose et, s'il survient une augmentation d'invalidité pour avitaminose, la pension peut être rétablie n'importe quand.

J'hésite à dire qu'ils ont été traités en groupe privilégié de pensionnés, car je ne crois pas qu'ils l'ont été. Cependant, ils ont été traités comme groupe spécial de pensionnés, et ils continuent d'être ainsi traités par la Commission.

L'un des meilleurs conseillers médicaux de la Commission s'occupe encore d'étudier personnellement leurs dossiers pour essayer, à l'aide des motifs un peu tenus qui existent encore, de trouver des raisons spéciales pour les aider. Il est significatif, je crois, que dans le mémoire qu'il y a devant vous, et vous me corrigerez si je fais erreur, il n'est fait mention d'aucune plainte portée depuis deux ans contre la Commission au sujet de la façon dont elle traite ce groupe spécial d'anciens combattants.

Au cours des années, les anciens combattants de Hong Kong n'ont pas été considérés comme constituant un problème spécial, car ils s'en indigneraient. Nous les considérons plutôt comme formant une classe spéciale.

Au début, nous n'étions pas au courant, mais à mesure que nous

avons appris, nous nous sommes efforcés de porter leurs indemnités aux niveaux établis. S'il y a des différences, je crois qu'elles ont été faites en leur faveur et en faveur d'autres prisonniers. Il est encore vrai de dire que la Commission étudie de nouveau leurs problèmes de temps en temps. Pendant les deux premières années, nous l'avons fait sans qu'ils le demandent et nous étudions encore leur cas au besoin.

M. CLARK: Nous n'avons rien à reprocher au ministère des Affaires des anciens combattants ni à la Commission canadienne des pensions. Nous avons été traités là avec courtoisie.

Naturellement, nous avons eu un peu de peine à faire des représentations, mais depuis que le Dr Crawford, le Dr Warner et le Dr Richardson sont là, ils ont fait du beau travail.

M. WEICHEL: Est-ce l'an dernier ou il y a deux ans que vous avez payé ce dollar?

M. STROUD: Nous l'avons payé en 1945, quand le Comité s'est présenté devant le ministre de la Justice Ilsley et que nous lui avons fait des représentations. En même temps, nous avions demandé une indemnisation pour les représentations faites à Ottawa.

A sa demande, nous nous sommes présentés devant le ministre de la Justice Ilsley, et nous avons déposé, en exprimant aussi les demandes convenues avec le groupe des réclamations de guerre. Nous avons témoigné à l'époque, mais aucune indemnisation n'a été allouée à la délégation, dont les membres étaient venus de l'Ouest et aussi de Québec. Je crois qu'on pourrait le vérifier. Je crois que nous pouvons résoudre ce problème. Le rapport de M. Ilsley mentionne les rations données par les Japonais et donne des chiffres touchant les prisonniers de guerre en Allemagne et au Japon. Ces chiffres vous aideront dans vos délibérations. Ils sont à la page 48, au dernier alinéa:

> Il est possible de mesurer l'étendue des atrocités ainsi que le résultat de l'absence de nourriture et de médicaments en comparant le nombre des prisonniers de guerre qui sont morts sur le théâtre européen avec celui des morts sur le théâtre de l'océan Pacifique. Sur les 235,473 membres des armées américaines et anglaises capturés par les armées allemande et italienne, 9,348, soit 4 p. 100, sont morts en captivité. Sur le théâtre du Pacifique, les Japonais ont fait, parmi les seules troupes des Etats-Unis et du Royaume-Uni, 132,134 prisonniers dont 35,856, soit 27 p. 100, sont morts en captivité.

M. CARTER: Quelqu'un peut-il expliquer comment ont été calculés les indemnités accordées jusqu'ici? M. Thériault a parlé d'une formule. Cette formule s'applique-t-elle aux anciens combattants aussi bien qu'aux civils?

M. THERIAULT: Cette formule s'applique seulement quand on a à calculer le montant d'une indemnité à payer en chiffres ronds.

M. CARTER: Dans le cas des mauvais traitements et des travaux forcés, nos troupes ont reçu un dollar de moins que les troupes américaines. Quelqu'un sait-il sur quelle base les prisonniers américains ont été payés? Le montant était-il régi par la quantité d'argent qu'il y avait dans le fonds? Je n'ai jamais pu découvrir la base des paiements déjà faits.

M. THERIAULT: Au Canada, le principe est que l'indemnité est proportionnée au fonds disponible. Aux Etats-Unis, on a versé des indemnités aux anciens combattants jusqu'à l'épuisement du fonds, puis on s'est tourné vers le fonds du revenu consolidé, ou tout autre fonds, pour indemniser les autres groupes.

M. CARTER: Autrement dit, on a accordé la préférence aux anciens combattants sur les civils?

M. THERIAULT: Oui.

M. CARTER: Ce que nous n'avons pas fait?

M. FANE: Ai-je bien entendu M. Thériault dire qu'il restait encore quelque 14 millions dans le fonds?

M. THERIAULT: C'était au début. J'ignore combien d'argent il reste à l'heure actuelle.

M. FANE: Les anciens combattants de Hong Kong demandent quelque 2 millions.

M. THERIAULT: Les anciens combattants de Hong Kong devaient recevoir $1.50 par jour pour environ 1,300 jours et ceux qui ont été payés ont reçu plus de 2 millions.

M. FANE: Ils demandent encore un montant de 2 millions?

M. THERIAULT: Non. Environ $1,200,000.

M. BROOME: Je place le total à $2,125,000.

M. THERIAULT: J'ai délibérément cité la plus basse estimation possible.

M. FANE: Et ces autres réclamations devront-elles sortir de ce qui reste actuellement dans le fonds?

M. THERIAULT: Si le gouvernement apportait un changement pour indemniser ceux qui ont été astreints à des travaux forcés, il y aurait évidemment des indemnités à verser aux 7,000 militaires internés en Europe. Personne ne sait combien d'entre eux parviendraient à prouver qu'ils ont fait des travaux forcés.

Mais dans son rapport sur les réclamations de guerre, la commission consultative a exprimé l'avis que l'adjudication serait impossible parce que les conditions variaient beaucoup en Europe. Dans le même camp, il pouvait y avoir deux groupes de travailleurs, l'un assigné à une ferme et l'autre à une usine. Il pourrait arriver que le groupe capable de prouver qu'il a été astreint à des travaux forcés ou a subi des mauvais traitements soit celui qui était assigné à la ferme plutôt que l'autre groupe. Tout dépend des preuves que chaque réclamant pourrait réunir et produire.

M. FANE: Comment pourrait-on savoir combien il reste d'argent?

M. THERIAULT: Je présume qu'il suffirait de le demander au ministre des Finances.

M. MacEWAN: Je voudrais demander à M. Thériault si toutes ces réclamations pour mauvais traitements, à 50 cents par jour, ont déjà été étudiées et payées?

M. THERIAULT: Non, pas celle des 50 cents. Il reste encore environ 1,500 réclamations pendantes.

M. FANE: Ceci a commencé en novembre 1958?

M. THERIAULT: La modification même a été adoptée le 23 octobre 1958. Elle comportait la tâche administrative d'émettre 9,000 chèques additionnels.

M. McINTOSH: Monsieur le président, je me demande si la délégation voudrait donner des précisions sur le dernier alinéa du mémoire? Nous sommes au courant de l'indemnité d'un dollar. Y a-t-il d'autres promesses qui sont sensées ne pas avoir été honorées?

M. CLARK: Depuis 1945, au moins trois ou quatre fois par année, il est nécessaire de venir à Ottawa et d'aller d'abord au ministère de la Défense nationale puis au ministère des Affaires des anciens combattants ou à d'autres ministères pour essayer de faire payer ces réclamations ou plaider la cause d'anciens combattants de Hong Kong qui n'ont pas été convenablement soignés dans différents hôpitaux, non à Ottawa, mais par exemple à Winnipeg, Vancouver ou Sunnybrook. Nous écrivons aux différents ministères, mais pas avec beaucoup de bonheur. Alors nous venons ici, nous produisons les faits, nous jurons presque que c'est la vérité et alors on enquête et on fait des changements.

M. McINTOSH: Pouvez-vous mentionner une, deux, trois ou quatre promesses, si c'était des promesses, qui n'ont pas été honorées?

M. CLARK: Parlez-vous des paiements?

M. McINTOSH: Non. Il est dit ici: "Le préambule de la charte des anciens combattants, nous vous prions de le noter, déclare que les lois adoptées par le Canada ne sont surpassées par celles d'aucune autre nation." Puis le mémoire ajoute: "Nous demandons seulement que ces lois soient honorées". Je désire savoir quelles lois n'ont pas été honorées.

M. CLARK: A notre retour, on nous a promis la solde de la campagne japonaise, qui n'a jamais été payée. On nous avait promis que nous aurions une indemnisation satisfaisante pour la perte de nos effets personnels et que ceux qui n'avaient pas été indemnisés pour le temps recevraient une compensation satisfaisante. Si cela avait été payé, nous n'aurions aucune réclamation aujourd'hui.

M. LENNARD: Qui vous avait promis cela?

M. CLARK: Les officiers.

M. HURD: Il y a un officier sous les ordres d'un colonel qui avait été envoyé, un officier de réadaptation. Je me souviens de l'avoir rencontré quand nous sommes arrivés dans un camp dans les îles Philippines, où c'est le premier officier canadien de réadaptation que nous avons rencontré. Il nous a parlé, entre autres choses, des nouveaux projets qu'on avait pour établir les anciens combattants, les réadapter à la vie civile, et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, des différentes gratifications et de toutes les autres lois qu'il y aurait à notre avantage au pays.

M. LENNARD: Tout cela était verbal?

M. HURD: Au meilleur de ma connaissance, oui.

M. CLARK: Non monsieur. On nous a distribué une brochure: **"Where Do We Go From Here"?**

M. McINTOSH: Ce n'était pas particulièrement adressé aux anciens combattants de Hong Kong?

M. CLARK: Non, à tous les anciens combattants.

M. McINTOSH: Vous a-t-on fait d'autres promesses qui s'appliquaient seulement aux anciens combattants de Hong Kong et qui n'ont pas été tenues, excepté l'indemnité d'un dollar, la solde de campagne et la perte des effets personnels?

M. CLARK: Le paiement de la solde de campagne a été autorisé par l'arrêté ministériel, mais nous n'avons jamais eu l'argent.

M. THOMAS: C'est une question très grave et il faudrait aller au fond. Le Comité devrait établir quelles promesses ont été faites, qui les a faites, quelle autorité ils avaient et dans quelles mesures elles ont été tenues.

M. LENNARD: Vous dites qu'il y a eu un arrêté ministériel?

M. CLARK: Je l'ai ici même. C'est le PC 3593, appendice A, daté du 16 mai 1954. L'autre est le PC 105238.

M. LENNARD: Je crois qu'il faudrait aller au fond de la chose et apprendre pourquoi cela n'a pas été payé en entier.

M. McINTOSH: Pourrions-nous l'apprendre maintenant? Je me demande s'il n'y a pas eu erreur. L'a-t-on dit aux anciens combattants?

M. CLARK: Nous sommes venus voir les députés et les sénateurs et ils nous ont dit: "Nous allons arranger ça avec le ministère". Et quand nous nous adressons au ministère, la réponse que nous obtenons nous fait danser en rond. On nous dit: "Essayez au ministère de la Défense nationale". Le ministère de la Défense nationale dit que cela ne relève pas de lui et nous dit d'essayer au ministère des Finances, puis du ministère des Finances nous allons au secrétariat d'Etat, puis nous recommencons de tourner en rond. Il y a les lettres. Il y a des monceaux de lettres.

M. McINTOSH: Nous les voyons tous les jours.

M. CLARK: Si vous prenez une décision, tout ce que nous vous demandons c'est d'y donner suite afin que nous n'ayons pas à revenir.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il devrait être possible d'obtenir tous les renseignements voulus pour fonder des recommandations.

M. MACDONALD (**Kings**): J'allais demander s'il est possible que ce contingent spécial ait été recruté au cours d'une période de quatre mois.

M. CLARK: Oui.

M. MACDONALD (**Kings**): Après la fin de la campagne en Europe?

M. CLARK: Oui.

M. MACDONALD (**Kings**): Je crois que ces hommes avaient une solde spéciale.

M. CLARK: Oui.

M. MACDONALD (**Kings**): Jusqu'à cette époque, je présume que ceux qui servaient en Extrême-Orient étaient considérés comme étant sur le même pied que ceux servant en Europe. L'explication n'est-elle pas là?

M. CLARK: Dans une certaine mesure, mais comme nous l'avons fait observer déjà au Comité des affaires des anciens combattants, nous n'avons pas quitté la guerre; nous combattions encore. Des camarades s'évadaient et il se commettait des actes de sabotage. Nous avons continué de lutter jusqu'au bout et nous disons que nous méritons la solde. Le Comité l'a reconnu. Mais au bout de plusieurs mois, quand on a décidé de la payer, nous avons constaté qu'il y avait eu une légère réduction. On n'a rien voulu faire de plus.

M. WEICHEL: Si le Comité décide d'accéder à la requête de ces gens, comment allons-nous décider ce qu'il y a à faire au sujet des 7,000 autres qui pourraient présenter des réclamations? Si je le mentionne, c'est qu'il nous faut en arriver à une décision quelconque. Autrement, cet argent sera encore là longtemps après la mort de ces gens et d'autres l'obtiendront qui n'en sont pas aussi dignes qu'eux.

M. HURD: Comme nous l'avons fait observer, je crois que nous avons de bien meilleurs titres et je n'essaie pas de commettre une injustice envers mes camarades qui ont servi en Europe. Voici certains des faits, si ma mémoire est fidèle, que le ministre des Affaires des anciens combattants a mentionnés quand une question de ce genre a surgi. Il a dit que les survivants de Hong Kong, comme le prouvait l'examen médical à leur arrivée au Canada, était dans un état bien pire que les prisonniers rentrés du théâtre de guerre européen.

Je ne saurais vous dire, monsieur, combien de colis de la Croix-Rouge, par exemple, nos camarades recevaient dans les camps de prisonniers de guerre des Allemands. Je crois comprendre qu'ils arrivaient très régulièrement, sauf quand ils tombaient entre les mains de la Gestapo. Mais en quatre ans d'internement, j'en ai reçu six et ce nombre, réparti sur une période de quatre ans, est bien petit. Les Allemands n'étaient pas aussi voleurs que les Japonais. Les Japonais vendaient les vivres que la Croix-Rouge nous envoyait. Nous en avons eu des preuves positives dans notre camp. Ces faits ont été produits au procès du Colonel Tokanago, qui a été traduit en justice pour nous avoir maltraités à Hong Kong. Je crois que c'est un point tangible en notre faveur, qui nous justifie d'avoir moins de considération pour les prisonniers de guerre d'Europe, sauf des cas particuliers.

M. MONTGOMERY: Naturellement, vous comptez avoir votre part du fonds, mais si le fonds s'épuise quand on aura adjugé toutes les réclamations et que l'on commencera de les payer, s'il manque 25 ou 30 cents du montant que vous demandez, vous exigerez en somme que le gouvernement s'avance et vous paie à même le fonds du revenu consolidé.

M. CLARK: Je réponds à cette question. Nous avons rencontré l'hon. Roch Pinard au ministère des Finances il y a trois ou quatre ans. Il a dit qu'il ne se ferait plus de paiements et que l'argent allait être mis dans le trésor canadien. Nous avons alors protesté avec force. Nous avons fait observer que, si le gouvernement canadien était obligé de

débourser un peu plus pour satisfaire toutes les réclamations, il avait tout de même économisé de l'argent pendant qce nous étions prisonniers de guerre. Il n'avait pas eu à nous nourrir, nous vêtir et nous armer. Il a économisé beaucoup et, en fin de compte, il n'aurait rien perdu.

M. CLANCY: On dit que le prisonnier, en Europe, était obligé de travailler. Mais il était payé en **laager gelt** et, grâce à l'assez bon taux de change qu'il a obtenu à son retour, il a pu toucher de l'argent. S'il a rapporté assez de **laager gelt,** il a pu recevoir en argent une rémunération entière pour chaque journée de travail.

M. CARTER: C'est là-dessus que porte la question que je vais poser. Je ne comprends pas si leur perte de salaire était due seulement à l'avilissement du yen, ou si on ne leur avait pas remis de yens que le droit international leur en prescrivait. Quelle est l'explication?

M. CLARK: Nous avons obtenu $7.50 pour 35 yens. Avec le cours d'avant-guerre du yen, le tarif journalier d'avant-guerre et l'application du droit international, nous n'aurions rien à réclamer maintenant.

M. CARTER: Vous avez reçu tous les yens auxquels vous aviez droit, mais ils ne valaient rien.

M. CLARK: Oui. Dans certains cas, les Japonais vous payaient et vous enlevaient votre argent pendant votre sommeil. Quand les gardes survenaient, ils vous disaient de vous lever, sortaient l'argent de votre poche et le distribuaient le long de la file.

M. PUGH: Je voudrais vous lire un passage d'une lettre que j'ai reçue l'autre jour. Plusieurs faits en ressortent.

> Il y a un autre aspect à ne pas négliger pour rendre justice. Chaque prisonnier de guerre canadien gagnait son propre entretien. Les Japonais louaient nos services à l'employeur, que ce fût dans un chantier maritime, un entrepôt ou une mine. Ils avaient un tarif fixe par jour. Sur cet argent, l'armée japonaise prélevait tant pour le coucher, le couvert et les soins médicaux (à peu près inexistants). Ils prétendaient qu'ils plaçaient tant d'argent dans l'épargne postale japonaise et ce qui restait, 10 ou 15 yens, était remis au prisonnier de guerre. Après avoir travaillé un mois, un homme touchait à peine assez pour s'acheter dix cigarettes s'il y en avait.

M. HURD: Je pourrais peut-être ajouter certains renseignements à la déclaration de M. Clark. Vous ignorez peut-être ce qu'est le yen au juste. Si j'ai bien compris, les Japonais avaient un yen dans leur propre pays où c'était la monnaie courante, mais quand ils envahissaient une région, comme le sud de la Chine, ils avaient une machine qui produisait à foison de l'argent appelé yens militaires, qu'ils refusaient d'honorer dans leur propre pays. Ce yen était appelé yen militaire. Je ne suis pas expert dans le calcul des rapports entre monnaies, mais je crois que ce que je dis est vrai.

M. CARTER: De toute façon, il est dit quelque part dans le droit international à combien de yens un prisonnier de guerre a droit par jour. Le gouvernement pourrait aisément calculer combien de yens il devrait racheter pour rémunérer les prisonniers au bon taux de change, au cours d'avant-guerre. Il a été très difficile d'obtenir des renseignements en plus de celui qui a été fourni ici, c'est à dire 35 yens pour $7.50.

M. STEWART: M. Carter parle du salaire quotidien.

M. CLARK: Je crois que la Croix-Rouge international pourrait fournir le renseignement dont vous avez besoin.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, ne perdons pas le temps qui reste à repasser toutes ces jongleries financières des Japonais. Ils ont dit qu'ils seraient heureux s'ils obtenaient un dollar de plus par jour. Je propose que nous nous en tenions à cela.

M. CLARK: Oui. Nous avons demandé $1.50, mais si le Comité s'occupe de voir à ce que la question ne dorme pas au ministère pendant une autre année, nous serions heureux d'accepter cela.

M. CARTER: J'ai touts les raisons du monde pour continuer de poser mes questions. J'essaie d'évaluer les promesses non tenues. Il y a eu des promesses et ces promesses n'ont pas été tenues. Ces promesses représentent un certain montant qui est encore dû. C'est une obligation morale.

M. THOMAS: Voulez-vous épouser cette promesse en particulier? Je crois comprendre que c'était une promesse faite par le gouvernement canadien.

M. CLARK: Nous réclamons encore une indemnité pour les travaux forcés parce qu'ils ne nous ont jamais été payés. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

Le PRESIDENT: M. Herridge a fait une sage recommandation il y a un moment en disant que nous nous écartions un peu de l'objet du mémoire. Nous ramenons sur le tapis une foule de questions qui ont été discutées au cours des années écoulées depuis 1945. On a fait allusion au Comité. Ce n'était vraiment pas ce comité-ci qui a examiné ce problème, car c'est un comité permanent chargé des affaires des anciens combattants et l'ancien comité qui a étudié ces questions était un comité spécial des affaires des anciens combattants. Il devrait être bien entendu, je pense, que le présent comité n'est nullement responsable des décisions prises il y a plusieurs années, particulièrement en ce qui concerne le yen. L'ancien comité devait avoir tous les faits et les renseignements en sa possession quand il a pris ces décisions. Je me demande si nous ne pourrions pas nous limiter à la teneur du mémoire à l'étude.

M. CARTER: Je ne suis pas d'accord avec vous. Cette même question est soulevée ici dans ce mémoire. Les témoins sont ici et je crois que ceci devrait faire partie des délibérations, peu importe quel autre comité a siégé et à quelle époque il a siégé. S'il y a là une obligation pour le gouvernement, je crois que nous devrions nous en assurer. Je crois que nous devrions savoir exactement et précisément à combien cette dette s'élève.

M. MacRAE: Nous nous sommes écartés du sujet, mais je pense que ce temps a été bien employé parce que les nouveaux députés n'étaient pas au courant de la situation. Je crois que la recommandation faite par M. Herridge est sage. Tout ceci a été utile et quand, à la fin, nous ferons nos recommandations, nous nous en souviendrons. Cependant, je crois que nous avons maintenant assez bien couvert le terrain.

M. STEARNS: J'ai une autre question à poser. Y a-t-il des exem-

plaires du rapport Ilsley pour les membres du Comité qui n'ont pas eu l'occasion de le lire?

M. CLARK: Nous en avons peut-être un ou deux ici.

M. STROUD: Nous pouvons vous laisser les exemplaires que nous avons.

M. CLARK: Si vous voulez faire une lecture passionnante, une lecture qui vous renseignera vraiment, et aussi poignante que **The Bridge on the River Kwai,** je vous prie de lire ce rapport de la première à la dernière ligne. C'est une lecture intéressante et très amusante.

M. BROOME: Je propose que l'on fournisse des exemplaires de ce rapport au Comité.

Le PRESIDENT: Il faudra voir s'il y en a. Le nom de ce rapport est "Rapport de la commission consultative sur les réclamations de guerre, 25 février 1952".

M. BROOME: Nous avons le droit de faire produire des documents et nous allons demander cinquante exemplaires. Ma motion a été appuyée et je demande que ces exemplaires soient fournis.

M. HERRIDGE: Je suis d'accord avec M. Broome, mais si, par hasard, le stock est épuisé, nous ne devons pas demander une réimpression.

M. BROOME: S'il y en a.

La motion proposée par M. Broome et appuyée par M. Stearns est adoptée.

Le PRESIDENT: Où l'étude du mémoire en est-elle rendue? Avez-vous d'autres questions à poser?

M. THOMAS: Je suis peut-être stupide, mais je ne comprends pas encore en quoi consiste cette prétendue promesse violée. Les témoins ont dit que certaines promesses faites par le passé n'avaient pas été tenues. Je voudrais qu'il y ait au compte rendu, si possible, un énoncé positif de la nature de ces promesses et de la façon dont elles n'ont pas été tenues. Nous sommes perdus dans les dollars et les yens et je n'ai pas saisi quelle était la promesse à cet égard . . .

Le PRESIDENT: Monsieur Thomas, le mémoire, dont vous avez un exemplaire sous les yeux, parle d'une indemnité supplémentaire pour travaux forcés. Il y a une observation, à la fin du mémoire, que M. McIntosh a répétée: "( . . . ) les lois adoptées par le Canada ne sont surpassées par celles d'aucune autre nation. Nous demandons seulement que ces lois soient honorées".

Après cela, on s'est écarté du mémoire pour discuter la question de savoir quelles lois n'avaient pas été honorées. C'est ainsi que la question du yen a surgi. Le mémoire même n'en parle pas.

M. BROOME: Je crois qu'il en parle. Ici, il mentionne l'indemnité payée par les Etats-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande pour travaux forcés d'esclaves et privations. C'est $2.50 par jour. Notre indemnité a été de $1.50. C'est pourquoi il est dit dans le mémoire que nous n'avons pas fait aussi bien que d'autres pays à cet égard.

M. STROUD: C'est l'idée que nous avions.

M. THOMAS: On n'a pas encore répondu à ma question.

M. CLARK: Si nous avions été payés par le gouvernement canadien pour les yens que les Japonais nous avaient versés, ou ne nous avaient pas versés, et si à notre retour nous avions reçu en entier la paye japonaise, nous n'aurions rien à réclamer pour travaux forcés d'esclaves.

Nous n'avons pas reçu ce paiement et nous faisons donc une réclamation contre les biens de l'ennemi qui se trouvaient dans le pays. La Commission des réclamations de guerre dit qu'elle a d'autres obligations. Elle a payé cet argent à ces grandes compagnies ou à d'autres groupements et l'argent est tout parti.

Notre réclamation est encore valide, car il s'agit des droits de l'homme et de notre salaire. C'est ce qui aurait dû être payé en premier lieu.

M. THOMAS: J'ai une autre question à poser. Le témoin affirme-t-il maintenant que le gouvernement canadien a fait des promesses qu'il n'a pas tenues? Là est la question.

M. CLARK: Disons que des ministères du gouvernement canadien n'ont pas tenu leurs promesses. Chaque fois que nous avons rencontré les membres du Comité ici, ils ont fait tout en leur pouvoir, mais le ministère de la Défense nationale n'a sûrement pas tenu ses promesses.

M. McINTOSH: Vous dites avoir reçu $7.50 pour un certain nombre de yens. Combien vous attendiez-vous de recevoir pour le yen?

M. CLARK: Je ne pourrais pas vous dire le montant. Vous pourriez obtenir ce renseignement de la commission des réclamations de guerre à Washington. Je l'avais, mais j'ai envoyé ce document en Angleterre en demandant qu'il me fût retourné, mais on ne me l'a pas retourné.

M. McINTOSH: Etait-ce 10 p. 100 ou 5 p. 100?

M. CLARK: Je crois que c'était une dizaine de yens pour un dollar.

M. McINTOSH: Combien de yens avez-vous donné pour $7.50?

M. CLARK: Trente-cinq.

M. McINTOSH: Pour moi, cela n'est que $3.50 et vous avez eu $7.50.

Le PRESIDENT: Avons-nous fini de discuter la question du yen? A mon avis, la question du yen a été soulevée à titre d'exemple seulement. Ce dont il s'agit, c'est d'une indemnité pour travaux forcés.

M. THOMAS: J'admets que la question du yen ne s'y rapporte pas beaucoup. Tout ce qui m'intéresse, c'est d'établir quelles promesses faites à ces hommes par le gouvernement canadien, par un ministère ou par un officier responsable n'ont pas été tenues?

M. CLARK: Elles ont été faites par l'hon. M. Claxton au ministère de la Défense nationale. J'oublie la date, mais on pourrait la trouver. Les délégués étaient M. Clark, M. Peller et M. Stager.

M. THOMAS: Est-ce que des promesses . . .

Le PRESIDENT: Monsieur Thomas, s'il nous faut commencer à pourchasser jusqu'à la dernière les promesses faites par des politiciens . . .

M. THOMAS: Je crois que nous ne pouvons pas nous en tirer ainsi.

Le PRESIDENT: Ou bien allons-nous nous en tenir à l'objet du mémoire?

M. ROGERS: Je crois qu'il importe fort peu que le fonds des réclamations de guerre ait de l'argent ou non. Si la demande que contient ce mémoire est justifiée, il appartient au trésor national de payer. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le PRESIDENT: La discussion est-elle finie? Nous avons fourni une très bonne journée de travail et il nous faut finir à une heure raisonnable. Mais nous voulions étudier à fond et entièrement le mémoire qui nous a été présenté. Avons-nous terminé cette discussion?

M. McINTOSH: Pour le compte rendu, je tiens à faire observer que le témoin a montré dans sa déclaration qu'il avait mal saisi un point. Il est précisé dans une des lettres que mon collègue possède ici que le gouvernement n'encaisserait que 35 des yens qu'ils avaient.

M. CLARK: C'est exact.

M. McINTOSH: Ils ne s'attendaient pas d'obtenir en échange des yens...

M. CLARK: Non.

M. McINTOSH: Vous avez des milliers de yens, je suppose?

M. CLARK: Oui. Un camarade ici en a 10,000.

M. STROUD: Dans certains camps, on les jetait au vent à la fin de la guerre et nous avons eu une grande partie de poker. Certains n'avaient rien en revenant et d'autres en avaient beaucoup, car on n'allait pouvoir encaisser que 35 yens et ce serait tout. Mais d'autres n'avaient pas de yens à encaisser. Les choses étaient ainsi.

Le PRESIDENT: Messieurs, la discussion semble s'égarer un peu. Avez-vous d'autres observations à faire?

M. BROOME: Je propose l'ajournement.

M. CLARK: Pourrais-je dire quelques mots avant l'ajournement?

Le PRESIDENT: Oui.

M. CLARK: Je désire remercier le président et les membres du Comité d'avoir été présents en si grand nombre et de m'avoir manifesté tant de bonté, car je m'échauffe parfois.

Le PRESIDENT: Monsieur Clark et messieurs, je vous dis au nom du Comité que c'est un plaisir pour nous de vous avoir reçus et rencontrés personnellement. Les membres du Comité étudieront avec beaucoup de soin les points que vous avez soulevés.

Nous nous réunissons jeudi matin. Le secrétaire me dit qu'aucune salle ne nous a été assignée. Est-ce que ce sera à 10 heures et demie ou à 11 heures?

Le SECRETAIRE: A 11 heures.

Le PRESIDENT: Il n'y aura pas de conflit avec d'autres comités?

M. BROOME: Le comité des prévisions de dépenses siégera ce matin-là. On ne choisit pas les heures avec assez de soin.

Le PRESIDENT: Jusqu'ici, nous n'avons eu que deux comités siégeant le même jour, et à des heures différentes.

M. BROOME: Il y aura une demi-heure de différence entre votre séance et celle de l'autre comité.

Le PRESIDENT: C'est pourquoi je demandais s'il ne serait pas mieux que notre comité commence de siéger à 11 heures plutôt qu'à 10 heures et demie.

M. BROOME: Je crois que le secrétaire devrait s'enquérir auprès des autres comités et allouer un intervalle convenable.

Le PRESIDENT: Nous sommes prêts à siéger de 11 heures à 1 heure si, en le faisant, nous faciliterons votre présence.

M. MACDONALD (**Kings**): Jeudi?

Le PRESIDENT: Oui. Nous continuerons d'étudier les crédits. Merci de cette très bonne journée.

— Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. Walter Dinsdale

---

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

---

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière

1959-1960

CANADA
MAI 25 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

---

## SÉANCE DU JEUDI 12 MARS 1959

---

## TÉMOINS :

MM. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; F. T. Mace, sous-ministre adjoint; L. A. Mutch, président suppléant de la Commission canadienne des pensions; F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; R. Bonnar, secrétaire adjoint du ministère; G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants.

L'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1959.

## COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président* : M. Walter Dinsdale,

*Vice-président* : M. G. W. Montgomery

et MM.

Dadanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Garland
Herridge
Jung
Kennedy
Lennard
Macdonald *(Kings)*
MacEwan
MacRae
Matthews
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Pugh
Roberge
Robinson
Rogers
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

*Secrétaire du Comité* :
Antoine Chassé.

# PROCÈS-VERBAL

Chambre des Communes, pièce 238-S.
JEUDI 12 MARS 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

*Présents* : MM. Badanai, Broome, Dinsdale, Fane, Herridge, Kennedy, Lennard, Macdonald *(Kings)*, MacEwan, MacRae, Matthews, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Roberge, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart, Webster, Weichel.

*Aussi présents* : MM. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; F. T. Mace, sous-ministre adjoint; L. A. Mutch, président suppléant de la Commission canadienne des pensions; F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions; C. F. Black, secrétaire du ministère; R. Bonnar, secrétaire adjoint du ministère; J. E. Walsh, directeur des finances, achats et fournitures, de même que son adjoint M. A. F. Graves; M. J. G. Bowland, conseiller de recherches; M. G. S. Way, directeur du Service des renseignements; M. Fred Brown, surintendant de district (bien-être), Edmonton (Alb.).

Le président informe le Comité que les documents suivants ont été placés dans la case postale de chaque membre :

1. Bourses d'études aux enfants admissibles aux pensions.

2. Allocations aux anciens combattants et fonds de secours pour 1957.

3. Loi sur les terres destinées aux anciens combattants — résumé des principales dispositions.

4. Réclamations de guerre — rapport du comité consultatif, 25 février 1952.

Le Comité poursuit l'étude, interrompue le jeudi 15 mars 1959, des prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière 1959-1960.

MM. Mace, Parliament et Mutch répondent aux questions posées lors des séances antérieures du Comité.

On poursuit l'étude du crédit 455 et ledit crédit est approuvé.

Le crédit 456 est étudié. M. Garneau est appelé. Au cours de l'interrogatoire de ce dernier, MM. Bowland et Lalonde répondent à des questions particulières. Ledit crédit est approuvé.

Le crédit 457 est étudié, puis approuvé après débat.

Le crédit 458 est étudié, M. Parliament étant interrogé. Ledit crédit est approuvé.

Le crédit 461 est étudié, MM. Lalonde et Mace étant interrogés. Ledit crédit est approuvé.

Le crédit 462 est étudié, M. Lalonde étant interrogé. Le crédit est approuvé.

Le crédit 460 est étudié. M. Bonnard est appelé. Durant son interrogatoire il est aidé de MM. Lalonde, Mace et Mutch. Ledit crédit est approuvé.

Le président informe le Comité que lors de sa prochaine séance des représentants de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre et du corps des pompiers canadiens (outre-mer) seraient entendus.

A midi et demi le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures du matin, le lundi 16 mars 1959.

*Le secrétaire du Comité,*
Antoine Chassé.

# TÉMOIGNAGES

JEUDI 12 MARS 1959,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Certains parmi vous ayant déjà assisté aux séances d'autres comités, j'espère que vous n'êtes pas trop fatigués pour entreprendre cette séance du Comité des affaires des anciens combattants. Je crois que vous avez reçu par la poste des exemplaires de ces très utiles brochurettes. On y trouve également des exemplaires du rapport du comité consultatif sur les réclamations de guerre. Nous avons déjà examiné ce sujet.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, avant de commencer, puis-je demander qu'une correction soit apportée au fascicule n° 1 ?

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. SPEAKMAN: On y rapporte que j'ai déclaré qu'il existe un hôpital pour anciens combattants de 2½ millions de dollars. On devrait y lire "hôpital fédéral".

Je profite de l'occasion, monsieur le président, pour dire que je suis très heureux de constater la présence de M. Fred Brown, surintendant du district (bien-être) d'Edmonton.

Le PRÉSIDENT: Je souhaite la bienvenue à M. Brown. Nous aurons tout d'abord une ou deux déclarations relevant du débat de lundi dernier. Le sous-ministre adjoint désire faire une déclaration.

M. F. T. MACE: *(Sous-ministre adjoint des Affaires des anciens combattants)*: Si j'ai bonne mémoire, M. Rogers a soulevé la question des assurances sur les véhicules automobiles du gouvernement. Je désire consigner une déclaration au compte-rendu.

Ni les règlements du gouvernement relatifs aux voyages ni ceux du ministère n'exigent que le conducteur d'un véhicule appartenant au ministère soit assuré contre les dommages pouvant être occasionnés aux personnes et aux propriétés.

Au début de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, cette division avait à son service une flotte de plusieurs centaines de véhicules, et ses conducteurs étaient habituellement protégés par une telle assurance, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui vu que la flotte de cette division a été réduite à environ 60 véhicules, et depuis quelques années nous n'avons pas exigé cette assurance.

En vertu des règlements du gouvernement relatifs aux voyages, le conducteur d'une automobile dont il est propriétaire et dont il se sert pour le travail du ministère n'est pas obligé d'être assuré contre les dommages pouvant être occasionnés aux personnes et aux propriétés. Les taux plus élevés pour la distance parcourue que j'ai déposés pendant la dernière séance, et qui sont payés en vertu de ces règlements, encouragent les conducteurs d'automobiles appartenant à des particuliers à se munir d'une telle assurance selon le barême établi par les règlements.

Le PRÉSIDENT: M. Parliament, directeur des Services du bien-être.

M. G. H. PARLIAMENT: *(Directeur des Services du bien-être, ministère des Affaires des anciens combattants)* : M. Montgomery m'a demandé lors de la dernière séance quel était le nombre d'infirmières en formation, et j'ai répondu que 27 infirmières étaient formées à l'Université; j'avais également promis d'obtenir par l'entremise des hôpitaux les chiffres relatifs aux stagiaires et aux infirmières. Des 382 demoiselles en formation en vertu de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre, 248 subissent une formation d'infirmières.

En outre, si la chose vous intéresse, 106 demoiselles sur 382 subissent leur formation comme institutrices d'écoles publiques. L'école normale où elles étudient donne une formation intermédiaire entre la formation supérieure et la formation universitaire.

Le PRÉSIDENT: M. Mutch désire faire une déclaration.

M. MUTCH: Lundi dernier, M. Carter et d'autres membres du Comité ont demandé si on tiendrait compte d'une subvention à l'égard des frais de dernière maladie et de sépulture en accordant une pension à une veuve qui aurait plus tard été indemnisée pour les dommages occasionnés par une tierce partie qui aurait contribué à la mort de son mari, et qui aurait choisi de conserver cette indemnité.

Je ne crois pas que ma réponse ait été suffisamment précise. Je dois dire qu'une telle subvention est accordée à la discrétion de la Commission, et qu'elle n'est aucunement influencée par la situation financière subséquente du demandeur, et qu'elle n'est pas recouvrable.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous besoin d'autres explications ? Nous reprenons notre étude des prévisions de dépenses, soit plus précisément le crédit 455 qui a trait au Bureau des vétérans. Le détail des affectations se trouve à la page 560 du livre bleu. Avez-vous d'autres questions sur le Bureau des vétérans ?

M. SPEAKMAN: M. Reynolds doit-il nous faire une déclaration ?

Le PRÉSIDENT: Il a comparu devant le Comité lors de la dernière séance où nous avons étudié les crédits, et il a alors fait sa déclaration. Nous terminions le crédit portant sur le Bureau des vétérans, mais nous n'avons peut-être pas terminé l'étude de toutes les questions relevant de ce crédit.

Le crédit 455 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 456,

**ETABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINEES AUX ANCIENS COMBATTANTS**

**456. Commission des allocations aux anciens combattants**

**Administration ..... $155,974**

Le détail de ce crédit se trouve à la page 561. Le colonel Garneau se trouve ici ce matin et répondra à toutes vos questions. Colonel Garneau, je vous souhaite la bienvenue.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais avoir le privilège de poser la première question au colonel Garneau.

Le Colonel F.-J.-G. GARNEAU *(Président de la Commission des allocations aux anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants)* : J'avais l'intention de faire une brève déclaration.

M. HERRIDGE: Excusez-moi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait à propos. Nous vous réserverons cet honneur, Monsieur Herridge.

M. HERRIDGE: Merci.

M. GARNEAU: Monsieur le président et messieurs, je n'ai pas l'intention de faire une longue déclaration d'usage ni de rappeler ce qui s'est fait dans le passé relativement à l'exécution de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, vu que je suppose que vous connaissez assez bien maintenant les buts visés par cette loi ainsi que le rôle qu'elle a joué et qu'elle continue de jouer en ce qui concerne le bien-être de nos anciens combattants.

Cependant, j'ai cru bon de vous résumer brièvement les principaux aspects de l'administration en ce qui concerne les crédits relatifs aux allocations aux anciens combattants que vous vous disposez à étudier.

L'administration de la Loi relève du ministre, sauf en ce qui concerne les pouvoirs et la compétence d'examiner les demandes d'allocations sous de régime de la Loi et de statuer sur ces demandes.

Cette autorité et cette compétence relèvent d'une part de la Commission, à Ottawa, et des bureaux de district établis dans chaque district du ministère au Canada, et formés du nombre de personnes employées par le ministère selon que le prescrit le ministre. Après en avoir fait l'étude, ces 18 bureaux de district statuent sur toutes les demandes, les revisions, les suspensions et les annulations d'allocations aux anciens combattant à l'intérieur de leurs districts respectifs.

La Commission des allocations aux anciens combattants joue le rôle d'une cour d'appel pour les demandeurs ou les allocatoires qui peuvent se sentir lésés par la décision du bureau de district; elle peut également de son propre chef reviser les jugements portés par le bureau du district et les étudier comme s'ils avaient été portés en appel. Elle peut également reviser ou modifier toute décision rendue par elle-même.

Il incombe également à la Commission d'instruire et de guider les fonctionnaires de district en ce qui concerne la ligne de conduite à suivre et de conseiller le ministre en ce qui a trait aux règlements relatifs à la procédure qui doit être suivie dans les questions sur lesquelles le bureau de district doit rendre une décision.

Le bureau de district et les Services du bien-être des anciens combattants dans chaque district constituent une "équipe sur place", pour employer cette expression, qui étudie les demandes et les revisions, prend les mesures nécessaires pour la tenue d'examens médicaux jugés opportuns, et s'occupe de toutes les questions que nécessite la bonne administration de la Loi dans leur propre district.

Voilà, en bref, les rouages administratifs actuellement en vigueur.

J'ai aussi pensé que le Comité aimerait peut-être que je mentionne les principaux amendements apportés à la loi, il y a environ 15 mois et qui ont pu avoir des répercussions plus directes sur les prévisions que vous devez étudier.

Voici les principaux amendements qui ont été apportés : augmentation des taux et des plafonds de base : réduction de 20 à 10 ans de la période de résidence exigée au Canada pour que les anciens combattants des armées impériales et alliées et leurs veuves soient admissibles aux pensions; amendement faisant du Royaume Uni un théâtre de guerre, pour les anciens combattants canadiens de la Première Guerre mondiale qui ont séjourné au Royaume Uni pendant au moins 365 jours avant le 12 novembre 1918.

Autorisation de payer les allocations à l'égard des orphelins aux orphelins admissibles à la pension en vertu de la Loi sur les pensions et qui n'y étaient pas admissibles jusqu'à maintenant.

De façon générale ce sont ces amendements qui ont donné lieu à l'augmentation des frais des allocations aux anciens combattants.

En terminant, permettez-moi d'ajouter, que, vu que la Commission n'établit pas de statistiques distinctes, je demanderais au conseiller en recherches du ministère de vous donner la plupart des renseignements d'ordre statistique dont vous aurez besoin pour votre étude des prévisions. Merci, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Merci, colonel Garneau.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, afin de pouvoir renseigner les anciens combattants admissibles aux allocations qui me posent souvent des questions à ce sujet, j'avais l'intention de demander au colonel Garneau d'expliquer les rouages administratifs de la Commission des allocations aux anciens combattants et des bureaux de district de cette même commission. Le colonel Garneau a répondu à ma question dans sa déclaration.

M. MacRAE: J'aimerais demander au président de la Commission des allocations aux anciens combattants s'il pourrait nous donner le nombre de nouvelles personnes qui ont bénéficié de ces nouvelles allocations par suite des modifications apportées à la loi il y a 15 mois; quel serait le nombre des nouveaux bénéficiaires en vertu de l'article de la loi selon lequel le Royaume Uni est réputé être un théâtre de guerre pour ceux qui y sont demeurés pour une période de 365 jours ?

M. GARNEAU: De nouveau, je me réfère aux notes compilées par notre conseiller en recherches, à qui j'ai demandé ces renseignements.

Il est assez difficile de préciser quelle a été l'augmentation du nombre de bénéficiaires des allocations aux anciens combattants par suite de l'augmentation des taux et des plafonds au mois de juillet et au premier novembre 1957, vu que l'augmentation des taux et des plafonds a eu certaines répercussions sur les nouvelles catégories que prévoyait la loi adoptée en 1957, et que plusieurs anciens combattants et plusieurs veuves d'anciens combattants sont devenus admissibles selon le cours normal des évènements parce qu'ils avaient atteint 60 ou 55 ans.

Cependant, on a estimé qu'il y avait 1,800 nouveaux bénéficiaires à la fin d'octobre 1957, par suite des modifications apportées le premier juillet. Par la suite, compte tenu des augmentations dans les trois nouvelles catégories il y a eu augmentation de 1,000 bénéficiaires au cours de l'année 1958, par suite de l'augmentation des taux et des plafonds mis en vigueur le premier novembre 1957.

En résumé, l'augmentation des taux et des plafonds en 1957 a donné 2,800 nouveaux bénéficiaires au 31 décembre 1958. Ce chiffre de 2,800 représente une augmentation du nombre des bénéficiaires plutôt que du nombre réel des allocations. Ai-je bien répondu à votre question ?

M. MacRae: Oui; merci, colonel Garneau.

M. Montgomery: Monsieur le président, puis-je poser une question au colonel Garneau ? Cette proportion de l'augmentation est-elle très supérieure à la proportion habituelle des trois ou quatre années précédentes ? Il se peut que ces renseignements ne soient pas disponibles, et qu'il vous soit difficile de répondre à la question.

M. Garneau: Je ne puis pas y répondre précisément de mémoire. M. Bowland me fait remarquer que ce chiffre dépasse l'augmentation habituelle, par suite des amendements qui ont été apportés à la loi.

M. Weichel: Monsieur le président, j'ai souvenance lors de la dernière réunion avoir posé une question au colonel Garneau qui devait aller aux renseignements. Il ne s'agit pas d'une réponse pressante.

Lors de la dernière séance, j'ai signalé le cas d'un jeune homme venu d'Angleterre en 1910 et qui au début de la guerre est retourné en Angleterre pour faire partie de la Royal Air Force. Il revint au Canada à titre d'instructeur. Je me demandais s'il serait admissible aux allocations aux anciens combattants s'il était demeuré 365 jours en Angleterre ?

M. Garneau: Je dois répondre à cette question en faisant certaines distinctions. Il faisait partie de la Royal Air Force, et l'amendement apporté à la loi a trait aux anciens combattants qui ont fait partie des forces canadiennes en Angleterre pendant 365 jours. Par conséquent la réponse à cette question est fondée sur la réponse à la question sur laquelle nous avons demandé au bureau de district de faire enquête à l'heure actuelle, comme je vous l'ai fait savoir. Il s'agit de savoir pendant combien de temps il a fait partie des forces armées s'il a été transféré ou prêté à l'Aviation royale du Canada ou s'il a en réalité survolé lors d'un vol de combat certaines parties des continents de l'Europe, de l'Asie ou de l'Afrique.

Le texte de la Loi est plutôt, je ne dirais pas vague, mais imprécis. Je cite :

> Dans le cas de la Première Guerre mondiale, le théâtre réel de guerre signifie, (A) quant aux forces militaires ou aériennes, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque lieu que ce soit où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi.

Nous tentons donc à l'heure actuelle de savoir s'il a participé à certaines envolées sur ces territoires pendant son séjour dans la R.A.F., ce qui lui donnerait une chance. Mais s'il s'agit d'un mécanicien n'ayant jamais quitté l'Angleterre, je ne me prononce pas sur le fait . . .

M. Weichel: J'ai cru dans ce cas qu'on devrait tenir compte du fait qu'il a été renvoyé au Canada comme instructeur et qu'il y ait passé tout le reste de la guerre.

M. Garneau: C'est un bon argument, et j'en prends note.

M. Macdonald *(Kings)*: J'aimerais demander au colonel Garneau s'il possède des chiffres relatifs à l'augmentation des bénéficiaires anciens combattants de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, pour les cinq dernières années. J'aimerais également signaler qu'après avoir rencontré un certain nombre de demandeurs, je dois dire que le ministère s'est montré très généreux envers les bénéficiaires.

M. GARNEAU: Vous voulez savoir quelle a été l'augmentation pour les cinq dernières années. Voulez-vous savoir le nombre de bénéficiaires pour chaque année depuis cinq ans ?

M. MACDONALD *(Kings)*: Oui. Avez-vous ces chiffres, colonel Garneau ?

M. GARNEAU: En 1954 on comptait 30,650 anciens combattants; en 1955, 32,476; en 1956, 37,320, en 1957, 39,204 et en 1958, 42,346.

M. MacRAE: Monsieur le président, je désire poser une question complémentaire. J'aimerais que le colonel Garneau nous indique, si les recherches dans ce sens ont été faites par son personnel, quand s'attend-on d'atteindre le sommet des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants ? Je suppose que le personnel des recherches prévoit une certaine date en ce qui concerne les anciens combattants de la Prmière Guerre mondiale, dont le nombre commencera ensuite à diminuer.

M. GARNEAU: Voilà la grande question. On prévoyait tout d'abord que le sommet serait atteint en 1957, en ce qui concerne la Première Guerre mondiale.

M. MacRAE: Naturellement, les amendements apportés à la loi ont eu une certaine répercussion.

M. GARNEAU: Oui.

M. MacRAE: Et d'autres modifications à la loi pourraient infirmer la valeur de toute réponse que vous pourriez nous donner maintenant, n'est-ce pas ?

M. GARNEAU: Tout à fait.

M. MacRAE: Vous n'êtes vraiment pas en mesure de vous prononcer.

M. BOWLAND: Nous avons prévu que le sommet serait atteint en 1986. Le sommet relatif aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale sera atteint en 1961-1962, sous réserve des modifications . . .

M. MACDONALD *(Kings)*: Le sommet pour les deux guerres mondiales serait atteint en 1986 ?

M. BOWLAND: C'est exact.

M. HERRIDGE: Est-il vrai d'affirmer que nous vivons un peu plus longtemps que vous l'avez prévu ?

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, j'ai sous les yeux une lettre que j'ai reçue cette semaine. Il s'agit d'un ancien combattant de la Première Guerre mondiale. La lettre ne renferme pas tous les renseignements nécessaires et j'ai demandé d'autres renseignements supplémentaires au sujet de cet ancien combattant. Le fonctionnaire du bien-être d'une succursale locale de la Légion écrit entre autres que cet homme a fait partie des forces armées au cours de la Première Guerre mondiale et qu'il n'est demeuré que 11 mois en Angleterre. D'autre part, la durée de sa traversée aller et retour en Angleterre complète son année de service. Serait-il alors admissible aux allocations aux anciens combattants ?

M. GARNEAU: C'est un point qui a été discuté après que les amendements ont été adoptés, et nous avons constaté qu'il était très difficile d'établir exactement le début et la fin de la période d'admissibilité. Par conséquent, vu qu'il s'agissait du séjour en Angleterre, nous nous sommes fondés sur la date

de son inscription à l'effectif en Angleterre et sur la date de sa radiation en Angleterre. Nous avons donc ainsi sa période réelle de séjour au Royaume Uni.

M. SPEAKMAN: Ne pourrait-il pas bénéficier des circonstances ? Le rédacteur de la lettre dit que cet ancien combattant est très handicappé et qu'il a un grand besoin d'aide.

M. GARNEAU: Cela ne veut pas dire que nous ne lui sommes pas du tout sympathiques, au contraire; nous avons toutefois établi les barèmes dont je vous ai parlé. Si nous commençons à nous en éloigner, il se pourrait bien qu'il devienne très difficile d'appliquer la loi à la longue, parce que, comme nous le savons tous, dans les questions de bien-être, il est naturel que chacun apporte des arguments favorables à son propre cas.

Malheureusement, il ne pourrait pas bénéficier des circonstances s'il ne réunit pas les conditions exigées pour l'admissibilité.

M. SPEAKMAN: Au regard du barème fixé par d'autres organismes de bien-être, — et je suis également d'avis que nous avons une responsabilité, dans une plus grande mesure que tout autre organisme de bien-être à l'égard d'un ancien combattant, — dans quelle mesure ne dérogeons-nous pas à ce règlement ?

M. GARNEAU: Nous sommes aussi flexibles, permettez-moi c'est l'expression, et aussi larges dans ce domaine qu'il est possible de l'être, dans le cadre de la loi que nous devons appliquer. Dans un cas de ce genre, s'agit-il de fixer une borne à la générosité. Si nous commençons à faire des exceptions pour celui-ci ou celui-là pour une raison ou pour une autre, il sera très difficile d'appliquer la loi.

M. MONTGOMERY: Il me semble que si on n'utilise pas le barème que le colonel Garneau a mentionné, il en ressortira immédiatement que les soldats faisant partie des forces armées au Canada pourraient bénéficier des allocations aux anciens combattants. Si on utilise une autre date que celle où ces soldats ont été inclus aux effectifs du Royaume Uni, un autre soldat se présentera et dira "j'ai fait partie des forces armées au Canada".

M. GARNEAU: Voilà pourquoi nous avons étudié cette question très attentivement. Nous avons jugé que l'interprétation que je vous ai donnée était juste.

M. LUCIEN LALONDE *(Sous-ministre des Affaires des anciens combattants)*: Je ne crois pas qu'on puisse interpréter la loi autrement. Le texte de la loi dit que l'ancien combattant doit avoir séjourné au Royaume Uni pendant au moins 365 jours.

M. MONTGOMERY: D'accord. Je ne vois pas comment on pourrait l'interpréter autrement.

M. HERRIDGE: Si on pouvait convaincre le gouvernement de modifier la loi de façon à ce que le texte soit ainsi conçu: "A compter de la date de l'embarquement depuis le Canada jusqu'à la date du débarquement dans un port canadien au retour après le service accompli en Angleterre", de nombreux anciens combattants pourraient bénéficier des allocations, ce qui n'est pas le cas en vertu de la Loi actuelle.

M. GARNEAU: Je suppose que le nombre des bénéficiaires admissibles serait élargi. Toutefois, comme vous l'avez fait remarquer, cela relève d'une loi du gouvernement.

M. KENNEDY: Monsieur le président, nous savons tous qu'il existe dans notre pays un grand nombre d'anciens combattants des armées impériales qui sont dans la misère. Je connais le cas particulier d'un de ces anciens combattants qui n'a pas combattu en France. Cet homme est grandement malade et il est dans la misère. Pourrait-il bénéficier d'une certaine aide ?

M. GARNEAU: Je suppose que vous parlez d'un ancien combattant de la Première Guerre mondiale ?

M. KENNEDY: Oui.

M. GARNEAU: S'il s'agit d'un ancien combattant des armées impériales qui n'a pas combattu sur un théâtre réel de guerre, je crains malheureusement qu'il ne puisse pas en bénéficier, car il ne remplit pas les conditions d'admissibilité. La même disposition s'applique, malheureusement, à nos propres anciens combattants canadiens qui n'ont pas combattu sur un théâtre réel de guerre et qui n'ont pas bénéficié d'une pension à l'égard d'un tel service.

M. WEICHEL: M. Kennedy a demandé s'il existait une certaine caisse dont il pourrait bénéficier.

M. LALONDE: Les fonds de bien-être que nous avons proviennent soit du fonds de cantine accumulés dans les forces canadiennes ou de certains fonds reçus sous forme de dons par le ministère aux fins du bien-être, sous réserve que l'argent soit dépensé au bénéfice des anciens combattants canadiens. A l'heure actuelle aucun fonds ne nous aurait été donné avec l'autorisation d'en affecter les argents aux bénéfices des anciens combattants des forces impériales.

M. WEICHEL: En ce qui concerne la remarque de M. Kennedy au sujet de son ami, si l'ancien combattant auquel il fait allusion n'est pas admissible à l'allocation aux anciens combattants, il pourrait peut-être bénéficier de la loi sur l'assistance vieillesse à 65 ans.

M. MONTGOMERY: J'ai une autre question à ce sujet. Les officiers qui avaient été prêtés aux forces impériales pendant la Seconde Guerre mondiale seraient-ils considérés comme ayant fait partie des forces canadiennes quand viendra le moment pour eux de faire leur demande à cet égard ?

M. GARNEAU: Les anciens membres des forces canadiennes qui ont été prêtés aux forces impériales ou qui en ont fait partie seraient considérés comme étant membres des forces canadiennes.

M. ORMISTON: J'ai une question concernant les contributions des allocations aux anciens combattants en ce qui concerne les anciens combattants de la marine. L'interprétation de la loi à cet égard pose-t-elle certaines difficultés ?

M. GARNEAU: Avez-vous un cas précis à l'esprit ?

M. ORMISTON: Non. Y applique-t-on le même principe que celui dont vous avez parlé, soit la durée du service pour ceux qui ont séjourné plus de 365 jours dans un certain théâtre de guerre ? Applique-t-on ce même principe dans les autres services des forces armées ?

M. GARNEAU: Il est probable que le cas des anciens combattants de la Première Guerre mondiale dans les forces navales soit différent. Si vous me le permettez, je vous lirai un extrait de la loi.

M. ORMISTON: J'aimerais connaître votre opinion à ce sujet.

M. GARNEAU: Dans le cas de la Première Guerre mondiale, voici la définition du théâtre réel de guerre :

> Quand aux forces navales, la haute mer ou partout où il y a eu contact avec des forces hostiles de l'ennemi, ou partout où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi.

M. MacEWAN: A cet égard, votre interprétation est plutôt rigide en ce qui concerne la durée de service de 365 jours au Royaume-Uni. J'ai attiré l'attention du ministère sur le cas d'un ancien combattant qui n'avait besoin que de sept jours pour être admissible aux allocations aux anciens combattants en ce qui concernait la durée de son service en Angleterre. J'ai laissé entendre qu'il avait traversé à bord d'un navire anglais mais sur lequel il était de garde, et qu'on pourrait peut-être considérer cela comme du service en Angleterre. Cependant, mon interprétation n'a pas été acceptée. Je crois que cela était bien près de la durée exigée.

M. HERRIDGE: La question posée par l'honorable membre à ma droite a amené chez moi la réflexion suivante : les marins en service sur la haute mer sont exposés aux actes hostiles de l'ennemi. Dès qu'un ancien combattant s'était embarqué à un port canadien pour l'Angleterre, il était également exposé à l'acte hostile de l'ennemi.

M. GARNEAU: Probablement.

M. HERRIDGE: Il était dans la même situation que les marins quant à s'exposer à être torpillé.

M. GARNEAU: Oui.

M. HERRIDGE: Je crois que cela constitue un bon argument au moins en ce qui concerne l'extension de la durée du moment où ils quittent le Canada jusqu'à leur retour. Je me propose de continuer à souligner cet aspect, et j'espère que j'aurai l'appui d'autres membres du Comité.

M. ROGERS: Je sais bien que l'administration doit être régie par des règlements, mais on a discuté deux questions lors de la dernière session dont une concernait ce plafond de $8,000. Quand a-t-il été porté à $8,000 ?

M. GARNEAU: En novembre 1957, lorsque les derniers amendements ont été adoptés.

M. ROGERS: Je pense qu'on devrait l'élever davantage, parce qu'il est impossible d'acheter une propriété pour $8,000. Je pense que ce plafond éloigne un grand nombre de demandeurs, du moins, il baisse l'allocation. J'aimerais que le Comité prenne position et recommande que ce plafond soit élevé d'au moins $2,000.

M. LALONDE: M. Rogers, le $8,000 ne représente pas la valeur de la maison.

M. ROGERS: Que représente-t-il ?

M. LALONDE: Il représente la valeur de la part que le bénéficiaire possède dans la maison dans laquelle il réside.

M. ROGERS: C'est exact, mais que représente aujourd'hui une maison de $8,000 ?

M. LALONDE: D'après notre expérience, il y a relativement peu de demandeurs ou de bénéficiaires qui possèdent complètement leur propre maison. Plusieurs ont une hypothèque, et cela n'est pas une part.

M. ROGERS: D'accord, mais on doit tenir compte d'autres aspects. Prenons le cas des cultivateurs qui sont incapables de faire une exploitation agricole. Mettons qu'ils possèdent le quart d'un lot de terre. Les enquêteurs leur conseillent de vendre la propriété et de s'acheter une maison. A mon avis, plusieurs demandeurs hésitent à le faire, parce qu'ils aimeraient, comme moi-même, que le plafond soit élevé. Je sais bien qu'il vous est impossible de faire quoi que ce soit à cet égard, mais je crois que nous, députés de la Chambre des communes pourrions accomplir quelque chose.

M. GARNEAU: Nous sommes disposés à exécuter toutes les modifications que le Parlement désirerait y apporter, monsieur, comme je l'ai déclaré antérieurement.

M. MACDONALD *(Kings)*: En ce qui concerne le service accompli outre-mer par un ancien combattant de la Première Guerre mondiale, ce dernier est-il réputé ayant servi outre-mer du moment où il quitte le Canada ou du moment où il arrive en Angleterre ? Pourrez-vous nous faire savoir votre décision à ce sujet ?

M. GARNEAU: Je vous répète que cela concerne son service réel en Angleterre. Parlez-vous des 365 jours ?

M. MACDONALD *(Kings)*: Oui.

M. GARNEAU: Du moment où il est inscrit sur l'effectif à son arrivée en Angleterre jusqu'au moment où il est radié de l'effectif pour son retour au Canada: voilà, comme l'a signalé le sous-ministre, la seule interprétation qu'on puisse donner de l'expression "service" au Royaume Uni.

M. MACDONALD *(Kings)*: Ne pourrait-on pas adopter comme principe général qu'un soldat commence son séjour au moment où il quitte le Canada ? Je ne fais pas allusion au texte actuel de la loi, mais je conviens avec les autres membres qu'il pourrait être modifié et qu'on pourrait sauvegarder le principe de la loi tout en permettant à un soldat de faire compter la durée de son séjour en haute mer.

M. GARNEAU: Voilà un point qui devrait être explicite, probablement par un autre amendement à la loi. Je ne crois pas qu'on puisse interpréter autrement, comme le bureau de district et nous-même le faisons, l'application du présent article qui a trait à ce cas.

M. FANE: Monsieur le président, j'ai sous les yeux une lettre dont je voudrais extraire certaines phrases, et je voudrais avoir l'opinion du colonel Garneau à ce sujet.

M. ORMISTON: J'ai une autre question, monsieur le président. Un ancien combattant pourrait-il faire compter comme service au Royaume Uni la durée de son incarcération ?

M. GARNEAU: Je crois que oui, vu qu'il était en Angleterre.

M. HERRIDGE: J'ai une autre question à poser. Cela veut-il dire qu'un ancien combattant qui a été incarcéré pendant 365 jours recevrait l'allocation aux anciens combattants, tandis qu'un ancien combattant torpillé en mer en s'en allant en Angleterre, et qui aurait survécu, n'y serait pas admissible en vertu de la présente loi, s'il n'a pas séjourné 365 jours en Angleterre ?

M. GARNEAU: Je dois dire qu'il s'agit d'un cas extrême, que nous n'avons pas encore eu à résoudre, de sorte que je ne puis pas me prononcer exactement sur la décision qui aurait été prise. Mais s'il s'agit d'un militaire ayant été incarcéré pendant 28 jours ou pendant quelques mois nous ne les lui imputerions pas en calculant le nombre de jours qu'il a séjourné au Royaume Uni.

M. MacRAE: Je pense que tous ces points sont pertinents, parce que la plupart de nos difficultés ont trait aux militaires qui ne remplissent tout à fait la condition du nombre de jours exigé. M. MacEwan a cité le cas d'une personne à laquelle il manquait sept jours; j'ai vu des cas de personnes ayant séjourné 350 jours, qui sont dans l'extrême indigence mais qui d'autre part auraient bien droit à ces allocations.

Dans la veine des observations de M. Macdonald, j'ajouterais que j'étais adjudant au cours de la dernière guerre, et si je ne m'abuse, nous radiions nos hommes des effectifs au Canada le jour où ils embarquaient à bord des navires à Halifax. De la même façon, ils n'étaient pas radiés des effectifs du Royaume Uni jusqu'au moment de leur débarquement à Halifax au retour. Le colonel Garneau a expliqué que lors de la Première Guerre mondiale les militaires n'étaient pas inscrits aux effectifs du Royaume Uni si ce n'est lorsqu'ils y débarquaient; ils étaient radiés des effectifs du Royaume Uni le jour où ils s'embarquaient pour le Canada.

M. GARNEAU: Dans quelle situation serions-nous ? Par exemple, mettons qu'on agirait ainsi, et qu'on permettrait de compter la durée de la traversée aller et retour, que ferait-on s'il manquait trois ou quatre jours au demandeur ?

M. MacRAE: Il manquerait toujours quelques jours mais on n'en finirait plus.

M. LALONDE: Monsieur Herridge, vous avez cité le cas d'un militaire torpillé en mer.

M. HERRIDGE: C'est exact.

M. LALONDE: Je crois qu'il tombe sous la loi et qu'il est admissible aux allocations aux anciens combattants. Pour ce qui est du présent article, le "théâtre réel de guerre" signifie, en ce qui concerne la Première Guerre mondiale :

> Quant aux forces militaires ou aériennes, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque lieu que ce soit où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi.

M. HERRIDGE: Je songe à un vétéran qui a survécu sans avoir été blessé ou sans avoir contracté des maladies, mais qui a été torpillé. J'ai un cas à l'esprit.

M. GARNEAU: Nous pourrions probablement être très larges dans ce cas, parce que la loi ne semble pas exiger qu'il reçoive une pension pour la blessure. Si on prouve qu'il s'est fait briser un bras ou qu'il a été soigné pour une blessure, ou qu'il a contracté une pneumonie ou une autre maladie à la suite du torpillage, je ne crois pas que nous serions trop rigides dans un cas comme celui-là.

M. O'LEARY: Monsieur le président, j'ignore à qui adresser ma question, mais je me demandais quel guide ou quelle norme on a utilisé pour en arriver à ce chiffre de 365 jours. Je suppose qu'on a consulté quelqu'un et qu'on lui a demandé de préciser, avec un crayon, combien il en coûterait pour ceux qui seraient admissibles pour 365 jours ou pour, mettons, six mois. Sur quoi s'est-on fondé pour arriver à ce chiffre ?

M. LALONDE: Je sais, M. O'Leary, que nous avons certains renseignements, mais je n'ai malheureusement pas le dossier relatif à ce sujet en particulier. Pourrions-nous répondre à votre question au cours d'une séance subséquente ?

M. O'LEARY: Très bien.

M. MACDONALD *(Kings)*: Permettez-moi de signaler que la Légion canadienne avait fait cette recommandation avant que la loi soit modifiée.

M. LALONDE: Monsieur O'Leary, je crois que vous constaterez que les chiffres sont plutôt intéressants.

M. ROGERS: Monsieur le président, je pense que cela est plus ou moins conforme à la premire idée de 365 jours de service.

M. GARNEAU: Je ne comprends pas tout à fait votre question, monsieur Rogers.

M. ROGERS: Je parle des 365 jours de service au Royaume-Uni. En réalité, un ancien combattant est rémunéré pour 365 jours de service, n'est-ce pas ? Je crois que cela est plus ou moins conforme à la première idée, sauf qu'on considère le service au Royaume-Uni comme un service accompli outre-mer tandis que ce n'était pas le cas auparavant.

M. GARNEAU: Je crois que cela y est pour quelque chose.

M. MacRAE: Un ancien combattant pourrait avoir une seule journée de service n'est-ce pas ?

M. ROGERS: Oui.

M. MacRAE: Qui vient faire cette condition relative aux 365 jours ? Voilà ce qui nous tracasse.

M. LALONDE: Ce barême a été utilisé pour déterminer l'admissibilité d'un ancien combattant ayant servi seulement au Canada.

M. MacRAE: En ce qui a trait à une autre loi ?

M. LALONDE: A la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. MACDONALD *(Kings)*: Je crois que ce barême a été choisi vu qu'un assez grand nombre de militaires avait été retenu en Angleterre pendant un an ou plus à cause de circonstances incontrôlables, et on était d'avis que ce groupe devait bénéficier des allocations aux anciens combattants. On s'est opposé fortement à en faire bénéficier ceux qui étaient demeurés en Angleterre moins d'un an. Je crois que c'est la principale raison qui a poussé les anciens combattants à faire ces recommandations, et qui a peut-être incité le gouvernement à les accepter.

M. LALONDE: Monsieur Macdonald, si vous lisez les anciens compte-rendus des comités parlementaires et des débats de la Chambre des communes, vous constaterez, je pense, que cette proposition a été faite surtout pour favoriser un certain nombre de Canadiens n'ayant servi qu'au Royaume-Uni et qui ont

dû faire face à des conditions de vie assez pénibles. On a avancé à cette époque que plusieurs avaient souffert presque autant que ceux qui devaient vivre dans les tranchées. Cette opinion a été formulée par des militaires qui avaient servi au cours de la Première Guerre mondiale. Tous ces témoignages se trouvent dans le dossier particulier dont je parle, et si le Comité le désire, nous pourrons étudier ce point lors d'une prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Colonel Lalonde, je crois que nous devrions reprendre le débat lorsque nous serons en possession du rapport complet.

M. MONTGOMERY: Le crédit 457 peut-il être réservé ?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous l'aurons sous forme de déclaration lors de notre prochaine séance et nous pourrons permettre tout débat pouvant découler de la déclaration. Peut-être pouvons-nous agir de cette façon sans réserver le crédit 456.

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Le débat est-il terminé ?

M. HERRIDGE: Je désire poser une question, monsieur Garneau: Je fais allusion au cas d'un de mes compagnons d'armes. Il était, à mon avis, moralement marié, mais la Commission des allocations aux anciens combattants ne le considérait pas comme étant juridiquement marié, et elle refuse par conséquent d'accorder l'allocation à sa veuve. Malheureusement, le premier mari a surgi inopinément tout dernièrement. On pensait qu'il avait été tué lors de la Première Guerre mondiale. A-t-on pensé à modifier la loi ou à proposer un amendement à la loi afin que ce genre de cas soit prévu ?

M. GARNEAU: Recevait-il une allocation comme homme marié ?

M. HERRIDGE: Pas à ce moment-là. Malheureusement, il n'avait pas demandé d'être bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants.

M. GARNEAU: Il ne recevait pas d'allocation et il ne l'avait pas demandé ?

M. HERRIDGE: Non.

M. GARNEAU: Et le mari de la femme avec laquelle il vivait avait épousé . . . était-il marié ?

M. HERRIDGE: Non. Cet ancien combattant a épousé une femme à qui on avait dit que son mari avait été tué en France. Plus tard au cours de la Première Guerre mondiale elle épousait un ancien combattant, faisant partie de la même compagnie. Le mariage avait été conclu de bonne foi et l'ancien combattant vint au Canada et y demeura jusqu'à il y a deux ou trois ans et mourut sans avoir reçu d'allocation aux anciens combattants. Sa veuve demande alors de recevoir ces allocations en vertu de cet article, mais malheureusement sa soeur lui apprend la nouvelle étonnante du retour de Bill, le premier mari qu'on avait supposé mort en 1915.

M. GARNEAU: Il m'est difficile de répondre à cela, mais je serais heureux de prendre en note le nom du soldat et son numéro régimentaire afin d'étuder le cas personnellement, dans tous ses détails.

M. LALONDE: Il s'agit d'une femme qui s'était mariée de bonne foi, en observant les cérémonies régulières du mariage, et qui a constaté beaucoup plus tard qu'elle n'était pas mariée juridiquement.

M. HERRIDGE: Il y a environ trois ans, peu après la mort de son mari.

M. LALONDE: Il y aurait peut-être moyen d'en sortir.

M. GARNEAU: Voilà pourquoi j'aimerais connaître les détails de cette affaire.

M. HERRIDGE: Tout s'était passé régulièrement, et le mariage avait été conclu de bonne foi.

M. GARNEAU: Il y aurait peut-être moyen d'en sortir. Si vous pouviez me faire connaître le nom et le numéro régimentaire, je serai heureux d'y voir personnellement.

M. MONTGOMERY: L'homme vit-il encore ?

M. HERRIDGE: Non, il est mort sans avoir demandé que lui soit accordée l'allocation aux anciens combattants. Son épouse a fait la demande et elle a appris à ce moment-là de sa soeur en Angleterre qu'il était vivant. Il était censé avoir été tué en 1914, mais il a surgit inopinément.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions au sujet du crédit 456 ?

Le crédit est approuvé.

## ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS

**457. Allocations aux anciens combattants ..... $59,785,000.**

M. FANE: Je pense que mes observations s'appliqueraient au crédit 457. Je désire vous donner lecture d'une partie de cette lettre. Cet homme dit :

> J'ai été blessé et on m'a accordé une pension de 40 p. 100, qui, ajoutée à mon allocation d'ancien combattant, donne un montant de $145 par mois.

Voilà le montant qu'il reçoit pour sa subsistance et celle de son épouse. Si cette dernière est malade, il doit verser le $145 par mois pour son hospitalisation. Il poursuit :

> Déjà, nous étions choyés, maintenant nous sommes oubliés.

Voilà ses paroles, non les miennes.

> Je parle au nom de tous les anciens combattants et je me demande s'il valait la peine de perdre une bonne éducation quand on est si injuste envers nous pour aucune raison apparente. Nous n'avons fait que notre devoir. L'épouse d'un détenu en prison est plus avantagée qu'un ancien combattant dans cette situation.

Et cet homme ajoute que s'il allait lui-même en prison il perdrait son allocation d'ancien combattant. J'aimerais vous laisser cette lettre. J'ai promis de soulever ce point lors de la séance du Comité.

Le PRÉSIDENT: Où voulez-vous en venir, monsieur Fane ?

M. FANE: Cet homme désirerait que l'allocation aux anciens combattants soit augmentée au delà de $145 par mois.

M. GARNEAU: Monsieur Fane, je serais heureux de répondre à ce cas.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez étudier le cas directement.

M. GARNEAU: Il s'agit d'un cas plutôt particulier.

M. FANE: Désirez-vous que je vous écrive une lettre ?

M. GARNEAU: Si vous voulez bien me confier la correspondance, je vous retournerai tous les documents.

M. FANE: Je vous donnerai ma lettre.

M. LENNARD: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il soit règlementaire de parler de cas particuliers à l'occasion des séances du Comité. Ce n'était pas règlementaire il y a quelques années. On est censé étudié ces cas avec le ministère et si celui-ci ne donne pas justice, on peut les soulever ici.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas tout à fait règlementaire de les étudier ici. Voilà pourquoi j'ai demandé à M. Fane où il voulait en venir.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je dois malheureusement appuyer M. Lennard sous la réserve suivante : on peut parler d'un cas particulier pour illustrer la nécessité d'un amendement. Je l'ai déjà fait, et je ne transgresse jamais le Règlement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que le moment est venu de clarifier cet état de chose. Sans contredit, nous ne pouvons pas perdre notre temps à étudier des cas particuliers. Cela relève de la division du ministère en cause. Cependant, s'il surgit un point particulier pouvant servir d'exemple, je crois que le président pourrait permettre qu'on en parle.

M. FANE: Vous avez examiné les cas particuliers présentés par M. Herridge et d'autres personnes; pourquoi n'étudiez-vous pas les miens ?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fane, nous étudierons toujours des renseignements de ce genre, s'ils illustrent un point particulier à l'étude.

M. MACDONALD *(Kings)*: Il me semble, monsieur le président, que nous n'avons pas le temps d'étudier un grand nombre de cas particuliers. Nous avons seulement le temps d'étudier les grands principes des prévisions de dépenses et les articles de la loi.

M. WEICHEL: Il me semble que dans certains cas où on fait allusion à un point particulier sur lequel un des messieurs assis à la table principale donne des explications, cela en vaut la peine. Nous en retirons des connaissances supplémentaires en ce qui concerne les affaires des anciens combattants. Il me semble que ce genre de débat serait avantageux. Si quelqu'un soulevait un point particulier il pourrait probablement faire allusion au cas d'un ancien combattant et cela nous aiderait à comprendre le point en cause, résultat auquel on n'arriverait pas en posant des questions.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas tout à fait à quoi vous voulez en venir. Etes-vous d'avis que le Comité étudie les cas particuliers ?

M. WEICHEL: J'ai pensé que nous pourrions poser des questions sur un point particulier et que peut-être quelqu'un pourrait faire allusion à un cas particulier pour expliquer ce point.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez que les fonctionnaires fassent allusion à certains cas ?

M. WEICHEL: C'est exact, et nous apprenons quelque chose en les écoutant.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on a agi ainsi dans le passé.

M. MACRAE: Monsieur le président, quel crédit étudions-nous, le crédit 457 ou le crédit 458 ?

Le PRÉSIDENT: Le crédit 457.

M. MacRAE: Je désire poser une question sur le crédit 458.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 457 est-il approuvé ?

Le crédit 457 est approuvé.

**ETABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINEES AUX ANCIENS COMBATTANTS**

**458. Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants) ..... $2,550,000**

Le PRÉSIDENT: Le crédit 458 concerne le fonds de secours relatif aux allocations aux anciens combattants. Le détail des affectations se trouve à la page 562.

M. MacRAE: Je désire demander au personnel des recherches ou au colonel Garneau combien de personnes reçoivent de l'argent du fonds de secours ? Comme nous le savons, le fonds de secours constitue une aide supplémentaire aux bénéficiaires des allocations aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge. J'aimerais également demander quelle est la proportion de ces personnes relativement au nombre total des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants. Ma question est-elle claire ?

M. PARLIAMENT: Le nombre total d'anciens combattants aidés au 31 décembre 1958 était de 12,798. Le nombre total des bénéficiaires à cette date était de 64,125. La proportion du nombre total de personnes aidées comparativement à celui des bénéficiaires, était de 20 p. 100; mais la proportion du nombre total de personnes aidées, relativement aux bénéficiaires d'allocations ne jouissant d'aucun autre revenu, soit les seules personnes qui seraient admissibles au fonds de secours, est de 47.6 p. 100.

M. MacRAE: Saviez-vous que j'allais poser cette question ? Vous aviez la réponse toute prête.

M. PARLIAMENT: C'est exact. Je m'attendais à ce que vous posiez cette question.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 458 est-il approuvé ?

Le crédit 458 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voilà qui complète l'étude des crédits relatifs à la Commission des allocations aux anciens combattants et les sujets connexes. Nous allons maintenant entreprendre l'étude du crédit 460, paiements à la Caisse des frais funéraires.

**PAIEMENTS DIVERS**

**460. Paiements à la Caisse des frais funéraires; paiement, en conformité du Règlement, des frais d'enterrement et de cimetière, y compris l'entretien perpétuel des tombes s'il y a lieu; coût des pierres tombales et de leur installation au Canada; entretien des cimetières appartenant au Ministère; entretien des cimetières canadiens sur les champs de bataille de France et de Belgique; quote-part du Canada dans les dépenses de la Commission impériale des sépultures de guerre; publication de Livres du Souvenir ..... $1,527,800**

Le PRÉSIDENT: Le fonctionnaire qui possède tous les renseignements n'est pas dans la salle. Il doit revenir bientôt. A cause de cela, peut-être pouvons-nous réserver le crédit 460 et entreprendre l'étude du crédit 461.

**PAIEMENTS DIVERS**

**461. Subvention au fonds de bienfaisance de l'armée ..... $8,000**

Y a-t-il des questions ?

M. HERRIDGE: Que vise exactement cette subvention ?

M. LALONDE: Elle vise à aider le fonds à combler sa part des frais administratifs. Le fonds de bienfaisance de l'armée a été établi par une loi du Parlement selon laquelle ledit fonds devait répartir ses dépenses de telle sorte que les anciens combattants de l'armée de la Deuxième Guerre mondiale puissent en bénéficier pour une période de 50 ans.

Le fonds disposait alors d'un certain montant d'argent, et la loi autorisait la Commission du fonds de bienfaisance de l'armée à utiliser une partie de cet argent pour combler les frais d'administration.

Se fondant sur le mandat reçu du Parlement, la Commission a établi une prévision des dépenses destinée à combler les frais d'administration et en même temps à faire en sorte que le fonds soit disponible pour la période prescrite de 50 ans. Ceci se passait en 1947. Depuis lors, la Commission a essayé de tenir compte dans ses dépenses annuelles des demandes faites au fonds par les anciens combattants qui sont dans le besoin, compte tenu de l'argent disponible. On dépense un certain montant du capital chaque année, et un certain montant de l'intérêt qui naturellement est crédité au fonds.

En 1953 ou 1954, si je ne m'abuse, la Commission s'est adressée au ministre à peu près dans les termes suivants : "Quand nous avons prévu nos dépenses, tant pour le bien-être que pour l'administration, nous les avons prévues en nous fondant sur la valeur du dollar au moment où vous nous avez donné ce montant d'argent. Maintenant, 6 années plus tard, nous constatons que la valeur du dollar a tellement diminué que nous ne pouvons plus continuer de payer les frais administratifs élevés que nous devons payer tout en conservant le mandat actuariel de faire durer le fonds durant 50 ans."

Le ministre a bien vu que la Commission ne pouvait pas faire face au paiement des frais administratifs, et d'autre part il était d'avis qu'il ne serait pas juste de lui demander de réduire les dépenses au niveau provincial, selon les cadres qu'elle utilisait. De toute façon, le ministre n'est pas autorisé à dire à la Commission d'agir ainsi parce que la loi prévoit que la Commission doit agir par l'entremise de bureaux provinciaux. Par conséquent, le ministre a convenu de demander au Conseil du Trésor l'autorisation d'accorder une subvention à la Commission du fonds de bienfaisance de l'armée afin de l'aider à faire face à l'augmentation des frais administratifs. Le Conseil a alors approuvé l'octroi d'une subvention de $8,000. Depuis lors, on a accordé ce même montant chaque année.

M. ORMISTON: On vous transmet un bilan annuel.

M. LALONDE: Au parlement.

M. MACDONALD *(Kings)*: Contrairement aux fonds des deux forces armées qui sont renouvelables, le fonds de bienfaisance de l'armée est renouvelable jusqu'à la fin de la guerre. Il peut y avoir une erreur; savez-vous pourquoi ce fonds n'a pas été établi de la même manière que celui de la marine ?

M. LALONDE: Le fonds de bienfaisance de l'armée a été établi immédiatement après la guerre. Je dirais qu'il a été projeté même avant la fin de la guerre, parce qu'après le jour de la victoire je me rappelle qu'on nous a dit que les fonds des unités qui n'avaient pas encore été dépensés seraient transférés aux quartiers généraux. Ces fonds des unités, plus une partie des bénéfices de la NAAFI, qui étaient versés au gouvernement canadien, ont été mis ensemble pour former le fonds de bienfaisance de l'armée.

J'ignore pourquoi le fonds de bienfaisance de l'armée est différent de celui de la marine et de l'aviation. C'est peut-être parce que les effectifs de l'armée étaient beaucoup plus considérables au cours de la dernière guerre que ceux des autres services et qu'ils ne pouvaient pas bénéficier du même genre de fonds qui existaient à ce moment-là. Je sais que les forces régulières de la marine et de l'aviation continuent de fournir des fonds à ces deux fonds de bienfaisance par l'entremise des cantines mises à la disposition du personnel en service.

M. MACDONALD *(Kings)*: Je crois que l'armée a fait erreur en ne suivant pas la même méthode.

M. LALONDE: Il existe pour les membres de la force régulière de l'armée un programme de bien-être de l'armée canadienne administré par le fonds de bienfaisance de l'armée. Il fournit ses propres fonds qui ne doivent être utilisés que pour le licenciement du personnel.

On peut dire que le résultat est le même à la longue, sauf que la marine et l'aviation mettent tous leurs fonds ensemble tandis que l'armée a un fonds pour les anciens combattants et un autre pour le personnel en service.

M. MACDONALD *(Kings)*: Je suis heureux d'apprendre cela.

M. MacRAE: Comme l'a dit le sous-ministre je crois que cela revient au même.

Quel montant comprend le fonds de bienfaisance de l'armée ? Je devrais peut-être poser cette question à la Commission, mais le sous-ministre est peut-être en mesure de nous répondre. Le fonds a commencé en 1946 avec $7 millions, et je me demandais où il en était à l'heure actuelle.

M. MACE: Au 31 mars 1958, il comprenait un montant de $7,517,395.

M. MacRAE: Il n'a donc pas changé pendant les dernières 13 ou 14 années ?

M. MONTGOMERY: Je désire poser une question relative à l'administration. Ai-je bien compris que le fonds de bienfaisance doit avoir des bureaux provinciaux dans chaque district ?

M. LALONDE: Dans chaque province.

M. MONTGOMERY: Dans chaque province ?

M. LALONDE: C'est exact.

M. MONTGOMERY: Travaillent-ils de concert avec les fonctionnaires du ministère des anciens combattants ?

M. LALONDE: En effet, monsieur. Il y a dans chaque province un comité d'anciens combattants qui font partie bénévolement du comité afin d'étudier les cas relatifs à cette province.

En outre, il existe dans chaque province un secrétaire permanent, un employé rémunéré, dont le bureau se trouve toujours dans un des nôtres. Ils travaillent donc de façon très étroite avec nous.

M. MONTGOMERY: N'y a-t-il vraiment qu'un seul fonctionnaire rémunéré ? Qu'en est-il dans le cas du Nouveau-Brunswick qui est une petite province ?

M. LALONDE: Il y a un secrétaire et un sténographe. S'il n'y a pas suffisamment de travail pour occuper un sténographe à temps continu, nous leur prêtons un sténographe à temps discontinu.

M. MONTGOMERY: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 461 est-il approuvé ?

Le crédit 461 est approuvé.

## PAIEMENTS DIVERS

**462. Subvention à la Légion canadienne ..... $9,000**

M. WEBSTER: S'agit-il ici d'un crédit identique ? Que veut dire le crédit "subvention à la Légion canadienne" ?

M. HERRIDGE: On ne tient pas compte de l'inflation dans ce cas.

M. LALONDE: Ce crédit remonte à 1930, lorsque la Légion canadienne a établi son propre bureau à Ottawa; par la suite elle a organisé des bureaux dans ses commandements provinciaux et même dans certaines de ses succursales. L'activité de tous ces bureaux locaux est coordonnée par le bureau du commandement national. Lorsqu'elle a organisé ses bureaux locaux, la Légion canadienne a averti le gouvernement que les frais d'administration en seraient très élevés. Le gouvernement a convenu de payer une partie de ces frais, pourvu que la quote-part payée par le gouvernement ne soit jamais moindre que le montant payé par la Légion elle-même en ce qui concerne seulement le fonctionnement des bureaux.

En d'autres termes, si les frais d'administration du bureau s'élèvent à $15,000 par année, la contribution ne devrait pas dépasser $7,500. La Légion établit chaque année la comptabilité de ses bureaux, et sa quote-part des dépenses n'a jamais été inférieure à $9,000. En réalité, elle est beaucoup plus élevée à l'heure actuelle.

M. WEICHEL: Est-ce que $9,000 représenterait assez bien le don qui est fait chaque année ?

M. LALONDE: Il s'agit d'une subvention annuelle.

M. WEICHEL: D'une subvention annuelle de $9,000.

M. LALONDE: C'est exact.

Le crédit 462 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons revenir au crédit 460, "Paiements à la Caisse des frais funéraires". Le détail des affectations se trouve à la page 562. Y a-t-il des questions ?

M. LALONDE: Permettez-moi de vous présenter M. Bonnar, le secrétaire adjoint du ministère.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse de vous avoir oublié, monsieur Bonnar, mais le temps file assez rapidement. Commençons l'interrogatoire.

M. HERRIDGE: J'aimerais demander à M. Bonnar si les commandements provinciaux ou les succursales de la Légion se sont plaints au cours de l'année dernière relativement à l'administration de la Caisse des frais funéraires. Je fais allusion aux plaintes concernant soit les retards des paiements soit les malentendus relatifs à l'admissibilité, et ces genres de plaintes.

M. R. BONNAR *(secrétaire adjoint du ministère)*: Pas que je sache, monsieur Herridge. Ni les succursales de la Légion canadienne ni le secrétariat national de la Légion canadienne se sont plaints.

M. WEICHEL: Le montant maximum en ce qui concerne les frais de sépulture est-il de $300 ?

M. BONNAR: En vertu des règlements relatifs à la sépulture des anciens combattants, le ministère est autorisé à verser jusqu'à $175 pour les frais funéraires ou jusqu'à $225 pour combler les frais de deux entrepreneurs de pompes funèbres.

En outre, il est autorisé à verser les frais d'enterrement selon le taux coucourant, y compris les frais d'achat de la fosse de même que les frais encourus pour la creuser et la remplir. En vertu d'un crédit distinct, le ministère peut, dans certaines circonstances, payer les frais d'une pierre tombale.

M. WEBSTER: Je puis peut-être me tromper, mais je crois savoir que la Caisse des frais funéraires de Montréal mène sa propre campagne chaque année. Les fonds recueillis dépassent-ils le montant de $306,000 dont on parle ici ?

M. BONNAR: Non. La Caisse des frais funéraires est un organisme distinct qui fonctionne en vertu d'une charte.

M. WEBSTER: Une charte provinciale ?

M. BONNAR: Non, une charte fédérale en vertu de la Loi sur les compagnies afin d'éviter que les anciens combattants indigents soient ensevelis misérablement. Le ministère est également autorisé à payer les frais de sépulture des anciens combattants qui meurent lorsqu'ils subissent des traitements ou par suite d'infirmités résultant de leur service militaire.

M. LALONDE: En vertu de sa charte la Caisse des frais funéraires est autorisée à mener des campagnes pour recevoir des dons du public. En réalité, c'est de cette façon que le fonds a commencé et les fonds recueillis par l'entremise des contributions du public étaient plus considérables au début que les fonds versés par le gouvernement. Cependant, même si elle continue à recevoir des contributions du public, je crois que ces dernières ont baissé de beaucoup.

M. WEBSTER: Je pense que ces contributions suffisent seulement à payer les frais du bureau et le traitement du secrétaire.

M. HERRIDGE: Que signifie cet article "Livres du Souvenir" qui relève du fonds ?

M. LALONDE: Voici l'explication. Il y a deux ans le ministre a annoncé à la Chambre que les Livres du Souvenir pour les guerres de Corée et du Sud-Afrique seraient préparés et pourraient être placés au moment opportun dans la Chapelle du Souvenir. Je crois qu'on en a parlé à la Chambre il y a deux

ou trois ans. L'artiste que nous avons engagé, M. Allan Beddoe, est en train de préparer ces deux livres, et il a accompli d'importants progrès. Nous prévoyons que les livres seront prêts à l'automne à moins d'imprévus. Ils seront très certainement terminés dans moins d'un an.

Le Livre du souvenir de la guerre Sud-africaine comprend également les noms de ceux qui ont été tués dans l'expédition sur le Nil.

M. MACDONALD *(Kings)*: Pourrait-on nous expliquer brièvement les frais relatifs aux cimetières sur les champs de bataille ?

M. MACE: Après la Première Guerre mondiale, on a formé une Commission des cimetières sur les champs de batailles qui a recommandé d'ériger des cimetières sur les champs de batailles où avaient combattu surtout des troupes canadiennes. On a donc érigé un certain nombre de ces cimetières à différents endroits en France et en Belgique. Par la suite, on a érigé le monument national canadien à Vimy, et vers 1949 la Commission des champs de batailles n'ayant plus sa raison d'être le ministère de la Défense nationale a confié l'entretien de ces cimetières au ministère des Affaires des anciens combattants.

Depuis lors nous avons prévu dans nos prévisions les frais d'entretien des cimetières canadiens sur les champs de bataille de France et de Belgique. Nous fournissons le personnel nécessaire et défrayons les frais directs relatifs aux monuments de Vimy et de Beaumont-Hanel, ce dernier étant le monument de Terre-Neuve.

Les autres monuments situés à différents endroits, comme Passchendaele, Côte 62, etc. sont entretenus pour nous par la Commission impériale des sépultures de guerre à qui nous remboursons les frais réels encourus.

M. O'LEARY: On a peut-être répondu à ma question relativement à la diminution des dépenses comprises dans le crédit suivant : "Entretien des cimetières du ministère".

M. MACE: Si je ne m'abuse, nous avions prévu dans les crédits de 1958-1959 les frais d'importantes réparations au monument de Vimy. Il fallait remplacer une certaine partie de la pierre et on a également imperméabilisé le monument. Je crois que ces travaux ont été terminés au cours de l'année financière courante, de sorte que nous n'aurons pas besoin de cet argent l'an prochain.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, si on regarde le crédit qui prévoit des versements à la Caisse des frais funéraires, on constate qu'il renferme un autre crédit, celui de la Commission impériale des sépultures de guerre, au montant de $438,400. Je crois savoir que la Caisse des frais funéraires est autonome. Le montant qu'on donne ici est-il administré par la Caisse ? Pourquoi apparaît-il sous ce chapitre ?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herridge, en réalité il s'agit ici du chapitre relatif aux paiements divers.

M. LALONDE: Ce crédit est intitulé "Caisse des frais funéraires" parce qu'il constitue le premier article des paiements divers.

M. HERRIDGE: Excusez-moi, je n'ai pas mon livre bleu des prévisions.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la Caisse des frais funéraires, etc.

M. LALONDE: Le paiement à la Commission impériale des sépultures de guerre constitue la quote-part du Canada relativement à l'entretien des cimetières sur les champs de batailles. Chaque pays du Commonwealth contribue au *pro rata* aux frais de la Commission impériale des sépultures de guerre pour payer l'érection et l'entretien de divers monuments dans les cimetières et ce montant de $438,000 constitue notre quote-part pour l'an prochain.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser relativement aux paiements divers ?

M. ROGERS: Il ne s'agit pas des paiements divers, mais des frais funéraires. Si un ancien combattant est décédé dans un hôpital, le ministère lui enlève-t-il tous ses biens et tout son argent ?

M. BONNAR: Non. Nous devons appliquer certains articles des règlements relatifs aux décès des anciens combattants. Tout d'abord, nous payons les frais de sépulture sans faire de réclamation à la succession, si nous jugeons que le décès de l'ancien combattant résulte de son service dans les forces armées.

Ensuite, nous payons les dépenses sans réclamer de la succession s'il recevait des traitements pour une invalidité qui lui donnait droit à une pension.

En outre, il existe une autre catégorie d'anciens combattants hospitalisés qui ne reçoivent pas de traitements pour des invalidités donnant droit à une pension, et dans ces cas nous appliquons l'évaluation des ressources. Si la succession suffit à combler les frais de sépulture et d'enterrement, nous nous attendons à ce qu'elle le fasse. Mais dans le cas contraire, le ministère défraye les dépenses.

M. ROGERS: J'ai reçu quelques plaintes voulant que le ministère ait été assez parcimonieux dans ces cas. En particulier, le ministère avait enlevé à une personne une vieille automobile et $50. Il s'agissait d'un homme recevant une pension.

M. LALONDE: Si un individu n'a aucune personne à charge et si le ministère n'utilise pas la succession pour le paiement de son enterrement ou de sa dernière maladie, sa succession ira dans les mains du gardien public.

M. HERRIDGE: A mon sens, il vaudrait mieux qu'elle aille au ministère.

M. LALONDE: C'est également notre avis, monsieur.

M. KENNEDY: J'ai rencontré au moins un cas où à cause de la négligence des parents à faire une réclamation pour le remboursement des frais d'enterrement dans un certain délai, lesdits frais n'ont pas été remboursés à l'entrepreneur de pompes funèbres et il a été impossible à ce dernier de se faire rembourser. C'est du moins ce qu'il m'a laissé entendre.

M. BONNAR: Il s'agit probablement d'un cas où les arrangements relatifs au décès et à l'enterrement ont été faits par quelqu'un d'autre que le ministère ?

M. KENNEDY: Oui.

M. MONTGOMERY: Il s'agit de cas où les personnes meurent à la maison.

M. BONNAR: Dans ce cas, il existe une méthode pour demander au ministère le remboursement des frais de sépulture.

M. MACEWAN: Dans un délai de 60 jours.

M. BONNAR: C'est exact.

M. ROGERS: Pour revenir à ce cas en particulier, la personne devait $50 en loyer. Ses parents ont dû y voir.

M. MACE: Vous avez dit qu'il s'agissait d'un pensionné, n'est-ce pas ?

M. ROGERS: C'est exact.

M. MACE: Est-il mort en subissant des traitements ?

M. ROGERS: Je ne saurais le dire; je ne le crois pas.

M. LALONDE: S'il est décédé par suite d'invalidités lui donnant droit à une pension, que ce soit en subissant ou non des traitements...

M. MUTCH: Je ne saurais pas répondre sans avoir le dossier devant moi; mais si je comprends bien votre question, il s'agissait d'un pensionné ?

M. ROGERS: C'est exact.

M. MUTCH: Et il devait de l'argent ?

M. ROGERS: Il devait un certain montant en loyer.

M. MUTCH: Les pensions sont payées en arrérage, de sorte que si le décès est survenu après le 1er du mois un certain montant d'argent devait être versé. A l'heure actuelle, si l'ancien combattant meurt et laisse des personnes à charge, le plein montant de la pension pour le mois de son décès est payable. S'il n'a pas de personnes à charge le montant est payable jusqu'à la date du décès et on demanderait à la Commission de décider à quoi devrait servir la partie non payée de la pension du dernier mois; je crois que ce serait extraordinaire dans ces circonstances qu'aucun créancier n'inscrive pas une réclamation avant qu'on ait disposé de ces fonds. La Commission, agissant au nom du défunt, fait pour lui, ce qu'il devrait faire durant sa vie. S'il reste suffisamment d'argent elle remboursera cette dette à même le solde non payé; dans le cas contraire, elle le ferait servir le plus longtemps possible pour le remboursement de cette dette.

Cela arrive dans chaque cas. Il faut prendre une décision de ce genre dans tous les cas de décès des pensionnés. Si le pensionné a des personnes à charge, la ligne de conduite de la Commission veut que le solde impayé soit remboursé soit à quelqu'un dont il était à charge ou à quelqu'un qui était à sa charge. On rembourserait d'abord ces personnes à charge. Cependant, nous payons très souvent la partie impayée de la pension du dernier mois, ou tout autre crédit dont nous disposons afin de payer ses dettes personnelles.

M. ROGERS: Il n'a aucune personne à charge. La seule erreur qu'il a commise c'est qu'il ne pensait pas qu'il devait mourir. Il aurait dû laisser le $50 ou $60 à la maison.

M. BONNAR: Avait-il également des dettes relatives à sa sépulture ?

M. ROGERS: C'est le ministère qui a payé les frais de sépulture.

M. KENNEDY: Monsieur le président, permettez-moi de revenir sur ce que j'ai mentionné auparavant; si on peut démontrer raisonnablement que cet état de choses résulte non pas de la négligence de l'entrepreneur de pompes funèbres, mais de celle des proches parents qui n'ont pas fait de demande à cet égard, ne pourrait-on pas élargir ce règlement de sorte que l'entrepreneur de pompes funèbres n'aurait pas à défrayer les frais de cette sépulture ?

M. BONNAR: Je n'ai jamais entendu parler d'un cas de ce genre, monsieur. Nous serions heureux d'étudier ces cas, si vous voulez bien nous les préciser. En avez-vous un dans l'esprit ?

M. KENNEDY: Pas présentement, mais je puis certainement en trouver un.

M. LALONDE: Avant de laisser cette impression au compte rendu, j'aimerais que vous me fassiez part du nom de la personne à laquelle vous faites allusion afin que nous puissions étudier ce cas. Il est difficile de généraliser en se fondant sur un seul cas.

M. ROGERS: Je ne désirais que les renseignements d'ordre général et je les ai obtenus. J'ai fait allusion à ce cas parce qu'il s'agit d'un cas que je connais et qui est arrivé il y a environ trois mois.

M. LALONDE: Je suis tout à fait certain que les avocats qui s'occupent des biens s'assurent d'abord dans tous les cas si des dettes ont été encourues avant l'admission à l'hôpital, et voilà pourquoi j'aimerais savoir ce qui est arrivé dans ce cas particulier.

Le crédit est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ceci nous amène au crédit relatif à la Commission canadienne des pensions, et vous seriez peut-être d'avis de remettre à la prochaine séance le débat sur ce sujet. Il s'agit d'une des divisions principales du ministère.

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme l'a décidé le sous-comité directeur, nous entendrons d'autres représentations lundi prochain. L'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre et l'Association des pompiers ont demandé de comparaître devant nous. L'Association des pompiers n'a pas confirmé son rendez-vous. J'avais espéré recevoir cette confirmation avant notre séance de ce matin; elle avait demandé de comparaître devant nous, et je suppose qu'elle y sera lundi matin à 11 heures. Etes-vous d'accord ?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Jeudi prochain à 11 heures nous continuerons l'étude des prévisions de dépenses, soit le crédit relatif à la Commission des pensions.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. WALTER DINSDALE

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

---

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière 1959-1960

CANADA MAI 25 1959 BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

---

SÉANCE DU LUNDI 16 MARS 1959

---

TÉMOINS:

M. W. C. Dies, le capitaine Fred Woodcock, le juge Frank McDonagh, de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre; MM. Mace, Black et Garneau et le Dr Crawford, du ministère des Affaires des anciens combattants; M. Mutch, de la Commission canadienne des pensions.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20838—9

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. Walter Dinsdale

*Vice-président:* M. G. W. Montgomery

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Garland
Herridge
Jung
Kennedy
Lennard
Macdonald (*Kings*)
MacEwan
MacRae
Matthews
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Pugh
Roberge
Robinson
Rogers
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

*Secrétaire du Comité:*
Antoine Chassé.

# PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, pièce 112-N,

LUNDI 16 mars 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

*Présents :* MM. Badanai, Beech, Broome, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Herridge, Jung, Kennedy, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, McWilliam, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Pugh, Robinson, Speakman, Stearns, Stewart, Thomas.

*Aussi présents, du ministère des Affaires des anciens combattants :* MM. F. T. Mace, sous-ministre adjoint ; L. A. Mutch, président suppléant de la Commission canadienne des pensions, K. M. Macdonald, secrétaire de la Commission canadienne des pensions ; F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants ; le Dr John N. Crawford, directeur général des services de traitements ; MM. G. H. Parliament, directeur des services du bien-être des anciens combattants ; C. F. Black, secrétaire du ministère ; J. G. Bowland, conseiller des recherches ; G. S. Way, chef du service d'information.

*De l'Association sir Arthur Pearson pour les aveugles de guerre :* MM. W. C. Dies, président ; Johnny Doucet, premier vice-président ; le capitaine Fred Woodcock, secrétaire ; MM. William Mane, ex-président ; Dave Ferguson, trésorier, Chris Davino, membre de l'exécutif ; George Wilson, Hamilton (Ont.); Steve Johnson, représentant de la province de Québec ; Gerry Barret, Ottawa, et le juge Frank McDonagh, membre honoraire.

Le président informe le Comité que le Corps des pompiers canadiens (outremer) a fait savoir qu'il ne pourra pas témoigner devant le Comité aujourd'hui et il voudrait qu'une date ultérieure fût fixée à cette fin.

M. W. C. Dies, président de l'Association sir Arthur Pearson pour les aveugles de guerre se rend à l'invitation du président et présente les membres de cette délégation.

Le juge Frank McDonagh donne lecture du mémoire présenté au nom de cette délégation et M. Dies ajoute quelques mots.

Le juge McDonagh, M. Dies et M. Woodcock répondent aux questions posées au sujet du mémoire présenté.

Les membres du Comité posent également des questions à MM. Mace, Mutch, Black et Garneau, ainsi qu'au Dr Crawford, au sujet du mémoire.

A la fin, le président remercie M. Dies et ses associés de leur précieux apport. A son tour, M. Dies remercie le Comité de sa bienveillante attention.

A 1 h. 25 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*
Antoine Chassé.

# TÉMOIGNAGES

LUNDI 16 mars 1959.
11 heures du matin.

Le PRESIDENT : Messieurs nous sommes en nombre. Il y a un ou deux problèmes préliminaires dont nous devons disposer avant d'aborder le programme régulier de la séance de ce matin.

M. Leslie MUTCH (*président suppléant de la Commission canadienne des pensions*) : A la page 64 (version anglaise) du compte rendu du Comité, dans le fascicule numéro 3 en date du jeudi 5 mars 1959, à la ligne 26 on rapporte mes paroles :

relié à ses états de service durant la guerre comme tels.

On devrait lire au contraire :

relié à ses états de service dans une armée régulière comme tels.

Le PRESIDENT : Monsieur Stearns voulez-vous apporter une correction ?

M. STEARNS : Oui, à la troisième ligne de la page 117 (version anglaise) du compte rendu du 9 mars, on me prête les paroles suivantes :

Attendu que la force aérienne s'est rendue parce qu'on l'y avait renvoyée.

On devrait lire plutôt :

Attendu que les forces aériennes s'y sont rendues parce qu'on les y avait envoyées.

Le PRESIDENT : Nous avons ce matin la visite d'un groupe de visiteurs distingués. J'ai annoncé, je crois, lors de notre dernière réunion, que nous aurions ce matin la présentation de deux mémoires, l'un des pompiers et l'autre de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre.

M. Magill, secrétaire-trésorier du Corps canadien des pompiers, m'a envoyé un télégramme annonçant que son groupe ne pouvait se rendre ici ce matin et il sollicite la permission de venir à une date ultérieure. Nous étudierons ce problème au comité directeur.

Une importante délégation de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre, dirigée par son président, M. Dies, est ici ce matin. Même si nous connaissons quelques-uns des membres de cette délégation, je crois qu'il serait préférable, monsieur Dies, que vous nous les présentiez.

Je désire également signaler que, quelques instants avant la séance, j'ai reçu un appel téléphonique du ministre, l'honorable Alfred Brooks. Il espérait pouvoir assister à notre réunion, mais d'autres fonctions importantes, une réunion du cabinet, l'en empêchent. Il regrette de ne pouvoir être présent ce matin.

Nous regrettons que le colonel Eddie Baker ne puisse être ici aujourd'hui. Monsieur Dies, je vous demanderais de bien vouloir lui transmettre nos vœux et nous tenir au courant des progrès de sa convalescence.

J'ai maintenant le grand plaisir, monsieur Dies, de vous inviter à bien vouloir présenter votre exposé.

M. W. C. DIES (*président de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre*) : Monsieur le président, messieurs, nous regrettons de nous présenter ici en l'absence de notre ami le colonel Eddie Baker, que la plupart d'entre vous connaissent. Il a été assez gravement éprouvé depuis juillet dernier ; cependant, son

état s'améliore et il peut se rendre à son bureau environ la moitié du temps. Nous avons tenté de le convaincre de nous accompagner aujourd'hui, mais il ne le pouvait pas. Monsieur le président, je ne manquerai pas de lui transmettre vos bons vœux.

Je regrette que le ministre n'ait pu se rendre à notre réunion d'aujourd'hui ; mais je ne doute pas qu'il entendra parler de ce que nous aurons dit.

Messieurs, vous avez devant vous ce matin une délégation complète. J'espère que ma mémoire ne me trahira pas, car je voudrais bien présenter tous nos délégués. Tout d'abord, notre ex-président, "Bill" Main. "Bill" vient du Manitoba, mais nous ne lui en tenons pas rigueur.

Le PRESIDENT : Je dirais même qu'il y gagne.

M. DIES : Il était à Hong-Kong. Et voici John Doucet, qui vient des Maritimes, notre premier vice-président. Voici notre secrétaire, le capitaine Fred Woodcock, d'Hamilton. "Dave" Ferguson vient en réalité des Maritimes ; il est notre trésorier. Actuellement, il demeure à Hamilton. "Chris" Davino, qui est membre de notre exécutif, me disait juste avant d'arriver ici ce matin que son adresse est à Collins-Bay. Nous avons aussi George Wilson, qui vient également d'Hamilton. N'oublions pas "Jerry" Barret, d'Ottawa, et un autre bon ami, Steve Johnson, de Montréal. Enfin, Son Honneur le juge Frank McDonagh, l'un de nos membres honoraires, nous accompagne, cela va de soi ! Aujourd'hui, Frank donnera lecture du mémoire en notre nom.

Le juge "Frank" McDONAGH : Monsieur le président, messieurs, nous désirons profiter de cette occasion pour exprimer notre reconnaissance à la suite des modifications apportées à la loi sur les pensions en faveur des invalides de guerre du Canada et de leurs ayants droit. Nous espérons que notre exposé amènera une meilleure compréhension des problèmes de notre groupe, en particulier des difficultés rencontrées par ceux qui ont perdu la vue à un moment où leur pays avait un urgent besoin de leurs services.

En tant que groupe, nous considérons que beaucoup de passages des lois sont intimement reliés dans l'ensemble de leurs effets sur la vie des aveugles de guerre et de leurs ayants droit, et je vous demanderais de bien vouloir toujours conserver cet aspect présent à l'esprit dans l'étude de notre exposé.

Lors de l'assemblée annuelle de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre, le 14 février 1959, les membres réunis ont dit sans détour que, selon eux, l'on a grandement sous-estimé la cécité comme infirmité. Cela est partiellement imputable aux anciens combattants aveugles eux-mêmes, en ce sens que leur capacité et le résultat de leur travail doivent être exagérés pour leur permettre de conserver leur position d'anciens voyants dans une société qui repose entièrement sur la capacité de voir.

Nous nous réservons respectueusement le privilège de demander l'appui subséquent du Conseil national des Associations d'anciens combattants du Canada, qui embrasse les groupes représentant les invalidités majeures, et par l'entremise encore une fois de ce Conseil national, si cela est nécessaire, de présenter les résolutions formulées dans notre mémoire. Ces résolutions touchent directement les aveugles de guerre, et les aspects graves qui sont en cause nous ont poussés à demander une audience distincte.

*Pension double à la veuve d'un pensionné complètement invalide*

Cette résolution résulte en réalité des visites faites à des veuves, dans leur propre foyer, à la suite du décès d'anciens combattants de la seconde Grande Guerre qui étaient complètement aveugles et encore jeunes. Elle constitue une tentative de reproduire fidèlement un besoin urgent.

Nous sommes très heureux de ce que depuis que cette résolution a été présentée une première fois, la loi sur les pensions a été modifiée de façon que le montant total de la pension soit versé au moins jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné est décédé ; mais aucun avantage n'est accordé à la veuve dont le mari décède à la fin du mois.

Dans le cas de l'ancien combattant marié qui était complètement aveugle, son revenu mensuel de $300 tombe subitement à $115 le jour qui suit le décès survenu à la fin du mois. En d'autres termes, cela représente une diminution soudaine de revenu de $2,220 par an.

La veuve, au cours de cette période très difficile, se trouve soudainement plongée dans une crise financière apparemment insoluble. Elle doit prendre sur le champ des décisions financières nuisibles et même funestes pour elle, engagée qu'elle est pour l'achat des choses nécessaires à la vie, sans possibilité d'ouvrir un compte de banque. Souvent, à cause de la nature d'une invalidité ou de nombreuses invalidités dépassant 100 p. 100, le pensionné ne pouvait jouir de la protection d'une assurance-vie. Ces frais, ajoutés aux dépenses excessives des funérailles, créent un climat de misère, à un moment où cette veuve a besoin d'aide financière et de délai pour prendre les décisions logiques en vue de se réadapter au point de vue économique et autre. Cette situation désespérée est aggravée lorsqu'il y a des jeunes enfants.

Attendu que le conjoint survivant d'un couple retirant les allocations d'anciens combattants et qui a $2,000 en banque et possède une maison dans laquelle son avoir propre est de $8,000, ne souffre d'aucun déséquilibre économique durant un an, parce que la loi sur les allocations aux anciens combattants autorise le plein versement de l'allocation durant un an après le décès de l'un des conjoints ;

En conséquence, nous, de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre, réunis en assemblée annuelle, demandons au gouvernement, par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants, d'adopter une loi remettant à la veuve d'un pensionné à 100 p. 100, la totalité des deux pensions durant une période d'un an après la mort de son époux.

*Continuation de l'allocation de l'épouse*

Le besoin urgent de continuer l'allocation de l'épouse sous une forme quelconque après la mort de l'épouse d'un pensionné aveugle est étroitement lié à la résolution ci-dessus.

Pensons un moment au soldat aveugle de la première ou de la seconde Grande Guerre, qui, de retour au pays, s'est marié et a commencé cette lutte sans fin d'une vie ou d'une existence sans lumière dans un monde tout illuminé. Représentez-vous ces mille et une tâches demandant des yeux et que la femme doit accomplir pour son époux aveugle. Pour n'en citer que quelques-unes, ces aides voient au choix des couleurs des vêtements, à l'examen de ces mêmes vêtements, à l'habitation, à la propreté et au confort. Songeons aux heures innombrables de lecture à haute voix de journaux, de revues et de livres, aux descriptions orales d'un nombre incalculable d'objets. Tout cela est nécessaire à l'ancien combattant aveugle qui veut jouer un rôle actif, intéressé et utile dans la société. Représentez-vous alors à quel point l'ex-militaire aveugle dépend complètement, totalement et absolument des yeux de son épouse, qui sont pour lui sa fenêtre ouverte sur le monde.

Représentez-vous maintenant le cas de l'ancien combattant aveugle qui, à cause de la mort de sa femme, non seulement subit une perte sensible, mais qui, pour une deuxième fois dans sa vie, perd de nouveau la vue, une vue qui, même si elle n'était pas la sienne, en était cependant le meilleur substitut.

Pensez aussi à l'avenir de cet ancien combattant aveugle. Devrait-il abandonner cette maison où sa femme et lui s'étaient si bien installés, pour aller vivre dans une institution destinée aux vieillards ou aux aveugles? C'est bien mal remplacer le foyer qu'il avait organisé en dépit des désavantages de la cécité. Devrait-il, à grand frais, retenir les services d'une ménagère et entreprendre de conserver cette maison durant les années qui lui restent, au prix de dépenses bien plus élevées qu'elles n'étaient auparavant (peut-être même $150 par mois), son revenu étant diminué par le retrait de l'allocation accordée à sa femme défunte.

Attendu que l'aveugle de guerre reconnaissait la nécessité absolue d'avoir toujours l'aide d'une personne voyante, que le besoin de cette aide ne disparaît pas avec le décès de sa femme et que le coût d'une telle aide, notamment d'une ménagère, dépasse de beaucoup l'allocation fournie à la femme d'un ancien combattant complètement invalide, les membres de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre, réunis en assemblée générale, demandent au gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants, de modifier la loi sur les pensions de manière à continuer à verser au pensionné aveugle, jusqu'à la fin de sa vie, après le décès de son épouse, le montant considéré comme l'allocation de sa femme, montant qu'il recevait avant le décès de son épouse.

*Hospitalisation gratuite dans des cas non autorisés*

Nous reconnaissons que le nouveau règlement au sujet des traitements, qui est entré en vigueur le 1er juillet 1954, est un pas dans la bonne direction et apporte une assistance plus considérable à nos membres en chômage; mais il ne correspond pas encore au besoin du groupe des grands invalides.

Nous, les aveugles de guerre, savons par expérience qu'il est impossible de fournir la preuve des invalidités et états physiques qui découlent de nos invalidités et qui donnent droit à la pension. En tant que groupe de grands invalides, nous et nos médecins de famille savons qu'il existe un lien direct entre l'invalidité donnant droit à la pension et plusieurs autres états qui surgissent de temps à autre; mais il n'existe pas de disposition dans le règlement au sujet des traitements gratuits dans ces cas. Ainsi, on peut trouver des blessures qui ont été causées par des chutes dues à la cécité, des maladies nerveuses résultant d'une grande frustration et d'une extrême tension nerveuse qui étreint l'aveugle à chaque heure du jour, et combien de fois également durant des heures pendant la nuit. Le jour n'existe pas pour celui qui est complètement aveugle! La plus grande partie de nos membres souffrent d'incapacité résultant de leurs états de service, et quelques-unes de ces incapacités ne sont pas recevables pour fins de traitement, à cause du manque de preuve juridique. Le fardeau de la preuve repose sur l'ex-militaire alors que les dossiers, s'il en existe, sont entre les mains de l'État.

Le règlement actuel relatif aux traitements est compliqué et pas nécessairement connu de tout le personnel des services des traitements. Cela entraîne des délais et même, en certains cas, le refus de traiter une maladie qui devrait l'être. En de nombreuses occasions, nos aveugles de guerre ont passé de longs moments dans les bureaux d'admission où on leur a posé de multiples questions apparemment non pertinentes, afin d'établir si ces aveugles avaient droit à un traitement. Le nouveau règlement au sujet des traitements n'élimine pas cet état de choses.

Nous, de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre, réunis en assemblée annuelle, recommandons fortement que, en accord avec la compréhension du public canadien, les pensionnés aveugles reçoivent, dans tous les cas et de plein droit, l'hospitalisation et les traitements du ministère des Affaires des anciens combattants.

*Allocations de guerre aux anciens combattants*

Recommandation n°10 — Que l'article 4 de l'annexe A et l'article 4 de l'annexe B à la Loi sur les allocations aux anciens combattants soient modifiés comme il suit : "Bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants aveugles, ou anciens combattants mariés à un conjoint aveugle".

Cette résolution tend à dédommager pour les frais additionnels qu'entraîne la cécité, dans le cas des bénéficiaires d'une allocation d'ancien combattant aveugle, de la même façon qu'on le fait pour l'ancien combattant bénéficiaire d'une allocation et dont le conjoint est aveugle.

*Allocation pour impotence*

Une fois encore, comme nous le disions au début, nous croyons que l'invalidité de l'aveugle a été sous-estimée. Les mots manquent pour faire saisir à une personne voyante ce qui est vraiment l'absolue nécessité où se trouve un aveugle de recourir à des yeux étrangers à presque chaque moment du jour. C'est un service très coûteux pour l'aveugle, surtout lorsque ce service sert à accomplir ce qu'une personne voyante ferait sans aide.

Au début, le gouvernement du Canada accordait à l'aveugle de guerre une allocation pour impotence. Par la suite, les aveugles de guerre sont convenus que les ex-militaires qui touchaient des allocations d'anciens combattants et qui étaient devenus aveugles dans des circonstances complètement étrangères à leur service militaire devraient recevoir une compensation sous la forme d'une allocation pour impotence modifiée, ce qui leur a été accordé.

Attendu que récemment, sans consulter les aveugles de guerre, on a accordé aux anciens combattants touchant une allocation et dont la cécité n'est pas le résultat de leur service militaire, le bénéfice d'une allocation aussi importante que celle des anciens combattants dont la cécité est due à leurs états de service, les aveugles de guerre, sans vouloir priver ceux dont la cécité n'est pas attribuable à la guerre des résultats du mouvement généreux qui a modifié la ligne de conduite, croient fermement que le taux modifié accordé aux anciens combattants rend nécessaire une réévaluation des taux applicables aux aveugles de guerre ;

Attendu que cette nouvelle ligne de conduite élimine complètement le principe fondamental de la différence entre la cécité attribuable au service militaire et sujette à dédommagement et la cécité étrangère au service militaire ;

Il est donc arrêté que nous, membres de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre, demandons que le taux de l'allocation pour impotence dans les cas de cécité de les ex-militaires soit augmenté de $1,200 à $1,800 par année, augmentation tout à fait motivée, eu égard aux frais élevés d'aujourd'hui.

Monsieur le président, messieurs, voici des chiffres qui vous intéresseront sans doute : il existe 384 anciens combattants aveugles de guerre au Canada et dans d'autres pays : 149 de la Première Grande Guerre et 235 de la Seconde Grande Guerre. Seulement 178 d'entre eux reçoivent la totalité de l'allocation pour impotence dans les cas de cécité. On trouve aussi 190 aveugles de guerre capables de travailler ; 182 travaillent ou contribuent à accroître leur revenu ; sur ce nombre, 58 sont à l'emploi de l'Institut national canadien pour les aveugles.

*Taux de base de la pension*

Par l'entremise du Conseil national des Associations d'anciens combattants du Canada, nous formulerons notre recommandation en vue d'une augmentation considérable du taux de base de l'allocation d'invalidité aux anciens combattants,

c'est-à-dire la pension. Nous voulons signaler que, depuis 1925, le pourcentage de l'augmentation du taux de base n'est que de 100 p. 100 alors que le pourcentage de l'augmentation de l'allocation aux anciens combattants durant une période moindre a été de 350 p. 100.

*Conclusion*

Nous dirons en concluant que nous sommes très heureux de l'occasion qui nous est offerte de présenter les opinions de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre sur des sujets se rattachant à leur bien-être. Nous sommes assurés que le gouvernement peut, à la suite des recommandations du comité permanent, grâce aux mesures législatives appropriées agréer les demandes que nous avons formulées.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, monsieur McDonagh, de votre exposé. En vue de maintenir de l'ordre dans la discussion, il serait peut-être préférable d'étudier le mémoire point par point. Je crois comprendre que M. Dies désire ajouter quelque chose à cet exposé.

M. DIES : Merci, monsieur. Si vous me regardez et si vous regardez également les autres membres de notre délégation, vous constaterez que je suis le plus âgé. C'est pour cette raison que je me lève. Toute aide que vous pourriez m'offrir maintenant arriverait trop tard, je vous l'assure. Je vous dis cela sincèrement et très franchement, parce que je suis l'un de ceux qui depuis 42 ans ont erré dans le noir, passant d'un désappointement à un autre. C'est grâce à des amis et à des associations d'avant-guerre et d'après guerre et à beaucoup de courage personnel (je souligne le mot beaucoup) que j'ai pu survivre jusqu'aujourd'hui.

Je me pésente devant vous parce que la cécité a été considérée, j'allais dire "en parent pauvre", mais l'expression n'est pas exacte ; vous savez cependant ce que je veux dire. Je ne veux pas que tous ces jeunes aient à lutter comme nous l'avons fait. Il n'est que juste que nous vous demandions, en nous présentant ici, de ne pas oublier les jeunes. Ils ne savent pas ce que l'avenir leur réserve, je vous en donne ma parole.

N'oublions pas que le chèque que le gouvernement expédie chaque mois aux anciens combattants aveugles représente leur pain de chaque jour. Vous ne pourrez jamais leur donner suffisamment d'argent, soyez-en bien convaincus. Soyez bien sûrs également, et je l'ai déjà dit ici, que pour ma part l'argent ne pourra jamais remplacer ce que j'ai perdu. Je veux que vous compreniez bien, messieurs, que tout l'argent du pays n'y suffirait pas. Mais le moment est venu, je pense, où vous devez faire tout votre possible pour aider ce groupe d'anciens soldats aveugles, qui le sont devenus parce qu'ils étaient en pleine santé. Je suis sûr que je ne me serais pas trouvé à Vimy, en pleine nuit, ce 13 février 1917, si je n'avais pas été un homme en parfaite santé. Pensez à cela quand vous étudiez cette question. Ne vous dites pas qu'il s'agit uniquement d'anciens combattants aveugles. Donnez-leur un traitement de choix. Je m'adresse à vous, messieurs, en homme qui a passé toute sa vie au Canada et dont les ancêtres sont arrivés ici depuis longtemps. J'ai commencé jeune dans la vie et je sais ce que je dis, parce que je jouissais de ma vue quand je me suis lancé en affaires, avant de m'enrôler. Je vous lance simplement cet appel, messieurs, et je vous demande d'y bien penser avant d'agir d'une façon ou de l'autre. Accordez à ces ex-militaires un traitement de choix, si vous le pouvez.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Dies, et je désire savoir s'il y a d'autres commentaires d'ordre général avant que nous abordions l'étude des sujets mentionnés dans le mémoire ? Sinon, passons au premier sujet mentionné dans le mémoire qui a trait à une double pension pour les veuves de pensionnés complètement invalides. Vous le trouverez à la page 2. Avez-vous des questions à poser ?

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je veux poser une question au témoin. Je suppose que ce mémoire repose sur les demandes qui vous sont parvenues de particuliers ou sur votre expérience des conditions touchant les veuves des aveugles de guerre en différentes parties du Canada.

M. MCDONAGH : Je crois que le capitaine Woodcock est mieux que quiconque en mesure de répondre à cette question, parce qu'il possède l'expérience des visites aux veuves après le décès des anciens combattants. C'est le travail du capitaine Woodcock.

Le capitaine F. J. L. WOODCOCK (*secrétaire de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre*): Si vous le voulez, messieurs, je vous donnerai les numéros régimentaires et les noms ; mais je préférerais m'en abstenir, pour ne pas placer les veuves dans l'embarras. Je peux vous présenter une personne directement intéressée, à Brantford, par exemple.

Le PRESIDENT : Autant que possible, il n'est pas nécessaire de mentionner des cas particuliers.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, j'ai une autre question à poser. En certaines occasions est-ce que les difficultés éprouvées par ces veuves sont portées à votre attention par d'autres personnes, des voisins ou des gens envers qui elles sont engagées, après quoi l'on constate qu'elles sont dans la misère ?

M. MCDONAGH : Je demanderais au capitaine Woodcock de bien vouloir répondre à cette question.

M. WOODCOCK : Monsieur le président, cela arrive bien rarement. Je crois que l'attitude de nos veuves a toujours été la même par le passé et c'est un peu comme si elles se considéraient aveugles elles-mêmes : elles font contre mauvaise fortune bon cœur et elles portent leur fardeau. Trop souvent malheureusement sommes-nous mis au courant de ces faits seulement quand il est trop tard pour leur venir en aide.

Nous, de l'Institut national canadien pour les aveugles, aidons aux veuves de nombreuses façons. Mais dans le cas qui nous intéresse, nous mettons à part la veuve d'un ancien combattant aveugle de guerre, parce que celui-ci est habitué à un certain revenu, vu que toute son économie repose, comme le président le disait, sur un chèque qui lui parvient chaque mois. C'est sur un chèque que nous échafaudons notre présent et notre avenir.

M. BEECH : Monsieur le président, y a-t-il une raison spéciale pour signaler qu'une veuve, en vertu des allocations accordées à des anciens combattants, peut posséder jusqu'à $8,000 de leur propriété ? Je me demande s'il existe une raison particulière pour ajouter cela dans la proposition ?

M. WOOCOCK : Je peux dire qu'il existe certainement une raison. Dans notre préambule, nous vous avons demandé, je pense, de considérer la situation dans son ensemble. Je ne crois pas que nous puissions choisir un cas en particulier. Je pense à l'hospitalisation gratuite, à la continuation au veuf de l'allocation de sa femme, à la continuation des pensions à nos veuves, toutes ces choses constituent l'ensemble des problèmes tels que nous les voyons.

De plus, nous avons l'impression, peut-être est-ce un sujet difficile à traiter ? Qu'il existe une relation entre les allocations aux anciens combattants et la Commission canadienne des pensions. Je peux me tromper, mais nous avons toujours songé à éviter cela, parce que nous passerions alors pour des envieux, et je peux vous assurer que nous ne le sommes pas.

Nous nous inclinons respectueusement devant la cécité quand quelqu'un en est frappé ; mais nous constatons que la loi veut soulager la détresse et, nous le pré-

sumons, parer à une diminution soudaine de revenu, au moment où la veuve en a le plus besoin. Nous sommes sûrs que, si une chose peut se faire dans un cas, elle peut également être faite pour le blessé de guerre, le soldat de première ligne. En disant "soldat de première ligne", je pense à celui qui a été blessé au front. C'est le seul rapport entre ces deux-là.

M. McDONAGH : Nous avons discuté un autre point en préparant le mémoire. Il s'agissait surtout des anciens combattants aveugles de la seconde Grande Guerre qui date d'à peine 14 ans. On n'a pas dit à ces anciens combattants d'établir un avoir propre de $8,000 dans leur maison.

M. MONTGOMERY : Monsieur le président, puis-je ajouter quelque chose à ce sujet ? Vous parlez, je suppose, d'une moyenne ?

M. McDONAGH : Évidemment, mais il y a des exceptions.

M. MONTGOMERY : Parce que j'en connais plusieurs qui l'ont fait.

M. McDONAGH : Sans aucun doute un bon nombre d'anciens combattants de la seconde Grande Guerre ont pu s'établir complètement d'eux-mêmes.

M. MONTGOMERY : Oui.

M. McDONAGH : Mais combien d'entre eux étaient complètement aveugles ?

M. MONTGOMERY : C'est ce dont je veux maintenant parler. Ce nombre d'environ 300 comprend-il les personnes ici en cause ? Ces personnes touchent pleine pension et des allocations d'incapacité, si je comprends bien ; mais elles ne sont pas complètement aveugles. Sont-elles comprises dans ce chiffre ?

M. McDONAGH : Parlez-vous de la page 10 ?

M. MONTGOMERY : Oui.

M. WOODCOCK : Puis-je répondre à cette question, monsieur le président ? Les quelques 380 anciens combattants aveugles dont il est question sont ceux envers lesquels l'État a accepté une certaine responsabilité en tout ou en partie pour ce qui est de leur cécité.

En d'autres termes, nous en avons parmi ces 384 qui sont peut-être invalides dans la proportion d'un cinquième seulement ; l'État a décidé que leur cécité avait été aggravée durant le service militaire. Cette maladie existait peut-être avant la guerre, mais elle a été aggravée d'un cinquième par le service militaire. Ces gens touchent seulement un cinquième de la pension. Ils touchent peut-être la totalité de l'allocation d'impotence due à la cécité. Est-ce bien compris, messieurs ?

M. MONTGOMERY : Oui.

M. WOODCOCK : Vous trouvez peut-être un peu étrange le chiffre 190, je pense que c'est bien cela, de ceux qui touchent la totalité d'allocation pour cécité et même ce nombre comprend les cas de cécité d'un cinquième.

M. McINTOSH : Monsieur le président, puis-je demander à l'un des délégués pourquoi l'allocation continue encore un an après le décès d'un ex-militaire qui touche une allocation et non pas dans le cas d'une personne aveugle ? Peut-être y a-t-il une raison spéciale pour cela ?

M. McDONAGH : C'est la loi.

Le PRESIDENT : M. Mace pourrait peut-être nous répondre à ce sujet.

M. F. T. MACE (*sous-ministre adjoint, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, la seule réponse que je puis apporter est que cette allocation est accordée en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants et qu'il n'existe pas de disposition semblable dans la loi sur les pensions.

M. McINTOSH : Est-ce à dire qu'une délégation s'est présentée au Comité pour formuler une telle demande et que le Parlement l'a accordée dans le cas des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants ? Y avait-il à cela une raison différente de celle que nous offre aujourd'hui la délégation ? Y a-t-il une raison pour laquelle on l'avait acceptée dans le cas de cette autre délégation et non dans le cas de celle-ci ?

M. MACE : C'est une question de ligne de conduite.

M. McINTOSH : Vous rappelez-vous quelques raisons invoquées à ce moment-là ?

M. MACE : Pour parler franchement, je ne connais aucun concours de circonstances qui ferait pencher la balance dans un cas plutôt que dans l'autre. Franchement, je ne le sais pas.

M. McINTOSH : Merci.

M. MACE : Cela repose réellement, comme je vous l'ai dit, sur la loi actuelle.

M. HERRIDGE : Ceux qui formulent des demandes au nom des veuves de guerre bénéficiant des allocations aux anciens combattants se sont présentés au Comité il y a quelques années déjà. La raison invoquée devant le Comité au sujet de la continuation des allocations durant un an était absolument identique à celle que l'on nous présente aujourd'hui, c'est-à-dire le besoin d'aide ressenti par une veuve durant la période d'adaptation.

M. McINTOSH : Diriez-vous alors qu'il y a inégalité de traitement ?

M. HERRIDGE : Au sujet de ce qu'on a demandé, je dirais oui.

M. BROOME : Quand nous parlons des inconvénients rencontrés par l'aveugle, il s'agit des cas de cécité complète ?

Le PRESIDENT : C'est ce qu'a dit tantôt le capitaine Woodcock.

M. BROOME : Capitaine Woodcock, nous avons ici un chiffre de 384, est-ce que tous ces pensionnés sont complètement aveugles ?

M. WOODCOCK : Non. Il faut s'en tenir au chiffre de 190 ou à peu près, soit le nombre de ceux qui touchent l'aide maximum et toutes les allocations.

M. BROOME : Il y en a 178.

M. WOODCOCK : En autres termes, 178 reçoivent la totalité de l'allocation de cécité. Je n'ai pas de chiffre représentant ceux de nos aveugles qui se classent avec ce degré et le minimum de cécité admis, correspondant à la vision d'un homme qui voit à 20 pieds ce que des yeux normaux voient à 200. Entre cette catégorie et la cécité complète il y a place pour plusieurs allocations, soit à peu près $480 depuis environ un an. Le chiffre moyen est $960.

Je dois ajouter qu'il nous a fallu environ sept ou huit ans pour faire connaître ces différentes catégories donnant droit aux allocations pour impotence, ou l'on était mis complètement de côté sans rien recevoir. Nos membres ont une opinion bien ferme à ce sujet : la cécité crée un besoin d'aide. Il s'agit d'une incapacité complètement différente de toutes celles dont il faut s'occuper, peu importe qu'il s'agisse simplement d'un cas indéterminé. Il arrive souvent qu'un particulier doive recourir aux yeux d'un autre et cela l'oblige à composer avec l'incompréhension du monde voyant qui l'entoure.

Si vous ne me croyez pas, accompagnez un membre de notre personnel de placement et essayez de trouver un emploi à un homme de cette catégorie. Vous verrez combien d'industries vous fermeront leur porte. Nous avons autant d'égards pour celui-ci que pour tous les autres dont nous vous parlons aujourd'hui, ceux qui

sont complètement aveugles, mais nous prétendons qu'il n'existe pas de comparaison entre une vision partielle et la cécité complète.

Personne ne peut comprendre ce que cela signifie d'être complètement aveugle. Nous n'espérons pas que vous y parviendrez, car c'est impossible.

Non, messieurs, ne vous arrêtez pas à ce chiffre de 385 qui représente le groupe entier, depuis ceux qui voient un peu jusqu'à ceux qui sont complètement aveugles.

Le PRESIDENT : Je crois que M. Mace peut nous apporter quelques renseignements à ce sujet. À l'intention de nos visiteurs, je devrais peut-être vous dire que M. Mace est le sous-ministre adjoint du ministère.

M. MACE : Monsieur le président, je puis peut-être préciser un peu la pensée de certains membres du Comité en disant comment notre ministère procède avec l'Institut national canadien pour les aveugles.

En vertu du décret du conseil C. P. 131/4861, en date du 14 septembre 1951, ainsi modifié, le ministère est autorisé à s'entendre avec l'Institut national canadien pour les aveugles en vue de permettre à celui-ci de donner la formation et le service de convalescence aux anciens combattants affectés d'une incapacité de 80 p. 100 ou plus à cause d'une vision défectueuse qui est en partie recevable à la pension. Les anciens combattants aveugles devaient résider ou être domiciliés au Canada au moment de leur enrôlement.

Le PRESIDENT : Avez-vous d'autres questions à poser ?

M. THOMAS : Monsieur le président, les fonctionnaires pourraient-ils nous dire combien sont totalement aveugles sur ce nombre de 384 personnes ?

M. BROOME : Il y en a 178.

M. THOMAS : Elles touchent la totalité des allocations d'impotence ?

M. DIES : Non pas la totalité.

M. THOMAS : En effet, il s'agit de ceux qui sont complètement aveugles.

Le PRESIDENT : Je crois que vous avez raison. Les 178 dont il est question dans le mémoire représentent le groupe de ceux qui sont entièrement aveugles.

M. MCDONAGH : Peut-être le capitaine Woodcock n'a-t-il pas saisi la question. En plus de sa cécité qui lui est un souvenir de Dieppe, il a aussi perdu complètement l'usage d'une oreille et 25 p. 100 de l'autre. Il peut bien n'avoir pas saisi votre question.

Le PRESIDENT : Voulez-vous que nous répétions la question ?

M. WOODCOCK : Je devrais peut-être vous donner des chiffres pour que vous compreniez plus facilement. Il y en a 178 qui reçoivent $1,200 pour cécité, ce qui représente actuellement la totalité d'une allocation pour la cécité.

Le PRESIDENT : Il s'agit des allocations pour impotence ?

M. WOODCOCK : Il s'agit des allocations pour impotence, ainsi appelées par la Commission canadienne des pensions. On ajoute dans la loi ce qui a trait aux soins requis. Il y a aussi ceux qui ne touchent pas les $1,200 accordés pour cause de cécité. Ils reçoivent l'allocation maximum permise en vertu des allocations pour une invalidité totale qui requiert des soins et qui est de $1,800 ; mais il s'agit de personnes dont la cécité a peut-être été causée par une maladie recevable à la pension et leur vue n'est pas faible au point de les faire admettre dans la catégorie de ceux qui sont tout à fait aveugles. La sclérose en plaques à son stade avancé peut donner et donne effectivement lieu à un manque de focalisation des yeux et à d'autres troubles visuels. Nous inscrivons ces malades sur nos registres quand ils atteignent ce degré, c'est-à-dire quand les ophthalmologistes décident que leur vision est inférieure à 20/20.

M. MUTCH : Monsieur le président, je voudrais rassurer le capitaine Woodcock et lui dire que la Commission des pensions ne considère plus ces allocations comme des "allocations pour impotence", mais elle les considère comme des "allocations pour invalidité totale qui requiert des soins". Il y eut un temps où cette expression était employée, mais je ne l'ai pas vue récemment, sauf dans le mémoire que vous avez présenté ce matin. A la Commission, nous la considérons exclusivement comme allocation pour invalidité totale qui requiert des soins.

M. MCDONAGH : Avez-vous modifié le tableau des invalidités ?

M. MUTCH : Je ne saurais dire si l'on a changé le texte du tableau des invalidités ; mais je sais que la Commission n'emploie plus l'expression allocation d'impotence dans ses décisions.

M. MCINTOSH : Pour revenir à ma première question, monsieur le président, je dirai que le capitaine a mentionné la somme de $1,200. Ce que la délégation désire, je suppose, dans le cas du maximum, c'est de continuer les $300 durant un an, attendu que l'allocation aux anciens combattants atteint un maximum de $120. Est-ce exact ? Ou suis-je dans l'erreur ?

M. DIES : C'est exact. Je voudrais ici apporter quelques éclaircissements. Quelqu'un a demandé combien d'anciens combattants touchaient l'allocation pour invalidité totale qui requiert des soins. Je veux être bien clair. Je souffre moi-même d'invalidités multiples. Ne pensez pas que tous ceux qui souffrent d'invalidités multiples reçoivent $1,800. Il s'agit seulement des cas mentionnés par le capitaine Woodcock, des personnes plus ou moins alitées.

Mon invalidité a été évaluée à quelque chose entre 250 et 300 p. 100, mais je ne touche pas $1,800. Ceux qui souffrent d'invalidités multiples ne reçoivent pas ce montant, encore moins ceux qui souffrent de cécité complète.

M. MCINTOSH : Monsieur le président, je ne crois pas avoir reçu une réponse complète à ma question. Les délégués voudraient-ils que le bénéficiaire d'une pension continue de recevoir la totalité de cette pension durant un an, peu importe pourquoi elle est accordée, ou quoi encore ? Le capitaine Woodcock a mentionné $1,200 dans le cas d'une invalidité, outre d'autres qui peuvent porter la pension à un maximum de $300. Est-ce exact ?

M. WOODCOCK : Je n'ai saisi que la moitié de votre question, monsieur, et je m'en excuse.

M. MCINTOSH : Vous avez mentionné $1,200 que vous recevez en partie à cause de votre invalidité. Est-ce bien cela ?

M. WOODCOCK : Ce sont des allocations pour une invalidité totale qui requiert des soins.

M. MCINTOSH : Voulez-vous faire continuer l'allocation, ou est-ce la totalité du montant ?

M. WOODCOCK : Nous voulons la totalité de la pension et les allocations de la femme. Vous pouvez être généreux et nous accorder les deux. Je voudrais bien que le Comité parlementaire continuât de payer à nos veuves des allocations de $100 par mois pour invalidité totale qui requiert des soins, outre la pension de $150 par mois et l'allocation de $50 pour l'épouse. D'après moi, cela lui donnerait $250 par mois. Mais notre demande porte sur la continuation de la pension et de l'allocation à la femme, soit $150 qu'on accorde actuellement et l'allocation de $50. En d'autres termes, la veuve continuerait de toucher $200. Cela constituerait une perte de revenu de $100.

M. MCINTOSH : C'est ce que je voulais savoir.

M. BADANAI : Monsieur le président, je poserai une question au capitaine Woodcock au sujet des 178 aveugles qui reçoivent la totalité de la pension de $1,200 par an. Touchent-ils d'autres revenus, provenant de leur travail ou de tout autre source ?

M. WOODCOCK : J'en suis désolé, mais je n'ai pas de détails touchant le nombre de ceux qui, dans ce groupe, ont effectivement de l'emploi.

M. BADANAI : Y en a-t-il beaucoup ?

M. WOODCOCK : Oui, il doit y en avoir quelques-uns et nous employons l'expression "revenu accru", dans notre mémoire. Un homme complètement aveugle avec un seul bras et deux blessures de shrapnel dans la jambe gauche fait danser les gens dans les Maritimes une fois ou deux par semaine. Peut-être touche-t-il $10 ou $20, peu importe. Ce travail augmente son revenu.

M. PUGH : Existe-t-il un supplément pour les enfants, en plus des chiffres que l'on a cités ? Dans un tel cas, quel est le montant par enfant ? Peut-être le ministère possède-t-il ces renseignements ?

M. MUTCH : Les enfants de tous les pensionnés sont également pensionnés en proportion du degré d'invalidité reconnu à l'ancien combattant bénéficiaire de pension. Le maximum du paiement est de $150 pour l'homme, $50 pour sa femme, $20 pour un enfant, $15 pour un deuxième enfant et $12 pour chacun des autres enfants.

A la mort du pensionné, ce montant est tout de suite accru. Même si la mère vit encore, le montant accordé à chaque enfant est doublé.

M. HERRIDGE : M. Mutch pourrait-il dire au Comité quelle est la moyenne de pensionnés complètement aveugles qui meurent chaque année ? Pourrions-nous avoir une idée de ce que cela coûterait si nous donnions suite à la proposition ici en cause ?

M. MUTCH : Je regrette, messieurs, mais je n'ai pas ce renseignement ; peut-être pourrais-je vous l'obtenir.

M. WOODCOCK : Je ne connais pas les chiffres exacts, mais le dossier de chaque ancien combattant qui devient aveugle au Canada passe par mon bureau et est étudié afin que nous sachions s'il peut obtenir de l'aide en vertu des lois actuelles visant les anciens combattants.

Le Comité aimerait peut-être savoir que, l'an dernier, au moins six ou sept ont été portés sur nos registres avec une pension, et leur cécité avait été causée par le gaz moutarde durant la première Grande Guerre. C'est surprenant, mais c'est vrai. Quant aux chiffres que vous demandez, je regrette de ne pas les avoir.

M. MUTCH : Je peux les obtenir, si le Comité le désire ; mais je ne les ai pas ici.

M. HERRIDGE : Je vous en remercie. Je crois que cela nous intéresserait.

M. MUTCH : Je serai heureux de vous les donner à notre prochaine séance.

M. STEARNS : Pour revenir à la page 3, supposons qu'une personne touche un revenu de $300 par mois et que ce revenu continue durant un an après la mort du mari, cela provoquerait-il au ministère des Affaires des anciens combattants d'autres demandes de la part de personnes désireuses de recevoir un traitement semblable qu'elles n'ont pas aujourd'hui ?

M. MUTCH : Sans aucun doute. Chaque fois que vous accordez une faveur, et ce n'est pas une raison à l'encontre, la preuve est faite dans notre exposé, chaque fois que vous accordez une faveur à un groupe, d'autres personnes la réclameront inévitablement. Ce n'est pas une question d'administration, c'est un trait de la nature humaine.

M. STEARNS : A la page quatre, au premier alinéa, la loi sur les allocations aux anciens combattants prévoit-elle le versement total d'une allocation durant un an après la mort de l'un ou l'autre conjoint ? Je me demande pourquoi ces $300 par mois devraient être supprimés à un jour d'avis au lieu d'être continués durant un an après le décès de l'aveugle.

M. MUTCH : Cette réduction vient en partie de ce que l'allocation pour invalidité complète qui requiert des soins cesse au décès ; la veuve tombe alors sous le régime de pension le jour suivant le décès.

M. STEARNS : Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions ?

M. CLANCY : Je me demande si M. Mutch peut nous dire quelle est l'allocation des veuves. Vous dites que les veuves touchent une allocation.

M. MUTCH : J'aurais dû dire pension des veuves.

M. CLANCY : Et en quoi consiste-t-elle ?

M. MUTCH : $115 par mois.

M. CLANCY : Tout ce que ces gens demandent, c'est que ces veuves touchent $85 par mois durant un an.

M. MUTCH : Oui, c'est cela, et je crois comprendre que l'on désire tout simplement continuer la pension d'invalidité durant un an, après le décès du pensionné.

M. CLANCY : La différence se chiffrerait à $85 par mois.

M. MUTCH : C'est bien cela.

M. ORMISTON : A la page trois, on mentionne les frais élevés qu'occasionnent les funérailles. N'est-il pas exact que cela s'applique aussi bien à un ancien combattant atteint de n'importe quelle invalidité qu'à un ancien combattant complètement aveugle ?

M. MCDONAGH : Notre mémoire a simplement pour but de vous exposer en termes clairs ce qui se produit quand l'ancien combattant ou sa femme se trouve dans cette situation. La veuve peut n'être pas en mesure d'assumer des frais funéraires élevés.

M. ORMISTON : Mais la situation n'est pas pire pour elle que pour la veuve de n'importe quel autre ancien combattant ?

M. MCDONAGH : Evidemment, non.

M. BROOME : Dans le même ordre d'idées, on parle à la page trois du pensionné qui est dans l'impossibilité de se donner une protection à l'aide d'une assurance sur la vie ; mais n'a-t-on pas remédié à cela à la dernière session, de façon à permettre à un pensionné invalide d'obtenir l'assurance-vie ? N'a-t-on pas offert à ces gens l'occasion d'acheter l'assurance-vie qu'ils pourraient désirer ?

M. MCDONAGH : Les pensionnés ont l'occasion d'acheter de l'assurance-vie ; mais quelle assurance peuvent obtenir un mari et une femme dont le revenu total est de $300 par mois ?

M. BROOME : Je voulais dire que, pour des raisons se rapportant à la pension, il leur était impossible d'en obtenir.

M. WOODCOCK : Notre délégation d'aujourd'hui n'a pas fait l'objet d'un choix spécial. Elle comprend simplement notre exécutif. Le représentant de Montréal est M. Steve Johnson. Je voudrais savoir combien de ces personnes affectées de multiples invalidités et portant des plaques dans la tête peuvent obtenir une assurance-vie.

J'ai la bonne fortune d'être un de ceux-là, parce que mon beau-frère . . . Je n'en dirai pas davantage. Mais voilà ce que je voulais dire. Soit dit en passant, il arrive souvent que, si nous sommes aveugles, on nous considère comme un risque plus grand. Et il nous en coûte $3 et plus par $1,000 pour obtenir une assurance, si les compagnies croient que nous sommes assurables.

M. BROOME : Voici une question que je désire poser aux fonctionnaires : le gouvernement n'a-t-il pas habilité un pensionné, abstraction faite de son degré d'invalidité, à s'assurer aux taux normaux.

M. MACE : Parfaitement. Je vais demander à M. Black, qui a été surintendant de l'assurance des anciens combattants, de répondre à votre question.

M. C. F. BLACK (*secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, la Loi sur l'assurance des anciens combattants établit à $10,000 le maximum d'assurance sur la vie des anciens combattants de la seconde guerre mondiale et de l'expédition en Corée.

Les soldats licenciés après la première guerre mondiale pouvaient se réclamer de la Loi de l'assurance des soldats de retour qui leur accordait cette protection jusqu'au mois d'août 1933.

L'assurance aux anciens combattants est maintenant accessible aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale et elle le sera jusqu'en septembre 1962. Les taux se comparent à ceux qu'exigent les compagnies d'assurance sur la vie pour des assurances semblables à des taux réguliers.

Dans les cas d'incapacité totale, nous sommes disposés à recevoir toutes les demandes provenant des anciens combattants pensionnés, à condition qu'il existe un espoir raisonnable de vie. Si un pensionné demande une assurance et que ses chances de vie dépassent plusieurs mois nous acceptons sa demande.

M. BROOME : Vous dites dépassent plusieurs mois ?

M. BLACK : Si le postulant souffre d'une maladie mortelle, sa demande peut bien être refusée.

M. WOODCOCK : Voici ce que je veux demander à celui qui vient de parler : si je décidais, à compter de demain, de prendre une assurance de l'État au montant de $10,000, qu'on m'accepte, et que je meure en moins de six mois, verserait-on les $10,000 à ma veuve ?

M. BLACK : Votre accceptation dépendra du rapport médical que nous recevrons.

M. WOODCOCK : Alors, en supposant que je sois accepté et que je meure en moins de trois mois, six mois ou un an, comme on voudra, l'État paierait-il à ma veuve les $10,000 ?

M. BLACK : Si vous avez été accepté, que la police a été émise et que vous mouriez demain, nous paierons $10,000 à votre veuve, à condition qu'il n'y ait pas eu de déclarations frauduleuses dans la demande.

La fraude dans le cas d'un pensionné considérable est très difficile parce que nous avons dans son dossier les détails de son invalidité. Il est à peu près sûr que votre veuve toucherait le montant total et que la police serait payée selon les conditions convenues.

M. MCDONAGH : Je suis surtout inquiet des anciens combattants de la première guerre. Les conditions ont peut-être changé ; mais si je décédais des suites d'une invalidité pour laquelle je touche une pension, ma veuve recevrait-elle $10,000 ?

M. BLACK : Nous paierions la totalité du montant. Il existait précédemment une disposition en vertu de laquelle, durant quelques années, le paiement aurait été

limité en proportion de la valeur modifiée de la pension, mais cette disposition a été abrogée lors de la dernière session du Parlement.

M. MONTGOMERY : Je suis un peu mêlé à ce sujet. Supposons que je sois un ancien combattant de la première guerre mondiale et que je n'aie pas fait de service militaire durant la seconde guerre, ni dans le groupe des anciens combattants. Pourrais-je alors retirer cette assurance ?

M. BLACK : Non, monsieur. La date ultime à laquelle nous pouvions accepter des anciens combattants de la première guerre aux fins d'assurance était en 1933.

M. FANE : Pourrais-je alors la retirer ? J'ai participé aux deux guerres, mais je ne suis pas allé outre-mer au cours du second conflit.

M. BLACK : Si vous avez fait du service militaire durant la seconde guerre, vous pouvez toucher l'assurance des anciens combattants.

M. MCINTOSH : A-t-on refusé des demandes d'anciens combattants aveugles ? C'est ma première question ; voici ma deuxième : avez-vous eu des réclamations d'anciens combattants dont les polices n'ont pas été payées pour des raisons de fraude ?

M. BLACK : A votre première question, je réponds que nous en avons reçu. Malheureusement, je n'ai pas les renseignements complets sur les assurances ici ; mais nous avons reçu quelque 42,000 demandes d'assurances des anciens combattants et je pense que, sur ce nombre, peut-être 72 ont été refusées.

Qu'une demande ait été rejetée pour des raisons de cécité, j'en doute beaucoup, parce que la cécité n'abrège pas la vie dans le sens de nos exigences.

Si mes souvenirs sont exacts, nous avons refusé de payer des polices d'assurances dans des cas où il y avait évidence de fraude.

Dans un des cas, l'intéressé avait déclaré qu'il était en bonne santé, alors qu'il souffrait d'un cancer mortel. Le médecin qui s'est occupé de l'affaire nous a assuré que le malade était bien au courant de son état au moment de sa demande. En conséquence, il nous était impossible de payer l'assurance et c'était un cas de fraude.

Si un homme est aveugle cela n'abrège pas sa vie et nous ne rejetterions pas une demande pour cette raison.

M. BROOME : Et l'on peut obtenir une assurance de n'importe quel montant ? Supposons qu'un pensionné veuille seulement $1,000 d'assurance : pourrait-il l'obtenir ?

M. BLACK : On peut obtenir des assurances pour n'importe quel multiple de $500.

Le PRESIDENT : Est-ce tout pour le premier sujet mentionné dans le mémoire ?

M. THOMAS : Je veux poser une autre question au sujet de la baisse de revenus ou des frais qu'assumerait l'État par l'application de ce programme. D'après votre exposé, j'ai cru comprendre que, si la pension maximum se montait à $2,400 et était payée à l'ancien combattant et à sa femme, dans le cas du décès du pensionné l'allocation à la veuve serait abaissée à $115. Mais la déclaration précise également que, là où il y a des enfants, l'allocation aux enfants, au décès du père, se trouve immédiatement doublée. La différence entre les $85 et les $200 d'allocation au couple marié, ajouté à ces $115, ne s'appliquerait pas lorsqu'il y a des enfants.

Le PRESIDENT : Le président de la Commission des pensions peut-il nous renseigner à ce sujet ?

M. MUTCH : Je ne suis pas sûr d'avoir bien saisi votre question, monsieur Thomas. Lorsqu'il s'agit d'un homme et de sa femme, la pension maximum est de $200 par mois ; c'est la base sur laquelle se fait la réduction à $85. Comme je le

disais il y a quelques instants, s'il y a des enfants d'âge approprié, une pension supplémentaire est payable pour ces enfants à compter du jour suivant le décès et au taux des orphelins. En d'autres termes, c'est le double des taux précédents.

Je pense que l'intention de ceux qui ont préparé le mémoire était de conserver l'allocation de $200 durant un an.

Si la veuve avait deux enfants, elle toucherait alors $115 pour elle-même, $40 pour le premier enfant et $30 pour le second, soit un total de $185 par mois. Avant le décès, la famille recevait $235, c'est-à-dire $150 plus $50, plus $20 et $15, outre l'allocation pour impotence. L'allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins cesserait automatiquement lorsque le besoin disparaîtrait à cause du décès. Est-ce bien compris maintenant ?

M. THOMAS : Oui, mais voici à quoi je pense : le nombre des enfants exercerait une certaine influence sur les épargnes que pourrait faire l'État.

M. MUTCH : Je ne le pense pas, parce que les enfants sont recevables à la pension de toute façon. Ce qu'on leur paie n'est pas conditionné par cette proposition. Les enfants continueraient certainement, dans ce cas, de recevoir la pension durant un an au taux payé du vivant de leur père. En réalité, les taux sont doublés automatiquement à compter du décès du père.

Le PRESIDENT : En avons-nous fini avec le premier sujet ?

M. MONTGOMERY : Je ne suis pas sûr de bien comprendre dans ce cas-ci. D'après le mémoire, il semble que la veuve de l'ancien combattant continue de recevoir $620 par année en allocation aux anciens combattants. Cependant, à la fin de cette première année, est-ce que tout cela prend fin ? Est-ce que la veuve ne touche plus rien à compter de ce moment ?

Le PRESIDENT : Le colonel Garneau voudrait peut-être répondre à cette question.

Le colonel F.-J.-G. GARNEAU (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Un article de la loi permet de continuer le taux de personne mariée que l'ancien combattant touchait avant la perte de son épouse, et cela durant les douze mois suivant le décès du bénéficiaire ou, dans le cas contraire, du décès de son épouse.

Mais à la fin de ces douze mois la veuve peut recevoir l'allocation des anciens combattants pour des raisons de mauvaise santé ou d'âge. Si elle a 55 ans, la chose se fait de façon presque automatique : elle reçoit l'allocation des veuves qui lui sera payée au taux des célibataires.

Ainsi, une veuve, de seulement 42 ans dont le mari est mort dans un accident ou pour une autre raison, continuera de recevoir cette allocation durant un an ; mais elle devra ensuite faire la preuve de sa mauvaise santé, si je peux dire, si elle désire continuer de toucher l'allocation. En d'autres termes, elle devra se soumettre à une évaluation des ressources. Toute question se rapportant à sa capacité sera réglée de la même façon que dans le cas des anciens combattants eux-mêmes, c'est-à-dire au moyen de rapports médicaux.

M. MONTGOMERY : Quand une veuve atteint l'âge où elle touche sa pension de vieillesse, son allocation aux anciens combattants est réduite d'autant.

M. GARNEAU : Oui, monsieur, cela est fait en vue de la garder en deçà du revenu maximum ou du plafond permis.

M. BROOME : N'est-il pas exact alors de dire que la loi sur les allocations aux anciens combattants, en ce qui a trait aux veuves, accorde des avantages à celles-ci, qu'il s'agisse des veuves d'anciens combattants qui touchent l'allocation, ou des veuves d'anciens combattants qui ont droit à la pension ? En d'autres termes, les

dispositions de la loi sur les allocations aux anciens combattants constituent une protection pour toutes les veuves ?

M. MUTCH : Je devrais peut-être ajouter un mot maintenant. Si une veuve touche cette pension comme veuve, son revenu sera alors supérieur au plafond de l'évaluation des ressources d'après la loi sur les allocations aux anciens combattants. Il n'y a donc pas de choix. Somme toute, il n'y a pas d'évaluation des ressources dans le cas des pensions aux veuves ; mais il en existe lorsqu'il s'agit des allocations aux anciens combattants ; si la Commission, à l'occasion, augmente la pension et fait disparaître le double paiement, l'allocation aux anciens combattants devient automatiquement sujette à la réduction émanant de l'autorité intéressé, la Commission des allocations aux anciens combattants.

M. WOODCOCK : Si la veuve d'un ancien combattant reçoit une pension, son premier revenu est de $90. La même chose se produit dans le cas de la sécurité de la vieillesse, puisqu'alors compte est tenu de ce que l'on touche en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants, soit $90.

Le PRESIDENT : Notre discussion à ce sujet est-elle terminée ? Devons-nous passer au sujet suivant, à la page quatre, "continuation de l'allocation de l'épouse" ? Avez-vous quelques questions à poser ?

M. WOODCOCK : Quand je pense à la continuation de l'allocation de l'épouse, je me trouve en face d'un paradoxe.

Avant le décès du pensionné (c'est-à-dire l'épouse de l'un de nos aveugles de guerre), tel que cela existe actuellement, le pensionné reçoit $250 par mois. Je peux bien me représenter le sort d'un individu qui touche l'allocation aux anciens combattants et dont la femme décède, dont ladite allocation est maintenue durant un an après le décès au taux d'une personne mariée. Durant cette année, le revenu de ce bénéficiaire de l'allocation de l'ancien combattant s'élève à $245 par mois, c'est-à-dire l'allocation des anciens combattants au taux des conjoints, soit $145, plus $100 par mois d'allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins ; l'État lui accorde une hospitalisation gratuite, c'est-à-dire $2.20, à imputer sur le compte du pensionné, de sorte que leurs deux revenus au cours de l'année suivant le décès de l'épouse s'élève à $247.80 pour le pensionné. Ce montant de $247.20 est pour un cas d'allocation aux anciens combattants.

Il n'existe qu'une différence de 60c. dans ces deux cas, à condition que l'ancien combattant qui touche cette allocation souffre d'une cécité complète attribuable à une cause résultant de son invalidité.

La ligne de conduite a récemment subi une nouvelle orientation et il y a une différence de 60c. entre les deux.

Le PRESIDENT : Quelqu'un veut-il formuler d'autres observations ?

M. HERRIDGE : Voilà des renseignements très intéressants.

M. BROOME : Qu'arrive-t-il dans le cas d'un ancien combattant qui n'entre pas dans ce cas particulier ? Peut-être un des fonctionnaires pourrait-il nous en dire un mot ? Que se produit-il lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants dont la femme décède, si ce bénéficiaire n'appartient pas à cette catégorie particulière ?

M. MACE : Je pense que le bénéficiaire d'une allocation aux anciens combattants dont la femme décède continuerait de recevoir cette allocation au taux des personnes mariées durant un an. Il toucherait $120 par mois.

M. GARNEAU : Oui, s'il recevait $120 par mois.

M. BEECH : Que se produit-il dans le cas d'un ancien combattant aveugle qui est célibataire ? Supposons qu'il touchait la même allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins. Qu'en dites-vous ?

M. MCDONAGH : La Commission accorde une allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins à l'ancien combattant aveugle qui est célibataire et qui est admissible à la pension en vertu de l'article 30 de la loi.

M. BEECH : Il touche l'allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins ?

M. MCDONAGH : Oui.

M. BEECH : Je songeais à un cas différent. L'allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins serait-elle maintenue de la même façon ?

M. MCDONAGH : Si c'est un célibataire qui meurt, l'allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins cesse.

M. BEECH : Je pensais à un ancien combattant aveugle qui perd sa femme. Son allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins serait-elle maintenue ?

M. MUTCH : La Commission a les pouvoirs nécessaires pour continuer de verser cette allocation à un pensionné aveugle, à la mort de sa femme, pourvu qu'il ait des enfants mineurs. Pardon ! L'allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins est maintenue et l'allocation pour la femme peut être continuée. Voilà ce que j'aurais dû dire d'abord. La pension pour la femme peut être maintenue, si elle laisse des enfants mineurs.

Le PRESIDENT : Je pense que la question est bien claire.

M. WOODCOCK : Une fois encore, je veux signaler que les dispositions de la loi permettent de continuer à verser l'allocation de la femme sous la forme d'une allocation à la ménagère, si l'ancien combattant désire avoir une ménagère, lorsqu'il y a des enfants.

M. MUTCH : C'est bien cela.

M. WOODCOCK : Le pensionné peut obtenir ce service, si sa femme est décédée et s'il a des enfants à sa charge. Cependant, la loi vise surtout les anciens combattants de la première guerre mondiale. En réalité, il s'agit ici d'un ancien combattant de la première guerre mondiale. C'est un cas tout à fait personnel.

M. HERRIDGE : Il n'y en a pas beaucoup parmi eux qui auraient des enfants à charge.

M. WOODCOCK : Diriez-vous que c'est impossible ?

Le PRESIDENT : Devons-nous maintenant aborder un autre sujet ? Nous sommes-nous entendus sur ce sujet ? Dans ce cas, passons maintenant à la page six "hospitalisation gratuite dans les cas de maladie ne donnant pas droit à la pension".

M. HERRIDGE : Je voudrais poser une question en rapport avec ce que je lis à la page sept :

> En de nombreuses occasions, nos aveugles de guerre ont passé de longs moments dans les bureaux d'admission où on leur a posé de multiples questions apparemment non pertinentes, afin d'établir si ces aveugles avaient droit à un traitement.

Le témoin pourrait-il nous donner quelques explications à ce sujet.

M. MCDONAGH : Je préfère demander à M. Woodcock de répondre, parce qu'il a poursuivi des enquêtes dans six ou sept cas de ce genre.

M. WOODCOCK : Monsieur le président, notre demande ne se limite pas à cette année. Notre intérêt envers ce groupe vient de ce que cet état de choses n'a pas été

amélioré, puisqu'il existe bien tel qu'on le dit. Il y a quelques années, l'un des membres de notre délégation étant dans le coma a été envoyé d'urgence à l'hôpital. Sa femme a été retenue dans la salle d'admission pendant longtemps, alors qu'on lui posait, encore une fois, "des questions apparemment non pertinentes". Si je me rappelle bien, cela a duré plus d'une heure et quand le malade a été finalement admis à sa chambre, le médecin et l'infirmière n'ont eu qu'à le regarder pour se dire qu'il fallait demander un prêtre.

Le règlement sur les traitements n'a pas corrigé cet état de choses. Il y en a d'autres qui sont mentionnées ici. Déjà, quand je m'étais présenté devant le ministre des Affaires des anciens combattants, on m'avait reproché de dire que cela se produit trop souvent. Mais je répète la même expression, parce que cela se produit trop souvent d'après nous et, même si cela n'était arrivé qu'une fois, ce serait encore trop souvent.

Voilà une chose que nous voulons faire disparaître et nous considérons qu'elle fait partie intégrante du problème de la cécité.

Personne ne peut connaître l'angoisse ni la nervosité par lesquelles on peut passer. Comme question de fait, le colonel Baker souffre de cette même invalidité qui l'abat durant six ou sept mois à cause de la tension nerveuse. On ne me fera pas croire que la tension à laquelle le colonel Baker a été soumis pendant des années à cause d'une cécité complète n'a pas eu des conséquences très graves pour lui. Il y a aussi d'autres invalidités.

Si vous le voulez, je donnerai une idée de la routine à suivre quand on veut obtenir un traitement, et encore cela dépend de l'heure de la journée. Si l'on m'appelait pour me demander comment faire admettre le mari à l'hôpital, je dirais quoi faire, quelle est la bonne façon de procéder.

Mais représentez-vous un peu une femme affolée dont le mari est très gravement malade. Elle appelle le médecin qu'on a recommandé. L'inspecteur à l'hôpital (peut-être ne reste-t-il que dix minutes avant l'heure de fermeture) lui demande quel est son revenu. Si elle a le malheur de dire $300 par mois, alors on lui répond : "Je suis désolé, mais vous n'avez pas droit au traitement."

Ce que l'on n'a pas mentionné, c'est que le revenu vient de la pension et qu'en vertu du règlement sur les traitements, l'homme en question pourrait entrer à l'hôpital et être soigné moyennant des frais nominaux. Tout le monde sait cela. Mais je connais des anciens combattants qui, au lieu de passer par tout cela, préfèrent rester chez eux et recevoir leurs injections une fois par mois, à leurs propres frais. C'est un sujet qui a rebondi à deux ou trois de nos dernières assemblées générales. Même dans nos réunions, c'est un sujet parfois très discuté, puisqu'il y en a plusieurs qui sont aveugles.

M. McINTOSH : N'êtes-vous pas un peu sévère en disant que des questions non pertinentes sont posées ? Est-ce qu'on ne pose pas des questions semblables à toute personne qui désire entrer à l'hôpital ?

M. WOODCOCK : Je peux parler seulement au nom de notre groupe, parce que c'est le seul sur lequel nous possédions des dossiers.

M. McINTOSH : Pourquoi dites-vous que ces questions ne sont pas pertinentes ?

M. WOODCOCK : Je n'ai pas dit cela. Je les ai qualifiées autrement. J'ai dit qu'elles semblaient non pertinentes. Si vous étiez à la place de l'épouse, je pense que quelques-unes de ces questions vous sembleraient non pertinentes à vous aussi, si votre mari était étendu là inconscient. Dire qu'elles paraissent non pertinentes est différent, je pense. Nous avons l'impression que cela pourrait contribuer à résoudre le problème, si nous possédions une carte sur laquelle était inscrit "Cet homme est un ancien combattant complètement aveugle. Admettez-le et et trouvez ensuite ce

qui ne va pas", et non pas "Informez-vous s'il peut payer ou non et s'il a droit de recevoir un traitement". Un homme dont les invalidités tirent à conséquence se trouve dans la pire des situations. Je peux vous donner les numéros régimentaires et les moyens de subsistance, si vous les voulez ; j'ai le dossier ici et je peux vous donner les noms.

M. McIntoh : Connaissez-vous des cas où un malade aurait été refusé à l'un de ces hôpitaux ?

M. Woodcock : Oui, je sais qu'un homme est arrivé à l'hôpital en ambulance et a été examiné peut-être par un interne, je ne suis pas sûr. On l'a renvoyé à la maison encore en ambulance, avec une ordonnance. J'ai commencé à m'intéresser à l'affaire seulement après un long délai et j'ai été renversé de constater ce qui s'était passé.

Dans le cas dont je vous parle, un ancien combattant a été renvoyé chez lui après son arrivée à l'hôpital et sa femme, désespérée, s'est adressée à moi. D'après ce qu'elle m'a raconté, j'ai compris que l'ancien combattant était allé au dispensaire. Il se peut que le médecin ait cru que le malade n'avait besoin que d'une ordonnance médicale. Il l'a renvoyé ensuite à la maison. J'ai d'abord essayé de calmer la femme, parce que je croyais que c'était ce qui était arrivé ; mais j'ai constaté ensuite que le malade avait bien été envoyé à l'hôpital en ambulance par son propre médecin.

M. McIntosh : Dans ce cas-là, avez-vous découvert que le malade avait besoin d'être soigné à ce moment-là, plutôt que de recevoir une ordonnance ?

M. Woodcock : Eh bien ! on l'a admis plus tard à l'hôpital. Une fois l'attention attirée sur ce cas, on a envoyé une ambulance (une ambulance du ministère) pour le faire admettre à l'hôpital et lui donner les traitements. Je peux seulement conclure que la première fois qu'il s'est présenté à la porte dans cet état on aurait dû l'admettre.

Je pourrais donner d'autres exemples. Franchement, je regrette que les journaux parlent de ces choses. Si l'on me demande de mentionner des noms ou si j'en donne, ainsi que des numéros régimentaires, à titre confidentiel, je voudrais qu'ils soient traités comme tels. Nous ne voulons pas de ces grosses manchettes comme on en a vu à travers le pays. Nous avons trop de respect pour les chefs de personnel qui, nous le savons, font leur possible.

M. Herridge : Monsieur le président, je veux simplement dire que les recommandations à ce sujet me conviennent parfaitement. Quand nous pouvons assurer l'hospitalisation de gens qui ont combattu notre pays, et je ne leur reproche rien en tant qu'individus, nous devrions certainement être capables de recevoir convenablement dans les hôpitaux d'anciens combattants les aveugles de guerre du Canada.

M. Thomas : Monsieur le président, je veux demander au capitaine Woodcock si, dans le cas de son association, le plan national d'hospitalisation, dans les provinces où il est en vigueur, ne contribuera pas grandement à améliorer la situation qu'on a jugée peu satisfaisante ?

M. Woodcock : Je ne vois pas comment cela pourrait se produire, parce que nous devrons toujours faire face au même problème : "Cet homme a-t-il droit à ce traitement ? Est-il admis à l'hôpital parce qu'il touche une pension ? Sinon, nous ne pouvons pas l'admettre".

Supposons qu'il s'agisse d'une invalidité indirecte, et elles sont nombreuses. Vous pouvez avoir les hauts et les bas d'un cas particulier, par exemple, et toutes les difficultés qui durent des mois et des mois jusqu'à ce que finalement le malade

soit aux prises avec une maladie causée par son angoisse. Entre temps, on se demande si les difficultés d'un aveugle total résultent ou non de sa cécité.

Y a-t-il ici un médecin, même le Dr Crawford, qui puisse me réfuter à ce propos? Je peux énumérer toute la journée des cas de ce genre : tension nerveuse, troubles d'estomac et de nombreuses autres maladies attribuables (nous le savons et nos familles le savent) à cette invalidité des yeux artificiels.

Mais quand on demande l'admission à l'hôpital, c'est autre chose de prouver que la maladie du pensionné découle certainement de sa cécité. Je ne dis pas que c'est ce que fera l'État qui acquitte nos comptes d'hôpitaux. Mais nous devrions simplement oublier les hôpitaux militaires destinés à traiter les blessures de guerre et nous présenter aux hôpitaux civils. Nous pourrions tout aussi bien . . .

M. McINTOSH : Ceux qui appartiennent à votre groupement demeurent-ils tous dans des endroits où ils peuvent se rendre à des hôpitaux militaires? Certains ne doivent-ils pas aller aux hôpitaux civils?

M. WOODCOCK : Quelques-uns, qui sont éloignés, devraient se rendre à des hôpitaux civils; mais, dans les cas de cécité, nous constatons qu'on abandonne d'ordinaire les régions rurales pour les endroits plus peuplés, afin de profiter des services et, si possible, des offres d'emploi. Ainsi la population des aveugles, en ce qui a trait aux aveugles de guerre, est en parallèle avec la population ordinaire du pays; et des hôpitaux militaires existent dans la plupart de ces centres.

M. BEECH : Monsieur le président, j'ai eu l'impression, à la dernière session, que ce programme avait été clarifié ou du moins simplifié à l'aide du nouveau régime d'hospitalisation, surtout en ce qui a trait aux anciens combattants. Nous l'avons étudié longuement, si je me rappelle bien. Les conditions semblables qui s'appliquent aux anciens combattants comme aux aveugles ont aussi été abordées. J'avais l'impression que tout ce qu'on leur demandait de faire, si les médecins le recommandaient, était de se rendre à l'hôpital militaire où il seraient traités, quelle que soit leur maladie.

Je ne sais pas si je me suis trompé à ce sujet. Si je suis dans l'erreur, j'aimerais savoir ce qui en est.

Le PRESIDENT : Pourrions-nous obtenir quelques éclaircissements à ce sujet? Je crois, en effet, que nous en avons longuement parlé au cours de la dernière session.

Le Dr CRAWFORD : Monsieur le président, le mémoire demande en réalité que toutes les maladies pouvant affliger un aveugle de guerre soient traitées de droit. Beaucoup de gens partageront ce point de vue. Il faut bien peser ce que cela signifiera, et ici, je ne pense pas au point de vue financier, parce que l'argent sans doute ne devrait jamais servir de règle dans ce qu'on entreprend.

D'après la loi, le traitement est restreint aux invalidités recevables à la pension. Si des modifications sont apportées, je devrai le savoir, parce que je ne peux pas agir de ma propre initiative. C'est une question que vous devez décider. Nous avons déjà de beaucoup dépassé les termes de nos instructions. Nous traitons tous les anciens combattants sur une base (1) d'indigence et (2) de capacité de payer pour les soins, à condition que des lits soient disponibles.

Dans les cas d'indigence, nous soignons pour n'importe quoi les bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants. Cependant, nous traitons l'ancien combattant pensionné seulement pour l'invalidité recevable à la pension, à moins qu'il ne puisse se payer des traitements additionnels ou à moins qu'il ne devienne indigent, une fois que nous avons déduit sa pension de son revenu.

Je ne prétends pas que cela soit bien, mais c'est ce qui est écrit. Si cela doit être changé, il faudra me le dire. Si nous devons considérer les aveugles de guerre

comme un groupe spécial, on devra me le dire. Je devrai aussi savoir si n'importe quel aveugle de guerre touchant une pension, qu'elle soit de 5 p. 100, de 10 p. 100 ou de 100 p. 100, tombera dans ce groupe. En d'autres termes, si vous considérez la cécité de guerre comme une invalidité spéciale et si vous accordez à ces aveugles des droits et privilèges spéciaux, et peut-être est-ce ce que vous voulez faire, vous devrez me dire si ce privilège s'appliquera à tous ou seulement à quelques-uns. Si vous voulez accorder ce privilège seulement à ceux qui souffrent de cécité jusqu'à un certain point, alors vous devez me dire le montant de la pension auquel il cessera de s'appliquer.

Nous avons également un mémoire venant de l'Association des amputés de guerre qui, en somme, dit la même chose. On y parle des "cas de grandes invalidités". Je ne sais pas ce que "grande invalidité" signifie. Je ne sais où cesse la grande invalidité et où l'invalidité moyenne commence. Les amputés de guerre ont eux-mêmes parlé maintes fois d'une invalidité de 50 p. 100. Ils disent que toute invalidité de 50 p. 100 et plus devrait être recevable à un traitement gratuit pour n'importe quelle maladie. Ils ont peut-être raison et c'est peut-être juste. Mais il faudra me dire en quoi consiste 50 p. 100 et aussi pourquoi on ne l'appliquerait pas à 45 p. 100.

Si nous accordons des traitements gratuits à tous les membres du groupe des aveugles de guerre et à ceux de l'Association des amputés de guerre qui sont affectés d'une invalidité dépassant 50 p. 100, je peux vous dire ce que cela coûtera, ou calculer combien cela va nous coûter. Vous me fournirez l'argent nécessaire.

Je dois également donner réponse aux paraplégiques. Je dois aussi pouvoir répondre à tous les autres groupes d'anciens combattants pensionnés qui touchent une pension d'invalidité à un certain degré. Il me semble que si nous voulons bien faire les choses, vous devez me donner instruction d'accorder des traitements gratuits pour toutes les maladies à quiconque touche une pension d'invalidité. Si vous me donnez instruction à cette fin, alors j'en évalue les frais, ou du moins m'en faire une idée, et alors je donne suite à vos recommandations. Mais, dans les circonstances actuelles, le pensionné aveugle de guerre reçoit les traitements dans nos hôpitaux de plein droit seulement en ce qui a trait à sa cécité ou pour toutes autres incapacités multiples pour lesquelles il touche la pension.

Le capitaine Woodcock a signalé qu'il est impossible de raisonner clairement lorsqu'on envisage les blessures résultant de la cécité. Je ne crois pas que cela soit impossible dans tous les cas, mais dans la plupart des cas c'est extrêmement difficile et je préférerais que le bénéfice du doute, dans les cas de traitement, pût s'appliquer à tous. Lorsqu'un homme fait une chute à cause de sa cécité et se blesse, je voudrais que cela fût directement recevable à la pension, et j'espère qu'on pourra généraliser cela dans tous nos services de traitement.

Le capitaine Woodcock a eu des paroles très dures au sujet de certains membres de notre personnel. Je pense que c'est regrettable, parce que, de façon générale, nos gens font leur possible. Nous comptons dans nos services des traitements quelques personnes que, franchement, je préférerais vois ailleurs. Je pourrais améliorer les services des traitements sous l'aspect des relations extérieures, et c'est ce dont nous avons besoin, en remplaçant plusieurs personnes qui travaillent pour nous, probablement pas des femmes, parce que, d'après moi, elles sont mieux douées pour les relations extérieures. Cela pourrait se faire, mais il faudrait congédier des anciens combattants qui comptent sur nous pour vivre. S'il faut que cela se fasse, qu'on me le dise et je m'exécuterai.

M. BEECH : Ce n'est pas une réponse à la question que j'ai posée. Je ne me rappelle pas si c'est le ministre ou le sous-ministre qui a dit que, en vertu du nou-

veau plan d'assurance, tout ancien combattant serait admissible à un hôpital du ministère.

Le Dr CRAWFORD : Je regrette, j'avais oublié cela. Évidemment, cela n'est vrai qu'en partie. On peut dire que tout ancien combattant qui est assuré a le droit de se présenter à l'un de nos hôpitaux et ses frais seront payés en vertu du plan d'assurance. Cela le classe dans la catégorie mentionnée à l'article 23 et il peut se présenter à notre hôpital, si des lits sont disponibles. Mais il faut disposer de lits.

M. BEECH : N'éluderait-on pas ainsi certaines difficultés et embarras que le capitaine Woodcock a mentionnés ? Si. de cette façon, l'ancien combattant était admis de droit, on éliminerait certainement les questions qui font l'objet de plaintes.

M. DIES : Évidemment. Vous savez, monsieur le président, que, à cause de mes nombreuses invalidités, je ne pourrais entrer à l'hôpital en vertu de la loi sur les anciens combattants, parce que j'ai été assez stupide, au cours des années, pour toucher un revenu plus considérable qu'un aveugle n'en doit recevoir durant toute sa vie. Je pourrais peut-être y aller à cause de blessures à mon bras droit, qui ne m'a jamais ennuyé, et je serais admis si mes yeux artificiels affectaient mes orbites, mais je n'y vais jamais.

Je souffre actuellement d'arthrite. On a eu l'amabilité de m'en prévenir, mais c'est tout ce qu'on a fait. Encore une fois, je souffre d'une autre invalidité, mais je n'ai pas droit, comme vous le savez très bien, à un traitement autre que celui pour lequel je touche une pension. Malgré toutes ces invalidités, je touche une pension qui est exactement de 100 p. 100. Mais parce que je suis économe et permettez-moi d'employer ces deux mots encore une fois, à cause de mon courage moral, monsieur le président, je me suis tenu loin des hôpitaux. C'est le résumé et l'essentiel de ce que je voulais dire.

M. WOODCOCK : Monsieur le président, puis-je ajouter un mot ? Je ne veux me disputer avec personne ici. Mais les mots dures que j'ai employés ont simplement pour but de signaler les difficultés auxquelles nous avons à faire face. Je ne veux pas m'en prendre à un fonctionnaire d'une division en particulier, parce qu'une veuve s'est peut-être adressée à une autre personne dans une autre division.

Je dirai cependant qu'un autre membre de notre délégation ici présent devait subir une opération en vue de l'extraction de calculs rénaux. On lui a demandé au téléphone : "Combien gagnez-vous ? Si vous touchez $35 par semaine, vous n'avez pas droit au traitement." C'est à cette façon de nous traiter que nous voulons mettre fin, quelles que soient les susceptibilités que nous pourrions blesser.

En premier lieu, la déclaration était inexacte, quelle que soit la personne qui ait été à l'autre bout de la ligne téléphonique. Même en gagnant $48 par semaine une personne ne tombe pas sous l'article 13 du règlement sur les traitements. C'était une erreur. Deuxièmement, si un ancien combattant désirait entrer à l'hôpital militaire et s'il pouvait payer, il pouvait le faire. Pourquoi une personne pourrait-elle, au bout d'une ligne de téléphone, dire à quelqu'un qu'il n'a pas le droit d'être traité dans un hôpital militaire parce qu'il gagne $35 par semaine ? Si cela est dur pour certaines personnes, je peux continuer.

Le PRESIDENT : Capitaine Woodcock, d'après ce qu'a dit le Dr Crawford, c'est un problème plutôt administratif que fondamental, parce que si les lits sont disponibles on admet les malades.

Le Dr CRAWFORD : Telle quelle, la déclaration est tout à fait vraie. L'ex-militaire n'a pas le droit d'entrer à l'hôpital. La seule personne qui peut être admise à l'hôpital des anciens combattants est un ancien combattant, et simplement à cause

de son invalidité recevable à la pension. Toute autre personne y est admise simplement à titre de privilège et nous tentons d'étendre ce privilège autant que possible.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je voudrais poser une question au Dr Crawford à ce sujet. Un ancien combattant qui a passé moins de 365 jours en service au Royaume-Uni est-il admis dans un hôpital d'anciens combattants sans une invalidité recevable à la pension ?

Le Dr CRAWFORD : S'agit-il de l'article 13 ?

M. HERRIDGE : Oui.

Le Dr CRAWFORD : Non, il ne l'est pas. L'article 13 établit également certaines conditions relatives au service militaire ; cependant, si cet homme touche une assurance, il a le priviège d'y être admis.

M. HERRIDGE : S'il est assuré, oui.

M. MCDONAGH : Puis-je poser une question au Dr Crawford ? N'est-il pas exact que sur les 8,000 lits qui sont disponibles dans les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants, moins de 40 p. 100 sont occupés par des malades ayant droit à la pension ?

Le Dr CRAWFORD : Le pourcentage général est quelque peu inférieur à ce chiffre. Près de 30 p. 100 de nos lits sont occupés par des anciens combattants qui sont traités pour des invalidités recevables à la pension. Cet état de choses nous cause évidemment des inquiétudes, parce que nous tentons de conserver un excellent service médical pour ces anciens combattants pensionnés en acceptant des malades qui appartiennent aux catégories privilégiées.

M. THOMAS : Je désire poser une autre question. Le ministère des Affaires des anciens combattants prend-il quelques mesures spéciales en vue de s'assurer que tous les anciens combattants reçoivent la protection désirée en vertu de la loi sur l'hospitalisation de l'Ontario ? Pour le moment, je ne peux parler que de la province d'Ontario ; mais peut-être pourrait-on dire la même chose des autres provinces où le plan national d'hospitalisation a été mis en vigueur. Je veux dire par là que n'importe qui peut bénéficier de ce plan, à condition de payer les primes nécessaires ; dans certains cas, les groupes seront forcés d'adhérer à ce plan. Mais il est bien possible que des particuliers soient privés des avantages de ce plan, si leurs primes ne sont pas acquittées. Je sais que les municipalités s'assurent que leurs frais au sujet des indigents confiés à leurs soins sont bien payés. Voici ce que je désire savoir : le ministère des Affaires des anciens combattants prend-il des mesures semblables ? Je suppose que cette question devrait être posée au sous-ministre adjoint.

Le Dr CRAWFORD : S'il me le permet, je vais tenter de répondre à votre question. Dans les provinces où l'hospitalisation est financée au moyen d'une taxe de vente ou de quelque autre impôt général de ce genre, nous pensons évidemment que cela ne nous regarde pas. Toute personne résidant dans ces provinces reçoit la protection désirée. Dans les autres provinces où le plan d'hospitalisation est financé au moyen d'une prime, nous nous contentons de nous assurer que tous les anciens combattants touchant leurs allocations d'anciens combattants sont assurés. Nous ne prenons aucune initiative en vue d'assurer celui qui travaille, parce que son employeur s'en occupe d'ordinaire. De même, nous ne faisons aucune démarche spéciale au sujet de quelque autre groupe que ce soit d'anciens combattants, sauf ceux qui reçoivent des soins à la maison et qui touchent un revenu ; ceux-là, nous les enregistrons.

Cependant, nous ne perdons pas de vue qu'il est bien possible pour un ancien combattant d'échapper à cette inscription, surtout en Ontario où omettre de s'inscrire n'entraîne pas de peine. Si un ancien combattant en Ontario, mettons un petit agriculteur qui travaille à son propre compte, décide de ne pas payer ses primes,

il ne pourra bénéficier du plan d'hospitalisation. Il n'est pas assuré. Cependant tous les articles du règlement sur les traitements aux anciens combattants s'appliquent encore à ce particulier qui peut demander à être traité en vertu de l'article 13 ou de tout autre article qui s'applique à son cas. En d'autres termes, l'ancien combattant lui-même ne perd riend de cette façon. Il peut toujours recourir à l'article 13 et nous payer ce qu'il peut. Nous lui donnerons les traitements voulus.

M. HERRIDGE : Je veux poser une autre question au Dr Crawford. Il m'a beaucoup intéressé en mentionnant que, s'il y avait un plan d'hospitalisation, mettons du genre de celui qui existe en Colombie-Britannique, on ne serait pas inquiet des anciens combattants, parce que les soins seraient assurés pour eux. Mais n'est-il pas exact qu'il existe certaines différences au sujet des personnes qui entrent à un hôpital ordinaire et celles qui sont admises à un hôpital des anciens combattants.

Prenons, par exemple, le cas de la Colombie-Britannique. Supposons qu'un ancien combattant ne soit pas autorisé à recevoir un traitement parce qu'il compte 364 jours de service militaire en Angleterre et qu'il n'est pas bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants. Mais il doit être hospitalisé à cause d'une maladie chronique. Il ne serait pas admissible à un hôpital général en vertu de notre plan d'hospitalisation, ni à un hôpital des anciens combattants, d'après vos explications.

M. THOMAS : En Ontario.

M. HERRIDGE : En Colombie-Britannique.

Le Dr CRAWFORD : Je comprends votre point de vue. L'article 13 tend à embrasser les cas d'activité de traitement. Cependant, celui qui compte seulement 300 jours de service militaire et qui ne peut pas obtenir de traitement en vertu de cet article 13, est admissible à l'activité de traitement en vertu du plan d'assurance. Cela pourrait s'appliquer aux maladies chroniques, pour lesquelles le gouvernement provincial ne paie pas, parce qu'elles ne sont pas assurables. Si l'ex-militaire n'a pas servi assez longtemps, aux termes de l'article 29, il pourra être refusé.

M. HERRIDGE : Il est alors possible que certains de nos anciens combattants soient mis complètement de côté.

Le Dr CRAWFORD : Oui, mais leur nombre doit en être très restreint.

M. HERRIDGE : Mais, comme le témoin l'a déjà dit, un seul serait déjà beaucoup trop.

Le Dr CRAWFORD : C'est bien vrai, mais vous devez nous donner des instructions, si vous voulez changer la ligne de conduite au sujet de l'hospitalisation et des traitements destinés aux anciens combattants.

M. HERRIDGE : Je crois que nous devrons faire quelque chose à ce sujet.

M. MCINTOSH : Mais pas pour un groupe en particulier.

Le Dr CRAWFORD : C'est à vous de décider.

M. DIES : Docteur Crawford, combien y aurait-il de personnes dans ces différents groupes dont vous parlez : les paraplégiques, les aveugles, les grands invalides et les amputés ? Y en aurait-il 500 ? Pour ma part, je ne le crois pas.

M. MUTCH : Non !

M. DIES : On n'atteindrait pas 500. Il s'agit donc d'un petit groupe.

Le Dr CRAWFORD : Les amputés constituent un groupe important.

M. DIES : Mais les grands invalides ne sont pas nombreux.

M. MUTCH : Un peu plus de 2,300 en ce moment.

M. DIES : En activité de traitement.

M. MUTCH : Oui, tous, sauf une petite proportion qui appartient aux grands invalides. Je dirais 70 p. 100 ou plus.

Le PRESIDENT : Où en sommes-nous de notre discussion à ce sujet ? Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de l'hospitalisation et des traitements ? Voulez-vous adopter ce sujet ?

(Assentiment.)

Le PRESIDENT : A la page 8, le sujet suivant se rapporte aux allocations aux anciens combattants. Chacun saisit-il bien de quoi il s'agit ?

M. MCINTOSH : Je désire poser une question à ce sujet. On dit : "Bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants aveugles, ou anciens combattants mariés à un conjoint aveugle." Est-ce qu'on ne devrait pas dire plutôt : "Anciens combattants aveugles mariés à un conjoint aveugle" ?

M. GARNEAU : Non.

M. MCINTOSH : Il existe une autre disposition au sujet du conjoint aveugle.

M. MCDONAGH : Je n'ai pas ici le texte de la loi, mais le colonel Garneau l'a peut-être. Il existe une autre disposition au sujet du conjoint aveugle et ici on fait seulement l'appliquer.

M. WOODCOCK : Il s'agit ici d'un ancien combattant bénéficiaire dont le conjoint est aveugle.

M. GARNEAU : C'est le texte de la modification proposée par votre Association, si je comprends bien. En fait, la loi dit :

> Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle au sens de la loi sur les aveugles.

C'est le texte de la loi elle-même. Vous parlez d'un bénéficiaire d'allocation aux anciens combattants aveugles ou d'un ancien combattant marié dont le conjoint est aveugle ; et tel est la modification proposée, si je vous comprends bien.

M. CARTER : Comment la loi sur les aveugles s'applique-t-elle au conjoint d'un ancien combattant ? L'ancien combattant peut être un homme ou une femme. Comment la loi sur les aveugles s'applique-t-elle à cette personne ?

Le PRESIDENT : Quelqu'un peut-il fournir une explication à la question de M. Carter ? Voulez-vous, s'il-vous-plaît, répéter votre question, monsieur Carter ?

M. CARTER : Comment la loi sur les aveugles s'applique-t-elle dans ce cas-ci au conjoint aveugle d'un ex-militaire ?

M. GARNEAU : Je crois comprendre qu'il s'agit du principe suivant : en 1955, on a inscrit cette disposition dans la loi en vue de donner un montant supplémentaire à l'ancien combattant qui possède lui-même la vue, mais dont la femme est aveugle. On a alors porté le revenu maximum à $155 par mois au lieu de $145, dans le cas d'une personne mariée possédant une vue normale. On a procédé de cette façon à cause de quelques dépenses additionnelles que l'ancien combattant devra peut-être faire à cause de l'état de sa femme. Je ne saurais dire exactement à quoi cela peut se monter ; mais on a considéré cela comme un privilège accordé à l'ancien combattant voyant qui est peut-être obligé de prendre soin de sa femme aveugle. En réalité, il n'y a aucune allocation additionnelle de payée à l'ancien combattant aveugle qui est déjà bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants. Si je comprends bien, tel est le but de la modification proposée.

Le PRESIDENT : Colonel Garneau, je crois que votre explication élucide ce point. Y a-t-il d'autres questions ?

M. CARTER : Il y a encore quelque chose que je ne saisis pas très bien. Je songe à une femme qui, si elle n'était pas mariée à un ancien combattant et était aveugle,

pourrait recevoir une certaine pension en vertu de la loi sur les aveugles. Mais si elle est mariée à un ancien combattant qui reçoit son allocation, est-ce que ce revenu entre en ligne de compte ? Jusqu'à quel point cela peut-il influer sur le calcul de l'allocation payée à l'ancien combattant ?

M. GARNEAU : Je crois que tout revenu qui n'est pas exempté en vertu de la loi devra être considéré comme un revenu ordinaire. Cependant, dans ce cas, le maximum, au lieu d'être $145 par mois ou $1,740 par année, serait de $155 par mois, soit $1,860 par année. Cela répond-il à votre question ?

M. CARTER : Le plafond est différent.

M. GARNEAU : Oui, il y a une différence.

M. CARTER : Le problème qui se pose alors est de savoir si ce maximum correspond aux dépenses supplémentaires découlant du mariage en question.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions à ce sujet ?

M. MCINTOSH : Les comparaisons dans ce mémoire semblent se rapporter à des bénéficiaires d'allocation aux anciens combattants qui sont tous indigents. Est-ce exact ?

Le PRESIDENT : C'est bien cela.

M. MCINTOSH : J'ai l'impression que, si nous faisons quelque chose pour ces indigents, les autres groupes voudront aussi recevoir un traitement dépassant celui qu'ils reçoivent déjà. Mais je ne crois pas que l'on puisse comparer les deux groupes. Il y en a un qui reçoit l'allocation pour une raison bien différente de l'autre. C'est peut-être quelque chose que je n'aurais pas dû mentionner à votre groupe aujourd'hui, mais je voulais le signaler quand même.

M. WOODCOCK : A ma connaissance, il n'y a aucun de nos aveugles de guerre dans la catégorie touchée par cette résolution. C'est une résolution demandant que le bénéficiaire d'allocation aux aveugles de guerre soit traité de la même façon que le bénéficiaire d'allocation aux aveugles de guerre dont le conjoint est aveugle. Si l'on admet les frais causés par la cécité du conjoint, cela s'applique évidemment à l'ancien combattant qui est aveugle. Mais cela ne touche pas le groupe des aveugles de guerre comme tel.

M. MCINTOSH : A la page suivante, vous dites :

> Attendu que récemment, sans consulter les aveugles de guerre, on a accordé aux anciens combattants touchant une allocation et dont la cécité n'est pas le résultat de leur service militaire, le bénéfice d'une allocation aussi importante que celle des anciens combattants dont la cécité est due à leurs états de service, les aveugles de guerre, sans vouloir priver ceux dont la cécité n'est pas attribuable à la guerre des résultats du mouvement généreux qui a modifié la ligne de conduite, croient fermement que le taux modifié accordé aux anciens combattants rend nécessaire une réévaluation des taux applicables aux aveugles de guerre.

M. WOODCOCK : Ici encore nous voyons cette comparaison qui revient. Malheureusement, après des années, on a constaté qu'il s'établissait une différence entre la cécité causée par la guerre et celle qui ne l'est pas. Comme le mémoire l'indique, il s'est présenté une occasion où notre groupe a admis qu'une forme d'allocation pour impotence devait être accordée à l'ancien combattant qui a droit à une petite pension.

Selon l'esprit de la loi, il est tout à fait juste et régulier d'accorder n'importe quel montant sous forme d'allocation pour impotence à un pensionné, le minimum étant de $480 et le maximum de $1,800, selon l'état du pensionné. Mais, en ce qui

a trait aux aveugles, il y a toujours eu une distinction, peut-être pour la raison que vient de mentionner notre président : il faut 42 ans de cécité, une cécité qui frappe un jeune homme et qu'il doit endurer pendant toutes ces années. Nous tentons d'établir une certaine sécurité dans un monde de voyants, alors que la plupart de nos gens deviennent aveugles à cause de l'âge avancé. On a toujours constaté cette différence par le passé. Nous apprenons maintenant (non pas parce qu'on nous a consultés, car j'imagine que personne ne peut obliger qui que ce soit à nous consulter), mais nous apprenons par simple coïncidence que l'allocation pour impotence est accordée pour la cécité non causée par la guerre, ce qui nous place maintenant exactement sur le même pied que les autres.

Une fois encore, nous ne voulons pas qu'un groupe soit injustement traité ; mais il est certain qu'il devrait exister des distinctions. C'est généreux de placer ces ex-militaires sur le même pied que ceux qui ont été blessés au front et même, dans notre cas, comme des invalides à plusieurs degrés. Nous pouvons seulement retirer une pension de 100 p. 100. Voici la question que nous nous sommes posé : faudrait-il revenir sur nos demandes antérieures et tâcher d'obtenir une pension de 50 p. 100 pour toutes les invalidités qui dépassent 100 p. 100 ? Nous nous sommes même demandé s'il fallait revenir sur le passé et demander que les pensions ne soient aucunement considérées comme revenu lorsque nous demandons l'allocation aux anciens combattants. Je ne sais pas, mais la réponse est peut-être ici. En tout cas, nous sommes bien d'avis qu'il devrait exister une distinction entre les deux cas.

Le PRESIDENT : Je constate que d'autres membres voudraient participer maintenant à la discussion et je vois également que le temps passe. La délégation d'aujourd'hui pose un problème : les délégués doivent prendre le train de 3 heures et demie et, si le Comité le veut bien, peut-être pourrions-nous prolonger la séance de façon à compléter la discussion touchant les autres parties du mémoire. Nous avons presque terminé. Qu'en pensez-vous ?

M. BROOME : Continuons le travail.

Le PRESIDENT : Je crois que le colonel Garneau a quelque chose à dire.

M. GARNEAU : Monsieur le président, j'ai été très surpris d'entendre le capitaine Woodcock mentionner un certain sujet il y a quelques moments, et je me demandais ici s'il parlait de l'allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins et qu'on accorde à des anciens combattans qui touchent déjà des allocations. Est-ce ce que vous vouliez dire quand vous avez parlé de la Commission canadienne des pensions ? Dans notre cas, cela portait un peu à faux. J'ignorais que la ligne de conduite a été modifiée à ce sujet ; mais je peux ajouter que la question est à l'étude depuis quelque temps. On veut savoir s'il est possible d'exempter l'allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins et qui est accordée en vertu de la loi sur les accidents du travail, par exemple, dans le cas des accidents dans l'industrie. Mais nous n'avons pas encore trouvé de solution.

Je voulais simplement élucider ce point, parce que, à la première lecture du mémoire, j'ai eu l'impression que, à mon insu, un membre de notre Commission avait arrêté une nouvelle ligne de conduite. M. Mutch a dit que c'était la Commission des pensions qui accordait les paiements.

Le PRESIDENT : Monsieur MacRae, vous avez quelque chose à dire ?

M. MACRAE : Monsieur le président, je voulais proposer que nous ajournions la séance à cet après-midi. Cependant on a déjà pris une décision à ce sujet.

Je pense qu'il s'agit ici de quelques principes fondamentaux dont s'inspirent les lois relatives aux pensions. Nous allons passer outre maintenant, ce qui est regrettable. Telle est bien la situation. Je me disais que, si le capitaine Woodcock et les

autres membres de la délégation avaient pu rester plus longtemps, nous pourrions aborder ce sujet au cours de l'après-midi. Nous aurions plus de temps pour l'étudier.

M. DIES : Je vous demande pardon, mais si cela était utile et si vous pouviez obtenir que le chemin de fer nous rembourse notre argent, parce que nous sommes tous de pauvres gens, nous serions très heureux de rester ici plus longtemps.

M. BROOME : Au cours de la discussion générale, nous avons abordé la plupart des sujets en commençant au tout début. J'avais plusieurs questions à poser sur le sujet qui nous occupe présentement. Je pense que nous pouvons continuer. En somme, nous étudions ce mémoire et seulement ce mémoire.

Le PRESIDENT : Nous en tenons-nous à la décision du Comité ?

(Assentiment.)

M. BEECH : Je crois que nous devrions continuer jusqu'à la fin.

Le PRESIDENT : Continuons.

M. MUTCH : Je pourrais peut-être dire un mot ici, parce que cet alinéa se rapporte à la Commission des pensions.

Deux groupes d'aveugles touchent l'allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins. Les premiers sont les aveugles de guerre et les autres sont des pensionnés qui sont devenus aveugles après leur service militaire.

Il est exact que le tableau des invalidités qui établit le montant de l'allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins, fait une distinction entre les aveugles de guerre et les autres pensionnés dont la cécité ne s'est pas produite pendant le service militaire.

Il y a huit ou dix mois, la Commission, à qui il appartient d'établir le tableau des invalidités, a décidé qu'il n'était plus possible de conserver cette double norme.

Je pourrais peut-être m'exprimer plus clairement de la façon suivante : la Commission a pensé qu'elle ne pouvait plus établir de distinction entre l'ancien combattant aveugle qui requiert des soins et les autres pensionnés aveugles. La Commission a donc déclaré que, dans le cas de l'ancien combattant pensionné qui devient aveugle après la guerre, son invalidité sera assimilée à celle de l'ancien combattant dont la cécité est attribuable à son service militaire et qu'il a droit au même secours. Pour cette raison, la Commission a mis de côté la double norme et elle accorde aujourd'hui une même allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins aux pensionnés aveugles, que la cécité résulte de la guerre ou d'un accident industriel ou de toute autre cause consécutive au service militaire.

Je voudrais aussi dire au capitaine Woodcock que, quand la Commission a modifié sa ligne de conduite au sujet de la table des invalidités, qu'elle avait établie, et qu'elle a supprimée l'allocation inférieure, son Association en a été mise au courant. J'ai ici le texte de l'accusé de réception à ce sujet.

Telle est la situation à l'heure actuelle. La Commission est dans l'impossibilité de distinguer aux fins de l'allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins entre les pensionnés canadiens aveugles, que cette cécité dépende de l'action de l'ennemi ou de causes se rattachant à la vie civile et qui n'ont rien à voir au service militaire.

Le PRESIDENT : M. Dies veut faire une remarque.

M. DIES : Monsieur le président et messieurs, j'ai toujours été renversé de voir qu'on ne considère pas davantage une invalidité subie au service du pays. Je ne puis comprendre que moi qui ai été créé comme un autre qui a joui de toutes ses facultés durant 30 ou 40 ans (encore une fois, je dois me citer en exemple, parce que je ne connais que moi) je puisse me présenter ici avec de nombreuses invalidités, parce que, étant en bonne santé, j'ai offert volontairement mes services à mon pays. Pen-

dant que j'étais au service de mon pays, j'ai reçu les blessures de balles qui m'ont rendu invalide. Et l'on me dit maintenant : "Voici quelqu'un qui s'est contenté de s'enrôler et est revenu vivre dans notre pays où il a profité de tout ce qu'on avait à lui offrir. Il a perdu la vue." Et l'on me dit qu'il a droit à autant que moi. Je crois que c'est un crime affreux.

Le PRESIDENT : Monsieur Dies, je pense qu'il s'agit seulement de ceux qui touchent une pension pour des invalidités bien précises.

M. DIES : Oui, mais tous jouissaient de la vue et de tout ce que cela comporte jusqu'à ce que, devenus un peu plus vieux, ils ont été victimes d'un accident. Durant toutes ces années, j'ai porté mon fardeau et ils reçoivent autant que moi. Je ne crois pas que cela soit juste.

Le PRESIDENT : Je voulais bien établir par mes remarques qu'il s'agit de personnes qui ont fait du service sur le champ de bataille.

M. DIES : Je le sais, mais ils ont toutes les chances.

M. MCINTOSH : J'ai l'impression que les remarques du président n'étaient guère pertinentes, parce qu'il existe aussi d'autres personnes qui ne sont jamais revenues et dont les familles doivent faire face à des problèmes sérieux. Je pense que chacun, dans le Comité, a fait son devoir envers son pays.

Nous ne nions pas que vous ayez droit à beaucoup de considération, et je pense que la nation canadienne est prête à vous donner beaucoup. Mais nous devons être justes envers tous les groupes et c'est ce que nous voulons faire maintenant.

M. DIES : Je pense que la nation canadienne sait que nous méritons beaucoup. La majorité des Canadiens savent que je ne peux pas entrer à l'hôpital pour y recevoir des soins. Les Canadiens, j'en suis convaincu, seraient mécontents de savoir qu'un homme qui a servi son pays et était prêt à mourir pour lui reçoit le même traitement qu'un autre qui, revenu au pays, a joui de tout ce dont il a pu profiter durant peut-être 40 ans. Il recevra le même traitement que l'ancien combattant blessé outre-mer. Je ne peux pas du tout admettre cela.

M. THOMAS : Il y a là une question de ligne de conduite qui devrait être établie par le Comité. Nous entrons maintenant dans le domaine des principes et nous demandons des renseignements au lieu d'en chercher nous-mêmes. Je crois que nous devrions nous en tenir au mémoire. S'il n'y a pas d'autres questions et si nous avons épuisé les sujets à étudier, il appartiendra au Comité d'en discuter.

M. WOODCOCK : Je voudrais poser une question.

Le PRESIDENT : Très bien.

M. WOODCOCK : Le témoin qui est assis en avant de moi, M. Mutch, me dit que mon Association a été mise au courant du changement de ligne de conduite. Je voudrais bien savoir ce qu'on y disait dans le document. Je suis le secrétaire de notre Association et même un ancien président. C'est peut-être précisément à cause de mon infirmité que je n'ai pas eu suffisamment d'aide pour qu'on me lise ma correspondance ; mais, si nous avons reçu un tel document, je n'en ai jamais entendu parler.

M. MUTCH : Je n'oserais jamais mettre en doute la bonne volonté du capitaine Woodcock, mais j'ai ici une lettre en date du 18 septembre 1958 qu'il a signée lui-même au sujet de l'allocation pour une invalidité totale qui requiert des soins. Je n'en donnerai pas lecture ; mais elle porte une conclusion et une signature. J'ai cru comprendre que c'était un accusé de réception au renseignement qu'on vous avait fait tenir. Elle est en date du 18 septembre.

M. WOODCOCK : S'agit-il du montant de $480 ?

M. MUTCH : Oui, et elle a trait à la demande relative au montant de $1,440. Je dis que nous l'avons considérée comme une réponse à notre avis, qui vous a été envoyé, me dit-on.

M. WOODCOCK : Voulez-vous me lire cet avis qu'on nous a fait parvenir ?

M. BROOME : Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Cela n'est pas nécessaire. Nous entrons dans une discussion. Je propose que nous passions au sujet suivant. Nous ne sommes pas ici pour discuter au sujet d'une lettre ou d'un avis.

Le PRESIDENT : Je partage votre opinion, monsieur Broome. Ce n'est ni le lieu ni le moment d'entreprendre une discussion de cette sorte. Si vous êtes d'accord, messieurs, monsieur Woodcock aussi, nous allons mettre fin à cette discussion.

M. MUTCH : Je prends sur moi d'éclaircir ce problème avec le capitaine Woodcock.

Le PRESIDENT : Je crois que les deux personnes intéressées peuvent s'occuper de cette affaire privément.

M. WOODCOCK : Je voudrais revenir au changement de ligne de conduite, tel que nous l'avons mentionné dans notre mémoire.

Le PRESIDENT : Nous avons étudié "l'allocation pour impotence"; en avons-nous fini de ce sujet ?

Le dernier point se rapporte au "taux de base de la pension". Je constate qu'il est dit que le Conseil national s'intéresse à la question. Il abordera le même sujet plus tard.

M. DIES : C'est bien cela ; nous y reviendrons.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions ?

M. BROOME : On dit que des recommandations seront présentées.

Le PRESIDENT : Selon toute apparence, nous avons terminé notre étude du mémoire. Nous remercions M. Dies et les autres membres de sa délégation de s'être rendus ici ce matin. Je crois que la discussion a été à la fois instructive et utile.

M. DIES : Je vous remercie, monsieur le président. C'est la première fois que notre Association se présente seule, pour ainsi dire. Nous avons reçu un très bon accueil, nous avons pu exprimer nos opinions et, comme nous avions parlé de ces choses si longtemps, c'était une bonne occasion de nous décharger le cœur. Si j'ai dit quelque chose de nature à blesser quelqu'un personnellement, telle n'était pas mon intention. J'ai voulu simplement appeler votre attention sur ces sujets, comme je les vois moi-même, parce que, après avoir vécu comme je l'ai fait durant toutes ces années, j'ai l'impression que c'était une occasion de rendre service à mon pays. Je vous en remercie très sincèrement. Je voudrais rencontrer quelques-uns des membres plus tard, afin qu'ils me disent ce qu'il y a au fond.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, monsieur Dies. Nous nous retrouverons jeudi, lorsque la Commission canadienne des pensions se fera entendre.

(Le Comité s'ajourne.)

CANADA
JUIL 14 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président*: M. WALTER DINSDALE

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

---

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière 1959-1960

---

SÉANCE DU LUNDI 23 MARS 1959

---

TÉMOINS:

MM. Stanley Harpham, président national et E. V. (Gene) Heesaker, trésorier national de l'Association du Corps canadien; MM. D. L. Burgess, président national de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, et L. A. Mutch, président suppléant de la Commission canadienne des pensions.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président*: M. Walter Dinsdale,

*Vice-président*: M. G. W .Montgomery,

et MM.

| | | |
|---|---|---|
| Badanai | Herridge | Peters |
| Batten | Jung | Pugh |
| Beech | Kennedy | Roberge |
| Benidickson | Lennard | Robinson |
| Broome | Macdonald *(Kings)* | Rogers |
| Cardin | MacEwan | Speakman |
| Carter | MacRae | Stearns |
| Clancy | Matthews | Stewart |
| Denis | McIntosh | Thomas |
| Fane | McWilliam | Webster |
| Forgie | O'Leary | Weichel |
| Fortin | Ormiston | Winkler |
| Garland | Parizeau | |

*Secrétaire du Comité*:
Antoine Chassé

# PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, pièce 112-N.
LUNDI 23 mars 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

*Présents*: MM. Badanai, Batten, Carter, Dinsdale, Fane, Fortin, Herridge, Lennard, MacRae, O'Leary, Robinson, Stearns, Thomas, Webster, Weichel et Winkler.

*Aussi présents du ministère des Affaires des anciens combattants*: L'hon. A. J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants; MM. Lucien Lalonde, sous-ministre; F. T. Mace, sous-ministre adjoint; L. A. Mutch, président suppléant de la Commission canadienne des pensions; F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, le D. John N. Crawford, directeur général des Services des traitements; G.H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; C. F. Black, secrétaire du ministère; J.G. Bowland, conseiller de recherches et G. S. Way, chef du service d'information.

*De l'Association du Corps canadien, commandement national*: MM. Stanley Harpham, président national et E.V. (Gene) Heesaker, trésorier national.

*De la Légion canadienne*: MM. D. L. Burgess, président national, T. D. Anderson, secrétaire national, D. M. Thompson, directeur du bureau d'assistance, M. MacFarlane fonctionnaire de ce même bureau, M. Tom Kines, directeur de la division de l'Administration et les secrétaires provinciaux suivants: MM. D. MacLennan (Colombie-Britannique), D. E. Fraser (Alberta), L. A. MacDonald (Saskatchewan), R. W. Blackwell (Manitoba et N.-O. de l'Ontario), Patrick Biggs (Ontario), K. L. Woolley (Québec), S. D. Rhodenizer (Nouveau-Brunswick), A. MacKinnon (Nouvelle-Ecosse), J. S. Walker (Ile du Prince-Edouard), W. R. Martin (Terre-Neuve).

Sur la proposition de M. Thomas, présentée avec l'appui de M. Herridge:

*Il est ordonné*—Que, en plus des 900 exemplaires en anglais des procès-verbaux et témoignages imprimés actuellement, 2,650 exemplaires additionnels soient imprimés lorsque le compte rendu a trait aux représentations formulées par la Légion canadienne et l'Association du Corps canadien.

Au début de la séance, le président invite l'honorable A. J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants à prendre la parole devant le Comité. Le ministre souhaite la bienvenue aux délégations d'anciens combattants.

MM. Harpham et Heesaker présentent le mémoire de l'Association du Corps canadien.

M. D. L. Burgess, président national, présente le mémoire de la Légion canadienne.

Le Comité décide que les mémoires présentés seront reproduits intégralement dans les procès-verbaux et témoignages du jour.

Après la présentation du mémoire de la Légion canadienne il est décidé de reporter le débat à une date ultérieure afin d'étudier immédiatement le mémoire présenté par l'Association du Corps canadien.

M. Mutch répond à des questions qui lui sont posées.

Une fois terminée l'étude du mémoire de l'Association du Corps canadien, le président remercie MM. Harpham et Heesaker de leur apport considérable. A son tour M. Harpham remercie le Comité de sa bonne attention.

A 1 h. 10 de l'après-midi le Comité s'ajourne au jeudi 9 avril, à 10 heures et demie du matin.

*Le secrétaire du Comité,*
Antoine Chassé.

# TÉMOIGNAGES

LUNDI 23 mars 1959,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour messieurs. Nous sommes en nombre, et comme nous avons un ordre du jour assez chargé nous allons commencer sans plus de retard.

Ce matin nous avons la visite de deux groupes, la Légion canadienne et l'Association du Corps canadien. La délégation de la Légion canadienne constitue un groupe assez représentatif parce que les secrétaires provinciaux sont actuellement réunis à Ottawa pour discuter des problèmes regardant la Légion.

L'Association du Corps canadien est représentée par son président M. Stanley Harpham, qui est un vétéran des affaires des anciens combattants et par son secrétaire-trésorier, M. Gene Heesaker.

Nous devons discuter deux questions avant d'inviter le ministre à nous adresser la parole. La première question a trait à une réserve d'exemplaires supplémentaires des procès-verbaux et témoignages du Comité. Les deux groupes qui sont représentés ici aujourd'hui ont demandé que des exemplaires supplémentaires soient imprimés pour être distribués aux différentes filiales à travers le pays. On a demandé l'impression de 2,650 exemplaires supplémentaires.

M. CARTER: S'agit-il seulement de la séance d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit seulement de la séance d'aujourd'hui.

M. THOMAS: Je propose que, en plus des 900 exemplaires en anglais, il soit imprimé 2,650 exemplaires supplémentaires des procès-verbaux et témoignages du Comité se rapportant à la Légion canadienne et à l'Association du Corps canadien.

(Motion présentée avec l'appui de M. Herridge.)
(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: M. Mutch désire déposer un rapport sur deux problèmes d'intérêt.

M. LESLIE A. MUTCH *(président suppléant de la Commission canadienne des pensions)*: Lors de notre dernière séance, M. Herridge a demandé combien de pensionnés touchant l'allocation de cécité étaient décédés. J'ai ici les chiffres se rapportant aux années 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956. Ce renseignement était facile à obtenir à cause de la revision de cette allocation en 1957. Les chiffres sont les suivants: 1952, 7; 1953, 6; 1954, 7; 1955, 9; 1956, 13. On doit signaler que quelques-uns des pensionnés pour cécité complète ne touchent pas l'allocation de secours parce qu'ils peuvent percevoir un peu de lumière.

Quelques-uns de ces pensionnés à cécité complète sont peut-être décédés et alors ils ne sont pas compris dans les chiffres ci-dessus.

Pendant que j'y suis, je voudrais apporter une correction au fascicule 4, page , des procès-verbaux et témoignages de la séance du lundi 9 mars 1959. A la ligne le rapport se lit: "N'a pas de compétence devant le Comité". On devrait lire plutôt "N'a pas de compétence devant la Commission".

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Mutch. Y a-t-il quelque discussion au sujet de ces observations?

Nous allons maintenant passer à la présentation des mémoires dont nous sommes saisis ce matin, mais avant de le faire, comme le ministre, l'hon. M. Brooks est avec nous, je voudrais le présenter aux membres du Comité et évidemment à nos visiteurs.

L'hon. ALFRED BROOKS *(ministre des Affaires des anciens combattants)*: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de me présenter au Comité parce que j'y suis venu plusieurs fois. Je suis très heureux d'être parmi vous ce matin, à cause de la visite de la Légion canadienne et de l'Association du Corps canadien qui toutes deux nous soumettent des mémoires.

Comme vous pouvez le constater, l'assistance à la réunion de ce matin n'est peut-être pas aussi nombreuse qu'en d'autres circonstances parce que, le lundi matin, les députés arrivent un peu en retard. Le Comité jouit d'une réelle popularité et nous avons été favorisés par la visite de plusieurs organisations d'anciens combattants, dont les amputés, les anciens combattants de Hong Kong, les pensionnés aveugles. Aujourd'hui, nous recevons la Légion canadienne et l'Association du Corps canadien. D'autres viendront plus tard.

Je désire tout particulièrement souhaiter la bienvenue aux deux groupes qui sont parmi nous ce matin. Ce n'est pas la première fois que je les rencontre à des réunions de cette sorte; je ne sais pas exactement combien de fois déjà j'ai eu l'occasion de voir la Légion canadienne et l'Association du Corps canadien se présenter devant des comités d'anciens combattants.

Je tiens à dire que nous sommes tous bien conscients de l'importance des recommandations que ces organisations d'anciens combattants nous présentent. Ces recommandations, une longue expérience m'en est témoin, n'ont pas toujours de suite; quelquefois elles en ont et quelquefois elles n'en ont pas. Cependant, elles sont toujours sérieuses et contiennent beaucoup de bon. Au lendemain de la guerre, les comités des anciens combattants étaient très occupés, c'est tout naturel quand il faut s'occuper de près d'un million d'hommes. Ils avaient été saisis de quelques 23 lois qui commandaient beaucoup d'attention. En ces jours-là, la Légion canadienne et les autres associations d'anciens combattants se sont révélées d'un très grand secours pour nos comités d'anciens combattants.

Au ministère des Affaires des anciens combattants, nous pensions qu'une fois la charte des anciens combattants adoptée, la plus grande partie du travail aurait été accomplie. Mais à mesure que les années passent, il faut modifier les lois en raison de conditions qui ne sont plus les mêmes. J'ai constaté que le travail relatif aux questions intéressant les anciens combattants ressemble fort à celui des mères de famille: il n'a pas de fin.

Nous sommes en réalité très contents de voir ici ces organisations d'anciens combattants. On dirait que j'ai toujours une raison pour m'en aller mais je n'en suis pas fier du tout. Cependant, le cabinet s'est réuni à 10 heures ce matin et j'ai dû m'excuser auprès de mes collègues pour venir ici ce matin. Je devrai y retourner un peu plus tard.

En deux occasions déjà, j'ai pris connaissance du mémoire présenté par la Légion. Je sais que l'on m'excusera si je dois m'absenter pendant la présentation de ce mémoire au Comité.

En novembre dernier, la Légion a soumis son mémoire au gouvernement et à cette époque nous avions promis de lui accorder notre meilleure attention. C'est ce que le gouvernement fait actuellement. La Légion est aussi venue me présenter son mémoire à mon bureau. Les fonctionnaires de mon ministère l'ont étudié très attentivement en collaboration avec le personnel de la Légion. Le président est

au courant que je lui ai fait tenir en février, je pense, une lettre contenant des observations sur les différentes recommandations.

Comme j'ai eu l'occasion de le mentionner à plusieurs reprises, le ministère des Affaires des anciens combattants a l'intention de revoir attentivement toute la législation se rapportant aux anciens combattants On ne saurait y réussir durant une seule session du parlement. Nous nous sommes déjà occupés de plusieurs lois. Cette année, deux projets de loi ont été soumis à l'attention de la Chambre. Nous nous attendons d'en présenter un troisième qui sera très important et très considérable, en vue de modifier la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants C'est une mesure qui accaparera une part considérable du temps du Comité et aussi, je m'y attends, bien de la Chambre même.

Le mémoire de la Légion formule certaines recommandations au sujet de modifications à apporter à cette loi. Ces recommandations auront déjà été soumises au Comité au moment où le bill vous sera renvoyé. Je ne désire pas anticiper sur les recommandations contenues dans le mémoire de la Légion. Elles ont surtout trait, je pense, à la Loi sur les pensions et à la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Comme je le disais au président de la Légion canadienne lorsqu'il s'est rendu à notre bureau, je peux vous faire savoir que ce n'est pas notre intention de présenter cette année les modifications à la Loi sur les pensions. Nous avons l'intention de les présenter à la prochaine session du Parlement et alors nous en étudierons attentivement chaque passage.

Je ne pense pas avoir d'autre chose à ajouter ce matin. Je suis désolé que mon bon ami le major-général Gunn ne soit pas avec nous. Il nous manque beaucoup; c'était en effet un habitué de nos réunions. Je vous ai dit, monsieur Harpham, que je craignais ne pas pouvoir assister à la présentation de votre mémoire mais vous avez manifesté l'espoir que je le lirais. Vous pouvez être assuré que non seulement je le lirai une fois mais très probablement plusieurs fois afin de m'en pénétrer et d'en extraire toutes les bonnes choses qu'il contient. Vous pouvez en être sûr. Et si faire se peut, je ne manquerai pas de revenir avant que vous n'ayez terminé la présentation de votre mémoire. Je vous réitère ma plus cordiale bienvenue, à vous de la Légion canadienne et de l'Association du Corps canadien. Je sais que le Comité va accorder à vos mémoires sa plus grande attention.

Merci messieurs.

M. WEICHEL: Monsieur le président, je désire ajouter que d'après moi, plusieurs des membres du Comité qui sont absents ce matin sont des députés de l'Ouest qui se sont rendus dans leur famille pour le congé de Pâques.

M. HERRIDGE: J'avais retenu ma place sur le train pour me rendre chez moi dimanche, mais quand j'ai appris que mes camarades seraient ici j'ai décidé de rester.

M. BROOKS: Votre présence ne nous a jamais fait défaut.

Le PRÉSIDENT: A moins qu'il n'y ait d'autres "confessions personnelles" nous allons nous attaquer au mémoire. Nous ne disposons que de deux heures aujourd'hui. C'est dire que la discussion au sujet des mémoires sera plutôt limitée à quelques éclaircissements, pour le moment.

L'Association du Corps canadien a fait part de sa collaboration si nous désirons poursuivre la discussion à une date ultérieure. D'autre part la Légion canadienne a toujours des représentants dans la ville d'Ottawa. Je crois que le

Comité comprend bien le problème spécial auquel nous avons à faire face aujourd'hui. En Chambre, c'est le jour des députés et plusieurs d'entre nous ont des devoirs à y remplir cet après-midi.

Sans autres observations, l'Association du Corps canadien va présenter son mémoire. M. Stanley Harpham, le président, en donnera lecture. Je pense que vous en avez tous un exemplaire.

M. STANLEY HARPHAM *(président de l'Association du Corps canadien, commandement national)*: Monsieur le président et messieurs, puis-je profiter de cette occasion pour vous remercier, monsieur Dinsdale et vous messieurs les membres du Comité de votre amabilité en permettant à M. Heesaker et à moi-même d'être ici aujourd'hui. Je dois vous faire des excuses de n'avoir pu me présenter il y a une semaine alors que vous aviez d'abord songé à entendre la présentation du mémoire de l'Association du Corps canadien, mais un important engagement antérieur m'en empêchait.

*Vœu no 1*

Il est décidé de recommander que l'allocation aux anciens combattants soit augmentée de 33⅓ p. 100 (trente-trois et un tiers pour cent), pour les bénéficiaires mariés et célibataires.

*Vœu no 2*

Il est décidé de recommander que le revenu autorisé des bénéficiaires actuels de l'allocation aux anciens combattants, hommes, femmes et orphelins, soit augmenté ainsi qu'il suit: pour les bénéficiaires célibataires, de $1,080 par année à $1,440; pour les bénéficiaires mariés, de $1,740 par année à $2,000 par année.

Je voudrais formuler ici une observation avant d'aborder le vœu suivant.

Au cours des dix dernières années, en plus de mon travail auprès de l'Association du Corps canadien, j'ai également rempli les fonctions d'administrateur du fonds de cantine de la Première Guerre mondiale, pour l'Ontario. Puis-je ajouter que 75 p. 100 des demandes d'aide que nous recevons nous viennent de bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants, et ceux-ci nous sont envoyés dans un grand nombre de cas par le ministère des Affaires des anciens combattants.

D'après nous, l'allocation actuelle aux anciens combattants n'accorde pas de marge pour les imprévus, comme lorsqu'il s'agit du remplacement normal d'effets ou de services ayant trait à l'entretien de la maison, au fur et à mesure qu'ils se présentent, pour faire face à des réparations à la maison, ou encore pour favoriser l'instruction avancée des enfants à charge.

Puis-je mentionner quelques cas typiques qui sont portés à notre attention presque chaque jour au fonds de bienfaisance de l'Ontario? Afin de ne pas prendre trop de votre temps, je n'en mentionnerai qu'un ou deux.

Une demande nous est venue d'un homme d'Ingleside, en Ontario, au sujet d'un compte d'hôpital de $371. Nous avons renvoyé ce compte à la municipalité. Il y a eu aussi un compte venant du médecin et s'élevant à $188. Le fonds de bienfaisance de l'Ontario a payé ce dernier compte.

Dans un autre cas, il s'agissait d'une veuve touchant $90. par mois. Elle payait $25 par mois sur son nouveau calorifère au gaz. L'Hydro a menacé de suspendre son service si la filerie de la maison n'était pas immédiatement renouvelée. Ce travail fut fait au prix de $175. et le fonds de bienfaisance d'Ontario a autorisé cette nouvelle installation et en a payé les frais.

Il y avait aussi l'épouse d'un ancien combattant de Michipicoten Harbour qui devait subir une opération à un œil et le fonds de bienfaisance s'est chargé des frais de cette intervention chirurgicale.

Nos bons amis de la Légion canadienne sont ici aujourd'hui et voici le cas de l'un des leurs. Il avait obtenu d'une banque un prêt de $900. afin de lancer un petit bureau d'assurance. Mais il devint sérieusement malade et l'on diagnostiqua un cas de tuberculose pulmonaire avancée l'obligeant à fermer son bureau. La banque le harcelait pour obtenir son remboursement et nous avons fait des démarches, non pas auprès du directeur local de la banque mais auprès du directeur général et nous lui avons exposé les circonstances en lui demandant s'il pouvait faire quelque chose. Il a diminué la dette à $600 et le fonds de bienfaisance en a versé $400 tandis que la Légion canadienne y allait d'une contribution de $200. Cet ancien combattant nous a manifesté sa reconnaissance de l'aide que le fonds de secours avait pu lui donner et il a dit: "Cette dette était l'une de mes plus grandes préoccupations depuis plusieurs années et elle était devenue un véritable cauchemar. Votre travail doit apporter de grandes consolations en plusieurs circonstances."

Nous pouvons mentionner également l'histoire de cet ancien combattant qui pratiquait le droit mais qui fut frappé par la maladie et menacé de suspension par le barreau s'il ne payait pas sa contribution. Nous avons payé sa contribution et il nous a dit: "Votre secours amical ne fait pas que m'aider, mais me donne chaque jour un nouveau courage. Encore une fois mes remerciements les plus sincères."

Je pourrais vous citer de nombreux autres cas où le fonds de bienfaisance d'Ontario a apporté une aide considérable à des anciens combattants qui reçoivent leurs allocations, dans des circonstances où le fonds de bienfaisance était le seul a pouvoir leur rendre service.

Messieurs, je voudrais attirer votre attention sur le rapport annuel du fonds des coquelicots à Toronto. A la lecture de ce rapport, messieurs, vous apprendrez que 1,179 cas ont été signalés au fonds des coquelicots par le ministère des Affaires des anciens combattants et encore une fois aucune aide ne leur était accessible en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

*Vœu no 3*

Il est décidé de recommander que le montant accordé à un pensionné invalide par la Commission canadienne des pensions soit augmenté de 33⅓ p. 100 (trente-trois et un tiers pour cent), en général.

J'ai lu le compte rendu de ce qui s'est produit lorsque les amputés de guerre sont venus ici. Nous souscrivons à leur demande. Nous avons l'impression que le pensionné n'est pas dans une aussi bonne situation financière que l'ouvrier non spécialisé. Son niveau de vie n'est pas aussi élevé.

Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt cette discussion dans votre compte rendu du 19 mars au sujet des articles 20, 21 et 22 de la Loi sur les pensions. M. Lalonde se rappellera sans doute que lors de notre venue ici, en 1957 à l'occasion de notre rencontre avec M. Lapointe, les articles 20, 21 et 22 ont été mentionnés de même qu'une recommandation au sujet de la pension versée à la veuve en vertu de la Loi sur les pensions et qui devait être exonérée des droits sur les successions.

Nous avions cru comprendre que l'on en tiendrait compte en rédigeant la nouvelle Loi sur les droits de succession et que nos recommandations au sujet des articles 20, 21 et 22 et notre recommandation no 5 seraient prises en considération. Je ne sais pas si vous vous en souvenez, monsieur Lalonde?

M. LUCIEN LALONDE *(sous-ministre des Affaires des anciens combattants)*: Cela regarderait la Commission des pensions, pas moi, monsieur le président.

M. HARPHAM: Je veux dire le président de la Commission des pensions, qui était en fonction à ce moment-là, le brigadier Melville. Il n'est pas ici maintenant. Je me demandais si on nous avait promis de façon certaine que l'on étudierait ces choses là ainsi que notre recommandation no 5, et je voulais savoir si les mesures législatives nécessaires seraient adoptées afin qu'une pension servie à une veuve sous le régime de la Loi sur les pensions, soit exempte de droits en vertu de la Loi sur les droits successoraux.

Permettez-moi de vous citer un passage d'un mémoire au sujet de la Loi fédérale sur les droits successoraux qui est devenue le chapitre 89 des statuts revisés du Canada, 1952:

> La pratique actuelle en vertu de la Loi sur les droits successoraux est telle que la valeur capitalisée de la pension de la veuve entre en ligne de compte pour savoir si oui ou non la succession complète du pensionné est imposable. Le Parlement, dans sa sagesse et avec toute sa générosité a jugé bon de décréter que les pensions recevables en vertu de la Loi sur les pensions ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Nous avons l'impression que c'est le désir du Parlement et de la population canadienne que le même principe s'applique dans l'exécution de la Loi sur les droits successoraux.

*Vœu no 4*

Attendu que depuis 1947 des représentations ont été faites au sujet de l'indemnisation des mauvais traitements et de l'esclavage des prisonniers de guerre détenus dans les camps japonais.

Quand les prisonniers de Hong Kong se sont présentés devant vous nous avons envoyé un télégramme pour appuyer leur mémoire. Nous ne devons pas oublier l'horreur et les mauvais traitements endurés par ces personnes. Le Canada se doit d'être généreux à l'égard de ces hommes qui ont enduré tellement aux mains d'un ennemi cruel et sans merci. N'allons pas oublier ce qui s'est passé.

Ces hommes ont été envoyés là-bas à court délai et en vue de renforcer les régiments. On a pris des recrues du camp Borden qui avaient reçu une formation élémentaire peu poussée. Leur fournitures ne les ont pas accompagnées et ils ont eu peu de temps pour s'acclimater avant que l'ennemi leur tombe dessus.

Je suis d'avis que les anciens combattants de Hong Kong méritent toute l'attention que vous pouvez leur accorder et nous devons nous rappeler qu'aux Etats-Unis les anciens combattants reçoivent $1 en indemnisation des mauvais traitements et $1.50 pour les travaux forcés, alors qu'au Canada nous n'avons encore rien accordé pour les travaux forcés.

Et attendu que le premier ministre, le secrétaire d'Etat, le ministre des Finances et le ministre des Affaires des anciens combattants sont tout à fait au courant de ces réclamations, mais qu'aucune décision n'a été prise pour accorder les paiements.

Et attendu que la Commission des réclamations de guerre à Ottawa détient encore environ 5 millions en biens ennemis et qu'aucun paiement aux anciens prisonniers de guerre ne serait à la charge du gouvernement du Canada mais serait fait à même les biens ennemis.

Il est en conséquence décidé que les ministres compétents soient priés d'agir immédiatement à ce sujet et que les règlements sur les réclamations de guerre

soient modifiés de façon à permettre un versement complet de $1.50 par jour à titre de compensation pour des travaux forcés pour chaque jour et pour chaque soldat canadien qui a été détenu dans un camp de prisonniers par les Japonais, ce qui serait conforme au droit international et cadrerait avec les décisions prises par les autres nations alliées au sujet des réclamations de guerre.

*Vœu no 5*

Il est décidé de recommander que la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée en vue de rendre admissibles les femmes anciennement membres des services féminins militaires, célibataires ou veuves sans soutien de famille ou dénuées de moyens personnels de subsistance, qui ont maintenant atteint l'âge de 55 ans et qui, pendant la guerre s'étaient volontairement offertes pour servir sur un théâtre réel de guerre mais n'ont pas été appelées à accomplir un tel service.

*Observations*

Un très petit nombre des femmes qui étaient membres des forces armées du Canada ont connu du service outre-mer durant la Seconde Guerre mondiale, même si elles avaient toutes offert leurs services sans restriction. Il y avait une différence frappante entre le régime concernant le militaire qui durant la Seconde Guerre mondiale se rendait outre-mer parce qu'il n'en avait pas le choix à condition qu'il fût physiquement apte et la méthode suivie pour le service des femmes outre-mer. On a établi un contingent au sujet des femmes en uniforme et très peu se sont rendues outre-mer.

Les responsables des allocations aux anciens combattants dans chaque district, pourraient, conformément aux règlements, examiner la situation de chaque demandeur en ce qui a trait à ses besoins. Peut-être M. Heesaker peut-il me remplacer durant quelques instants.

M. E. V. Heesaker *(Trésorier national de l'Association du Corps canadien, commandement national)*: Monsieur le président et messieurs, si vous me le permettez je désirerais dire un mot au sujet du vœu no 4, avant que nous ne passions au vœu no 5.

La charte des anciens combattants dit entre autres: Le Canada a promulgué une législation des anciens combattants qui n'est égalée par aucune autre nation. Faisons en sorte qu'aucune autre nation ne surpasse ce que le Canada peut accomplir au sujet des anciens combattants de Hong Kong.

*Vœu no 6*

Il est décidé de recommander que la pension d'invalidité payée au moment du décès d'un pensionné soit continuée à la veuve jusqu'à sa mort ou son remariage et à tous les enfants qui sont aux études, dans les cas où il n'y est pas autrement pourvu en vertu de la Loi sur les pensions.

*Observations*

L'ayant droit sans enfants d'un pensionné décédé ne touche aucune partie de cette pension si la concession est inférieure à 50 p. 100. Pourquoi a-t-on inclus cette disposition dans le règlement, voilà une question à laquelle seuls peuvent répondre le ministère des Affaires des anciens combattants ou la Commission canadienne des pensions. La personne à charge, si elle est une femme de moins de 55 ans, doit compter sur le marché de l'emploi, qui au cours des dernières années a varié constamment. Si elle a atteint l'âge limite des allocations aux anciens combattants, soit 55 ans, elle tombe alors de Charybde en Scylla parce que le

Conseil du Trésor la renvoie d'un ministère à un autre. Nous voulons également vous signaler que le pensionné n'aurait jamais touché de pension si la Commission ne l'y avait pas jugé admissible.

En conséquence nous recommandons qu'une modification soit apportée à la Loi sur les pensions afin que l'allocation du pensionné décédé soit remise, transférée ou accordée à son conjoint jusqu'à la mort ou au remariage.

*Vœu no 7*

Il est décidé de recommander que le ministère de la Défense nationale donne instructions au ministère des Affaires des anciens combattants ou le prie de dispenser des traitements aux ex-membres des forces permanentes au delà de la période d'un an, et jusqu'au traitement complet de l'invalidité.

*Observations*

Cette résolution fait suite à une demande adressée au ministre de la Défense nationale en février 1958 recommandant que les traitements accordés après le licenciement à des anciens membres des forces permanentes canadiennes, soient continués durant plus d'un an après la démobilisation, alors que le règlement actuel de la défense nationale prévoit la limite d'un an.

S'il se produit une invalidité durant la période de service et qu'une attribution de pension soit accordée par la Commission canadienne des pensions, alors le traitement est donné durant une période indéfinie.

Lorsque le ministère des Affaires des anciens combattants recommande le traitement, et s'il n'y a pas eu attribution de pension, nous recommandons que le ministère de la Défense nationale, après en avoir été dûment avisé, abonde dans le même sens.

M. HEESAKER: Et je continue:

*Vœu No 8*

Il est décidé de recommander qu'une carte d'identité soit remise à chaque pensionné pour invalidité et à tous les bénéficiaires d'une allocation d'ancien combattant, ladite carte ne devant porter que les renseignements nécessaires à l'identification.

*Observations*

Depuis plusieurs années déjà le besoin se fait sentir de remettre à tous les "pupilles" du Gouvernement fédéral une carte d'identité, et ce malgré la crainte ressentie par le gouvernement qu'il y ait abus, perte ou possession illégale. Le pensionné pour invalidité, le bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant et le pensionné en vertu de la Loi de sécurité de la vieillesse deviennent "pupilles" du gouvernement lorsqu'ils en dépendent financièrement. Ce pensionné doit s'identifier lorsqu'il sollicite une entrevue et également chaque fois qu'il désire encaisser son chèque de pension. La valeur d'une telle carte d'identité serait très considérable.

L'Association du Corps canadien a été saisie de plusieurs cas où un pensionné a été victime d'un accident, d'une attaque cardiaque, d'une perte de mémoire, etc., qui ont nécessité la recherche du plus proche parent. De plus, nous du Corps canadien avons constaté que pour encaisser son chèque, le pensionné est exposé à des ennuis frisant presque les brimades s'il ne peut fournir les pièces d'identité que la banque demande à ceux qui n'ont pas de compte à la succursale où ils se présentent pour encaisser un chèque Tout cela pourrait être évité si chaque pensionné possédait une carte d'identité émise par le gouvernement.

Dans les foyers pour personnes âgées on a l'habitude de coudre à même le vêtement de chaque pensionnaire une pièce d'identification et alors on se trouve à protéger de cette façon les personnes âgées.

On a constaté que la perte de cartes d'identité s'élève à moins de 1 p. 100 par année, pour tous ceux qui en possèdent, par exemple dans le cas des aveugles, et ainsi de suite.

L'Association du Corps canadien recommande fortement que les cartes d'identité soient émises par le gouvernement à tous les bénéficiaires d'allocations de guerre, aux pensionnés pour invalidité et aux pensionnés de la sécurité de la vieillesse.

M. Harpham va maintenant me remplacer.

M. HARPHAM: Je continue la lecture du mémoire:

*Vœu no 9*

Il est décidé de recommander que soit revisé et refait l'article de la Loi sur les pensions touchant la remise d'une allocation aux père et mère dont un fils ou une fille sont morts au combat, en service actif, en vue de biffer la condition se rapportant à l'évaluation des ressources.

*Observations*

Pour un fils, une fille ou un autre ayant droit, la mort d'un parent en service militaire, durant un conflit, est le plus grand sacrifice que l'on connaisse. Cependant la Commission canadienne des pensions accordera, à cause de cette perte, à la veuve avec ou sans enfants, une concession de 100 p. 100, sans chercher à savoir si l'intéressée a des ressources pouvant dépasser le degré de la pension, et cependant elle exigera l'évaluation de ressources des père ou mère du garçon ou de la fille qui a fait ce même sacrifice suprême. Elle accordera à ces père et mère, à sa discrétion, une allocation inférieure et la refusera aux parents qui, d'après les résultats d'une enquête poursuivie par le ministère des Affaires des anciens combattants possèdent un revenu suffisant, toujours selon ce même ministère des Affaires des anciens combattants.

Nous recommandons donc que les paragraphes 3 et 4 de l'article 34, qui portent sur "l'évaluation des ressources" et la prescrivent "à la discrétion de la Commission" soient complètement abrogés et que le père, la mère ou les parents ayant droit soient traités sur le même pied que l'épouse qui n'est pas soumise à cette évaluation des ressources dans le cas d'une perte équivalente.

Messieurs, je me rappelle qu'en 1944, quand le gouvernement s'occupait de la question des gratifications aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, il avait l'intention de décréter à ce moment-là que les gratifications des hommes tués au combat, qui étaient célibataires sans personne à charge, devraient retourner au Trésor. A cette époque, notre association a protesté avec véhémence et j'ai ici l'exemplaire d'un article que nous avons remis alors à la Presse canadienne et qui a eu un grand retentissement au pays. Nous défendions la cause de ces jeunes gens, dont beaucoup avaient grandi pendant la crise. Leurs parents les avaient fait instruire et pouvaient sans doute compter qu'ils les aideraient dans leur vieil âge. Mais ils ont été tués au combat et le Gouvernement du Canada ne voulait pas verser de gratification à leur égard. Nous constatons maintenant que plusieurs des ayants droit de ces militaires sont dans le besoin. Nous considérons qu'il ne devrait y avoir aucune évaluation des ressources dans le cas des parents dont les enfants sont morts au combat.

M. HEESAKER: Je poursuis:

*Vœu no 10*

Il est décidé de recommander que le paragraphe 8 de l'article 30 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, qui définit l'expression "théâtre réel de guerre" soit modifié dans la façon dont son alinéa *b)* (i) s'applique aux anciens combattants alliés qui ont servi dans la marine ou l'aviation et à ceux de la marine royale qui étaient en poste dans la même période, de manière que ledit alinéa s'harmonise avec l'alinéa *b)* de l'article 30 qui énonce: "Qui a servi au Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale pendant au moins 365 jours avant le 12 novembre 1918."

*Observations*

A cause de l'ordonnance no 391 publiée par l'armée britannique en 1922, l'ancien combattant allié qui a servi avec les forces de Sa Majesté durant la Première Guerre mondiale dans des zones décrites au paragraphe 8 b), (1) et (ii), appartenant aux continents d'Asie et d'Afrique, en particulier la frontière nord-ouest de l'Inde et de l'Afghanistan, n'est pas admissible à l'allocation des anciens combattants parce que ces zones, telles qu'elles ont été décrites, n'étaient pas visées par cette ordonnance de l'armée et ne sont pas considérées par l'autorité régionale des allocations aux anciens combattants ni par la Commission comme un "théâtre réel de guerre", selon la définition de l'ordonnance de l'armée no 391 publiée en 1922 par le British War Office à Londres. En conséquence, nous recommandons que les anciens combattants maintenant domiciliés au Canada depuis au moins 10 ans et qui ont fait du service durant la Première Guerre mondiale dans la marine, l'armée et l'aviation sur les territoires déjà nommés et susmentionnés deviennent admissibles à bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3, alinéa *b)* de l'article 30 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, d'après la définition citée dans la présente résolution.

Depuis le 1er novembre 1958, l'ancien combattant canadien qui a séjourné en Angleterre pour une période de pas moins de 365 jours est maintenant admissible à l'allocation d'ancien combattant. En conséquence nous recommandons que l'ancien combattant allié qui a été en poste aux frontières de l'Inde et de l'Afghanistan et durant 365 jours en Angleterre jouisse des mêmes avantages que les anciens combattants canadiens.

M. HARPHAM: Je poursuis la lecture du mémoire:

*Vœu no 11*

Il est arrêté que, au sujet de l'article 70 de la Loi canadienne sur les pensions, l'Association du Corps canadien fasse des revendications énergiques auprès de la Commission canadienne des pensions, par l'entremise du Comité permanent des Affaires des anciens combattants, au sujet de la clause du bénéfice du doute, afin que les prestations envisagées par cet article très important s'appliquent dans chaque cas présenté à la Commission des pensions.

*Observations*

L'article 70 de la Loi canadienne sur les pensions énonce que toute personne présentant une demande en vue d'obtenir une pension a droit au bénéfice du doute. En d'autres termes il n'est pas nécessaire que le demandeur produise une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite.

L'Association du Corps canadien a constaté que dans deux cas d'espèce le bénéfice du doute aurait pu être accordé par le tribunal de la Commission des pensions se prononçant sur les requêtes, dont l'avis a prévalu dans la décision rendue, malgré le droit des demandeurs à bénéficier du doute. La reconnaissance de ce droit au bénéfice du doute aurait évité l'audition d'appels réitérés. Selon

l'article déjà mentionné, "le corps qui se prononce sur la requête doit tirer, des circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales, toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant". Invariablement, la maladie du demandeur est considérée comme ayant existé avant l'enrôlement, et par conséquent, comme non attribuable au service militaire. Et pourtant, dans le cas qui nous occupe, des complications ultérieures, résultant de ce service, qui ont été constatées par un médecin indépendant, n'ont pas valu le bénéfice du doute au demandeur.

Je veux signaler que l'une des nombreuses initiatives du fonds de bienfaisance consiste à obtenir une opinion médicale au sujet des anciens combattants qui formulent des demandes de pension ou de revision de leur cas. Au cours de l'année écoulée nous avons fourni des fonds pour seize cas de ce genre et plusieurs ont été couronnés de succès. Nous désirons rappeler à la Commission des pensions que plusieurs de ces cas avaient été rejetés antérieurement à ces nouvelles demandes, qui reposaient sur les opinions de médecins indépendants. Messieurs, nous avons obtenu quelques bons résultats dans ce genre de travail et nous nous demandons si c'est actuellement bien là la raison d'être de notre fonds de secours. En d'autres termes nous pouvons nous rendre chez un médecin, à la recommandation de vos avocats et obtenir des renseignements qui, d'après nous, nous aident à gagner ces causes. Nous avons obtenu beaucoup de succès dans certains de ces cas.

HEESAKER: Je reprends la lecture du mémoire:

*Vœu no 12*

Il est décidé de recommander aux autorités compétentes d'étudier l'à-propos de modifier l'article 6, paragraphe 1, de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, qui vise le revenu exempté, afin de ranger dans cette catégorie de revenu les premiers $50 d'une pension autorisée, comme une pension dite industrielle, une pension d'invalidité ou de retraite, à condition que cette pension ne dépasse pas $100 par mois.

*Observations*

L'article 6, paragraphe 1, alinéa *d)*, range les gains casuels, parmi les revenus exemptés à condition qu'ils ne dépassent pas $50 par mois. La proportion des allocataires de sexe masculin qui accomplissent du travail intermittent est plutôt insignifiante mais le plafond est quand même établi. Les pensions d'invalidité, de retraite et les pensions industrielles constituent des pensions acquises et ces deux derniers genres sont contributoires durant la période active du demandeur ou du bénéficiaire. Nous ne perdons pas de vue que l'allocation aux anciens combattants est payée seulement par le gouvernement mais encore la valeur acquise de ces trois sortes de pensions ne devrait pas, croyons-nous, être intégralement déduite du maximum de l'allocation d'ancien combattant. En conséquence, nous recommandons fortement que les premiers $50 de ces trois catégories de pension soient un revenu exempté en vertu de l'article déjà mentionné de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et que cet article soit modifié en conséquence.

M. HARPHAM: Je continue:

*Vœu no 13*

Il est décidé de recommander que le montant accordé, d'après le règlement du fonds de secours des anciens combattants, devrait être revisé et reposer sur une échelle mobile déterminée de $240 à $500 par année, lorsque les circonstances l'exigent, surtout en ce qui a trait à une veuve invalide.

La raison qui nous pousse à faire cette demande est que nous avons affaire à l'Ontario et c'est à cela que je me bornerai. Nous avons à nous occuper de plusieurs veuves qui subsistent à même l'allocation aux anciens combattants, laquelle est insuffisante pour leur procurer certaines des choses dont elles ont besoin pour leur maison, comme des appareils ménagers, des calorifères à gaz, des appareils de chauffage et d'autres choses de ce genre. D'après moi nous ne pouvons rien faire à moins d'augmenter ce fonds de secours en vue de venir en aide à ces gens-là.

Le maximum accordé par l'autorité régionale, à même le fonds de secours, s'élève à $240 par année pour les célibataires et à $300 pour les anciens combattants mariés; cette somme est payable d'habitude par mensualités. L'Association du Corps canadien trouve que c'est là un montant bien insuffisant surtout pour les veuves allocataires, qui ne jouissent pas des mêmes privilèges que les allocataires anciens combattants en ce qui a trait aux soins hospitaliers et aux soins médicaux. De plus, les frais du plan provincial d'hospitalisation en vigueur en Ontario depuis le 1er janvier 1959 doivent être payés sur une base individuelle par une veuve si celle-ci désire en profiter, à raison de $2.10 par mois au minimum, ce qui réduit alors une pension maximum de $70 à 67.90 par mois, que l'intéressée reçoive ou non de l'aide du fonds de secours. Notons également que l'ancien combattant marié bénéficiaire de l'allocation d'ancien combattant doit payer lui-même ses frais d'hôpitaux à même son allocation, ce qui réduit cette allocation considérablement.

La plupart des célibataires bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants dépendent complètement du maximum de cette allocation; ce qui, au point de vue des frais hospitaliers et médicaux, rend leur situation bien difficile.

L'Association du Corps canadien recommande alors que le plafond du fonds d'assistance de $240 par année, pour les célibataires et de $300 pour les anciens combattants mariés, soit augmenté selon une échelle mobile à un maximum de $500 par année, en vue de secourir, selon les besoins individuels, tous ceux qui sont actuellement participants d'un régime provincial d'hospitalisation à même leur allocation d'anciens combattants.

*Vœu no 14*

Il est décidé de demander que le Comité permanent des Affaires des anciens combattants recommande de modifier, quant à l'allocation, les conditions de l'admissibilité des anciens combattants de la Première Guerre mondiale afin qu'ils puissent être admissibles au même titre que les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, en abolissant les conditions actuelles exigeant un séjour de 365 jours au Royaume-Uni avant le 12 novembre 1918, dans le cas des anciens combattants de la Première Guerre mondiale.

Messieurs, en 1957 quand nous nous sommes adressés au ministre, nous avons reçu l'assurance que quelque chose serait fait et on a tenu parole. Mais on n'a pas procédé de la façon que nous avions envisagée et il reste encore certaines difficultés à aplanir, parce que quelques-uns de ces hommes qui ont accompli bravement leur service en Angleterre en souffrent encore.

Cette question a été soulevée par le ministre et je pense qu'elle en vaut la peine: Désirons-nous que les conscrits de la Première Guerre mondiale deviennent bénéficiaires des allocations aux anciens combattants? Je ne crois pas que ça soit là le nœud du problème. Cependant, ils ont accompli leur service en Grande-Bretagne tout comme les soldats de la Deuxième Guerre mondiale et je crois qu'ils ont droit au même traitement. Nous avons déjà un nombre considérable de soldats qui ont passé moins de 12 mois en Angleterre et qui ont cependant rendu de grands services au Canada.

M. HEESAKER:

*Vœu no 15*

Il est décidé de recommander qu'un avis d'au moins trois mois soit envoyé par la poste à un pensionné avant que ses enfants atteignent "la limite d'âge" de 16 ans dans le cas des garçons, et de 17 ans dans le cas des filles et que ledit avis informe le bénéficiaire que l'allocation à l'enfant peut être continuée si la personne à charge continue d'aller à l'école, à condition de remplir une formule spéciale fournie par le ministère des Affaires des anciens combattants.

*Observations*

On a porté à l'attention de l'Association du Corps canadien que des pensionnés reçoivent un pré-avis d'à peine 4 jours annonçant que l'allocation à l'enfant à charge doit prendre fin, et l'avis de discontinuation ne contient aucune proposition à l'effet que si l'enfant continue d'aller à l'école son allocation peut être maintenue à condition de produire le certificat approprié.

Pour ce qui est de l'exemple auquel je pense, si le pensionné n'avait pas été membre d'une association d'anciens combattants et un lecteur de la revue *Torch,* il doute fort qu'il aurait appris qu'en se procurant au ministère des Affaires des anciens combattants une formule devant être remplie par lui-même et certifiée par les autorités de l'école où allait son enfant, il pouvait obtenir le maintien de l'allocation versée à l'égard de cet enfant.

Comme il y a des milliers d'anciens combattants qui malheureusement n'appartiennent pas à des organisations nationales et ne reçoivent pas de bulletins ou revues leur rappelant leurs privilèges d'anciens combattants, nous nous demandons combien de ces pensionnés ont été privés de cette occasion de pouvoir faire continuer l'allocation aux enfants à charge parce que le ministère des Affaires des anciens combattants ne les avait pas prévenus de leurs droits éventuels, par courrier, et au moins trois mois avant que l'allocation ne prît fin.

M. HARPHAM: Monsieur le président et messieurs,

Au nom de l'Association du Corps canadien, commandement national, M. Heesaker et moi-même désirons vous remercier bien sincèrement de votre amabilité et de votre patience à écouter la lecture de notre mémoire aujourd'hui.

Nous nous réjouissons que vous soyez tous des anciens combattants et que vous représentiez le Canada en général Vous avez représenté le Canada sur les champs de bataille et maintenant vous détenez des fonctions importantes dans l'administration de notre pays. Nous allons rapporter avec nous de très bons souvenirs de votre accueil cordial et du travail que votre Comité accomplit en faveur des anciens combattants.

Messieurs, je vous en remercie.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Harpham. Plusieurs membres de notre Comité sont des nouveaux venus au Parlement depuis les récents événements de 1957 et 1958 et je suis sûr qu'ils abondent dans le même sens que moi au sujet des renseignements très utiles qui nous ont été transmis par votre mémoire.

Le problème de la discussion surgit maintenant parce que nous ne disposons que d'un temps limité. Vous pouvez formuler de brèves observations au sujet de ce mémoire et de la marche à suivre. Y a-t-il quelques observations?

M. HERRIDGE: Afin de conserver une certaine suite dans les témoignages et les questions aux fins du compte rendu, je propose, monsieur le président, que nous complétions l'étude du mémoire en posant des questions aux témoins afin d'obtenir des éclaircissements sur les points obscurs.

Je propose que nous nous réunissions de nouveau cet après-midi pour étudier le mémoire de la Légion canadienne parce que dans les deux cas la question est beaucoup trop importante pour ne pas lui accorder toute notre attention.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herridge, la difficulté qui se présente c'est qu'aujourd'hui, c'est le jour des députés à la Chambre des communes. Si nous devons envisager une discussion prolongée, je crois que la meilleure solution serait de faire revenir ces délégués à un autre moment quand nous pourrons poursuivre les entretiens nécessaires.

M. HARPHAM: Nous serons très heureux de revenir, monsieur Dinsdale. Nous ne demandons pas de presser le mouvement. Nous savons que la Légion canadienne a des mémoires à vous soumettre; il ne reste qu'une heure et nous avons eu notre part de la séance. Nous sommes tout à fait disposés à revenir répondre aux questions que vous voudrez bien nous poser.

M. WINKLER: Monsieur le président, si vous avez l'intention d'accéder à la demande de M. Herridge, je crois qu'alors il serait temps de poser des questions. Sinon, je proposerais d'entendre tout de suite le mémoire de la Légion et de consacrer le reste du temps soit à une discussion du mémoire présenté ou du mémoire de la Légion canadienne et de faire revenir l'un des deux groupes.

M. LENNARD: Je ne vois pas d'avantages de faire revenir des gens qui habitent en dehors d'Ottawa. Je pense que c'est peut-être la faute du Comité si nous avons trop de travail à faire, c'est-à-dire trop de munitions pour une même bataille.

Je pense que nous devrions en finir avec l'étude du mémoire présenté par l'Association du Corps canadien avant de nous attaquer à celui de la Légion parce que, comme vous l'avez dit vous-même, la Légion a des représentants ici même à Ottawa et c'est un problème complètement différent dans son cas. Ces gens peuvent revenir à une autre occasion si c'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Le problème, comme je l'ai indiqué, monsieur Lennard, c'est que nous devons jongler avec les dates. L'Association du Corps canadien ne pouvant se rendre ici la semaine dernière nous avions pensé que nous pourrions...

M. LENNARD: Ce n'était pas sa faute?

Le PRÉSIDENT: Oui, elle s'est décommandée.

M. LENNARD: J'avais l'impression que nous avions contremandé l'assemblée.

Le PRÉSIDENT: Non, c'était lors de notre séance de jeudi. La raison pour laquelle nous avons la présentation des mémoires ce matin c'est que nous devons obtenir ces renseignements. Ces deux mémoires, et je pense que vous en avez eu des copies avant qu'on en donne la lecture, couvrent un terrain très considérable et si l'on décidait de leur accorder une discussion complète, il faudrait y consacrer plus d'une journée de toute façon.

Il faut en venir à un compromis raisonnable. L'Association du Corps canadien a formulé son intention de collaborer avec nous et nous vous en remercions, monsieur Harpham. Nous sommes également saisis de la proposition de M. Winkler. Si le Comité le préfère nous pouvons alors étudier le mémoire de la Légion.

M. WEICHEL: Monsieur le président, je voudrais appuyer la proposition de M. Winkler parce que d'après moi, l'Association du Corps canadien pourrait revenir devant nous peut-être plus facilement que la Légion canadienne. Je vois que la Légion canadienne a ici actuellement une délégation très considérable.

M. HERRIDGE: Je veux bien que nous entendions la lecture du mémoire de la Légion maintenant. Mais pour les besoins de la cause et pour rendre service

à l'Association du Corps canadien ne serait-il pas possible que nous nous réunissions deux heures cet après-midi? C'est le jour des députés mais il s'agit d'une résolution portant sur un bill quelque part dans l'Est du Canada...

M. O'LEARY: C'est très important.

M. HERRIDGE: ... qui ne présente un intérêt immédiat que pour un nombre restreint de députés. Je suis sûr que la plupart d'entre nous pourraient se rendre ici, ce n'est pas là un sujet d'importance nationale.

Le PRÉSIDENT: Avant d'entamer une discussion sur les mérites du projet de loi présenté par un député, pourrions-nous entendre la lecture du mémoire présenté par la Légion?

La Légion est représentée par son président national, M. Burgess. Vous êtes entouré, monsieur Burgess, d'une pléiade de lieutenants et peut-être serait-il préférable que vous procédiez aux présentations habituelles. Je craindrais de m'égarer avant d'être rendu à moitié chemin.

Je désire indiquer aux membres du Comité qu'il y a ici un représentant de chacune des régions provinciales et j'espère que vous ferez tout votre possible pour le rencontrer et lui accorder la plus cordiale des bienvenues à notre Comité quand nous aurons terminé nos délibérations de ce matin.

M. D. L. BURGESS *(président national de la Légion canadienne)*: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, comme vous l'avez mentionné tout à l'heure nous sommes actuellement en conférence à Ottawa et nous avons ici des représentants de chacune de nos dix directions. Je crois qu'on peut dire en toute honnêteté qu'ils constituent les rouages les plus importants du mécanisme de la Légion dans toutes les provinces à travers le Canada et je voudrais vous les présenter tous ensemble avec les membres de la direction nationale. Je leur demanderais de se lever à l'appel de leur nom. Je suis sûr qu'il y a des membres du Comité qui les connaissent déjà. Même si vous venez de la même province que certains de ces délégués, il se peut que votre circonscription ne soit pas à Régina, à Winnipeg ou à Saint-Jean et si vous n'avez pas eu l'occasion de les rencontrer, peut-être désirez-vous faire connaissance.

Je commencerai par le secrétaire national, M. T. D. Anderson, qui est déjà venu ici et que la plupart d'entre vous connaissent. Celui-ci, c'est M. Don Thompson le directeur de notre bureau d'assistance à la direction nationale. M. Murray MacFarlane du même bureau. En suivant la rangée nous rencontrons Norm Shannon, notre chef des relations extérieures, et Lorne Manchester, directeur adjoint du *Légionnaire*.

Nous avons maintenant Linton MacDonald, de Régina, direction de la Saskatchewan; Bob Blackwell, de Winnipeg (Manitoba), direction du Nord-Ouest de l'Ontario; derrière lui c'est David Fraser, de Calgary, direction de l'Alberta; Keith Woolley de Montréal, direction du Québec; M. S.D. Rhodenizer, de Saint-Jean, direction du Nouveau-Brunswick; Allistair MacKinnon, d'Halifax, direction de la Nouvelle-Ecosse. En arrière c'est Ron Martin, de Saint-Jean, direction de Terre-Neuve; Pat Biggs, de Toronto, direction de l'Ontario, et Jimmy Walker, de Charlottetown, direction de l'Ile du Prince-Edouard. Il y a aussi M. Duncan MacLennan, de Vancouver, direction de la Colombie-Britannique et du Nord-Ouest des Etats-Unis, et Tom Kines, qui est directeur du service administratif à la direction nationale.

Une fois encore, monsieur le président, nous vous remercions de l'occasion que nous avons de nous présenter devant vous et de vous faire part de nos vues

sur certains projets législatifs qui vous ont été soumis. C'est notre opinion que les comités parlementaires successifs ont, au cours des années, accompli beaucoup, en vue d'améliorer la législation se rapportant aux anciens combattants et, par voie de conséquence le sort des hommes et des femmes qui ont servi dans les forces armées du Canada. Nous savons que votre Comité ajoutera au bon travail de ses prédécesseurs et je souscris à la parole du ministre, M. Brooks, qui disait que les comités parlementaires, les comités spéciaux des années passées et le comité permanent d'aujourd'hui ont été très populaires auprès des anciens combattants.

Nous avons quelques propositions à formuler et j'ai confiance dans l'habileté, la compréhension et la justice avec laquelle vous traitez ces choses. Nous nous attendons évidemment que vous désiriez conserver cette bonne réputation que le ministre vous prête, et vous savez ce que nous voulons dire par là.

Nous préférerions que vous ayez le temps d'étudier chacun de ces problèmes et je n'ai pas l'intention de vous lire le texte complet de notre mémoire. Je vais d'abord m'attaquer aux deux bills qui ont été renvoyés à votre Comité. En premier lieu il y a le projet de loi...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Burgess, ces projets de loi ne nous ont pas encore été soumis et peut-être pourriez-vous ..

M. BURGESS: A notre point de vue il serait déjà très consolant de pouvoir présenter nos arguments à ce stade. Peut-être ces projets de loi vous seront-ils présentés à un moment où nous ne serons pas présents et alors je préférerais en discuter maintenant.

Le PRÉSIDENT: Si tel est votre désir c'est très bien. Et une fois que le Comité sera saisi des projets de loi nous pourrions vous faire revenir pour obtenir des observations complémentaires à ce moment-là.

M. BURGESS:

*Bill C31—Loi modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.*

Après avoir étudié attentivement les termes du Bill C31 nous croyons qu'aucune des propositions contenues ont pour effet de diminuer ou d'éteindre des avantages qui sont actuellement accessibles et qui peuvent devenir accessibles aux anciens combattants. Le bill semble simplement biffer les articles se rapportant à la réadaptation des anciens combattants qui ne s'appliquent plus ou auxquels il est pourvu en d'autres lois ou règlements.

Nous voudrions cependant obtenir du Gouvernement l'assurance qu'aucun ancien combattant admissible et prêt à profiter des avantages des cours de formation en vertu de la loi actuelle sur la réadaptation des anciens combattants ne soit privé de ces avantages à cause des modifications proposées par le bill C31. Nous songeons plus particulièrement aux anciens combattants qui ont peut-être séjourné pendant de nombreuses années dans des hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants à la suite de leur licenciement des forces armées et qui, à leur sortie de l'hôpital ne sont peut-être pas admissibles à une pension pour une invalidité attribuable à la guerre. Si un tel cas se produit et que l'ancien combattant en question désire poursuivre sa formation, nous croyons qu'il y a droit. Nous ne sommes pas convaincus que le ministère des Affaires des anciens combattants fournisse une telle formation dans des cas comme celui-ci.

*Bill C32—Loi modifiant la Loi sur les indemnités des services de guerre.*

Nous tenons à féliciter le Gouvernement d'avoir élargi les conditions régissant l'utilisation des crédits de réadaptation, tel que le prévoit ce bill. La modification

à la loi sera d'un grand avantage pour certains anciens combattants et les personnes à leur charge.

Nous aimerions cependant proposer deux nouveaux amendements qui se liraient comme il suit:

1. Que les anciens combattants célibataires qui n'ont pas encore été à même de se prévaloir des crédits de réadaptation, reçoivent l'autorisation d'employer ces crédits à l'achat de vêtements et d'effets personnels, au paiement de frais médicaux et à l'extinction de dettes contractées pour l'achat d'objets admissibles qui auraient pu être acquis avec le crédit de réadaptation.
   Nous sommes convaincus qu'une grande partie des crédits de réadaptation qui sont demeurés inemployés jusqu'à maintenant sont portés au crédit d'anciens combattants célibataires qui n'ont pas pu s'en servir à cause des règlements actuels. En outre, plusieurs d'entre eux, n'étant pas au courant du règlement, peuvent bien avoir effectué des achats à l'aide d'autres ressources quand, en réalité, ils auraient pu employer ce crédit.

2. Que les colons établis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, surtout ceux qui ont servi longtemps outre-mer au cours de la Seconde Guerre mondiale ou du conflit de Corée, soient autorisés à employer le crédit de réadaptation après avoir rempli les conditions de leur contrat en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
   Pour ce qui est de la perte du crédit de réadaptation de la part de ceux qui se sont établis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, on constate que le soldat ayant les plus longs états de service outre-mer est celui qui perd davantage en de tels cas. Nous pensons que ce n'est pas juste.

Nous savons que le ministre a dit que l'on remédierait à cet état de chose par un bill à une date ultérieure.

Au sujet de notre mémoire, lorsque nous en avons causé avec vous, monsieur le président, vous vous rappelez sans doute avoir suggéré que nous soumettions un mémoire de portée générale à l'attention de votre Comité. Nous sommes donc très heureux de l'occasion qui nous en est offerte aujourd'hui.

Nous nous attaquons d'abord aux pensions et je me rappelle une déclaration du ministre à l'effet que cette loi serait modifiée l'an prochain. Néanmoins, je crois que nous pourrions aborder la discussion du mémoire à ce moment puisque les pensions constituent l'un des sujets les plus importants et aussi les plus considérables portés à notre mémoire qui embrasse aussi beaucoup d'autres questions.

Le mémoire présenté par la Légion en novembre 1956 réclamait l'augmentation de 33⅓ p. 100 de toutes les pensions payées en vertu de la Loi sur les pensions. Le 14 mars 1957, le ministre des Finances annonçait que le Gouvernement consentait certaines augmentations des pensions d'invalidité à compter du 1er juillet 1957. Ces augmentations variaient considérablement selon les différentes classes mais en aucun cas ne dépassaient-elles 20 p. 100. Notre mémoire contient un tableau montrant les taux antérieurs au 1er juillet 1957, les taux augmentés en vigueur à cette date-là, et le pourcentage du relèvement accordé, de même que le taux recommandé par la Légion. Il convient de souligner surtout qu'aucune augmentation n'a été accordée à l'égard des enfants.

Depuis notre première demande, l'indice des salaires est passé de 141.7 en 1955 à 157.6 en 1957. A la lumière de ces faits, les augmentations accordées n'étaient pas suffisantes et nous demanderions une augmentation générale de 33⅓ p. 100 des taux de 1956.

Cette demande repose sur une comparaison des pensions et des augmentations de salaires avec les taux de salaires qui représentent bien le niveau de vie. Nous reconnaissons que cette expression "niveau de vie", appliquée à la population du Canada, est assez vague et imprécise mais aux fins de notre discussion nous l'utilisons comme base de comparaison avec le niveau de revenu des autres groupes semblables.

Nous avons dressé des tableaux qui représentent jusqu'à quel point ces pensions d'invalidité sont bien en deça des taux de salaire accordés aux forces armées, ou dans le service civil et l'industrie. Une comparaison exacte est une chose impossible parce que les pensions changent selon l'état civil, le nombre de personnes dans la famille, tous facteurs qui, sauf dans le cas des forces armées n'ont aucun rapport avec la rémunération reçue de l'employeur.

Aux débuts, l'échelle des pensions se comparait avec la rémunération de la main-d'œuvre non spécialisée. Nos tableaux contiennent quelques exemples montrant que tel n'est plus le cas et que les pensions ont été complètement dépassées par les traitements et salaires payés dans les forces armées, le service civil et l'industrie. Vous en trouverez un bon exemple en considérant la situation d'un nettoyeur ou d'un manœuvre, qui touche l'un des salaires les plus bas du service civil et qui, en 1920, recevait $300 de moins qu'un pensionné marié. Aujourd'hui, ces employés touchent $510 de plus. Leur salaire a augmenté de 223 p. 100 et le taux du pensionné marié seulement de 100 p. 100. Cette échelle montre également qu'un simple soldat, marié, après 16 mois de service militaire et sans expérience préalable, touche maintenant $2,928 par année au lieu des $2,400 d'un pensionné marié souffrant d'une invalidité de 100 p. 100.

L'indice des salaires représentant les taux payés aux ouvriers dans l'industrie, accuse une forte courbe ascendante. Depuis 1920, il est passé de 52.3 à 149.4 en 1956, c'est-à-dire une augmentation d'environ 185 p. 100 alors que durant la même période le taux dans le cas des pensionnés à 100 p. 100, mariés, s'est élevé seulement de 100 p. 100.

Il n'y a pas de doute, que le niveau de vie, comme on le voit par cette statistique, s'est continuellement amélioré. Nous croyons que, à cause des difficultés d'une comparaison exacte, ces chiffres illustrent la nécessité d'une hausse des taux de pensions. Elle devrait être d'au moins 33⅓ p. 100 supérieure aux taux de 1956 afin de les amener au même niveau que les augmentations considérables de salaire au cours des dernières années.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que les taux payables en vertu des Annexes A et B de la Loi sur les pensions, à compter du 30 juin 1957, soient augmentés de 33⅓ p. 100.

Il existe également plusieurs autres problèmes au sujet des pensions, des allocations aux anciens combattants, des traitements, des enfants des soldats décédés, que nous considérons comme étant bien importants et nous avons établi en détail nos vues et nos recommandations à cet égard.

Au sujet des allocations aux anciens combattants, aux pages 27, 28 et 29 vous constaterez que nous avons réitéré notre demande de hausse des taux et des plafonds. Nous croyons sincèrement que, en regard du niveau actuel de vie au Canada, nos demandes sont raisonnables.

Deux sujets se rapportent à la question des traitements aux pages 32 et 33. Dans ces deux cas, nous demandons qu'on prenne rapidement des mesures afin de fournir à nos anciens combattants de Terre-Neuve les facilités de traitement du ministère des Affaires des anciens combattants.

Aux pages 33 et 34 nous étudions le service civil en relation avec les anciens combattants. Nous voulons surtout insister sur notre demande en vue de continuer la préférence accordée aux anciens combattants dans le service civil.

Les pages 35 et 36 sont consacrées à ce problème très important de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous croyons que le temps est arrivé d'étendre ces excellents services en vue d'améliorer les normes agricoles tant des anciens combattants que des civils. Une telle initiative bénéficierait certainement dans une très grande mesure à tout le Canada.

La Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) est étudiée dans les pages 37 à 40. Au mois d'août dernier, quand il fut question de reviser cette loi, nous avons exposé nos vues au Comité permanent des Affaires des anciens combattants. Nous regrettons sincèrement qu'aucune de nos recommandations n'ait été retenue. Nous espérons que les recommandations que nous présentons aujourd'hui seront mieux accueillies.

Nous désirons insister sur le fait que les problèmes dont nous vous saisissons ont une grande importance pour les anciens combattants du Canada et pour les personnes à leur charge. Nous voudrions que le Comité pût étudier séparément chacun des sujets dont traite notre mémoire et nous serons très heureux qu'un représentant de la Légion soit présent continuellement, afin de répondre à vos questions lorsque ces sujets seront à l'étude.

Un de nos fonctionnaires, le directeur du bureau de l'assistance demeurera à Ottawa et sera prêt à vous rencontrer lorsque tel sera le bon désir du Comité.

En terminant, nous désirons ajouter que, si nous comprenons bien les instructions données à votre comité permanent, vous ne pouvez formuler des recommandations à la Chambre qu'au sujet des problèmes que celle-ci vous a renvoyés. Néanmoins nous pensons qu'une étude sérieuse, par les membres de votre Comité, de notre mémoire, dont copie vous a été envoyée au préalable, aurait pour effet de familiariser un bon nombre de députés avec les demandes de la Légion canadienne au nom de tous les anciens combattants du Canada.

Le PRÉSIDENT: Peut-être cela rendrait-il service au Comité si nous nous entendions pour que le mémoire fût publié intégralement dans les procès-verbaux et témoignages de notre Comité. M. Burgess en donne les points principaux. Pensez-vous que nous pourrions inclure ce mémoire en entier dans notre compte rendu?

(Assentiment)

## INTRODUCTION

Monsieur le président et messieurs les membres du comité parlementaire, en présentant ce mémoire nous éprouvons un sentiment de gratitude envers votre Comité et tous les autres comités des Affaires des anciens combattants, pour le bon travail accompli au nom des anciens combattants et des personnes à leur charge au cours des années passées.

Nous demandons à votre Comité, lorsqu'il étudiera les problèmes des anciens combattants du Canada, de bien vouloir toujours conserver en mémoire la question très importante de la valeur réelle du dollar de l'ancien combattant en fonction de son revenu véritable. Le coût de la vie, les frais d'entretien, les frais d'habillement et d'éducation des enfants continuent de monter et ne correspondent plus aux allocations actuelles.

## PENSIONS

1. *Augmentation des taux*

Le mémoire présenté par la Légion en novembre 1956 réclamait une augmentation de 33⅓ p. 100 pour toutes les pensions payées en vertu de la Loi canadienne sur les pensions. Le 14 mars 1957, le ministre des Finances annonçait que le Gouvernement autorisait certaines augmentations des pensions d'invalidité qui prendraient effet le 1er juillet 1957. Ces augmentations variaient considérablement selon les différentes classes mais en aucun moment elles n'ont représenté plus de 20 p. 100. L'échelle suivante illustre ces taux:

| | Taux antérieur au 1er juillet 1957 | Taux en vigueur le 1er juillet 1957 | Pourcentage du relèvement accordé | Taux recommandés par la Légion |
|---|---|---|---|---|
| | $ | $ | % | $ |
| Pensionné célibataire, invalidité à 100 p. 100 | 125.00 | 150.00 | 20 | 167.00 |
| Pension supplémentaire pour la femme | 45.00 | 50.00 | 11.1 | 60.00 |
| Pension totale du pensionné marié dont l'invalidité est à 100 p. 100 | 170.00 | 200.00 | 17.6 | 227.00 |
| Veuve pensionnée | 100.00 | 115.00 | 15 | 133.00 |
| Parent à charge, pension maximum | 75.00 | 90.00 | 20 | 133.00 |
| Deux parents à charge pension maximum | 100.00 | 115.00 | 15 | 158.00 |
| 1er enfant | 20.00 | nulle modification | néant | 27.00 |
| 2e enfant | 15.00 | " | néant | 20.00 |
| 3e enfant | 12.00 | " | néant | 16.00 |
| Orphelins (le double des taux ci-dessus) | — | " | néant | — |

On remarquera qu'aucune augmentation n'a été accordée à l'égard des enfants.

Depuis notre première demande, l'indice des salaires a augmenté de 141.7 en 1955 à 157.6 en 1957. A la lumière de ces faits les augmentations accordées n'étaient pas suffisantes et nous demandons une augmentation générale de 33⅓ p. 100 des taux de 1956.

Cette demande repose sur une comparaison des augmentations des pensions et des salaires, les taux de salaires représentant le niveau de vie. Nous reconnaissons que l'expression "niveau de vie" appliquée à la population du Canada est une expression plutôt vague et imprécise, mais pour les besoins de la cause nous la considérons comme représentant le niveau de vie de groupes semblables.

Nous avons dressé les échelles suivantes qui représentent bien la façon dont les taux de pension pour invalidité sont bien en deça des taux de salaires accordés dans les forces armées, le service civil et l'industrie. Une comparaison exacte est impossible parce que les pensions varient selon l'état civil et le nombre de personnes dans la famille, facteurs qui, sauf dans le cas des forces armées, n'exercent aucune influence sur le salaire reçu de l'employeur.

# REVUE DES TAUX DE PENSIONS D'INVALIDITÉ ET AUTRES TAUX CORRESPONDANTS DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE A L'ANNÉE 1957

| | 1920 | 1939 | 1944 | 1947 | 1949 | 1951 | 1953 | 1955 | 1956 | 1957 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pensions pour invalidité (100%) | | | | | | | | | | |
| Pensionné célibataire | 900 | 900 | 900 | 1128 | 1128 | 1500 | 1500 | 1500 | 1500 | 1800 |
| Pensionné marié | 1200 | 1200 | 1200 | 1500 | 1500 | 2040 | 2040 | 2040 | 2040 | 2400 |
| Veuve | 720 | 720 | 720 | 900 | 900 | 1200 | 1200 | 1200 | 1200 | 1380 |
| Solde et allocation payées par l'armée (Simple soldat) *Au début* | | | | | | | | | | |
| Célibataire | 930.75. | 784.75 | 930.75 | 1344 | 1464 | 1776 | 1836 | 1836 | 1932 | 1980 |
| Marié | 1130.75 | 1204.75 | 1377.15 | 1584 | 1824 | 2136 | 2196 | 2556 | 2652 | 2700 |
| Salaires payés par le service civil | | | | | | | | | | |
| Gardien des douanes (maximum) | 1260.00 | 1500.00 | 1620.00 | 1980 | 2220 | 2700 | 2910 | 2910 | 3210 | 3360 |
| Nettoyeur et aide (maximum) | 900.00 | 1140.00 | 1200.00 | 1620 | 1920 | 2400 | 2580 | 2580 | 2760 | 2910 |
| *Indice des salaires* (Moyenne dans l'industrie) | 1920 | 1939 | 1944 | 1947 | 1949 | 1951 | 1953 | 1955 | 1956 | 1957 |
| (1949-100) ..... | 52.3 | 48.9 | 67.4 | 84.1 | 100.0 | 115.5 | 133.4 | 141.7 | 149.4 | 157.6 |

Aux débuts, l'échelle des pensions se comparait à la rémunération de la main-d'œuvre non spécialisée. Quelques exemples tirés des tableaux ci-dessus montrent qu'une telle situation n'existe plus et que les taux de pensions ont été tout à fait dépassés par les traitements et les salaires payés dans les forces armées, dans le service civil et dans l'industrie:

(1) Le nettoyeur et aide, l'un des employés les moins payés du Service civil recevait en 1920 $300 de moins qu'un pensionné marié touchant une pension de 100 p. 100. Aujourd'hui un tel travailleur reçoit $510 de plus. Son salaire a donc augmenté de 223 p. 100 tandis que le taux du pensionné marié n'a été relevé que de 100 p. 100.

(2) On doit remarquer que les taux indiqués dans le tableau pour un simple soldat sont ceux qui s'appliquent à une recrue non formée, lors de son arrivée. Après 4 mois de service, si le soldat a la compétence voulue, il peut toucher $72 de plus par année; après 12 autres mois il peut recevoir encore $156 de plus par année. Ces augmentations s'appliquent à des soldats non formés mais ne tiennent pas compte de la solde de spécialité que peuvent toucher les hommes de métier. Ainsi un simple soldat qui compte 16 mois de service mais aucune expérience préalable pourrait, s'il est marié, recevoir $2,928 par an au lieu des $2,400 que reçoit un pensionné marié dont l'invalidité est de 100 p. 100.

(3) L'indice des salaires reproduit bien les taux payés aux ouvriers de l'industrie (coupe du bois, mines, manufactures, commerce, transport, construction, éclairage et énergie et services personnels et montre que depuis 1920 l'indice est passé de 52.3 à 149. 4 en 1956. C'est une augmentation d'environ 185 p. 100 alors que durant le même laps de temps le taux dans le cas d'un pensionné marié dont l'invalidité est de 100 p. 100 a été relevé de seulement 100 p. 100.

Il n'y a pas de doute que le niveau de vie, comme on le constate dans ces groupes, a subi une amélioration constante. Nous croyons cependant que même en égard aux difficultés d'une comparaison plus exacte, ces chiffres indiquent bien la nécessité de hausser les taux des pensions. On devrait accorder une augmentation d'au moins 33⅓ p. 100 des taux de 1956 afin de les amener à correspondre mieux aux augmentations considérables des salaires généraux au cours des récentes années.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que les taux payables en vertu des annexes A et B de la Loi canadienne sur les pensions à compter du 30 juin 1957 soient augmentés de 33⅓ p. 100.

2. *Taux revisés pour les père et (ou) mère à charge*

Les père et (ou) mère à charge n'ont pas bénéficié de la revision de taux de pension en 1951. Avant cette date, une veuve, par exemple, touchait $75 par mois: une mère veuve à charge pouvait recevoir jusqu'à $75 par mois. Par suite de la revision, la veuve a reçu $100, mais le maximum dans le cas de la mère veuve à charge est demeuré à $75.

Par la suite de la revision de 1957, la veuve touche $115. et le père ou la mère à charge, $90. Nous ne voyons pas la raison d'être de cette distinction.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que la pension de père et (ou) mère à charge redevienne comme auparavant égale à celle d'une veuve, et qu'y soit ajouté un supplément plus juste qu'à l'heure actuelle quand le père et la mère sont tous deux à charge.

3. *Augmentation des pensions à certains père et (ou) mère à charge - article 38, (2) et (7)*

Actuellement, la loi prévoit que dans les cas où une pension est payée à une veuve et à des enfants, le père ou la mère à charge ne peut recevoir que $40 par mois au lieu du montant habituel de $90. Ces dernières années, la Commission canadienne des pensions a adopté pour ligne de conduite d'accorder au père ou à la mère à charge le taux maximum, quand il était prouvé que la veuve s'était remariée et à condition qu'il n'y ait pas d'enfants à qui on doive verser une pension. Cependant s'il reste un seul enfant à qui il faut encore payer une pension, le père ou la mère à charge ne peut toucher plus de $40.

La Légion est d'avis que, souvent, le père ou la mère à charge peut demeurer avec la veuve et les enfants mais si la veuve se remarie, le père ou la mère à charge peut bien se trouver dans une situation très difficile et obligé d'aller vivre ailleurs, ce qui est difficile à réaliser avec seulement $40 par mois. Une augmentation au plein taux dans le cas d'un père ou d'une mère à charge serait d'un grand secours à ceux qui sont ainsi touchés.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que l'article 38 de la Loi sur les pensions soit modifié de façon qu'une personne à la charge d'un membre des forces armées décédé devienne admissible au taux maximum advenant le remariage de la veuve pensionnée, même si la pension est encore versée à l'égard d'un ou de plusieurs enfants de l'ancien militaire décédé.

4. *Pension de père et (ou) mère à charge—date effective*

Nous admettons qu'une certaine période de temps doit s'écouler entre la réception d'une demande de pension de la part des père et mère ou autres personnes à charge et le moment de la concession d'une telle pension. Nous ne comprenons pas cependant pourquoi le demandeur doit y perdre lorsque cette période dépasse trois mois. Quelle que soit la durée de l'intervalle, la Commission des pensions refuse de rendre rétroactives à plus de trois mois les concessions de pension de père et (ou) mère à charge, ou le relèvement de pareilles pensions quand elles sont déjà servies.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que lorsqu'elles sont accordées, les pensions de père et (ou) mère à charge et les augmentations desdites pensions entrent en vigueur à compter de la date de la demande.

5. *Problèmes particuliers touchant les anciens combattants de Terre-Neuve*

Il n'y a pas de doute que lors de la négociation des conditions de l'union entre Terre-Neuve et le Canada on a accepté le principe général que les anciens combattants de Terre-Neuve seraient mis sur le même pied que les anciens combattants du Canada. L'article 38 des conditions de l'union établit clairement:

Le Canada rendra les avantages suivants accessibles aux anciens combattants de Terre-Neuve, sur la même base qu'ils le sont, à l'occasion, aux anciens combattants canadiens, comme si les anciens combattants de Terre-Neuve avaient servi dans les forces canadiennes de Sa Majesté.

La Loi sur la réadaptation des anciens combattants et la Loi sur les allocations aux anciens combattants reconnaissent ce principe général et y pourvoient complètement comme en font foi les citations suivantes tirées de ces lois:
*Loi sur la réadaptation des anciens combattants*

Article 6: "(1) Pour l'application des articles 7, 8, 9, et 11, un ancien combattant de Terre-Neuve qui a été libéré est réputé un ancien combattant selon la définition qu'en donne l'article 2.

(2) Au présent article, l'expression "ancien combattant de Terre-Neuve" signifie une personne qui a fait du service actif.

*a)* dans l'une des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve ou, qui, ayant été recrutée à Terre-Neuve, a fait du service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte; ou

*b)* dans toute autre force navale, force de l'armée ou force aérienne de Sa Majesté et qui, à l'époque de son enrôlement dans cette force, était domiciliée à Terre-Neuve; ou

*c)* dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes des nations alliées à Sa Majesté en opération active contre l'ennemi pendant la Seconde Guerre mondiale, si elle était domiciliée à Terre-Neuve à l'époque de son enrôlement dans ces forces et était domiciliée et résidait à Terre-Neuve dans les deux ans de la date de sa libération desdites forces ou le 8 mai 1945, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre."

*Loi sur les allocations aux anciens combattants*

Article 30 (11) *a)*: "Aux fins de la présente loi,

*a)* l'expression "forces canadiennes" comprend toutes les forces levées à Terre-Neuve et les expressions "domicile au Canada" et "résidence au Canada" comprennent respectivement le domicile et la résidence à Terre-Neuve, soit avant, soit après l'union de Terre-Neuve au Canada."

En vertu de la Loi sur les pensions, cependant, la situation est quelque peu différente. Au sujet des anciens combattants de Terre-Neuve, la Loi sur les pensions se lit comme il suit:

*Loi sur les pensions*

Article 13 (5): "Pour l'application des articles 50, 51 et 52, le domicile à Terre-Neuve est réputé domicile au Canada.

(6) Un membre des forces navales ou militaires de Terre-Neuve pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale est réputé un membre des forces pour l'application du présent article.

(7) Un sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve au moment de son enrôlement, qui a servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou dans l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout pays allié de Sa Majesté durant la Seconde Guerre mondiale, est réputé un membre des forces pour l'application du présent article, si l'invalidité qui fait l'objet de la demande de pension ne donne pas droit à pension aux termes des paragraphes (5) ou (6)."

Quoique la plus grande partie des anciens combattants de Terre-Neuve aient au cours de la Seconde Guerre mondiale fait du service dans les forces armées du Royaume-Uni, ils étaient attachés à des unités recrutées et levées à Terre-Neuve et touchaient un supplément de solde payé par le gouvernement de Terre-Neuve. Leur entité était reconnue et maintenue, en pratique, en les groupant dans des unités distinctes comme le *59 Newfoundland Regiment, R. A., le 166 Newfoundland Regiment, R.A.,* et le 125 *Newfoundland Squadron, R. A. F.*

L'interprétation actuelle de l'article 13, paragraphes 5, 6 et 7 de la Loi sur les pensions au sujet des anciens combattants de Terre-Neuve révèle un accroc à ce principe général d'égalité absolue comme le démontrent bien les exemples suivants:

(i) Les dispositions additionnelles actuelles de la Loi sur les pensions ne réussissent pas à assurer une protection complète à ceux qui, de façon générale, sont admissibles au supplément de pension. A cause de cela, un pensionné, ou une personne à charge qui reçoit ce supplément et qui élit domicile en dehors du Canada perd son droit à ce supplément et retombe sous les taux britanniques. Il en résulte une situation difficile et discriminatoire pour un homme qui, blessé au combat et dont les réclamations ont été reconnues par les Britanniques et complémentées par la Commission canadienne des pensions, se trouve à perdre ce supplément s'il quitte le Canada. La même chose s'applique à sa veuve. D'autre part, un militaire qui n'est pas sorti de Terre-Neuve durant son service militaire ou qui s'est vu refuser une pension par les Britanniques, présente sa demande de façon directe ou en vertu de l'article 13 (7) et il reçoit sa pension au taux

du Canada comme si c'était de plein droit et il peut s'en aller n'importe où dans le monde sans risque de perte. Sa veuve et ses personnes à charge jouissent des mêmes avantages.

(ii) Un ancien combattant qui est reconnu admissible à une concession britannique de pension mais dont l'invalidité est établie à zéro par les autorités britanniques ne peut aucunement bénéficier des dispositions concernant le supplément de pension, même si, d'après les normes canadiennes il avait une invalidité ouvrant droit à pension. Parce que l'autorité britannique n'a pas rejeté sa demande, il ne peut invoquer l'article 13 (7) même si sa réclamation est facilement recevable en vertu de la loi du Canada et des tables canadiennes d'invalidité. Quand on songe que si l'autorité britannique rejetait la demande de l'intéressé, ce dernier se trouverait en meilleure posture, cela nous paraît un cas d'injustice flagrante que le législateur ne pouvait prévoir en 1949.

(iii) Le temps passé par le demandeur à attendre la décision des Britanniques est complètement perdu quand il s'agit pour lui d'obtenir une concession de pension en vertu de 13 (7) ou un supplément, si la demande faite aux autorités britanniques est agréée.

Il appert à la lumière de ces articles que ces anciens combattants de Terre-Neuve et les personnes à leur charge ne reçoivent pas sous l'empire de la Loi sur les pensions le même traitement qu'ils reçoivent en vertu des autres lois.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que la Loi sur les pensions soit modifiée de façon à établir clairement le statut de ces anciens combattants de Terre-Neuve conformément à l'esprit des négociations qui ont abouti aux conditions de l'union et conformément à l'intention du législateur telle qu'elle est exprimée dans les textes antérieurement cités.

6. *Supplément selon les taux canadiens*

Les articles 50, 51 et 52 de la Loi sur les pensions prévoient des suppléments portant au niveau courant au Canada les prestations accordées par le Royaume-Uni et les autres gouvernements alliés à l'égard du service accompli dans leurs forces armées par des Canadiens. On ne semble pas cependant donner plein effet à ces articles. Il existe en effet des cas où, à cause des lois différentes existant au Canada, au Royaume-Uni et dans les autres pays alliés, l'ancien combattant qui demande une pension se voit refuser le droit à cette pension par le pays pour lequel il a servi et, en conséquence, ne peut obtenir le supplément du Canada. Si sa demande était jugée simplement en fonction des normes canadiennes, en vertu même du principe d'assurance, et en regard de l'article 13 (1) *c)*, elle serait très souvent agréée.

En vertu des dispositions des articles 50, 51, 52 et 53 de la loi, la Commission exige qu'un pensionné qui remplit les conditions de domicile ou de résidence soit bénéficiaire d'une allocation ou d'une pension d'invalidité de la part du Gouvernement du pays où il a servi avant d'être considéré comme admissible aux taux canadiens de pension. Ainsi, dans la présentation de réclamations formulées par des anciens combattants en vue d'obtenir une pension de la Commission canadienne des pensions nous avons rencontré plusieurs cas d'anciens combattants invalides et incapables d'établir leurs droits à la pension, ce qu'ils n'auraient eu aucune difficulté à prouver si on les avait considérés comme des anciens combattants canadiens ordinaires.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que ces anciens combattants qui avaient domicile et résidence au Canada avant leur service pour le compte du Royaume-Uni ou d'un autre Gouvernement allié (selon la définition des articles 50, 51 et 52 de la Loi canadienne sur les pensions) soient considérés comme visés par les dispositions de l'article 13 de la loi.

7. *Pensions rétroactives (article* 31)

Nous préconisons que, lorsqu'une décision est rendue en faveur d'un ancien combattant, une pension lui soit payée obligatoirement à compter de la date de sa demande. Actuellement, la Commission canadienne des pensions a discrétion absolue en cette matière mais l'article 31 (1) de la loi fixe la limite de sa discrétion à un maximum de douze mois. L'article 31 (2) autorise le paiement de six mois additionnels dans les cas où les privations et la gêne pourraient autrement s'ensuivre, et l'article 31 (3) autorise une pension additionnelle de 18 mois lorsque les retards administratifs sont indépendants de la volonté du demandeur.

Durant plusieurs années à la suite de la Première Guerre mondiale, les pensions accordées devenaient rétroactives au moment où l'invalidité avait d'abord été signalée et quelquefois à la date même du licenciement. Comme résultat, quelques-unes de ces pensions comportaient des paiements rétroactifs très considérables et on a prétendu que cet état de chose rendait la Commission extrêmement réticente à l'endroit des demandes. Pour surmonter cet obstacle psychologique on en est venu à une injustice réelle en vue de juger au mérite d'une façon plus impartiale la réclamation du demandeur sans être indûment influencé par les conséquences pécuniaires résultant d'une décision favorable.

L'expérience a cependant démontré qu'il existe de nombreux cas de délais qui échappent complètement à la volonté du demandeur et qui souvent, sous l'empire des règlements actuels, lui occasionnent à la fois injustice et difficulté. Nous croyons que l'adoption de notre recommandation contribuerait pour beaucoup à corriger ces points.

Notre demande est manifestement raisonnable. A plusieurs reprises nous avons exprimé nos opinions en cette matière. Nous avions espéré que la dernière revision de la Loi sur les pensions mettrait fin à cette situation déplorable.

Les règlements actuels ne contiennent aucune disposition en vue de corriger les cas d'injustice flagrante où, à cause d'erreur, de négligence ou de quelque autre raison échappant entièrement à la volonté du demandeur, sa pension se trouve injustement retardée.

Il y a même de nombreux autres cas qui, intrinsèquement prêtent aux retards. Certaines circonstances sont difficiles à juger et peuvent même entraîner de successives décisions défavorables, et pourtant les cas à régler sont au fond de ceux pour lesquels le droit à pension finit par être accordé. Que la décision soit facile ou difficile à rendre, si la demande est juste, les droits du requérant sont les mêmes et les obligations du pays sont également les mêmes, et il est évidemment injuste que le requérant souffre de la difficulté à prouver son droit à la pension. Il n'est ni juste ni honnête que l'Etat épargne de l'argent en retardant la concession du droit à pension.

En conséquence la Légion canadienne recommande

Que toute pension d'invalidité, une fois accordée, entre en vigueur à la date de sa demande, mais, afin de calmer les craintes que des pensions exorbitantes remontant jusqu'à la Première Guerre mondiale diminuent la chance

du demandeur, nous proposons d'ajouter l'article suivant: "Le présente disposition ne s'applique pas aux réclamations agréées avant le 1er janvier 1946 et aucun paiement rétroactif ne doit être fait pour une période antérieure à cette date."

8. *Dettes envers la Couronne*

La Légion canadienne a appris de bonne source que lorsqu'un ancien combattant est pensionné pour une invalidité attribuable à son service militaire et que le Gouvernement du Canada a une créance contre cet ancien combattant, c'est la ligne de conduite du Conseil du Trésor de permettre la déduction du montant de cette réclamation à même la pension d'invalidité. Après y avoir été autorisé, le ministre des Finances opère cette retenue.

La prétendue raison d'être de ce mode d'agir repose sur l'article 95 (1) de la Loi sur l'administration financière qui autorise la Couronne à recouvrer ce qui lui est dû par un débiteur en mettant en contre-partie la somme qu'elle peut devoir à ce débiteur.

Nous sommes sûrs que le Parlement ne songeait pas à la pension des anciens combattants lorsqu'il a approuvé l'article 95 (1) de la Loi sur l'administration financière et que, d'ailleurs, il n'aurait jamais rédigé cet article sous sa forme actuelle s'il avait su qu'il servirait à priver des anciens combattants de leurs prestations de pension.

Nous affirmons que l'obligation de la Couronne de satisfaire à des paiements mensuels découlant d'un droit à pension accordé par la Commission des pensions ne constitue pas une dette ordinaire du genre envisagé par l'article 95 (1) de la Loi sur l'administration financière. Il s'agit d'une chose bien différente et d'une nature bien supérieure. C'est une obligation morale du Canada ,acceptée au nom de la nation par son propre tribunal, la Commission canadienne des pensions, pour assurer l'atténuation des difficultés éprouvées par le pensionné en raison de son incapacité résultant du service militaire pour son pays. D'après la Légion, une fois que la nation a reconnu cette obligation, elle n'a plus le droit de la renier.

Le Parlement a décrété par l'article 24 (3), anciennement l'article 20 (3) de la Loi sur les pensions, qu'une pension n'est pas saisissable. La Légion canadienne prétend que c'est là une attestation du caractère spécial de l'obligation contractée par le Canada envers les anciens combattants invalides. C'est avant tout une dette d'honneur. Le Parlement a en effet déclaré et décrété que les versements en argent découlant de cette obligation ne peuvent pas être détournés de leur fin véritable qui est de soulager les difficultés financières résultant d'une invalidité de guerre.

La Légion prétend que le Gouvernement du Canada est lié, sinon légalement du moins moralement, par l'article 24 (3) de la Loi sur les pensions.

En conséquence la Légion canadienne recommande

Qu'une loi appropriée soit adoptée en vue de parer à toute retenue future sur les pensions de guerre.

9. *Affections non consignées lors de l'enrôlement*

Nous suggérons que l'article 13 (1) *a)* de la Loi sur les pensions soit modifié de façon que, si l'ancien combattant demandant une pension a fait du service sur un théâtre réel de guerre et qu'on lui découvre une invalidité résultant d'une blessure ou d'une maladie non consignée lors de l'examen médical subi à l'occasion de l'enrôlement ou d'une blessure ou maladie antérieure à celui-ci, ladite blessure

ou maladie sera considérée comme s'étant produite ou ayant commencé après l'enrôlement.

C'est l'Etat qui décrète si les recrues seront ou non exposées aux dangers et aux rigueurs de la vie militaire. Les autorités militaires font subir un examen médical à la recrue pour savoir si elle est physiquement apte et peut être acceptée. La nature et l'étendue dudit examen dépendent entièrement de l'Etat. Cet examen est très détaillé et sévère. Les résultats en sont consignés. C'est après avoir pris connaissance de ces résultats que le gouvernement décide si la recrue doit être acceptée en vue du service militaire et si elle sera appelée à servir sur un théâtre de guerre. Comme il est bien au courant des moyens de recrutement, de la nature et du théâtre du service subséquent fourni par la recrue, l'Etat devrait s'en tenir, aux fins de la pension, aux résultats consignés lors d'un tel examen médical, complété par les dossiers médicaux existant avant l'enrôlement. Ceci n'est pas le cas d'après l'article 13 (1) *a)*. Plusieurs anciens combattants invalides, malgré les dispositions plus favorables de l'article 13 (1) *c)*, se voient certainement refuser des pensions qu'ils devraient recevoir si l'Etat s'en tenait aux résultats de l'examen médical lors de l'enrôlement ou à ses dossiers médicaux portant sur la période précédant l'enrôlement. La situation est particulièrement tragique lorsqu'il s'agit de maladies mentales ou nerveuses. La Légion estime que la Loi sur les pensions devrait être modifiée de façon que le Canada fasse honneur à ses obligations.

En conséquence la Légion canadienne recommande

Que l'article 13 (1) *a)* de la Loi sur les pensions soit modifié de façon que, quand un ancien combattant, après avoir servi sur un théâtre réel de guerre, demande une pension et qu'on lui découvre une affection causée par une blessure ou une maladie non consignée lors de l'examen médical précédant son enrôlement, ladite blessure ou maladie soit considérée comme s'étant produite ou ayant commencé après son enrôlement.

10. *Etat civil d'après la Loi canadienne sur les pensions*

Il y a des pensionnés ou des veuves de pensionnés décédés du Canada qui ont perdu leurs droits à la pension à cause de leur état civil. En de tels cas, l'homme ou la femme avait été marié antérieurement et avait obtenu à l'étranger un divorce qui n'est pas reconnu par la loi du Canada. En conséquence, la seconde cérémonie de mariage est considérée comme non avenue par la Commission canadienne des pensions qui refuse d'admettre le conjoint à une pension supplémentaire et, quand l'homme décède, la Commission refuse également de reconnaître sa veuve. En certaines circonstances, la Commission avait déjà reconnu la femme et versé une pension supplémentaire durant la vie de l'homme, mais après son décès elle avait découvert le divorce invalide et refusé de reconnaître la veuve. La Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire en certains cas mais on a la preuve qu'elle n'agit pas toujours ainsi.

En d'autres cas il se produit une séparation qui crée un empêchement de mariage amenant une situation comparable à un divorce non reconnu.

Il n'existe pas beaucoup de cas de ce genre mais ceux qui ont été portés à notre attention sont pénibles. Lorsque ces circonstances résultent d'un divorce non reconnu il existe peu de doute que les parties intéressées ont agi de bonne foi et se croyaient libres de se remarier.

La Commission, à la suite d'une assemblée tenue en janvier 1955, demanda à la Légion si elle pouvait proposer une solution à ce problème.

Nous croyons qu'on pourrait y remédier à l'aide d'une disposition semblable à celle de l'article 30 (11) *b)* de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, mais rédigée de façon à prévoir également le cas des veuves.

Cet article 30 (11) *b)* énonce ce qui suit:

"un ancien combattant qui

(i) réside avec une femme avec laquelle il ne peut y avoir cérémonie de mariage en raison d'un mariage antérieur de cette femme ou de lui-même à une autre personne, et

(ii) établit à la satisfaction de l'autorité régionale que, pendant au moins sept ans, il a continûment entretenu cette femme, et l'a représentée en public, comme son épouse,

est réputé être marié à cette femme, et, au décès de l'ancien combattant pendant qu'il est ainsi réputé marié, cette femme est censée être sa veuve."

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Qu'un article semblable à l'article 30 (11) *b)* de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit inséré dans la Loi sur les pensions et en outre, que cet article soit rédigé de façon à protéger la veuve.

11. *Augmentation de l'allocation pour frais de dernière maladie et d'enterrement*

Malgré la modification apportée aux "Règlements visant l'inhumation des anciens combattants", publiés récemment, au sujet des pensionnés invalides, nous demandons que le montant à verser à l'égard des frais de dernière maladie et d'enterrement en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pensions soit porté à un montant correspondant mieux aux frais actuels.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que le montant pour l'inhumation soit au moins égal au montant prévu par les règlements visant l'inhumation des anciens combattants, et que le montant accordé à l'égard des frais de dernière maladie soit porté à un chiffre correspondant mieux aux frais actuels que les $50 présentement autorisés.

12. *Entretien des enfants, article 26 (4) de la Loi sur les pensions*

Cet article de la loi se lit comme il suit:

"La Commission peut, à sa discrétion, concéder une pension à un enfant ou relativement à un enfant ayant le droit, de l'avis de la Commission, d'être entretenu par le membre des forces au sujet duquel une pension est réclamée."

Nous avons été saisis de cas où un ancien combattant et une femme vivaient ensemble dans une union irrégulière et élevaient des enfants nés de cette union. A la lumière de l'article 26 (4) mentionné ci-dessus, nous ne voyons pas comment la Commission peut en toute justice prétendre que les enfants nés de cette union n'ont par le droit d'être entretenus par le membre des forces au sujet duquel une pension est réclamée.

Dans un cas, nous avons produit une preuve documentaire à la Commission des pensions, sous forme d'un certificat de naissance, afin d'établir que les enfants étaient enregistrés ou reconnus comme étant les enfants du pensionné, et pourtant la Commission a refusé d'accorder une pension supplémentaire. Dans un cas en particulier, la Commission nous a informés que même si elle a discrétion pour concéder une pension, puisque cet article n'est pas d'application obligatoire mais facultative, "elle n'exerce pas cette discrétion pour attribuer à un pensionné vivant

une pension supplémentaire à l'égard d'enfants nés hors du mariage. Elle peut cependant, si elle considère que les circonstances justifient une concession de pension, exercer cette discrétion en vue d'accorder quelque chose aux enfants naturels d'un membre des forces décédé dont la mort est attribuable au service."

Nous connaissons également d'autres cas où la Commission a été en contradiction avec elle-même en concédant une pension en vertu de cet article. Cependant, au cours des derniers mois, la Commission a constamment refusé de modifier la ligne de conduite mentionnée ci-dessus.

Nous croyons que l'article 26 (4) a été mis dans la loi par le législateur dans l'intention d'aider les pensionnés à entretenir leurs enfants quand, par ignorance de la loi, ou pour quelque autre raison, ils s'étaient remariés ou avaient contracté une union irrégulière et élevaient des familles.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que l'article 26 (4) de la Loi sur les pensions soit modifié de la façon suivante:

"La Commission doit concéder une pension aux enfants ou relativement aux enfants ayant le droit d'être entretenus par le membre des forces au sujet duquel une pension est réclamée."

13. *Bénéfice du doute (article70)*

Depuis quelques années déjà la Légion canadienne a fait des représentations auprès de la Commission canadienne des pensions au sujet de la carence de cet organisme à étendre à tous ceux qui demandent des pensions la disposition de l'article 70 de la Loi sur les pensions actuellement connue sous le nom de "clause du bénéfice du doute". Nous avons suffisamment de preuves que la Commission ne recourt pas à cet article comme on avait l'intention de le faire servir.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que le Gouvernement prenne les mesures en vue d'assurer que le bénéfice du doute tel que le reconnaît l'article 70 de la Loi sur les pensions soit réellement appliqué à tous les demandeurs en vertu de cette loi.

14. *Appel de renouvellement, (nouvelles invalidités)*

En vertu de l'article 60 (4) de la Loi sur les pensions, lorsqu'ils y a eu audition d'une demande par un bureau d'appel, les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée doivent obtenir une autorisation spéciale en vertu de l'article 65 (4) pour faire valoir leurs droits à l'égard d'invalidités sur lesquelles le tribunal d'appel n'a pas statué;

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que soit apportée à la Loi sur les pensions une modification ayant pour objet de permettre aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée de réclamer le droit à une pension au moyen de l'audition d'une nouvelle demande portant sur quelque blessure ou invalidité à propos desquelles un bureau n'a pas rendu de jugement défavorable.

## ALLOCATION DES ANCIENS COMBATTANTS

15. *Taux des allocations aux anciens combattants*

Nous croyons que le taux de $120 par mois pour personnes mariées, que la Légion canadienne avait d'abord réclamé en 1952, ne correspond plus à la réalité

en face de la hausse constante des salaires et des modifications du niveau de vie au Canada aujourd'hui.

Ces hausses de frais ont exercé sur le dollar de l'ancien combattant des effets hors de toute proportion. Ce groupe de citoyens est aujourd'hui forcé de payer ses marchandises et ses services aux prix d'un marché influencé par les nombreuses augmentations de salaires dans l'industrie, dans les forces armées et dans les services gouvernementaux.

Afin, en conséquence, d'assurer que les allocataires anciens combattants qui sont mariés n'éprouvent pas de diminution dans leur norme de vie déjà critique, la Légion recommande

> Que le taux payable en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit augmenté à $140 au moins par mois dans le cas d'une personne mariée

16. *Plafonds du revenu exempté*

Dans le domaine des allocations aux anciens combattants, nous sommes particulièrement inquiets des plafonds du revenu exempté. Les gains casuels actuellement autorisés ont grandement aidé l'allocataire ancien combattant capable d'accomplir un peu de travail. Cependant notre inquiétude est encore grande au sujet de l'individu qui ne peut pas ajouter à son revenu à l'aide d'un travail intermittent.

Une hausse du plafond des revenus exemptés permettrait au pensionné pour invalidité, à celui qui touche la pension de vieillesse, ou au bénéficiaire d'une petite allocation de retraite, de recevoir une partie plus considérable de l'allocation d'ancien combattant. Dans le cas du pensionné en particulier, l'invalidité lui donnant droit à la pension peut très bien l'empêcher d'augmenter son revenu. Dans le même ordre d'idées, ceux qui ne possèdent pas d'autre source de revenu sous forme de pension ou d'allocation de retraite ou de pension de vieillesse, pourraient recevoir une aide plus considérable en vertu du fonds de secours. Il semble bien injuste que des hommes, après avoir travaillé des années et réussi à constituer une petite pension ou une allocation de retraite, insuffisante cependant pour leur subsistance, soient mis dans une situation inférieure à celle d'autres personnes qui n'ont pas eu la même prévoyance mais qui peuvent ajouter à l'allocation d'anciens combattants à l'aide de gains casuels.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

> Que les plafonds de la totalité des revenus exemptés en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soient portés à $1,200 par an dans le cas des allocataires célibataires et à $2,000 dans le cas des allocataires mariés.

17. *Allocation des veuves (article 30 (11) b) de la Loi sur les allocations aux anciens combattants)*

En vertu des dispositions actuelles de l'article 30 (11) *b)* la Commission des allocations aux anciens combattants accorde des allocations aux veuves par suite du décès de l'ancien combattant seulement lorsque celui-ci a demandé avant son décès que soit reconnue comme son épouse la femme avec qui il cohabitait. Comme résultat, plusieurs personnes qui méritent une allocation en sont privées. Nous croyons qu'il y a là une distinction injuste à l'endroit du conjoint survivant d'un couple qui aurait pu devenir admissible aux allocations d'anciens combattants durant la vie de l'ancien combattant mais qui a choisi au contraire de se débrouiller, malgré, dans plusieurs cas, des infirmités physiques et un âge avancé.

En conséquence la Légion canadienne recommande

Que, là où les autres conditions sont remplies, la Commission des allocations aux anciens combattants soit autorisée à déclarer admissibles les veuves qui seraient qualifiées si l'ancien combattant avait présenté la demande de son vivant.

18. *Marine marchande*

On a appelé notre attention au cours de ces derniers mois sur le sort désespéré des anciens marins de la marine marchande et sur celui des anciens combattants tombant sous le régime de l'accord T. 124, qui ne sont plus capables de se subvenir à eux-mêmes ni à leur famille à cause d'invalidité ou d'un âge avancé. Plusieurs de ces hommes, surtout à Terre-Neuve, sont bien mal en point à cause de leurs expériences du temps de guerre, à la suite de torpillages, de bombardements et de la nécessité de vivre dans des baraquements encombrés et insalubres. A cause de la nature restrictive de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, peu de ces hommes remplissent les conditions d'admissibilité à une pension d'invalidité. Nous connaissons des cas où l'ancien combattant, sa femme et plusieurs enfants n'ont pour vivre qu'environ $50 par mois en allocations familiales et prestations de secours.

Les demandes antérieures d'avantages destinés aux anciens combattants faites en faveur des marins de la marine marchande portaient sur les prestations de rétablissement comme les crédits de réadaptation, la formation scolaire, etc., plutôt que sur les allocations aux anciens combattants. Devant la situation désespérée de certains de ces hommes qui ont eu d'excellents états de service durant la guerre en haute mer et quelquefois sur les plages de débarquement, nous croyons maintenant que les raisons invoquées contre l'octroi de certains avantages, par exemple à l'effet que ces intéressés touchaient une solde supérieure à celle des membres des forces armées, seraient infirmées par les prestations de réadaptation touchées par les autres anciens combattants. Nous croyons que ces anciens combattants devraient recevoir l'allocation des anciens combattants afin que le pays pour lequel ils ont couru de si grands risques en temps de guerre ne les abandonne pas eux et leur famille à une pauvreté abjecte au moment où ils ne peuvent plus se suffire à eux-mêmes.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée afin de s'appliquer à ces anciens combattants de la marine marchande et à ceux qui ont fait du service en vertu de l'accord T. 124.

## TRAITEMENT

19. *Hôpital du ministère des anciens combattants à Terre-Neuve*

Il existe un besoin urgent de services hospitaliers complets du ministère des Affaires des anciens combattants à Terre-Neuve, non seulemnt en vue du traitement actif des anciens combattants mais également pour le traitement des convalescents et les "soins à domicile". Le problème de la convalescence revêt une importance spéciale quand on constate les difficultés envisagées par de nombreux anciens combattants de Terre-Neuve qui, après de longs séjours dans les hôpitaux, rentrent chez eux en des endroits isolés, où l'on ne trouve ni médecins ni garde-malades ni facilités de suivre les diètes spéciales qui sont souvent nécessaires.

En conséquence la Légion canadienne recommande

Que Saint-Jean (Terre-Neuve) soit doté aussitôt que possible d'un hô-

pital du ministère des Affaires des anciens combattants comprenant les services de convalescence et de soins à domicile.

20. *Augmentation du revenu rectifié—Article 13 des règlements sur les traitements*

L'Article 13 des règlements sur les traitements des anciens combattants fixe à $2,500 par année le montant du revenu rectifié des anciens combattants. Ce chiffre n'a pas été augmenté depuis 1954.

En conséquence la Légion canadienne recommande

Que le montant du revenu rectifié passe de $2,500 à $3,000 par année dans lesdits règlements et que le montant minimum passe de $1,080 à $1,200.

## SERVICE CIVIL

21. *Maintien de la préférence*

La loi sur le service civil fait actuellement le sujet d'une revision et il y a lieu de croire que des modifications y seront apportées. A notre avis, la préférence accordée aux anciens combattants a été avantageuse pour le Canada. Ce système assure qu'une grande proportion des employés civils seront des anciens combattants, ayant déjà prouvé leur loyauté en consentant de grands sacrifices pour la défense du pays. La Légion canadienne s'oppose fortement à toute modification à la Loi qui pourrait supprimer l'un quelconque des avantages actuellement accordés aux anciens combattants du Canada.

En conséquence la Légion canadienne recommande

Que la préférence actuellement accordée aux anciens combattants dans le recrutement des fonctionnaires soit conservée et étendue à tous les ministères du Gouvernement et aux sociétés de la Couronne.

22. *Pension du service civil—Droit de faire compter le service militaire*

La Loi sur la pension du service public permet à un ancien combattant qui entre au service civil de verser des cotisations pour ses années de service militaire aux fins de sa pension de retraite.

En conséquence la Légion canadienne recommande

Que tout ancien combattant soit autorisé à verser des cotisations pour ses années passées au service des forces armées à n'importe quelle époque au cours de sa période d'emploi au service civil du Canada à raison de 6 p. 100 de son salaire actuel et non pas à raison de 12 p. 10 plus les intérêts comme à présent.

## LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

23. *Crédit agricole dirigé*

La portion du dollar du consommateur affectée aux produits agricoles et revenant au cultivateur a diminué de façon radicale de 1939 à nos jours. La rareté et le prix élevé de la main-d'œuvre agricole, l'augmentation considérable des prix de tous les matériaux et fournitures dont l'agriculteur a besoin pour son exploitation ont obligé celui-ci à opter pour une nouvelle orientation reposant sur la mécanisation et la production en série s'il veut survivre et atteindre à un niveau de vie comparable à celui dont jouissent les autres travailleurs dans les industries différentes. L'étendue et la valeur de la terre, la quantité et la valeur du bétail et de la machinerie, qui sont les éléments essentiels de l'économie agricole ont augmenté

considérablement au cours des dernières années et continuent de s'accroître. Calculés à tant par travailleur s'adonnant à une occupation lucrative, les capitaux nécessaires à ceux qui s'adonnent aujourd'hui à l'agriculture sont presque trois fois plus considérables que ceux dont ont besoin les autres industries et le manque de capitaux est évidemment responsable de l'existence de tant de petites fermes non rentables. L'expérience acquise dans l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a abondamment démontré que le crédit financé et sérieusement contrôlé par le gouvernement et accordé au bon moment à des agriculteurs compétents et actifs, en montants suffisants, permet à l'agriculteur de profiter d'un niveau de vie se rapprochant davantage du niveau de vie du Canadien moyen dans les autres industries, tout en le rendant en mesure de faire face à ses obligations. Les colons actuellement établis en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, les autres anciens combattants admissibles, les jeunes agriculteurs civils et ceux qui possèdent maintenant un petit revenu ont un besoin urgent de crédit fourni et réglé par le gouvernement. L'application de cette Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a démontré l'existence d'un personnel expérimenté et efficace, en mesure d'appliquer un plan de crédit commandité et dirigé par le gouvernement. Les anciens combattants agriculteurs à plein temps encore sous l'empire de la Loi sur les terres aux anciens combattants seraient bien mieux servis par une organisation grandissante et forte aidant tous les agriculteurs au lieu d'une agence dont l'importance sera bientôt nulle parce qu'elle s'adresse seulement à un nombre toujours décroissant de colons anciens combattants. A notre avis, il importe de mettre au point un plan qui améliorera l'administration et la production agricole, consolidant par là l'économie nationale dans son ensemble.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

Que soit mis en œuvre un plan de crédit agricole augmenté, à long et à court terme, applicable au même titre aux anciens combattants et aux civils et touchant tous les éléments de l'industrie agricole canadienne, et que la réalisation de ce plan soit confiée à la compétente Administration actuelle des terres destinées aux anciens combattants.

## LOI SUR L'AIDE AUX ENFANTS DES MORTS DE LA GUERRE (ÉDUCATION)

24. *Taux des allocations*

Au mois d'août nous avons félicité le gouvernement d'avoir accordé des paiements supplémentaires à ceux qui ont plus de 21 ans. Nous faisons respectueusement observer, cependant, que cet amendement n'était pas suffisamment généreux en ce qui a trait aux allocations payables en vertu de cette loi.

Nous croyons que les montants payables actuellement ne tiennent réellement pas compte de la cherté de la vie aujourd'hui.

En conséquence la Légion canadienne recommande

Que l'article 4 de la loi soit modifié de façon à permettre que l'allocation mensuelle payable en vertu de la loi constitue un montant qui, ajouté à la pension payable relativement à chaque enfant, atteigne la somme de $75.

25. *Enfants recevant des pensions de commisération en vertu de l'article 25 de la Loi sur les pensions*

En août dernier, la Légion canadienne a formulé des représentations devant le Comité permanent des Affaires des anciens combattants au moment où la

loi ci-dessus était à l'étude. Aucune suite n'a été donnée aux propositions formulées à ce moment-là. Comme les problèmes auxquels nous avons à faire face demeurent toujours, nous profitons de cette occasion pour réitérer au Gouvernement les vues de la Légion.

Même si l'article 2 a été modifié en y ajoutant un nouvel alinéa étendant la portée de l'article 25 de la Loi sur les pensions à certains enfants qui touchent une pension de commisération, nous estimons que cela n'est pas suffisant.

L'article 25 de la Loi sur les pensions se lit comme il suit:

> (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cette fin, accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où elle a décidé que le requérant est autrement inhabile à recevoir une telle dotation ou dotation supplémentaire aux termes de la présente loi.

En conséquence la Légion canadienne recommande

> Que tous les enfants pensionnés en vertu de cet article soient admissibles à l'aide à l'éducation.

26. *Enfants pensionnés en vertu de l'article 26 (7) de la Loi sur les pensions.*

Nous, de la Légion, nous sommes réjouis de constater que les avantages de cette disposition étaient étendus en vertu du bill C45, aux enfants admissibles à la pension en vertu de l'article 13, paragraphes (1) *e)* et (2), de la Loi sur les pensions, mais nous sommes d'avis qu'il existe un autre groupe très méritant qui devrait aussi en bénéficier. Nous faisons allusion aux enfants pensionnés en vertu de l'article 26 (7) de la Loi sur les pensions, dont voici le texte:

> Les enfants d'un pensionné décédé qui, au moment de son décès, recevait une pension de l'une des catégories un à onze inclusivement, mentionnées dans l'annexe A, ou décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère pour fins de traitement et qui, n'eût été son décès, aurait reçu une pension de l'une des catégories susdites, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionné était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service.

La loi sur les pensions prévoit ici une pension aux enfants des pensionnés pour invalidité si la pension était payée au taux de 50 p. 100 ou davantage, quelle que soit la cause de la mort.

Nous croyons que les dispositions de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de guerre (éducation) sont bonnes et avantagent le Canada en général de même que les particuliers qui reçoivent cette aide. Nous estimons également que les enfants pensionnés en vertu de l'article 26 (7) de la Loi sur les pensions méritent une attention toute particulière de même que l'admissibilité aux avantages découlant de cette loi.

En conséquence, la Légion canadienne recommande

> Que la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Education) soit modifiée de façon que l'article 26 (7) de la Loi sur les pensions soit compris dans l'annexe A.

27. *Aide à l'éducation des enfants des pensionnés gravement invalides*

Certains enfants de pensionnés pour invalidité sont, à cause de l'invalidité permanente de leur père, pratiquement dans la même situation que si leur père était mort en service. Tant qu'il vit avec ses enfants ceux-ci ne peuvent recevoir

l'aide à l'éducation mais le jour suivant sa mort les enfants seront admissibles à l'aide en vertu de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation).

Les enfants d'un père sérieusement invalidé à cause de son service militaire et en conséquence incapable de travailler, souffrent d'un handicap considérable parce que leur père n'est pas capable d'ajouter à sa pension. Comme résultat de cette invalidité acquise en service militaire, les chances de ce père de procurer à ses enfants une instruction supérieure sont très restreintes. En conséquence nous croyons que ce groupe d'enfants mérite toute notre attention.

En conséquence la Légion canadienne recommande

> Que la Loi soit modifiée de façon que le ministre soit autorisé à étendre les avantages de cette loi aux enfants des pensionnés pour invalidité dans les cas où l'invalidité du pensionné l'empêche de procurer une éducation avancée à ses enfants.

*Conclusion*

Pour terminer, nous désirons insister sur le fait que ces questions que nous avons portées à votre attention sont d'une très grande importance pour les anciens combattants du Canada et les personnes à leur charge. Nous espérons que le Comité prendra nos demandes en sérieuse considération et que les modifications législatives nécessaires seront présentées sans retard au Parlement.

Nous vous remercions, monsieur le président et les membres du Comité.

Le président national,
D. L. Burgess.

Monsieur le président, puis-je réitérer à vous, et aux membres du Comité, nos remerciements pour cette occasion qui nous a été donnée de nous présenter devant vous. Nous nous tenons à votre disposition pour revenir discuter avec vous de ces problèmes quand il vous plaira.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Burgess, et vous aussi, messieurs les membres de la Légion canadienne.

M. Burgess a considérablement abrégé la présentation du mémoire officiel de la Légion. Je me demande s'il serait possible de consacrer le temps qui nous reste à éclaircir quelques points importants du mémoire soumis par l'Association du Corps canadien?

Je fais cette proposition en songeant qu'il sera facile à la Légion canadienne de revenir pour une autre séance sans éprouver de difficultés de transport et M. Burgess lui-même, en terminant ses remarques a dit qu'il serait très heureux de collaborer avec nous à ce sujet.

M. THOMAS: L'Association du Corps canadien a-t-elle un bureau à Ottawa ou ses délégués viennent-ils d'en hehors de la ville?

Le PRÉSIDENT: Le bureau de l'Association du Corps canadien est à Toronto.

M. WEICHEL: A la page 2 de son mémoire, la Légion canadienne déclare:

> A la lumière de ces faits, les augmentations accordées n'étaient pas suffisantes et nous demanderions une augmentation générale de 33⅓ p. 100 des taux de 1956.

Cela serait-il supérieur aux augmentations de 1957?

M. BURGESS: Cette augmentation compterait de la date à laquelle les taux antérieurs sont entrés en vigueur. L'augmentation précédente des taux accordée

en 1957 est entrée en vigueur le 1er juillet. Nous demandons la même chose qu'en 1956, c'est-à-dire une augmentation de 33⅓ p. 100 des taux qui étaient en vigueur lorsque la légère augmentation a été accordée.

M. THOMAS: Monsieur le président, je propose que le reste de notre temps ce matin soit consacré à l'Association du Corps canadien parce que la Légion canadienne a un bureau ici à Ottawa et il lui sera plus facile de revenir devant nous.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons de nouveau la Légion au sujet des deux bills mentionnés dans son mémoire préliminaire et aussi quand la loi sur les terres destinées aux anciens combattants sera étudiée en vue d'être modifiée. Si le Comité le désire, nous pouvons continuer la discussion du mémoire.

M. WINKLER: J'appuie cette proposition.

M. WEICHEL: Nous n'avons pas toujours l'avantage d'avoir avec nous des représentants de chaque province.

Le PRÉSIDENT: Ils sont en ville aujourd'hui à cause de la conférence de la Légion canadienne. En réalité, une des raisons pour lesquelles nous avons décidé de procéder tel que c'était convenu était leur présence dans notre ville et parce qu'il serait possible aux députés de rencontrer les secrétaires provinciaux.

M. HERRIDGE: Je viens de me procurer l'ordre du jour et je constate que la Chambre discutera la possibilité d'accorder les services de télévision à la région de Churchill. C'est très important pour le député de Churchill mais ce ne l'est pas tellement pour la plupart d'entre nous. Pourquoi ne pourrions-nous pas nous réunir durant quelques heures au cours de cet après-midi, vu les circonstances, et entendre les représentants de la Légion, surtout étant donné que les secrétaires provinciaux sont ici.

Le PRÉSIDENT: Il se présente un problème, c'est que le député de Brandon-Souris sera intéressé à cette résolution. J'ai prévenu les membres du Comité de l'intérêt que nous portons à cette résolution à laquelle vous faites allusion. Devons-nous aller de l'avant? Nous avons une proposition. Y a-t-il d'autres observations?

(La motion est adoptée.)

Nous allons aborder la discussion du mémoire soumis par l'Association du Corps canadien et si vous voulez bien vous avancer, messieurs, nous allons commencer. Je désire insister sur le fait qu'il n'y aura aucune tentative en vue d'abréger la discussion. Si nous ne pouvons pas vider le sujet aujourd'hui, nous aurons l'occasion d'y revenir à une date ultérieure. Avez-vous des questions à poser?

M. FORTIN: Je constate que la Légion canadienne a demandé une augmentation générale de 33⅓ p. 100 des taux de 1956. Dans votre vœu no 1 vous demandez également une augmentation de 33⅓ p. 100 sans en préciser le point de départ. Est-ce une augmentation des taux de 1956 et 1957 ou des taux actuels?.

M. HARPHAM: Des taux actuels, parce que les augmentations accordées en 1957 n'étaient pas, je pense, uniformes. Sauf erreur, le maximum était de 20 p. 100. Vous devez considérer que le coût de la vie continue d'augmenter et aussi que des personnes infirmes n'ont pas quelquefois la partie facile pour obtenir certaines choses sur le marché général comme le serait une personne en bonne santé et normale, surtout par un hiver comme celui que nous avons eu. Nous croyons que le niveau de vie n'est pas aussi bon qu'il devrait l'être.

Le Canada n'est certainement pas pour refuser à ces hommes un seul des biens qui sont nôtres. Je crois que le Canada doit beaucoup, non pas à moi, mais à tous les anciens combattants en général.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous étudier chaque vœu séparément? Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du vœu no 1? Sinon, nous allons passer au numéro 2.

M. THOMAS: Je me demande si notre ami peut nous donner quelques renseignements sur la façon dont on s'est pris pour arriver à la base de $1,440 mentionnée dans le vœu? Si je me rappelle bien le mémoire de la Légion, je crois que l'on a mentionné $1,200 à ce sujet.

M. HARPHAM: Monsieur le président, en 1957, quand nous nous sommes présentés devant le ministre et que nous avons formulé notre recommandation, il s'agissait de $1,440 et nous revenons cette fois avec la même demande. Les $2,000 s'appliquent à l'allocataire marié et $1,440 à l'allocataire célibataire.

M. THOMAS: Pouvez-vous nous dire comment vous en êtes arrivés à $1,440?

M. HARPHAM: Je ne pourrais pas vous donner une idée précise, si c'est là ce que vous me demandez. Nous avions l'impression que $1,440 représentaient de quoi vivre. En d'autres termes je me permettrais de vous assurer qu'il y a de ces choses que les bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants ne peuvent pas se procurer. Il ne s'agit pas d'un chiffre arbitraire.

M. THOMAS: Il ne repose sur aucun chiffre contenu dans la législation actuelle?

M. HARPHAM: Non monsieur.

Le PRÉSIDENT: La discussion du vœu no 2 est-elle terminée? Si elle l'est, passons au numéro 3.

M. HERRIDGE: Puis-je demander, si par ce montant, on veut dire 33⅓ p. 100 de plus que la présente pension ou 33⅓ p. 100 de plus que la demande de M. Burgess dans le mémoire de la Légion canadienne?

M. HARPHAM: Voilà, l'Association du Corps canadien a un grand nombre de pensionnés parmi ses membres et elle croyait devoir appuyer le mémoire qui vous a été soumis par l'Association des amputés. Son mémoire, je pense, précise exactement 33⅓ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons éclairci ce point.

M. HARPHAM: Comme nous sommes membres du conseil national, nous devons, croyons-nous, appuyer la recommandation à cet effet. Ces gens connaissent le problème mieux que nous et nous n'avons pas la proportion de pensionnés qu'ils ont.

M. THOMAS: Au sujet du vœu no 3, le témoin a fait allusion à la Loi sur les droits successoraux et au fait que la valeur capitalisée de la pension de la veuve doit être comprise dans l'ensemble de la succession pour établir si oui ou non la succession est imposable dans son entier. Je me demande si le témoin veut bien commenter le fait qu'un héritage imposable en vertu du nouvel amendement, ne l'est pas s'il revient à une veuve à moins de dépasser $60,000; et de plus, il y a exemption supplémentaire d'allocation de $10,000 pour chacun des enfants à charge.

A-t-on l'impression que l'on doit accorder une attention spéciale aux veufs pensionnés dans de telles circonstances alors qu'il y a déjà exemption de $60,000 et dégrèvement supplémentaire pour les enfants?

M. HARPHAM: Monsieur le président, notre opinion à ce sujet, c'est que la pension de la veuve lui appartient de droit; cela ne souffre pas d'exception. Si un mari décède et s'il est pensionné, parce qu'il a réussi en affaires et a accumulé des biens, vous voulez en punir la veuve. En d'autres termes, la pension sera

diminuée à cause de son héritage. Et même plus que ça, en Ontario et au Québec les droits successoraux sont plus élevés que dans tout le reste du pays.

Voilà pourquoi je vous lis ce paragraphe:

> La pratique actuelle en vertu de la Loi sur les droits successoraux est telle que la valeur capitalisée de la pension de la veuve entre en ligne de compte pour savoir si oui ou non la succession complète du pensionné est imposable. Le Parlement, dans sa sagesse et avec toute sa générosité a jugé bon de décréter que les pensions recevables en vertu de la Loi sur les pensions ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Nous avons l'impression que c'est le désir du Parlement et de la population canadienne que le même principe s'applique dans l'exécution de la Loi sur les droits successoraux.

Nous ne croyons pas qu'une pension qui a été gagnée et accordée doive compter dans le calcul des droits successoraux ou autre chose de cette nature. Elle lui appartient de droit. Cela peut créer des difficultés, mais nous pensons qu'il ne faut pas toucher aux pensions.

La veuve pourrait perdre son bien; elle pourrait faire de mauvais placements de plus de $60,000 et alors où en serait-elle rendue? Il lui faudrait alors supplier les autorités de reprendre son cas en considération. Les Canadiens ne désirent pas, croyons-nous, que la pension d'une veuve soit jamais amortie.

M. THOMAS: Au sujet de la pension d'une veuve, en supposant qu'elle demeure intacte et qu'en tout état de cause la bénéficiaire continuera à la toucher, est-il exact de dire que cette pension n'entre en ligne de compte que si la succession est suffisamment élevée pour être imposable? Si la veuve perdait l'argent qui lui est venu en héritage, il lui resterait toujours cette pension-là, qui ne devrait jamais se perdre.

M. HARPHAM: Etes-vous capable d'établir combien de temps elle va vivre?

M. HERRIDGE: Je pensais que nous étions à discuter le vœu no 3. Monsieur le président, sur quoi porte la discussion actuellement?

Le PRÉSIDENT: Cette discussion a été soulevée à la suite de l'observation formulée par M. Harpham à ce sujet. Avez-vous d'autres questions? S'il n'y a pas d'autres questions au sujet du vœu no 3 nous allons passer au numéro 4.

L'Association des anciens combattants de Hong Kong s'est présentée devant nous il y a une semaine à peu près et nous avons discuté ce sujet à fond. Y a-t-il d'autres questions au sujet de ce vœu?

M. STEARNS: Monsieur le président, je me demande d'où vient le chiffre de 5 millions de dollars. Nous avons tenté d'obtenir ces renseignements l'autre jour. Comment sait-on qu'il existe 5 millions de dollars en biens de guerre?

M. HARPHAM: Avez-vous une idée d'où vient ce renseignement?

M. KEESAKER: Si nous nous trompons au sujet des 5 millions, c'est au ministère des Affaires des anciens combattants de nous en avertir.

Le PRÉSIDENT: A ce sujet, je pense que le ministère des Affaires des anciens combattants fait simplement fonction d'admisnistrateur.

M. LALONDE: Oui, nous fournissons simplement les adresses.

Le PRÉSIDENT: Vous ne faites qu'envoyer les chèques qui ont été autorisés par le ministère des Finances ou la Commission des réclamations de guerre. Ces renseignements relèvent du ministre des Finances. Même si nous n'avons pas obtenu ces renseignements, nous allons tenter de nous les procurer.

M. HERRIDGE: L'intention exposée dans le mémoire, je suppose, est que, quel que soit le montant disponible à même les biens ennemis, on pourrait s'en servir pour indemniser ces anciens combattants.

M. HARPHAM: Oui, c'est bien ça.

M. HEESAKER: Non, il s'agit simplement des fonds japonais et de ce qui s'est produit à Hong Kong.

M. *HERRIDGE*: C'est ce que je voulais dire.

M. HEESAKER: *Oui.* ....

M. THOMAS: Peut-on dire alors: l'Association du Corps canadien veut simplement appuyer les demandes des anciens combattants de Hong Kong?

M. HARPHAM: Oui, car ils appartiennent à notre organisation.

M. WEICHEL: Monsieur le président, les représentants des anciens combattants de Hong Kong n'ont-ils pas mentionné le même montant, c'est-à-dire $1.50 par jour? Est-ce bien cela?

M. HEESAKER: Oui monsieur, c'est bien ça.

M. WEICHEL: Je ne pense pas qu'il y ait lieu de discuter davantage.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons maintenant étudier le vœu no 5.

M. HERRIDGE: Je voudrais poser cette question à M. Heesaker: j'ai lu ce vœu très attentivement et je ne comprends pas très bien l'intention qui y est contenue. Voulez-vous dire vraiment dans cette résolution que les femmes qui ont servi dans les forces armées et ne peuvent trouver de travail à cause d'une invalidité physique ou pour raison d'âge, devraient recevoir cette aide?

M. HEESAKER: C'est bien ça.

M. HERRIDGE: C'est là la teneur du vœu?

M. HEESAKER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Comme il n'y a pas d'autres questions sur le vœu no 5, nous allons passer au numéro 6. L'objet de celui-ci paraît-il clair aux membres du Comité?

M. HERRIDGE: Cette résolution veut-elle dire que la veuve devrait recevoir la pension complète qui était touchée par le pensionné, en plus de sa propre part, après le décès de son époux?

M. HARPHAM: Je voudrais dire que, d'après nous, il faut faire quelque chose pour elle. Si nous le faisons dans le cas d'un pensionné de plus de 50 p. 100, nous pensons certainement que le pensionné à moins de 50 p. 100 devrait avoir le même avantage. Au moment actuel, on l'oublie complètement. Tant que la femme ne devient pas admissible à l'allocation des veuves, il ne lui reste absolument rien.

M .WEICHEL: Vous ne parlez pas de pensions au-dessus de 50 p. 100?

M. *HARPHAM*: Non, nous parlons de la femme dont le mari touchait une pension de moins de 50 p. 100 et nous croyons qu'il faudrait faire quelque chose pour elle.

M. HERRIDGE: Voulez-vous dire que la femme d'un ancien combattant qui recevait une pension de moins de 50 p. 100 devrait continuer de toucher sa pension de veuve de la même façon que la veuve d'un ancien combattant qui recevait une pension de plus de 50 p. 100?

M. HARPHAM: Oui, c'est ça. La veuve d'un ancien combattant qui reçoit une allocation de plus de 50 p. 100 touche une pension. C'est le sort de la veuve de l'ancien combattant qui reçoit une pension de moins de 50 p. 100 qui nous inquiète.

M. HERRIDGE: Mais la pension versée dans ce cas après le décès n'est pas la même que celle que touchait le vétéran.

M. HARPHAM: Non.

M. CARTER: Peut-être M. Lalonde pourrait-il nous donner des éclaircissements, si la chose est possible. N'est-il pas possible que la veuve d'un pensionné recevant une pension d'incapacité de moins de 50 p. 100 puisse toucher, dans certaines circonstances spéciales, une pension qui, si la Commission des pensions l'approuve, serait plus considérable que la pension de la femme d'un pensionné ?

M. MUTCH: Oui il existe deux groupes de veuves qui sont admissibles à des pensions, le groupe des classes de 1 à 11,—50 p. 100 ou plus, où la pension est versée automatiquement à condition que le mariage soit valide. Mais dans d'autres cas, lorsqu'un ancien combattant décède, si sa mort peut être attribuable au service, sa veuve et ses enfants ont droit à une pension même si, dans certains cas extrêmes, le chef de famille ne touchait aucune pension durant sa vie. Si la mort est attribuable à son service, alors les prestations vont à la veuve et aux personnes à charge.

M. WEICHEL: Cela serait au même taux.

M. MUTCH: Le montant est exactement le même que dans le cas où la division se produit d'une façon automatique; il est établi dans l'annexe à la loi qui fixe un taux de $115 pour la veuve, et à la mort du pensionné les enfants seront pensionnés au taux des orphelins, ou le double du taux ordinaire.

M. ROBINSON: Existe-t-il beaucoup de ces cas?

M. MUTCH: Vous demandez s'il y en a beaucoup ?

M. ROBINSON: Oui, ou s'il est difficile d'établir ses droits.

M. MUTCH: Il y en a beaucoup mais je ne saurais en dire le nombre. Il y a un cas, par exemple, auquel je pense, où, lors du décès du pensionné, on a découvert qu'il était mort d'une maladie ouvrant droit à pension, constatée au moment de son licenciement. Mais aucune demande n'avait été présentée à son sujet et elle n'avait jamais été l'objet d'une pension. Cela est un cas extrême. Mais il existe des gens qui touchent une petite pension pour des cas d'aggravation et si la Commission est convaincue que leur affection ouvrant droit à pension, a constitué un facteur important de la mort, les personnes à charge toucheront une pension.

M. CARTER: Si je comprends bien le voeu exprimé, on veut dire que si un pensionné touchait une pension de 10 p. 100, alors cette pension de 10 p. 100 passerait à sa veuve lors de son décès. Est-ce là ce que vous voulez dire?

M. HEESAKER: Oui. Nous demandons que la personne à la charge d'un pensionné touchant une pension de moins de 50 p. 100 jouisse, au sujet des allocations d'ancien combattant, du privilège actuellement accordé à la personne à la charge d'un pensionné touchant une pension de plus de 50 p. 100.

M. CARTER: Vous n'avez pas de chiffres précis à l'idée?

M. HEESAKER: Des chiffres minimums, oui.

M. CARTER: Il s'agit simplement de continuer la pension des veuves.

M. HEESAKER: Oui, la même chose que pour ceux qui touchent une pension de plus de 50 p. 100.

M. MUTCH: Peut-être devrais-je ajouter: dans le cas du pensionné qui meurt et dont le décès n'est pas causé par l'invalidité lui ouvrant droit à pension ni attribuable à son service, la loi établit que, si une pension supplémentaire était payée, le paiement d'une gratification représentant la pension supplémentaire durant un an sera versée en faveur des enfants. Evidemment, la pension de la veuve en de tels cas, prend fin avec le décès du pensionné.

M. WEICHEL: Serait-il à propos de demander à la Légion canadienne si son mémoire actuel ou son mémoire précédent contiennent quelque chose se rapportant aux pensions de moins de 50 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Burgess, voudriez-vous répondre à cette question? M. Weichel demande si la Légion a déjà présenté des demandes semblables au sujet de l'élimination de la clause de 50 p. 100.

M. BURGESS: Non, nous ne l'avons pas fait.

M. *WINKLER*: Je crois que le texte du voeu n° 6 prête un peu à confusion, mais à la lumière des observations qui ont été faites devant le Comité, je suis certainement convaincu de son à-propos. Je suis personnellement au courant de nombreux cas d'anciens combattants recevant moins de 50 p. 100, peut-être beaucoup moins que 50 p. 100. Leur situation étant prospère, ils n'ont jamais demandé de revision de leur cas ni rien d'autre du genre. Dans le cas particulier auquel je pense, le pensionné, père de cinq enfants, s'était constitué un petit avoir et, après son décès, ce petit héritage a été une source de revenu pendant cinq ou six ans. Le montant mères ou des veuves et comme il s'agissait de moins de 50 p. 100, il ne pouvait pas en était trop considérable pour permettre à la veuve de toucher l'allocation des être question de pension de la Commission. Il n'y a pas de doute que cela serait d'un très grand secours aux familles en de tels cas. Je crois que c'est là une très bonne résolution même si, comme je l'ai mentionné, son texte prête un peu à confusion.

M. WEICHEL: Je désire appuyer la déclaration de M. Winkler. Je me rappelle bien le décès d'un de mes amis, il n'y a pas bien longtemps; il avait droit à 47 p. 100 mais il ne touchait rien.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Sinon, nous allons étudier le voeu n° 7. Je dois dire que le voeu n° 7 intéresse le ministère de la Défense nationale plus que le ministère des Anciens combattants. C'est là une interprétation exacte, je pense.

M. HEESAKER: C'est bien ça.

M. HARPHAM: Nous désirions simplement appeler votre attention sur ce sujet. Nous ne savons pas de quelle façon on pourrait procéder, mais nous avons plusieurs cas qui méritent beaucoup d'attention.

M. HERRIDGE: Je me demande si le témoin est bien au fait que les anciens membres des forces permanentes ne sont pas considérés comme des anciens combattants aux yeux de notre législation et en conséquence ne tombent pas sous la responsabilité générale du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Après ces observations au sujet du voeu n° 7, nous passerons au n° 8.

M. WEICHEL: En parlant des cartes d'identité, cela affecterait-il quelqu'un comme moi par exemple? Je suis un pensionné et à tous les trois mois je reçois une carte que je dois remplir et renvoyer au ministère des Affaires des anciens combattants; cela n'aurait aucun rapport avec celle que vous mentionnez ici.

M. HEESAKER: Non, ce que nous demandons c'est une carte permanente que l'on peut porter sur soi. Je suis sûr qu'il y en a parmi vous, messieurs, qui se sont déjà trouvés dans une banque pour encaisser un chèque de salaire et vous avez remarqué des bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants ou de pensions qui étaient en avant de vous et qui, surtout s'ils étaient âgés et pas très vaillants, éprouvaient des difficultés à encaisser leur chèque. Les caissiers des banques changent continuellement. Ce n'est pas comme s'il s'agissait du même caissier qui, après avoir été là durant quatre ou cinq ans, reconnaît la personne qui se présente. Trop souvent, malheureusement ces anciens combattants tendent leur chèque à de nouveaux caissiers et alors qu'est-ce qui se produit ? C'est tout un branle-bas; il faut recourir au comptable en chef ou au directeur, et s'ils ne possèdent pas les moyens convenables d'identité alors on leur fait beaucoup de difficultés.

M. WEICHEL: Le sous-ministre est probablement au courant de la carte d'identité à laquelle je fais allusion. Selon toute vraisemblance, elle nous est envoyée afin que le gouvernement puisse s'assurer si nous sommes encore vivants.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Weichel, nous n'en doutons pas au sein de ce Comité.

M. WINKLER: Monsieur le président, je crois que c'est là une très bonne idée. Je peux apporter mon témoignage au sujet des difficultés d'identification éprouvées dans les banques, comme mon bon ami les a décrites.

M. ROBINSON: Je ne sais pas si toutes les provinces en fournissent, mais l'Ontario émet de petits certificats de naissance et je pense que cela répondrait bien au besoin. De cette façon vous ne seriez pas obligés d'encombrer votre portefeuille de multiples cartes d'identité.

M. WEICHEL: Peut-être le sous-ministre peut-il répondre à cette question: mon voisin me dit qu'il reçoit sa carte d'identité à tous les deux ans; j'en reçois une à tous les trois mois.

Le PRÉSIDENT: On vous surveille étroitement. Y a-t-il d'autres questions?

Voeu n° 9, y a-t-il des questions? Nous entendons-nous au sujet du voeu n° 9?

Des VOIX: D'accord.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, puis-je vous poser une question maintenant? Je ne saisis pas très bien la portée de cette résolution, en ce qui a trait aux observations. Elle dit: "Nous recommandons donc que les paragraphes 3 et 4 de l'article 34, qui portent sur "l'évaluation des ressources" et la prescrivent "à la discrétion de la Commission" soient complètement abrogés et que le père ou la mère ou les parents ayant droit soient traités sur le même pied que l'épouse qui n'est pas soumise à cette évaluation des ressources dans le cas d'une perte équivalente".

D'après moi il y a contradiction dans les termes. En fait, vous demandez qu'il n'y ait pas d'évaluation des ressources dans l'application de cet article?

M. HARPHAM: C'est bien ça. Dans le cas de la perte d'un fils ou d'une fille à charge, si je comprends bien, la Commission des pensions établit la possibilité de se subvenir sans aide. Nous croyons que le sacrifice suprême est une chose qui ne se calcule pas en dollars et en sous, et ces vieilles personnes, au déclin de leur vie, pourraient s'attendre à recevoir de l'aide de leur fils et de leur fille.

Alors qu'elles commencent à vieillir, on les soumet à une évaluation de leurs ressources. Je ne crois pas que ce soit là l'intention du peuple du Canada.

M. HERRIDGE: Ce que je veux savoir, c'est comment pouvez-vous établir qu'ils sont des père et (ou) mère à charge? Cela suppose l'évaluation des ressources.

M. HEESAKER: Cela a été établi quand l'homme ou la femme a commencé son service militaire et quand le gouvernement de l'époque a cru sage de verser une allocation à la mère ou au père.

Je connais un cas en particulier où le dernier garçon s'est enrôlé dans l'armée et la mère est demeurée à la maison. Il a accepté de lui déléguer une partie de sa solde et l'Etat a également contribué pour un montant semblable à celui que le fils lui donnait. Cependant, cette mère devait, aux yeux du gouvernement, être considérée comme une personne à charge, car autrement l'Etat n'aurait pas jugé à propos de lui verser ces $20.

Ce sont des gens comme cela dont nous plaidons la cause dans notre mémoire, les personnes en état de dépendance à cette époque qui ont encore droit au montant qui reviendrait à la femme si son mari avait été un soldat et s'il avait sacrifié sa vie.

M. CARTER: Quel paiement voudriez-vous alors dans le cas d'une personne qui a perdu ses deux fils?

M. HEESAKER: Nous voulons bien être raisonnables. Si une personne a perdu ses deux fils, nous nous attendrions seulement, — je suis sûr que notre association nous appuierait à ce sujet, il s'agit là d'un point plutôt technique, — nous nous attendrions à une allocation pour un fils. Nous ne compterions certainement pas sur une allocation complète pour les deux enfants. Nous nous attendrions de recevoir une allocation pour un fils et un seul, à condition que ce soit la même allocation qu'une femme recevrait si son mari avait sacrifié sa vie.

M. MUTCH: Ce que vous suggérez ici exigerait une modification à la loi elle-même.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. FORTIN: Cela se produirait-il seulement dans le cas où un soldat a délégué une partie de sa solde à ses parents pendant qu'il est en service, ou serait-ce applicable dans tous les cas?

M. HEESAKER: Voilà un autre aspect technique. Alors que le soldat était en service, si sa mère ou son père ou les deux, étaient considérés comme personnes à charge, dans un tel cas ils devraient être considérés au même titre que la femme.

Le PRÉSIDENT: Nous entendons-nous au sujet du voeu no 9? (Assentiment).

Le PRÉSIDENT: Voeu n° 10.

M. HERRIDGE: Je m'intéresse à ce voeu.

Le PRÉSIDENT: Le voeu no 10?

M. HERRIDGE: Oui. Je suppose que les témoins présentent cette résolution à cause de difficultés qu'ont rencontrées de nombreuses personnes en Grande-Bretagne en raison de ce décret. Je penserais que le nombre au Canada n'est pas tellement considérable.

Les témoins ont-ils une idée quelconque du nombre de personnes qui seraient touchées par les modifications proposées par cette résolution?

M. HEESAKER: Je vous avoue que cette résolution nous est arrivée presque à la dernière minute, de la section impériale du Corps canadien. Je voudrais prendre note de toutes les questions qui nous seront posées aujourd'hui par vous ou par d'autres membres du Comité, et nous pourrions tenter d'obtenir les réponses et vous les transmettre aussitôt que possible.

M. HERRIDGE: J'aimerais que vous le fassiez, parce que ce nombre doit être très bas.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord au sujet du voeu n° 10? Dans un tel cas, nous allons étudier le voeu n° 11. Y a-t-il d'autres questions, messieurs? Sommes-nous d'accord au sujet du voeu n° 11? Alors nous allons passer au numéro 12.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je vois d'un bien bon oeil ce voeu demandant que soient considérés comme revenu exempté les premiers $50 d'une pension autorisée, comme une pension industrielle, une pension d'invalidité ou de retraite à condition que cette pension ne dépasse pas $100 par mois. Je trouve cependant que l'application de ce principe restreint la portée de la demande.

Il y a des personnes qui touchent de petits montants d'argent atteignant jusqu'à $50 par mois d'intérêts d'épargnes, de rentes, ou que sais-je encore, à titre de revenu assuré. Estimez-vous que ces personnes doivent avoir le même avantage. Je vois des possibilités dans ce sens.

M. HEESAKER: Monsieur le président et messieurs, il y a une chose qu'on nous répète toujours lorsque nous nous occupons des anciens combattants, c'est qu'il faut commencer quelque part une année et que l'on peut toujours continuer ailleurs l'année suivante. Mais je dirais que nous nous contenterions de $50 par mois, venant de n'importe où, comme ce membre de votre Comité vient d'en faire mention.

Le PRÉSIDENT: Y a-til d'autres questions? Nous nous entendons-nous au sujet du voeu n° 12?

Dans ce cas, y a-t-il d'autres questions au sujet du voeu n° 13? Le suivant porte le numéro 14.

M. CARTER: Je suis entièrement en faveur de ce voeu.

Le PRÉSIDENT: Le voeu en question est-il accepté? Le suivant porte le numéro 15. Avez-vous des questions à poser?

M. WEICHEL: Pourquoi existe-t-il une différence d'âge, 16 ans pour les garçons et 17 pour les filles?

M. HEESAKER: C'est la différence établie par le ministère des Affaires des anciens combattants.

M. HERRIDGE: Je crois que cela part du sentiment paternel tout à fait naturel du Comité envers le sexe faible.

M. WEICHEL: Je suppose que 16 ans est l'âge où un garçon commence à travailler?

M. MUTCH: La loi a toujours dit 16 ans pour un garçon et 17 ans pour une fille. Si vous me demandez pourquoi je ne saurais vous répondre, parce que je ne le sais pas, sauf qu'il s'agit là d'une interprétation générale du sens de responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Le voeu n° 15 est-il approuvé?
Je crois que M. Herridge nous a donné une réponse tout empreinte de noblesse.

M. MUTCH: Je suis désolé de n'avoir pas compris. J'en lirai certainement le texte.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voilà qui termine la discussion au sujet du mémoire présenté par l'Association du Corps canadien. Nous vous sommes bien reconnaissants, messieurs, de votre collaboration à ce sujet et nous remercions les membres de la délégation.

M. HARPHAM: Je vous remercie sincèrement.

Le PRÉSIDENT: C'est un plaisir de vous avoir rencontrés aujourd'hui et d'avoir fait votre connaissance.

M. HARPHAM: Je vous remercie beaucoup, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons à nouveau après le congé de Pâques. Je présume qu'à ce moment nous aurons d'autres nouvelles des membres de la Légion canadienne?

Des VOIX: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur peut étudier la date de notre réunion après les vacances de Pâques. A ce que je vois, nous ne nous réunirons pas avant le jeudi suivant le congé de Pâques. Avez-vous quelques observations à formuler? On me dit, messieurs, que ce sera le 9 avril.

M. HERRIDGE: C'est un jour chargé de symbole, c'est le jour de Vimy.

Le PRÉSIDENT: Oui, en effet, c'est l'anniversaire de Vimy. Avez-vous d'autres observations à formuler, messieurs?

M. MUTCH: Le 9 avril n'est pas un jour qui engage la Commission, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, vous reviendrez devant nous le 9 et nous nous réunirons certainement ce jour-là. Le plan original du comité directeur, et le comité général abonde dans le même sens, était de prendre connaissance du mémoire lundi, et d'étudier les prévisions de dépenses jeudi et je crois que nous nous en tiendrons à ce programme.

M. WEICHEL: Peut-être pourrons-nous célébrer la soirée de Vimy avec la Légion?

Le PRÉSIDENT: C'est une excellente proposition. Merci, messieurs, à jeudi le 9.

(Le Comité s'ajourne).

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

CANADA
JUIL 14 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

---

COMITE PERMANENT

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. WALTER DINSDALE

---

## PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

Fascicule 8

---

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année 1959-1960

---

SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 1959

---

TEMOINS :

M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. L. A. Mutch, vice-président; M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITE PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. Walter Dinsdale,

Vice-président : M. G. W. Montgomery,

et MM.

| | | |
|---|---|---|
| Badanai | Herridge | Peters |
| Batten | Jung | Pugh |
| Beech | Kennedy | Roberge |
| Benidickson | Lennard | Robinson |
| Broome | Macdonald ( Kings ) | Rogers |
| Cardin | MacEwan | Speakman |
| Carter | MacRae | Stearns |
| Clancy | Matthews | Stewart |
| Denis | McIntosh | Thomas |
| Fane | McWilliam | Webster |
| Forgie | O'Leary | Weichel |
| Fortin | Ormiston | Winkler |
| Garland | Parizeau | |

Secrétaire du Comité :
Antoine Chassé

# PROCES-VERBAL

Chambre des communes, salle 112-N.
JEUDI 9 avril 1959.

Le Comité parmanent des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

**Présents :** MM. Badanai, Beech, Clancy, Dinsdale, Fane, Forgie, Garland, Herridge, Jung, Kennedy, Lennard, Macdonald (Kings), MacEwan, MacRae, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Thomas, Webster, Weichel, Winkler.

**Aussi présents :** M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. L. A. Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions; Dr W. F. Brown, conseiller médical en chef; M. Kenneth Macdonald, secrétaire; M. T. J. Rutheford, directeur des terres destinées aux anciens combattants; M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint des Affaires des anciens combattants; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; M. J. G. Bowland, conseiller en recherches; M. G. S. Way, chef du service d'information; M. D. M. Thompson, chef du bureau des services de la Légion canadienne.

Pour ouvrir la séance, le président souhaite la bienvenue à M. T. D. Anderson et il le félicite de sa nomination récente à la présidence de la Commission canadienne des pensions. Il invite ensuite M. Anderson à adresser la parole au Comité. M. Anderson remercie le président et les membres du Comité et il déclare que, étant donné sa nomination très récente, il laissera à M. Mutch le soin de traiter les questions relatives à la Commission canadienne des pensions.

Le Comité discute de l'heure des séances. Enfin, sur proposition de M. Herridge, appuyé par M. Lennard, il est résolu que le Comité se réunisse à 3h.30 de l'après-midi les deux lundis qui vont suivre.

Le Comité procède alors à l'étude du budget des dépenses.

Le crédit 463 est discuté longuement et finalement approuvé.

Les crédits 464 et 465 sont étudiés et approuvés.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 3h.30 de l'après-midi le lundi 13 avril 1959.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

# TEMOIGNAGES

JEUDI 9 avril 1959,
11 heures du matin.

Le PRESIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre.

Nous souhaitons la bienvenue à tous les membres du Comité qui sont revenus après le congé de Pâques. Hier le sous-comité directeur s'est réuni afin de tracer les grandes lignes de notre programme pour le reste de la session. Au cours de nos délibérations, un ou deux problèmes ont surgi et nous avons cru que ces problèmes pourraient être soumis au Comité.

D'après le programme que nous avons tracé pour le reste de la session, les réunions du Comité des affaires des anciens combattants auront lieu à neuf heures les lundis et à onze heures les jeudis. Ce programme est le résultat de la discussion générale des présidents de comité. Il a été tracé en vue d'éviter le chevauchement autant que possible. Le sous-comité directeur comprend cependant que le Comité désirera peut-être étudier la question des réunions qui ont été fixées à neuf heures du matin le lundi. Est-ce que vous désirez faire des commantaires à ce sujet?

M. FORGIE : J'estime que l'heure fixée est trop matinale.

M. HERRIDGE : Je fais partie du sous-comité directeur, mais malheureusement j'étais absent. Pour quelle raison les réunions ont-elles été fixées à neuf heures? Cela me semble un peu tôt et ne nous laisse pas le temps de faire notre correspondance.

Le PRESIDENT : C'est en vue de ne pas venir en conflit avec les réunions des comités qui se réunissent le lundi matin. Nous alternons avec le Comité des affaires extérieures. Il y a plusieurs cas de conflit entre le Comité des affaires extérieures et le Comité des affaires des anciens combattants.

M. THOMAS : Quelle sera la durée de la séance du lundi matin?

Le PRESIDENT : De 9 heures à 11 heures du matin, et nous laisserons alors la place au Comité des affaires extérieures.

M. BEECH : Pourquoi le Comité des affaires extérieures ne se réunirait-il pas à 9 heures?

Le PRESIDENT : Ce comité se réunit à 9 heures le jeudi.

M. LENNARD : Ne pourrions-nous pas nous réunir le lundi après-midi pour quelques semaines au moins?

Le PRESIDENT : C'est là une proposition intéressante. Il appartient au Comité de prendre une décision à ce sujet, s'il le désire. Nous aurons le débat sur le budget les deux prochains lundis.

M. THOMAS : Monsieur le président, si les séances doivent avoir lieu l'après-midi, je proposerais un autre jour que le lundi ou le vendredi.

Le PRESIDENT : On nous a proposé de transférer notre séance du lundi matin au lundi après-midi et M. Thomas propose que la séance ait lieu au autre après-midi que le lundi.

M. THOMAS : C'est exact, monsieur le président.

Le PRESIDENT : Est-ce qu'il y a une raison qui motive ce changement?

M. THOMAS : Il y a un bon nombre de députés qui ne passent pas souvent la fin de semaine avec leur famille; mais, quand ils se rendent à leur foyer, ils prennent quelquefois un jour de congé additionnel. C'est pour

cette raison que j'ai proposé un autre jour que le lundi.

M. MacRAE : Nous ne sommes certainement pas obligés de fixer nos réunions aux jours qui conviennent le mieux aux membres du Comité qui vont visiter leur famile, alors que certains d'entre nous n'y vont pas.

M. HERRIDGE : Pour les deux lundis qui vont suivre, au cours du débat sur le budget, je propose que le Comité se réunisse à 3 heures et demie de l'après-midi.

(La proposition est appuyée par M. Lennard.)

M. GARLAND : Monsieur le président, avant que nous prenions le vote sur cette question, je crois que nous devrions tenir compte du fait que vous avez promis au Comité qu'il ne se réunirait pas pendant que la Chambre siège.

M. LENNARD : Vous feriez mieux de faire les arrangements nécessaires avec les membres de votre parti.

M. GARLAND : Je prends note du conseil de mon ami, mais cela ne présente pas moins un problème réel pour nous qui faisons partie de l'opposition. Je sais que le président est bien au courant de ce problème.

Je suis bien consentant à ce que nous mettions en pratique le plan proposé au cours des deux prochaines semaines, c'est-à-dire pendant le débat du budget, mais seulement pour ces deux semaines-là.

Le PRESIDENT : Je crois que c'est là exactement le but de la proposition. Avez-vous d'autres questions à poser?

(La motion est adoptée.)

Le PRESIDENT : Nous allons passer maintenant à l'étude d'un autre item de nos affaires préliminaires. J'ai ici une lettre de l'Association du Corps canadien dans laquelle cette Association nous fait remarquer une erreur qui s'est glissée dans le compte rendu sténographique. Voici un extrait de cette lettre.

(**Note du traducteur**.—Les corrections que mentionne la lettre susmentionnés n'intéressent que la version anglaise du fascicule 7. Il en a été tenu compte dans la traduction en français du compte rendu de la séance du lundi 23 mars 1959.)

Le Corps canadien des pompiers nous a demandé de lui accorder une audience. Le sous-ministre directeur a proposé d'inviter cet organisme à témoigner devant notre Comité le lundi en huit.

Nous avons aussi à étudier le mémoire de la Légion canadienne et je crois que cet organisme serait disposé à venir témoigner lundi prochain si cela convient au Comité.

Est-ce que vous avez des commentaires à faire à ce sujet? Je crois que ce sont là toutes les questions que nous avons à étudier pour l'instant, à moins qu'un des membres ne désire soulever une autre question.

Nous allons maintenant retourner à l'étude des prévisions de dépenses.

## Commission Canadienne des Pensions

463. Frais d'administration .....$2,593.195

Le PRESIDENT : Nous étudions maintenant le crédit afférent aux frais d'administration de la Commission canadienne des pensions. Cela nous donne l'occasion de souhaiter la bienvenue au nouveau président de la Commission canadienne des pensions, M. T. D. Anderson, qui n'est pas inconnu du Comité et du ministère des Affaires des anciens combattants. Il occupait auparavant le poste de secrétaire national de la Légion canadienne. Monsieur Anderson, nous sommes très heureux de vous avoir parmi nous ce matin. Si vous voulez dire quelques mots, vous avez la parole.

M. T. D. ANDERSON (président de la Commission canadienne des pensions) : Je vous remercie beaucoup, monsieur le président. Je vous assure que c'est un véritable plaisir pour moi d'être avec vous ce matin.

Comme vous l'avez dit, je ne vous suis pas tout à fait étranger et je ne suis pas étranger non plus aux membres du Comité, car j'ai témoigné ici en plusieurs occasions au nom de la Légion canadienne. Je suis certain que nos raports vont être aussi agréables qu'ils l'ont été dans le passé, même si j'ai changé d'emploi.

Etant donné que je n'occupe mon poste que depuis mardi et que je n'ai pas eu l'occasion d'étudier auparavant les prévisions budgétaires ou de me renseigner à ce sujet, vous comprendrez, j'en suis certain, que je ne suis pas en mesure de discuter des crédits de la Commission et de vous donner des renseignements à cet égard. En conséquence, je vais demander au vice-président, M. Mutch, de s'acquitter de cette tâche jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude de la partie du budget des dépenses qui traite de la Commission canadienne des pensions.

Je pourrai peut-être me prononcer sur certains points quand la chose sera nécessaire, mais je vais laisser à mon voisin de droite le soin de vous donner des explications sur les prévisions budgétaires.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup.

M. HERRIDGE : J'aimerais à attirer l'attention du Comité sur le fait que nous avons aujourd'hui une occasion exceptionnelle. C'est la première fois qu'une personne témoigne à une séance du Comité en qualité de représentant de la Légion canadienne et qu'elle témoigne à une autre séance du même Comité à titre de président de la Commission canadienne des pensions. Je sais ce que le président de la Commission pense des modifications apportées à la Loi canadienne des pensions et c'est pour cette raison que nous envisageons un avenir très prometteur.

Le PRESIDENT : M. Anderson est natif du Manitoba et il est naturel que les personnes nées dans la province qui est la clef de voûte du Canada jugent les choses d'une manière juste et équilibrée.

Nous allons maintenant passer à l'étude du crédit 463.

M. L. A. MUTCH (vice-président de la Commission canadienne des pensions) : Monsieur le président, avant de commencer à vous expliquer ce crédit, je crois que je devrai me conformer à la coutume observée au sein de ce Comité au cours des audiences passées et au cours de la séance actuelle. Je veux parler de la présentation d'un bref exposés.

J'ai assez d'expérience pour pouvoir vous promettre que mon exposé sera bref. Je connais les difficultés qu'une personne peut s'attirer en parlant trop.

Permettez-moi de rappeler que la Commission canadienne des pensions est reconnue comme un des organismes de bien-être les plus considérables du Canada. Ses décisions ont une influence immédiate sur la situation financière d'un million de Canadiens. Au cours des années, les membres du Parlement et tous les Canadiens se sont enorgueillis du fait que, au Canada, on a toujours insisté sur les services que doit rendre la Loi des pensions.

Vous me permettrez sans doute d'ajouter que, depuis que je fais partie de la Commission, je suis convaincu que cet organisme estime que, dans la mesure où il peut se servir des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi, un de ses principaux devoirs est de s'assurer que les anciens combattants et les personnes qui sont à leur charge ne se voient refuser aucun des avantages qui ont été prévus à leur intention par le Parlement. En tant qu'organisme quasi-judiciaire, la Commission canadienne des pensions jouit

de pouvoirs exceptionnels. Elle s'est toujours proposé et elle se propose encore de mériter la confiance du Parlement qui lui accorde ces pouvoirs.

En conséquence, il est bien naturel que les bureaux d'appel de la Commission qui jouent le rôle de tribunaux de dernière instance pour l'octroi des pensions fassent une étude poussée de la preuve apportée et des dossiers soumis en vue de faire bénéficier pleinement les anciens combattants et les personnes qui sont à leur charge des avantages qui découlent d'une interprétation favorable de la loi. Si la Commission fait erreur, comme tous les humains peuvent faire erreur, elle peut en toute liberté faire les rajustements qui sont permis en vertu de la loi. Bien que la Commission ait reçu des pouvoirs d'interprétation extrêmement considérables, ces pouvoirs ne lui permettent pas de légiférer au moyen de décisions interprétatives. Dans le domaine de la législation, le Parlement est l'autorité suprême.

Voilà tout ce que je désirais dire au nom de mes collègues.

Le PRESIDENT : Je vous remercie de votre exposé.

Nous allons maintenant procéder à la discussion des crédits. Avez-vous des questions à poser? Le crédit à l'étude est le crédit 463 qui figure à la page 82; le détail des affectations pour ce crédit est à la page 563.

M. MONTGOMERY : Est-ce que des règlements ont été établis en vertu de l'article 8 de la Loi des pensions? Est-ce qu'il y a déjà eu des règlements?

M. MUTCH : En vertu de l'article 8? Oui, il y a des règlements qui régissent le travail de la Commission.

M. MONTGOMERY : Ces règlements sont-ils disponibles? Est-ce qu'on nous a donné des exemplaires de ces règlements?

M. MUTCH : Non, monsieur. On m'a dit que les seuls renseignements de cette nature qui ont été déposés sont le Tableau des invalidités. Ce tableau a été déposé à la Chambre il y a deux ou trois ans.

M. HERRIDGE : Sur la proposition du député de Kootenay-Ouest.

M. MUTCH : Je ne vous en veux pas pour cela. Ces règlements ont été déposés à cette époque-là à la Chambre des communes. Est-ce là ce que vous vouliez savoir?

M. MONTGOMERY : Je n'ai jamais vu ces règlements et je me demandais s'il y en avait.

M. MUTCH : Ces règlements sont intitulés Tableau des invalidités et ils ont été remis entre les mains d'un fonctionnaire autorisé et déposés à la Chambre. Ils sont modifiés de temps à autre. Je suis certain qu'ils ont été modifiés plusieurs fois depuis la date où ils ont été déposés à la Chambre.

C'est la coutume de garder ce tableau secret et de ne dévoiler son contenu qu'aux personnes qui sont dûment autorisées à représenter les requérants. Quand la Chambre des communes nous a ordonné de le déposer, nous l'avons fait. bien entendu.

M. MONTGOMERY : Est-ce que ce tableau a été publié dans les Débats de la Chambre?

M. MUTCH : Non, il n'a jamais été publié.

M. HERRIDGE : Combien de cas ont été examinés de nouveau par suite de la déposition du Tableau des invalidités à la Chambre.

M. MUTCH : Je suis tout à fait incapable de répondre à cette question. On n'a tenu aucun dossier à ce sujet, mais je puis me risquer à dire que le nombre n'a pas été considérable. En fait, je crois qu'un grand nombre de personnes ont été surprises de constater le peu de matière contenu dans le tableau et, pour ce qui est des demandes, le résultat a été négligeable.

M. HERRIDGE : Quelles sont les raisons pour lesquelles vous tenez ce tableau plus ou moins secret?

M. MUTCH : Le tableau est établi en vertu des pouvoirs conférés par la loi pour la gouverne de la Commission et de ses employés qui sont disséminés depuis Victoria jusqu'à Londres, en Angleterre. Je crois qu'on tient le tableau secret pour faciliter le maintien de normes assez uniformes dans l'application des règlements.

Le seul but du Tableau des invalidités est de guider la Commission canadienne des pensions et les médecins qui sont à son service. Il ne possède pas une autorité finale ou absolue. Il est revisé de temps en temps à mesure qu'il se produit des changements de circonstances.

M. MONTGOMERY : Le Tableau ne vise qu'à maintenir à un niveau moyen les décisions que vous rendez dans les différents cas en tenant compte des décisions rendues dans des cas semblables qui se sont présentés auparavant.

M. MUTCH : Le Tableau traite surtout des invalidités bien déterminées. Autrement nous serions dans une situation ridicule si nous ne nous fondions pas sur les mêmes normes pour prendre nos décisions quand il s'agit d'invalidités déterminées. On peut facilement se rendre compte des difficultés qui pourraient surgir si un ancien combattant de Victoria dont le bras a été amputé à une certaine hauteur, n'était pas traité comme un ancien combattant de l'île du Prince-Edouard qui souffre de la même incapacité.

M. MONTGOMERY : Ma prochaine question a trait au paragraphe (5) de l'article 11. On y voit qu'il peut y avoir un inspecteur ambulant pour le Bureau des vétérans. Est-ce que la Commission des pensions a préconisé l'emploi d'un inspecteur itinérant et a-t-elle désigné quelqu'un pour remplir cette fonction?

M. MUTCH : Non. Bien que le Bureau des vétérans travaille de concert avec la Commission des pensions et qu'il tombe sous le régime de la Loi des pensions, il relève du sous-ministre des Affaires des anciens combattants. Le Bureau des vétérans ne fait pas rapport à la Commission des pensions et les membres de son personnel ne sont pas nos employés, bien qu'il soient nos plus précieux collaborateurs dans le travail que nous accomplissons.

M. BEECH : Je serais intéressé à savoir quelle est l'attitude des bureaux d'appel au sujet de l'article 70 qui traite du bénéfice du doute. Il semble y avoir des divergences d'opinion et du mécontentement à ce sujet et j'aimerais à entendre vos commentaires.

M. MUTCH : Je crois que je pourrai peut-être vous aider un peu, mais je ne m'attends pas à satisfaire tout le monde à cet égard.

Le doute dont il est question à l'article 70 est un doute qui subsiste dans l'esprit du juge, si je peux employer cette expression, ou dans l'esprit de la personne qui entend la cause. En effet, l'article stipule que, si les trois personnes qui constituent le bureau d'appel ont, au sujet d'un certain cas, un doute raisonnable, — il est question d'un "doute raisonnable" dans la loi, — quant à la décision qu'ils doivent prendre, ils feront alors des déductions raisonnables en faveur du requérant. La Loi mentionne des déductions raisonnables, mais, ici encore, il s'agit de savoir si les doutes qui existent dans l'esprit des personnes qui entendent la cause sont raisonnables. Cela a pour résultat que, lorsqu'une demande est accordée, comme un grand nombre de demandes le sont en vertu de l'article 70, le requérant est satisfait. Mais le requérant qui voit sa demande refusée est porté à dire que nous n'avons pas exercé en sa faveur la latitude qui

nous est accordée. Dans un article comme celui-là, le pouvoir d'accorder comporte le pouvoir de refuser. La Commission a toujours soutenu, et je crois que c'est un fait généralement reconnu, que la décision dépend uniquement de l'opinion des juges, car ce sont eux qui sont responsables.

On ne peut pas dire que le bureau d'appel devrait avoir des doutes à ce sujet simplement parce que telle ou telle personne a des doutes. Dans l'ensemble, l'article 70 est généralement avantageux pour les anciens combattants et j'oserai même dire que plus de 80 p. 100 des autorisations d'allocations qui ont été accordées relativement à la Première Grande guerre, au cours des cinq dernières années pendant lesquelles j'ai fait partie de la Commission, n'auraient pas été accordées si on n'avait pas eu recours à l'article 70. Je ne pense pas qu'on puisse contester ce fait.

M. BEECH : Le bénéfice du doute doit exister dans l'esprit des juges et non dans l'esprit du requérant.

M. MUTCH : Permettez-moi de vous dire qu'il n'y a qu'une personne qui puisse décider si la preuve suscite des doutes et cette personne est le juge.

M. BEECH : J'étais à étudier une décision que j'ai en main.

Le PRESIDENT : Veuillez vous y référer en termes généraux, s'il vous plaît.

M. BEECH : Voici la décision :

> Après avoir étudié soigneusement toute la preuve, le Bureau en est venu à la conclusion que, même s'il est possible que l'état de santé qui a justifié l'octroi d'une pension ait eu une certaine influence sur la maladie qui a entraîné la mort, cette probabilité n'est pas suffisante pour que ce cas soit visé par les dispositions de l'article 70.

Je fais peut-être erreur, mais il me semble que l'état de santé a pu avoir une certaine influence et que cela suffit à créer un doute.

M. MUTCH : Apparemment il n'y a pas eu de doute. Je vous avoue que je n'en sais rien, car je ne fais pas partie des bureaux d'appel. La preuve est étudiée et on décide s'il y a doute raisonnable. Les juges qui ont rendu la décision en question se sont peut-être dit ce que je me serait dit moi-même si j'avais été à leur place : "Le doute n'est pas clairement établi. Par conséquent, à mon avis, il n'y a pas lieu de tirer de la preuve des déductions et des présomptions raisonnables en faveur du requérant". Je crois que c'est ce qu'ils ont voulu dire.

M. MONTGOMERY : A mon avis, ce n'est pas une question de doute raisonnable. Dans l'interprétation de l'article 70, les mots "doute raisonnable" ne sont pas employés; on y lit "déductions raisonnables" mais non doute raisonnable.

M. MUTCH : Le doute est fondé sur les déductions raisonnables.

M. MONTGOMERY : Je vais me risquer à donner mon opinion. Je crois que, sur le nombre de cas qui nous sont soumis, il faudrait accorder le bénéfice du doute à l'ancien combattant et qu'il ne devrait pas être question de "doute raisonnable" s'il y a doute. M. Beech demande si le bénéfice du doute est toujours accordé aux anciens combattants. Je sais que c'est très difficile, mais deux personnes peuvent en venir à la même décision en se fondant sur des points de vue différents.

M. MUTCH : S'il ne fallait pas tenir compte des différences d'opinion, une seule personne suffirait pour rendre les décisions. Je ne peux pas analyser ce qui se passe dans l'esprit d'une personne, mais je peux vous assurer que mes collègues de la Commission se servent tous les jours de l'arti-

cle en question. Comme je l'ai dit, ils n'ont pas d'autre désir que celui de faire tout ce qu'ils peuvent dans les limites de la loi.

Aussi longtemps qu'il y aura des cas refusés qui ont fait l'objet d'un appel en vertu de l'article 70, il y aura quelqu'un qui sera d'avis que notre interprétation de l'article 70 n'est pas assez libérale.

Si ce que vous proposez était poussé à ses limites extrêmes, cela équivaudrait à l'octroi d'une pension à tous les anciens combattants. C'est aussi simple que cela. J'essaie de comprendre cette question et de l'expliquer aux autres depuis au moins dix-huit ans et c'est le mieux que je peux faire.

M. BEECH : La seule raison pour laquelle j'ai fait cette proposition, c'est que, d'année en année, dans les congrès de la Légion et dans d'autres congrès, il est toujours question de l'article qui traite du bénéfice du doute et il semble y avoir beaucoup de mécontentement au sujet de la façon dont cet article est interprété. En conséquence, je me suis demandé s'il y avait certains règlements relatifs à l'interprétation de cette disposition de la loi.

M. MUTCH : Dès que vous réglementez un pouvoir discrétionnaire, vous le limitez. A ma connaissance, l'article 70 a été discuté par ce comité parlementaire au moins quatre fois et en une occasion au moins, le ministre des Affaires des anciens combattants assisté d'un de ses collègues actuels du cabinet et de moi-même a tenté pendant une période de temps assez prolongée d'ajouter à l'article 70 de la Loi des anciens combattants des dispositions qui lui donneraient une portée plus libérale.

Dans sa réponse aux demandes relatives à l'article 70, le ministre actuel a déclaré qu'il ne croyait pas que l'on pourrait donner une interprétation plus libérale à cet article et je suis du même avis.

Dès qu'on essaye de définir l'article, en disant comment il doit être interprété et comment il ne doit pas l'être, on en limite la portée.

Je me permets de vous dire que beaucoup de personnes ont déjà essayé d'améliorer cet article. Ils avaient droit de le faire. Cependant, à mon avis, cet article est très bien fait et je crois qu'il y aura toujours des mécontents jusqu'au moment où tous ceux qui demanderont une pension l'obtiendront, et nous aurons alors un régime de pensions qui accordera une pension à tous ceux qui ont fait du service.

M. HERRIDGE : Si M. Montgomery propose une modification en vue de faire administrer avec plus de justice l'article qu'il a mentionné, j'appuierai sa proposition.

M. MUTCH : J'aimerais bien dire quelque chose, mais je ne le dirai pas.

M. MONTGOMERY : Je crois que le président ou le vice-président de la Commission a réellement touché la difficulté du doigt. C'est un point au sujet duquel il n'est pas facile de légiférer. Si l'on essaie de rendre cet article plus clair il se peut que la pension soit accordée à n'importe quel ancien combattant qui en fera la demande.

M. MUTCH : Si l'on essaie de déterminer exactement qui a droit à la pension, il en résultera que tous les cas qui ne sont pas mentionnés seront exclus. On ne pourrait pas faire autrement que limiter les pouvoirs de la commission si on essayait de les préciser.

M. MONTGOMERY : Il se peut que certaines personnes aient formulé des plaintes parce que la Commission ne s'était pas prononcée en leur faveur. M. Beech demandait tout à l'heure s'il y a une règle générale. Je vois très bien quelle est la difficulté à laquelle vous devez faire face. Vous devez être aussi généreux que possible et c'est tout ce qu'on peut attendre de cet article.

M. MUTCH : J'estime que nous sommes aussi généreux que nous pou-

vons l'être et, s'il arrive que nous ne le soyons pas assez je suis certain que vous voudrez savoir pourquoi.

M. THOMAS : A l'heure actuelle, quelle valeur est accordée à l'examen médical qu'un ancien combattant a subi lors de son admission dans le service? Cet examen a-t-il une certaine valeur dans l'application de l'article en question? Je veux parler de l'examen médical que les anciens combattants ont subi quand ils ont été admis dans les services armés lors de la Première Grande guerre et de la Deuxième Grande guerre. Il arrive souvent que, après leur libération du service, certains anciens combattants demandent une pension d'invalidité en raison de leurs années de service.

Dans plusieurs cas, la Commission des pensions a découvert que l'état de santé qui fait l'objet de la demande existait avant que ces personnes s'enrôlent et, pour cette raison, elle refuse d'accorder la pension.

Est-ce qu'on faciliterait l'application du bénéfice du doute si on prescrivait que les membres de la Commission doivent tenir compte de l'état de santé du requérant qui est décrit dans le dossier médical établi lors de l'entrée dans le service?

M. MUTCH : En ce qui concerne la Deuxième Grande guerre, à moins que l'infirmité du combattant n'ait été consignée au moment de l'enrôlement et à moins qu'elle n'ait été évidente ou consignée dans son dossier, s'il a servi par la suite sur un théâtre réel de guerre, il recevra une pension pour la totalité de son invalidité.

Au début, les mots de la Loi étaient "soigneusement dissimulée ou évidente ou consignée". Il y a certainement des infirmités qui sont évidentes, quoiqu'il y a un homme qui a été admis dans l'armée avec une jambe artificielle. Cependant cette infirmité aurait été évidente pour toute personne qui l'aurait examiné.

Si l'infirmité est consignée et si l'homme a été accepté dans les services armés comme l'ont été des milliers de soldats, c'est que l'on n'a pas considéré que l'infirmité était un obstacle a l'enrôlement à ce moment-là et on a seulement consigné l'infirmité. Il ne perd pas de ce fait son droit à une pension, car, il arrive souvent qu'une infirmité qui existait avant l'enrôlement se soit aggravé au cours des années de service, et cette aggravation lui donne droit à la pension. Voilà la situation.

Il s'agit ici d'une disposition statuaire et le droit qu'accorde cet article n'a aucun rapport direct avec l'article 70.

M. THOMAS : Le vice-président a mentionné la Deuxième Grande guerre. Pour quelle raison?

M. MUTCH : Comme quelques-uns d'entre nous s'en souviennent, lors de la Première Grande guerre les examens médicaux n'étaient pas aussi sérieux soit à l'enrôlement soit à la libération. Si on examine les dossiers de la Première Grande guerre et ceux de la Deuxième Grande guerre, on constate qu'ils ne sont pas comparables. C'est pourquoi il y a beaucoup plus de décisions qui doivent être rendues en vertu de l'article 70 pour des cas de la Première Grande guerre. On ne peut pas se fier aux dossiers, pour établir le droit à la pension. Ordinairement, ces cas doivent passer devant un bureau d'appel avant que la décision soit rendue. Au bureau d'appel, le réquérant comparaît lui-même et on le croit ou on ne le croit pas. Les juges constatent son état de santé et jugent son cas en vertu de l'article 70.

Ce n'est pas la même chose pour la Deuxième Grande guerre. Les examens médicaux ont été beaucoup plus sérieux et nous avons une documentation plus complète et plus uniforme. Même s'il arrive que la commission ait recours a l'article 70 pour régler certains cas de la Deuxième Grande

guerre, elle y a recours dans beaucoup moins de cas que pour la Première Grande guerre.

M. THOMAS : Au cours des années précédentes, la Légion canadienne a-t-elle demandé que vous attachiez plus d'importance aux dossiers médicaux des personnes qui se sont enrôlées dans les services armés?

M. HERRIDGE : Je propose que nous posions cette question aux représentants de la Légion quand ils comparaîtront devant le Comité.

M. MUTCH : Je peux dire qu'elle n'a jamais omis une démarche favorable aux anciens combattants, mais je ne peux pas répondre directement à votre question.

Pour autant que je me souvienne, la majorité des représentants de la Légion canadienne ont demandé que l'article 70 soit appliqué plus libéralement. En d'autres termes, ils ont exprimé l'avis que plus d'anciens combattants devraient retirer des allocations en vertu de l'article 70. Les raisons varient selon les cas.

M. MONTGOMERY : Si je ne me trompe, il est question ici de l'application de l'article 13 (1) (c). Cependant, j'ai reçu des plaintes au sujet de certaines décisions de la Commission, où des pensions auraient été refusées pour des raisons évidentes ou pour des raisons consignées dans les dossiers, quand par la suite, lors de la revision du cas par un bureau d'appel, on constatait que rien n'avait été consigné dans les documents. Y a-t-il beaucoup de cas de ce genre?

M. MUTCH : Non, mais il y en a quelques-uns. Il y a eu un temps où, si un candidat à la pension admettait, lors de son examen, qu'il souffrait d'une infirmité avant son enrôlement, on pouvait tenir compte de cette admission en vue de démontrer que l'infirmité était antérieure à l'enrôlement.

Voici comment mes collègues interprètent la loi à l'heure actuelle. Ils ne reconnaissent pas qu'une infirmité existait lors de l'enrôlement à moins qu'il aient un certificat médical signé par un médecin reconnu ou que le médecin déclare à la Commission sous serment qu'il a écrit un tel certificat à l'époque mais que, par suite d'une incendie ou de quelque autre catastrophe, les dossiers ont été détruits. Son témoignage sous serment est admissible. En pratique, le requérant ne peut pas admettre un fait qui ne serait pas en sa faveur.

M. MONTGOMERY : Merci beaucoup.

Le PRESIDENT : Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du crédit 463?

M. THOMAS : Y a-t-il eu des modifications des règlements au sujet du témoignage d'un requérant qui fait des déclarations qui ne sont pas favorables à sa demande.

M. MUTCH : Vous voulez parler d'une invalidité "consignée" au dossier du requérant.

M. THOMAS : Oui.

M. MUTCH : Oui. On a fait des modifications en 1948 en faveur du requérant. Je trouverai la date précise.

Les mots "volontairement et délibérément cachée" ont été supprimés dans le texte de la loi à cette époque grâce aux efforts de quelques personnes qui sont encore membres de ce Comité et à d'autres personnes aussi. On a de plus proposé de limiter la portée du mot "consignée". La Commission a décidé qu'une déposition sur la foi d'autrui n'est pas suffisante pour annuler la réclamation d'un requérant. C'est réellement une déposition sur la foi d'autrui qu'un témoignage consigné par le médecin qui a examiné le requérant ou un témoignage assermenté par le médecin qui

déclare qu'il a réellement constitué un dossier mais que ce dossier est maintenant détruit.

M. WEICHEL : Dans quelle situation se trouve un ancien combattant de la Première Grande guerre qui demande une pension aujourd'hui?

M. MUTCH : La loi a été modifiée en 1930 pour permettre aux anciens combattants dont la pension avait été commuée d'y avoir droit de nouveau. Les cas étaient revisés automatiquement par la Commission et, si on constatait après un nouvel examen que l'état physique d'un pensionné n'avait pas changé depuis la commutation ou qu'il avait empiré, le requérant avait droit de nouveau à une pension. Pour autant que je sache, tous ceux dont la pension avait été commuée y ont eu droit de nouveau.

M. WEICHEL : Si un ancien combattant a reçu une indemnité de 5 p. 100 en argent comptant, il pourrait se présenter à nouveau et obtenir une pension de 10 p. 100.

M. MUTCH : Ceux qui se présentent de nouveau réclament probablement des pensions de 100 p. 100. Tout dépend de leur condition physique.

M. WEICHEL : Je connais deux ou trois cas de ce genre.

M. MUTCH : Vous pensez peut-être à une homme qui aurait une maladie organique qui s'aggrave en vieillissant. Nous avons des pensionnés dont l'état physique empire d'année en année. Je ne doute pas que quelques-uns de ceux-là soient parmi ce groupe et que, s'ils sont encore vivants, ils recevront le maximum de la pension.

M. WEICHEL : Y a-t-il beaucoup d'anciens combattants qui, après avoir négligé de se faire examiner pour recevoir la pension, la réclament après plusieurs années et la reçoivent?

M. MUTCH : Oui. Au début, les pensionnés de la Première Grande guerre devaient se présenter à l'examen pour avoir droit à la pension. Mais, depuis que l'on a établi le système de stabilisation des pensions il est prévu que, si un pensionné est appelé à subir un nouvel examen et qu'il ne se présente pas à l'examen sans raison valable, sa pension est suspendue.

Il y a eu des cas où le montant de la pension est peu élevé, que l'individu travaille ou se trouve dans un endroit où on ne peut pas l'atteindre, enfin qu'il ne se présente pas à l'examen. Cet homme peut se présenter plusieurs années plus tard et demander que la pension lui soit accordée à nouveau. Il est examiné et on décide que sa pension doit être d'un pourcentage "x" et ce taux lui est payé. Pour ce qui est du paiement rétroactif relatif à la période au cours de laquelle l'individu ne s'est pas présenté, la décision en revient à nos conseillers médicaux qui peuvent évaluer le degré d'invalidité au cours de la période où l'individu ne s'est pas présenté. Ai-je répondu à votre question?

Après ces formalités, si l'ancien combattant peut prouver qu'il n'a pas passé plus de six mois en prison, il a de nouveau droit à la pension. Il aura droit à des paiements rétroactifs d'une durée de deux ans en vertu d'un article de la loi et, s'il peut fournir des explications satisfaisantes pour expliquer son absence on peut prouver que son invalidité au cours de toute cette période ne différait pas de l'évaluation initiale, il pourra avoir de nouveau droit à la pension à partir de la date où elle a été suspendue.

M. WEICHEL : Supposons qu'on demande à un ancien combattant qui reçoit une pension de se présenter devant la Commission et qu'il ne se présente pas, qu'arrive-t-il?

M. MUTCH : Sa pension est suspendue.

M. WEICHEL : Et si on le décide de se présenter plus tard, la pension

sera-t-elle rétroactive jusqu'à cette date?

M. MUTCH : Là encore, si ses raisons sont acceptables et si on peut prouver que son invalidité n'a pas changé au cours de la période de suspension, la Commission a le pouvoir de lui accorder la pension rétroactive.

M. KENNEDY : Quel rôle les médecins jouent-ils dans les enquêtes?

M. MUTCH : Le montant de la pension est basé sur le degré d'invalidité physique ou mental et sur la perte de la capacité de poser des actes normaux et ce sont les médecins qui peuvent renseigner la Commission à ce sujet. Ils soumettent à la Commission leurs observations sur l'état de santé du requérant. Ils déterminent dans quelle mesure la capacité de poser des actes normaux a été perdue ou amoindrie. Leur tâche consiste à conseiller la Commission. Mais, en dernier ressort, la décision revient aux commissaires et elle est fondée sur l'ensemble de la preuve.

En ce qui concerne le côté médical de la preuve, la Commission s'appuie sur les conseillers médicaux. Mais, quand un cas est soumis à la Commission ou à un bureau d'appel, les commissaires doivent tenir compte de toutes les clauses de la loi et l'aspect médical n'est qu'un de ceux qui doivent être pris en considération.

Un médecin peut dire, par exemple, que, à son avis, le facteur A n'a eu aucune influence sur l'état de santé B. Mais, en vertu de l'article 70, la Commission peut accorder le droit à la pension, ce qui ne constitue pas un blême à l'égard des conseillers médicaux. Leur rôle se limite à celui de conseiller en matière de santé.

M. JUNG : J'ai vu, à l'hôpital Shaughnessy, des médecins accorder des entrevues à quelques patients. Sans vouloir les en blâmer. ils m'ont semblé être de jeunes médecins diplômés depuis peu. Il se peut que c'étaient des internes. Voici ce que je me demande. Est-ce qu'il n'est pas important que les examinateurs connaissent avant tout l'histoire de l'ancien combattant. De jeunes médecins peuvent connaître les règlements à fond, mais comment leur expérience peut-elle leur aider à faire un diagnostic de la blessure ou du degré d'invalitdité?

Sur la foi de leur examen, ils peuvent admettre certains faits; mais, à moins d'avoir quelque peu d'expérience ou une connaissance plus étendue de ces cas particuliers, quel effet aura leur manque d'expérience? Comment ce facteur influencera-t-il les observations qu'ils présenteront à la Commission et cette dernière prendra-t-elle en considération leur manque d'expérience en ce domaine? J'emploie l'expression le "manque d'expérience," faute d'un meilleur terme.

M. MUTCH : Je suis absolument certain que vous parlez des médecins qui font partie du personnel du ministère des Affaires des anciens combattants et du personnel de l'hôpital, car les médecins examinateurs des pensions dans votre district sont beaucoup moins jeunes que les médecins que vous avez décrits. Il sont plus avancés en âge et en expérience et ils ont, évidemment, un double du dossier qui raconte toute l'histoire du requérant. Nous avons l'habitude de renvoyer les cas à la Division des traitements pour obtenir l'avis d'un spécialiste après l'entrevue avec le médecin examinateur des pensions, mais j'ai peine à croire que les spécialistes auxquel nous envoyons nos cas soient des jeunes médecins qui ont très peu d'expérience. Nos médecins examinateurs des pensions sont des hommes âgés, ils ont de l'expérience et ils ont à leur disposition le double des dossiers qui contient toute l'histoire du cas.

M. JUNG : S'ils ont les dossiers à leur disposition, c'est parfait.

M. MUTCH : Oui.

M. JUNG : Je suis content que vous m'ayez dit cela, car les médecins

que j'ai vus travaillaient à la clinique de l'hôpital Shaughnessy et quelques-uns d'entre eux me semblaient bien jeunes. Voilà pourquoi j'ai posé ma question.

M. MUTCH : J'espère que, plus tard, nous pourrons nous assurer les services de quelques-uns de ces jeunes médecins qui seront alors plus expérimentés.

M. MONTGOMERY : Je crois que les médecins dont parle M. Jung font partie du personnel du ministère des Affaires des Anciens combattants et non de la Commission des pensions.

M. MUTCH : C'est ce que je viens d'expliquer.

M. MONTGOMERY : Puis-je aller un peu plus loin et vous demander si votre personnel comprend des spécialistes ou si vous avez un groupe de spécialistes à qui vous pouvez soumettre les cas de vos requérants?

M. MUTCH : Je crois pouvoir dire en toute honnêteté que la plupart des spécialistes éminents du Canada font partie du personnel consultatif du ministère. Il y en a par tout le pays que le ministère et la Commission des pensions peuvent consulter.

Le témoignage médical doit satisfaire le bureau d'appel. Ce bureau peut suspendre sa décision et soumettre le dossier et les témoignages à un consultant spécialisé dans le domaine en question. Nous avons à notre disposition tous les membres du personnel du ministère et leurs hôpitaux dans tout le Canada, et avons nos entrées chez tous les consultants qui leur sont attachés. Un ancien combattant, et le cas est fréquent, peut bénéficier, pendant l'étude de son état physique, du témoignage d'un consultant que certains d'entre nous ne pourraient se permettre de voir. A cet égard, le corps médical rend des services inappréciables aux anciens combattants.

M. MONTGOMERY : Le bureau d'appel peut donc, s'il hésite, soumettre le cas d'un ancien combattant à un spécialiste, mais l'ancien combattant peut-il, aux frais de la Commission des pensions, prendre lui-même cette initiative?

M. MUTCH : Oui, il le peut. La Commission peut juger que cette consultation est superflue, ou bien, si c'est la première demande de pension, elle peut demander au requérant de fournir un certificat médical de cette nature. Dès qu'il a reçu ce certificat, le conseiller médical en chef fait examiner l'homme, et la demande de pension suit le processus normal.

M. LUCIEN LALONDE (sous-ministre des Affaires des anciens combattants) : Puis-je faire remarquer au Comité que le Bureau des vétérans, l'organisme qui représente les requérants, connaît tout les services médicaux dont nous disposons. Elle peut donc présenter chaque cas à la lumière de ces connaissances. Les membres de ce bureau sont tous les jours en rapports directs avec les consultants de tous les hôpitaux et les honoraires de ces consultations sont débités au compte des Services des traitements du ministère. Le requérant n'a rien à payer pour cela.

M. MUTCH : Cela se fait avant que le cas soit soumis à la Commission?

M. LALONDE : Oui.

M. MUTCH : Si nous ne sommes pas absolument certains, nous pouvons demander l'avis d'un autre consultant. Le Bureau d'appel et la Commission ont ce droit; mais cela n'arrive pas souvent.

M. LENNARD : Les consultants sont-ils au service du ministère des Affaires des anciens combattants ou sont-ils indépendants du ministère?

M. MUTCH : Je crois que le sous-ministre devrait répondre à votre question.

M. LALONDE : Ils sont à la solde du ministère.

M. LENNARD : Leur opinion ne peut donc être qualifiée d'impartiale?

M. LALONDE : Mais ils sont indépendants de la Commission des pensions.

M. LENNARD : Oui, mais il suivent une routine établie. Ils font partie du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. LALONDE : Nous pouvons vous assurer que la Commission des pensions n'a aucune influence sur le Bureau des vétérans. Au contraire, soyez assurés que cet organisme essaie d'obtenir la décision la plus favorable dans chaque cas.

M. LENNARD : Accorderiez-vous quelque considération à l'opinion d'un consultant indépendant?

M. LALONDE : En cas de besoin, oui. Quelquefois le requérant fait appel aux services d'un médecin de l'extérieur.

M. MACDONALD (Kings) : Ceci amène la question suivante, monsieur le président. Quelle latitude laisse-t-on à l'ancien combattant dans le choix de son spécialiste?

M. LALONDE : Cela dépend des cas. Un requérant a pu recourir aux soins d'un spécialiste du dehors qui connaît bien ses antécédents. Quand l'avocat des pensions est mis au courant il demande l'avis de ce médecin. Il peut aussi vouloir donner plus de poids à ce témoignage et demander à l'un de nos consultants de le confirmer. Cela est fréquent.

M. McINTOSH : Dans des cas semblables, arrive-t-il souvent que la Commission accorde plus de poids au jugement d'un consultant de l'extérieur qu'à celui du consultant de votre Commission?

M. MUTCH : Veuillez m'excuser, monsieur McIntosh; je n'ai pas saisi la première partie de votre question.

M. McINTOSH : M. Montgomery vient de poser une question au sujet d'un requérant qui produit les observations de son médecin privé, observations qui peuvent ne pas coincider avec celles du consultant du ministère. Arrive-t-il quelquefois, ou souvent, que la Commission fonde sa décision sur l'avis du médecin de l'extérieur plutôt que sur celui du consultant de la Commission?

M. MUTCH : Cela arrive. La Commission n'est pas guidée par règlement inflexible mais par ce qu'elle appelle la valeur des témoignages. Je me souviens d'un cas où trois médecins du dehors ont donné une opinion défavorable à la demande d'un requérant. Un médecin plutôt jeune du ministère des Affaires des anciens combattants présenta le cas de façon si prudente, (j'allais dire "ingénieuse", mais ce ne serait pas lui rendre justice, disons plutôt "adroite",) que l'homme obtint sa pension en vertu de l'article 70. Pourtant, le poids des opinions médicales lui était défavorable. Je ne puis prétendre que c'est là un fait courant, mais c'est possible et c'est arrivé.

M. McINTOSH : La Commission ne se fonde pas sur le nombre des témoignages mais sur leur valeur, n'est-ce pas?

M. MUTCH : Exactement. Vous demandiez si la Commission peut obtenir le diagnostic de médecins absolument indépendants du ministère. Je puis vous répondre que les conseillers médicaux de la Commission ont parfois demandé l'avis du gouvernement américain, c'est-à-dire du **United States Veterans Administration,** de spécialistes comme le docteur White, cet éminent cardiologue, et de plusieurs spécialistes renommés du Royaume-Uni. Ils voulaient ainsi disposer d'un consensus de témoignages plus étendu afin d'indiquer plus sûrement à mes confrères de la Commission de quel côté

penche la balance des opinions médicales. C'est la Commission qui paie ces honoraires, et non le requérant.

M. MONTGOMERY : Quand le moment arrive de rédiger la décision, qui le fait? Un médecin ou un membre de la Commission?

M. MUTCH : C'est un membre de la Commission.

M. MONTGOMERY : Y-a-t-il des médecins parmi les membres de la Commission?

M. MUTCH : Oui, il y en a cinq.

M. MONTGOMERY : Mais ce peut être l'un d'entre eux aussi bien qu'une autre personne qui rédige la décision?

M. MUTCH : Oui, mais de toute façon c'est quelqu'un qui a entendu les témoignages qui le fait. C'est l'un des membres du bureau d'appel. Les autres se déclarent du même avis et signent la décision.

M. BEECH : l'identité de l'appelant est-elle révélée?

M. MUTCH : Quand c'est un bureau d'appel qui rend une décision, il n'y a pas de raison de tenir secrète l'identité du requérant, car ce dernier a comparu devant le bureau et, par conséquent, il connait ses juges. Le seul cas où, dans le cours ordinaire des choses, nous ne révélons pas la source d'un témoignage, c'est quand on a recours à un consultant de l'extérieur. Dans les cas soumis à un Bureau d'appel, ça n'a pas d'importance, car le requérant sait quels sont les commissaires qui faisaient partie de ce bureau; mais habituellement nous ne rendons pas public le nom d'un consultant, et cela à la demande des consultants eux-mêmes. En effet, il est malheureusement arrivé une ou deux fois qu'il leur en a coûté la vie. Naturellement il leur répugne de payer si cher.

M. MONTGOMERY : Je suppose que le bureau d'appel sait quel est celui qui rédige la décision. Vous avez sans doute des numéros d'identité.

M. MUTCH : Dans un bureau d'apel il n'y a que trois membres et tous les trois doivent signer la décision. Ils se sont donc mis d'accord et je ne vois pas qu'il importe de savoir qui a effectivement rédigé le texte.

M. MONTGOMERY : Je veux parler des cas ordinaires. Je crois qu'on nous a dit, l'an dernier, qu'un commissaire rédige la décision que deux autres juges vérifient et signent. Mais évidemment, la Commission sait exactement de qui vient le texte?

M. MUTCH : Oui, bien sûr. Chaque matin, on distribue entre les commissaires de service pendant la semaine une moyenne de 90 à 118 dossiers d'examen. Ils vérifient les témoignages et préparent leur décision et la transmettent à la salle de la Commission où deux commissaires signent chaque décision. Habituellement, celui qui rédige ne signe pas, mais il arrive qu'on lui retourne le dossier après coup pour qu'il le signe. Mais les deux signatures qui comptent sont celles qui viennent de la salle de la Commission. De plus, il importe peu que la décision soit rédigée par un commissaire ou par quelqu'un d'autre d'après les instructions d'un commissaire, puisque la responsabilité repose uniquement sur les commissaires qui signent. Mais, en fait, ce sont toujours des commissaires qui procèdent à la rédaction.

M. WEICHEL : Puis-je me permetre une question, monsieur le président? N'importe quel pensionné peut-il demander un examen médical annuel ou lui faut-il pour cela appartenir à une certaine catégorie?

M. MUTCH : Tout pensionné peut aller voir le médecin examinateur des pensions de sa région et lui demander de l'examiner au sujet de l'invalidité justifiant sa pension, s'il pense que son état s'est aggravé depuis l'examen précédent. Je ne pense pas qu'on puisse lui refuser ce droit dans le cas, je le répète, d'une invalidité qui justifie une pension. La seule ex-

ception est le cas où la nature de l'invalidité est telle que les conseillers médicaux jugent qu'il ne peut y avoir d'aggravation sensible. Disons, par exemple qu'un pensionné a subi un examen en septembre et qu'il revient au début de décembre en disant que ça ne va pas et qu'il voudrait qu'on le ré-examine. Il est possible qu'on lui répondre qu'il n'y a rien à ajouter au récent examen, qu'il attende trois mois ou jusqu'à ce qu'il y ait une aggravation évidente.

M. WEICHEL : Voici ce que je veux dire : prenons mon cas personnel, J'ai demandé un examen annuel par pure mesure de précaution. Je pense qu'on me l'a accordé parce que je vais à Londres à peu près une fois par année.

M. MUTCH : Vous pouvez donc juger selon votre expérience personnelle. Si vous êtes pensionné et que vous pensez que votre état s'est aggravé de façon sensible, vous n'aurez pas de difficulté à vous faire examiner de nouveau.

M. O'LEARY : Je vous demande pardon, car la question que je vais poser a peut-être été discutée ce matin, pendant que j'étais au Comité des pêcheries. Est-il exact que la Commission n'assume pas la responsabilité d'établir un diagnostic?

M. MUTCH : Personne n'a posé cette question. Voudriez-vous la préciser?

M. O'LEARY : Je vais essayer. Il n'est pas de règle d'aborder des cas particuliers; mais, si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais citer les faits de celui-ci et déterminer à qui il incombe de faire le diagnostic.

M. MUTCH : La Commission confie ce soin à ses conselliers médicaux qui peuvent demander que le médecin examinateur des pensions de la région consulte quelqu'un de l'extérieur. Mais la responsabilité d'établir un diagnostic incombe, tout d'abord, au réquérant lui-même. Ce serait différent s'il était pensionné; mais, lors d'une première demande, c'est à lui de faire établir ce diagnostic.

M. O'LEARY : En d'autres termes, il consulterait pour cela son médecin?

M. MUTCH : Oui; à moins, naturellement, que son dossier ne révèle quelque chose qui existait à l'époque de sa libération ou pendant son service et qui pourrait porter les conseillers médicaux à penser qu'il y a lieu d'examiner l'invalidité dont il se plaint mantenant et pour laquelle il réclame une pension.

M. O'LEARY : Voilà exactement pourquoi je tiens à citer ce cas particulier. Quand cet homme a été libéré, on a diagnostiqué la narcolepsie.

M. MUTCH : Je me souviens de ce cas.

M. O'LEARY : On l'a mis en observation à Camp Hill et son dossier ne montrait pas de symptômes de narcolepsie; un peu plus tard, rien ne permettait de diagnostiquer cette maladie. A l'heure actuelle, on n'a pas encore déterminé de quoi il souffre. Qui donc va le faire?

M. MUTCH : Dans ce cas, la responsabilité de la preuve incombe au requérant. Le seul moyen dont la Commission dispose pour établir un diagnostic, c'est de faire examiner le malade. Comme vous venez de le dire, cet homme a été examiné quatre fois sans qu'on en soit venu à une conclusion. On ne peut guère en dire plus.

M. O'LEARY : Que lui conseillez-vous de faire? Lors de sa libération, on lui a dit qu'il souffrait de narcolepsie. La Commission lui dit maintenant que non. Je demande donc : S'il ne souffre pas de narcolepsie, de quoi

souffre-t-il? Il a quelque chose; qui va dire de quoi il souffre?

M. MUTCH : Nous sommes ici dans le domaine de la conjecture, où je ne suis pas un expert.

M. O'LEARY : Mais il incombe à quelqu'un d'établir un diagnostic.

M. MUTCH : Tout d'abord, la première responsabilité revient au requérant. C'est d'abord à lui de justifier sa demande.

M. O'LEARY : Si je puis poser la question en faisant abstraction de la Commission des pensions, que pouvons-nous lui conseiller? Vers qui devons-nous le diriger pour savoir ce dont il souffre?

M. ANDERSON : Le mieux qu'il puisse faire, je crois, c'est d'aller voir un médecin de son choix qui lui dira ce qu'il a. Il pourra ensuite faire sa demande.

M. O'LEARY : C'est ce qu'il a fait.

M. MUTCH : Le gouvernement l'a fait examiner quatre fois, comme il l'avait demandé, et aux frais de la Commission. Il a été impossible d'établir un diagnostic certain et, pour répéter les paroles de mon supérieur, jusqu'à ce que cet homme soumette un diagnostic valide à la Commission, celle-ci ne peut rien faire de plus.

M. O'LEARY : Je ne veux pas poursuivre cette discussion; mais, si cet hommes ne souffre pas de narcolepsie, est-ce que la Commission cherche à savoir s'il a quelqu'autre maladie.

M. MUTCH : Je n'aime pas la façon dont la question est posée. La Commission s'intéresse, dans la limite de ses attributions et de ses responsabilités, à tout ce qui arrive à tous les anciens combattants. Mais nos pouvoirs ne nous permettent pas de faire plus que nous n'avons dans le cas en question. Nous sommes régis par une loi.

M. O'LEARY : Vous lui conseillez donc de voir son propre médecin?

M. MUTCH : Oui.

M. O'LEARY : Et de lui demander un certificat?

M. MUTCH : Oui, à lui ou à un spécialiste en narcolepsie.

M. ANDERSON : Cela serait encore mieux.

M. MUTCH : Nous avons eu les diagnostics ordinaires. L'avis d'un spécialiste est maintenant nécessaire.

M. McINTOSH : Je suis content qu'on ait posé cette question. Le ministère connaît-il le nombre de demandes de pension qui lui ont été adressées et que la Commission a refusées?

M. MUTCH : Refusées?

M. McINTOSH : Oui, .....que la Commission a refusées. Pourriez-vous me donner une idée du pourcentage? Est-il grand ou faible? Je ne vous demande pas de chiffre exacts.

M. MUTCH : Je crois que je peux vous dire cela tout de suite.

M. McINTOSH : J'ai une autre question à poser à ce sujet. Combien de pensions sont accordées à la deuxième, troisième ou quatrième demande?

M. MUTCH : Je pense que je pourrai répondre aux deux questions en même temps.

M. McINTOSH : Je vais continuer pendant que vous consultez vos dossiers.

M. MUTCH : Nous avons les chiffres ici; je vous les donne dans un instant.

M. McINTOSH : Pendant que vous cherchez, je puis dire que je ne suis guère satisfait des archives médicales de la Seconde Grande guerre. Quand

il y a une différence d'opinion entre un consultant du ministère et un de l'extérieur, il me semble que la Commission donne la préférence à celui du ministère. Dans un malentendu de ce genre, le requérant est peut-être le seul à connaître les origines de son incapacité, à savoir si, au début, c'était un malaise d'ordre médical et non physique.

M. HERRIDGE : Quelle différence y a-t-il entre un malaise physique et un malaise d'ordre médical?

M. McINTOSH : L'un est visible, tandis que l'autre est interne.

M. MUTCH : Je cherchais une réponse à votre question. Vous considérez comme une maladie d'une catégorie distincte ce que nous appelons "incapacité évidente"; en d'autres termes, vous établissez une différence entre les maux externes et les maux organiques.

M. McINTOSH : Je ne pense pas que le cas en question présente beaucoup de difficultés. Il s'agissait d'une maladie interne ou, en tout cas, d'une maladie qui n'empêchait pas le requérant de remplir ses fonctions. Il a peut-être continué d'en souffrir après sa libération au point de ne plus pouvoir travailler. Je connais des demandes de pension que la Commission a refusé d'approuver et, dans ce cas particulier, l'homme est certain que le mal a commencé alors qu'il était sous les drapeaux. Cela, je le sais personnellement.

M. MUTCH : Si je comprend bien, vous voudriez savoir si la Commission refuse quelquefois de considérer l'aggravation, après le service, de maux contractés sous l'uniforme.

M. McINTOSH : Vous refusez de les considérer sur l'avis de médecins?

M. MUTCH : Oui, parce que les médecins disent quelquefois qu'un homme a pu contracter une maladie pendant son service, mais que l'aggravation n'en est pas imputable au service. Est-ce que cela répond à votre question?

M. McINTOSH : Un médecin indépendant pourrait dire, en étudiant les antécédents d'un ancien combattant, que les causes de l'incapacité remontent au temps du service, même si aucun document ne l'atteste. Cette ancien combattant a pu séjourner dans un hôpital et en sortir avec la mention "aucune incapacité appréciable."

Les médecins de la Commission pourront dire que l'incapacité dont le requérant se plaint n'a pas été causée par le service, qu'ils ont fait des examens sérieux et que rien ne révélait ce mal.

M. MUTCH : Il y a certainement des cas où la Commission, sur la foi de ses conseillers médicaux, prend sur elle de ne pas accepter le diagnostic du médecin indépendant choisi par le requérant dans la région de son domicile. Cela semble inévitable.

M. McINTOSH : Je suis d'accord avec vous sur ce point, mais je me demande seulement quel est le pourcentage de ces cas.

M. MUTCH : Nous ne gardons pas ces chiffres, mais ce sont des cas relativement rares. Nous reconnaissons la probité du praticien ordinaire, en dépit du fait qu'il a pu mettre l'homme au monde et qu'il est encore le médecin de famille. Les médecins sont comme les autres hommes; il y en a qui n'hésiteront pas à rendre service quand il ne leur en coûte rien. Mais la Commission a coutume de convoquer les médecins qui rendent témoignage sur les incapacités et de leur faire prêter serment. Pour ma part, je ne connais pas de médecin qui aime à se mettre dans cette situation. Une fois de temps en temps, un médecin dira certaines choses au malade ou au Bureau des vétérans. Mais, quand le bureau d'appel l'invite à comparaître, il dira, sans que je doute de sa bonne foi, qu'il reconnaît avoir signé

tel ou tel document, mais que, au moment de son examen, il ne connaissait pas toutes les circonstnaces.

M. McINTOSH : Avez-vous bien dit qu'il n'y a pas de liste des demandes de pensions qui sont refusées?

M. MUTCH : Vous avez demandé le nombre des demandes refusées malgré le certificat du médecin local. J'ai ici les chiffres relatifs à la Deuxième Grande guerre. Entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1959, 55,887 pensions ont été accordées pour le service en territoire canadien. Il y en a eu 137,783 de refusées, ce qui forme un total de 193,670.

M. McINTOSH : Vous accordez donc a peu près un tiers des demandes?

M. MUTCH : Pour le service au Canada pendant la Seconde Grande guerre, c'est un peu moins d'un tiers. Le pourcentage s'établit à 28.86 p. 100 des demandes accordées, contre 71.14 p. 100 refusées. Mais, pour le service en dehors du Canada, pendant la même guerre, le pourcentage des pensions accordées est de 64.05 p. 100.

M. STEARNS : Pourriez-vous nous dire, monsieur Mutch, combien nous avons de pensionnés pour désordres mentaux, s'il y en a?

M. MUTCH : Je vais pouvoir vous le dire.

M. STEARNS : Je me demandais seulement s'il y en avait beaucoup, et comment vous surveillez ces malades. Ils peuvent être dérangés un jour et, la semaine suivante, connaître une amélioration temporaire.

M. MUTCH : Il nous est facile de tenir compte de ceux qui sont dans des maisons de traitement, et nous pourrions aisément en avoir le nombre. Vous savez sans doute que la Commission, depuis des années, a jugé préférable de ne pas verser de pensions pour des désordres mentaux de moindre importance, parce que c'est un bien mauvais traitement. Si vous classez un homme dans la catégorie des malades mentaux, il va se laisser aller complètement. Si bien que les statistiques seraient plutôt vagues. Mais nous pourrions sans difficulté avoir les chiffres relatifs aux malades qui sont traités dans les hôpitaux, bien que je ne les aie pas ici. Nous ne voulons pas encourager les gens qui ont des troubles mentaux à se croire complètement déséquilibrés en leur versant une pension sous ce prétexte.

M. STEARNS : Ils reçoivent donc les allocations destinées aux anciens combattants tant qu'ils sont malades?

M. MUTCH : Nos bureaux régionaux les aident très souvent à trouver un emploi qui leur permette de reprendre confiance en eux-mêmes et d'oublier qu'ils sont malades.

M. JUNG : Peut-être ne voudrez-vous pas répondre à une question qui implique une distinction à l'égard de certaines professions libérales. La Commission des pensions admet-elle parfois le témoignage de chiropracticiens?

M. MUTCH : Sur le plan professionnel?

M. JUNG : Un chiropracticien qui n'est que chiropracticien; et aussi quelqu'un qui serait à la fois chiropracticien et médecin.

M. MUTCH : Ma réponse, c'est que la Commission étudie tous les témoignages qu'elle reçoit. Si vous me demandez le crédit que mes collègues accorderont au témoignage d'un chiropracticien comparé à celui d'un consultant ou d'un médecin de l'extérieur, il ne m'appartient pas de répondre; et je ne pense pas que les commissaires puissent le faire davantage. Dans certains cas, ce témoignage peut être précieux; par contre, s'il s'agit de médecine interne, je ne crois pas qu'on en fasse grand cas. C'est là la façon dont j'envisage la question.

M. JUNG : Evidemment. Je connais un médecin de Vancouver qui a travaillé pendant un certain temps, je crois, pour le ministère. Mais il était ausi chiropracticien, et je me demande si on a jamais recouru à ses services comme tel.

M. MUTCH : Pas en tant que chiropracticien; je ne le pense pas. Il y a beaucoup d'ostéopathes qui sont des médecins diplômés et qui, quand on le leur demande, expriment des opinions qui font autorité. Vous me demandez si on admet le témoignage d'un chiropracticien comme témoignage de spécialiste.

M. JUNG : Voilà pourquoi j'ai dit que vous ne voudriez peut-être pas répondre à ma question.

M. MUTCH : J'ai donné la seule réponse que je puisse donner. Nous sommes prêts à accepter tous les témoignages et nous les pesons chacun selon leur valeur.

M. SPEAKMAN : Je vais, moi aussi, participer au baptême de feu du nouveau président de la Commission des pensions.

Pendant les vacances de Pâques, j'ai visité une salle d'hôpital occupée par des vétérans de la Première Grande guerre. Tous étaient pensionnés à 50 p. 100 ou plus et tous étaient à l'hôpital pour des raisons qui, selon la Commission des pensions, n'avaient pas de rapport avec leur invalidité de guerre. Ces hommes avaient tous 60 ans ou plus et l'invalidité justifiant leur pension avait été causée le plus souvent par l'asphyxie ou par une commotion cérébrale produite par l'éclatement des obus au cours de la Première Grande guerre. Les maladies dont il souffrent maintenant résultent de l'aggravation de leur état physique général, mais la Commission des pensions ne tient compte de cette aggravation ni pour augmenter les services de traitement ni pour augmenter le taux de pension de ces hommes.

Je voudrais savoir si la rigidité des règlements est la cause de cet état de choses. Nous reconnaissons que les conditions physiques de ces hommes à l'heure actuelle ne découlent peut être pas directement de l'invalidité qui a justifié leur pension. Encore nous faut-il admettre, en toute honnêteté, que l'aggravation actuelle est quand même la conséquence de cette invalidité.

M. MUTCH : Si c'est à moi que vous parlez, je vous répondrai qu'il est difficile, sans connaître tous les éléments du dossier, d'établir une relation de cause à effet entre leur maladie actuelle et l'invalidité en raison de laquelle ils sont pensionnés à 50 p. 100. C'est peut-être de l'âge qu'ils souffrent, et cela en soi ne leur donne pas droit à une pension. C'est le cas de plusieurs. Mais vous disiez qu'ils ont tous une pension de 50 p. 100?

M. SPEAKMAN : Ils ont tous une pension de 50 p. 100 ou plus.

M. MUTCH : Sont-ils hospitalisés en raison de l'incapacité qui leur donne droit à une pension?

M. SPEAKMAN : Non.

M. MUTCH : A quel titre sont-il entrés à l'hôpital? Est-ce que c'est grâce à leurs allocations d'anciens combattants?

M. SPEAKMAN : Non. Je vais citer un cas particulier auquel je m'intéresse spécialement. L'homme a 60 ans. Vers 1932 après une révision ascendante d'une pension de 5 p. 100 accordée en 1922, il a reçu 50 p. 100 pour asphyxie et commotion cérébrale.

Depuis deux ans, il a passé environ 19 mois à l'hôpital pour différentes raisons, et je crois pouvoir affirmer qu'elles sont des conséquences, directes ou indirectes, de l'invalidité qui lui a mérité une pension. Mais on lui a quand même demandé de payer les frais d'hôpital, ce que sa situation financière ne lui permet pas de faire. On ne se préoccupe pas de le mettre

en traitement ou d'augmenter sa pension, bien qu'il soit complètement invalide et incapable de travailler.

M. MUTCH : La Commission des pensions n'est pas en mesure d'ajouter aux traitements ou à la pension d'un ancien combattant pour un état de santé qui n'est pas considéré comme une conséquence du service ou de l'invalidité pour laquelle la pension a été accordée. Le vétéran doit d'abord justifier sa demande. Il pourra être hospitalisé n'importe quand pour l'invalidité qui est le fondement de sa pension. De plus, la Commission lui accorde les traitements requis, mais c'est tout. Ses privilèges ne vont pas plus loin, à moins qu'on ne découvre d'autres déficiences attribuables ou apparentées à l'invalidité pour laquelle sa pension lui a été accordée ou directement liées à son service. Ce n'est pas là notre domaine.

M. SPEAKMAN : C'est là que j'en viens. Pourquoi? Parce que cet homme est pensionné à 50 p. 100 non pour une incapacité physique ou une maladie externe, mais pour des affections internes. Il a fait plusieurs brefs séjours à l'hôpital depuis qu'il a servi dans les forces armées au cours de la Première Grande guerre.

Il n'a que 60 ans et il ne s'agit pas de débilité sénile comme vous paraissiez le supposer tout à l'heure. Son esprit est tout à fait alerte, mais sa santé est devenue telle qu'il ne peut plus gagner sa vie. Peut-être pourrions-nous étudier ces cas, car les affections internes causées par les gaz ou la commotion cérébrale ne produisent pas de symptômes extérieurs. Je suppose qu'il est bien difficile de déterminer de façon précise l'étendue du mal.

M. MUTCH : Il me semble que le Service des traitements pourrait mieux répondre à votre question que la Commission elle-même. Comme je l'ai déjà dit, nous ne pouvons pas prendre en considération autre chose que les maladies qui justifient une pension et pour lesquelles une pension a été accordée.

M. SPEAKMAN : Peut-être que je ne m'explique pas très bien. Voici ce que je veux dire. Dans des cas de cette nature, où il est difficile de dire ce qui est aggravation et ce qui ne l'est pas, est-ce que la Commission des pensions ne pense pas qu'elle devrait peut-être assumer une responsabilité un peu plus étendue?

M. ANDERSON : Est-ce que la personne dont vous parlez a demandé qu'on augmente sa pension?

M. SPEAKMAN : Certainement.

M. ANDERSON : Ce serait la solution, à vrai dire.

M. SPEAKMAN : Cet homme est resté une fois plus de 14 mois à l'hôpital. Depuis ce temps-là, il a demandé à maintes reprises qu'on augmente sa pension.

M. ANDERSON : Ce serait la solution s'il pouvait prouver l'aggravation de son mal.

M. SPEAKMAN : Il a fait plusieurs demandes sans succès.

M. MONTGOMERY : A-t-on jamais poussé l'enquête plus loin que le premier examen médical?

M. SPEAKMAN : Je m'en occupe maintenant.

M. MUTCH : Vous admettrez qu'il m'est impossible, sans connaître tous les faits, de vous répondre d'une façon intelligente. Je vous promets cependant que, si vous me donnez tous les renseignements nécessaires, je me procurerai le dossier de cet ancien combattant et, au mieux de ma connaissance, je vous dirai quelle pension il reçoit, pourquoi il la reçoit et, le cas échéant, pourquoi il ne peut recevoir davantage.

M. SPEAKMAN : Je ferai mieux, monsieur Mutch. J'écrirai à Edmonton afin d'obtenir l'historique de ses périodes d'hospitalisation depuis deux ans et nous ajouterons ces renseignements au dossier du ministère.

M. MUTCH : Je suis sûr qu'ils y sont déjà tous.

M. SPEAKMAN : Vous avez peut-être le dossier de ses états de service mais non le dossier de l'hôpital.

M. MUTCH : Nous l'avons certainement. A-t-il été hospitalisé dans un hôpital du ministère?

M. SPEAKMAN : Oui, il n'est pas au Pavillon.

M. MUTCH : Si vous voulez bien me donner son nom et son numéro matricule, je vous dirai ce que nous savons de lui.

M. SPEAKMAN : Je vais m'en occuper.

M. MACDONALD (Kings) : Les victimes de gaz asphyxiants, de la Première Grande guerre ont-ils droit aux augmentations qui sont données automatiquement à mesure que l'ancien combattant prend de l'âge, comme, par exemple, ceux qui ont été blessés par un projectile?

M. MUTCH : A cette question, je dois répondre "Non".

M. BEECH : Je remarque, monsieur le Président, en étudiant les postes du Budget des dépenses, que les 26 médecins classe 2 qui s'y trouvaient auparavant sont disparus de la liste. J'imagine qu'ils ont tous été promus aux classes 3 et 4. Dois-je en conclure que nos médecins, sont plus compétents maintenant ou s'agit-il simplement d'une augmentation de traitement?

M. MUTCH : Il y a eu reclassification en raison d'une augmentation statuaire de leur traitement.

M. BEECH : Et vous n'aurez plus de médecins classe 2?

M. MUTCH : Je ne puis vous répondre catégoriquement là-dessus.

M. LALONDE : Permettez-moi de vous renseigner sur ce point. L'année dernière, la Commission du service civil a fait un examen des postes de médecins dans tous les ministères, d'un bout à l'autre du Canada, et elle a procédé ensuite à cette reclassificaiton.

M. BEECH : Je constate qu'il y avait 24 commis principaux l'année dernière et qu'il n'en reste plus que 16 cette année. Ils ont été promus commis surveillants, je suppose, en vertu du même principe?

M. MUTCH : Je n'ai pas très bien compris votre question.

M. BEECH : Je remarque qu'il y avait 24 commis principaux l'an dernier et qu'il n'en reste plus que 16 cette année, alors qu'il y a 15 commis surveillants. J'imagine qu'il s'agit encore de promotions?

M. MUTCH : C'est le résultat de la reclassification de leurs fonctions par la Commission du service civil. D'après cette revision de la Commission, un employé peut monter ou descendre de classe.

M. THOMAS : Avant de continuer l'étude du Budget des dépenses, j'aurais deux autres questions à poser. Je voudrais revenir sur la question de la restauration des pensions, question qui a été soulevée, je crois, par M. Herridge.

M. HERRIDGE : Non, je n'en ai pas parlé.

M. THOMAS : Par M. Weichel, alors. M. Mutch a mentionné que l'incarcération pouvait interrompre le paiement de la pension. Aurait-il la bonté de nous donner plus d'explicaitons? Se peut-il que, par mesure disciplinaire, on suspende la pension.

M. MUTCH : C'est même une mesure statutaire. La loi décrète que, lorsqu'un homme est condamné à plus de six mois d'emprisonnement, sa

pension est suspendue pendant toute la durée de son incarcération. Mais, s'il a une femme et des enfants à sa charge, la loi donne à la Commission le pouvoir de verser cette pension à sa femme, qui l'administre pour elle-même et pour ses enfants, en plus de la pension supplémentaire accordée aux enfants dans une circonstance semblable.

En vertu de l'article 90 de la loi, la Commission est dotée de pouvoirs discrétionnaires très étendus. Ainsi, je sais partinemment que dans un cas particulier nous avons continué de payer la pension d'un détenu parce que celui-ci avait décidé, et son initiative a été couronnée de succès, de mettre à profit son terme d'emprisonnement en suivant certains cours qui, comme nous l'avons pensé alors, l'aideraient à se réhabiliter à sa sortie de prison.

Comme je le disais, ces pouvoirs discrétionnaires sont très larges. Normalement, cependant, un pensionnaire de l'Etat n'a plus droit à sa pension s'il est emprisonné pour plus de six mois. Cette explication vous suffit-elle?

M. THOMAS : Mais les personnes à sa charge ne sont donc pas irrévocablement privés des bénéfices de sa pension, n'est-ce pas?

M. MUTCH : Dès que la Commission reçoit une demande en ce sens, elle procède à l'examen du cas qui lui est soumis. Elle a le pouvoir, et elle s'en prévaut très fréquemment, de continuer de verser la pension, en tout ou en partie, à la famille du prévenu. Elle lui alloue, en plus, la pension supplémentaire qui, dans les circonstances, lui revient de droit.

M. THOMAS : Merci. L'autre question, monsieur le président, concerne les augmentations automatiques que reçoivent les pensionnaires à mesure qu'ils avancent en âge. Pourriez-vous me dire pourquoi on fait une distinction dans le cas des victimes de gaz asphyxiants de la Première Grande guerre? Je sais qu'un amputé ou tout autre personne souffrant d'une incapacité qui lui donne droit à une pension reçoit des augmentations à mesure qu'il prend de l'âge. Pourquoi n'en accorde-t-on pas autant à ceux qui souffrent d'incapacité par suite d'intoxication par les gaz asphyxiants?

M. MUTCH : Les gaz asphyxiants provoquent des désordres organiques, mais ils ne causent pas de traumatisme. Les désordres ne sont pas le résultat d'une amputation ou d'une blessure causée par un projectile ou autre chose du genre.

La Loi sur les pensions décrète que, lorsque le droit à la pension est établi, le taux de la pension augmentera chaque fois que des examens périodiques démontreront une aggravation de l'incapacité qui a d'abord justifié la pension. Cette pension peut atteindre souvent le taux fixé pour une incapacité totale. Mais le principe des augmentations automatiques en raison de l'âge ne s'applique jamais lorsqu'il s'agit de l'aggravation d'une maladie organique.

Au début, la loi n'accordait cette augmentation automatique qu'aux amputés, à mesure qu'ils vieillissaient, car vous admettrez qu'il est impossible de se remettre d'un bras amputé jusqu'au coude. On avait décidé à l'époque que les amputés, surtout ceux qui avaient perdu une jambe, trouvaient de plus en plus difficilement le moyen de gagner leur vie, à mesure qu'ils prenaient de l'âge et du poids, même si leur infirmité première n'avait pas changé de caractère. Donc, au début, cette disposition spéciale ne visait que les amputés. Par la suite, on a élargi à quelques reprises la portée de la Loi, mais jamais au point d'accorder, en tout temps et sans distinction, une pension plus élevée pour toute incapacité augmentée même si de l'avis du médecin, il ne fait pas de doute que l'état du patient s'est aggravé.

M. WEICHEL : Monsieur le président, j'ai une question à poser à M. Mutch. Dans les cas semblables à celui dont nous parlait M. Speakman, quel est le pourcentage des anciens combattants victimes des gaz asphyxiants

ou atteints de psychose grave qu'un traitement à l'hôpital rétablit suffisamment pour leur permettre de reprendre leurs occupations ordinaires? Je me demande si les traitements apportent des améliorations dans ces cas.

M. HERRIDGE : De quelles occupations parlez-vous? Le travail et . . .

M. WEICHEL : Je parle des occupations ordinaires comme nous en avons tous.

M. MUTCH : J'ignore s'il est possible de faire en cette matière le partage entre les opinions personnelles et la réalité. De fait, il y a très peu de personnes, s'il y en a aucune, qui touchent une pension uniquement parce qu'elles ont été atteintes par les gaz asphyxiants. Je sais que certaines personnes reçoivent une pension pour une invalidité qui est attribuable à l'asphyxie au gaz ou à d'autres causes. Mais l'asphyxie au gaz comme telle n'a jamais été et elle n'est pas considérée comme une cause suffisante pour donner droit à une pension lorsque la personne asphyxié a survécu à l'attaque. Il peut arriver que l'asphyxie entraîne une invalidité, mais les personnes qui ont été exposées aux gaz asphyxiants ne sont pas nécessairement invalides de ce fait. Ces explications répondent-elles à votre question?

M. WEICHEL : J'aimerais à savoir si les traitements donnés aux invalides donnent de bons résultats, je veux dire, s'ils leur rendent la santé.

M. MUTCH : Vous parlez, n'est-ce pas, des personnes qui ont été atteintes par les gaz asphyxiants.

M. WEICHEL : Oui, et aussi des personnes qui souffrent d'un commotion cérébrale. Je pense à certains patients qui sont hospitalisés à l'hôpital de Westminster depuis 15 ou 20 ans et j'aimerais à savoir s'ils ont des chances de se remettre suffisamment pour pouvoir se livrer à des occupations normales.

M. MUTCH : Les anciens combattants qui reçoivent une pension pour commotion cérébrale sont peu nombreux.

M. WEICHEL : Prenons le cas de ceux qui souffrent d'une commotion cérébrale.

M. MUTCH : Ils ont droit aux traitements s'ils manifestent des symptômes de commotion cérébrale et s'ils touchent déjà une pension à ce titre-là. En ce qui concerne l'asphyxie, je doute que les personnes qui ont été atteintes gravement par les gaz asphyxiants aient pu survivre depuis quinze ou dix-huit ans.

M. WEICHEL : Si les personnes qui souffrent de commotion cérébrale et qui sont hospitalisées ne touchent pas de pension, vous vous occupez d'elles, n-est-ce pas?

M. MUTCH : Certainement. Elles sont classées dans la catégorie des personnes atteintes de maladies nerveuses fonctionnelles. Il n'y a pas eu de cas de commotion cérébrale chez les anciens combattants de la Seconde Grande guerre. Les personnes qui ont été atteintes de commotion cérébrale au cours de la Première Grande guerre sont classées parmi les malades qui souffrent de maladies nerveuses fonctionnelles. Nous nous occupons de ces malades.

M. SPEAKMAN : Pendant la dernière guerre, on les appelait les "dérangés par l'éclat des bombes" (**bomb-whacky**) et non les victimes de commotion cérébrale par suite de l'éclatement des obus.

M. McINTOSH : Pour en revenir au Budget des dépenses et au classement des médecins, j'aimerais à savoir, monsieur le président, si ces derniers sont employés à plein temps par le ministère. S'ils le sont, comment leur traitement se compare-t-il au revenu moyen des personnes qui occupent des professions analogues, en nous fondant sur les rapports qui parais-

sent régulièrement dans les journaux?

M. MUTCH : Les médecins employés par la Commission canadienne des pensions travaillent à plein temps. Il leur est possible de pratiquer leur profession en dehors du ministère et après leurs heures de travail, s'ils sont autorisés à le faire par arrêté en conseil. Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir de ce privilège que dans une mesure bien définie.

Les médecins examinateurs de district de la Commission des pensions sont aussi employés à plein temps. Les seuls médecins qui ne sont pas employés à plein temps par le ministère sont les consultants de l'extérieur auxquels nous avons quelquefois recours.

M. McINTOSH : Vous avez répondu à la première partie de ma question. Maintenant, pour ce qui est de deuxième point...

M. MUTCH : Vous voulez savoir, n'est-ce pas? comment leur traitement se compare au revenu des personnes qui exercent des professions analogues.

M. ANDERSON : Voulez-vous savoir comment leur traitement se compare au revenu des autres médecins qui touchent aussi un traitement, ou voulez-vous savoir comment leur traitement se compare au revenu des autres médecins qui accordent leurs services au grand public?

M. McINTOSH : Comment leur traitement se compare au revenu des médecins qui travaillent pour leur propre compte.

M. MUTCH : Pour être en mesure de vous répondre, il faudrait que je me procure des données de l'Association canadienne des médecins afin d'établir ce que j'appellerai une estimation fondée.

M. McINTOSH : Je crois d'ailleurs que ces données publiées dans le **Financial Post,** qui ne fait que reproduire les données publiées par le ministère du Revenu national chaque année.

M. LALONDE : Vous me permettrez de vous faire remarquer, monsieur McIntosh, qu'il ne s'agit là que du revenu qui a été déclaré par ces médecins. Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, à la suite des pressions qui ont été faites auprès de la Commission du service civil, celle-ci en est venue à la conclusion, l'année dernière, qu'il lui était très difficile de s'assurer les services de médecins. Cette situation ne s'applique pas uniquement à la Commission des pensions ou au ministère des Affaires des anciens combattants, mais, d'une manière générale, à tous les ministères.

M. McINTOSH : Je ne veux nullement formuler de critiques à l'adresse des médecins qui font partie de votre personnel. Je cherche seulement à savoir si les médecins qui font partie de votre personnel auraient un revenu plus considérable que le traitement que vous leur versez, s'ils avaient leur propre clientèle. En d'autres termes, quelle est la compétence de nos médecins consultants?

M. WEBSTER : Aux médecins que nous engageons nous fournissons les infirmières, le bureau, les instruments et tout ce dont ils ont besoin, tandis que les médecins qui travaillent pour leur propre compte doivent se procurer tout cela eux-mêmes.

M. McINTOSH : C'est ce que je voulais savoir.

M. LALONDE : La meilleure réponse que je puisse vous fournir, c'est que le Bureau des recherches sur les traitements de la Commission du service civil a établi l'échelle actuelle des traitements après avoir déterminé le revenu moyen des médecins qui exercent leur profession en dehors du service public et en se fondant sur le principe que les traitements versés dans le service public devraient être comparables au revenu des médecins de l'extérieur.

M. McINTOSH : Avez-vous de la difficulté à retenir les services de médecins pour remplir des postes?

M. MUTCH : Nous éprouvons une grande difficulté, et c'est la suivante. Dans une couple d'occasion, au cours des dernières années, il nous est arrivé d'avoir de la difficulté à suivre le programme que nous nous sommes tracé relativement à l'engagement des médecins, à savoir que les médecins employés par la Commission des pensions doivent avoir fait du service militaire.

Vous vous doutez bien que les médecins qui ont pris part à la Première Grande guerre se font de moins en moins nombreux. Par ailleurs, les médecins qui ont pris part à la Seconde Grande guerre montrent peu d'empressement à accepter un emploi dans une institution. Mais je crois qu'on peut dire que, à l'heure actuelle, nous éprouvons moins de difficulté à nous assurer les services de médecins qu'il y a quelques années et que nous ne manquons pas totalement de médecins qui sont à la fois compétents et consciencieux.

M. McINTOSH : J'ai porté un vif intérêt à ce que vous avez dit au sujet de la difficulté que vous éprouviez à obtenir les services des médecins que vous aimeriez à embaucher.

M. MUTCH : C'est ce qui se produit avec les médecins doués qui commencent à se distinguer dans leur profession et qui comptent obtenir un meilleur revenu en dehors du service public.

M. McINTOSH : Quelle objection voient-ils à entrer au service du ministère? Serait-ce le traitement qui leur est offert?

M. MUTCH : On peut dire que, dans l'ensemble, les personnes qui ont réussi le moindrement et qui se tirent bien d'affaires ne sont pas empressés d'entrer au service de l'Etat.

M. BEECH : Je remarque qu'on a nommé 10 nouveaux agents d'administration. Quelles fonctions remplissent-ils?

M. MUTCH : Où voyez-vous cela, monsieur Beech?

M. BEECH : Dans le Budget des dépenses. Vous comptez des agents d'administration classe 1, 2 et 3, et je vois que vous avez maintenant 10 agents d'administration classe 1.

M. MacRAE : Cela se trouve à la page 563, si je ne me trompe.

M. MUTCH : Je suis incapable de me souvenir de tous ces détails. On a procédé à un reclassement de tout le personnel. Comme vous pouvez le constater, le nombre de nos employés s'élevait auparavant à 420 pour toutes les classes, tandis que ce nombre s'élève maintenant à 419. Nous ne comptons qu'un employé de moins, il est vrai, mais les changements proviennent du fait que nous avons procédé à une revision des fonctions lorsque nous avons entrepris l'étude des différentes classes d'employés conjointement avec la Commission du service civil. Les changements sont attribuables à la revision des emplois et au reclassement des employés.

M. MONTGOMERY : Je remarque que l'an dernier il y avait 12 premier commis, mais que cette année il n'y en a qu'un seul.

M. MUTCH : Certains d'entre eux sont devenus agents d'administration classe 1. Ils ont obtenu des augmentations de traitement, parce qu'ils sont appelés à assumer une plus grande part de responsabilité.

M. MACDONALD (Kings) : Je vois qu'il est fait mention d'enquêteurs des pensions. Pouvez-vous nous dire en quoi consiste leur travail?

M. MUTCH : Certainement. La Commission des pensions est autorisée à engager, par l'entremise de ses bureaux régionaux, des personnes qui ont pour tâche de faire des enquêtes sur lesquelles la Commission se fonde

pour en venir à des décisions. Malheureusement, les enquêteurs ne sont plus aussi nombreux que dans le passé, parce que notre ligne de conduite consiste maintenant à avoir recours, dans plusieurs régions, aux services des agents des allocations aux anciens combattants, qui remplissent les fonctions d'enquêteurs et qui rédigent des rapports à notre intention. Quelle que soit la personne qui fait enquête, elle le fait toujours sur demande expresse de la Commission de faire enquête au sujet de la situation financière d'un requérant. Naturellement, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête de ce genre lorsqu'il s'agit d'accorder une allocation d'invalidité à un ancien combattant. Règle générale, l'enquête porte sur les personnes à charge, sur les ménages séparés, sur les enfants qui viennent de foyers brisés et autres cas semblables.

M. MONTGOMERY : Un assez grand nombre de ces enquêteurs sont des femmes, n'est-ce pas?

M. MUTCH : En effet, un certain pourcentage des enquêteurs sont des femmes, surtout dans les villes. Un de nos meilleurs enquêteurs était précisément une femme, qui, malheureusement, est à la retraite depuis l'an dernier.

(Le crédit est approuvé.)

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

464. Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45/8848 du 22 nov. 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'Etat, sous réserve de la Loi des pensions; y compris également les attributions spéciales (Terre-Neuve) ..... $151,474,000

Le PRESIDENT : Nous avons déjà touché à cette question au cours de l'étude d'ensemble du Budget des dépenses. Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du crédit 464? Ce crédit apparaît à la page 82 et le détail des affections à la page 564.

M. HERRIDGE : Pouvez-vous nous dire en quoi consistent les attributions spéciales (Terre-Neuve)?

M. MUTCH : Il s'agit ici des attributions que le gouvernement fédéral a prises en charge au moment de l'union et qui ne pouvaient être englobées sous aucune des dispositions des lois en vigueur à ce moment-là.

M. MONTGOMERY : Pouvez-vous nous dire si le crédit relatif à l'Ordonnance sur l'indemnisation s'applique aussi aux accidents qui peuvent se produire au ministère des Transports ou dans d'autres ministères?

M. MUTCH : Ce crédit s'applique à toutes les personnes qui sont employés dans le service public, sans distinction de ministère ou de service. Cette Ordonnance est appliquée par la Commission des pensions, sous l'autorité du Conseil privé. Elle s'applique aux accidents qui peuvent arriver aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les indemnisations sont accordées par arrêté en conseil. L'Ordonnance s'applique aux envolées non prévues. On accorde également une protection aux envolées régulières.

M. WEICHEL : Si une personne qui fait partie de l'armée de réserve est blessée grièvement au cours des manoeuvres, son cas relève-t-il des services de défense?

M. MUTCH : Vous voulez savoir si son cas relèverait des services de défense, en ce qui concerne la pension, n'est-ce pas?

M. WEICHEL : Oui.

M. MUTCH : Si la mort d'une personne ou si ses blessures sont attribuables ou si elles sont liées directement à son service militaire comme tel, la personne aura droit à une indemnisation en vertu de l'article 13 de la Loi des pensions. On a prévu cette situation.

M. McINTOSH : En sommes-nous rendus au crédit qui s'applique aux

récompenses pour bravoure et aux autres récompenses analogues?

L e PRESIDENT : Cela fait l'objet du prochain crédit.

(Le crédit 464 est approuvé.)

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

465. Récompenses pour bravoure—Seconde Guerre mondiale et contingent spécial $21,000

M. McINTOSH : J'aimerais à vous poser une question au sujet des détenteurs de la médaille militaire de la Permière Grande guerre. Je crois savoir que la Légion canadienne a recommandé, lors de son congrès national qui s'est tenue à Vancouver, que les dispositions concernant les détenteurs de la médaille militaire de la Seconde Grande guerre s'appliquent aussi aux détenteurs de la médaille militaire de la Première Grande guerre. Si je ne me trompe, les détenteurs de la médaille militaire de la Seconde Grande guerre ont reçu cent dollars. Cette disposition ne s'est pas appliquée aux détenteurs de la médaille militaire de la Première Grande guerre. Savez-vous si on a pris des mesures en vue de corriger cette situation?

M. MUTCH : Ces récompenses sont décernées exclusivement par le Royaume-Uni aux anciens combattants de la Première Grande guerre. Le Royaume-Uni n'a pas décerné de récompenses en argent aux détenteurs de la médaille militaire de la Première Grande guerre. Les négociations se poursuivent entre le gouvernement du Royaume-Uni et le ministre des Affaires des anciens combattants en vue d'en venir à un accord définitif à ce sujet. Aux termes des dispositions actuellement en vigueur, les détenteurs de la médaille militaire de la Première Grande guerre ne reçoivent pas une récompense en espèces, comme c'est le cas pour les détenteurs de la médaille militaire de la Seconde Grande guerre.

Le gouvernement canadien a assumé la tâche de décerner les récompenses qu'ont méritées les anciens combattants de la Seconde Grande guerre, tandis que c'est le Royaume-Uni qui s'est occupé de les décerner aux anciens combattants de la Première Grande guerre. Cette question fait encore l'objet de négociations suivies entre le ministère des Affaires des anciens combattants et le ministère correspondant du gouvernement britannique. A l'heure actuelle, il n'y a aucune disposition qui permette d'accorder une récompense en argent aux détenteurs de la médaille militaire de la Première Grande guerre.

M. ROGERS : Quelle récompense accorde-t-on aux détenteurs de la médaille dite D.C.M.

M. MUTCH : Une gratification de cent dollars. Si on accorde une pension d'invalidité à une personne, elle aura droit à une allocation de 12½c. par jour à titre de gratification.

M. McINTOSH : Est-ce que l'un des membres du ministère pourrait me dire quelles sont les raisons pour lesquelles le gouvernement accorde des sommes en argent aux détenteurs de la médaille militaire de la Seconde Grande guerre et non aux détenteurs de la médaille militaire de la Première Grande guerre?

Pourquoi fait-on de la "discrimination"?

M. ANDERSON : La meilleure réponse qu'on puisse vous donner, à mon avis, c'est que personne n'a versé de récompense en espèces aux détenteurs de la médaille militaire de la Première Grande guerre. Le Canada n'a pas fait un seul versement aux personnes qui ont pris part à la première Grande guerre. Les récompenses ont été décernées par le Royaume-Uni et le Canada n'a pas eu à faire un seul versement. Le Canada a pris la chose en mains au cours de la Seconde Grande guerre. On peut accorder des sommes en espèces aux personnes qui ont pris part à la Seconde Grande guerre, mais il n'y a aucune disposition de ce genre à l'égard des combat-

tants de la Première Grande guerre.

M. WEICHEL : Je crois savoir que la récompense accordée par le Royaume-Uni a été doublée.

M. MUTCH : Tout récemment.

M. McINTOSH .: Peut-on savoir quand les négociations en cours se termineront?

M. MUTCH : La dernière lettre dont j'ai eu connaissance ne portait rien de nouveau et je l'ai transmise à mon ministre, accompagnée d'une observation à l'effet que cette lettre laissait encore tout le problème en suspens. C'est tout ce que je peux vous dire. Je ne crois pas qu'il y ait autre chose à ajouter.

M. HERRIDGE : Serait-il nécessaire d'adopter une loi pour autoriser le paiement de récompenses en rapport avec les décorations qui ont été décernées au cours de la Première Grande guerre?

M. LALONDE : Je crois qu'il serait nécessaire d'introduire un crédit à cet effet dans le Budget des dépenses. M. Boyd-Carpenter du Royaume-Uni a étudié cette question avec le ministre l'automne dernier. Les deux gouvernements ont échangé de la correspondance depuis ce temps-là. Des questions d'intérêt secondaire se sont présentées et elles font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de notre ministre et de son collègue du Royaume-Uni. Je crois que le moyen de régler cette question serait d'en venir à un accord selon lequel Sa Majesté renoncerait au pouvoir qui lui appartient de décerner les récompenses et les gratifications pour le transmettre au gouvernement canadien. Il serait nécessaire, il va sans dire, que le gouvernement canadien accepte de remplir ce rôle. Ce projet est actuellement à l'étude.

M. McINTOCH : Croyez-vous qu'une recommandation du Comité à ce sujet pourrait venir en aide au ministre, ou bien croyez-vous qu'une telle recommandation serait nécessaire?

M. LALONDE : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lui faire une recommandation. Je sais qu'on lui a soumis cette proposition. Le ministre étudie actuellement les modalités d'un accord à ce sujet avec le Royaume-Uni et je crois qu'on en viendra à une entente.

M. McINTOSH : En tant que sous-ministre, pouvez-vous nous donner une idée de la date à laquelle on devrait en venir à une entente?

M. LALONDE : C'est un peu difficile à dire, mais je pense que cela ne tardera pas.

M. McINTOSH : Au cours de 1959?

M. LALONDE : Je le crois.

M. HERRIDGE : A mon avis, cette question pourrait être réglée rapidement au caucus du parti conservateur progressiste.

(Le crédit 465 est approuvé.)

Le PRESIDENT : Cela termine notre étude des prévisions budgétaires pour la Commission canadienne des pensions et je dois vous faire remarquer qu'il est presque une heure.

Nous nous réunirons de nouveau à 3 heures et demie lundi prochain et nous poursuivrons l'étude du mémoire qui nous a été présenté par la Légion canadienne.

Avez-vous encore d'autres questions à poser?

M. WEICHEL : Les anciens combattants de la Seconde Grande guerre qui sont invalides et qui ont reçu la médaille militaire reçoivent-ils tant par année, c'est-à-dire autant que ceux qui ont obtenu la médaille pour bravoure en campagne?

M. MUTCH : S'ils ont droit à une pension, ils reçoivent 12½c. par jour au lieu d'une somme globale.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

CANADA
JUIL 14 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT

DES

# Affaires des anciens combattants

*Président*: M. WALTER DINSDALE

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

**Fascicule 9**

**Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière 1959-1960.**

## SÉANCE DU LUNDI 13 AVRIL 1959

TÉMOINS:

M. D. M. Thompson de la Légion canadienne; M. L. A. Mutch de la Commission canadienne des pensions; M. F.-J.-G. Garneau de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; le Dr John N. Crawford, directeur des services médicaux.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20960—1

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. Walter Dinsdale,

*Vice-président:* M. G. W. Montgomery,

et MM.

| | | |
|---|---|---|
| Badanai | Herridge | Peters |
| Batten | Jung | Pugh |
| Beech | Kennedy | Roberge |
| Benidickson | Lennard | Robinson |
| Broome | Macdonald (*Kings*) | Rogers |
| Cardin | MacEwan | Speakman |
| Carter | MacRae | Stearns |
| Clancy | Matthews | Stewart |
| Denis | McIntosh | Thomas |
| Fane | McWilliam | Webster |
| Forgie | O'Leary | Weichel |
| Fortin | Ormiston | Winkler |
| Garland | Parizeau | |

*Secrétaire du Comité:*
Antoine Chassé.

# PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 112-N.

LUNDI 13 avril 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 3 heures et demie de l'après-midi sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

*Présents:* MM. Badanai, Beech, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Forgie, Kennedy, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Parizeau, Robinson, Rogers, Speakman, Stewart, Weichel, Winkler.

*Aussi présents, du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. Lucien Lalonde, sous-ministre; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; le Dr John N. Crawford, directeur des Services médicaux; MM. G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; C. F. Black, secrétaire du ministère; J. G. Bowland, conseiller de recherches.

*De la Commission des allocations aux anciens combattants:* M. F.-J.-G. Garneau, président.

*De la Commission canadienne des pensions*: M. T. D. Anderson, président; M. Leslie A. Mutch, vice-président.

*De la Légion canadienne:* MM. D. M. Thompson, directeur du Bureau d'assistance aux anciens combattants; MM. MacFarlane, Bert Hanmer, D. A. Knight, agents d'assistance; N. Shannon, directeur des relations extérieures.

*Du ministère britannique des Pensions:* M. George Harvey, représentant.

Au début des délibérations, le président du Comité invite le président de la Commission canadienne des pensions à adresser la parole. M. Anderson fait un bref exposé.

Le Comité reprend l'étude du mémoire présenté par la Légion canadienne et M. D. M. Thompson est interrogé à ce sujet.

Durant l'étude du mémoire, les fonctionnaires suivants sont entendus:

M. Mutch, M. Garneau, M. Lalonde et le Dr Crawford.

Le vice-président, M. Montgomery, préside une partie de la séance.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 16 avril 1959, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

*Antoine Chassé.*

TÉMOIGNAGES

LUNDI 13 avril 1959,

3 heures et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous avons une grande quantité de travail à faire cet après-midi, alors nous allons commencer sans tarder. Le but de la présente séance est d'étudier dans tous ses détails le mémoire présenté par la Légion canadienne, il y a environ deux semaines. Vous avez eu un exemplaire de ce mémoire en date de mars 1959; il a ensuite été publié dans le fascicule 7 de nos procès-verbaux et témoignages.

Quelqu'un a proposé que nous le discutions dans l'ordre de publication, afin de procéder avec méthode. Si vous n'en avez pas d'exemplaires, je crois que le secrétaire du Comité peut vous en fournir. Vous verrez que ce mémoire de la Légion commence à la page 201 (version anglaise) des procès-verbaux et témoignages.

Je crois que le président de la Commission des pensions a une déclaration à faire avant que nous commencions notre travail régulier. Monsieur Anderson.

M. T. D. ANDERSON (*président de la Commission canadienne des pensions*): Merci, monsieur le président.

Monsieur le président, messieurs, vous savez, du moins la plupart d'entre vous savent que les paragraphes de ce mémoire que vous avez devant vous, qui traitent de la Loi sur les pensions, ont été présentés au premier ministre en octobre dernier. Ils ont également été discutés avec le ministre des Affaires des anciens combattants. Celui-ci a écrit à la Légion canadienne au sujet de certains points exposés, peu après la discussion que nous avons alors eue avec lui à ce sujet. Il a fait remarquer qu'un certain nombre de ces points, traités dans le mémoire, nécessiteraient des modifications à la Loi sur les pensions et qu'ils seraient étudiés plus tard.

Vous savez qu'il a annoncé ici, l'autre jour, durant l'une de nos séances, que cela serait fait. Il a aussi mentionné certaines propositions contenues dans le mémoire concernant la ligne de conduite de la Commission.

Il me fait plaisir de vous dire qu'au moins l'une de ces propositions a été étudiée lors d'une séance plénière de la Commission, la semaine dernière ou la semaine précédente, je ne me rappelle pas exactement, mais en tout cas, cela se rapporte à l'article 26, paragraphes (3) et (4), qui traitent des enfants ayant le droit d'être entretenus.

La Commission a convenu alors de modifier sa façon de procéder afin qu'il soit possible de verser des pensions aux enfants dont il est question dans ce paragraphe du mémoire de la Légion. Vous pourrez en prendre connaissance dans quelques minutes, parce que nous en discuterons. De toute façon, la Commission a convenu que le droit à pension devrait être concédé dans certains de ces cas.

Je crois que c'est là tout ce que je puis dire dans le moment, monsieur le président. S'il se présente plus tard des sujets sur lesquels je suis en mesure de vous venir en aide, il me fera plaisir d'ajouter quelques mots.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Anderson. Nous pouvons revenir maintenant à la page 201 (version anglaise) des témoignages. Le président n'est pas ici cet après-midi, mais nous avons un représentant de la Légion, M. Don Thompson, directeur du Bureau d'assistance du Bureau national de la Légion. Quelques-uns de ses compagnons de travail sont ici également pour lui prêter leur appui. Vous rendriez service aux membres du Comité, monsieur Thompson, si vous vouliez présenter ces messieurs.

M. D. M. THOMPSON (*directeur du Bureau d'assistance de la Légion canadienne*): Merci, monsieur le président. Voici M. MacFarlane, l'un de nos fonctionnaires du Bureau d'assistance du commandement national, ainsi que M. Hanmer et M. Don Knight, également du Bureau d'assistance. Nous avons également amené avec nous aujourd'hui, M. Conyers, nouveau membre du personnel du commandement national. Il est arrivé récemment d'Halifax. Voici également M. Arthur Sauer, du Bureau d'assistance du commandement de l'Ontario et M. Shannon, directeur des relations extérieures, commandement national.

LE PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Thompson. Il est utile pour les membres du Comité de connaître les personnalités de la Légion, parce que nous devons communiquer avec elles de temps en temps. En ce qui concerne M. Hanmer, je crois qu'il résout tous les problèmes concernant les anciens combattants des guerres impériales. Est-ce exact, monsieur Hanmer ?

M. H. HANMER (*agent d'assistance de la Légion canadienne*): Oui.

LE PRÉSIDENT: Nous sommes heureux de vous avoir avec nous cet après-midi, messieurs. La première rubrique du mémoire concerne l'augmentation des taux de pension. Avons-nous des questions sur ce point ? C'est à la page 201 (version anglaise) des procès-verbaux et témoignages. Si vous en avez besoin d'un exemplaire, en voici un. Quelqu'un désire-t-il discuter ce point de vue du mémoire de la Légion ? Vous pouvez également trouver se passage dans le livre jaune, si vous n'avez pas d'exemplaire des témoignages. Aucune question ?

M. CARTER: Monsieur le président, la question que je vais poser se rapporte à un autre sujet. Est-ce que le ministre a laissé entendre au Comité, lors d'une séance antérieure, qu'il ne songeait pas à modifier la Loi sur les pensions durant la présente session du Parlement ?

LE PRÉSIDENT: Oui. Cette déclaration a été faite le matin où la Légion et l'Association du Corps canadien nous ont présenté leurs mémoires. Cette année, le Ministère va modifier la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Les autorités prévoient que la Loi sur les pensions le sera l'an prochain.

M. CARTER: Merci. Je voulais m'en assurer.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, je remarque que l'on se base sur l'indice des salaires pour demander une augmentation. Je me demande pourquoi on n'a pas pris plutôt l'indice du coût de la vie. Qu'est-ce que l'indice des salaires a à faire avec les pensions ?

M. THOMPSON: Monsieur le président, la raison pour laquelle nous nous sommes basés sur l'indice des salaires, c'est que nous croyons que le niveau de vie du pensionné pour invalidité et des personnes qui lui sont à charge, ne devrait pas être complètement influencé par l'indice du coût de la vie, parce que, à notre avis, cet indice n'indique pas toujours le niveau de vie au pays. Nous croyons que les pensionnés pour invalidité, ainsi que leurs veuves et leurs enfants, devraient jouir de l'amélioration et du relèvement du niveau de vie dont tout le pays bénéficie et qui ne sont pas indiqués avec justesse par l'indice du coût de la vie.

M. KENNEDY: Monsieur le président, n'est-ce pas exact que, lorsque les pensions on été établies, elles ont été fixées d'après les salaires d'alors ?

M. THOMPSON: C'est bien notre impression monsieur le président, qu'à l'origine on voulait que les pensions soient en rapport avec "la situation du travailleur inexpérimenté sur le marché du travail"... c'était, je crois, le terme utilisé. Ce terme "inexpérimenté", naturellement, est assez large, mais nous nous rendons compte, et je voudrais attirer votre attention là-dessus, qu'au début de la concession des pensions, il y avait un certain rapport entre au moins deux catégories de fonctionnaires

fédéraux et le pensionné pour invalidité complète. Nous le soulignons dans les tableaux de notre mémoire à la page 202 (version anglaise) du fascicule 7 des procès-verbaux et témoignages.

Nous y indiquons le rapport, en 1920, avec le pensionné marié. Ce dernier recevait alors $1,200; le soldat marié recevait $1,130 de solde et d'entretien, ce qui n'est pas très éloigné du chiffre précédent. Le gardien des douanes recevait $1,260. Le nettoyeur et aide, $900.

Nous indiquons plus loin, dans le tableau, que les revenus de ces personnes ont été augmentés plusieurs fois et qu'il n'existe plus aucun rapport entre le pensionné pour invalidité complète, les deux catégories mentionnées de fonctionnaires et le soldat dans l'armée.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser ?

M. McINTOSH: Je me demande pourquoi on n'a pas tenu compte du revenu de l'agriculteur.

M. FANE: Ce ne serait pas une bonne idée.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela complète le premier paragraphe ?

M. LESLIE MUTCH (*vice-président de la Commission canadienne des pensions*): Monsieur le président, je crois qu'une remarque s'impose ici, au sujet de ce tableau, lorsque l'on compare le pensionné marié avec un non-pensionné occupant un emploi subalterne. Ce tableau ne tient pas compte de la pension additionnelle versée au pensionné à l'égard de sa femme et des enfants à sa charge. Il reçoit de l'aide en ce sens, alors que le travailleur, sur le marché du travail ordinaire, doit s'acquitter de toutes ses responsabilités au moyen de son salaire journalier.

Je ne veux pas argumenter le point de vue exposé, mais je désire faire remarquer que les chiffres, comme le cas se présente si souvent, ne donnent pas une idée concluante de la différence. Ainsi, un pensionné pour invalidité complète avec deux enfants, reçoit $255 par mois de la Commission, alors que son maximum personnel est de $150. Le total accordé augmente en mesure des responsabilités. Même cela, je l'admets, laisse à désirer.

M. THOMPSON: Monsieur le président, laissez-moi vous dire ceci, afin que le compte rendu soit exact. Le tableau à la page 202 (version anglaise) indique que le pensionné célibataire recevait $900 en 1920 et le pensionné marié, $1,200. Alors je dirai que nous avons tenu compte du fait qu'une somme additionnelle est versée au pensionné marié.

Le pensionné marié, avec ou sans enfants. Nous sommes d'avis que le nombre d'enfants n'a rien à voir à la question. C'est une pension que vous ne pouvez pas fixer exactement et nous conviendrons tous, je crois, que le maximum accordé à l'égard d'un enfant, normalement $20, $15 et $12 par mois pour le premier, le deuxième et le troisième enfant, en plus de la pension reçue par le pensionné, n'arrive absolument pas à couvrir les frais lorsqu'il s'agit d'élever des enfants de nos jours.

Alors nous avons pris en considération le taux accordé au pensionné marié ou au célibataire, ainsi que la somme additionnelle versée à l'égard de l'épouse.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de cette première rubrique ? ... La suivante concerne les taux revisés s'appliquant aux pères et mères à charge. Avez-vous des questions à ce sujet ?

M. CARTER: Il y a une certaine préférence entre la veuve et la mère à charge. L'une reçoit $115 et l'autre $90. Je crois que c'est là l'argument de la Légion dans son mémoire et je ne vois pas comment vous pouvez justifier cet écart.

Le PRÉSIDENT: M. Mutch a un mot à dire.

M. CARTER: Les besoins d'une mère à charge sont les mêmes que ceux d'une veuve, et celle-ci reçoit $115, alors que la mère à charge ne reçoit que $90.

M. MUTCH: Monsieur Carter, la réponse que l'on a toujours apportée à cet argument, c'est que la responsabilité envers la veuve est absolue, alors que la responsabilité envers la mère n'est pas exécutoire et la distinction a toujours persisté dans la loi. Je vous donne les antécédents historiques et une réponse historique. La responsabilité d'un homme envers sa femme est exécutoire, mais sa responsabilité envers sa mère veuve ne l'est pas. La mère veuve d'un pensionné jouit d'un avantage dont ne peut bénéficier une autre veuve qui n'a aucune parenté avec un militaire. Et cela a toujours été souligné comme reconnaissance de ce que vous dites. Mais la Commission et les gouvernements antérieurs n'ont pas considéré que la responsabilité est la même. C'est pourquoi l'écart dans les taux a persisté. La loi est ainsi établie à cet égard.

M. CARTER: Cela n'a aucune base économique. C'est une sorte de tradition légale.

M. MUTCH: La raison pour laquelle des allocations sont versées aux personnes à charge, c'est afin de remplir les obligations du défunt à sa place. Le soutien d'une mère veuve n'est pas obligatoire dans le même sens que celui de l'épouse. Voilà la raison.

M. CARTER: Il me semble que nous ne devrions pas aborder le problème sous cet angle, parce qu'une mère à charge peut également être veuve. Si son unique soutien était son fils, qui est victime de la guerre ou blessé, je crois qu'elle devrait être exactement dans la même situation que la veuve.

M. MUTCH: Vous ne comptez pas que je vais faire des commentaires là-dessus. Vous m'écartez de mon sujet pour m'imposer le vôtre.

M. CARTER: C'est très bien. Maintenant que nous connaissons votre façon de penser, il me semble que nous devrions faire connaître la nôtre.

M. MUTCH: La façon de penser de la Commission est guidée par la loi.

M. MCINTOSH: Lorsque cet article a été modifié en 1951, quelle raison a-t-on donnée pour augmenter la somme accordée à la veuve et ne pas augmenter celle qui est accordée à la mère ? On n'a pas dû donner de raison. Autrement, si nous les remettons au même taux, on reviendra avec le même raisonnement et l'on dira que la veuve devrait recevoir davantage pour telle ou telle raison.

M. MUTCH: Si vos remarques me sont adressées, laissez-moi vous dire que la Commission ne discute ni le pour ni le contre.

M. MCINTOSH: Non, mes remarques ne s'adressent pas à vous. On dit ici "à une date antérieure", et cela concerne 1951, une veuve reçoit $75 par mois et une mère veuve, à la charge de son fils, $75.

M. MONTGOMERY: On dit "jusqu'à $75 par mois".

M. MCINTOSH: Après la modification de la loi, la veuve recevait $100 et la mère veuve, à la charge de son fils, $75. Il doit y avoir une raison pour laquelle ils ont accordé à la veuve ces $25 additionnels. Ils ont dû fonder leur décision sur quelque chose.

M. MUTCH: Lorsque la pension de la veuve a été augmentée, celle du pensionné l'a été également. Je n'ai pas l'intention d'interpréter la pensée d'alors des législateurs, mais je crois que c'était afin de maintenir un rapport et d'établir une comparaison avec les pensions de vieillesse.

M. McINTOSH: Le mémoire de la Légion canadienne présenté alors recommandait-il que la veuve reçoive $25 par mois de plus que la mère ?

Le PRÉSIDENT: Le représentant de la Légion pourrait peut-être vous répondre.

M. THOMPSON: Je n'ai pas ici le mémoire présenté dans ce temps-là, mais je me souviens que lorsque nous avons demandé l'augmentation qui a été accordée en 1951, nous voulions une augmentation générale qui aurait compris tous ces gens. Lorsque l'augmentation ne fut pas accordée au père et à la mère à charge, à la première occasion nous avons protesté contre cette façon d'agir, contraire à ce qui avait existé depuis de nombreuses années, c'est-à-dire qu'alors la mère à charge et la veuve étaient sur un même pied. Je crois que les dossiers confirmeront mon assertion. C'était la première fois depuis des années que l'on faisait une distinction, mais vous verrez, je crois, que nous avions demandé alors une augmentation générale qui aurait accordé à la veuve et à la mère à charge le même montant.

M. McINTOSH: La Légion n'a donc pas demandé alors qu'il y ait une distinction entre les deux.

M. THOMPSON: Non, en effet.

M. MONTGOMERY: Lorsque l'on considère la pension du père ou de la mère à charge ... le mot ne me vient pas ... cela dépend de leur propriété et de leur revenu ?

M. STEWART: Vous voulez parler de l'évaluation des ressources ?

M. MONTGOMERY: Oui.

M. MUTCH: C'est possible.

M. SPEAKMAN: Cela se fait, parce que j'en ai eu un cas l'an dernier.

M. MUTCH: Voulez-vous dire dans chaque cas ? Je conviens que la Commission est tenue d'examiner la situation dans les cas où une pension est accordée à la mère veuve, sous le régime de l'article 38 (3) qui traite de l'état de dépendance éventuelle. Si, avant de mourir, son fils subvenait entièrement ou en grande partie à ses besoins, la mère veuve se trouve dans une classe préférée. Il n'est pas question alors de l'évaluation des ressources. L'article 38 (3) traite de l'état de dépendance éventuelle et si, après la mort de son fils, la mère devient en état de dépendance et si, de l'avis de la Commission, il aurait contribué à son soutien s'il avait vécu, la Commission accorde la pension en vertu de l'article 38 (3).

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à ce sujet ? ... Nous allons donc passer au paragraphe 3, augmentation de la pension à certains pères et mères à charge ... article 38 (2) et (7). Avez-vous des questions ? ... Monsieur Thompson, voulez-vous nous donner des explications à ce sujet ?

M. THOMPSON: L'objet de ce paragraphe de notre mémoire, c'est que, si la mère en état de dépendance est capable de vivre dans la même maison que la veuve et les enfants, le chiffre actuel de la pension peut être suffisant. Mais lorsque la veuve se remarie, vous comprenez que la mère veuve peut être obligée de déménager, parce qu'il n'y a plus de place pour elle dans la maison. Aussi longtemps qu'un enfant d'un ancien combattant reçoit une pension, même si la veuve est remariée, la mère veuve est limitée à cette somme additionnelle de $40. Dès que le dernier enfant ne figure plus sur la liste des pensionnés, la Commission consent à la considérer comme mère à charge, en vertu de l'autre stipulation, et lui verse le maximum permis. Il nous semble que lorsque la veuve se remarie, il faut remédier à la situation et la mère veuve ne devrait pas être tenue de vivre d'une somme réduite jusqu'à ce que les enfants ne soient plus sur la liste des pensionnés.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, la loi prévoit que, dans les cas où une pension est versée à une veuve ou à des enfants, le père ou la mère à charge ne reçoit que $40 par mois. Est-ce là une disposition statutaire ?

M. MUTCH: Oui.

M. MCINTOSH: Est-ce qu'il se présente souvent des cas où la veuve se remarie, et alors le père ou la mère en état de dépendance vit avec les nouveaux époux ou est forçé de déménager ailleurs ?

M. THOMPSON: Il m'est impossible de vous donner des renseignements à ce sujet. Dans certains cas, la situation financière des intéressés nous est connue. Les dossiers de la Commission indiquent un grand nombre de remariages et si vous cherchez davantage, vous pourriez trouver le nombre de pères ou mères à charge qui ont été affectés.

M. MCINTOSH: Toutes ces requêtes ont-elles été approuvées à la convention de la Légion ?

M. THOMPSON: Oui. Les données du mémoire sont préparées à la convention nationale, présentées ensuite sous forme de résolutions et acceptées.

M. MONTGOMERY: Est-ce que cela s'applique seulement lorsque la mère en état de dépendance vit avec le pensionné ou avec sa veuve ?

M. MUTCH: Ca ne fait pas de différence. Au sujet de la question posée il y a quelques minutes, je puis vous dire que le 30 juin 1958, 339 allocations de ce genre étaient versées. Comme vous voyez, nous sommes sur le point d'éliminer ce problème. Il s'agit là d'allocations aux mères, reliées aux allocations aux enfants mineurs.

M. CARTER: La Commission exerce-t-elle un certain pouvoir discrétionnaire ?

M. MUTCH: Non. Cela est prescrit par la loi. Lorsqu'il y a d'autres personnes à charge encore vivantes, enfants ou veuve du défunt, la limite qui peut être accordée à la mère veuve est de $40 par mois.

M. CARTER: Si elle doit partir et se trouver un logis, est-ce que cela change le montant de sa pension ?

M. MUTCH: Non. Du moins, ce n'est pas obligatoire.

M. CARTER: La seule façon de corriger cet état de choses serait de modifier la Loi sur les pensions.

M. MUTCH: Il faudrait apporter une modification à la loi. Lorsque nous en avons discuté il y a quelque temps, le Ministre a dit que lorsque la loi ferait de nouveau l'objet d'une revision, cette demande serait prise en considération afin de décider s'il y a lieu ou non d'apporter une modification à ce sujet. Il s'y est engagé et a prié la Commission de se préparer à lui donner son avis.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions portant sur cette rubrique ?

Alors, nous allons passer à la rubrique 4, pension des pères et mères à charge — date d'entrée en vigueur. Avez-vous des questions à poser au sujet du paragraphe 4 ?

M. CARTER: L'idée, c'est qu'on ne peut faire remonter la pension à plus de trois mois. Cette restriction est-elle également contenue dans la loi ?

M. MUTCH: Ces allocations s'appliquent à compter de la date de la requête. Il se présente cependant des exceptions. Ainsi, le requérant peut se trouver en dehors du pays pendant une période prolongée; ou, plus souvent, il se peut qu'il

reçoive des indemnités de chômage ou autres, affectant l'état de dépendance. Il faut qu'il existe un état de dépendance pour avoir droit à la pension. Vous ne pouvez établir l'état de dépendance s'il vous revient, par exemple, 52 semaines d'indemnités de chômage. D'habitude, ces allocations sont accordées dans une période de trois mois. La Commission a déclaré qu'elle ne croit pas nécessaire de formuler des instructions dans le texte de la loi. C'est ce qu'elle rapporte.

M. THOMPSON: Il y a une question que j'aimerais expliquer, car j'ai l'impression que M. Mutch a une conception erronée de ce que nous voulons dire. Je voudrais m'expliquer davantage pour le bénéfice de M. Mutch, ainsi que du Comité.

Nous croyons le mémoire tout à fait explicite à ce sujet, mais nous avons reçu du Ministre une réponse presque identique aux termes employés par M. Mutch. Le Ministre a déclaré que ces allocations s'appliquent généralement à compter de la date de la requête, mais certaines circonstances ne permettent pas toujours d'y accéder. Il y a exception comme dans le cas où le requérant est absent du pays pendant une période prolongée, ou, plus souvent, il se peut qu'il y ait des indemnités de chômage ou autres, affectant l'état de dépendance. On a signalé en outre qu'une modification à la loi n'est pas jugée nécessaire. Nous convenons qu'une modification n'est pas nécessaire, mais nous ne voyons pas ce que les indemnités de chômage ont à faire au sujet de la date à laquelle s'applique la pension d'une personne jugée comme étant en état de dépendance.

La personne qui reçoit une indemnité de chômage a droit à la pension, à moins que la somme reçue ne l'ait soustraite à l'état de dépendance.

Nous avons un cas qui, à mon avis, illustre très bien le problème. Le 26 septembre 1958, nous avons écrit à la Commission de la part d'une mère à charge dont le fils, membre des forces armées, avait été tué en Italie en 1944. Le bureau régional, à la demande du bureau central, envoya le rapport de l'enquête à la Commission qui le reçut le 24 décembre. Notre requête datait du 26 septembre et ledit rapport parvint à la Commission le 24 décembre. Un mois plus tard, le 23 janvier, la Commission accorda la pension pour état de dépendance. Nous avons alors contesté la date et avons demandé que la pension soit rétroactive et la Commission nous a cité un règlement. Elle a dit que lors d'une assemblée générale de la Commission, le 3 septembre 1953, il avait été décidé que dans le cas des allocations initiales relevant de l'article 33, lorsque la première requête avait été formulée plus de trois mois avant que l'allocation soit accordée, la date réelle serait de trois mois antérieure à la décision de la Commission. Cela n'a rien à faire avec la loi.

Nous nous rendons parfaitement compte des problèmes qui se présentent pour le personnel du Ministère des Affaires des anciens combattants. L'investigateur peut se rendre à une certaine adresse et il est possible que la personne soit en ville. Nous savons qu'il ne peut pas attendre là toute la journée. Il a bien d'autres gens à voir. Il est possible qu'il ne retourne pas avant un mois, dans certaines parties du pays. Je crois que la Division du bien-être nous dira qu'il s'écoule plus d'un mois entre chaque visite de l'investigateur dans une localité. Nous sommes d'avis que le requérant ne devrait rien perdre à la suite des retards qui se produisent normalement, pendant que l'on s'occupe de sa réclamation. Nous ne parlons pas de la personne qui est en visite chez sa fille aux Etats-Unis, ou qui reçoit une indemnité de chômage. Nous parlons de la personne qui attend que le rouage administratif commence à fonctionner.

Nous sommes d'avis que la Commission pourrait modifier sa ligne de conduite et accorder cette pension sans modification de la loi.

M. WEICHEL: Dans le cas d'une veuve à qui une pension est accordée, est-elle avisé tout de suite après la mort de son mari ? La Commission l'en avise-t-elle ?

Je songe à la veuve qui ne sait probablement pas qu'elle recevra une pension et continuera de l'ignorer pendant trois ou quatre mois.

M. MUTCH: La présente discussion ne porte pas sur le cas de la veuve. Elle traite uniquement du père ou de la mère à charge. Si un pensionné appartenant à l'une des classes 1 à 11 meurt, il serait tout à fait inusité que le premier chèque ne soit pas envoyé en moins de 24 heures après la date d'avis du décès. Les documents sont ensuite complétés afin d'établir que le mariage était bien réel et que la veuve est qualifiée en tous points. Et, dans ce cas, il n'y a aucune interruption dans les chèques de pension.

M. ROGERS: Si je comprends bien, la Commission pourrait régler la question sans aucunement modifier la loi ?

M. MUTCH: Oui.

M. ROGERS: Il s'agit d'une ligne de conduite de la Commission ?

M. MUTCH: Oui.

M. ROGERS: Alors, pourquoi la question a-t-elle été soulevée ? Est-ce simplement parce qu'il y a eu un retard de quelques mois dans un ou deux cas ?

M. MUTCH: Je ne sais pas, mais je le présume. Nous avons eu peu de ces cas.

M. ROGERS: Croyez-vous pouvoir remédier à la situation ?

M. MUTCH: Je doute fort que les retards dépassent trois mois. Je ne devrais peut-être pas dire "les" retards, parce que n'importe quoi peut arriver au sein d'une organisation aussi vaste que la nôtre. Normalement, tous les cas sont réglés en moins de trois mois. Dans le cas où le requérant souffre de privation ou de gêne à cause de circonstances auxquelles il ne peut rien, notre législation permet d'y remédier.

En toute sincérité, nous ne connaissons aucun cas de gêne véritable auquel seule une modification de la loi permettrait de remédier, et c'est ce que nous avons déjà dit. Nous ne nous opposons pas à ce que la loi soit modifiée. Nous ne sommes ni pour ni contre, car ce n'est pas là notre rôle. Nous sommes d'avis que nous avons tout ce qui est nécessaire à une bonne administration.

M. ROGERS: Qu'est-ce que vous en pensez, monsieur Thompson ?

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, puis-je poursuivre sur le même sujet ? Lorsque M. Thompson lisait tout à l'heure, il a mentionné une lettre ou un mémoire de la Commission des pensions indiquant qu'elle est tenue de suivre les règlements. D'après la réponse que j'ai recue l'autre jour, j'avais compris qu'il n'existait aucun règlement autre que ceux qui s'appliquent aux allocations et que ces règlements avaient été déposés.

M. MUTCH: Aucun règlement n'est statutaire, sauf le tableau d'invalidité que nous vous avons fourni. Mais, comme tout organisme administratif couvrant un territoire aussi vaste que le nôtre, de l'Angleterre jusqu'à Victoria, en Colombie-Britannique, la Commission a ses propres directives. Il y a cependant une clause interprétative dans ces articles, qui nous charge de la responsabilité d'interprétation. Ces règlements sont surtout destinés à maintenir une certaine uniformité, afin que nous n'agissions pas d'une certaine façon dans un cas et d'une façon différente dans un autre cas semblable. Ils n'ont pas force de loi, ne sont approuvés par personne et nous pouvons les modifier nous-mêmes.

M. BEECH: Monsieur le président, il me semble qu'il y a un règlement établissant qu'aucune allocation ne peut remonter à plus de trois mois.

M. MUTCH: La loi contient une disposition stipulant que lorsqu'il s'agit d'accorder le droit à pension, la Commission a le pouvoir restreint d'accorder des pensions rétroactives, en vertu de l'article 31, dans les cas où elle juge que la privation et la gêne ont pu s'ensuivre, où dans d'autres cas où l'on a négligé de commencer plus tôt les versements, à la suite de circonstances indépendantes de la volonté du requérant ou de la requérante. Ce sont là des décisions en matière de droit à pension; il est possible, sous le régime de la loi, d'accorder une pension rétroactive de trois ans dans des cas extrêmes.

M. BEECH: Monsieur Thompson, avez-vous présenté les demandes en vertu de cette rubrique ?

M. THOMPSON: Je ne sais pas si je comprends bien ce que veut dire M. Beech. Voulez-vous savoir si nous avons de la difficulté dans le moment avec la Commission au sujet de ce problème ?

M. BEECH: M. Mutch a déclaré qu'il y a une disposition relative aux cas que vous avez mentionnés. Je me demande si vous avez tenté d'obtenir des rajustements en vertu de cette disposition.

M. THOMPSON: Nous avons essayé. Quelqu'un a fait remarquer que peu de personnes sont concernées. Nous sommes d'avis, et je crois, messieurs, que vous le serez également, que le nombre de personnes n'a pas besoin d'être élevé lorsqu'il s'agit d'une injustice que l'on peut corriger.

Le cas que j'ai mentionné est un cas courant. Je lisais partie d'une lettre de la Commission exposant sa ligne de conduite, ou sa méthode, quel que soit le mot que vous choisissiez. Elle équivaut à un règlement. Dans le cas qui nous occupe, on a mentionné le procès-verbal comme raison pour laquelle la pension de cette vieille dame ne pouvait pas remonter à plus de trois mois. Comme résultat, elle perd une somme additionnelle qu'à notre avis, elle devrait recevoir. Il me semble que ces règlements, ou cette ligne de conduite, devraient être assez souples pour empêcher que personne ne soit perdant.

M. MCINTOSH: Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris les explications de M. Mutch. Si la décision d'accorder une pension est basée sur la date de demande dans un cas, que ce soit en vertu de la loi ou d'un règlement, une autre décision d'accorder une pension rétroactive de trois mois seulement ne serait-elle pas un excès de pouvoir, quelle que soit l'autorité sur laquelle on s'appuie ? Vous faites une préférence à l'égard d'un requérant à cause de certaines circonstances. Il me semble que vous devez les traiter tous de la même façon.

M. MUTCH: Malheureusement, nous ne pouvons pas les traiter tous de la même façon.

M. MCINTOSH: Ce que je veux dire, c'est que, dans le cas où une pension est finalement accordée à une personne à la suite de votre investigation, et qu'il y a eu des retards... dans certains cas, il y en a beaucoup et je suis d'accord avec la Légion à ce sujet... alors, à cause de ces retards, la pension devrait être rétroactive, tout comme lorsqu'il s'agit de n'importe quelle autre demande, et devrait compter à partir de la date de la demande.

M. MUTCH: Lorsqu'il s'écoule une période de plus de trois mois entre la demande initiale et la décision d'accorder la pension, cela est généralement dû au fait qu'une autre source de revenu rendait la pension impossible. Ces allocations sont basée sur une évaluation des ressources qui empêchent d'accorder la pension. Par conséquent, lorsque l'allocation est versée... il s'agit d'un cas ordinaire dont je parlais il y a quelques instants... je concède volontiers que le délai peut parfois dépasser trois mois, mais cela arrive rarement. Lorsque cela se produit, le requé-

rant devrait avoir l'avantage d'établir qu'il n'est pas responsable du retard et que cela lui a causé de grandes difficultés. Les moyens d'y remédier existent. Je ne prétends pas que nos décisions soient toujours parfaites.

M. McINTOSH: Vous dites que la preuve légale est erronée. Lorsqu'une déclaration relative au versement d'une pension rétroactive à plus de trois mois a été faite, peu importe la durée du retard, nous pouvons conclure qu'il y a d'autres fonds quelque part.

M. MUTCH: C'est généralement là la raison. Je ne les vois pas tous et je ne peux pas donner d'autres raisons. Il est parfois difficile d'établir quel est le bénéficiaire.

M. McINTOSH: Un représentant de la Légion pourrait-il nous dire si, dans le cas mentionné, d'autres fonds entraient en ligne de compte et si c'est là la raison du délai ?

M. THOMPSON: Autant que nous sachions, il n'y en avait pas. La personne à charge a reçu le maximum de $90, il n'y avait donc aucune autre considération financière. Il s'agissait simplement d'un retard dans la façon de procéder. Le bureau central a écrit au bureau régional lui demandant de faire enquête. L'enquête prit du temps. Le rapport a ensuite été envoyé au bureau central où il est resté pendant un mois avant que la Commission fasse connaître sa décision. La Commission est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un délai, parce que cela peut se produire dans le cours ordinaire des choses. Autant que nous sachions, aucun autre problème financier ne s'est présenté. Il ne s'agissait que de retards dans la façon de procéder.

M. WEICHEL: La recommandation de la Légion au sujet de la date de la demande ne remédierait-elle pas à la difficulté dont nous parlons ?

Le PRÉSIDENT: Si je puis faire une observation, il me semble qu'il s'agit là d'un problème administratif plutôt que fondamental.

M. CARTER: Pour en revenir à ce qu'a dit M. Mutch au sujet du cas particulier mentionné par M. Thompson, si j'ai bien compris M. Mutch, cette personne ne pourrait-elle pas présenter de nouveau son cas à la Commission et obtenir l'arriéré qui devrait lui revenir ?

M. MUTCH: C'est une allocation arbitraire et la Commission doit étudier la demande. Certaines personnes sont revenues à la charge à maintes reprises. Mais il ne s'est pas présenté assez de cas pour que je sois un expert en la matière. Je n'en connais pas suffisamment, mais je sais qu'il s'en est présenté. Je ne me souviens pas du cas dont parle M. Thompson et je ne puis discuter un cas particulier sans avoir ici les renseignements voulus.

M. STEWART: Un pouvoir discrétionnaire exercé à bon escient ne serait-il pas plus efficace qu'une date fixée d'avance ?

M. MUTCH: Un pouvoir discrétionnaire qui le soit vraiment comporte la faculté de dire oui ou non. Si nous sommes obligés de dire non, peut-être dira-t-on que nous sommes peu progressifs. Pour leur propre gouverne au cours des années, mes collègues, bien avant mon temps, ont établi ce principe. Je suis sûr que cela a facilité leurs décisions au sujet de la plupart des demandes, et que la porte est restée entrouverte, lorsqu'il s'est agi de cas spéciaux.

Si j'ai bien compris M. Thompson, et je ne veux pas lui faire dire ce qu'il n'a pas dit... si je le fais, il n'hésitera pas à m'en avertir... si j'ai bien compris la résolution, il aimerait que ce pouvoir discrétionnaire soit aboli et que la date de la demande soit fixée, ou bien que nous recevions des directives qui nous guideraient d'une certaine façon, de sorte que ce pouvoir discrétionnaire serait aboli.

Quant à nous, de la Commission, cela nous est indifférent. Il s'agit simplement de détails administratifs qui n'ont présenté aucun problème important. Il nous semble que nous nous en sommes acquittés assez bien; sinon, nous sommes prêts à accepter vos suggestions.

M. MONTGOMERY: Je crois que la présente discussion est très importante. J'étais porté à croire... je ne veux pas que le président ou le président suppléant de la Commission des pensions s'imaginent que nous voulions les critiquer, mais je crois que la question a été éclaircie. Lorsque j'ai entendu la lecture de la lettre et qu'ensuite j'ai commencé à penser que je n'avais pas reçu une réponse juste l'autre jour, j'ai eu l'impression qu'un règlement quelconque établissait une limitation de trois mois. La Légion a dû penser que la Commission doit exercer un pouvoir discrétionnaire quelque part. Je comprends maintenant que la Commission possède cette liberté. Elle a établi, pour son propre bénéfice, ce principe relatif aux trois mois.

M. MUTCH: Oui, pour sa propre gouverne.

M. MONTGOMERY: Pour votre propre gouverne. Mais ce n'est pas un règlement. C'est une question administrative et maintenant que nous la comprenons tous, peut-être la Commission, si elle le juge à propos, pourra-t-elle adopter un autre principe. Si elle a un certain pouvoir discrétionnaire, et elle devrait en avoir, il me semble que nous ne devrions pas essayer de le lui enlever. Nous avons soulevé une question importante et élucidé un problème. Je voudrais voir la Commission en revenir à la date de demande, de sorte que l'individu n'ait pas l'impression qu'il est traité injustement par la Commission au sujet de ce qu'il obtient. J'aimerais aussi que l'individu ait l'avantage de s'adresser de nouveau à elle et de lui présenter son cas à nouveau. Le requérant peut avoir l'impression que ces retards se produisent à Ottawa, à Saint-Jean ou ailleurs, et il se dit: "Ils aiment nous renvoyer de l'un à l'autre, s'ils le peuvent". Je crois que l'on créerait une meilleure impression, de toute façon, s'il était possible d'antidater les versements.

Je vous remercie de m'avoir accordé autant de votre temps.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela termine la discussion du paragraphe 4? Alors, paragraphe 5, "Problèmes particuliers concernant les anciens combattants de Terre-Neuve". Avez-vous des questions à poser?

M. CARTER: J'aimerais remercier la Légion pour la façon précise dont elle a exposé le problème concernant les anciens combattants de Terre-Neuve. Disons brièvement que cela se résout à ceci: l'ancien combattant de Terre-Neuve appartient à une certaine espèce lorsqu'il s'agit de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants et de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, et à une autre espèce lorsqu'il s'agit de la Loi sur les pensions. Je veux féliciter la Légion de sa recommandation voulant que la définition de l'ancien combattant de Terre-Neuve, contenue dans la Loi sur les pensions, soit rendue uniforme à la définition contenue dans les autres lois. Cependant, monsieur le président, je ne crois pas, personnellement, que des modifications législatives soient nécessaires, parce que la Commission possède, à mon avis, assez de liberté, d'après les termes de sa charte, pour remédier aux difficultés qui se sont présentées. Je crois qu'il s'agit pour elle d'une question d'interprétation. Cependant, si nous pouvons contourner la difficulté par une modification de la loi, de sorte qu'une double interprétation ne soit plus possible, je crois que ce serait pour le mieux.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous d'autres questions?

M. BADANAI: Non.

M. LENNARD: Non.

Le PRÉSIDENT: M. Carter a très bien exposé la situation et nous pouvons maintenant passer au paragraphe 6, "Supplément aux taux canadiens".

M. MUTCH: Monsieur le président, on me permettra sans doute de dire quelques mots à ce sujet. Au point de vue administratif, cette stipulation est reliée au paragraphe 5 du mémoire de la Légion, le paragraphe précédent. Le Ministre a déclaré publiquement qu'il est d'accord avec le point de vue exprimé ici.

Comme il vous l'a dit, il a pris l'initiative auprès de la troisième partie concernée, qui est le gouvernement britannique. Il a déclaré à maintes reprises que ces deux clauses se rattachent l'une à l'autre; autrement, un groupe de militaires canadiens qui ont servi uniquement avec les armées britanniques durant la Première Guerre mondiale se trouverait dans une situation moins avantageuse que les Terre-Neuviens. Alors, pour cette raison, je crois que n'importe quel gouvernement devrait réunir ces deux résolutions.

M. CARTER: Je ne vois pas très bien comment ce grouue d'anciens combattants se trouverait dans une situation pire que l'autre, s'il relevait de la Loi sur les pensions.

M. MUTCH: Pas pire qu'il ne l'est maintenant. Je n'ai pas dit ça. Ces Canadiens, qui ont servi uniquement avec les armées britanniques durant la Première Guerre mondiale, ont dû s'adresser au gouvernement canadien pour obtenir un supplément auquel leur donnait droit ce service, tout comme les Terre-Neuviens ont dû le faire en premier lieu.

La proposition maintenant, c'est que, si la situation peut être corrigée dans un cas, elle devrait l'être dans les deux cas. Le Ministre a déclaré que les deux cas devraient être étudiés ensemble.

M. CARTER: J'en conviens. Mais n'est-ce pas exact qu'une entente spéciale existe avec le gouvernement britannique au sujet des Canadiens qui ont servi avec les armées britanniques ?

M. MUTCH: Je ne discute pas la question de leur droit à pension. D'abord, les seuls qui ont une chance sont les Terre-Neuviens. S'ils s'adressent au gouvernement britannique et ne peuvent faire reconnaître leur droit à pension, ils courent une chance en s'adressant à notre commission. Mais les Canadiens qui, jusqu'ici, ont essuyé un refus auprès du gouvernement britannique "sont finis". Il n'y a pas d'autre chance pour eux. Alors, il s'agirait d'uniformiser la situation. Rien ne sera enlevé à vos amis qui, déjà, ont plus que les autres. La tâche du gouvernement a été d'essayer de les traiter tous de façon uniforme.

M. CARTER: Je suis en faveur de donner une chance nouvelle à l'autre également.

M. MUTCH: Parfait. Je suis sûr que le gouvernement le fera lorsque viendra le temps de s'en occuper.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un visiteur distingué parmi nous, cet après-midi, un représentant de la Commission britannique des pensions, M. Harvey. Je crois que vous pouvez saluer maintenant, monsieur Harvey.

On m'appelle en dehors pour quelques minutes. Peut-être M. Montgomery pourrait-il présider. Je lui en serais très reconnaissant.

(M. Montgomery prend le fauteuil du président.)

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Montgomery*): Nous en sommes au paragraphe 6. Avez-vous d'autres questions ou observations ?

M. THOMPSON: Monsieur le président, nous sommes très contents de la réponse que nous avons reçue du ministre des Affaires des anciens combattants au sujet des paragraphes 5 et 6. Nous sommes contents de savoir que l'on étudie le problème et que, lorsque les réponses lui parviendront du ministère britannique, le Cabinet les prendra en considération. Nous apprécions grandement cette attitude et nous espérons que le résultat sera favorable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il adopté ?

Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe 7, pensions rétroactives (Article 31). Avez-vous des questions à poser ou des observations à faire ?

M. THOMPSON: Monsieur le président, j'ajouterai quelques mots à ce sujet à titre d'explication. Il semble y avoir du malentendu, dans certains milieux, au sujet des stipulations présentes concernant l'allocation de pensions rétroactives. Comme nous l'avons fait remarquer dans nos mémoires, au cours des années, nous avons découvert un grand nombre de cas où des personnes ont perdu une somme considérable, en plus de leur droit à pension pendant des années. Pour quelques-uns d'entre eux, cela remonte à 10 ou 11 ans. Les sommes s'élèvent à $2,000 ou $3,000 et c'est fort probable que la somme est plus élevée dans certains cas.

Nous sommes d'avis qu'il devrait y avoir une stipulation dans la loi et l'article 31 devrait être modifié, de sorte que la pension, une fois accordée, devrait compter à partir de la date de la demande. Dans bien des cas, la décision rendue est défavorable au requérant. Il l'accepte. Parfois il se présente de nouvelles preuves et parfois la Commission canadienne des pensions a définitivement fait erreur lors de sa décision originale. Quelques années plus tard, la Commission le reconnaît et donne suite à la réclamation. En toute justice pour la Commission, peu importe à quel point elle désirerait revenir en arrière, il n'y a aucune prescription dans la loi qui le permette. Elle est limitée par l'article 31 à 12 mois d'effet rétroactif, plus 6 autres mois dans les cas où l'on peut prouver que de grandes difficultés ont résulté du délai, plus 18 mois lorsque à cause de la difficulté de localiser les dossiers ou l'état de service, ou à cause d'autres difficultés administratives, indépendantes de la volonté du requérant, il est évident que celui-ci serait, autrement, traité avec injustice.

Il est extrêmement difficile d'obtenir ces 18 mois additionnels, parce que la Commission refuse d'admettre que le requérant n'a rien à voir aux erreurs du service médical ou du personnel administratif. C'est une question d'interprétation. Mais si la loi était modifiée de façon à stipuler que la date effective remontera à la date de la demande, nous ne verrions plus de ces cas où une décision défavorable au requérant a été prise et, des années plus tard, lorsque son droit à pension est finalement reconnu, il reçoit très peu en matière de pension rétroactive.

Nous connaissons un cas au sujet duquel la Commission a été priée de rendre une décision en 1944 et, incidemment, la cause n'est pas parvenue jusqu'à la Commission et elle n'a pas rendu de décision. Dix ans plus tard, le cas a été présenté de nouveau et la Commission a alors accordé le droit à pension. Dans ce cas-là, la Commission a accordé les trois années de pension rétroactive que lui permettait la loi, mais aucune disposition ne lui permettait de dépasser ces trois années.

De nombreuses erreurs ont été commises et la loi, dans son texte actuel, ne permet pas de pension rétroactive dans la pleine mesure voulue. Nous sommes d'avis qu'une injustice a été commise dans plusieurs de ces cas et la seule façon d'y remédier, c'est de modifier la loi afin que la pension remonte à la date de la demande initiale.

M. MUTCH: Monsieur le président et messieurs, je n'ai pas l'intention de discuter un seul point de ce que M. Thompson a exposé avec tant de sincérité sauf ceci, et il est encore temps d'en parler: la Commission n'est pas prête à convenir qu'une décision prise par les commissaires à une certaine date, décision conforme à leur façon de penser, aux règlements et à la loi d'alors, et renversée plus tard, peut-être après des années, par d'autres commissaires, ou encore par les mêmes commissaires, à la lumière des circonstances qui prévalent alors, la Commission dis-je, n'est pas prête à convenir que cela constitue une erreur.

Il y a erreur d'omission et erreur de commission. Mais une divergence d'opinion, souvent basée sur une différente interprétation au cours des années, ne constitue pas, de l'avis de la Commission, une erreur dans le sens visé par la loi et n'est pas acceptée comme telle.

M. LENNARD: Monsieur le président, le bureau d'examen local a pu commettre une erreur.

M. MUTCH: Cette question n'a jamais été discutée, monsieur Lennard. La Commission doit s'en tenir à la loi. Même si nous nous levons pour déclarer que nous avons erré il y a cinq ans, que nous aurions dû accorder tel ou tel droit à la pension, aussi longtemps que la loi reste telle quelle, nous ne pouvons revenir que trois ans en arrière.

M. LENNARD: Oui. Mais supposons qu'un homme est examiné et que plus tard d'autres examinateurs se rendent compte que le premier examen était erroné, non pas de la part de la Commission, mais de ses employés.

M. MUTCH: Je ne suis pas en mesure d'exprimer un jugement, monsieur Lennard. Nous avons droit de présumer, par exemple, que la médecine a changé radicalement depuis la Première Guerre. On a pu décider dans un grand nombre de cas que la condition physique n'était pas attribuable à la Première Guerre mondiale et, depuis les autorités médicales ont été en mesure de démontrer à la satisfaction de tous qu'il y avait un rapport. Sur la foi de ces témoignages, la Commission change d'avis.

Mais la Commission n'est pas prête à concéder qu'une décision prise de bonne foi, et basée sur les preuves d'alors, constitue une erreur dans le sens compris par la loi.

M. LENNARD: Je ne dis pas qu'elle le fera. Mais il y a probablement eu erreur de la part de quelque médecin examinateur, quelques années auparavant. Cela s'est produit et se répète tous les jours.

M. MUTCH: Que ce soit une erreur ou que la personne agisse de bonne foi, je ne crois pas que cela change rien à la clause restrictive qui existe dans le moment.

M. LENNARD: Je sais que la Commission doit se baser sur ce que quelqu'un d'autre lui présente. Mais quelqu'un à l'emploi de la Commission peut faire une erreur.

M. MUTCH: Oui et parfois la Commission en fait également.

Mais dans ce cas particulier, comme l'a fait remarquer M. Thompson, une disposition de la loi s'applique. Elle a été rédigée à l'instigation des organisations d'anciens combattants en général, à une période que je me rappelle, et vous aussi sans doute, mais dont quelques-uns d'entre vous peut-être ne peuvent se souvenir. On prétendait alors à la Chambre des communes qu'un grand nombre de pensions n'étaient pas accordées à cause des sommes que représenteraient les pensions rétroactives. J'ai peut-être été l'un de ceux qui l'ont prétendu, mais je ne le crois pas maintenant. Je ne sais pas si je l'ai fait ou non.

Les organisations d'anciens combattants en général, ainsi que d'autres, ont suggéré que si nous prescrivions une limite à la pension rétroactive, nous ferions disparaître la prétention que Jos Untel aurait reçu une pension, n'eût été le fait que le gouvernement aurait été obligé de débourser $10,000 pour lui payer l'arriéré.

Je ne crois pas que les commissaires antérieurs se soient préoccupés de la somme nécessaire. Mais la prétention existait et la critique avait été exprimée. Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 31 ont été ajoutés par le gouvernement d'alors, afin de chasser ces soupçons et de permettre aux gens d'obtenir plus facilement leur droit à pension. Que ces stipulations soient devenues inutiles, il ne m'appartient pas d'en décider et je ne suis pas qualifié pour exprimer la pensée des autres.

M. BEECH: Monsieur le président, M. Mutch a répondu à ma question. J'allais demander si la Commission était alarmée par le fait qu'une large somme devrait probablement être versée si la pension commençait à compter à partir de la date de la demande. Mais il nous assure que cette considération n'aurait aucune influence sur la Commission des pensions et je suis heureux de l'entendre dire.

M. MUTCH: Je ne crois pas que mes collègues de la Commission considèrent l'aspect financier de la question. Cette responsabilité est la vôtre, messieurs. Je ne dirai pas non plus qu'ils l'on déjà fait, à mon avis. J'ai voulu vous expliquer pourquoi l'article 31 a été incorporé à la loi; il est là et n'importe qui peut en prendre connaissance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un d'autre veut poser une question ou faire des observations ?

M. THOMPSON: Voulez-vous me permettre de faire encore un peu de lumière sur cette question d'erreur. Ces problèmes existent depuis des années et nous en avons discuté avec la Commission et les divers ministres. La situation est parfois très embrouillée.

Nous parlons d'erreurs et je voudrais illustrer brièvement ce que nous entendons par ce mot. Qu'il s'agisse ou non d'une erreur de la Commission, c'est à elle d'en juger.

Dans un certain cas, un de nos soldats outre-mer fut renvoyé au pays. Il avait été évacué de la ligne de feu, aux environs de Clève. Ramené au pays, il avait été admis à l'hôpital Westminster à titre d'aliéné. Il y resta environ deux mois comme membre de l'armée; il fut libéré pendant son séjour à l'hôpital. Finalement, il sortit de l'hôpital et fut renvoyé chez lui. Le médecin examinateur des pensions soumit le cas à la décision de la Commission qui déclara en partie: "l'examen et les rapports du psychiatre indiquent une affection diathésique antérieure à l'enrôlement. Rien ne prouve que l'affection était plus grave lors de la libération qu'avant l'enrôlement".

Voilà ce que nous appelons une erreur. L'homme était hospitalisé dans une maison de santé lors de sa libération. Et voici maintenant ce que la Commission décide: "psychose manico-dépressive (affection nerveuse), affection d'origine antérieure à l'enrôlement, non aggravée durant le service militaire".

Voilà ce que j'appelle une erreur. Dix ans plus tard, en 1956, lorsque nous lui avons présenté les faits, la Commission a accordé le droit à pension en disant: "Après son retour au Canada, il a été retenu à l'hôpital de Westminster pendant plus de six mois. Durant ce temps, il souffrait de psychose déterminée et de trouble mental".

La Commission lui accorda le droit à pension mais au lieu de revenir trois ans en arrière, comme la loi le permettait, elle ne lui accorda que 12 mois de pension

rétroactive. Nous avons dû revenir à la charge en deux occasions pour obtenir les six mois la première fois et 18 mois, la seconde fois. M. Mutch nou dit que la porte est toujours ouverte. Mais il nous semble que si la loi permet d'accorder quelque chose, on devrait l'accorder immédiatement et il ne devrait pas être nécessaire de revenir frapper à cette porte à maintes reprises pour obtenir ce que, finalement, on vous accorde. Nous considérons que le cas en question constitue une erreur.

Voici un autre cas: un ancien combattant avait été examiné par le médecin examinateur des pensions en 1944. Le médecin déféra le cas à la Commission, mais celle-ci ne prit aucune décision. Nous lui avons plus tard exposé les faits et, comme résultat, la Commission accorda le droit à pension, mais c'était plus de dix ans après que la première requête avait été adressée à la Commission.

M. MUTCH: C'était une erreur et nous l'avons reconnue comme telle.

M. THOMPSON: C'était une erreur. Je prétends qu'il en était ainsi dans le cas de l'individu hospitalisé dans une maison de santé. Nous avons des décisions de la Commission ainsi formulées: "D'origine antérieure à l'enrôlement. Non empiré". L'individu avait servi outre-mer sur un théâtre de guerre et, à ce titre, aurait dû bénéficier de l'article 13 (1) *c*). Cependant, la Commission rendra parfois des décisions finales, renversant deux ou trois décisions antérieures, comme suit: "Affection non consignée et non évidente lors de l'enrôlement". Dans un cas, la Commission a déclaré:

Dans le présent cas, une enquête approfondie révèle que même s'il n'y a aucun doute que cet homme se plaignait de douleurs dans le dos avant son enrôlement, ce trouble n'a jamais été officiellement consigné et aucun état pathologique du dos n'était évident au temps de l'enrôlement. Étant donné qu'il a servi sur un théâtre de guerre, la Commission constate maintenant qu'il devrait recevoir pleine pension en vertu des dispositions de l'article 13 (1) *c*).

Cette décision fut prise en 1956. Et pourtant, en 1946, la Commission avait rendu une décision à l'effet qu'il s'agissait d'une affection d'origine antérieure à l'enrôlement et qui avait été consignée. Lorsque nous lui avons demandé de produire le dossier, elle a déclaré qu'il n'en existait pas et elle a accordé le plein droit à pension. Lorsque la Commission déclare qu'il y a un dossier et qu'ensuite elle ne le produit pas, il s'agit d'une erreur. Il faudrait prendre des mesures pour corriger une telle situation lorsqu'elle se présente.

M. MUTCH: Vous voulez dire par une modification de la loi ?

M. THOMPSON: Oui. Je voulais démontrer qu'à la suite de la déclaration de M. Mutch, il est difficile d'établir qui est dans l'erreur. Je veux que l'on comprenne bien que lorsque nous parlons d'erreur, nous voulons dire lorsque quelqu'un a tort. Nous admettons être dans l'erreur lorsque nous avons commis une méprise. Voilà ce qu'une erreur signifie pour nous. Nous avons beaucoup de cas... je ne veux pas vous faire perdre de temps, mais je sais que des fonctionnaires supérieurs ont déclaré que la Légion ne s'occupe que d'un petit nombre de cas. Il est vrai que nous nous occupons uniquement des cas qui nous sont exposés. Mais si vous en trouvez le nombre restreint, quelle est la véritable situation. Nous admettons ne pas pouvoir établir de pourcentage. Nous ignorons quel est le nombre de cas semblables. Mais nous savons qu'il y a des cas de ce genre et c'est la raison pour laquelle, à la demande du Comité, nous vous avons présenté ceci afin de vous démontrer pourquoi nous sommes d'avis que nos requêtes sont justifiées et nous produisons des cas à l'appui.

M. MUTCH: Monsieur le président, puis-je ajouter un mot pour le compte rendu. L'année 1947 a constitué une sorte d'interruption. Auparavant, la Commission d'alors considérait que lorsqu'un individu admettait lui-même, lors de l'enrôlement, l'existence d'une affection présente avant l'enrôlement, cela constituait une preuve. Sa propre admission constituait une preuve. Depuis 1948... je crois que c'est la date exacte mais je vais vérifier dans la copie, la Commission exige une ou deux conditions pour établir une preuve concluante: la consignation du fait au temps de l'enrôlement, ou une déclaration rédigée par le médecin qui a examiné l'individu antérieurement. Dorénavant, nous n'accepterons plus la déclaration de la mère disant qu'il a eu la coqueluche à l'âge de quinze ans et qu'il a été traité par le médecin de famille ou quelque chose comme ça. Ce médecin est appelé, on lui demande s'il a conservé un dossier et, si la réponse est affirmative, on lui demande de le produire. S'il déclare avoir conservé des notes, mais qu'elles ont été détruites par le feu ou autrement, on lui demande de jurer qu'il avait consigné le diagnostic et d'en donner les détails. Ce sont là les deux seules sortes de preuves, antérieures à l'enrôlement, qui sont maintenant acceptées. Nous découvrons, lorsque nous réexaminons certains cas, qu'avant 1948, il suffisait d'une simple admission du requérant pour que l'on considère l'affection comme étant d'origine antérieure à l'enrôlement, ce qui ne serait pas accepté aujourd'hui. Normalement, il serait erronné aujourd'hui, de la part de mes collègues, d'accepter cette déclaration de l'individu, sans preuves à l'appui. Cependant, la déclaration a été acceptée alors dans ce cas particulier dont je suis au courant, en 1946. La déclaration de l'individu lui-même a été faite après son enrôlement, ou durant son service militaire, et a constitué une preuve. Il n'en est plus ainsi maintenant. La seule divergence d'opinion entre l'organisation de M. Thompson et la Commission, c'est que la Commission ne reconnaît pas avoir commis une erreur lorsque la décision a été prise à la lumière des preuves et en conformité de la ligne de conduite d'alors. Une erreur comporte de la négligence, de la mauvaise foi, ou quelque chose de plus qu'une divergence d'opinions au cours des années.

J'ai essayé d'exposer mes vues simplement et avec compréhension. C'est là notre intention, notre but. M. Thompson a déclaré, il y a quelques instants, que le deuxième cas mentionné par lui constitue une erreur évidente, qu'il a été signalé et qu'une décision n'a jamais été rendue. Peut-être devrais-je ajouter qu'aussitôt que le cas a été porté à mon attention, je crois que c'était ici, dans cette pièce, la Commission a réexaminé la cause et elle est revenue trois ans en arrière, c'est-à-dire aussi loin que la loi le lui permettait.

M. LENNARD: Il me semble que dans un cas semblable, vous auriez dû demander un arrêté ministériel et remonter à 1946.

M. MUTCH: Vous avez la prérogative d'agir ainsi, mais pas nous.

M. ROGERS: La question, n'est-ce pas, c'est que la pension soit rétroactive et remonte à 1946 ?

M. THOMPSON: Oui, c'était afin d'empêcher ce que M. Mutch a mentionné. Cette date, 1946, n'a aucune signification, sauf que c'est l'année qui a suivi la fin de la guerre et le 1er janvier a été considéré comme une date raisonnable. Nous nous rendons compte qu'il serait dangereux de revenir sur toutes ces années-là et je vous dirai que nous travaillons en ce sens depuis longtemps. Les années se sont écoulées et si vous regardez en arrière, les frais, aujourd'hui, seraient plus élevés qu'auparavant. Mais le principe reste. Si l'on me permet une dernière observation, M. Mutch a déclaré que depuis 1948, de telles situations ne se sont pas présentées lorsqu'il s'est agi de rendre une décision. Pourtant, voici une déclaration de la Commission, en date du 6 septembre 1957, faisant allusion à une décision rendue en juin 1952, soit quatre ans après 1948:

Après une étude approfondie du présent cas, il nous semble évident que la décision rendue en juin 1952 était fondée sur des renseignements inexacts, étant donné qu'aucun dossier n'indiquait alors que la décision rendue aurait dû accorder le plein droit à pension, en tenant compte de l'application additionnelle de l'article 31.

Notre argument, c'est que la chose s'est produite avant 1948 et depuis.

M. MUTCH: Depuis 1954, une limite de trois ans a été imposée. J'espère ne pas vous avoir donné l'impression que je voulais argumenter. Je n'ai aucune opinion arrêtée, je voulais seulement mentionner les limitations qui sont imposées à la Commission. Tels sont nos pouvoirs. Les cas cités par M. Thompson nous sont connus et nous les réglons suivant le texte actuel de la loi. Que celle-ci doive être modifiée, il ne m'appartient pas d'en décider.

Le VICE-PRÉSIDENT: Puisque nous n'avons pas d'autres observations, nous allons passer au paragraphe 8, "Dettes envers la Couronne", qui peuvent être déduites du chèque de pension. Avez-vous des questions à poser ?

M. STEWART: Cela ne s'applique qu'aux dettes envers la Couronne ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, je le crois.

M. FANE: Si l'ancien combattant reçoit des versements en trop ou quelque chose comme ça.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il n'en est pas nécessairement ainsi, n'est-ce pas ?

M. THOMPSON: Des prélèvements sur la pension sont effectués pour une foule de raisons. La Loi sur les pensions tient compte des versements en trop et en traite de façon efficace. Mais il y a d'autres raisons pour lesquelles le pensionné ou l'ancien combattant peut devoir des sommes à la Couronne et elles peuvent être déduites de sa pension d'invalidité de façon régulière.

M. WEICHEL: Pouvez-vous nous citer un exemple ?

M. STEWART: L'impôt sur le revenu, par exemple.

M. THOMPSON: Naturellement, l'impôt sur le revenu pourrait constituer un cas, comme un membre du Comité vient de le mentionner. Il est également possible qu'un homme soit traité par le Ministère et soit tenu de payer pour son traitement. Il ne s'agit pas de l'affection qui lui donne droit à pension. Par conséquent, s'il doit cette somme et ne la rembourse pas, le Ministère peut faire une retenue sur sa pension. En réalité, il est responsable, quelle que soit la dette contractée envers la Couronne.

M. STEWART: La taxe d'accise.

M. WEICHEL: Ne pourrait-il pas y avoir eu erreur dans son droit à pension ?

M. STEWART: Non.

M. MUTCH: La présente résolution n'a absolument rien à voir à l'administration de la Loi sur les pensions. Il peut se produire des versements en trop sous le régime de notre loi, mais nous avons les pouvoirs voulus pour y remédier. Je pourrais peut-être vous aider en disant que la Commission canadienne des pensions a maintenu qu'elle n'a aucun pouvoir, sous le régime de la Loi sur les pensions, de faire des retenues sur les chèques de pensions pour acquitter une dette autre que les rectifications de versements en trop, versements qui relèvent des lois s'appliquant aux anciens combattants. Les gouvernements ont fait appel à la Loi sur les dettes envers la Couronne et, plus tard, à l'article 95 (1) de la Loi sur l'administration financière pour passer outre à la Loi sur les pensions et pour permettre aux fonc-

tionnaires du ministère du Trésor de prélever des sommes sur les pensions pour rembourser des dettes envers la Couronne. Ces déductions sont effectuées sans consulter la Commission des pensions et, maintenant que la façon de procéder est généralement connue, la Commission n'a rien eu à y voir ces dernières années.

M. LENNARD: La seule différence, c'est que si le gouvernement vous doit de l'argent, vous aurez de la misère à le découvrir et l'on ne vous le dira jamais.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions? ... Nous allons maintenant passer au paragraphe 9, page 208 (version anglaise) "affections non consignées lors de l'enrôlement". Je crois que notre discussion du paragraphe 7 a porté en partie sur ce sujet. Voulez-vous poser des questions sur le paragraphe 9?

M. MCINTOSH: J'ai demandé l'autre jour combien de demandes avaient été rejetées, par rapport au nombre de demandes accordées, et j'ai compris que le rapport était à peu près de deux à une. Maintenant, dans le cas qui nous occupe, si cette résolution est acceptée et que l'on y donne suite, je me demande combien parmi ces onze cent quelques mille dont la demande a été rejetée, deviendront admissibles.

M. MUTCH: Si c'est à moi que vous posez la question, je puis vous dire que la Commission est convaincue que cela ne changera en rien le droit à pension et n'ajoutera pas un seul cas à la liste. Il ne s'agit pas d'une nouvelle restriction. Nous sommes d'avis que ce que l'on demande là n'ajoutera rien à nos pouvoirs en vertu de l'article 13 (1) *c*).

M. MACDONALD (*Kings*): Etes-vous convaincu que le bénéfice du doute est accordé à l'ancien combattant dans ces cas?

M. MUTCH: Le bénéfice du doute n'a rien à faire ici.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il s'agit ici de ce que M. Mutch a expliqué au sujet du paragraphe 7.

M. MUTCH: En effet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous avez fini de discuter cette question, nous allons passer au paragraphe 10, État civil, sous le régime de la Loi canadienne sur les pensions.

M. ROGERS: La concubine est-elle acceptée?

M. MUTCH: Sous le régime de la Loi sur les pensions?

M. ROGERS: Oui?

M. MUTCH: Non. Elle l'est sous le régime de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. La Loi sur les pensions tient également compte de circonstances spéciales. Ma réponse catégorique "non" n'est peut-être pas suffisante.

Vous vous rappelez que certains Canadiens, qui ont servi en Angleterre durant la Deuxième Guerre mondiale, se sont mariés là. Dans certains cas, l'épouse n'a jamais voulu s'en venir au Canada. Le gouvernement britannique adopta une loi permettant à ces épouses de divorcer leur mari, même si celui-ci n'était pas domicilié en Angleterre. C'était une loi spéciale. Ces hommes ont obtenu leur divorce en Angleterre. Le gouvernement canadien ne reconnaît pas ce divorce. Si l'ancien combattant est revenu au Canada et a ensuite conclu une sorte de mariage avec une autre, construit une maison et élevé une famille, à sa mort la Commission peut accorder une pension et l'a déjà fait, en vertu de l'article 25, qui est une disposition arbitraire. Ce pouvoir discrétionnaire ne doit s'appliquer qu'à ces groupes tout à fait particuliers, qui ont vu leur mariage annulé en Angleterre par le gouvernement britannique ou qui ont obtenu un divorce qui ne peut être reconnu au Canada.

M. LENNARD: Pourquoi n'est-il pas reconnu ici ?

M. MUTCH: Je sais pourquoi, mais je ne l'ai jamais dit et je ne le dirai pas maintenant. Bien sûr que je sais pourquoi.

M. LENNARD: Cela paraît ridicule.

M. CLANCY: D'après nos lois, la concubine d'un ancien combattant a droit à certains avantages.

M. MUTCH: Pas de nous.

M. LENNARD: En d'autres termes, cet article fait des distinctions contre elle.

M. MUTCH: Il est pensionné comme célibataire lorsqu'il vit en concubinage. La loi ne contient aucune disposition contraire.

M. ROGERS: Il me semble qu'il devrait y en avoir. Je connais deux ou trois cas où le pensionné a vécu avec sa concubine pendant les trente dernières années.

M. MUTCH: Vous n'ignorez pas que l'article 25 est très souple. Je me souviens d'un cas qui s'est présenté ces dernières années... une concubine veuve, si je puis me servir de ce terme, a pu prouver, à la satisfaction de la Commission des pensions, qu'elle s'était mariée de bonne foi au pensionné, qu'elle n'était pas partie à la fraude que constituait le mariage. Elle a vécu avec le pensionné pendant une trentaine d'années et en a eu trois ou quatre enfants. A la mort du pensionné, la Commission a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'article 25 de verser, non pas la pension des veuves, mais une prestation équivalente, parce que la Commission était convaincue qu'elle avait agi de bonne foi et que le pensionné était maintenant décédé.

M. LENNARD: Est-ce qu'il avait une autre épouse vivante ?

M. MUTCH: Au temps de son mariage, je le crois.

M. LENNARD: Mais pas lors de son décès ?

M. MUTCH: Non. Je n'étais pas présent lorsque le cas a été examiné mais je sais quelle décision a été rendue. Je suis convaincu que la Commission n'aurait jamais accordé de prestation à moins d'être absolument sûre que la première épouse était décédée et qu'elle ne reviendrait pas après la mort de son mari.

M. MCINTOSH: Si un homme vivait avec une concubine lors de son enrôlement, une allocation lui était versée durant les hostilités. Pourquoi ne lui verserait-on pas une pension après sa mort ?

M. MUTCH: La loi ne contient aucune disposition en ce sens.

M. MCINTOSH: Une allocation lui est versée durant la période de service.

M. MUTCH: Je le crois, s'ils ont vécu ensemble comme mari et femme durant un an avant l'enrôlement.

M. MCINTOSH: Je ne crois pas qu'aucune stipulation n'ait été faite alors.

M. MUTCH: De toute façon, il fallait que cela date d'avant l'enrôlement.

M. LENNARD: Je présume que la Commission s'occupe des enfants nés de ces unions.

M. MUTCH: S'ils sont reconnus et entretenus par le père durant sa vie, oui, la Commission s'en occupe.

M. STEWART: Même s'ils sont illégitimes aux termes de la loi ?

M. MUTCH: Laissons de côté la loi de la légitimité. La Commission peut s'en occuper et elle le fait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser ? Sinon, nous allons passer au paragraphe 11, augmentation dans le cas de la dernière maladie et montant pour inhumation. Avez-vous des questions à ce sujet ?

M. MUTCH: Je puis vous dire que lorsque la loi sera revisée, la Commission recommandera au Ministre que les allocations permises correspondent davantage à celles qui relèvent de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et sur les compensations des accidents du travail. Dans le moment, elles sont fixées par la loi.

M. ROGERS: Qu'est-ce que vous voulez ? Je veux dire les frais au complet ?

M. MUTCH: Non. Nous allouons $250.

M. STEWART: C'est le maximum ?

M. MUTCH: Le maximum.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres questions ? ... Passons donc au paragraphe 12, enfants ayant le droit d'être maintenus.

M. MUTCH: C'est le paragraphe auquel le président de la Commission a fait allusion au début de la séance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autre chose à ajouter ?

M. THOMPSON: La légion aimerait exprimer sa gratitude envers les mesures prises afin de régler cette question traitée dans le mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Paragraphe 13, bénéfice du doute (article 70).

M. CARTER: Je crois que cette question soulevée par la Légion est à point. Il me semble que la Commission n'accorde pas le bénéfice du doute, autant qu'elle le devrait, à l'ancien combattant. Je crois également que les avocats des pensions, lorsqu'ils paraissent devant les bureaux d'appel, ne tirent pas parti du bénéfice du doute envers l'ancien combattant autant qu'ils le pourraient.

J'en ai réuni plusieurs cas maintenant. Dans l'un de ces cas, il s'agit d'un jeune homme qui entra dans la Marine canadienne avec un pied plus court que l'autre. Il fut libéré dans un état de santé déplorable, mais ne formula aucune demande de pension. Il tenta de gagner sa vie, mais à la longue, l'os s'usa à cause de cette jambe plus courte que l'autre. Il arriva un temps où il fut incapable de travailler. Lorsqu'il demanda une pension, la Commission déclara que cela s'était produit depuis sa libération. Je ne vois pas comment un médecin peut déclarer qu'une personne peut passer quatre ans dans la Marine, avec une jambe plus courte que l'autre, sans aggraver son état. Mais on prend pour acquis que cela se produit dès qu'il quitte la Marine. Voilà un de ces cas dans lesquels l'ancien combattant ne reçoit pas le bénéfice du doute, alors que le doute existe.

Dans un autre cas, il s'agit d'un homme qui court chez le médecin chaque fois qu'il a un bobo et accumule ainsi des preuves documentaires. Lorsqu'il formule une demande de pension, il a toutes ces preuves à l'appui. Par contre, il y a un autre type d'homme qui considère que ses petits maux sont négligeables, et lorsqu'il est atteint d'une sérieuse affection, il est handicapé par le fait qu'il ne s'est pas plaint suffisamment lorsqu'il était en service militaire. Il me semble qu'il y a place, entre les deux, pour un peu plus de souplesse dans l'application de la loi.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres observations ? ... Je crois que cela est laissé à la discrétion de la Commission.

M. STEWART: A mon avis, la loi devrait être interprétée de façon avantageuse plutôt que fondée sur le bénéfice du doute. On recourt au bénéfice du doute lorsque quelqu'un est accusé de quelque chose, de ne pas avoir fait une réclamation par exemple. Si tous les règlements étaient interprétés avantageusement, ce malentendu au sujet du bénéfice du doute serait éliminé.

M. THOMPSON: Si l'on me permet de faire une observation, jeudi dernier, alors que M. Mutch traitait de la question devant le Comité, des commentaires ont été échangés dans la salle. Si vous relisez le compte rendu, vous verrez que le libellé véritable de l'article n'a pas été mentionné.

Je voudrais donc attirer votre attention sur l'article 70 de la Loi canadienne sur les pensions qui se lit ainsi qu'il suit:

70. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais le corps qui se prononce sur la requête doit tirer, des circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales, toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant. 1948, c.23, art.16.

Nous prétendons que c'est là que la mise à exécution de cette clause est rendue difficile dans le moment. Elle est basée sur la nécessité de rendre la preuve concluante. Mais la loi prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'établir la preuve de façon concluante lorsqu'il s'agit d'une cause en faveur du requérant.

Ainsi, par exemple, une radiographie prise lors de l'enrôlement était perdue, ou du moins, elle n'était pas disponible. Elle portait l'indication "négatif approuvé". Mais un an plus tard environ, une nouvelle radiographie indiquait une ombre sur le poumon de l'individu. L'examen demeurera négatif jusqu'en 1953, alors que la tuberculose fut diagnostiquée.

La radiographie du requérant, prise lors de l'enrôlement, ne pouvait pas être présentée afin de contredire la présomption qu'il souffrait de tuberculose lors de l'enrôlement, et la Commission rendit une décision défavorable à l'individu. Elle le fit à plusieurs reprises. Elle insista que les mots "négatif approuvé" signifiaient l'absence de maladie. Mais il y avait là quelque chose d'équivoque.

Nous avons insisté que le terme "négatif approuvé" signifiait uniquement ce que les mots veulent dire. A notre demande, la Commission s'adressa finalement au médecin qui, je crois, avait été le radiologiste en chef de l'Armée canadienne durant les premières années de la guerre. La Commission lui demanda la signification de ces mots. Il répondit que, de fait, le terme "négatif approuvé" et le mot "négatif" étaient synonymes.

La Commission dut alors tenir compte de cette lettre du médecin, mais elle rejeta de nouveau la demande. Nous nous sommes adressés à elle de nouveau et nous lui avons fait remarquer à quel point la décision était ridicule à la lumière de cette déclaration et c'est alors qu'elle accorda à cet homme le droit à la pension.

Dans un autre cas que nous avons eu, un homme souffrait du coeur et mourut de cette maladie en temps de paix, alors qu'il faisait partie de l'aviation. La Commission rendit une décision défavorable dans son cas et la veuve s'adressa alors à nous. Nous avons déféré le cas à trois spécialistes éminents, un à Montréal, un à Kingston, et l'autre à Ottawa. Tous les trois confirmèrent notre opinion à l'effet qu'il existait un rapport entre les symptômes qui s'étaient manifestés durant le service et le décès, et que le service militaire avait contribué à la mort.

Ces trois opinions furent présentées à la Commission et, sans obtenir, de son côté, l'opinion des spécialistes egalement éminents, elle rejeta la requête.

Nous avons alors écrit au président de la Commission lui demandant que la requête soit de nouveau examinée, considérant la force de ces témoignages et les dispositions de l'article 70. Il répondit que la décision était satisfaisante et que la Commission ne pouvait rien y changer. Nous avons de nouveau présenté la cause en soulignant particulièrement les déclarations des médecins et, cette fois, la Commission accorda la requête.

Je crois que la veuve et les trois enfants ont perdu environ seize mois de pension. C'est sur cela que nous basons nos observations. Le bénéfice du doute n'est pas accordé dans ces cas.

M. CARTER: Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. MUTCH: En ce qui concerne cette cause, laissez-moi vous dire qu'il n'en a pas été exactement comme M. Thompson le dit, c'est-à-dire que ce n'est pas le résultat d'un doute créé dans l'esprit des commissaires. Au contraire, c'est à la suite des déclarations des médecins, et je serais très surpris si l'article 70 avait été mentionné de quelque façon dans le libellé de la décision. La pension a été versée à compter de la date où le droit à la pension a été accordé, à la suite des déclarations de médecins que M. Thompson avait pu obtenir.

Il ne s'agit pas d'un cas unique. M. Thompson fait des recherches et dans bien des cas, lui et ses associés nous apportent des preuves qui éliminent les conditions de doutes et établissent le droit à la pension basé sur des preuves médicales. Je serais certainement très surpris si l'un de mes collègues renversait une décision précédente par une décision favorable, dans un cas semblable à celui qui vient d'être cité, en invoquant simplement le bénéfice du doute. Ce cas a été jugé d'après ses propres mérites, en se fondant sur les déclarations médicales que la Commission a acceptées. C'est là la différence.

Ces cas ne présentent pour nous aucun problème particulier. Si vous obtenez à temps des preuves évidentes, le besoin de vous reporter à l'article 70 n'existe plus et le droit à pension est accordé en se basant sur les faits.

M. THOMPSON: Sans vouloir lui manquer de respect, je me demande si M. Mutch et moi traitons du même sujet. Il ne fait aucun doute que les preuves médicales étaient entre les mains de la Commission et qu'elle était au courant des trois opinions exprimées lorsqu'elle a réglé la cause en question.

M. MUTCH: Et elle les a finalement pesées de nouveau et elle a accepté cette preuve.

M. THOMPSON: Finalement.

M. MUTCH: Oui.

M. ROGERS: Apparemment, il incombe au requérant de présenter sa défense, de faire valoir son droit de réclamer.

M. STEWART: C'est toute une charge.

M. ROGERS: Cela vaut autant que l'avocat ou le conseiller qu'il obtient et que les preuves qu'il peut fournir lui-même.

M. MUTCH: Pour répondre à votre question en toute sincérité, la Commission est chargée de la responsabilité, qu'elle exerce d'ailleurs, de voir à ce que toutes les preuves soient fournies lors de l'audition. Nous nous acquittons de cette responsabilité en examinant la réclamation pour voir à ce que les dossiers existants nous soient tous présentés lorsqu'il faut rendre une décision.

Naturellement nous comptons largement sur le Bureau des vétérans ou sur le bureau que préside M. Thompson. Cela ne fait aucun doute. Mais je ne veux pas

vous donner l'impression que l'individu est laissé complètement à lui-même. La responsabilité nous incombe de voir à ce que tous les renseignements à son égard que nous possédons et qu'il a droit d'obtenir lui soient fournis.

M. ROGERS: C'est là ce que je voulais faire remarquer moi-même. Je vous en remercie.

M. MUTCH: Vous ne pouvez pas blâmer entièrement l'avocat des pensions si le requérant n'a pas de chance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avons-nous fini de discuter le paragraphe 13 ? Le paragraphe est approuvé.

(Le président du Comité, M. Dinsdale, reprend le fauteuil.)

Le PRÉSIDENT: Passons au paragraphe 14, "Rappel de renouvellement, nouvelles conditions". Voulez-vous poser des questions ou faire des observations ?

M. MONTGOMERY: Il faut présenter de nouvelles preuves, n'est-ce pas, pour ouvrir l'affaire ? Est-ce que j'ai raison ?

M. MUTCH: Oui, au point de vue technique, mais pas en pratique. La Commission n'a pas l'habitude de rejeter la requête, lorsqu'il s'agit d'un rappel d'audition relative à la Seconde Guerre mondiale. Je ne connais aucun cas où la requête pourrait être rejetée. Je ne veux pas dire que quelqu'un ne pourrait pas en découvrir, mais je ne crois pas que telle ait été notre ligne de conduite.

M. STEWART: S'agit-il d'une nouvelle demande directe, ou est-ce que cela remonte à la date de la première requête ?

M. MUTCH: En vertu des dispositions relatives au droit à la pension à la suite de la Seconde Guerre mondiale, chaque requérant a obtenu une audition fondée sur les documents et rapports disponibles lors de sa libération, ou plus tard lorsqu'il a formulé sa demande. Dans bien des cas, lorsque l'invalidité était évidente lors de la libération, nous nous sommes occupés de son cas sans le consulter. Mais lorsque l'individu a formulé une demande, il a obtenu une audition initiale.

S'il n'est pas satisfait du résultat, il a droit de demander autant de renouvellements d'audition qu'il le désire, s'il n'a rien obtenu au sujet de l'affection concernée, ou pour toute autre affection qui pourrait se développer plus tard, ou qu'il a oublié de mentionner et désire maintenant faire consigner. Il peut continuer ainsi jusqu'à ce qu'il décide finalement d'obtenir une audition d'un Bureau d'appel.

M. MONTGOMERY: Lorsqu'un bureau d'appel a entendu la cause, la décision est finale.

M. MUTCH: A moins qu'il puisse établir, lui ou son avocat, sous le régime de l'article 65 (4), qu'une erreur est intervenue dans la décision du bureau d'appel, parce que des preuves n'ont pas été fournies ou pour une autre raison, comme dans un cas où l'on négligerait de tenir compte d'un document contenu dans le dossier à l'effet qu'un tel diagnostic a été ou n'a pas été rendu. Voilà la sorte d'arguments dont on tient compte. Le président désigne un bureau d'appel de la Commission qui entendra la cause, non pas afin de reviser la décision d'un bureau d'appel antérieur, mais afin de décider si cette première décision devrait être mise de côté et la cause entendue de nouveau. Cette explication vous suffit-elle ?

M. MONTGOMERY: Je crois que c'est très clair.

M. MCINTOSH: Puis-je demander à M. Mutch s'il se souvient d'une cause qu'un des membres du Comité a mentionnée à notre dernière séance ? Il s'agissait d'établir le fait qu'une certaine maladie existait et le diagnostic de cette maladie était concerné en premier lieu. Vous en souvenez-vous ?

M. MUTCH: Non, je regrette.

M. MCINTOSH: L'individu avait été avisé par la Commission des pensions de ne pas s'adresser à un bureau d'appel parce qu'il avait une autre maladie.

M. MUTCH: Une autre affection ?

M. MCINTOSH: Oui, une autre affection.

M. MUTCH: Cela arrive assez fréquemment. Je ne me souviens pas de la cause dont vous parlez, mais cela arrive fréquemment. Un individu se présente en appel devant trois de mes collègues, mettons pour affection *a*). Au cours de la discussion, peut-être dira-t-il: "cela est antérieur à la balle que j'ai reçue dans le genou gauche". Le bureau d'appel consulte alors le dossier et s'aperçoit qu'il n'y a aucune mention de blessure au genou. Dans un cas semblable, le président de la Commission dira: "Je ne crois pas que nous devions procéder dans la présente cause. Je propose que l'avocat retire la requête et s'en tienne aux dispositions relatives à la procédure afin d'établir le droit à pension à l'égard de cette nouvelle affection. D'après nous, le président du bureau d'appel devrait exiger que toutes les décisions rendues et les conditions à la suite desquelles le requérant désire formuler une requête lui soient exposées avant que le bureau d'appel rende une décision finale. Cela arrive fréquemment.

M. MCINTOSH: Si un requérant s'est présenté devant un bureau d'appel et que sa requête a été rejetée...

M. MUTCH: ... ou qu'il a réussi...

M. MCINTOSH: Alors il ne peut pas rappeler, à moins d'une autre maladie ?

M. MUTCH: Non. La décision d'un bureau d'appel est finale jusqu'au moment où il peut s'adresser de nouveau à nous et établir qu'il souffre d'une autre affection qu'il ignorait ou qu'il n'a pas mentionnée au temps de la demande. A la suite d'une nouvelle affection, la permission de faire réétudier une réclamation est presque toujours accordée automatiquement, si la Commission accepte comme un fait qu'il a négligé de bonne foi de réclamer à cet égard en première instance. Cela se fait presque automatiquement.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il adopté ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est maintenant 5 heures et demie. Qu'estce que vous désirez faire ? Nous pouvons continuer encore quelques minutes, si vous voulez, et voir quels progrès nous ferons.

M. STEWART: Peut-être pouvons-nous en finir aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Paragraphe 15: "Taux des allocations aux anciens combattants". Avez-vous des questions ?

M. ROGERS: Dans la cause que j'ai ici, monsieur le président, il s'agit d'une plainte. L'individu a l'âge voulu, mais il a travaillé pendant huit ans pour le ministère de la Défense nationale, c'est un employé civil, de sorte qu'il remplit les conditions nécessaires pour recevoir l'allocation aux anciens combattants de $120 par mois. Il possède une maison qu'il peut vendre environ $7,000. C'est là la limite de son capital. Il désire retirer son fonds de retraite qui s'élèverait à environ $1,100, peut-être un peu moins, ou $30 par mois. Naturellement, on s'y oppose. Est-ce correct ?

M. GARNEAU (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Vous voulez savoir s'il est vrai que la Commission s'oppose à ce que

cet homme retire son fonds de retraite ? Je ne le crois pas. J'aimerais voir à ce que . . .

M. ROGERS: Vous voulez dire qu'il peut retirer ces $1,088 ?

M. GARNEAU: S'il est marié, il a droit de posséder des biens personnels jusqu'à concurrence de $2,000, ainsi qu'une maison d'une valeur de $8,000. S'il acquiert le droit à l'allocation aux anciens combattants, la seule chose qu'il faut prendre en considération en ce qui concerne les biens personnels, c'est qu'ils ne dépassent pas $2,000 s'il est marié. Ce qui veut dire que s'il retire son fonds de retraite de $1,100 et qu'il a, en outre, mettons $500 à la banque, il aurait encore droit à l'allocation.

M. ROGERS: C'est là la partie de sa lettre que je n'ai pas pu comprendre.

M. GARNEAU: J'aimerais me renseigner sur ce cas. Si vous désirez que je l'étudie, il me fera plaisir de le faire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions au sujet de ce paragraphe ? Nous avons maintenant le paragraphe 16 " Plafonds sur le revenu non imposable". Voulez-vous poser des questions, messieurs ? . . .

Alors nous allons passer au paragraphe 17 "Allocations aux veuves (article 30 (11) *b*) de la Loi sur les allocations aux anciens combattants)". Désirez-vous poser des questions au sujet du paragraphe 17 ou pouvons-nous passer au suivant ?

M. BEECH: Ceci n'est pas très clair pour moi, monsieur le président. Si le mari a droit à l'allocation, sa veuve n'y a-t-elle pas droit automatiquement ? Faut-il qu'elle fasse une réclamation ?

M. STEWART: Il ne s'agit pas nécessairement de la veuve.

M. GARNEAU: Cela concerne un ancien combattant non marié qui vit avec une concubine, mais qui n'a formulé aucune demande pour que cette femme soit reconnue comme son épouse, aux termes de la loi.

M. WEICHEL: Lors du décès de l'ancien combattant qui reçoit l'allocation, peut-elle recevoir les versements d'une année ?

M. GARNEAU: Une femme dûment reconnue aux termes de l'article 30 (11) *b*) ?

M. WEICHEL: Oui.

M. GARNEAU: Elle serait traitée de la même façon que n'importe quelle autre veuve et aurait droit de recevoir le taux de mariage d'une année, si les conditions financières le permettent.

M. WEICHEL: L'allocation cesserait-elle au bout d'une année ?

M. GARNEAU: Oui, dans les conditions normales. C'est une allocation accordée à la veuve pour lui permettre de se tirer d'affaire. En d'autres termes, c'est une continuation pendant un an de l'allocation que son mari recevait à titre d'homme marié, pour permettre à la veuve de s'en tirer pendant la période de rajustement. Si, après cette période, à titre de veuve, elle acquiert elle-même le droit à pension, c'est-à-dire après qu'elle a atteint l'âge de 55 ans ou plus, ou si elle devient invalide au point d'acquérir ce droit, dans ce cas, elle recevra l'allocation des veuves comme les autres.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du paragraphe 17 ? . . Sinon, nous allons le déclarer adopté et passer au paragraphe 18, qui concerne la marine marchande.

M. CARTER: Je voudrais affirmer que le contenu de ce paragraphe du mémoire de la Légion est conforme à mes connaissances personnelles au sujet des anciens combattants de la marine marchande de ma propre division électorale, qui sont des accidentés et, par conséquent, incapables de gagner leur vie. Ils sont des accidentés à cause de leur service dans la marine marchande. Je crois qu'ils ont droit à autant de considération envers eux-mêmes et leurs familles que toute autre catégorie de personnel des forces armées. De véritables privations sont imposées à beaucoup d'anciens combattants qui ont servi dans la marine marchande, qui souffrent aujourd'hui et qui sont incapables de subvenir à leurs besoins, comme résultat de leur service de guerre.

M. ROGERS: Je suis complètement d'accord avec vous.

M. THOMPSON: Monsieur le président, à ce sujet également il semble y avoir un malentendu, probablement de notre part. Lorsqu'il a parlé de notre rapport, le Ministre a déclaré que ce sujet avait été traité à fond par le Comité permanent des affaires des anciens combattants à la dernière session du Parlement. Il a déclaré que le comité d'alors n'avait pas considéré notre proposition justifiée et qu'aucune modification n'était prévue. Nous ne savions pas que notre proposition avait déjà été formulée devant le comité. Nous ne l'avons certainement pas présentée nous-mêmes. La question de la marine marchande vous a été présentée par un de ses représentants, mais il y a une différence entre ce qu'ils proposent et ce que nous demandons. Ils demandaient tous les avantages qui pouvaient être obtenus. Dans notre mémoire, nous demandons que l'allocation aux anciens combattants leur soit accessible. Nous avons mentionné le fait que nous reconnaissions la différentielle dans la solde, mais si vous considérez les crédits de réadaptation et les gratifications pour service de guerre et que vous pesez le tout, vous verrez qu'il serait juste que ces anciens combattants reçoivent l'allocation, ce qui les aiderait lorsqu'ils vieillissent ou qu'ils sont en mauvaise santé. La tâche accomplie par ces gens durant la guerre était certainement reconnue dans ce temps-là. On les considérait comme apportant un précieux appui à la cause commune. Cela a été reconnu lorsqu'un arrêté ministriel, je crois, cité par le ministre des Transports, se lisait comme suit:

> La marine marchande, dont dépend notre commerce maritime, est virtuellement l'une des branches de nos services armés, dans les conditions présentes, et le recrutement des membres de la marine marchande, leur entraînement, leur soin et leur protection sont essentiels à la poursuite de la guerre et d'une importance vitale au maintien des voies maritimes dont dépend dans une si large mesure l'issue heureuse du présent conflit.

Nous avons également mentionné le groupe T-124 qui a été engagé à la suite d'un accord particulier. Une décision rendue par la Commission des pensions nous donne une idée du genre de service que ces hommes ont rendu. J'aimerais en citer quelques lignes:

> Son service militaire comprend des engagements à Gibraltar, à Naples, dans la France méridionale, à Bizerte, Toulon et Marseilles, et pendant qu'il servait à bord du *H.M.R.T. Athlete*, à compter du 10 juillet 1944 au 20 janvier 1945, son navire a pris part aux débarquements en France méridionale, servant au remorquages des navires d'assaut et des barges, le long des grèves.

A notre avis, ces hommes de la marine marchande et de ce groupe T-124 sont dignes de considération sous le régime de la loi.

M. CARTER: J'aimerais faire une remarque, monsieur le président. Dans ma province, le nombre de morts et blessés de la marine marchande a été plus élevé que celui de l'armée, de la marine et de l'aviation combinées. Il y a un grand nombre de veuves, et les familles de ces morts ont souffert des privations sans nom, parce que leur gagne-pain a fait le suprême sacrifice à la guerre et leur pays n'a jamais

accepté de responsabilité à leur égard. Nous aurions dû y remédier depuis longtemps et je crois que nous devrions, même maintenant, prendre n'importe quelle mesure jugée nécessaire pour corriger cette situation le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant au paragraphe 19, "Services des traitements, hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants à Terre-Neuve".

M. CARTER: Si je ne me trompe, il y a un crédit à cette fin dans les prévisions de dépenses.

M. LALONDE: Le Ministre l'a fait remarquer à la Légion dans sa réponse.

M. CARTER: Est-ce un nouveau crédit ou un crédit rapporté de l'an dernier ?

Dr J. N. CRAWFORD: (*Directeur général des Services des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants*): Il y en a une partie dans les prévisions de 1959-1960.

M. CARTER: Le docteur Crawford a-t-il reçu quelque lettre d'une succursale quelconque de la Légion disant que celle-ci n'est pas satisfaite de cet arrangement ?

Dr CRAWFORD: Non, au contraire. J'ai reçu une lettre de la succursale de Terre-Neuve qui se disait très satisfaite et recommandait que nous donnions plus d'ampleur à la proposition. Cependant, en général, elle a exprimé une vive satisfaction au sujet du plan qui avait été discuté avec ces membres de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions ? ... Paragraphe 20, "Augmentation du revenu rectifié, article 13 des Règlements sur les traitements".

Dr CRAWFORD: Ici, on peut dire qu'il y a deux recommandations: l'une est d'augmenter le plafond de $1,080 à $1,200. Nous avons choisi ce chiffre de $1,080 parce qu'il indique la pauvreté des allocations aux anciens combattants et nous avons pensé que pour établir ce fait, il fallait procéder avec suite. Si le plafond de l'allocation aux anciens combattants est fixé à un chiffre plus élevé, comme on l'a proposé, je crois pouvoir vous donner l'assurance que la même chose se produira automatiquement, en ce qui nous concerne.

Quant à l'autre recommandation qui est de porter le plafond de $2,500 à $3,000, elle nous paraît raisonnable. Ce niveau de $2,500 a été fixé en 1954 et basé, de façon générale, sur la moyenne nationale des salaires annuels. Par conséquent, si ce chiffre était justifié en 1954, il ne l'est probablement plus maintenant. Cependant, le plan d'hospitalisation a enlevé beaucoup d'importance à l'article 13 et je vous dirai en toute franchise que nous attendons le résultat de ce plan avant de recommander que ce plafond soit haussé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser ? ... Le paragraphe 20 est adopté.

Je vous remercie, docteur Crawford. Vous avez été bref et très précis.

Nous en sommes maintenant au paragraphe 21 "Maintien de la préférence dans le Service civil".

M. STEWART: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Tout le monde est d'accord au sujet du paragraphe 21 ?

M. CARTER: J'ai l'impression que la préférence accordée aux anciens combattants ne signifie pas la même chose pour tout le monde. Je crois que l'on devrait expliquer quelque part, afin que tout le monde soit au courant, ce que signifie exactement, ou ce que devait signifier cette préférence, parce que j'ai reçu beaucoup de lettres à ce sujet et j'en ai souvent discuté. Finalement, je me

suis aperçu que cela ne signifiait pas ce que je croyais. Tout le monde ne la comprend pas de la même façon.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il existe une formule assez précise relative à la mise en pratique de cette préférence. Est-ce que quelqu'un ici peut nous donner des explications ?

M. LUCIEN LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Je vais tenter de vous l'expliquer. La préférence s'applique lors de l'entrée initiale de l'ancien combattant dans le Service civil, mais une fois qu'il est devenu employé civil, cette préférence cesse.

S'il se présente à un concours dans le but d'entrer au Service civil et qu'il a les qualités nécessaires à la position qu'il sollicite, il jouit d'une préférence, à trois degrés divers: premièrement, s'il est pensionné, il aura la priorité; deuxièmement, s'il a servi outre-mer, le pensionné aura la priorité sur lui, mais il aura la priorité sur un autre qui n'aura pas de service outre-mer; la priorité, en troisième lieu, est basée sur le service militaire, où que ce soit.

M. MONTGOMERY: Même le service au Canada ?

M. LALONDE: Oui.

M. CARTER: N'est-ce pas basé sur l'interprétation de la personnalité de l'ancien combattant ?

M. LALONDE: Non. La préférence est basée sur la définition du terme "ancien combattant", c'est-à-dire un homme qui a servi dans les forces armées.

M. CARTER: Mais il n'est pas considéré comme un ancien combattant s'il n'a pas servi outre-mer.

M. LALONDE: Oui, mais il ne peut jouir de la deuxième préférence accordée.

M. CARTER: Dans certains cas, il n'obtient rien. S'il n'a pas servi outre-mer, il n'est pas du tout considéré comme ancien combattant et n'obtient aucune préférence. On le considère comme un civil. C'est la façon dont les choses se passent dans certaines régions.

M. LALONDE: Je vais m'en assurer.

M. WEICHEL: Mettons que nous ayons cinq demandes. Quatre proviennent de civils et l'autre, d'un homme qui a servi au Canada. Ce dernier aurait la préférence, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT: C'est là la question que nous allons expliquer.

M. LALONDE: Vous avez raison. M. Parliament me dit que le terme "ancien combattant" est défini dans la Loi sur le Service civil et il signifie un homme qui reçoit une pension d'invalidité ou qui a servi outre-mer. Ceux-là jouissent de la préférence a) et b).

M. CARTER: Le fait qu'il a servi dans l'armée n'en fait pas un ancien combattant.

M. LALONDE: Pas en matière de préférence.

M. WEICHEL: Le troisième homme a servi au Canada. Il aurait la priorité sur les quatre autres civils, s'il n'y avait que cinq candidats.

M. STEWART: Pas d'après ce règlement. Il n'est pas un ancien combattant.

M. LALONDE: J'avais raison au début. Il y a trois catégories de préférence: a), b) et c). La catégorie a) concerne le pensionné, qui passe en premier. Il est

en tête de la liste. Vient ensuite l'ancien combattant qui a servi outre-mer. Si aucun pensionné ne se présente, l'ancien combattant qui possède les qualités requises se trouve en tête de la liste, s'il a servi outre-mer. Si aucun pensionné et si aucun ancien combattant ayant servi outre-mer ne se présente, alors celui qui a servi au Canada et qui possède les qualités requises aura la priorité sur les civils.

M. CARTER: Cela ne s'applique pas toujours. Pouvez-vous me dire de quelle façon l'on s'y prend pour accorder cette préférence ? Si je comprends bien, lorsque plusieurs candidats se présentent à un poste dans le Service civil, un certain nombre de points sont d'abord attribués à l'ancien combattant, comme tel.

M. LALONDE: Non, pas au Canada. C'est la pratique aux États-Unis, mais pas ici. Il faut qu'il possède les qualités requises et qu'il conserve un certain nombre de points, je crois que c'est un minimum de 70 points, et s'il dépasse ce chiffre, il jouit de l'une des priorités dont j'ai parlé.

M. CARTER: En théorie, c'est à peu près la même chose que si vous lui accordiez un boni de 30 points dès le début, parce qu'une fois les 70 points obtenus, il est dans la même situation qu'un autre qui en aurait conservé le maximum de 100.

M. LALONDE: Non, il faut plus que cette gratification, parce que, s'il recevait un boni de 5 p. 100 en points, par exemple, et qu'il en obtenait 72 au concours, alors qu'un civil en aurait conservé 85, cette gratification de 5 p. 100 le laisserait derrière l'autre candidat. Dans notre cas, il s'agit d'une préférence absolue. Le nombre de points accordés à un civil, comparativement à ceux de l'ancien combattant, n'entre pas en ligne de compte. Si l'ancien combattant obtient les points nécessaires, il se trouve automatiquement en tête de la liste, dans l'ordre de priorité que j'ai mentionné.

M. WEICHEL: S'il possède les mêmes qualités que l'autre et que tous deux obtiennent 80 points, à titre d'ancien combattant invalide, il obtiendrait la préférence ?

M. LALONDE: Si deux candidats sont d'anciens combattants et obtiennent tous les deux 80 points, celui qui reçoit une pension d'invalidité aura la préférence sur l'autre qui a servi outre-mer et sera le candidat heureux.

M. CARTER: Cela nous intéresse moins que lorsqu'il s'agit d'un civil et d'un ancien combattant.

M. LALONDE: La même chose s'applique entre un ancien combattant et un civil. Si tous deux conservent 80 points, le premier est automatiquement le candidat heureux.

M. CARTER: Il n'obtient aucune préférence, à moins qu'il ne possède les qualités nécessaires qui doivent être égales à celles du civil ?

M. LALONDE: Non.

M. CARTER: Vous avez dit que si tous deux conservaient 70 points, l'ancien combattant obtiendrait la préférence. Mettons que l'ancien combattant en conserve 65 et le civil 70 ?

M. LALONDE: S'il n'en conserve que 65, il n'est pas qualifié pour la position qu'il demande.

M. KENNEDY: Je crois que cela devrait être expliqué. A certains endroits, la pratique est différente. L'ancien combattant au Canada n'a pas plus de droits que le civil.

M. MCEWAN: Si je comprends bien, lorsqu'il s'agit d'un ancien combattant qui a fait du service actif outre-mer et d'un civil, pourvu que l'ancien combattant con-

serve 70 p. 100 des points, comme l'a dit le sous-ministre, même si le civil obtient 100 p. 100 au même concours, l'ancien combattant obtiendra toujours la préférence.

Des voix: C'est exact.

M. Carter: Il lui faut obtenir 70 points ? Autrement, il est complètement disqualifié ?

M. McEwan: Oui.

M. Carter: A titre de représentant de la Légion, j'ai été membre de quelques-uns de ces bureaux examinateurs et la façon de procéder n'a pas été exactement conforme à ce que nous dit le sous-ministre.

Le président: La Loi sur le Service civil contient des spécifications précises au sujet de l'administration de la pension des anciens combattants. Elles se trouvent à l'article 28. Je ne sais pas si nous devrions faire consigner cet article au compte rendu, mais cela est clairement exposé à l'article 28 de la Loi sur le Service civil.

M. Carter: Je crois que le Comité devrait savoir également que, dans certains cas, la préférence accordée aux anciens combattants est restreinte par des règlements du ministère intéressé.

Ainsi, une position dans un bureau de poste ne peut être accordée qu'à un client de ce bureau. Un civil qui demande l'emploi aura la préférence sur un ancien combattant qui demeure quelques milles en dehors de la localité. Même si l'ancien combattant est qualifié et même s'il est employé dans un autre bureau de poste, cela ne lui permet pas de jouir de la préférence accordée aux anciens combattants, parce qu'il est assujetti à un règlement établissant que l'emploi doit être accordé à une personne qui est un client dudit bureau de poste.

M. Weichel: Naturellement, cela relève des règlements du ministère des Postes.

Le président: Dans ce cas, monsieur Carter, est-ce que l'ancien combattant de la localité aurait la préférence ?

M. Carter: Je le crois, monsieur le président. Mais d'autres anciens combattants y auraient également droit. Je veux dire que c'est un de ces règlements arbitraires qui n'ont pas beaucoup de sens à mon avis.

M. Weichel: Dans les bureaux semi-urbains, la nomination est accordée à quelqu'un de la région ou de la localité. L'ancien combattant pourrait être nommé à un bureau urbain. Un homme de Toronto pourrait obtenir un emploi dans un bureau de poste de Kitchener, s'il possède les qualités requises.

M. McIntosh: Quel est le règlement local à ce sujet ? Si une loi est contraire à l'autre, laquelle passe en premier ?

M. Stewart: Une loi particulière a plus d'importance qu'une loi générale.

M. McIntosh: En dépit de l'argument que l'ancien combattant n'obtient pas la préférence, il n'en est pas toujours ainsi.

Le président: Messieurs, nous avons des décisions à prendre avant l'ajournement. Il me semble que nous n'avons pas terminé nos discussions sur ce point, à en juger par la nature des commentaires échangés. Quand désirez-vous terminer la discussion du mémoire de la Légion ?

M. Clancy: Quel serait le meilleur temps ?

M. Speakman: Quel temps conviendrait à la Légion ?

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous continuer à entendre les exposés lundi après-midi ?

M. CLANCY: Nous aurons la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, la prochaine fois.

M. WEICHEL: Ne pourrions-nous pas nous réunir ce soir ?

Le PRÉSIDENT: C'est plutôt difficile. Il faut considérer aussi les sténographes.

M. WINKLER: Pourrions-nous nous en remettre au comité directeur et suivre ses recommandations, comme dans le passé ?

Le PRÉSIDENT: Ce qui veut dire que jeudi prochain, nous continuerons avec les prévisions de dépenses. Nous avons la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants à étudier. Il semble donc que lundi prochain serait le meilleur temps, si le comité directeur le juge ainsi, pour terminer l'étude du mémoire.

M. STEWART: Quel jour avez-vous mentionné ?

Le PRÉSIDENT: Jeudi matin 11 heures et lundi après-midi à 3 heures et demie.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

CANADA
JUIL 29 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président*: M. WALTER DINSDALE

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des Anciens combattants pour l'année financière 1959-1960

SÉANCE DU JEUDI 16 AVRIL 1959

TÉMOINS:

M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; M. T. J. Rutherford, directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; M. A. D. McCracken, premier agent d'administration; M. H. Griffith, surintendant de la construction; M. W. Strojich, surintendant de la Division des propriétés.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20962-7

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président*: M. Walter Dinsdale,

*Vice-président*: M. G. W. Montgomery,

et MM.

| | | |
|---|---|---|
| Badanai | Herridge | Peters |
| Batten | Jung | Pugh |
| Beech | Kennedy | Roberge |
| Benidickson | Lennard | Robinson |
| Broome | Macdonald (*Kings*) | Rogers |
| Cardin | MacEwan | Speakman |
| Carter | MacRae | Stearns |
| Clancy | Matthews | Stewart |
| Denis | McIntosh | Thomas |
| Fane | McWilliam | Webster |
| Forgie | O'Leary | Weichel |
| Fortin | Ormiston | Winkler |
| Garland | Parizeau | |

*Secrétaire du Comité*:
Antoine Chassé.

# PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, pièce 238-S,
JEUDI 16 avril 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la vice-présidence de M. Gage W. Montgomery.

*Présents*: MM. Beech, Benidickson, Broome, Clancy, Fane, Garland, Herridge, Kennedy, Lennard, Macdonald (*Kings*), McIntosh, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Pugh, Rogers, Speakman, Stewart, Thomas, Weichel, Winkler.

*Aussi présents*: M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; M. J. G. Bowland, conseiller de recherches; M. T. J. Rutherford, directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; M. A. D. McCracken, premier agent d'administration; M. H. C. Griffith, surintendant de la construction; M. W. Strojich, surintendant de la Division des propriétés; également de la Légion canadienne, M. D. M. Thompson, chef du bureau de l'assistance; M. M. MacFarlane et M. Bert Hanner, préposés à l'assistance.

Le Comité reprend l'étude des prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière 1959-1960.

M. T. J. Rutherford est appelé, interrogé et prié de se retirer.

Au cours de l'interrogatoire de M. Rutherford, MM. McCracken, Griffith et Strojich répondent à quelques questions.

Les crédits 466, 467, 468, 469, 470, 471, 487 et 488 sont étudiés séparément et approuvés.

M. Lalonde est appelé. Il apporte certaines rectifications au compte rendu antérieur des témoignages et il répond à certaines questions posées lors des séances précédentes.

M. C. F. Black est également appelé et répond à certaines questions posées lors de séances antérieures.

A 1 heure et 5 minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 20 avril 1959 à 3 heures et demie de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*
Antoine Chassé.

# TÉMOIGNAGES

JEUDI 16 avril 1959,

11 heures du matin.

Le VICE-PRÉSIDENT (M. Montgomery): Messieurs, la séance est ouverte et nous sommes en nombre. Nous devons examiner un assez grand nombre de crédits et nous aimerions couvrir le plus de terrain possible. Ce matin, nous devons examiner les prévisions de dépenses et je propose que nous commencions notre travail par l'étude du crédit 466.

ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

466. Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, établissement de soldats et de familles britanniques ..... $5,152,331

M. MCINTOSH: A quelle page se trouve ce crédit ?

Le VICE-PRÉSIDENT: A la page 82, et vous trouverez le détail à la page 565.

Je vous présente ce matin M. Rutherford, directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et de l'établissement des soldats, qui vous présentera les fonctionnaires qui seront appelés à témoigner, selon qu'il le jugera à propos. Sans autre préambule, je vous présente M. Rutherford.

M. T. J. RUTHERFORD (*Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*): Monsieur le président et messieurs, je suis très heureux de me retrouver ici aujourd'hui pour répondre à vos questions sur la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. J'espère que nous pourrons vous donner tous les renseignements que vous désirez. Trois de mes chefs de divisions m'accompagnent, soit M. McCracken, directeur de l'administration, M. Griffith, directeur de la construction, et M. Strojich, directeur de la Division des propriétés.

La plupart d'entre vous étaient présents l'an dernier lorsque j'ai comparu devant le Comité et, si vous vous souvenez, j'ai parlé assez longuement de notre activité, notre ligne de conduite et notre organisation. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que je me répète.

Je ne vous donnerai que certains détails dans le cadre des prévisions de dépenses, de même que les principales statistiques. Je vous ferai part également de quelques projets importants pour cette année. Je compte ne pas vous entretenir plus de quatre ou cinq minutes.

Voici, messieurs, les statistiques qu'il importe que vous ayez à l'esprit en examinant les crédits. Nombre d'anciens combattants établis jusqu'à maintenant, 76,875; nombre de subventions conditionnelles accordées, c'est-à-dire le nombre d'anciens combattants établis depuis au moins 10 ans et qui ont obtenu une subvention conditionnelle, 25,112. Nombre d'anciens combattants qui ont remboursé leur prêt en entier et qui ont acquis leurs titres de propriété, 15,519; ventes faites par un ancien combattant à un autre ancien combattant, 3,919; nombre d'actes de renonciation au droit de propriété, 2,024; contrats d'anciens combattants convertis en un contrat civil, 1,160; nombre d'anciens combattants qui ont quitté les terres fédérales et provinciales, 631; nombre d'anciens combattants dont les contrats ont été résiliés parce qu'ils n'y ont pas fait honneur, 182. Cela donne un total de 23,435, ce qui laisse un total de 53,740 comptes dans nos livres.

Le plus grand nombre d'établissements a été effectué en 1946-1947, soit ceux de 20,542 soldats. Au cours de la dernière année financière, 1957-1958, nous avons établi 2,132 anciens combattants et accordé des titres et d'autres termes à 4,894. Nous pré-

voyons que le nombre d'établissements, — et cela n'est qu'une prévision, — s'élèvera à 9,100.

Les dépenses relatives aux terrains, aux améliorations permanentes apportées aux terrains, ainsi que pour l'achat d'approvisionnements et de matériel pour les anciens combattants, se sont élevées à $382,094,000; les subventions conditionnelles et les achats d'animaux de ferme et d'outillage agricole se sont élevés à $41,044,000; on a recueilli depuis le début $113,097,000; les remboursements échéant depuis le début se sont élevés à $107,778,000; les remboursements de surplus se sont élevés à $5,319,000; les remboursements recueillis au cours de 1958, à $21,086,000.

Emprunts échus depuis plus d'un an et moins de deux ans, $126,000; depuis plus de deux ans et moins de trois ans, $28,000; depuis plus de trois ans, $11,000. Bénéfices sur les ventes de propriétés rétrocédées, $1,586,000; pertes sur les ventes de propriétés rétrocédées, $663,000.

Voici quelques statistiques concernant la construction d'habitations : nombre d'habitations dont on a entrepris la construction, 24,192; nombre d'habitations complétées, 23,232. Cours sur la construction donnés dans les écoles, 699. Ces cours ont débuté en 1950. Nombre d'anciens combattants inscrits à ces cours, 19,000; nombre de cours donnés pendant l'hiver de 1958-1959, 77; nombre d'anciens combattants inscrits à ces cours l'hiver dernier, 1,587.

Proportion d'anciens combattants entrepreneurs depuis le début du programme, 69 p. 100. Une certaine partie de ces maisons ont été construites par les anciens combattants agissant eux-mêmes à titre d'entrepreneurs, et depuis le début cette proportion est de 69 p. 100. L'an dernier elle était de 91 p. 100. En 1947, le personnel comptait 1,704 employés; en 1959 il en compte 952.

Messieurs, je vous parlerai maintenant de quelques-uns des plus importants projets mis en œuvre l'an dernier, afin de vous tenir au courant de notre activité. La formation du personnel sur place, à laquelle nous avons toujours accordé une très haute priorité, a occupé encore le premier rang cette année, et on a insisté particulièrement pour que nos évaluateurs terminent leurs études en vue de se rendre aptes à exercer leurs fonctions. Des 277 membres de notre personnel qui en 1957 ont préparé et réussi la première partie des examens établis par l'*Appraisal Institute of Canada*, 252 ont réussi la deuxième partie des examens en 1958. Un bon nombre de ces personnes possèdent maintenant le diplôme d'évaluateur agréé et peuvent signer après leur nom A.A.C.I. (*accredited appraisers, Canadian institute*). Les autres n'ont qu'à présenter trois échantillons d'évaluation et les faire approuver. Quand ce pas sera franchi, ce qui doit avoir lieu cette année, la division de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants comptera plus de 250 évaluateurs agréés, soit environ la moitié du nombre qui existe au Canada. L'institut existe depuis une vingtaine d'années.

Au cours des douze derniers mois, outre notre propre travail d'évaluation, nous avons fait des évaluations pour le compte de sept autres ministères du gouvernement, y compris 348 pour la division des droits de succession. Certaines de ces évaluations étaient très considérables et comprenaient des propriétés industrielles et commerciales de même que des fermes et des habitations. Une de nos dernières évaluations pour le compte du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a servi de base à une vente s'élevant à près de 6 millions de dollars.

Cette formation professionnelle, qui a contribué pour beaucoup à améliorer les procédés ou les méthodes suivies par nos évaluateurs qui doivent faire des évaluations ou rendre des décisions fondées sur des renseignements provenant d'évaluations, a été suivie par nos employés à leur propre frais et en grande partie dans leurs moments de loisir. Ils doivent verser $35 seulement pour acquitter les droits d'examens. La cotisation de membre de l'institut est de $15 par année; ils ont de plus acheté

leurs propres livres, sauf un livre dont nous avons défrayé l'achat dernièrement. Les livres coûtent au moins $14, et certains employés possèdent des bibliothèques comprenant des volumes sur l'évaluation valant près de $60 ou $70.

Notre programme de formation pour 1958-1959 insiste sur l'examen des postulants aux crédits agricoles et sur les conseils qui doivent leur être donnés avant qu'ils obtiennent un emprunt. Ces conditions sont de première importance pour mener à bien tout programme de crédit agricole. Notre but à cet égard est de voir à ce que le crédit garanti par le gouvernement soit utilisé pour récompenser les réussites et non pour encourager les faillites. Les prêts dans ce dernier cas ne servent à rien, vu qu'ils ne font que retarder le jour où la personne doit renoncer à une entreprise pour laquelle elle n'est pas apte ou qui ne renferme pas en elle-même les conditions nécessaires à son succès.

Nos conseillers en crédit doivent également pouvoir juger si l'emprunt demandé pourra rendre possible la coordination d'une exploitation agricole pouvant permettre au cultivateur et à sa famille de bien vivre et en même temps pouvant se maintenir et être rentable par elle-même.

Nos surveillants sur place qui possèdent la compétence nécessaire en ce qui a trait aux conseils préalables aux emprunts, à l'évaluation, à l'organisation agricole moderne et à la gestion agricole, et qui ont administré avec succès le crédit agricole durant au moins deux ans, — et c'est le cas de 90 p. 100 d'entre eux, — sont appelés maintenant "conseillers résidents en crédit", vu qu'à notre avis cette désignation illustre mieux le genre de service qu'ils rendent.

Les personnes possédant ces qualités particulières jouent un rôle essentiel dans la bonne administration du crédit agricole. Ces personnes sont rares, et étant donné l'insistance plus marquée sur le crédit agricole surveillé, feront l'objet d'une forte demande. A preuve, une des provinces ayant engagé récemment un haut fonctionnaire de notre personnel pour diriger sa nouvelle division du crédit agricole offre à nos conseillers en crédit des salaires plus élevés d'un tiers pour le même travail que ceux que nous pouvons leur offrir. Certains de nos employés nous quittent. Nous ne pouvons pas nous permettre de les laisser partir à l'heure actuelle; mais, dans ces circonstances, nous ne pouvons pas leur demander de demeurer avec nous. Laisser partir ces employés parce que nous ne pouvons pas leur donner la rémunération qu'exigent leurs services sur le marché du travail, c'est comme si l'on tuait "la poule aux œufs d'or", vu qu'ils sont les grands artisans de la réussite du programme d'établissement et de remboursement aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

On a tenu au cours de l'automne et de l'hiver dernier dans tout le pays plus de 600 réunions sur la production agricole en série. Ces réunions ont pour but d'intéresser nos cultivateurs à appliquer à l'organisation et à l'exploitation de leurs entreprises agricoles les principes de la production en série qui diminue le coût de production. Ils pourront ainsi faire une meilleure concurrence à la pression exercée par le prix de revient qui depuis 1952 a enlevé à l'industrie agricole presque tous les profits qu'elle pouvait réaliser.

Plusieurs brochures sur la formation professionnelle concernant la production agricole en série ont été préparées et distribuées à nos équipes mobiles au cours des dix dernières années. Ces écrits ont été mis ensemble pour constituer un manuel à feuilles volantes, qui est mis à jour en y insérant de temps à autre de nouvelles modifications. On a imprimé des exemplaires supplémentaires de ce manuel et on les a distribués aux agricultuteurs bénéficiant de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants; à l'heure actuelle, environ 20 p. 100 de nos agriculteurs possèdent ce manuel.

Par les centaines de lettres reçues des agriculteurs nous disant comment ils avaient appliqué les renseignements contenus dans ce manuel, il résulte qu'il est

important d'en fournir à tous les agriculteurs à temps continu le plus tôt possible, ce que nous espérons faire cette année.

En s'inspirant de ce manuel, l'agriculteur est en mesure d'établir son propre programme de production agricole en série et de préparer un projet qu'il pourra examiner avec son conseiller en crédit lors de la visite de ce dernier. Du point de vue de la psychologie, cette dernière méthode est de beaucoup préférable à la méthode contraire, qui veut que le conseiller en crédit prépare un projet à l'intention de l'agriculteur.

Les agriculteurs aiment recevoir toute l'aide que nous pouvons leur donner en matière de planification, mais il importe que le programme lui-même soit conçu par eux vu qu'il devra être appliqué par eux. Cependant, nos conseillers en crédit doivent voir à ce que le crédit garanti par le gouvernement ne soit pas utilisé pour mettre en œuvre un programme qui laisse à désirer. Ils y arriveront en orientant soigneusement l'agriculteur, et non en le forçant à adopter un programme qui lui répugne. Les agriculteurs sont le plus portés à recevoir des conseils lorsqu'ils viennent discuter avec nous de la possibilité d'obtenir un crédit supplémentaire. C'est le moment où le travail des conseillers en crédit est le plus efficace, et ils doivent en profiter pleinement.

Au cours de l'année nous avons terminé notre relevé sur les progrès accomplis en ce qui concerne le crédit accordé et sur les demandes futures de crédit, relevé commencé en 1957. Les renseignements découlant de ce relevé sont très intéressants et très précieux, mais il sera plus à propos de les étudier lorsque vous mettrez nos modifications en délibération.

Au cours de l'année, nous avons également terminé et publié une série complète de manuels de procédure, grâce à la collaboration du bureau central et des bureaux régionaux. L'utilisation de ces manuels a déjà donné lieu à une augmentation considérable du nombre de mémoires et de rapports préparés d'un seul coup, ce qui a aidé beaucoup à réduire et à hâter le travail. Ces manuels sont très utiles pour former les nouveaux employés, et pour guider les membres du personnel qui se remplacent l'un l'autre pour des travaux qui leur sont inconnus.

Voilà, monsieur le président, les principales initiatives de l'an dernier. Voici deux principaux renseignements statistiques résultant du travail en commun, et dont nos employés et nos colons peuvent être fiers à juste titre :

(1) Sur 76,000 anciens combattants établis, seulement 182 ont dû être saisis pour diverses raisons;

(2) Quoique nous recueillons plus de 20 millions de dollars chaque année, moins de $12,000 sont encore dus depuis plus de trois ans.

Merci, monsieur le président et messieurs.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Rutherford.

M. SPEAKMAN: J'aimerais poser une question au directeur, vu qu'on a maintenant augmenté l'aide disponible aux anciens combattants. J'ai été saisi d'une plainte voulant qu'un colon qui par sa débrouillardise, son travail laborieux et peut-être par une gestion soignée a remboursé son prêt initial, ne peut pas bénéficier de l'augmentation de cette aide. J'aimerais savoir si cela relève des règlements ou de la loi ?

M. RUTHERFORD: De la loi.

M. SPEAKMAN: De la loi ?

M. RUTHERFORD: Cela relève de la partie III de la loi. Il doit passer un contrat avec le directeur avant de pouvoir bénéficier de l'aide additionnelle.

M. SPEAKMAN: Je voulais faire clarifier ce point, parce que je crois que c'est une disposition que nous devrions modifier. Je ne pense pas que nous puissions empêcher une personne, qui par sa débrouillardise et son labeur a terminé son contrat et a obtenu son titre de propriété, d'obtenir cette assistance additionnelle.

M. RUTHERFORD: Certains cultivateurs, particulièrement dans l'Ouest, ne nous remboursent pas complètement afin de conserver leur droit. Un plus grand nombre nous ont remboursés et se sont adressés à la Commission du prêt agricole canadien en vue de recevoir de l'aide. Ils peuvent obtenir $15,000 à l'heure actuelle.

M. BENIDICKSON: Le Commission ne fournit pas les services de surveillance ?

M. RUTHERFORD: Non.

M. SPEAKMAN: Et elle est beaucoup plus stricte en ce qui concerne les règlements et les conditions d'un emprunt.

M. RUTHERFORD: Nous sommes assez stricts nous-mêmes, savez-vous.

M. SPEAKMAN: Je le sais, mais ils peuvent étudier leurs difficultés avec les services de surveillance.

M. RUTHERFORD: Il est vrai que nous essayons d'étudier chaque cas très attentivement; mais, si nous n'approuvons pas l'emprunt, nous pouvons habituellement convaincre l'ancien combattant qu'il ne serait pas dans son intérêt d'en obtenir un.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, vous étudiez le crédit 466, l'administration.

M. MCINTOSH: Je désire poser deux questions relativement aux observations du directeur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Allez-y, monsieur McIntosh.

M. MCINTOSH: Vous avez dit avoir un excédent de $5 millions en versements non dus; s'agit-il de versements préalables ?

M. RUTHERFORD: Oui, relativement aux terrains. Les versements sur le partage des récoltes s'élèvent à $1,200,000.

M. MCINTOSH: Quant au nombre que vous avez donné relativement aux actes de renonciation au droit de propriété, s'agit-il de $2,004 ou de 2,004 actes de renonciation ?

M. RUTHERFORD: 2,004 actes de renonciation aux droits de propriété. A vrai dire, il s'agit de 2,024. Nous vous distribuerons des exemplaires de ces statistiques. Il ne s'agit pas dans la plupart des cas de personnes qui ont quitté leur ferme parce qu'elles n'y réussissaient pas. Ces actes de renonciation ont été utilisés à certaines fins administratives, par exemple pour le transfert de la propriété. C'est arrivé dans le cas de la vente de la propriété à l'épouse.

M. MCINTOSH: Pourriez-vous nous expliquer exactement en quoi consiste un acte de renonciation aux droits de propriété ?

M. RUTHERFORD: Je crois qu'on l'indique ici. La plupart d'entre eux ont été donnés à des personnes qui ne réussiraient pas et qu'on a convaincues qu'elles devraient faire fortune ailleurs. Quant aux 182 qui ont été délogés de leur ferme, ce sont les seuls qui ont dû être renvoyés de force. Quand une personne ne fait pas de trop bonnes affaires, nous lui proposons de renoncer au droit de propriété en croyant lui rendre service. Si elle croit qu'elle fait une mauvaise affaire et que ça va mal, nous la convainquons quelquefois qu'elle ferait mieux ailleurs, et nous l'aidons à cet égard.

M. MCINTOSH: Il ne s'agit donc que de 182 sur le nombre de 2,024 que vous avez dû renvoyer ?

M. RUTHERFORD: Oui.

M. McINTOSH: Combien de personnes ont été invitées à partir ?

M. RUTHERFORD: En ce qui concerne les actes de renonciation au droit de propriété, 182 sur 76,000.

M. McINTOSH: A combien d'autres personnes avez-vous demandé de signer un acte de renonciation au droit de propriété ?

M. RUTHERFORD: Je n'ai pas ce renseignement ici. Nous aurions probablement convaincu 1,600 sur 2,024 qu'il serait à leur avantage de quitter la ferme. C'est tout de même une très petite proportion de 76,000.

M. ORMISTON: Quant aux arrérages que vous mentionnez, ce serait la proportion ou le nombre véritable d'anciens combattants ?

M. RUTHERFORD: Il s'agit d'un nombre très faible. Ceux qui doivent plus de $200 représentent moins de un pour cent.

M. HERRIDGE: Je crois qu'un assez grand nombre de membres du Comité considèrent que cette initiative du crédit agricole surveillé est un produit de l'imagination, quelque chose de nouveau. Les jeunes Canadiens qui ne sont pas anciens combattants et qui désirent s'établir sur des terres peuvent en retirer beaucoup. Voulez-vous dire au Comité comment s'appliquera en général à travers le Canada ce crédit agricole surveillé et comment on peut coordonner l'évaluation d'une certaine exploitation en ce qui concerne le terrain, la propriété, le bétail et tout ce qui s'y rapporte ? Pourriez-vous nous dire en général comment pourra s'appliquer ce crédit agricole sur le plan national ?

Le VICE-PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai, monsieur Rutherford, que vous devrez revenir sur tous ces aspects lors de l'étude du bill ?

M. RUTHERFORD: Oui, du moins je le pense; cependant, je répondrai brièvement à votre question dès maintenant. Je crois que la réponse réside dans la formation du personnel. Les rouages importants de notre organisation sont les personnes sur place. Nous avons 230 conseillers en crédit résidant et la plus grande partie de nos efforts vise la formation de ces personnes. Si on peut insuffler un esprit de corps parmi les membres du personnel et former les travailleurs sur place aussi bien que les fonctionnaires à Ottawa, tout ira bien. Ce qui est important, c'est la formation du personnel sur place.

M. SPEAKMAN: J'aimerais demander au directeur le nombre de comptes d'établissement de soldats non encore remboursés ?

M. RUTHERFORD: Il y en a 19, mais tous sont motivés.

M. SPEAKMAN: Pour tout le Canada ?

M. RUTHERFORD: Six ne peuvent être rajustés, et je peux vous donner les raisons. Quatre désirent rembourser au complet, et ne nécessiteront pas d'ajustement. Huit détenteurs de contrat n'ont pas satisfait aux dispositions, car leur situation actuelle ne l'exige pas. Un est admissible aux réductions, mais pour des raisons personnelles n'a pas présenté d'offre. Ces cas n'exigent pas un personnel particulier. Ils suivent la filière générale.

M. MACDONALD (*Kings*): En ce qui concerne votre administration, il semble que dans notre région il y a eu une faible réduction de votre personnel. Le nombre de vos employés a-t-il augmenté ou diminué dans l'ensemble ?

M. RUTHERFORD: Il y a eu une diminution au cours des années. Je vous ai donné le nombre de 1,704 pour 1947-1948 et il est passé à 900 à l'heure actuelle. Je crois qu'il y a eu une diminution de 25 ou de 30 cette année. La réduction n'est pas en

proportion de la diminution du travail, parce que notre personnel est très largement répandu. On ne peut pas diminuer notre personnel sur place et faire un beau travail. Nous essayons de réduire le personnel dans d'autres secteurs, même si nous avons réduit faiblement notre personnel sur place.

M. MACDONALD (*Kings*): Il y a donc eu une réduction ?

M. RUTHERFORD: Oui, une réduction de 27 cette année.

M. MACDONALD (*Kings*): Le travail additionnel exécuté en vertu de la partie III n'a pas eu comme résultat de conserver le nombre régulier d'employés ?

M. RUTHERFORD: Non. Il se peut que ce soit le cas des nouvelles modifications, mais je ne saurais l'affirmer.

M. PUGH: Comment obtient-on les actes de renonciation aux droits de propriété ? A la suite d'une ordonnance du tribunal des anciens combattants ou d'une autre façon ?

M. RUTHERFORD: Non, monsieur, ce sont les anciens combattants qui nous donnent cet acte de renonciation. Ils nous signifient leur désir de quitter leur propriété et nous demandent de la vendre pour eux. Ils doivent probablement se hâter de la quitter en vue d'aller travailler ailleurs, et ils donnent un acte de renonciation au droit de propriété. Nous effectuons la vente et nous leur remettons le surplus de leur solde acquitté.

M. PUGH: Les tribunaux ont-ils déjà forcé quelqu'un de quitter sa propriété ?

M. RUTHERFORD: Non, on donne un acte de renonciation.

M. PUGH: Outre cet acte, a-t-on pris des mesures pour enlever à un ancien combattant sa terre au moyen d'une ordonnance d'un tribunal ?

M. RUTHERFORD: Pas à ma connaissance. Il y a une disposition concernant la saisie, en vue d'évincer une personne qui désire demeurer sur sa propriété. Sa cause est présentée à un comité consultatif provincial comprenant un juge de la cour de comté, un représentant de la Légion et le surintendant de district. Ils décident si le directeur sera autorisé à émettre un avis de 30 jours et à évincer la personne de sa propriété. On n'y a fait appel que 182 fois depuis le début.

M. PUGH: Il s'agit en réalité de pré-saisie ?

M. RUTHERFORD: C'est exact.

M. BENIDICKSON: A compter d'une certaine date, que ce soit le 31 décembre ou une autre date qui lui convienne, le directeur pourrait-il nous donner la proportion des dépenses annuelles s'élevant à environ $5 millions concernant l'estimation de l'intérêt et des recettes payables à l'égard de la dette courante en souffrance, en supposant qu'il n'y ait eu ni sous-paiement ni pré-paiement ni excédent de paiement.

M. RUTHERFORD: Je crois que nous pourrions le faire, mais pas tout de suite.

M. BENIDICKSON: Je veux dire à compter d'une certaine date, mettons le 31 décembre, combien de comptes étaient en souffrance ? Vous dites que 53,400 contrats sont inscrits dans vos livres; quelle somme était en souffrance à ce moment-là ?

M. RUTHERFORD: On a souscrit 41 millions pour des subventions; 113 millions ont été recueillis et 200 millions sont actuellement en souffrance. L'intérêt s'élève à un peu plus de 3½ p. 100 à cause des comptes en vertu de la partie III. Mais si on calcule l'intérêt à 3½ p. 100 sur 200 millions en souffrance, cela donne environ 7 millions.

M. BENIDICKSON: Et vos dépenses s'élèvent à environ 5 millions ?

M. RUTHERFORD: C'est exact.

M. HERRIDGE: Vous avez parlé d'une catégorie de conseillers qui dans certains cas vous quittaient à cause des traitements que vous payez. Pouvez-vous nous donner le taux actuel des traitements ? Quelle rémunération est offerte à ces conseillers par ces autres employeurs ? Je crois que cette situation est très malheureuse.

M. RUTHERFORD: J'ai ces renseignements ici quelque part et il s'agit de les trouver. Les voici : les traitements des agronomes au Manitoba vont de $5,760 à $7,320. Nos employés dans les mêmes catégories reçoivent de $4,710 à $5,310. Cette échelle est à peu près la même qu'en Alberta et en Saskatchewan. Les traitements accordés en Saskatchewan vont de $5,952 à $7,140 comparativement à notre rémunération qui s'échelonne de $4,710 à $5,310. Les traitements versés en Alberta vont de $5,700 à $7,140.

M. HERRIDGE: Quels diplômes académiques doivent avoir les conseillers en crédit ?

M. RUTHERFORD: Nous donnons la préférence aux diplômés en agriculture, mais cela n'est pas obligatoire. Nous constatons que nous avons besoin de personnes d'une très grande expérience, y compris une expérience des affaires, et qui ont réussi comme cultivateurs pendant au moins dix ans. Notre personnel compte une bonne proportion de diplômés; mais, si nous nous fondons sur les résultats obtenus, nous ne trouvons aucune différence entre les diplômés et les non-diplômés. L'important, c'est d'obtenir un employé compétent ayant la formation nécessaire.

M. BEECH: Je désire signaler le très beau travail accompli par la division en ce qui concerne la partie II. Je me demande si on continue à éveiller l'intérêt dans ce domaine ? 1,587 personnes étaient inscrites. Quelle proportion de ces personnes a terminé le cours ?

M. RUTHERFORD: Des 1,587 personnes inscrites, je vous ai fait distribuer les tableaux parce que ce serait trop long de vous en donner lecture . . . des 24,192 maisons dont la construction est commencée, 2,157 ont été construites en vertu de la partie II, et cela depuis 1954. Il y en a eu très peu en 1954 et en 1955.

M. BEECH: Des 1,587 personnes qui se sont inscrites en 1958-1959, d'après ce que vous nous avez dit, quelle proportion a fait la dernière demande et a été acceptée ?

M. RUTHERFORD: A peu près la moitié. Nous recueillons un certain montant d'argent de ces personnes. Elles paient un montant différent aux différentes écoles et nous le leur remboursons lorsqu'elles signent leur contrat, de sorte que les personnes qui ne construisent pas de maisons, peuvent bénéficier d'un enseignement à un prix très modique, tout en défrayant une partie des dépenses, soit le coût du matériel utilisé.

M. BEECH: Est-ce qu'on a continué à éveiller l'intérêt à l'égard de cet article en particulier ?

M. RUTHERFORD: Oui.

M. BEECH: Continuez-vous à faire l'acquisition de terrains à cette fin ?

M. RUTHERFORD: Oui.

M. THOMAS: Je remarque que 631 cultivateurs ont quitté leurs terres situées sur les terres fédérales ou provinciales. Le directeur pourrait-il nous dire où ces terres étaient situées et nous donner les causes de leur faillite ?

M. RUTHERFORD: La plupart de ces personnes sont demeurées très peu de temps sur ces terres; plusieurs n'ont fait que les défricher et les ont ensuite quittées.

M. THOMAS: Il s'agissait de concessionnaires de homestead ?

M. RUTHERFORD: Oui, pour la plupart. Ces fermes étaient situées dans les provinces de Québec et d'Alberta. Il s'agissait d'exploitations que l'administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne pouvait pas très bien surveiller. A l'heure actuelle nous avons deux projets, dont un en Alberta et l'autre à Carrot-River, en Saskatchewan. Les provinces collaborent magnifiquement pour aider à garder ces personnes sur leur ferme.

M. THOMAS: A-t-on versé des subventions additionnelles ?

M. RUTHERFORD: Nous leur avons accordé une subvention de $2,320, soit la subvention conditionnelle la plus élevée pouvant être accordée à un ancien combattant établi en vertu de la loi. Ils méritent ce montant dans dix ans.

M. THOMAS: Comment a-t-on procédé pour accorder ces subventions provisoires ?

M. RUTHERFORD: Soit en effectuant des améliorations permanentes sur la propriété qui appartenait encore à la province, soit en achetant du bétail et du matériel. On pouvait les utiliser à l'une ou l'autre fin.

M. ORMISTON: En ce qui concerne le projet de Carrot-River, on n'a pas pu trouver d'acheteurs pour les terrains qui restaient.

M. RUTHERFORD: La province les reprend. Elle nous rembourse pour toutes les améliorations que nous avons faites, si les anciens combattants remettent leur propriété dans dix ans. Après ce délai, c'est l'ancien combattant qui est remboursé. S'il y a des améliorations, la province rembourse un certain montant à l'ancien combattant lorsqu'elle vend la propriété. L'ancien combattant est indemnisé pour ses placements selon la valeur réelle de la propriété.

M. HERRIDGE: Qu'en est-il des relations de vos conseillers en crédit avec la province et le ministère fédéral de l'Agriculture ? Existe-t-il une collaboration entre eux ?

M. RUTHERFORD: Je dirai qu'il existe une entière collaboration, et il est important qu'il en soit ainsi. Lors des réunions, il est très rare que le représentant agricole n'est pas invité à y prendre une part active. Nous leur suggérons la part qu'ils doivent prendre, parce que nous croyons que le travail du conseiller en crédit consiste à conseiller l'ancien combattant avant qu'il emprunte. Si les paiements sont acquittés et si on considère que le cultivateur est compétent, nous l'encourageons à utiliser les moyens prônés par le gouvernement provincial.

A l'heure actuelle, tout marche sur des roulettes. Il y a eu quelque accrocs au début, mais il existe maintenant une franche collaboration avec chaque province.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet du crédit 466 ?

Le crédit est approuvé.

**467. Entretien de propriétés relevant du Directeur des terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière; taxes, assurance et entretien des services de ville ..... $ 55,900**

Le crédit 467 est approuvé.

**468. Allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes conclues avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales, en conformité d'une entente conclue avec le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ..... $ 190,000**

M. MACDONALD (*Kings*): Le brigadier Rutherford pourrait-il nous donner des explications au sujet des subventions accordées pour les terres provinciales ? Y a-t-il des anciens combattants établis en vertu de cet article ?

M. RUTHERFORD: Je ne crois pas que nous ayons signé d'entente avec l'Île du Prince-Édouard.

M. MACDONALD (*Kings*): Pouvez-vous expliquer dans ses grandes lignes le genre d'établissement sur les terres provinciales que ce crédit vise ?

M. RUTHERFORD: Voilà ce dont nous parlions. Lorsque la province établit un ancien combattant sur des terres provinciales, le gouvernement fédéral peut lui accorder une subvention équivalente à celle qu'il accorde à un ancien combattant en vertu de l'article 9. Cette subvention est méritée en dix ans selon à peu près les mêmes conditions, pourvu qu'il demeure sur cette terre provinciale.

M. THOMAS: Le directeur peut-il nous dire si ce genre particulier d'établissement sur les terres provinciales ou fédérales a réussi et, dans le cas de l'affirmative, si la propriété en a été améliorée ?

M. RUTHERFORD: Permettez-moi de vous répondre comme ceci : depuis que je fais partie de la division, surtout depuis 1950, nous n'avons rien fait pour encourager cet établissement, parce qu'à notre avis plusieurs raisons nous poussent à rechercher d'abord les terrains disponibles qui sont pourvus d'installations électriques, téléphoniques, d'églises, d'écoles, de chemins, etc. Certains de ces projets sont bons, mais quelques-uns présentent plusieurs difficultés pour les colons. Certains réussiront très bien, mais cela peut prendre beaucoup de temps.

M. HERRIDGE: Pouvez-vous nous dire combien il y en a en Colombie-Britannique et où ils sont situés en général ?

M. RUTHERFORD: Je pourrais vous donner ces renseignements, mais cela prendrait un peu de temps.

M. HERRIDGE: Merci.

M. RUTHERFORD: Ils sont situés dans la région de Cariboo et entre Prince-George et Prince-Rupert, dans les Kootenays et évidemment dans la région de la rivière de la Paix. Nous considérons cette dernière section comme étant en Alberta, vu qu'elle est administrée par le bureau d'Alberta. En tout il y en a 192.

M. HERRIDGE: C'est un nombre assez élevé.

M. RUTHERFORD: Je pense qu'il y en a également dans les îles de la reine Charlotte.

M. BROOME: Il est inutile d'y songer en ce qui nous concerne.

M. BENIDICKSON: Il y a quelques années, je pense que c'était en Saskatchewan, on a demandé au Service des terres destinées aux anciens combattants de fournir des terres ordinaires aux anciens combattants; mais dans le présent cas il me semble qu'il s'agit du défrichement de nouvelles terres sur une base coopérative. Ce projet-là a-t-il réussi ? Qu'en est-il résulté en ce qui concerne tant le paiement des terrains que l'établissement initial des premiers membres du groupe ?

M. RUTHERFORD: Il y a eu une coopérative qui a très bien réussi à Matador, sur la ferme Matador. La province a subdivisé ce ranch et y a installé une coopérative. A Carrot-River, on a établi 16 coopératives, mais toutes sauf six se sont dissoutes, et sur ce nombre une est en train de se dissoudre. Cela ne veut pas dire que tous ces colons ont quitté l'endroit, mais plutôt qu'ils ont cessé de faire partie de la coopérative. Nous les avons aidés à acheter du matériel selon la formule coopérative et, lorsqu'ils se dispersent, ils se partagent le matériel.

M. BENIDICKSON: Combien de personnes faisaient partie de l'entreprise située dans le sud-est de la province à Matador ?

M. RUTHERFORD: Dix-huit.

M. MCINTOSH: Entre parenthèses, elle est située au nord de Swift-Current.

M. RUTHERFORD: Il y avait 16 coopératives. Six existent encore. Le nombre total de colons établis individuellement s'établit à 107.

M. W. STROJICH (*surintendant de la Division des propriétés, loi sur les terres destinées aux anciens combattants*): Seize subventions ont été méritées. Il y avait un nombre total de 99 anciens combattants faisant partie de la coopérative. Sur ce nombre, 16 ont gagné des subventions : six ont remboursé leur prêt et ont été établis de nouveau en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, sous le régime d'autres articles de la loi, comme propriétaires individuels selon un prêt remboursable. Dix-sept ont été établis individuellement en vertu d'autres ententes provinciales. Ils ont quitté leur coopérative et modifié leur emplacement. Trente-sept ont quitté. Vingt-trois s'occupent encore de leur exploitation et nous supposons qu'ils mériteront leur subvention sous le régime de la loi. Voilà en ce qui concerne les coopératives.

En outre, 107 anciens combattants ont été établis individuellement comme cultivateurs dans la région générale de Carrot-River. Sur ce nombre, 13 ont quitté leur propriété pour une raison ou pour une autre. Vingt-quatre ont mérité des subventions. Soixante-dix ont encore des baux provinciaux et exploitent leur ferme. Nous supposons qu'ils mériteront leur subvention.

M. HERRIDGE: Quelle raison donne-t-on d'ordinaire pour expliquer le départ des anciens combattants des régions coopératives ?

M. RUTHERFORD: Je l'ignore, j'étais de passage à Carrot-River lorsque certains anciens combattants parlaient de s'en aller. Ils ont déclaré qu'ils aimeraient voler de leurs propres ailes. C'est la seule raison qu'ils m'ont donnée.

M. RUTHERFORD: Peut-être.

M. HERRIDGE: Serait-ce l'individualisme fondamental du cultivateur canadien ?

M. RUTHERFORD: Peut-être.

Le crédit 468 est approuvé.

**469. Allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ..... $ 75,000**

M. THOMAS: Pourriez-vous nous donner les mêmes renseignements concernant les allocations aux Indiens et le nombre de colons indiens qu'on a aidés, le nombre qui ont terminé leur contrat et le nombre de ceux qui les ont remis ?

M. RUTHERFORD: Le nombre de colons établis au 31 mars 1956 s'élevait à environ 1,570. En mars 1956 il y en avait environ 1,500, l'année suivante 37, l'année suivante 21 et l'année suivante 15. Leurs affaires sont administrées par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration par l'entremise de la Direction des affaires indiennes.

M. THOMAS: Combien ont quitté leur ferme, s'il en est ?

M. RUTHERFORD: Cinquante-sept.

M. STEWART: Y en a-t-il dans la province du Nouveau-Brunswick ?

M. RUTHERFORD: Quelques-uns, mais nous n'avons pas les chiffres.

M. THOMAS: Pourrais-je en avoir le nombre ?

Le PRÉSIDENT: On vous le fournira plus tard.

M. STEWART: Très bien.

Le crédit est approuvé.

**470. Réduction des montants encore dus par des colons au Directeur de l'établissement de soldats sur des propriétés qu'ils possèdent mais dont les titres sont détenus par le Directeur, ou sur des prêts consentis à des soldats-colons et administrés par la Direction des Affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à concurrence d'un montant conforme à la capacité de production des propriétés et à la capacité des colons d'acquitter leur dette envers le Directeur sous le régime du règlement approuvé par le gouverneur en conseil ..... $ 1,500**

Le crédit est approuvé.

**471. Autorisation de travaux de réparation de travaux nécessaires, devant être approuvés par le gouverneur en conseil, sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de rectifier des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables; et de tous autres travaux qui s'imposent sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède ..... $ 11,850**

M. STEWART: Pourrait-on nous expliquer le crédit 471 ?

M. RUTHERFORD: En ce qui concerne les travaux de réparation ?

M. STEWART: Oui.

M. RUTHERFORD: Cela concerne principalement les 2,673 maisons qui ont été construites dans le cadre du programme de 1945-1946. Certaines de ces maisons ont été jugées comme n'étant pas très bien construites et les difficultés continuent de se présenter. Le présent crédit ne s'applique pas aux maisons construites par les entrepreneurs anciens combattants, parce qu'ils en sont eux-mêmes responsables. Lorsqu'il s'agit de l'entrepreneur civil et qu'on a constaté des défectuosités dans la maison après qu'elle fut terminée et payée et qu'on ne peut pas les faire corriger par l'entrepreneur, nous avons donc une certaine responsabilité vu que nous avons surveillé la construction. Il nous faut un peu d'argent dans la tirelire pour payer ces dépenses.

M. STEWART: Merci.

M. PUGH: C'est une prévision de dépenses qui, à votre avis, devrait être affectée raisonnablement. S'agit-il de $9,000 par année depuis le début ?

M. RUTHERFORD: Ce crédit vise quelques autres travaux, outre les travaux de réparation.

M. H. G. GRIFFITH (*surintendant de la construction, loi sur les terres destinées aux anciens combattants*): Nous avons affecté un montant de $5,000 à la construction. Nous n'avons pas utilisé tout ce montant jusqu'à maintenant, mais il vise d'autres travaux.

M. PUGH: C'est une prévision de dépenses qui, à votre avis, devrait être affectée début en 1946 ?

M. GRIFFITH: Nous pourrions vous les obtenir.

M. A. D. MCCRACKEN (*premier agent d'administration, loi sur les terres destinées aux anciens combattants*): Voici les chiffres des dépenses de 1950-1951 à nos jours. En 1950-1951, elles se sont élevées à $7,974; en 1951-1952, à $7,848; en 1952-1953, à $510; en 1953-1954, à $2,285; en 1954-1955, néant; en 1955-1956, à $3,290; en 1956-1957, à $9,405; en 1957-1958, néant. Nous avons prévu des dépenses de l'ordre de $9,000 pour 1958-1959.

M. PUGH: Relativement à quel montant pour les contrats ?

Cela donne un total d'un peu plus de $23,000 pour la construction d'habitations.

M. McCRACKEN: Une partie de cet argent est affectée aux subdivisions pour autre chose que la construction des maisons, c'est-à-dire pour l'irrigation ou la construction de chemins dont les municipalités ne s'occupent pas encore.

Il y a quelques années, dans un cas en particulier, il y avait une servitude à l'égard d'une des subdivisions qui n'avait pas été constatée antérieurement.

Nous connaissons pour la prochaine année 1959-1960 environ quatre cas où nous devrons peut-être dépenser une certaine somme d'argent pour corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne sont ni ne peuvent être tenus responsables.

M. PUGH: S'il y a certaines défectuosités, n'est-il pas vrai que l'entrepreneur doit les défrayer ?

M. McCRACKEN: Nous sommes saisis à l'heure actuelle d'un cas où les travaux ont été entrepris; en réalité, ils sont presque terminés ou ils ont été parachevés. Dans ce cas, dès que les derniers frais seront précisés, la question sera renvoyée au ministère de la Justice qui verra s'il y a matière à poursuite.

M. PUGH: Vous nous avez dit que le total s'élevait à environ $40,000. Je me demande, vu que ces dépenses ne sont pas ajoutées au contrat des anciens combattants, si vous ne pourriez pas dans chaque cas tenter de vous faire rembourser par l'entrepreneur ?

M. HERRIDGE: N'est-il pas juste de dire que ce montant de $40,000 comprend un certain nombre d'autres travaux outre les réparations ou les améliorations ?

M. McCRACKEN: Par exemple, le montant de $9,045 dépensé en 1956-1957 comprenait environ $5,000 affectés dans une subdivision pour corriger une installation d'irrigation, pour aménager des rigoles et des chemins. Ce montant ne vise donc pas uniquement les maisons construites par les entrepreneurs. Cette subdivision avait été aménagée en 1945-1946.

M. PUGH: Ce montant ne s'applique donc pas uniquement à du travail à forfait mal exécuté ?

M. GRIFFITH: Non.

M. HERRIDGE: Non. Étant l'un des plus anciens membres du Comité, permettez-moi de dire que cela constituait un problème important en 1956-1957, vu la façon dont on construisait à ce moment-là et la nécessité d'obtenir des matériaux en vitesse. A mon avis, le montant total est très petit et cela a plus profité à l'ancien combattant dans tous les cas que s'il y avait eu une infinité d'arguties juridiques.

Le crédit est approuvé.

ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

487. Protection des garanties — établissement de soldats et remboursement d'excédents aux anciens combattants ..... $ 4,550

M. RUTHERFORD: Je désire apporter une correction. Le crédit pour 1958-1959 ne suffisait pas à nos fins et on a ajouté un crédit supplémentaire de $1,204,000.

M. LALONDE: Vous parlez d'un autre crédit.

M. RUTHERFORD: Je suis désolé. Ma correction se rapporte au crédit suivant. Il y a eu un crédit supplémentaire et le montant de $14,827,000 doit être remplacé par $16,362,050.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur le crédit 487 ?

Le crédit est approuvé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le crédit 488. L'explication donnée par M. Rutherford se rapporte au crédit 488. Y a-t-il d'autres questions ?

| | |
|---|---|
| **488. Achat de terre et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement des biens-fonds; achats d'animaux de ferme et de machines agricoles; et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants** | **$15,687,465** |

M. LENNARD: Il s'agit d'un crédit qui a trait aux immobilisations ?

M. RUTHERFORD: Aux prêts et aux placements.

M. HERRIDGE: Quelle est la ligne de conduite actuelle de la Division en ce qui concerne l'acquisition de propriétés préalablement aux demandes faites par les anciens combattants ? Je pense à certains emplacements très appropriés près de Trail qui, s'ils étaient achetés par la Division, permettraient à certains anciens combattants de s'établir en vertu de l'article concernant les propriétaires de petits bien-fonds.

M. RUTHERFORD: Lorsqu'il y a une demande. Nous avons comme ligne de conduite de ne pas acheter de terrain préalablement aux demandes.

M. HERRIDGE: Vous n'achetez pas de terrains préalablement aux demandes ?

M. RUTHERFORD: Oui, selon la demande. La Légion organise généralement un groupe qui désire acheter des terrains, ou bien une autre organisation fait la même chose et demande qu'on achète une propriété en particulier. Si on en fait la demande, on essaie d'acheter une propriété appropriée.

M. ROGERS: Monsieur le président, peut-on nous donner une prévision de l'établissement cette année ?

M. RUTHERFORD: Si aucune modification n'est apportée à la loi, nous prévoyons que l'établissement sera à peu près le même que celui de la dernière année financière, moins probablement quelques fermes. Si un montant d'argent plus élevé est disponible, nous croyons que le taux de l'établissement va remonter.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ?

M. HERRIDGE: Dois-je comprendre que si la Légion de Trail avisait la Division qu'un certain nombre d'anciens combattants de la seconde guerre mondiale avaient signé des formules pour demander des emplacements en vertu de l'article de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants concernant les propriétaires de petits bien-fonds, la Division ferait ensuite de son mieux pour obtenir les propriétés nécessaires pour répondre à ce besoin ?

M. RUTHERFORD: C'est exact. Il nous faudrait éprouver cette demande pour nous assurer que ces personnes sont prêtes à acheter ces terrains.

M. HERRIDGE: Éprouver la demande ?

M. RUTHERFORD: C'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le crédit est-il approuvé ?

Le crédit est approuvé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voilà qui termine l'étude des crédits, sauf le crédit 1, et je pense que nous devrions le réserver jusqu'à ce que nous terminions la séance de lundi. Une autre délégation doit comparaître lundi et nous terminerons l'interrogatoire de la Légion.

M. HERRIDGE: En réalité, ceci ne constitue qu'une première étude de l'administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, vu l'étude que nous ferons de la loi ?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est exact. Nous devrons étudier un bill, et vous pourrez alors étudier d'une façon très approfondie les dispositions de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je pense que le colonel Lalonde, sous-ministre, désire apporter certaines rectifications.

M. LALONDE: Monsieur le président, je désire à ce stade compléter le compte rendu quant aux corrections à apporter et aux réponses à donner aux questions posées antérieurement. Nous n'avons pas eu l'occasion de le faire lors des séances antérieures, et j'aimerais le faire maintenant avant de terminer l'étude des crédits.

Voici tout d'abord quelques corrections qui s'imposent. A la page 67 (version anglaise) du fascicule trois, on dit que le président du fonds de bienfaisance de l'Armée est le général Murchison. Afin de ne pas engendrer de confusion dans vos esprits, je signale qu'il s'agit du général Murchie.

A la page 6 du fascicule cinq, à la première ligne du dernier paragraphe de la déclaration de M. Parliament, on lit "706 des 382 demoiselles". On devrait lire "106 des 382 demoiselles".

A la page 21 du fascicule 5 on signale que la subvention annuelle aux fonds de bienfaisance de l'Armée s'élève à $9,000. Il s'agit plutôt de $8,000.

On indique à la page 22 du fascicule 5 que le fonds de bienfaisance de l'Armée a commencé en 1946 avec 7 millions. Nous avons vérifié ce montant, vu que nous n'avions pas alors les renseignements précis. Nous avons vérifié ce montant et nous avons constaté que le montant initial placé dans le fonds s'élevait à $9,293,477. Jusqu'au 31 mars 1958, les recettes, comprenant surtout les intérêts, se sont élevées à $2,684,922, les recettes totales à cette date s'élèvent donc à $11,978,399. Le fonds avait dépensé $4,461,004 sur ce montant. D'après ces chiffres, vous pouvez constater que le capital a diminué assez sensiblement depuis l'inauguration du fonds.

A la page 8 du fascicule 2 du compte rendu, M. Speakman nous demande si nous pouvons préciser le coût pour faire graver sur place les médailles distribuées aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Je suis désolé, mais nous ne pouvons vous répondre de façon précise à ce sujet, parce que, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, le coût varie d'une ville à l'autre et même d'un artisan à l'autre dans une même ville. Le seul renseignement que nous avons pu recueillir, c'est une prévision de la société *Henry Birks and Sons* d'après laquelle il en coûterait normalement pour graver ces médailles de 10 à 12¢ par lettre, soit environ $2 pour la gravure de toute une médaille. Les mêmes résultats peuvent être atteints par d'autres méthodes, mais elles sont si nombreuses qu'il est impossible de vous donner un chiffre précis.

M. SPEAKMAN: Merci beaucoup.

M. LALONDE: MM. Speakman et Pugh ont demandé quel est le nombre d'anciens combattants dans la région du Yukon et comment ils se répartissent dans les centres de population en particulier à Whitehorse. Nous sommes allés aux renseignements auprès du ministère du Nord canadien et du Bureau fédéral de la statistique, et ces deux sources nous ont fourni les renseignements suivants. Je dois dire que c'est la seule source de renseignements disponible sur la population de la région du Yukon jusqu'à la tenue du prochain recensement. D'après ces sources, on estime la population totale actuelle à 13,000 dont 11,300 de race blanche et 1,700 de race indienne pour la plupart. On estime qu'il y a 7,300 habitants de sexe masculin dont environ 2,300 sont âgés de 35 à 75 ans. Les chiffres relatifs à la population des municipalités du territoire pour 1956 indiquent qu'il y a 2,600 civils à Whitehorse, et 2,500 militaires et personnes à charge demeurant tout près de la ville. Dawson comptait 850 habitants et Mayo, 250. Le reste de la population se trouve dans de petites agglomérations et, comme vous le savez, elle est dispersée sur une grande étendue. Il est difficile de

déterminer avec précision le nombre d'anciens combattants dans tout le territoire. D'après les dossiers de notre ministère, il n'y a dans la région que 14 bénéficiaires des allocations aux anciens combattants. On me dit également que le nombre de pensionnés sous le régime de la loi sur les pensions s'élève à environ 60.

En supposant que la proportion des anciens combattants équivaut à 50 p. 100 de la population de sexe masculin de 35 à 75 ans, — ce qui, entre parenthèses, serait extraordinairement élevé, — le nombre total d'anciens combattants irait de 1,100 à 1,200. D'après nos dossiers, nous ne connaissons pas la proportion d'anciens combattants demeurant dans les trois municipalités que j'ai mentionnées. Nous pensons qu'il y en aurait environ 260 à Whitehorse en calculant d'après la proportion ordinaire d'anciens combattants par rapport à la population civile.

A notre avis, ce chiffre est confirmé par les renseignements que je possède, à savoir que la seule succursale de la région dans le territoire, qui est située à Whitehorse, compte environ 200 membres. Selon la même source, nous croyons qu'il y aurait environ 85 anciens combattants à Dawson et environ 25 à Mayo. Ai-je répondu à votre question ?

M. SPEAKMAN: Merci.

M. LALONDE: M. O'Leary a demandé sur quoi on s'était fondé pour arriver à une décision visant la limitation du service durant 365 jours au Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale aux fins des allocations aux anciens combattants.

J'ai pris connaissance des renseignements que nous possédons et, d'après nos dossiers, les premières observations qui ont été faites à ce sujet sont sous forme d'une résolution adoptée au congrès de 1948 de la Légion canadienne. Cette résolution était ainsi conçue : "Il est arrêté que les avantages de la loi sur les allocations destinées aux anciens combattants soient également accordés aux anciens combattants canadiens qui ont fait du service militaire en Grande-Bretagne seulement pendant une période de 18 mois ou plus au cours de la première guerre mondiale".

Cette question a été examinée par la suite par divers comités parlementaires, mais aucune recommandation précise n'a été faite et le gouvernement n'a pris aucune décision à ce sujet.

En novembre 1956, la Légion canadienne a présenté au premier ministre et au cabinet un mémoire contenant la résolution suivante : "Les anciens combattants de la seconde guerre mondiale qui ont fait du service seulement en Angleterre sont admissibles à l'allocation aux anciens combattants et plusieurs qui ont fait du service sur le même théâtre de guerre au cours de la première guerre mondiale ont subi des épreuves aussi dures sinon plus dures. En conséquence, la Légion canadienne recommande que les anciens combattants canadiens de la première guerre mondiale dont le service outre-mer a été accompli seulement au Royaume-Uni soient admissibles aux allocations aux anciens combattants, pourvu que ledit service ait duré au moins un an".

A la suite de cette résolution, on nous a donné instruction de faire un relevé du nombre d'anciens combattants en cause et d'évaluer le coût que représenterait l'exécution des diverses propositions. Nous avons constaté qu'environ 80,000 anciens combattants avaient fait du service au Royaume-Uni seulement au cours de la première guerre mondiale, service qui se répartissait ainsi qu'il suit : en 1914, 4,147; en 1915, 12,475; en 1916, 19,411; en 1917, 10,388; en 1918, 33,459; et en 1919, 120.

On a soustrait de ce nombre total les statistiques relatives aux anciens combattants décédés, aux déserteurs, aux anciens combattants transférés à d'autres forces armées, etc., ce qui nous a donné un effectif de 64,000.

Nous avons ensuite fait un échantillonnage de ce nombre pour préciser la durée du service au Royaume-Uni, et nous avons constaté qu'environ 30,000 recevaient une pension d'invalidité ou avaient combattu durant les deux guerres. Il restait donc 34,000 anciens combattants qui seraient atteints par la décision qui serait prise. On a réparti ces 34,000 en trois groupes : ceux qui avaient servi pendant 12 mois ou plus, soit 8,800. Le nombre de ceux qui avaient servi seulement de 6 à 12 mois s'élevait à 4,900 et 20,600 avaient servi durant 6 mois au plus.

Nous avons également évalué à 10,800 le nombre de veuves qui seraient touchées et ce nombre a été réparti dans les trois mêmes catégories; voici ces chiffres : nombre de veuves dont le mari a servi pendant 12 mois ou plus, 3,500; nombre de veuves dont le mari a servi de 6 à 12 mois, 1,600; nombre de veuves dont le mari a servi pendant moins de 6 mois, 5,700.

Lorsque nous avons effectué ce relevé en 1957, nous avons estimé que, dans le premier groupe que j'ai mentionné, 2,280 anciens combattants et 1,050 veuves seraient immédiatement admissibles tant au point de vue de l'âge que du revenu; il en coûterait 3 millions additionnels par année pour leur accorder l'allocation.

Si on accordait l'admissibilité aux trois catégories, en calculant d'après la même proportion relativement à l'âge et au revenu, il en aurait coûté en tout 10 millions par année, et 7,500 anciens combattants et 3,200 veuves auraient été touchés par cette disposition.

Le gouvernement a alors décidé de présenter au Parlement une modification à la loi, modification qui a été approuvée et qui accordait l'admissibilité seulement à la première catégorie. Les décisions qui ont motivé cette modification ont été expliquées en Chambre par le ministre actuel à la page 931 des *Débats* du 7 novembre 1957.

Lorsque les anciens combattants de Hong-Kong ont comparu devant le Comité, ils ont posé un certain nombre de questions aux pages 110 et 111 (version anglaise) du fascicule 4, qui sont demeurées sans réponse à ce moment-là parce que nous n'avions pas les renseignements. Le secrétaire du ministère, M. Black, n'a pas ménagé ses efforts en vue d'obtenir tous les renseignements possibles à ce stade sur ce sujet. Je lui demanderais de bien vouloir donner ces renseignements au Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs les témoins et messieurs les membres du Comité, M. Dinsdale a reçu une lettre du ministre des Finances lui expliquant ce qui en est par rapport à la caisse des réclamations de guerre. Je me demande si on ne devrait pas porter cette lettre au compte rendu avant que ce sujet vienne de nouveau sur le tapis ? Qu'en pensez-vous ? Désirez-vous qu'elle ne soit que déposée ou bien voulez-vous qu'on en donne d'abord lecture ?

M. HERRIDGE: A mon avis, monsieur le président, il serait bon d'en donner lecture avant de fournir d'autres renseignements. Je demanderais au secrétaire de donner lecture de la lettre.

LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ:

Ottawa, le 10 avril 1959.

M. Walter Dinsdale, député,
Président du Comité permanent des
affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Monsieur,

A la suite de questions posées lors de la séance du 9 mars 1959 du Comité permanent des affaires des anciens combattants, le sous-ministre des Affaires des anciens combattants a demandé au ministère des Finances de fournir des renseignements sur la caisse des réclamations de guerre à l'intention du comité dont vous êtes le président.

La caisse des réclamations de guerre a été établie par le ministre des Finances conformément à l'autorité qui lui a été donnée par le Parlement sous le régime du crédit 696 du budget supplémentaire des dépenses pour l'année financière 1952-1953. Ci-joint pour votre gouverne un exemplaire du texte de ce crédit.

Cette caisse a été établie à la suite de la recommandation de la commission consultative sur les réclamations de guerre présidée par le juge en chef J. L. Ilsley de la Nouvelle-Écosse, commission établie le 31 juillet 1951 pour faire enquête et rapport sur les réclamations de guerre avant l'établissement de la commission actuelle des réclamations de guerre, qui a eu surtout pour fonction d'étudier toutes les réclamations et de recommander les indemnisations conformément au règlement régissant les réclamations de guerre.

La commission consultative a recommandé que la caisse des réclamations de guerre soit composée de fonds puisés aux sources appropriées d'anciens ennemis. Lors de la présentation du rapport de cette commission le 25 février 1952, on estimait que le montant total des biens ennemis qui pourraient être liquidés et versés à la caisse s'élèveraient à 10 millions. Le niveau de la caisse des réclamations de guerre a varié au cours des années, mais à son sommet il n'a jamais dépassé 12 millions, y compris la valeur au pair d'obligations transférées au ministre des Finances par le séquestre conformément au crédit pourvoyant à l'établissement de la caisse. L'intérêt est crédité de temps à autre sur le solde en espèces dans la caisse et est mérité par les obligations détenues pour le crédit du fonds.

La caisse s'épuise rapidement à l'heure actuelle vu qu'on continue de verser des paiements considérables à l'égard des indemnisations supplémentaires pour mauvais traitements. Bien que les comptes pour la dernière année financière ne soient pas encore définitifs, on estime qu'au 31 mars 1959 la valeur en espèces jointe à la valeur marchande des obligations détenues pour le crédit de la caisse s'élevait à environ $4,600,000.

Le montant total des versements à l'égard des réclamations jusqu'à ce jour à l'égard des opérations de guerre impliquant le Japon s'élevait à $5,200,000 et à $4,700,000 à l'égard des opérations sur d'autres théâtres de guerre, soit un total de $9,900,000. Les indemnisations pour mauvais traitements comprennent la plus grande partie des indemnisations à l'égard des opérations de guerre au Japon, comme l'indique le tableau suivant:

| | |
|---|---|
| Anciens combattants de Hong-Kong et personnes à charge .. | $3,021,414 |
| Canadiens faisant partie des forces britanniques ..... | 188,940 |
| Civils ..... | 494,788 |
| | $3,705,142 |

Le solde de 1 million et demi des indemnisations versées aux anciens combattants sur le théâtre de guerre du Japon a été versé aux civils à l'égard de réclamations pour décès, blessures à la personne et perte de propriété en Extrême-Orient.

Quant à la question d'un dernier solde possible de la caisse des réclamations de guerre, je dois faire remarquer que les montants en souffrance réclamés représentent un montant qui dépasse considérablement le solde actuel, quoiqu'il soit trop tôt pour préciser à combien s'élèveront les montants dont le commissaire en chef des réclamations de guerre recommande le versement. Bien que les versements des indemnisations supplémentaires pour mauvais traitements aux anciens prisonniers de Hong-Kong soient presque terminés, un grand nombre d'anciens prisonniers en Europe n'ont pas encore reçu leurs indemnisations supplémentaires. La publicité récente accordée à cette question a amené plusieurs nouvelles réclamations de ce dernier groupe, et des réclamations à l'égard de décès et de blessures à la personne sont encore en suspens de même que des réclamations à l'égard des propriétés, réclamations qui occupent le plus bas degré de priorité.

Permettez-moi d'ajouter que la plus grande partie des réclamations non réglées concernent la guerre en Europe, de sorte que la proportion des indemnisations déjà versées à l'égard du théâtre de guerre de l'Extrême-Orient ne doit pas être considérée comme donnant une juste idée de la répartition définitive de réclamations justifiées sur les deux théâtres de guerre.

Bien à vous,

Donald Fleming.

696 Autorisation

*a*) au séquestre des biens ennemis de transférer au ministre des Finances les biens, y compris les bénéfices et recettes des biens, confiés au séquestre au cours de la deuxième guerre mondiale, selon que le prescrit le gouverneur en conseil.

*b*) au ministre des Finances de retenir, vendre ou autrement administrer les biens qu'il a reçus du séquestre en vertu de l'alinéa *a*) ou d'autres sources sous forme de réparations par d'anciens ennemis (l'Italie exceptée), relativement à la deuxième guerre mondiale, et

*c*) au ministre des Finances d'établir un compte spécial au Fonds du revenu consolidé, désormais connu sous le titre de caisse des réclamations de guerre, auquel sera crédité tout l'argent reçu par lui du séquestre conformément à l'alinéa *a*) ou d'autres sources sous forme de réparations par d'anciens ennemis (l'Italie exceptée), relativement à la deuxième guerre mondiale, le produit de la vente des biens conformément à l'alinéa *b*), les recettes des biens spécifiés à l'alinéa *b*) et les sommes recouvrables des personnes ayant touché des plus-payés relativement aux réclamations résultant de la deuxième guerre mondiale;

et, nonobstant les dispositions de l'article 35 de la Loi sur l'administration financière, versement des prestations à même la caisse des réclamations de guerre pour la présente et les futures années financières, en conformité des

règlements édictés par le gouverneur en conseil, aux personnes qui réclament compensation en raison de la deuxième guerre mondiale, paiement à même la caisse des réclamations de guerre pour la présente et les futures années financières, des frais qu'ont exigés l'enquête et le rapport sur les réclamations de ces personnes, et le remboursement, à même la caisse des réclamations de guerre, au poste 128 (diverses dépenses menues et imprévues) de tous les montants qui ont été versés à même ce crédit conformément aux règles concernant les indemnités provisoires relatives aux réclamations de guerre, établies par le décret C.P. 667 du 4 février 1952 ..... 1.00

M. BEECH: Ce crédit comprend-il les montants enregistrés à la suite de la capture de certains bâtiments ? Cela constitue une part de prise; ces montants sont-ils compris dans le présent crédit ?

M. LALONDE: Si je comprends bien la teneur de la lettre, cela comprend les propriétés situées au Canada au début de la guerre et appartenant aux pays ennemis étrangers, propriétés qui ont été confiées au séquestre des biens ennemis.

M. BEECH: On m'a demandé l'autre jour ce qui était arrivé à la part de prise provenant de la capture de navires ennemis.

M. LALONDE: Je ne crois pas que cette part soit comprise dans ce crédit, monsieur Beech.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Black va maintenant faire sa déclaration.

M. C. F. BLACK (*secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants*): Le mémoire présenté par les anciens combattants de Hong-Kong mentionnait divers points qui ont été discutés ou à l'égard desquels nous avons promis de fournir des renseignements.

Je vais les traiter selon l'ordre dans lequel ils apparaissent au compte rendu. A la page 110 (version anglaise) du fascicule 4, M. Carter a posé une question concernant l'accord signé à Berne relativement à la Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre. Cette convention a été signée en 1929 par plusieurs puissances, y compris le Canada et le Japon. Certaines puissances ont ratifié ce traité. Cependant, le Japon ne l'a pas ratifié, et le Canada, d'après mes renseignements, ne l'a ratifié que quelques années plus tard.

Après le début de la guerre, en décembre 1941, un comité du Commonwealth britannique, par l'entremise d'une puissance intermédiaire, a déclaré aux autorités japonaises que le Commonwealth britannique se proposait d'appliquer les clauses de la Convention de Genève. En février 1942, le Japon a répondu qu'il appliquerait également les clauses de cette convention, mais en ajoutant les mots *"mutatis mutandis"*. On n'a pas encore réussi à expliquer le sens de cette expression d'une façon satisfaisante.

A la page 118 (version anglaise) du fascicule 4, l'Association des anciens combattants de Hong-Kong a signalé deux décrets du conseil qui avaient été rendus relativement aux versements qui devaient être faits aux anciens combattants de Hong-Kong ou, de façon plus générale, à l'ensemble des anciens combattants du Canada.

Nous avons trouvé trois décrets du conseil et le ministère de la Défense nationale nous en a fourni des exemplaires. Le texte de ces décrets est plutôt long, et je propose d'en résumer les dispositions et de les déposer pour qu'ils soient inclus dans votre rapport si cela vous convient.

Le VICE-PRÉSIDENT: Entendu.

M. BLACK: Le premier décret est le C.P. 3593 en date du 17 mai 1945. Ce décret prévoyait le versement d'une solde additionnelle, qu'on pourrait appeler solde du

Pacifique, à l'intention de la force militaire du Pacifique qu'on était en train de former pour les opérations militaires que l'on prévoyait en Extrême-Orient. Ce décret ne faisait aucune allusion à une solde additionnelle pour les Canadiens qui avaient servi antérieurement en Extrême-Orient, y compris le contingent de Hong-Kong.

C.P. 3593

Copie certifiée conforme du procès-verbal d'une réunion du Comité du conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général le 17 mai 1945.

Le Comité du conseil privé étudie un rapport, en date du 16 mai 1945, de l'hon. D. C. Abbott, pour le ministre de la Défense nationale, rapport ainsi conçu :

1. *a*) Les gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique versent une solde additionnelle pour le service militaire dans le théâtre de guerre de l'Extrême-Orient.

*b*) Il est maintenant jugé opportun de prévoir le versement d'une solde additionnelle aux membres des forces armées qui serviront avec la force canadienne du Pacifique, vu les difficultés additionnelles propres à ce théâtre de guerre et pour faire correspondre l'échelle générale de la solde canadienne à l'intention des soldats de la campagne japonaise aux échelles de salaire des armées britanniques et américaines à l'égard des militaires accomplissant du service sur le théâtre de guerre du Pacifique.

*c*) Les taux de la solde additionnelle proposée établis dans l'ordonnance ci-jointe prévoient un taux additionnel de solde pour tous les membres de la force canadienne du Pacifique durant leur service avec cette force à l'extérieur des limites territoriales du Canada. Cette solde est calculée d'après une échelle graduée identique à l'échelle utilisée par le gouvernement du Royaume-Uni, vu qu'on juge qu'elle est plus équitable que l'échelle de la solde de l'armée américaine pour les services extérieurs qui prévoit un supplément de 10 p. 100 pour les officiers et de 20 p. 100 pour les simples soldats qui accomplissent un service militaire à l'extérieur des limites continentales des États-Unis.

*d*) Les taux prévus par ladite ordonnance pour les membres du Corps des femmes de l'Armée canadienne représentent environ les quatre-cinquièmes du taux de la solde des militaires de sexe masculin.

2. Les frais prévus à l'égard de la proposition susmentionnée pour sept mois de 1945-1946 s'élèvent à $2,207,188 de dépenses périodiques, dont les fonds sont prévus par les crédits relatifs à la solde et aux allocations des prévisions annuelles de dépenses de l'Armée pour 1945-1946.

En conséquence, de l'avis de l'hon. D. C. Abbott, pour le ministre de la Défense nationale, le Comité recommande que les règlements et instructions financiers à l'intention de la force canadienne en service actif (Canada), soient modifiés conformément au projet d'ordonnance ci-joint en date du 16 mai 1945, et désigné comme Appendice "A".

*Le greffier du Conseil privé,*
(signature) A. D. P. Heeney.

L'honorable ministre de la Défense nationale.

C.P. 3593

(PROJET D'ORDONNANCE)

*Voici l'appendice "A" auquel fait allusion le rapport présenté au Conseil en date du 16 mai 1945.*

(Devant être approuvé par le gouverneur général en conseil)

État-major, Ottawa, le 16 mai 1945.

RÈGLEMENTS ET INSTRUCTIONS FINANCIERS À L'INTENTION DE LA FORCE CANADIENNE EN SERVICE ACTIF (CANADA) — MODIFICATION (n° )

Les règlements et les instructions financiers à l'intention de la force canadienne en service actif (Canada) sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 72*

*Ajouter* le nouveau sous-alinéa *"d)"* suivant:

*"d)* Solde de la campagne japonaise (article 400)"

*Article 183*

*Insérer* "Solde de la campagne japonaise — article 400"

*Ajouter* la nouvelle partie XVI suivante:

"THÉÂTRE DES OPÉRATIONS DE GUERRE DU PACIFIQUE"

*Article 400*

"SOLDE DE LA CAMPAGNE JAPONAISE"

(1) On accordera à un membre de la force canadienne du Pacifique, depuis la date de son départ du Canada et au cours de son service dans le théâtre d'opérations de guerre du Pacifique et à tout autre endroit à l'extérieur des frontières territoriales du Canada, la solde supplémentaire suivante :

| | Taux quotidien autre que celui du C.F.A.C. | C.F.A.C. |
|---|---|---|
| Officiers ayant le grade de — | | |
| Major et au-dessus | $1.00 | .80 |
| Capitaine | .90 | .70 |
| Lieutenant et deuxième lieutenant | .75 | .60 |
| Autres grades | | |
| Sous-officier breveté de première classe | .65 | .50 |
| Sous-officier breveté de deuxième classe | .55 | .45 |
| Sergent quartier-maître d'escadron, de batterie ou de compagnie<br>Sergent d'état-major | .50 | .40 |
| Sergent | .45 | .35 |
| Sergent suppléant, caporal et caporal suppléant | .35 | .30 |
| Simple soldat | .30 | .25 |

(2) Les taux susmentionnés de solde supplémentaire sont payables outre le taux régimentaire ou le taux spécial des salaires, les taux des artisans ou toute autre solde supplémentaire à laquelle un membre de l'effectif a droit en vertu des présents règlements.

(3) Les taux susmentionnés de la solde supplémentaire ne doivent pas être compris dans le calcul des affectations de solde en vertu des articles 88 et 88B des présents règlements.

(En vigueur le 1er juin 1945)

H.Q.S. 9147 F.D. 2
H.Q. 54-27-5-4

M. BLACK: Le décret suivant est le C.P. 105/238, en date du 23 janvier 1946.

Ce décret tient compte des conditions relatives à l'équipement et aux autres possessions de militaires canadiens qui avaient été emprisonnés à Hong-Kong et qui, à tout prendre, avaient éprouvé de plus grandes difficultés que d'autres forces canadiennes, et à cet égard on a prévu certaines dispositions différentes des dispositions ordinaires. On a pris les mêmes mesures que celles qui avaient été prises par le gouvernement britannique. Ces mesures visaient les dispositions financières concernant l'encaissement des devises de l'Extrême-Orient, y compris le yen japonais, en dollars, et comprenaient une indemnisation particulière pour la perte de l'équipement et des effets, certaines dépenses particulières et autres.

H.Q. 54-27-5-123 F.D. 2

C.P. 105/238

Copie certifiée conforme du procès-verbal d'une réunion du Conseil du Trésor, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 23 janvier 1946.

*Défense nationale*

Le Conseil a étudié le mémoire suivant présenté par l'hon. ministre de la Défense nationale :

"Le soussigné a l'honneur de déclarer que l'adjudant général a fait rapport que :

*a*) L'organisation de la force "C" comprenait un quartier général de brigade, deux bataillons d'infanterie et certaines troupes auxiliaires demandées par le *War Office* britannique pour compléter l'effectif de la force britannique qui occupait Hong-Kong en 1941.

*b*) Lors de l'envahissement de Hong-Kong en 1941 par les Japonais et de la reddition des forces britanniques, tous les membres de la force "C" ont été soit tués ou faits prisonniers et, de 1941 à 1945, ont été internés dans des camps de prisonniers.

*c*) La force "C" devait servir à renforcir les garnisons, et, par conséquent, les membres de cette force ont subi de plus grandes pertes en effets personnels que les membres d'autres forces servant sur d'autres théâtres de guerre au cours de la guerre actuelle, vu que presque toutes leurs possessions ont été confisquées lors de la reddition de Hong-Kong. En outre, la solde et les allocations versées aux officiers de cette force par l'entremise de la puissance protectrice, la Croix-Rouge internationale et d'autres organismes ne sont jamais parvenues au complet à ces membres et dans certains cas n'ont jamais été reçues. Cependant, ces paiements ont été imputés aux comptes de solde de ces mêmes officiers, ouverts au Canada.

*d*) Vu la mauvaise qualité de la nourriture, des vêtements et des autres articles nécessaires fournis aux prisonniers de guerre canadiens par les Japonais, les officiers de la force devaient acheter de la nourriture et des vêtements et les autres nécessités de la vie par l'entremise d'un marché

noir à des prix exorbitants et ces achats étaient portés au compte de ces officiers par l'officier de paie, qui était un officier de l'Armée britannique.

*e*) Les articles 778 et 778B des règlements et instructions financiers à l'intention de la force canadienne en service actif (outre-mer) prévoient le paiement d'indemnisations pour la perte d'équipement et d'effets personnels subie par les officiers. Ces règlements, cependant, sont jugés insuffisants pour régler le cas des réclamations découlant de la reddition de la force "C" et, d'autre part, ne visent pas les réclamations venant d'autres militaires.

L'honorable
ministre de la Défense nationale.

*f*) Voici la méthode britannique suivie en ce qui concerne les prisonniers de guerre libérés ayant servi en Extrême-Orient relativement aux rajustements de paie, à la perte des effets personnels, etc. :

(i) Toutes les déductions qui ont été faites sur les comptes d'officiers et d'autres militaires protégés relativement à la solde censée avoir été reçue par eux des autorités japonaises au cours de leur captivité à titre de paiements selon la convention sont remboursées.

(ii) On ne tient compte d'aucune solde ni du salaire de travail pouvant avoir été donnés à ces militaires au cours de leur captivité ni d'aucune balance de crédit qu'ils réclament ou qu'ils certifient leur être due par le gouvernement japonais à la suite de la réception de telle solde ou de tel salaire de travail.

(iii) La monnaie émise par les Japonais et que possèdent les militaires revenant au pays est échangée au taux de 1 yen ou de 1 baht siamois, ou 1 dollar des Straits, ou 1 dollar de la Malaisie, ou une roupie de Birmanie ou 1 piastre d'Indochine, ou 1 dollar de Hong-Kong pour 1 shilling 7/8 de penny jusqu'à concurrence de £ 2.0s.0d. Toute somme dépassant £ 2.0s.0d. est retirée en attendant d'autres instructions.

(iv) Les réclamations visant l'indemnisation pour la perte d'équipement, d'effets laissés dans les camps de prisonniers, de dépenses au cours de l'évasion, d'effets personnels et d'argent perdu à la suite de l'occupation du territoire par l'ennemi ou qui ont été confisqués par l'ennemi et d'autres réclamations diverses sont acceptées et sont étudiées dans chaque cas.

*g*) Il est proposé que des dispositions semblables soient prises à l'intention des prisonniers de guerre canadiens libérés et que l'adjudant général soit autorisé à recevoir et à rajuster ces réclamations et à faire les rajustements d'indemnisation nécessaires sur les comptes de solde.

2. Le sous-ministre de la Défense nationale appuie la proposition susmentionnée et, en vue de la mettre en vigueur, recommande qu'un décret prévoyant le rajustement de ces comptes et la délégation de certains pouvoirs à l'adjudant général soit autorisé.

3. Il est impossible d'évaluer les frais que comporte cette proposition."

Le ministre recommande donc :

(i) Que toutes les déductions qui ont été faites sur les comptes d'officiers et d'autres militaires protégés de l'Armée canadienne qui sont des prisonniers de guerre libérés d'Extrême-Orient, (ci-après appelés prisonniers libérés) à l'égard d'une solde censée avoir été reçue par eux

des autorités japonaises au cours de leur captivité, à titre de paiement selon la convention, soit remboursée.

(ii) Qu'on ne tienne aucun compte de toute solde ou de tout salaire de travail pouvant avoir été donné aux prisonniers libérés au cours de leur captivité ni d'aucune balance de crédit qu'ils réclament ou qu'ils certifient leur être due par le gouvernement japonais à la suite de la réception de ladite solde ou dudit salaire de travail.

(iii) Que la monnaie émise par les Japonais et que possèdent les prisonniers libérés soit échangée au taux de 1 yen ou de 1 baht siamois, ou de un dollar des Straits, ou de un dollar de la Malaisie ou de une roupie de Birmanie, ou de une piastre d'Indochine, ou de un dollar de Hong-Kong pour un shilling 7/8 de penny jusqu'à concurrence de £ 2.0s.0d; toute monnaie dont le taux d'échange dépasse £ 2.0s.0d sera changée selon la pratique qui a cours dans l'Armée britannique.

(iv) Que l'adjudant général soit autorisé par les présentes à recevoir et, à sa discrétion, à rembourser en tout ou en partie selon les taux et la pratique de l'Armée britannique les réclamations de tous les prisonniers libérés pour la perte d'équipement, d'effets laissés dans les camps de prisonniers, les dépenses au cours de l'évasion, les effets personnels, les pertes d'argent ou les autres réclamations diverses découlant de l'occupation de territoires par l'ennemi ou de la confiscation par l'ennemi.

Le Conseil appuie le rapport et la recommandation susmentionnés, et les présente pour qu'ils soient approuvés.

Le greffier du Conseil privé,
(signature) A. D. P. Heeney.

M. BLACK: Le troisième décret du conseil est le C.P. 1286 en date du 17 mars 1949. Ce décret faisait allusion au premier décret que j'ai signalé, et il incluait catégoriquement la force de Hong-Kong dans la force du Pacifique aux fins du paiement de la solde à compter de la date précisée pour le paiement de la solde du Pacifique. La date en question était le 1er juin 1945.

Le ministère de la Défense nationale m'informe que tous les anciens combattants de Hong-Kong ayant droit de recevoir cette solde supplémentaire du Pacifique ont été dûment payés peu après. On leur a accordé la priorité.

D'après un certain nombre de cas qui ont été étudiés récemment, on a constaté que la période de ce paiement supplémentaire allait du 1er juin 1945 jusqu'à décembre de la même année.

C.P. 1286

Copie certifiée conforme du procès-verbal d'une réunion du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général le 17 mars 1949.

Le comité du Conseil privé a étudié un rapport, en date du 17 mars 1949, du ministre de la Défense nationale, ainsi conçu :

a) D'après le décret du conseil C.P. 3593 du 17 mai 1945 (GO 181 de 1945), on a autorisé le versement d'une solde supplémentaire, connue sous le nom de "solde de la campagne japonaise", aux membres de la force de l'Armée canadienne dans le Pacifique, versement devant commencer le jour du départ du Canada.

*b*) Ces dispositions ont été reproduites à l'article 400 FR & 1 (Can) (à compter du 1er juin 1945) dont voici un passage : "on accordera une solde supplémentaire à un membre de la force de l'Armée canadienne dans le Pacifique depuis la date de son départ du Canada et au cours de son service sur le théâtre de guerre du Pacifique et ailleurs à l'extérieur des frontières territoriales du Canada, etc." Cette solde a donc été accordée aux membres de la force de l'Armée canadienne dans le Pacifique qui se sont rendus aux États-Unis pour y subir une formation avant d'être envoyés sur le théâtre du Pacifique.

*c*) Les membres de la force "C" (expédition de Hong-Kong) qui ont quitté le Canada en octobre 1941 pour compléter l'effectif de la garnison britannique à Hong-Kong ne faisaient pas partie de la force de l'Armée canadienne du Pacifique selon les dispositions des règlements susmentionnés et, par conséquent, n'avaient pas droit à ladite solde supplémentaire.

*d*) Vu les privations subies par les membres survivants de la force "C" au cours de leur emprisonnement par les Japonais, après la chute de Hong-Kong, on a étudié avec sympathie les représentations voulant faire bénéficier des taux de salaires de la campagne du Pacifique les membres de l'expédition de Hong-Kong, afin que les membres de la force "C" puissent bénéficier des mêmes avantages que les membres de la force canadienne du Pacifique de 1945.

*e*) En conséquence, on désire accorder des versements de la solde de la campagne japonaise aux membres du corps expéditionnaire de Hong-Kong à compter du 1er juin 1945, date à laquelle le versement de ladite solde a été autorisé par le décret du conseil susmentionné.

Par conséquent, le Comité, sur la recommandation du ministre de la Défense nationale, recommande que les membres de la force "C" (expédition de Hong-Kong) qui étaient prisonniers de guerre du gouvernement japonais le 1er juin 1945, bénéficient de la solde de la campagne japonaise au taux et durant les délais autorisés par le décret du conseil du 17 mai 1945, le C.P. 3593, jusqu'à deux mois après le retour desdits membres au Canada.

Le greffier du conseil privé.

M. BLACK: A la page 124 (version anglaise) du fascicule 4, les représentants des anciens combattants de Hong-Kong ont fait allusion à une promesse qui leur a été faite verbalement relativement aux allocations d'anciens combattants qui leur sont accordées dans leur cas particulier. Il m'a été impossible, par l'entremise du ministère de la Défense nationale ou autrement, de trouver un texte officiel autorisant des promesses d'allocations autres que celles que comprend la charte des anciens combattants.

Au cours de leurs observations, les membres de l'Association de Hong-Kong ont fait allusion à une brochure qu'ils avaient reçue. Elle s'intitulait, d'après eux, *Where do we go from here ?* Je crois que le titre exact est le suivant : *Retour à la vie civile.*

Tous les anciens combattants ont reçu cette brochure. Elle décrit brièvement et simplement les avantages qui sont accordés par l'entremise de la charte des anciens combattants. Tous les anciens combattants bénéficiaient des mêmes avantages, selon la durée de leur service et les invalidités dont ils pouvaient être atteints.

Je crois que cela répond à toutes les questions qui nécessitent des explications à l'heure actuelle.

M. HERRIDGE: Puis-je poser une dernière question à ce sujet : pourquoi ces mesures ont-elles été prises par le ministère de la Défense nationale si les anciens combattants dépendent du ministère des Affaires des anciens combattants ?

M. LALONDE: Je dois répondre à cette question, non en me servant de mes connaissances personnelles, mais de ce que j'ai appris depuis que je fais partie du ministère. Je n'en fais partie que depuis 1949, tandis que ces événements remontent à 1945. On m'a dit qu'on a donné aux anciens combattants, lors de leur licenciement, cette brochure intitulée *Retour à la vie civile*. Il s'agissait de mesures prises conjointement par le ministère de la Défense nationale, représenté par les trois armes, et le ministère des Affaires des anciens combattants qui avait été organisé en 1944. Il existait une certaine liaison entre les ministères, de sorte que les militaires en service qui étaient licenciés de dépôts administrés par le ministère de la Défense nationale pourraient alors obtenir tous les renseignements nécessaires relativement aux avantages auxquels ils auraient droit et ne seraient pas obligés sans nécessité de se présenter aux bureaux de district du ministère des Affaires des anciens combattants, ce qui ne leur aurait occasionné qu'un voyage additionnel.

Je crois savoir que le ministère de la Défense nationale avait alors à son service des employés ayant subi une formation spéciale en ce qui concerne les allocations aux anciens combattants. On les appelait conseillers de l'Armée, conseillers de l'aviation, et je crois qu'il y en avait également dans la Marine. C'étaient des personnes qui conseillaient les futurs anciens combattants sur ce qu'ils devraient faire, une fois qu'ils auraient laissé l'uniforme militaire. Voilà pourquoi ces anciens combattants licenciés en dernier lieu ont été conseillés, lors de leur retour au Canada, par les employés du ministère de la Défense nationale qui leur ont fourni les renseignements qu'ils avaient eux-mêmes reçus du ministère des Affaires des anciens combattants.

Il reste un autre point. Lors de la dernière réunion où vous examiniez la question de la préférence accordée aux anciens combattants, je me suis fié malheureusement à ma mémoire pour vous donner les renseignements demandés. Je n'ai réussi qu'à engendrer la confusion complète chez les membres du Comité, me semble-t-il, parce que lorsque j'ai relu la déclaration que j'avais faite, j'ai constaté qu'elle était très contradictoire. J'ai donc poursuivi mon étude et j'ai relu la loi.

Je dois m'excuser d'un point, à savoir qu'il ne s'agissait pas de la loi sur les terres des anciens combattants, mais de la loi sur le service civil. J'ai constaté que les explications que je vous ai données comportaient du vrai et du faux. J'étais dans la vérité en vous disant que la loi accorde une préférence à deux des groupes que j'ai mentionnés, et que le troisième groupe pouvait être considéré en particulier. J'aimerais rectifier le compte rendu en ce qui concerne la déclaration que j'ai faite.

La loi accorde la préférence à l'ancien combattant qui cherche un emploi dans le fonctionnarisme fédéral et cette préférence lui est accordée en vertu de la loi sur le service civil, en particulier par l'article 2-G selon lequel l'expression "ancien combattant" signifie une personne qui pendant la première guerre mondiale était en activité de service outre-mer ou qui pendant la seconde guerre mondiale était en activité de service hors de l'hémisphère occidental et en a été libéré honorablement. L'article 2 (i) déclare que l'expression "veuve d'un ancien combattant" signifie la veuve d'une personne, qui, étant ancien combattant, est morte de causes survenues pendant le service en raison duquel ladite personne est devenue ancien combattant.

L'article 10 de la loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants, inclut dans cette définition les anciens combattants qui ont servi sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial de Corée de même que leurs veuves.

Cette définition renferme deux priorités relativement à la préférence. La première priorité est accordée à ceux qui recoivent une pension d'invalidité par suite de leur service.

La première priorité n'est accordée qu'une fois, pourvu qu'on juge que le pensionné est réadapté.

La deuxième préférence est accordée aux anciens combattants non pensionnés et compétents en raison de leur service outre-mer. Vous remarquerez que j'emploie l'expression "anciens combattants compétents". Les anciens combattants compétents ont droit à cette préférence, quand ils désirent faire partie du service civil. En d'autres termes, ils peuvent en avoir bénéficié une fois, et tout en ayant fait partie du service pendant deux ans, le quittent ensuite et désirent y revenir plus tard. Ils ont encore droit à la préférence de la catégorie B.

La Commission du service civil doit dresser une liste des anciens combattants admissibles qui, d'après l'examen, possèdent les qualités nécessaires pour occuper ces emplois. Ceux qui reçoivent une pension en raison de leur invalidité sont inscrits, d'après un ordre établi au mérite, au début de la liste. Si deux de ces pensionnés ont droit tous deux à la préférence de la catégorie A, et si un a conservé 80 points et l'autre 75 points, l'ancien combattant ayant conservé 80 points est placé en haut de la liste.

Ceux qui jouissent de la préférence d'après la catégorie B sont placés d'après un ordre établi au mérite à la suite des pensionnés, s'il y en a. Tous les autres, c'est-à-dire tous les autres candidats, sont placés d'après un ordre établi au mérite après ceux qui jouissent de la préférence.

Quant au troisième groupe, celui dont nous parlions l'autre jour, cemprenant les anciens combattants n'ayant pas accompli de service au cours de la seconde guerre mondiale à l'extérieur de l'hémisphère occidental, ces anciens combattants, parce qu'ils ont accompli un service militaire, peuvent être jugés plus aptes pour un emploi pour lequel il n'existe pas de candidats compétents qui jouissent de l'une ou l'autre des deux premières préférences, et bien qu'un tel candidat n'ait pas droit à la préférence selon la loi, on peut néanmoins lui accorder une attention particulière à cause de son aptitude personnelle.

Les candidats qui possèdent les qualités requises et qui ont accompli un service militaire recevront une attention particulière. Je dois admettre que ceci s'applique surtout aux emplois du ministère des Affaires des anciens combattants que l'on désire combler par des anciens combattants, peu importe l'endroit de leur service, de préférence à des personnes n'ayant accompli aucun service militaire.

Pour la gouverne des membres du Comité, M. Black peut vous distribuer une brochure qui, à mon sens, résume le mieux cette question de la préférence accordée dans le service civil. Je ne crois pas qu'on doive la verser au compte rendu.

M. McINTOSH: Je ne saisis pas très bien la préférence accordée aux anciens combattants dans le cas d'une personne qui fait déjà partie du service civil et qui désire se porter candidat à une classe plus élevée, mettons dans une autre division.

M. LALONDE: Une fois qu'elle fait partie du service civil, elle ne peut être promue que si elle subit avec succès un concours d'avancement. Qu'il s'agisse d'un concours d'avancement dans son ministère ou d'un concours auquel peuvent participer un certain nombre ou tous les ministères, il demeure qu'il s'agit d'un concours d'avancement où on ne peut faire valoir la préférence accordée aux anciens combattants.

M. McINTOSH: S'il a indiqué dans un coucours qu'il jouit de la préférence accordée aux anciens combattants et s'il ne réussit pas ledit concours, peut-il utiliser cette préférence s'il se présente une seconde fois comme candidat à un autre emploi ?

M. LALONDE: Vous voulez dire s'il n'a pas réussi lors de sa première demande pour faire partie du service civil ?

M. McINTOSH: Oui.

M. LALONDE: Oui. En réalité il peut poser sa candidature jusqu'à ce qu'il réussisse.

M. McINTOSH: M. Rogers a posé une question à laquelle on n'a pas répondu correctement. Je crois que la réponse qui a été donnée a mal renseigné le Comité.

M. ROGERS: Je n'ai pas encore reçu la réponse. Il s'agissait d'une lettre que j'ai reçue d'un fonctionnaire qui avait fait partie du service civil durant huit ans et qui désirait reprendre ses versements de pension et à qui on avait répondu que c'était impossible. Je crois comprendre qu'après cinq ans d'emploi on ne peut pas obtenir de remboursement en espèces.

M. LALONDE: Je crois que cette question est régie par les dispositions de la loi sur la pension des employés de l'État.

M. ROGERS: Je l'imagine.

M. LALONDE: Je dois avouer qu'il s'agit d'une loi que je ne tenterai pas de vous expliquer. C'est une des lois les plus complexes dont l'exécution relève de notre ministère.

M. ROGERS: Je crois qu'on nous en a donné une fausse explication l'autre jour. On a déclaré qu'on pensait que c'était possible. En parlant plus tard à d'autres personnes, j'ai eu l'impression que ce n'est pas possible. Cette personne désire recevoir l'allocation aux anciens combattants. Cette allocation s'élèverait à environ $30 par mois et elle perdrait $5 par mois. Le plafond est fixé à $140, de sorte qu'elle perdrait $10 par mois.

M. LALONDE: Nous pouvons peut-être répondre à la question, vu qu'elle a trait à la loi sur les allocations aux anciens combattants.

En supposant que cet ancien combattant pourrait obtenir le remboursement de sa pension . . .

M. ROGERS: Qui s'élève à environ $1,100.

M. LALONDE: . . . dans un seul versement, cette somme serait placée à la banque et constituerait un avoir. D'autre part, il est marié, de sorte qu'il posséderait encore un avoir en deçà de la somme permise de $2,000. S'il recevait cette somme comme un paiement mensuel régulier, cela deviendrait un revenu mensuel et devrait entrer en ligne de compte pour calculer le montant d'allocation qui pourrait lui être versé de façon à ce qu'il ne dépasse pas le plafond du revenu.

M. ROGERS: Il a impression qu'il ne recevra que $90 par mois. Cela m'échappe.

M. LALONDE: Il peut recevoir $145 par mois, et le taux de base est de $120. S'il reçoit $30 par mois, il recevra une allocation de $115, ce qui lui donnera un revenu total mensuel de $145.

M. ROGERS: Il s'agit de la question suivante: peut-il se faire rembourser en espèces après avoir occupé cet emploi durant huit ans ?

M. LALONDE: Je crois que seules les personnes qui peuvent vraiment répondre à cette question sont les fonctionnaires du ministère des Finances qui s'occupent de la question des pensions.

M. F. T. MACE (*sous-ministre adjoint des Affaires des anciens combattants*): Je crois que tout employé qui quitte le fonctionnarisme fédéral peut se faire rembourser ses contributions.

M. LALONDE: Cet argent n'est pas considéré comme une contribution. Il s'agit d'une rente. Je sais qu'en vertu de la loi sur les pensions on a droit après un certain temps de recevoir une pension à jouissance différée. Si la personne n'a pas atteint 60 ans, elle doit différer sa pension jusqu'à cet âge où elle a droit à un remboursement de contributions dont j'ignore les conditions.

M. ROGERS: Cette personne est âgée de 65 ans.

M. LALONDE: Il ne peut donc pas s'agir de remboursement de contributions. Elle a droit à une pension parce qu'elle a atteint l'âge de la pension.

M. ROGERS: Je crois que'lle doit se contenter de $30 par mois.

M. LALONDE: C'est ce que je pense. Si elle est mariée, elle reçoit $25 par mois en plus du taux de base des allocations aux anciens combattants.

M. WEICHEL: Est-ce qu'on accorde la préférence à un ancien combattant qui a été blessé sur la ligne de feu plutôt qu'à un militaire blessé au Canada ?

M. LALONDE: En réalité, c'est ce qui se produit, parce qu'il tombe sous la définition d'un ancien combattant, et il peut être considéré plus apte personnellement.

M. WEICHEL: Oui. Voici l'autre cas auquel je pense: mettons que deux militaires ont accompli du service en France, l'un pendant un mois et l'autre pendant cinq ans; il se peut que ce dernier ne jouisse pas du privilège mais qu'on en tienne compte dans le calcul de ses points.

M. LALONDE: S'il se portait candidat pour un emploi au ministère de la Défense nationale ou à celui des Anciens combattants, cela pourrait influer quelque peu sur son aptitude personnelle, mais non sur la préférence accordée aux anciens combattants.

M. WEICHEL: Supposons qu'ils ont conservé le même nombre de points et que ce dernier soit choisi pour avoir accompli un plus long service ?

M. LALONDE: La longueur du service n'influerait aucunement s'ils avaient conservé le même nombre de points, mais elle pourrait influer sur la détermination du nombre des points.

M. MCINTOSH: Dans le cas de M. Rogers, l'ancien combattant a atteint l'âge de 65 ans, mais on n'a pas encore répondu à la question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois qu'on a répondu que vous devez consulter les fonctionnaires qui sont au courant.

M. LALONDE: Le bobo c'est que nous ne pouvons pas répondre à la première partie de votre question. J'ignore si cette personne a droit au remboursement d'une contribution ou d'une pension.

M. MCINTOSH: Je crois que cela se trouve au compte rendu, mais j'ignore dans quel fascicule.

M. ROGERS: On n'en parle pas du tout au compte rendu.

M. LALONDE: Je crois que le président de la Commission des allocations aux anciens combattants a répondu à M. Rogers en lui demandant de lui faire parvenir des détails. Il ne demandait pas si la personne pouvait recevoir une contribution mais plutôt si l'ancien combattant, en recevant $1,000, pourrait être également admissible à l'allocation aux anciens combattants et il a répondu par l'affirmative.

M. ROGERS: J'en avais conclu autrement.

M. LALONDE: Le compte rendu n'a pas encore été imprimé, de sorte qu'il est difficile de savoir qui a raison et qui a tort.

M. BROOME: Je désire faire une observation au sujet de la préférence accordée aux anciens combattants. A mon avis, elle est injuste à plusieurs points de vue. Je pense en particulier aux personnes qui faisaient partie du programme de formation aérienne du Commonwealth, les membres du personnel de l'aviation, qui se portent candidats à des emplois du ministère des Transports. Je connais le cas de plusieurs

personnes qui ont fait du service au Canada, parce qu'elles y étaient obligées. Leur aptitude à l'admissibilité est très supérieure à celle de certains autres candidats; mais, à cause de la préférence accordée aux anciens combattants, elles sont inscrites dans une catégorie inférieure et elles n'ont aucun espoir de jamais y parvenir. On accorde la préférence et à juste titre aux anciens combattants ayant accompli un service outre-mer. L'allocation aux anciens combattants tient compte de cette préférence.

Cependant, quand il s'agit de s'établir dans la vie civile et d'obtenir un emploi, je crois que des injustices ont été commises à l'égard de volontaires qui ont accompli un bon service là où on leur a enjoint de servir et contre qui on fait maintenant des distinctions injustes à cause de ces règlements.

M. LALONDE: Il s'agit d'une question de ligne de conduite, je ne puis pas me permettre une opinion à ce sujet.

M. BROOME: Je voulais seulement porter cette observation au compte rendu.

M. LALONDE: Pour la gouverne des membres du Comité qui étaient absents à ce moment-là, — je sais que M. Herridge était présent, — permettez-moi de vous dire que je me suis posé la même question, à savoir pourquoi on a procédé de cette façon à ce moment-là.

M. BROOME: Cela aurait pu être motivé immédiatement après la guerre à cause de l'affluence d'anciens combattants, mais je parle des circonstances actuelles.

M. LALONDE: M. Walter Woods en donne les antécédants dans son livre. Il était sous-ministre en 1944-1945. Voici ce qu'il dit:

> Bien que l'application du principe de la préférence ait été acceptée de façon générale par l'ensemble des anciens combattants de même que par la population du Canada, on a fait un certain nombre de propositions quant aux modifications ou aux extensions de la ligne de conduite. On a proposé, entre autres choses, que la préférence soit également accordée à toutes les personnes qui ont servi volontairement dans les forces armées, peu importe l'endroit de leur service.
>
> Cette proposition a été faite au comité spécial du Parlement sur les Affaires des anciens combattants (1945), mais l'opinion générale semble avoir été que le Parlement et le pays désiraient exprimer leur appréciation et leur gratitude, dans une certaine mesure, à ces hommes et à ces femmes qui en réalité ont risqué leur vie pour la défense de leur pays et, en particulier, à ceux qui sont devenus invalides au cours de leur service. En tenant compte de ces circonstances, on a cru qu'il ne serait pas souhaitable d'étendre une préférence qui aurait comme résultat d'augmenter la concurrence à laquelle devraient faire face ces anciens combattants ayant risqué leur vie sur les champs de bataille. Cela aurait pour effet d'amoindrir les avantages accordés à ceux à qui le pays devait le plus.
>
> On a également cru qu'il serait difficile d'obtenir l'appui du public pour une préférence secondaire aux membres des forces armées n'ayant accompli leur service qu'au Canada, vu que cela éloignerait de l'emploi dans le service public un grand nombre d'autres travailleurs, dont plusieurs auraient voulu s'enrôler mais auraient été rejetés pour des raisons de santé; ceux qui travaillaient à la fabrication des munitions; ceux qui à cause de l'importance de leur travail ne pouvaient pas quitter leur emploi par ordre du service sélectif, et ainsi de suite.

M. BEECH: Lors de la comparution de l'Association des aveugles, on a discuté le fait que le capitaine Woodcock avait reçu une lettre au sujet d'un certain pensionné. Je crois que ce point a été renvoyé à M. Mutch.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette affaire n'a-t-elle pas été réglée par MM. Mutch et Woodcock ?

M. BEECH: Je crois que M. Woodcock a pensé que le compte rendu lui serait défavorable en indiquant qu'il aurait été négligent. Il semble qu'on ne parlait pas de la lettre en cause.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que nous n'y pouvons rien, monsieur Beech, à moins que vous ne désiriez faire des recherches à ce sujet et en discuter avec M. Mutch.

M. BEECH: J'ignore si on a dit quelque chose à ce sujet.

M. LALONDE: On pourrait en parler lundi.

M. HERRIDGE: M. Beech ne pourrait-il pas aborder le sujet lundi en rectifiant le compte rendu, comme l'a fait le sous-ministre ?

M. O'LEARY: Puis-je poser une seule question, monsieur le président? Il se peut qu'on ait déjà répondu à cette question. La préférence accordée dépend-elle du degré d'invalidité donnant droit à une pension ?

M. LALONDE: Non, monsieur.

M. STEWART: En tant que l'invalidité influe sur son aptitude ?

M. LALONDE: Oui, mais non sur la préférence accordée aux anciens combattants.

M. MACDONALD (*Kings*): Monsieur le président, pourrions-nous poser d'autres questions sur la préférence accordée aux anciens combattants lors de la prochaine réunion ? Plusieurs parmi nous n'ont pas pu poser leurs questions vu le manque de temps.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le premier crédit demeure réservé, afin de permettre de poser les questions qui pourraient surgir à la fin du débat.

M. LALONDE: Le mémoire présenté par la Légion renferme une résolution qui a donné lieu à ce débat. La résolution est ainsi conçue: "Qu'aucune modification ne soit apportée au principe actuel de la préférence accordée aux anciens combattants". On pourra en parler lundi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous terminerons lundi l'étude de ce point. Merci, messieurs. Nous nous réunirons de nouveau lundi prochain à 3 heures et demie de l'après-midi.

Le Comité s'ajourne.

JUIL 29 19[illegible]
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

---

COMITÉ PERMANENT DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. WALTER DINSDALE

---

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

---

**PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1959-1960**

---

SÉANCE DU LUNDI 20 AVRIL 1959

---

Témoins:

MM. Herbert R. Magill, secrétaire-trésorier; le capitaine Thomas Kendall, Corps des pompiers canadiens (outre-mer); Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; G. H. Parliament, directeur général des services du bien-être des anciens combattants; D. M. Thompson, directeur du Bureau des services, Légion canadienne.

---

L'Imprimeur de la Reine, Contrôleur de la Papeterie, Ottawa, 1959

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. Walter Dinsdale,

Vice-président: M. G. W. Montgomery,

et MM:

| | | |
|---|---|---|
| Badanai | Herridge | Peters |
| Batten | Jung | Pugh |
| Beech | Kennedy | Roberge |
| Benidickson | Lennard | Robinson |
| Broome | MacDonald (Kings) | Rogers |
| Cardin | MacEwan | Speakman |
| Carter | MacRae | Stearns |
| Clancy | Matthews | Stewart |
| Denis | McIntosh | Thomas |
| Fane | McWilliam | Webster |
| Forgie | O'Leary | Weichel |
| Fortin | Ormiston | Winkler |
| Garland | Parizeau | |

Secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

## PROCÈS - VERBAL

Chambre des communes, pièce 112-N,

Lundi 20 avril 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Gage W. Montgomery, vice-président.

Présents: MM. Badanai, Benidickson, Broome, Carter, Clancy, Fane, Forgie, Herridge, Jung, Kennedy, Lennard, Macdonald (Kings), MacRae, Matthews, McIntosh, McWilliam, Montgomery, O'Leary, Peters, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart.

Aussi présents: (du ministère des Affaires des anciens combattants): le ministre, l'honorable A. J. Brooks; le sous-ministre, M. Lucien Lalonde; le sous-ministre adjoint, M. F. T. Mace; le directeur des services du bien-être des anciens combattants, M. G. H. Parliament; le secrétaire du ministère, M. C. F. Black; le conseiller en recherche, M. J. G. Bowland.

De la Commission canadienne des pensions: le président, M. T. D. Anderson.

De la Légion canadienne: M. D. M. Thompson, directeur du Bureau des services; M. M. MacFarlane et M. Bert Hammer, préposé aux services.

Du Corps des pompiers canadiens (outre-mer): M. Herbert R. Magill, secrétaire-trésorier; le capitaine Thomas Kendall, officier exécutif; M. Martin S. Hurst, directeur adjoint du service des incendies de la province d'Ontario; M. Maynard Dolman, M.B.E., chef du service des incendies de la ville d'Ottawa; le lieutenant-commander W. J. Simpkin, de la marine royale canadienne; MM. E. Robinson et E. Hache, représentants de la fédération des pompiers de l'Ontario; le chef L. MacRoste, syndic de l'Association internationale des pompiers.

Dès l'ouverture de la séance, M. Parliament demande la permission d'apporter une correction à la page 66 du compte rendu des délibérations du Comité, au sujet des fonds des cantines.

Le vice-président du Comité invite le ministre à prendre la parole et à souhaiter la bienvenue à la délégation du Corps des pompiers canadiens (outre-mer). M. Brooks fait quelques brèves remarques et salue la présence des membres de la délégation.

M. Herbert R. Magill, secrétaire-trésorier du Corps des pompiers canadiens (outre-mer), est appelé. Il explique que le président du Corps, M. Richard Hake, est absent à cause de maladie. M. Magill est accompagné du capitaine Thomas Kendall, ancien président de la succursale no 377.

M. Magill présente les membres de la délégation et donne lecture du mémoire préparé à l'intention du Comité. M. Kendall est entendu à la suite de M. Magill.

Après la lecture du mémoire, des questions sont posées à M. Magill et au capitaine Kendall.

A la suite de la discussion du mémoire, le président lit des télégrammes et des lettres reçus par M. Walter Dinsdale, président du Comité, des organismes suivants:

Un télégramme de l'Association des pompiers anciens combattants de Toronto.

Un télégramme du Conseil canadien de l'Association des anciens combattants.

Une lettre de la Fédération provinciale des pompiers professionnels d'Ontario.

Une lettre de l'Association internationale des pompiers.

Le Comité reprend ensuite l'étude du mémoire de la Légion canadienne. M. D. M. Thompson est appelé et interrogé.

M. Lucien Lalonde répond à quelques questions spécifiques.

A 5 h. 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

## TÉMOIGNAGES

Lundi 20 avril 1959.

Le VICE-PRESIDENT (M. Montgomery): Messieurs, la séance est ouverte. Nous avons le quorum.

Nous entendrons d'abord M. Parliament qui désire apporter une correction au compte rendu.

M. G. H. PARLIAMENT (directeur général des services du bien-être des anciens combattants): Monsieur le président, à la page 66 du compte rendu, on m'attribue les paroles suivantes, au sujet des fonds des cantines:

> L'Ontario a un solde important qui reste de la première Grande Guerre. Il s'élève à plus d'un demi-million.

J'ai mentionné ce chiffre de mémoire et sans avoir consulté les rapports les plus récents. En toute justice pour les administrateurs des fonds des cantines de l'Ontario, qui rendent de grands services aux anciens combattants de la première Grande Guerre, je dois dire que le solde était d'environ $400,000 au 31 mars 1959.

Le VICE-PRESIDENT: Je vous remercie, monsieur Parliament. Messieurs, nous recevons aujourd'hui les délégués du Corps des pompiers canadiens (outre-mer). Le ministre étant ici, je le prierai de souhaiter la bienvenue à ces messieurs. Nous entendrons ensuite M. Magill, qui nous présentera ses collègues.

L'honorable A. J. BROOKS (ministre des Affaires des anciens combattants): Monsieur le président, messieurs, je suis heureux de souhaiter la bienvenue au Corps des pompiers. Ce ne sont pas des étrangers pour moi. Je reconnais quelques-uns des délégués qui sont déjà venus plaider leur cause au Comité.

La guerre est finie depuis plusieurs années. Le Corps des pompiers a été organisé en mars 1942, il y a dix-sept ans, tandis que la guerre a pris fin il y a quatorze ans.

Le groupe des pompiers s'est déjà présenté devant le Comité à plusieurs reprises. Je suis bien au fait de vos problèmes et de vos demandes, qui diffèrent à plusieurs égards des demandes des autres organisations, à l'exception peut-être de ceux des membres de la marine marchande et du service de livraison des avions outre-mer. Vos demandes n'ont jamais été exagérées et je crois qu'elles ont été examinées avec soin par les comités prédédents.

Je tiens à vous assurer que nous sommes heureux de vous accueillir encore une fois aujourd'hui. Les membres du Comité écouteront attentivement la lecture de votre mémoire et l'étudieront ensuite.

Comme je le disais, je suis heureux de revoir parmi vous quelques anciens amis. Je regrette que M. Hake, qui s'est déjà présenté ici à différentes reprises, ne soit pas avec vous. On m'a dit que sa santé laisse à désirer. Voudrez-vous, monsieur Magill, lui transmettre nos meilleurs voeux.

Le VICE-PRESIDENT: Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter M. Magill, qui nous communiquera son mémoire. Il pourra en faire la lecture ou le commenter, à son gré. Je lui demanderai de nous présenter ses collègues.

M. McINTOSH: Le paragraphe 8 du mémoire contient l'assertion suivante:

> Le Comité des affaires des anciens combattants, à Ottawa, a déjà recommandé trois fois que l'on accorde au Corps des pompiers les mêmes avantages qu'aux forces armées.

Si le Comité a déjà fait cette recommandation à trois reprises différentes, que peut-il faire de plus? Je demanderai au ministre de nous dire pourquoi l'on n'a pas tenu compte de cette recommandation.

L'hon. M. BROOKS: Monsieur le président, je crois qu'il y a lieu d'examiner ce mémoire. On me demande pourquoi l'on n'a pas donné suite au voeu du comité. C'est tout simplement parce que le Parlement n'en a pas tenu compte. Mais sans entrer dans les détails du mémoire, je crois que vous devriez l'examiner dans son ensemble et formuler ensuite votre décision.

M. McINTOSH: Avons-nous des pouvoirs plus étendus que ceux des comités antérieurs?

L'hon. M. BROOKS: Vous avez le droit d'examiner le mémoire qui vous est présenté.

M. HERBERT R. MAGILL (secrétaire-trésorier du Corps des pompiers canadiens (outre-mer): Monsieur le président, l'honorable monsieur Brooks messieurs, au nom du Corps des pompiers canadiens (outre-mer), je vous remercie de nous avoir permis de venir devant vous une troisième fois.

Notre président, M. Richard Hake, qui était commandant en second du Corps des pompiers outre-mer et est un ancien combattant de la seconde Grande Guerre, regrette que la maladie l'empêche de nous accompagner. Toutefois, le capitaine Thomas Kendall, président de la succursale no 377 de la Légion, est venu nous prêter son appui.

Nous avons parmi nous M. Martin S. Hurst, directeur adjoint du service des incendies de la province d'Ontario; le chef des pompiers de la ville d'Ottawa, M. Maynard Dolman, MBE, et le lieutenant-commander W. J. Simpkin, de la marine royale canadienne. Ces messieurs étaient tous officiers du Corps des pompiers outre-mer.

Nous sommes aussi accompagnés de M. Edward Robinson et de M. Ernest Hache, vice-président de la Fédération provinciale des pompiers professionnels de l'Ontario; de M. Lorne McRostie, syndic de l'Association internationale des pompiers, et enfin de M. Donald Thompson, directeur du bureau des services de la Légion canadienne et MM. McFarlane et Hammer, préposés aux services du Conseil national de la Légion.

Avant d'aborder la lecture de notre mémoire, je vous signalerai une brochure que nous avons reçue avec plaisir. A première vue, nos épouses ont cru qu'on nous avait accordé tous les avantages reconnus aux anciens combattants, mais une lecture plus attentive démontra qu'il n'en est pas ainsi. Je ne sais pas pourquoi on nous a envoyé cette brochure si l'on n'avait pas l'intention de nous accorder les mêmes avantages qu'aux autres.

Le VICE-PRESIDENT: Quel est le titre de cette brochure?

M. MAGILL: C'est la brochure "Réintégration dans la vie civile", qui fut distribuée par feu l'honorable M. Mackenzie et qui décrit les pensions accordées aux membres des forces armées.

Avant de commencer la lecture du mémoire, je signalerai de nouveau au Comité l'un de nos griefs, relativement à la médaille canadienne du service volontaire. Votre Comité avait recommandé spécialement que cette médaille nous soit décernée, la dernière fois que nous avons comparu, mais le gouvernement d'alors n'a pas jugé à propos de nous faire cet honneur.

Lorsque nous nous préparions à quitter l'Angleterre pour rentrer au Canada, en 1945, plusieurs d'entre nous reçurent du quartier-maître de la direction des travaux le ruban de la médaille canadienne du service volontaire et le portèrent sur leurs uniformes. Mais, à notre arrivée ici, on nous apprit qu'à cause de quelque oubli, nous n'avions pas le droit de porter cette décoration, mais on nous assura que l'oubli serait bientôt réparé.

Plusieurs de nos membres ont souffert des avanies parce qu'ils n'ont pas la permission de porter cette médaille. Un citoyen d'Ottawa, George Lefebvre, n'a pu garder son emploi de ce fait. Il a dû déménager à Toronto où il a maintenant une emploi permanent.

Un autre, qui avait caché son âge afin de pouvoir s'enrôler dans notre corps, avait obtenu un emploi de pompier dans une usine. Un soir qu'il revenait du travail en uniforme accompagné de sa femme, dans un tramway, il fut accosté par un jeune soldat qui lui reprocha de ne pas porter le ruban de la défense et celui de la médaille de guerre. Son embarras fut si grand qu'il descendit du tramway. Vous ne voudriez sûrement pas être exposés à de tels ennuis.

Dans un autre cas, l'un de nos membres, pompier expérimenté, qui était candidat à un poste de pompier, se vit préférer un surveillant auxiliaire, qui avait reçu cette décoration.

Plusieurs de nos membres aimeraient faire partie de cette milice. On a besoin des services de pompiers; mais comme ils ne sont pas admissibles à cette décoration, ils refusent d'en faire partie. Les pompiers professionnels passent la moitié de leur vie en uniforme. Nous faisons partie des défilés de combattants. Notre situation est des plus embarrassante parce que nous n'avons pas droit à cette médaille.

Feu le chef Huff, OBE, MM, qui dirigea l'excellent travail du Corps des pompiers outre-mer et que l'on avait été chercher dans l'aviation, où il avait le grade de lieutenant, porta ce ruban et la feuille d'érable jusqu'au jour où il apprit qu'il n'y avait pas droit. Jusqu'à sa mort, il ne pardonna jamais au gouvernement d'avoir commis cette erreur. Il ne cessa d'espérer le triomphe de la justice et de nous voir reconnaître le droit à la médaille du service volontaire. Nous espérons sincèrement que votre comité recommandera de nouveau au gouvernement de nous accorder cette décoration.

Voici maintenant quelques-unes des raisons pour lesquelles nous devrions jouir de tous les avantages accordés aux membres des forces armées, comme votre comité l'a déjà proposé deux fois. Le capitaine Kendall vous lira notre mémoire. Nous essaierons ensuite de répondre de façon satisfaisante à toutes les questions que l'on désirera nous poser.

Les conditions d'engagement, la solde, la discipline et le serment de fidélité étaient les mêmes pour nous que pour les membres des forces armées. Nous nous sommes engagés la deuxième fois à accompagner les forces armées partout et aussi longtemps qu'il le faudrait. Nous n'avions pas le droit de démissionner.

Quelques-uns ont prétendu que nous nous étions engagés uniquement pour le service en Angleterre. Mais un décret nous autorisait à nous engager pour servir sur tous les fronts; il s'agit de l'arrêté en conseil 4186, de juin 1944. Toutefois, on ne désigna que 100 hommes qui furent licenciés subséquemment, parce que leurs services n'étaient pas indispensables.

Le danger de nos fonctions était considérable, car nous devions rester à découvert pendant les raids aériens, alors qu'on conseillait aux membres des forces armées de chercher un abri lorsque la chose était possible. Lorsque nous nous sommes enrôlés, il y avait eu un plus grand nombre de pompiers que de soldats tués par l'ennemi en Angleterre. Heureusement, trois seulement de nos membres furent tués, mais il y eut un grand nombre de blessés. Si nous nous étions enrôlés dans les autres services, on nous eût tout probablement gardés au Canada et utilisés comme pompiers, avec une solde tout aussi élevée ou même supérieure.

Lorsque l'on chargeait les munitions à bord des navires à destination du deuxième front, on nous employa comme pompiers à leur bord. Le danger était si considérable que les civils demandaient et recevaient la prime d'emploi dangereux.

Le coût de l'entraînement de chaque pompier de l'armée américaine s'éleva à $20,000. Les pompiers professionnels de notre corps servirent d'instructeurs pour la formation des autres et ne reçurent rien de plus que leur solde ordinaire. Un mois après notre enrôlement, nous étions déjà en service en Angleterre, aux ports d'invasion.

Le major général La Flèche nous promit (comme en font foi des déclarations sous serment conservées dans les dossiers à Ottawa) que nous jouirions de tous les avantages accordés aux forces armées. Des membres de tous les partis politiques nous ont affirmé avoir entendu ces remarques, le soir de la démonstration qui eut lieu devant l'édifice du Parlement, avant notre départ pour l'Angleterre. Le général LaFlèche répéta cette promesse en plusieurs occasions; la dernière fois, il était ministre des Services nationaux de guerre et il l'a faite au dernier contingent en partance pour outre-mer. Des membres du Parlement ont dit qu'il n'était pas autorisé à faire cette promesse. Si nous ne pouvons nous fier à un membre du gouvernement du Canada, à qui ferons-nous confiance?

Quelques-uns de ceux qui s'opposent à nos demandes disent qu'aucun groupe civil n'a droit à tous les avantages. Mais l'arrêté CP 3228, de mai 1945, classe les surveillants auxiliaires parmi les civils, dans la même catégorie que le Corps des pompiers canadiens l'ont été par l'arrêté CP

3229 du même jour. Pourquoi alors ces hommes, qui occupaient des postes attrayants, touchaient la solde d'officiers et jouissaient des privilèges de ces grades, à titre d'officiers honoraires, sans danger et avec le droit de démissionner, ont-ils reçu tous les avantages des membres des forces armées, sauf l'exonération totale de l'impôt sur le revenu? Je crois qu'ils payaient l'impôt sur 80 p. 100 de leur revenu. Toutefois, je n'en suis pas absolument sûr.

Les surveillants auxiliaires, qui étaient des civils, portent le ruban de la médaille du service volontaire. Quand nous demandons cette décoration, on nous rétorque que les civils n'y ont pas droit. Cela n'a pas de sens et il y a là une injustice.

Le gouvernement a gracieusement modifié le règlement de la Croix commémorative, afin de permettre qu'elle soit accordée aux familles des membres de notre corps qui trouvèrent la mort dans l'accomplissement de leurs devoirs. Nous demandons que le règlement de la médaille du service volontaire soit modifié afin de nous rendre admissible, au même titre que les surveillants auxiliaires civils.

Nous avons exposé notre cause à la Légion canadienne, au Corps canadien, aux associations d'aveugles, de paraplégiques, d'ouvriers, des femmes libérales et à un grand nombre d'autres organisations. Tous nous appuient, tout comme le comité des affaires des anciens combattants, qui a recommandé à trois reprises différentes qu'on nous accorde tous les avantages. M. Kendall va maintenant lire le mémoire et nous répondrons ensuite aux questions qu'on désirera nous poser.

Le VICE-PRESIDENT: Monsieur Kendall.

M. THOMAS H. KENDALL (membre de l'exécutif du Corps des pompiers canadiens (outre-mer): Monsieur le président, monsieur le ministre et messieurs les membres du comité des affaires des anciens combattants, en ma qualité de représentant élu du Corps des pompiers canadiens (outre-mer) pour tout le Canada, je suis heureux de vous présenter le mémoire suivant. C'est le même texte qui vous a été soumis il y a quelque temps, à l'exception de la première page, qui a été ajoutée récemment, à la suite de la réception d'un document daté du 17 mars, émanant du ministère des Affaires des anciens combattants, qui énumère les avantages accordés jusqu'à présent à notre corps par le gouvernement.

Je lirai maintenant l'appendice et notre mémoire.

LE CORPS DES POMPIERS CANADIENS (OUTRE-MER)

Lorsque le gouvernement fédéral publia les lois concernant les gratifications de guerre, les primes de rétablissement, les crédits d'après-guerre et tous les règlements concernant la réintégration des membres des forces armées dans la vie civile, les membres du Corps des pompiers canadiens qui servirent en Grande-Bretagne considérèrent comme admis qu'ils avaient droit à tous ces avantages. Ils apprirent bientôt, toutefois, qu'ils étaient complètement exclus et que rien n'avait été prévu pour leur avenir. C'est avec le plus profond désappointement et les plus graves inquiétudes que les pompiers apprirent qu'on les avait complètement laissés de côté. Ils ont tous les droits de nourrir un profond ressentiment.

N'avions-nous pas le droit de compter sur le même traitement et les

mêmes avantages d'après-guerre que les membres des autres services? Lors de notre enrôlement, nous nous étions engagés pour toute la durée de la guerre, premièrement, à aller au Royaume-Uni participer à la défense de la Grande-Bretagne et, deuxièmement, au printemps de 1944, à aller aider les armées de la libération sur tous les champs de bataille. Notre tâche était aussi nécessaire et aussi dangereuse que celle des autres services. Il ne saurait y avoir d'offensive sans défensive. Le Corps des pompiers canadiens faisait partie de la défense des villes les plus importantes de la Grande-Bretagne, qui furent le point de départ de notre offensive.

Lorsqu'il s'enrôlèrent pour la mission à laquelle ils étaient le mieux préparés et répondirent à l'appel du gouvernement, ils acceptèrent les termes de l'engagement sans discussion, tout comme les volontaires des autres services. Nous offrions nos vies, nos membres et notre santé. Notre engagement était pour la durée de la guerre, aussi longtemps qu'on aurait besoin de nos services, tout comme dans le cas des forces armées. Nous acceptâmes les mêmes grades, la même solde, les mêmes allocations pour nos épouses et nos familles. Nous reçumes le même traitement pour ce qui est des examens et des soins médicaux, des pensions, de la discipline, du vêtement, de la nourriture, du transport, jusque dans les plus infimes détails, comme le port des cartes de l'armée canadienne, avec notre photographie et nos empreintes digitales. Nous reçumes le même certificat de licenciement à la fin de notre engagement.

Pendant toute la durée de notre service, nous avons accepté les rigueurs de la guerre, comme les autres soldats. Une fois la paix conclue on nous a complètement mis au rancart et on nous a refusé les avantages accordés aux autres services.

Pourquoi nous a-t-on refusé ces droits et privilèges?

Pourquoi nous a-t-on mis au rancart?

Ce sont les questions que nous avons posées à tous ceux qui semblaient pouvoir nous donner une réponse. Mais personne ne nous a donné la vraie réponse. Tous admettent que nous avons droit aux mêmes avantages, puisque nous avons souffert de tous les désavantages.

Ce déni de justice de la part du gouvernement à l'égard des pompier a évoqué en nous non seulement un cruel désappointement, mais la décision de lutter jusqu'à ce que nous ayons obtenu la parité complète avec les autres services, jusqu'à ce que l'on ait reconnu ce que nous avons gagné honnêtement en quittant nos foyers, nos femmes et nos familles, nos emplois, la sécurité et l'abondance du Canada, pour les inquiétudes, les ennuis, les hasards et l'amertume de la guerre.

Déterminés d'obtenir justice et égalité, les membres du Corps des pompiers canadiens ont jeté les bases de leur organisation avant leur départ de l'Angleterre. La Légion canadienne fut alertée et commença à travailler pour nous. Le quartier général de notre corps, à Londres, se mit aussi à l'oeuvre, constitua un comité et perçut des contributions de nos membres pour défrayer les initiatives. Mais jusque-là il ne s'agissait que de réunir un dossier.

La première tentative en vue d'obtenir satisfaction fut exercée par un pompier renvoyé au Canada à cause de maladie. Les pompiers d'outre-

mer lui avaient délégué la mission de les représenter et de mettre les faits à jour. Il n'en résultat rien de concret, mais diverses opinions favorables furent exprimées à notre égard.

Dès que le gouvernement eut mentionné la question de notre rapatriement, les autorités de la Grande-Bretagne demandèrent qu'on nous laissât sur les lieux encore quelque temps pour parer à toute éventualité. C'était là une marque de la haute estime que l'on avait pour la compétence et le zèle des Canadiens.

En octobre 1944, on décida finalement de rapatrier les pompiers au Canada et de les licencier. Dès l'arrivée des premiers groupes à Ottawa, les questions et les demandes de renseignements commencèrent à pleuvoir. Mais notre quartier général à Ottawa reçut l'assurance que l'on s'occupait de notre rétablissement et que les perspectives étaient excellentes. Toutefois, jusque-là, il n'y avait encore aucun résultat concret.

Quand les membres du Corps des pompiers eurent été licenciés et furent rentrés dans leurs foyers respectifs, il devinrent libres et en mesure de prendre contact avec les membres du Parlement et d'autres personnes capables d'exercer un influence en leur faveur. Et bien qu'il semble contraire aux règles de l'équité d'avoir à lutter pour obtenir justice, il nous a fallu combattre pour obtenir qu'on reconnaissance notre existence.

Mais les efforts étaient isolés dans les différents centres. Les renseignements et les conseils étaient transmis de main à main jusqu'à ce qu'un comité eût été constitué et un programme d'action arrêté. Un grand nombre de succursales de la Légion canadienne et des congrès provinciaux de la Légion, de même que d'autres organisations dans tout le pays, adoptèrent des résolutions demandant au gouvernement fédéral de traiter le Corps des pompiers canadiens sur le même pied que les autres services. L'opinion publique est fortement en notre faveur, mais nous n'avons pas encore fait d'appel public.

A la suite de la dernière session du Parlement, sous l'ancien gouvernement, les assertions des membres du Parlement et des ministres aux membres du Corps des pompiers nous portèrent à croire que l'on allait enfin nous traiter comme les autres services. Nous fûmes donc cruellement désappointés lorsqu'on nous communiqua l'arrêté en conseil 3229, qui est bien loin de nous accorder le même traitement qu'aux autres.

M. BENIDICKSON: Puis-je savoir la date de cet arrêté?

M. KENDALL: Il date de mai 1945, je crois. Cet arrêté, en plus du fait que nous n'avons pas reçu le bouton de licenciement, que nous n'avons pas le droit de porter le ruban ni une autre preuve de service, nous a confirmés dans notre détermination de continuer la lutte.

Un bouton de licenciement spécial pour le Corps des pompiers nous fut subséquemment distribué en juillet 1945, dans certains cas, six mois après la date du licenciement. Ceci ne répond pas toutefois à nos demandes, bien que ce soit un pas dans la bonne voie.

Nous sommes convaincus que le Canada a toute raison d'être satisfait des services de ses pompiers. En vue de faire plus qu'on nous avait demandé lors de notre engagement, et de contribuer aussi pleinement que possible à l'effort de guerre du Canada, nous offrîmes de servir sur tous

les champs de bataille, dans toutes les parties du monde. Cent membres de notre corps passèrent quatre mois et demi à se préparer spécialement pour accompagner les armées d'invasion sur le continent. Nous fûmes attachés à la 21e armée britannique à titre d'officiers de liaison. Nous nous attendions de passer sur le continent d'un jour à l'autre, mais l'occasion ne se présenta jamais et c'est avec le plus vif regret que nous apprîmes le licenciement final de notre contingent d'outre-mer avant qu'il ait pu aller plus loin.

Etait-il possible de faire davantage ou de déployer de plus grands efforts au service du Canada, dans sa lutte pour la liberté? Alors, pourquoi ne devrions-nous pas espérer que le Canada nous montre sa reconnaissance complète? Pourquoi le Canada nous refuse-t-il les droits et les privilèges qu'il a accordés aux autres services?

On a allégué que le mot "civil" dans la désignation de notre corps était la cause des demi-mesures adoptées en vue de notre rétablissement d'après-guerre. Ce terme de "civils" était détesté des hommes de tous grades, mais en somme le nom n'avait pas d'importance; c'était la mission à accomplir qui importait. La désignation de "civils" n'a en rien amenuisé les conditions du service, ni le sens du devoir. Elle ne nous a valu aucun relèvement de solde et n'avait aucun effet sur les bombes et les mitrailleuses allemandes, pas plus que sur la discipline, l'amertume et les dangers de la guerre. Mais c'est aujourd'hui une excuse commode pour nous refuser les avantages d'après-guerre.

On allègue aussi que les pompiers n'ont pas besoin de toutes les prestations de rétablissement dans la vie civile, vu qu'ils n'ont jamais été complètement détachés de leur occupation ordinaire. Il y a des milliers d'hommes des autres services au Canada et à l'étranger, qui ont continué dans l'armée la pratique de leurs métiers ou de leurs professions. C'est ce qui a assuré l'efficacité des services et ce qui a permis au gouvernement canadien d'envoyer en Angleterre un contingent de pompiers expérimentés sans qu'il soit nécessaire de consacrer de longs mois à leur formation.

Bien que le Corps des pompiers n'ait pas compris des effectifs considérables, il fallut maintenir un quartier général au Canada et les hommes affectés à ce service durent rester dans les bureaux, à contre-coeur, ajouterai-je. Maintenant, ils sont privés de toutes les prestations de rétablissement dans la vie civile, à l'exception de l'insigne de licenciement. Ceci est tout à fait injuste, au point de vue démocratique.

On nous a dit que l'une des raisons de notre exclusion d'un grand nombre des avantages accordés aux anciens combattants provient du fait que notre corps était composé de pompiers de carrière. C'est une autre fausseté. Nous ne serions pas loin de la vérité en affirmant qu'au moins 35 p. 100 des membres de notre corps ne tombent pas dans cette catégorie. Il est vrai qu'un bon nombre de nos membres ont pu facilement trouver un emploi dans les services d'incendie des villes canadiennes, mais leur situation est plutôt précaire du fait que plusieurs municipalités ont des règlements qui réservent leurs emplois permanents aux anciens combattants et, jusqu'à présent, on nous a refusé ce titre. Est-il étonnant que nos membres soient remplis d'amertume? Un petit nombre d'entre eux étaient des étudiants qui ont employé leurs loisirs à suivre les cours de la Légion,

dans l'espoir d'obtenir les merveilleuses prestations du programme de rétablissement dans la vie civile en vue de la formation technique. Ils ont appris par la suite qu'ils n'y avaient pas droit.

Une autre raison invoquée pour justifier notre exclusion, c'est que nous ne portions pas d'armes. Mais nos boyaux d'incendie, nos raccords et nos outils n'étaient-ils pas des armes qui furent employées, non pas pour tuer les soldats ennemis, mais pour combattre leurs tentatives de détruire les îles britanniques par le feu. Les journaux canadiens ont même mentionné qu'il était question de munir nos camions de mitrailleuses Bren, après quelques-uns de nos pompiers eurent été mitraillés par un avion allemand. Ceci eut pour effet de réjouir le coeur de nos hommes, mais l'idée fut abandonnée et ils furent déçus. Personne n'oserait soutenir que les bombes incendiaires et les lance-flammes ne sont pas des armes de la guerre moderne. Pourquoi dire alors que l'outillage des pompiers ne peut être classé parmi les armes?

Bien que nous n'ayons pas cessé l'exercice de notre profession, nous avons été complètement séparés de nos familles, de nos foyers, de notre patrie, dans l'exercice de la tâche que notre gouvernement nous avait assignée, à la demande du gouvernement britannique. Serait-il possible de prétendre que nous n'avons pas besoin, ou que nous n'avons pas mérité le respect et l'assistance que le gouvernement fédéral accorde aux autres volontaires et aux membres de ses forces qui ont fait du service actif.

Vu la tâche qu'ils ont accomplie, l'importance des services qu'ils ont rendus et les sacrifices qu'ils ont consentis, les pompiers canadiens demandent au gouvernement fédéral d'adopter une loi qui nous reconnaisse comme la quatrième arme des services militaires, expression employée à notre égard par le général LaFlèche et le très honorable Vincent Massey, et nous admette à tous les endroits et privilèges présents et futurs des anciens combattants du Canada.

Ceci conclut notre mémoire et je désirerais maintenant lire pour votre édification la liste des droits et privilèges reconnus aux pompiers d'outremer, telle qu'elle nous a été adressée par M. Black, secrétaire du ministère des Anciens combattants.

1. Pensions d'incapacité ou de décès, sur un pied d'égalité avec les autres anciens combattants, y compris l'assurance, et les avantages prévus par la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

2. Soins médicaux au besoin pour toute incapacité donnant droit à une pension, comme il est indiqué au paragraphe 1, y compris les allocations de soins médicaux.

3. Allocation pour vêtements civils au licenciement, tout comme pour les anciens combattants.

4. Une allocation de rétablissement . . . .

M. BENIDICKSON: Veuillez parler un peu plus lentement.

M. KENDALL:

2. Soins médicaux au besoin pour toute incapacité donnant droit à une pension, comme il est indiqué au paragraphe 1, y compris les allocations de soins médicaux.

3. Allocation pour vêtements civils au licenciement, tout comme pour les anciens combattants.

4. Allocation de rétablissement dans la vie civile, égale à un mois de solde et de suppléments, tout comme pour les anciens combattants.

5. Gratification de $15 pour chaque période de 30 jours en service outre-mer.

6. Cours techniques et professionnels institués en vertu de la loi sur la réadaptation des anciens combattants, avec allocations, tout comme pour les anciens combattants.

7. Admissibilité à l'assurance des anciens combattants.

8. Dans le cas des pensionnés: admissibilité aux avantages accordés en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Ceci était en vigueur le 17 mars 1959; mais, en ma qualité de pensionné, j'ai déjà demandé cet octroi et l'on m'a répondu que je n'y avais pas droit. Mais voici que le ministère des Affaires des Anciens combattants nous le reconnaît maintenant Dès mon retour à Toronto, je m'adresserai de nouveau à 21 rue Lombard.

L'hon. M. BROOKS: Ceci ne fait aucun doute. Quelque employé a dû commettre une erreur.

M. KENDALL: Merci.

9. Avantages de la loi sur la réintégration dans les emplois civils.

10. Avantage de loi sur l'assistance-chômage, tout comme pour les anciens combattants.

11. Exonération de l'impôt sur le revenu, relativement à la solde et aux allocations reçues pendant le service outre-mer.

12. Admissibilité à la médaille de la défense, à condition d'avoir à son crédit les états de service exigés.

13. Admissibilité à la médaille de la guerre de 1939-1945, à condition d'avoir les états de service exigés

Je vous remercie, monsieur le président et messieurs, de nous avoir entendus. Nous espérons qu'en étudiant notre mémoire vous apprécierez la valeur de notre service pour le Canada. Merci, messieurs.

LE VICE-PRESIDENT: Je vous remercie, messieurs Magill et Kendall. Messieurs, avez-vous quelque question à poser?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais que le témoin nous donne la liste des avantages qu'on leur refuse à l'heure actuelle et qu'ils désireraient obtenir. La situation serait plus claire.

M. MAGILL: Nous désirons jouir de tous les avantages. Même s'ils ne nous étaient pas utiles, nous voulons être placés sur un pied d'égalité avec les autres membres des forces armés.

M. BENIDICKSON: Au point de vue des lois actuelles.

M. MAGILL: Oui.

M. BENIDICKSON: Faudrait-il pour cela modifier la loi qui fixe les

conditions d'admissibilité à la médaille des service de guerre et à celle des volontaires?

M. MAGILL: Cette question n'est pas de ma compétence.

M. HERRIDGE: Le témoin peut-il nous donner la liste des avantages qu'il réclame?

M. MAGILL: Si l'on nous reconnaissait le statut d'anciens combattants, nous aurions droit à la médaille. C'est sans doute la réponse que vous désirez, n'est-ce pas?

M. LENNARD: Pour ce qui est de la médaille, le principal argument invoqué, c'est que les surveillants auxiliaires qui étaient aussi des civils l'ont obtenue, tandis que les pompiers canadiens d'outre-mer ne l'ont pas eue, bien qu'ils fassent partie de la même catégorie.

M. MAGILL: C'est exact.

M. LENNARD: Ceci résume toute la question.

M. MAGILL: Oui.

M. LENNARD: A cet égard, je suis d'avis qu'ils devraient être traités tout comme les surveillants auxiliaires.

M. BENIDICKSON: M. Magill a-t-il complètement répondu à M. Herridge? Cela me paraît pertinent.

M. MAGILL: La lettre mentionne la loi sur l'assurance des pensionnés, mais ce n'est pas exact. On nous a accordé cet avantage dès le début. J'ai moi-même souscrit à cette assurance en 1946. Nous avons eu les avantages de la loi sur l'assurance des anciens combattants.

D'un côté, on nous accorde quelque chose et de l'autre on nous refuse la même chose. C'est ce qui est arrivé au sujet de ces allocations, y compris l'allocation pour charges de famille et l'allocation de subsistance, aux taux de solde ordinaires pour chaque période de six mois de service outre-mer. Ces allocations sont autorisés par la Partie III de la loi sur les indemnités de service de guerre. On a raconté que nous y avions droit, mais nous ne les avons jamais reçues. Nous n'y sommes pas admissibles.

Deuxièmement, le crédit de rétablissement, qui est égal à la somme des gratifications numéros 1 et 2 et qui est accordé dans certains cas. Je ne pense pas que nous soyons admissibles aux allocations de chômage. Nous n'avons pas droit non plus aux allocations pour incapacités temporaires. Nous ne sommes pas davantage admissibles aux allocations accordées aux cultivateurs en attendant qu'ils touchent des revenus de leurs fermes. Nous avons . . . .

M. CARTER: Les gratifications ne sont plus accordées aujourd'hui.

M. MAGILL: Nous les avions demandées. Je ne sais comment répondre à cette question.

Puis il y a les primes à l'éducation. Nous avons maintenant des veuves, une ou deux, je pense, dont les maris sont morts depuis quelques années et elles pourraient envoyer leurs enfants aux écoles ou aux universités si la loi leur était applicable. Je ne sais pas au juste quelle est la

situation et de quelle partie de loi il s'agit. Il est possible que nous puissions en profiter. Cours post-universitaires, préférence pour les emplois, loi sur le service civil, loi sur les allocations aux anciens combattants, Conseil d'administration des allocations familiales supplémentaires, je ne sais pas de quoi au juste il s'agit. Vous le savez mieux que moi. Mais ce sont là des avantages que l'on accorde aux autres et qui nous sont refusés.

Nous n'avons pu profiter de la loi sur les terres, bien que nous ayons droits aux pensions. Mon collègue a essuyé un refus, mais ce fut peut-être une erreur d'un employé et d'autres membres de notre corps ont pu en bénéficier.

M. HERRIDGE: Serait-il exact de dire qu'il s'agit surtout à l'heure actuelle de la médaille du service volontaire, tout comme aux autres anciens combattants, puis de l'admissibilité aux allocations de service de guerre et, troisièmement, des crédits accordés en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ainsi que des allocations d'éducation?

M. MAGILL: Il est difficile de répondre à cette question. Nous représentons ici toute notre organisation. Dans un cas, il s'agit d'une chose et, dans un autre cas, c'est autre chose encore. Je ne crois pas avoir la compétance voulue pour me prononcer

Nous devrons nous contenter de ce que l'on nous accordera, mais nous sommes venus vous demander l'égalité avec les autres services, ce qui nous rendrait admissibles à tous les avantages encore accessibles.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, il serait peut-être bon de demander au sous-ministre de nous dire exactement les avantages accordés aux anciens combattants qui ont reçu la médaille en question et qui ne sont pas accordés aux membres du Corps des pompiers canadiens. En deuxième lieu, M. Lalonde pourrait aussi nous donner la liste des avantages accordés aux services auxiliaires et aux soi-disant groupes civils et qui sont refusés au Corps des pompiers canadiens.

M. KENDALL: Me permettrait-on une remarque, monsieur le président?

LE VICE-PRESIDENT: Oui.

M. KENDALL: Pour ce qui est des avantages que l'on nous a accordée, je ferai remarquer qu'un certain nombre d'entre eux ont perdu leur utilité au cours des années. Après 17 ans, le montant dépensé de ce chef tel qu'il a été établi par le ministre, prouve qu'elles n'ont presque plus d'utilité. La somme en jeu est insignifiante.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, je crois que le Corps des pompiers canadiens demande tout simplement qu'on lui accorde le statut d'anciens combattants. C'est tout simple, les pompiers voudraient qu'on les classe parmi les anciens combattants.

M. HERRIDGE: Pourriez-vous nous dire le nombre total des individus visés?

M. MAGILL: Ce serait assez difficile. Il en est revenu 335 d'Angleterre, dont 20 ou 25 sont morts depuis. Je ne pense pas que personne puisse en donner le total exact.

M. HERRIDGE: Mais il y en a moins de 300?

M. MAGILL: Oui, le nombre est inférieur à 300.

M. ROGERS: Monsieur le président, ce chiffre représente-t-il le total des effectifs du corps des pompiers?

M. MAGILL: Il y eut 422 enrôlements, et 408 hommes furent envoyés outre-mer; 3 furent tués, 11 blessés gravement et plusieurs blessés plus légèrement.

M. BENIDICKSON: Quel est le nombre de ceux qui ne furent pas envoyés outre-mer?

M. MAGILL: C'est là un point discutable. J'aurais préféré que vous ne posiez pas cette question, car je ne puis vous donner une réponse précise. Je dirais que trois hommes seulement ne furent pas envoyés outre-mer. L'un d'eux fit des démarches de toutes sortes pour obtenir qu'on l'envoyât, mais sans succès. D'après l'officier qui est ici, le chiffre est de trois.

M. FANE: Monsieur le président, existe-t-il quelque raison valable de cette distinction par rapport aux autres engagés volontaires?

LE VICE-PRESIDENT: Vous me posez cette question, monsieur Fane, et je ne pense pas que personne ici puisse vous donner la réponse. Le pourriez-vous, monsieur Lalonde? Veuillez répéter votre question, monsieur Fane.

M. FANE: Je voudrais simplement savoir pourquoi, lors de leur enrôlement, ces hommes ne furent pas placés sur le même pied que les volontaires des autres services?

M. LUCIEN LALONDE (sous-ministre des Affaires des Anciens combattants): Je ne puis que vous communiquer le résultat d'une étude de ce qui se passa à cette époque. Je ne sais quelle fut la raison, mais simplement ce qui eut lieu.

M. FANE: Oui.

M. LALONDE: Vous comprenez que je n'était pas là à cette époque.

M. FANE: Je le sais.

M. LALONDE: Les décisions d'ordre politique ne sont pas de mon ressort.

M. FANE: Je le comprends bien.

M. LALONDE: Le Corps des pompiers fut créé par un arrêté en conseil rendu en conformité de la loi des mesures de guerre, le 3 mars 1942. Cet arrêté prévoyait l'organisation d'un corps de pompiers canadiens à destination du Royaume-Uni, sous l'autorité du ministre des Services nationaux de guerre.

Le groupe des surveillants fut créé par un arrêté en conseil et placé sous le ministre de la Défense nationale. Cet arrêté porte le numéro CP 44/1555 et fut rendu en 1944. Il créait un corps de surveillants auxiliaires attaché aux forces armés. Voulez-vous que je vous lise le texte de l'arrêté qui couvre trois pages? Monsieur Benidickson, vous me demandiez de vous donner la liste des avantages.

M. BENIDICKSON: On nous a dit que vous avez écrit une lettre tout récemment, dans laquelle vous donnez la liste des avantages accordés à ces hommes?

M. LALONDE: C'est exact.

M. BENIDICKSON: Pourriez-vous dire au Comité quels sont les avantages qu'on leur refuse, par rapport aux engagés ordinaires?

M. ROGERS: A l'heure actuelle?

M. BENIDICKSON: Oui.

M. LALONDE: Je devrai me fier à ma mémoire. Parlez-vous des avantages encore accordés, à l'heure actuellle?

M. BENIDICKSON: Dans votre lettre, vous avez donné une longue énumération des avantages disponibles; vous les avez tous mentionnés.

M. LALONDE: Il ne s'agit pas des avantages "disponibles", mais des avantages qui ont été accordés; il y a une différence entre les deux.

M. BENIDICKSON: Oui, je le vois. Votre liste mentionnait des avantages qui sont devenus périmés.

M. LALONDE: Oui.

M. BENIDICKSON: Pourriez-vous également nous donner la liste des avantages qui leur furent refusés?

M. HERRIDGE: Pour la clarté du compte rendu et l'information des membres du Comité, ne serait-il pas désirable que M. Lalonde nous donnât la liste des avantages accordés aux autres anciens combattants et que les pompiers n'ont pas obtenus? Il pourrait aussi ajouter la liste des avantages périmés.

LE VICE-PRESIDENT: Désirez-vous que l'on vous accorde quelque délai pour la préparation de votre réponse, monsieur Lalonde?

M. LALONDE: J'aimerais bien avoir quelques minutes, car il est difficile de vous donner cette liste de mémoire.

M. BENIDICKSON: Le mémoire fait mention de trois recommandations d'anciens comités parlementaires prévoyant que certains avantages soient accordés aux pompiers. Je me souviens très bien des rapports des comités de 1946 et de 1948; quel fut le troisième?

M. MAGILL: On nous demanda de revenir une deuxième fois en 1948 et vous avez fait une nouvelle recommandation. C'est pourquoi on a rayé quelque chose.

M. BENIDICKSON: Vous dites que cette question est venue deux fois sur le tapis?

M. MAGILL: Vous avez voté deux fois en 1948.

M. McINTOSH: La solde des membres du Corps des pompiers était-elle la même que celle des autres services?

M. KENDALL: Elle était comparable à celle des autres services.

M. McINTOSH: Quel fut le nombre des pompiers blessés et qui reçoivent maintenant une pension?

M. MAGILL: Environ 25.

M. McINTOSH: Les armées alliées avaient-elles quelque chose d'équivalent à ce corps de pompiers?

M. MAGILL: Je ne le pense pas.

M. McINTOSH: Et la Grande-Bretagne?

M. MAGILL: Je ne le pense pas. Au début, on avait envisagé la création d'un corps d'environ 2,000 pompiers. Mais les services d'incendie protestèrent parce qu'on leur enlevait leurs meilleurs hommes et on dut réduire le chiffre prévu.

M. FORGIE: Qui avait demandé la création de ce corps?

M. MAGILL: On nous dit que la demande fut adressée par le gouvernement anglais à l'honorable Ian Mackenzie qui était de passage en Angleterre. Celui-ci transmit la demande au gouvernement canadien.

M. MacRAE: J'aurais une ou deux questions à poser. En quel mois de quelle année le corps fut-il recruté?

M. MAGILL: L'arrêté en conseil fut rendu en mars 1942 et le recrutement commença immédiatement. Il y a au dossier une lettre qui donne certaines explications. On eut de la difficulté à trouver des officiers compétents. Il y a une lettre de feu le chef Huff, du service des incendies de Brantford, qui dit avoir été plus ou moins obligé de quitter l'aviation, à la suite d'un entretien avec le général LaFlèche. Il désirait rester dans l'aviation, mais le général LaFlèche lui apprit qu'on avait plus besoin de pompiers en Angleterre à cette époque que de toute autre assistance et que, s'il n'acceptait pas la direction du corps des pompiers, celui-ci ne pourrait être organisé et qu'il en porterait la responsabilité.

M. MacRAE: Cela eut lieu alors de mars à juillet 1942?

M. MAGILL: Je dirais plutôt de mars à août 1942. Nous étions rendus en Angleterre un mois après notre rassemblement à Ottawa.

M. MacRAE: En quel mois et en quelle année, le corps des pompiers débarqua-t-il en Angleterre?

M. MAGILL: Le 13 juin.

M. MacRAE: De quelle année?

M. MAGILL: 1942.

M. MacRAE: Et il revint au Canada à quelle date?

M. MAGILL: Le retour commença en février 1945.

M. MacRAE: Votre mémoire rapporte que quelques-uns des pompiers revinrent en octobre 1944.

M. MAGILL: Je parlais de mon propre cas.

M. MacRAE: Et le rapatriement fut complété à quelle date?

M. M. S. HURST (directeur adjoint du service des incendies de la province d'Ontario): Les derniers hommes furent licenciés vers la fin de 1945.

M. MacRAE: Naturellement, à la fin de la guerre. Ils furent démobilisés immédiatement après.

M. HURST: Oui.

M. MACDONALD (Kings): M. Magill pourrait-il nous dire si tous les membres du corps des pompiers étaient expérimentés et recrutés dans les services d'incendie?

M. MAGILL: Trente-trois pour cent étaient des pompiers professionnels, qui étaient censés instruire les autres recrues. De 33 à 35 p. 100 étaient des pompiers volontaires qui touchaient de $50 à $100 par an pour leurs services. Puis il y avait des candidats à la carrière de pompiers. Ceux-ci essayaient de se faire accepter par les services d'incendie permanents et ils saisirent l'occasion d'entrer dans le corps des pompiers, vu que nous ne pouvions pas dégarnir complètement les services. En réalité, certains chefs de services d'incendie ne voulaient laisser partir aucun de leurs hommes. Quelques-uns des membres de notre corps eurent une réception hostile quand ils annoncèrent leur décision de s'enrôler.

M. FANE: Quelle espèce d'uniforme portiez-vous?

M. MAGILL: Un uniforme semblable à celui des services de pompiers des viles, en drap bleu foncé, qui ressemblait aux uniformes de la marine.

M. BENIDICKSON: Les membres du Comité se souviendront que j'ai saisi la Chambre des communes de l'affaire, par une question que j'ai posée au ministre le 4 mars. Je suis certain que le ministre ne s'opposera pas à ce que je verse au compte rendu certaines lettres que nous avons échangées amicalement. Je ne me sentais pas sur un terrain bien solide quand j'ai demandé au ministre de nous dire quels étaient les droits des pompiers, lors de l'étude des modifications proposées à la loi sur les indemnités de service de guerre. Subséquemment, je signalais au ministre les réclamations du Corps des pompiers canadiens outre-mer, telles qu' elles ressortaient de la correspondance la plus récente. Si l'on permettait de verser cette correspondance au compte rendu, elle résumerait toute la situation.

M. Magill dit que la loi sur les indemnités de service de guerre se divise en quatre parties:

1. Indemnité de $7.50 pour chaque période de 30 jours de service dans l'hémisphère occidental—non admissible.

2. Indemnité de $15 pour chaque période de 30 jours de service outre-mer—admissible.

3. Sept jours de solde et d'allocations, y compris les allocations aux personnes à charge et les allocations de subsistance aux taux en vigueur au Canada, pour chaque période de six mois de service outre-mer—non-admissible.

4. Crédit de rétablissement égal aux indemnités numéros 1 et 2, accordé à certaines fins—non admissible.

Ceci résume l'analyse des indemnités de guerre faite par le Corps des pompiers canadiens. Subséquemment, le ministre eut l'amabilité de m'é-

crire à ce sujet et je citerai un bref passage de sa lettre:

> Je vois maintenant que l'indemnité supplémentaire visée dans la correspondance est accordée en vertu de l'article 3(2) de la loi sur les indemnités de service de guerre. Il est exact que le Corps des pompiers canadiens n'a pas été admissible à cette gratification.

Ceci jettera de la lumière sur le sujet, en particulier pour tous ceux qui liront le compte rendu des débats de la Chambre des communes.

L'hon. M. BROOKS: Vous n'irez pas jusqu'à exiger que je vous fasse des excuses.

M. BENIDICKSON: J'ai dit que je ne me sentais pas sur un terrain très solide. Il s'agit de points extrêmement techniques et je comprends que le ministre n'ait pas saisi le sens de ma question.

L'hon. M. BROOKS: Je l'avais saisi.

M. BENIDICKSON: Je voulais donner au Comité les derniers renseignements disponibles à ce sujet. Je ne dirai pas que la question puisse être entièrement simplifiée; mais, si le ministère de la Défense nationale consentait à accorder la médaille de service volontaire aux pompiers, je pense que les sujets des plaintes actuelles seraient supprimés.

M. LENNARD: Quel ministère a reconnu les surveillants auxiliaires?

L'hon. M. BROOKS: Le ministère de la Défense nationale.

M. BENIDICKSON: Et on leur a accordé la médaille en question?

L'hon. M. BROOKS: Oui.

M. BENIDICKSON: Je n'entrerai pas dans les détails, mais j'ai jeté un rapide coup d'oeil sur les procès-verbaux des séances du comité, tenues en 1946 et en 1948, et j'ai constaté que la recommandation a été faite à cette époque. Toutefois, le ministre et le gouvernement ne jugèrent pas à propos de les accepter intégralement. On fit justice à certaines plaintes concernant l'impôt sur le revenu. Je remarque que le ministre, M. Brooks, n'assistait pas à la réunion du comité à laquelle le Corps des pompiers vint exposer son cas en 1948, mais il était présent à la séance de 1946. Je veux simplement rappeler au ministre qu'à cette époque il a appuyé fortement les réclamations, comme tous les autres membres du Comité d'ailleurs, dont M. Lennard et M. Robinson. Nous sommes les seuls membres du Comité qui en faisaient alors partie.

M. HERRIDGE: Vous oubliez M. H. W. Herridge.

M. BENIDICKSON: C'est juste, car l'omission est importante. Je citerai un passage du compte rendu, alors qu'il s'exprima en ces termes:

> Je ne pense pas qu'il soit possible de présenter une preuve plus complète au Comité. Nous admettons tous qu'ils ont fait un excellent travail, qu'ils ont été exposés aux mêmes dangers que les soldats, qu'ils furent séparés de leurs familles et qu'ils devraient être traités comme les soldats. C'est l'attitude que nous avons déjà adoptée et que nous avons tous approuvée.

Ce passage se trouve aux pages 321 et 322 du compte rendu des délibérations du comité des anciens combattants en 1946. J'espère que nous

pourrons nous reprendre cette fois-ci. Nous avons un nouveau ministre et je pense que le Comité fera la même recommandation que ses prédécesseurs. Je sais que le ministre a beaucoup de sympathie pour ces cas. Si nous faisons une recommandation dans ce sens, il l'accueillera sans doute favorablement.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, il serait utile que le sous-ministre donne maintenant les réponses à mes questions. Quels avantages a-t-on refusés et quels sont ceux qui ne sont plus dans les lois.

M. LALONDE. J'ai la liste des avantages qui ne furent pas accordés ou qui ne sont pas disponibles pour les membres du Corps des pompiers canadiens. M. Benidickson vient de mentionner le premier. Il s'agit de la gratification supplémentaire équivalente à sept jours de solde et d'allocations pour chaque période de six mois outre-mer. Le deuxième est celui de la gratification de $7.50 par mois de service au Canada seulement. Le troisième est celui du crédit de rétablissement. En quatrième lieu vient le crédit de l'enseignement universitaire, maintenant périmé. Cinquièmement, les avantages de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, aux membres du corps qui ne touchent pas de pension. Sixièmement, l'admissibilité aux soins médicaux pour les incapacités qui ne donnent pas droit à une pension. Septièmement, la préférence accordée aux anciens combattants pour les emplois du service public. Huitièmement, les allocations aux anciens combattants de la guerre. Neuvièmement, les avantages de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, qui est maintenant périmée.

Puis il y a les avantages conférés en vertu de la charte des anciens combattants qui n'ont pas été ou ne sont pas accordés aux pompiers.

M. CARTER: Et les prestations pour l'éducation?

M. LALONDE: Il s'agit là de l'enseignement universitaire. Les pompiers avaient droit à l'enseignement technique et professionel.

M. CARTER: Et leurs enfants et leurs veuves?

M. LALONDE: En vertu de la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation) qui est réservée aux pensionnés, les enfants des membres du Corps des pompiers qui sont pensionnés pour invalidité ont les mêmes droits que les enfants des autres pensionnés.

M. SPEAKMAN: Où trouve-t-on le mot "civils"dans la désignation du corps de pompiers? Je ne le vois pas sur leur papeterie. Où était-il employé au début?

M. KENDALL: Cette question est brûlante depuis le jour où nous avons commencé ces discussions ici. On nous appelait des civils. Nous ne l'avons pas réellement oublié. Nous savons, comme tout le monde d'ailleurs, que ce n'était pas une organisation de civils et nous n'aimons pas à voir ce mot trop souvent. Le mot lui-même fut employé par le général LaFlèche lors de la formation du corps. Il disait que s'il pouvait tirer des hommes d'une organisation civile, comme celle des services d'incendie, on n'aurait rien à dépenser pour la formation des recrues et il serait possible de les utiliser outre-mer sans délai. Je pense que c'est de là que vint l'emploi du mot "civils". Ce dut être à la recommandation du général LaFlèche.

M. SPEAKMAN: Mon bataillon se trouvait stationné tout près du Corps des pompiers pendant la guerre et je n'ai jamais entendu cette expression employée pour les désigner. Je soutiens qu'il serait injuste de les appeler des "civils". Ils faisaient partie des forces armées.

M. CARTER: Si je saisis bien le sens du mémoire et des remarques de M. Magill, tout ce qu'ils désirent, c'est d'être placés sur le même pied que les autres membres des forces armées. M. Lalonde pourrait-il nous dire si ce serait possible sans qu'il soit nécessaire de changer la définition de l'expression "ancien combattant" dans les diverses lois et dans la charte même. Combien de modifications faudrait-il faire pour inclure les pompier dans la définition?

M. BENIDICKSON: Pour revenir à ma question, si on leur accordait la médaille, ils obtiendraient automatiquement l'application de toutes les lois relatives aux anciens combattants.

M. LALONDE: Monsieur Carter, on a autrefois adopté une loi spéciale concernant les pompiers, qui leur confère certains privilèges découlant des autres lois. On n'a jamais tenté de modifier cette loi afin de les inclure dans la définition du terme "anciens combattants". On les a simplement rendus admissibles à certains avantages qui découlent d'autres lois et qui sont décrits plus au long dans ces lois-mêmes.

Vous demandez comment on pourrait modifier la loi concernant les pompiers afin de les classer parmi les anciens combattants. Je suis sûr qu'un amendement serait essentiel, mais je ne sais s'il suffirait de désigner les pompiers comme anciens combattants dans la loi qui les concerne et de dire que toutes les autres lois s'appliquent également à leur cas, ou bien s'il faudrait modifier les autres lois et les inclure dans la définition du terme "anciens combattants" qui n'est pas la même partout.

M. CARTER: La loi sur les allocations aux anciens combattants définit ceux qui sont admissibles?

M. LALONDE: Oui.

M. CARTER: Je ne vois pas comment ils pourraient devenir admissibles aux allocations sans qu'une modification soit apportée à cette définition.

M. LALONDE: Dans ce cas en particulier, je pense que ce serait essentiel, car la définition du terme "ancien combattant" couvre environ trois pages.

M. LENNARD: Les surveillants des services auxiliaires sont-ils classés comme anciens combattants par la loi elle-même?

M. LALONDE: Voici comment on a procédé:

> Chaque surveillant, au terme de ses fonctions en cette qualité, sera censé être un ancien combattant au sens de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, de la loi sur l'assurance des anciens combattants, de la loi sur le réadaptation des anciens combattants.

M. LENNARD: Monsieur le président, ces surveillants auxiliaires furent recrutés parmi les membres de la Légion canadienne, de la Y.M.-

C.A., des Chevaliers de Colomb et de l'Armée du Salut. La plupart d'entre eux étaient des civils. Si on leur a reconnu certains privilèges, comme celui de porter la médaille de guerre, je ne vois aucune raison de refuser la médaille de guerre au même titre aux pompiers canadiens.

L'hon. M. BROOKS: Il serait peut-être utile d'expliquer au Comité que les services auxiliaires furent organisés sous la direction du ministre de la Défense nationale, dans le but exprès de servir sur tous les théâtres de guerre avec les forces armées. C'est ce qui explique ce point.

Au moment de leur engagement, les pompiers durent prêter un serment dont voici la formule: J'offre par les présentes mes services au Corps civil de pompiers canadiens à destination du Royaume-Uni. Telle était la formule d'engagement qu'ils ont signée. Ils n'étaient pas sous la direction du ministère de la Défense nationale, mais sous celle du ministère des Services nationaux de guerre. C'est la différence qu'il y a entre les services auxiliaires et le Corps des pompiers canadiens. On ne fit aucune fausse déclaration aux pompiers, si j'en juge par le dossier. Ils savaient qu'ils constitueraient un corps civil de pompiers. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. LENNARD: Quel poste occupait le général LaFlèche à cette époque?

M. LALONDE: Il était sous-ministre associé des Services nationaux de guerre.

M. McINTOSH: Les membres des services auxiliaires signèrent-ils un engagement?

M. LALONDE: Le même que celui des forces armées.

M. CARTER: Pouvaient-ils démissionner quand ils le désiraient?

L'hon. M. BROOKS: Je ne le pense pas.

M. LENNARD: Je crois qu'ils le pouvaient.

M. LALONDE: Voici l'arrêté en conseil dont le texte fut reproduit pour tous les services:

> Les surveillants en service avec la marine royale canadienne seront censés faire partie des forces navales du Canada pour toutes fins. sauf le combat avec l'ennemi; ils seront régis par la loi navale à tous égards, tout comme s'ils étaient des officiers du grade de lieutenant et ils auront droit à la solde et aux allocations, aux pensions et autres avantages (à l'exception de l'exonération du paiement de l'impôt sur le revenu) attribués à ce grade, à partir de la date de leur embarquement en vue du service à l'extérieur du Canada jusqu'à la date fixée par le directeur du personnel naval pour la cessation de leurs services.

Ce texte fut répété pour toutes les branches des services.

M. ROGERS: Un grand nombre d'hommes des services auxiliaires étaient des anciens combattants de la première Grande guere.

L'hon. M. BROOKS: La plupart des membres de la Légion étaient des anciens combattants. Je devrais même dire la presque totalité.

M. PETERS: Terre-Neuve avait-elle quelque organisation semblable à celle des pompiers et, le cas échéant, qu'a-t-on fait à son endroit? En d'autres termes, elle devait alors faire partie de l'armée impériale.

L'hon. M. BROOKS: Cela vous intéresserait peut-être de connaître le nombre de pensions payées actuellement aux pompiers et aux surveillants auxiliaires. Le nombre total des surveillants fut de 585.

Huit sont morts et soixante-trois touchent des pensions d'invalidité.

Le nombre total des pompiers fut de 408, dont trois sont morts et trente-quatre reçoivent des pensions d'invalidité, d'après les documents du ministère.

M. KENDALL: Un autre point que j'aimerais consigner au compte rendu de vos délibérations, c'est que nous avons l'appui entier de l'Association internationale des pompiers, ainsi que de la Légion canadienne, qui cette fois-ci est représentée dans notre délégation.

M. HERRIDGE: Vos demandes ont reçu son entier appui.

M. KENDALL: C'est exact. Puisque l'Association internationale a ici un représentant, j'aimerais que le Comité lui accorde quelques instants, si c'est possible.

M. FORGIE: Je ne veux pas prolonger la discussion, mais le ministre a exprimé au Comité, en 1946, une opinion que j'approuve de tout coeur. Voici ce qu'il disait:

> Je ne prolongerai pas les délibérations du Comité, mais la question se résume à ceci: ces hommes doivent être placés sur le même pied que les soldats de nos armées d'outre-mer. La seule question que le gouvernement doit se poser est celle-ci: se sont-ils engagés comme soldats, ont-ils rempli les mêmes missions que les soldats et ont-ils été exposés aux mêmes dangers?

L'hon. M. BROOKS: C'est l'objection que le gouvernement a soulevée; c'était le seul motif que l'on pouvait invoquer à l'encontre de leurs demandes. S'étaient-ils enrôlés comme soldats? On a répondu négativement. C'était l'attitude qui avait été prise antérieurement.

M. FORGIE: Le Comité a déjà discuté ce point et en est venu à la conclusion que ces hommes avaient joué un rôle semblable à celui des soldats et devraient être traités de la même façon.

Le VICE-PRESIDENT: Messieurs, le moment n'est pas encore venu d'exprimer des opinions. Nous étudierons le mémoire et nous le discuterons plus tard.

M. CARTER: J'ai deux autres questions à poser. Premièrement, les pompiers étaient-ils sous le commandement des autorités canadiennes ou des autorités impériales? Deuxièmement, touchaient-ils la solde canadienne ou la solde impériale?

M. MAGILL: Nous avions la solde canadienne. Deux ou trois de nos officiers sont dans la salle. Ils étaient des officiers canadiens et nous commandaient. Je dirais que nous étions directement sous leurs ordres.

M. HACHE: Pour ce qui est de la solde, nous étions régis par les

règlements d'ordre financier de l'armée active, tout comme les services des forces armées. Mais nos grades étaient différents. Pour les fins administratives, nous étions attachés au ministère des Services nationaux de guerre, mais commandés par nos propres officiers. Dans l'exécution de nos fonctions, nous faisions partie du service national d'incendie britannique, sous la direction de nos propres officiers. C'est de là que vient l'emploi du mot "civil".

Le VICE-PRESIDENT: Si personne n'a d'autres questions à poser, je remercierai MM. Magil et Kendall de leurs explications.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, un ou deux témoins ont demandé que l'on permettre aux officiers de l'Association internationale de prendre la parole. Nous devrions leur accorder ce privilège.

Le VICE-PRESIDENT: J'ai ici des lettres dont je donnerai lecture dès que l'interrogatoire sera terminé. Si quelqu'un désire être entendu, il n'y a aucune objection.

M. LENNARD: Inutile de répéter les mêmes choses.

M. KENDALL: Il ne s'agit pas de répétitions. Le président a parfaitement raison. Il y a des lettres de la Légion et de diverses organisations de tout le pays qui appuient nos demandes.

Le VICE-PRESIDENT: Je n'en ai pas de la Légion.

M. KENDALL: Les représentants de la Légion sont ici et peuvent exprimer leur opinion.

Le VICE-PRESIDENT: Très bien.

M. D. M. THOMPSON (directeur du bureau des services de la Légion canadienne): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, la Légion canadienne appuie les demandes du Corps des pompiers canadiens d'outre-mer et a déjà fait des démarches en leur faveur les années passées.

Le VICE-PRESIDENT: Quelqu'un désire-t-il ajouter quelque chose?

M. KENDALL: Non, cela suffit.

LE VICE-PRESIDENT: Je vous remercie de votre exposé. Je vous promets que le Comité étudiera attentivement votre mémoire et vos demandes.

Avant de clore la séance, je lirai deux télégrammes et deux lettres à ce sujet.

La première émane du conseil canadien des associations d'anciens combattants et a été adressée à Walter Dinsdale, président du Comité. En voici le texte:

17 avril 1959.

M. Walter Dinsdale, M.P.,
Président du comité permanent des affaires des anciens combattants,
Edifice du Parlement,
Ottawa.

Le Conseil canadien des associations d'anciens combattants qui

représente quinze associations différentes, recommande que l'on fasse droit aux demandes du Corps des pompiers canadiens outre-mer, telles qu'elles ont été faites à votre Comité, le lundi 20 avril 1959.

Le président du Conseil des associations d'anciens combattants,

ROBERT A. DOW.

Deuxièmement, voici un télégramme adressé à M. Dinsdale, en sa qualité de président du Comité:

17 avril 1959.

M. Walter Dinsdale, M.P.,
Président du Comité permanent des affaires des anciens combattants,
Edifice du Parlement,
Ottawa.

L'Association des anciens combattants pompiers de Toronto désire que l'on accorde la meilleure considération au mémoire présenté à votre Comité le lundi 20 avril 1959, par le Corps des pompiers canadiens d'outre-mer.

Le secrétaire de l'Association des anciens combattants pompiers de Toronto.

JOHN A. SMALL.

Puis vient une lettre adressée à M. Dinsdale, président du Comité et qui commence par "Monsieur le ministre". C'est sans doute un nouvel avancement pour M. Dinsdale.

**Fédération provinciale des pompiers professionnels d'Ontario**

17 avril 1959.

M. Walter Dinsdale,
Président du Comité des affaires des anciens combattants,
Edifice du Parlement,
Ottawa.

Monsieur le ministre,

**Parité des pompiers d'outre-mer avec les forces armées**

La question d'accorder aux pompiers canadiens doutre-mer les mêmes avantages dont jouissent les membres des forces armées a été discutée longuement à plusieurs des congrès annuels de la Fédération provinciale des pompiers professionnels d'Ontario depuis la fin de la deuxième Grande Guerre.

Chaque fois, les délégués à ces congrès se sont prononcés unanimement en faveur de placer les pompiers d'outre-mer sur le même pied que les membres des forces armées.

Les officiers et les membres de la Fédération provinciale des pompiers professionnels d'Ontario vous prient d'exercer votre influence en faveur des pompiers canadiens d'outre-mer.

Votre tout dévoué,
Le secrétaire trésorier,
R. A. GILBERT.

Communiquer à
l'hon. colonel A. L. J. Brooks, M.P.,
Ministre des Affaires des anciens combattants.

Le dernière lettre vient de l'Association internationale des pompiers. En voici le texte:

**Association Internationale des Pompiers**

13 avril 1959.

M. Walter Dinsdale, M.P.,
Président du Comité des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur,

Au nom des pompiers professionnels des provinces d'Ontario et du Manitoba qui sont membres de l'Association internationale des pompiers, nous appuyons fortement les demandes du Corps des pompiers canadiens d'outre-mer, qui adhère également à notre association.

Il est évident qu'ils jouèrent un rôle important dans la deuxième Grande Guerre, en combattants les incendies. Nous sommes d'avis que le gouvernement devrait tenir compte de leurs efforts et qu'ils méritent le même traitement que les membres des forces armées.

Nous vous prions respectueusement de recevoir leur mémoire.

Sincèrement,

Le vice-président du 13e district,
CHARLES R. CHAMBERS.

Je crois que nous avons fini la discussion de ce sujet et je demanderai à la Légion canadienne de terminer, si c'est possible, la discussion du mémoire commencée il y a une semaine.

Vous verrez par le procès-verbal numéro sept, ou dans le mémoire de la Légion, page 212, paragraphe 21, que nous en étions au "maintien de la préférence" dans le service civil. M. Thompson pourrait peut-être nous lire ce paragraphe, vu que tous les membres du Comité n'ont pas en main le mémoire ou le procès-verbal.

M. HERRIDGE: Veuillez lire chaque paragraphe séparément, afin que nous puissions vous suivre.

Le VICE-PRESIDENT: Paragraphe 21. M. Thompson nous lira les paragraphes un par un afin que nous puissions les discuter séparément

M. THOMPSON:

**21. Maintien de la préférence**

On procède en ce moment à une révision de la loi sur le service civil fédéral et des modifications sont à prévoir. Nous sommes d'avis que le Canada a profité de la préférence accordée aux anciens combattants, en ce sens qu'une forte proportion des fonctionnaires sont des anciens combattants qui ont déjà donné des preuves de leur loyauté et fait de grands sacrifices pour la défense de leur pays. La Légion canadienne s'oppose vigoureusement à toute modification de la loi qui priverait les anciens combattants de cet avantage.

En conséquence, la Légion canadienne recommande:

Que la préférence accordée aux anciens combattants dans le service civil soit maintenue et étendue à tous les ministères et aux sociétés de la Couronne.

Le VICE- PRESIDENT: Voulez-vous discuter ce point aujourd'hui?

M. HERRIDGE: M. Thompson pourrait-il nous dire au cours de l'année dernière, le conseil fédéral de la Légion a reçu des plaintes relativement à l'octroi de la préférence dans certains cas?

M. THOMPSON: Je n'ai pas bien saisi la question.

M. HERRIDGE: Le Conseil fédéral a-t-il reçu des plaintes des conseils provinciaux ou locaux signalant que l'on n'aurait pas accordé la préférence dans certains cas?

M. THOMPSON: Il se présente des difficultés de temps à autre au sujet de la préférence aux anciens combattants. Il s'agit parfois de malentendus quant au genre d'emploi et aux termes de la loi concernant la préférence. Je ne me souviens pas de cas spécifiques de cette nature, mais nous recevons des demandes de renseignements de temps à autre. Souvent, on n'a pas compris la portée des dispositions de la loi sur le service civil.

M. HERRIDGE: C'est ce que j'ai constaté moi-même.

M. BROOME: Je me demande si la Légion ne serait pas disposée à recommander, non seulement le maintien de la préférence, mais un changment de la définition qui permettrait de l'étendre aux volontaires qui ne sont pas allés outre-mer. Je songe en particulier aux membres des forces armées, tels que ceux qui ont participé au plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth, et aux autres que l'on a gardés au Canada comme instructeurs ou pour d'autres fins de ce genre. C'est là un point qui dû être discuté par divers conseils de la Légion.

Le VICE-PRESIDENT: La proposition a été faite à plusieurs reprises et rejetée.

M. BROOME: Ces volontaires durent obéir aux ordres de leurs chefs. Quelques-uns sont restés au pays à cause de divers prolongements de la durée de l'entraînement des aviateurs au Canada. Ils s'étaient enrôlés volontairement pour le service actif, mais ils ne purent obtenir d'être envoyés outre-mer. Je me demande si l'application de la préférence aux anciens combattants n'est pas trop restreinte.

M. THOMPSON: Monsieur le président et monsieur Broome, la Légion a déjà demandé que la préférence soit étendue aux hommes qui ont servi au Canada seulement. La présente recommandation de la Légion offre une vigoureuse opposition à toute modification de la loi qui enlèverait quelque privilège accordé actuellement aux anciens combattants. Nous accueillerions avec plaisir toute modification qui ajouterait aux privilèges actuels.

M. BROOME: La Légion serait-elle disposée à accorder le même degré de préférence aux anciens soldats qui ne sont pas allés outre-mer? Je ne parle pas de ceux qui souffrent de quelque incapacité. C'est là une

catégorie à part. Je vise les anciens soldats qui ne reçoivent aucune pension et dont le service a eu lieu entièrement au Canada et ceux qui sont allés outre-mer, mais qui ne touchent pas de pension.

La Légion est-elle d'avis qu'il doive y avoir une distinction dans ces cas?

M. THOMPSON: Pour répondre à cette question, je rappellerai ce qui a été fait à cet égard. On a adopté autrefois des résolutions en faveur d'une troisième préférence en faveur des hommes qui ont servi au Canada seulement.

Je ne voudrais pas anticiper les décisions du congrès fédéral sur des questions de ce genre, car les décisions d'ordre politique sont prises par les membres eux-mêmes.

M. BROOME: C'est juste. Mais cette question a-t-elle déjà été discutée à vos congrès?

M. THOMPSON: Elle a été soulevée autrefois et, parlant de mémoire, je crois que l'on a demandé la création d'une troisième préférence pour les anciens soldats qui sont restés au Canada. Mais je puis faire erreur, vu que je n'ai pas le texte du rapport ici. Toutefois, je pense que c'est ce qui a été recommandé les années passées.

M. O'LEARY: En réalité, la présente résolution n'a trait qu'à la continuation de la préférence actuelle?

M. THOMPSON: Et son application à tous les ministères et aux sociétés de la Couronne.

M. ROGERS: N'y a-t-il pas là une difficulté? Les anciens combattants ont la préférence, par exemple, pour les postes de gardes dans les pénitenciers. On me dit que cela présente une difficulté. On a besoin d'hommes plus jeunes, qui ne dépassent pas un certain âge, mais il faut respecter la préférence aux anciens combattants.

Il y a ainsi des cas où la préférence ne donne pas les meilleurs résultats. Pour occuper un poste de garde, il faut être jeune et vigoureux.

Le VICE-PRESIDENT: Ne nous éloignons pas du texte de la recommandation, messieurs.

M. ROGERS: Pas du tout.

Le VICE-PRESIDENT: Veuillez vous en tenir à la discussion du paragraphe à l'étude.

M THOMPSON: Le point que le colonel Rogers vient de soulever relève plutôt de la loi sur les pénitenciers que de la loi sur le service civil. Mais ce n'est sans doute qu'un exemple en vue d'illustrer un principe. Ces cas sont réglés par les qualités requises pour les divers emplois et il arrive aussi que l'âge puisse être un facteur important. Il se présente des difficultés de cette nature, mais les qualités requises pour chaque emploi sont déterminées par la Commission du service civil, quand il s'agit de nominations de son ressort.

M. ROGERS: Pas toujours. Je veux que l'on me comprenne bien. Je suis entièrement en faveur de la préférence aux anciens combattants, que

l'on ne se méprenne pas sur ce point. Mais on m'a signalé ces difficultés et c'est pourquoi j'ai posé ma question.

M. CARTER: Monsieur le président, lors de la dernière session j'ai posé plusieurs questions au sujet de cette préférence. M. Thompson veut-il parler des nouvelles nominations faites en vertu de la loi sur le service civil, car il y a aussi des nominations qui sont faites au moyen de concours d'avancement dans les ministères. Je ne sais pas si la préférence aux anciens combattants s'applique à ces dernières, ni jusqu'à quel point.

M. THOMPSON: Elle ne s'applique pas à ces dernières, car elle est établie par la loi sur le service civil qui régit uniquement l'entrée des fonctionnaires au service de l'Etat. La question de l'avancement dans le service est une autre affaire dont il n'est pas question dans notre mémoire.

M. CARTER: C'est justement ce que je voulais savoir. N'avez-vous pas pris quelque position quant aux concours d'avancement?

M. THOMPSON: Non. Un ancien combattant peut se prévaloir de la préférence pour obtenir son admission au service public. Dans les cas où un concours est ouvert au public, il ne s'agit plus d'un concours d'avancement et il peut aussi dans ce cas demander la préférence. Mais, en ce qui a trait aux concours d'avancement, la Légion n'a jamais demandé la préférence. Le mot "jamais" est peut-être exclusif; mais, à ma connaissance, depuis plusieurs années, la Légion n'a reçu aucune proposition dans ce sens.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, depuis que je fais partie du Comité, c'est-à-dire depuis plusieurs années, je ne me souviens pas que l'on ait demandé la préférence dans les cas d'avancements.

M. THOMPSON: Vous avez raison, monsieur Herridge. Je ne pense pas qu'on l'ait demandée, du moins depuis plusieurs années.

M. MacRAE: Monsieur le président, la Fédération du service civil et l'Association du service civil n'ont-elles pas demandé l'abolition de la préférence aux anciens combattants? C'est la source d'une partie des difficultés. Dites-moi simplement "oui" ou "non". Le savez-vous?

M. THOMPSON: Je ne saurais vous donner une réponse précise; je ne suis pas certain du fait.

Le VICE-PRESIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs? Le paragraphe est-il adopté?

M. BROOME: J'aimerais revenir...

Le VICE-PRESIDENT: Je ne puis vous le permettre, car cette question est étrangère au paragraphe en discussion.

M. BROOME: Il s'agit de la préférence.

Le VICE-PRESIDENT: Mais pas de la préférence dont il est question dans le paragraphe.

M. BROOME: Il s'agit de la préférence accordée aux anciens combattants.

Le VICE-PRESIDENT: Alors, posez votre question.

M. HERRIDGE: Nous ne sommes pas à examiner un projet de loi, mais simplement à étudier des recommandations.

Le VICE-PRESIDENT: Oui.

M. BROOME: Je ne demandais qu'une expression d'opinion. Il existe une première préférence pour les anciens combattants qui souffrent de quelque incapacité. La Légion est-elle d'avis qu'ils doivent avoir la priorité sur tous les autres anciens combattants?

M. THOMPSON: Monsieur le président, je ne voudrait risquer aucune expression d'opinion sur ce point, qui n'a pas encore été soulevé aux congrès. Je ne saurais dire quelle serait l'opinion des délégués. La question a été soulevée dans le rapport de la commission Heeney, mais il n'y a pas eu de congrès de la Légion depuis. Il n'y a en conséquence eu aucune expression d'opinion.

M. BROOME: Le rapport Heeney a mentionné l'abolition de la préférence ou l'adoption d'un système de points, n'est-ce pas?

Tous les membres du Comité sont en faveur de la préférence. Toutefois, la définition en est trop étroite maintenant, treize ans après la guerre. Immédiatement après la démobilisation, les anciens soldats revenus d'outre-mer avaient certainement droit à la priorité. Mais on m'a signalé des douzaines de cas d'hommes qui ont accompli leur tâche au Canada, qui n'ont pu aller outre-mer parce qu'ils faisaient du bon travail ici. L'un d'eux m'a dit qu'il avait échoué parce qu'il lui manquait les quelques points accordés pour le service outre-mer. Mais ce n'est pas sa faute s'il est resté au Canada. Je ne vois pas pourquoi on lui refuserait la préférence accordée à ceux qui sont allés outre-mer, vu que ceux-ci jouissent d'autres avantages. Les gens dans ce cas devraient avoir droit à la préférence. Je ne parle que des anciens soldats.

M. THOMPSON: Je ne tenterai pas d'exprimer une opinion à ce sujet. C'est une question qui sera sans doute soulevée à quelque congrès et il y aura lieu de définir l'attitude à prendre. Les membres de notre organisation ont la prérogative des décisions d'ordre politique.

LE VICE-PRESIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs? Nous passerons maintenant au paragraphe 22, relatif à la pension de retraite du service civil. Tous les membres du Comité ont-ils en main le procès-verbal numéro 7 ou le mémoire de la Légion, afin de pouvoir suivre? Dans ce cas, je ne demanderais pas à M. Thompson de nous lire le paragraphe. Avez-vous quelque questions à poser?

M. O'LEARY: Monsieur le président, je demanderai à M. Thompson ce qu'il entend par l'application du taux de 6 p. 100 au lieu du taux de 12 p. 100?

M. THOMPSON: Vous désirez connaître la raison de la demande du taux de 6 p. 100?

M. O'LEARY: Oui.

M. THOMPSON: En voici la raison. A l'heure actuelle, l'employé doit payer 12 p. 100, c'est-à-dire la contribution de 6 p. 100 de l'em-

ployé additionnée à la contribution de 6 p. 100 de l'employeur. On demande qu'il ne soit obligé de contribuer plus que sa part. Cela répond-il à votre question, monsieur O'Leary?

M. O'LEARY: Oui.

M. ROGERS: Monsieur le président, quelle est actuellement la situation financière de la caisse de retraite?

M. LALONDE: Le ministère des Finances procède actuellement à l'évaluation actuarielle de la caisse de retraite et espère terminer ce travail au cours de l'automne. Le comité consultatif de la pension de retraite sera appelé à se prononcer sur plusieurs questions de politique administrative. Les réponses dépendront de l'état financier de la caisse et des fonds disponibles à la fin de l'année.

LE VICE-PRESIDENT: Avez-vous d'autres questions? Ce paragraphe est-il adopté? Le paragraphe 23 a trait à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et au crédit agricole. Il devrait y avoir des questions à ce sujet.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je voudrais une explication. Vous nous avez demandé si nous adoptions le paragraphe.

LE VICE-PRESIDENT: J'aurais dû dire "approuvé".

M. HERRIDGE: Vous demandez au Comité s'il approuve cette recommandation, est-ce bien cela?

LE VICE-PRESIDENT: Je voulais simplement dire "avez-vous fini la discussion de ce paragraphe". Je me suis mal exprimé.

Désirez-vous discuter le paragraphe 23, concernant la surveillance du crédit agricole?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, ce paragraphe m'intéresse beaucoup, comme il intéresse plusieurs autres membres du Comité. M. Thompson pourrait-il expliquer brièvement au Comité comment il se fait que la Légion propose l'application de cette formule de la surveillance du crédit agricole aux jeunes Canadiens en général? La suggestion me paraît excellente.

M. THOMPSON: Monsieur Herridge, cette recommandation résulte d'une étude spéciale d'un comité institué lors de notre dernier congrès fédéral. Cette étude a porté sur deux choses: premièrement, les résolutions adoptés par les diverses succursales de la Légion et, deuxièmement, les connaissances et l'expérience personnelles des membres du comité.

Ils trouvent que la loi sur les terres destinées aux anciens combattants a donné d'excellents résultats. Ils sont d'avis que les avantages de la surveillance,—je dirais même d'une surveillance toute paternelle,—a contribué grandement au succès des soldats-cultivateurs et doit être continué. Puisque cette surveillance s'est révélée si utile dans le cas des anciens soldats établis sur des terres en vertu de la loi, ils sont d'avis qu'il serait dans l'intérêt des cultivateurs en général de leur accorder la même espèce de crédit agricole surveillé.

Il n'est pas question d'imposer quoi que ce soit aux cultivateurs ordinaires, mais cette direction et cette surveillance ayant donné de si bons

résultats aux soldats cultivateurs, comme l'histoire le démontrera sans doute, il semble que ce serait une excellente chose pour les cultivateurs en général.

M HERRIDGE: Je puis dire à M. Thompson que les organisations agricoles sont grandement reconnaissantes de cette recommandation.

M. BROOME: Il y a lieu de féliciter sincèrement la Légion d'avoir montré une aussi grande largeur de vues. Il est admirable qu'un organisme comme la Légion formule une recommandation de cette nature.

LE VICE-PRESIDENT: Vu qu'un projet de loi sera probablement présenté à ce sujet, pouvons-nous maintenant passer à un autre paragraphe

M. CARTER: Si ce crédit était accordé aux civils, votre recommandation signifie-t-elle que la surveillance serait exercée en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et par les surveillants actuels? On épargnerait de l'argent en n'employant qu'une seule personne pour chaque région au lieu d'instituer un dédoublement de fonctions.

M. THOMPSON: Lorsqu'il a formulé sa recommandation à Edmonton le comité s'est rendu compte qu'une telle mesure ne pourrait peut-être pas être appliquée entièrement en vertu des dispositions de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il a prévu le besoin d'un comité ou d'un groupe qui coordonnerait le travail des surveillants des terres des anciens combattants avec celui des représentants des ministères des Finances et de l'Agriculture. Nous n'avons pas tenté d'entrer dans les détails; mais simplement d'indiquer notre désir au gouvernement. Le règlement des détails relève entièrement de son autorité. Si notre suggestion est adoptée, il sera sans doute nécessaire de fonder quelque groupe qui réunira les ministères intéressés.

M. ROGERS: Je pense, monsieur Thompson, que vous avez en vue surtout les conseils et la surveillance préliminaires. Par conseils préliminaires, on entend qu'un membre de votre personnel régional étudie la demande d'un candidat. Si celle-ci paraît pas motivée, il le dissuade gentiment de manière à ne pas l'offenser. De même, si l'intéressé ne fait pas pas un succès de son exploitation agricole, le conseiler l'aide à trouver un autre emploi. Je crois que c'est là le point le plus important.

M. HERRIDGE: En somme, la Légion a voulu dire que le principe administratif qui a donné de si magnifiques résultats dans l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants pourrait être utilement appliqué aux cultivateurs du Canada en général.

M. THOMPSON: Oui, monsieur Herridge ,c'est bien cela.

M. FORGIE: On l'applique déjà.

M. CARTER: Mais, comme M. Rogers l'a souligné, le principe n'est pas d'application aussi facile dans le cas des cultivateurs déjà établis et qui n'ont pas fait un succès de leur affaire. C'est pourtant ce que l'on demande, si j'ai bien compris. Le système s'est révélé pratique dans le cas des terres des anciens combattants parce que, dès le début, on a triée avec soin les nouveaux cultivateurs.

M. THOMPSON: En réponse à cette objection, monsieur Carter, nous prévoyons que l'avenir verra un grand nombre de nouveaux culti-

vateurs s'établir sur les terres au Canada et l'application du principe portera sur bien des années. Naturellement, on ne peut revenir sur les erreurs anciennes, mais, si ce système a donné d'excellents résultats dans le cas des soldats cultivateurs, il devrait aussi être une excellente chose pour les cultivateurs futurs du Canada.

M. ROGERS: Je le crois, car il y a aujourd'hui un grand nombre de jeunes cultivateurs dans une situation précaire. Ils ne savent diriger leur exploitation; mais, si cette proposition était adoptée, ils auraient l'occasion d'améliorer leurs méthodes. Les nouveaux auront l'avantage des conseils préalables et de la surveillance subséquente, si l'on utilise le personnel de l'administration des terres des anciens combattants. D'autre part, si les candidats n'ont pas les qualités voulues, le conseiller peut les diriger vers une autre carrière qui leur convient mieux. Ils n'essuient pas de refus catégorique. Ils ne se sentent pas humiliés. Cette recommendation a beaucoup de bon dans l'intérêt de notre économie en général.

M. THOMPSON: Dans bien des cas, cela ferait toute la différence qui existe entre un cultivateur médiocre et un cultivateur prospère.

M. MACDONALD (Kings): Monsieur le président, un grand nombre de fermes devront être remises sur pied. Il nous faudra revenir à la culture dans bien des régions où elle a été abandonnée, si nous voulons assurer la subsistance de la nation. Si l'excellent travail de l'administration des terres des anciens combattants pouvait être poussé davantage, toute l'agriculture du Canada en profiterait.

LE VICE-PRESIDENT: Si vous n'avez rien à ajouter, nous passerons au paragraphe 24, qui a trait à la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation). Messieurs, j'espère qu'un assez grand nombre de membres du Comité pourront rester jusqu'à la fin de la séance et assurer le quorum, afin que nous en finissions avec cette question. Nous procéderons aussi rapidement que possible. Avez-vous quelque questions sur ce paragraphe 24? Comme on ne pose aucune question, passons au paragraphe 25, concernant les enfants qui touchent des pensions de commisération en vertu de l'article 25 de la loi sur les pensions.

M. HERRIDGE: Pouvez-vous expliquer au Comité cette recommendation et ce qui l'a motivée?

M. THOMPSON: Parlez-vous de la recommandation numéro 25?

M. HERRIDGE: Oui.

M. THOMPSON: Le bill présenté l'an dernier en vue de modifier la loi sur les enfants des morts de la guerre contenait une disposition qui permettait l'application de la loi à certains enfants qui reçoivent des pensions en vertu de l'article 25, ce que l'on a appelé les pensions de commisération. Un certain nombre d'enfants seraient admissibles à des pensions en vertu de l'article 25, mais ces pensions ne sont pas payées de plein droit. Lorsque les pensions sont accordées de plein droit, aux anciens combattants dont la mort a été reconnue comme imputable au service militaire, la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre s'applique automatiquement. Mais dans certains cas, le fait n'est pas admis et il existe des circonstances dignes d'un traitement spécial. La Commission exerce alors le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 25 et accorde une pension.

La modification apportée l'an dernier à la loi en faveur des enfants pensionnés en vertu de l'article 25 visait surtout les cas de mariages ou de naissances entachés d'irrégularités; dans ces cas la Commission peut maintenant accorder les pensions prévues à l'article 25, tout comme s'il n'y avait eu aucune de ces irrégularités. Le sous-ministre pourra me reprendre si je fais erreur, mais je crois qu'il s'agissait de cette catégorie. Nous avions demandé alors que tous les enfants qui touchent des pensions en vertu de l'article 25 soient rendus admissibles à l'application de la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre. Je pense que cette catégorie ne comprend pas plus de dix enfants. Il nous paraissait que si les services rendus par le père et les circonstances spéciales de ces cas étaient d'une valeur suffisante pour que l'Etat accorde une pension en vertu de l'article 25, il y avait tout lieu qu'il se charge des frais additionnels de l'éducation, à condition qu'ils aient toutes les qualités exigées.

M. HERRIDGE: Le nombre de ces enfants est minime.

M. THOMPSON: Oui. Je pense qu'il y en a moins de dix qui seraient admissibles.

M. BROOME: Je me demande comment ces cas ont pu échapper à l'attention lors de la dernière revision de la loi.

M. LALONDE: Il ne s'agit pas seulement du petit nombre de cas visés; un principe de la plus haute importance est en jeu. Jusqu'à présent le Parlement a décidé que la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation) n'était applicable comme son nom l'indique, qu'aux enfants des soldats morts des suites de leur service militaire. Dans le cas du groupe dont M. Thompson parle en ce moment, la mort du père ne se rattache aucunement au service militaire et c'est pourquoi il ne tombe pas sous l'application du principe fondamental de la loi. C'est ce qui explique que la loi n'a pas été modifiée pour la rendre applicable aux enfants dont le père est mort de causes étrangères au service militaire.

LE VICE-PRESIDENT: Avez-vous d'autres questions à ce sujet? Nous passons danc au paragraphe 26, concernant les enfants pensionnés en vertu de l'article 26(7) de la loi sur les pensions. Pouvez-vous nous expliquer ce paragraphe, monsieur Thompson?

M. LALONDE: J'ai expliqué ce point lorsque les amputés de guerre ont comparu devant le Comité.

M. HERRIDGE: Oui, l'explication se trouve au compte rendu.

LE VICE-PRESIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, passons au paragraphe 27, page 215, concernant l'assistance à l'éducation des enfants des pensionnés invalides. Avez-vous quelque question à ce sujet?

M. CARTER: La Légion a-t-elle en vue quelque évaluation des ressources personnelles afin d'établir le besoin, ou l'assistance serait-elle accordée sans égard au besoin du requérant?

M. THOMPSON: Monsieur le président, il s'agit encore une fois de cas qui s'écartent du but original de la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation), comme le sous-ministre l'a indiqué. Toutefois, une grande partie des lois concernant les anciens combattants ont évolué considérablement depuis leur adoption. Je ne pense pas que l'on doive

nécessairement rester lié au passé. Il s'agit d'enfants de pensionnés, qui touchent des pensions de 100 p. 100 et qui devront avoir des soins médicaux pendant une période indéfinie; ils sont absolument incapables d'aider leurs enfants. Veuillez remarquer que nous demandons une modification de la loi qui accordera un pouvoir discrétionnaire, non seulement d'examiner la situation financière de l'intéressé, mais d'étudier chaque cas sous tous ses aspects. Malheureusement, il arrive que, le père est interné dans un hôpital pour maladies mentales et c'est pour cette raison qu'on lui a accordé une pension. Après sa mort, les enfants sont admissibles, mais en attendant ils n'ont droit à rien. C'est pourquoi nous demandons un pouvoir discrétionnaire, et cela comporte l'évaluation des ressources.

M. CARTER: J'approuve cette recommandation, monsieur le président.

LE VICE-PRESIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, l'examen des divers paragraphes du mémoire de la Légion est terminé. Notre tâche d'aujourd'hui a été exécutée. Autant que je sache, notre prochaine réunion aura lieu à onze heures jeudi matin.

Le président du Comité se propose d'y assister et de commencer l'examen des mesures législatives. Notre travail est terminé à moins que vous ne désiriez garder le crédit numéro 1 en suspens, pour plus ample discussion jeudi. D'autre part, nous pouvons approuver ce crédit et le budget des dépenses se trouvera approuvé. Le comité de direction pourrait alors rédiger son rapport.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, vu le petit nombre des membres présents en ce moment, je ne pense pas qu'il soit sage d'approuver le crédit numéro 1 à la présente séance. Certains membres peuvent être absents en ce moment parce qu'ils assistent aux débats de la Chambre.

LE VICE-PRESIDENT: Est-ce convenu?

Adopté.

LE VICE-PRESIDENT: Dans ce cas, nous discuterons le crédit numéro 1 dès le début de la prochaine séance et nous passerons ensuite à l'étude des projets de loi.

Le Comité s'ajourne.

CANADA
AOUT 25 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président*: M. WALTER DINSDALE

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

y compris l'index des crédits étudiés

---

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière 1959-1960.

Bill C-31, Loi modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Bill C-32, Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre.

---

SÉANCE DU JEUDI 23 AVRIL 1959

---

TÉMOINS:

M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; M. D. M. Thompson, de la Légion canadienne.

---

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. Walter Dinsdale,

*Vice-président:* M. G. W. Montgomery,

et MM.

| | | |
|---|---|---|
| Badanai | Herridge | Peters |
| Batten | Jung | Pugh |
| Beech | Kennedy | Roberge |
| Benidickson | Lennard | Robinson |
| Broome | Macdonald *(Kings)* | Rogers |
| Cardin | MacEwan | Speakman |
| Carter | MacRae | Stearns |
| Clancy | Matthews | Stewart |
| Denis | McIntosh | Thomas |
| Fane | McWilliam | Webster |
| Forgie | O'Leary | Weichel |
| Fortin | Ormiston | Winkler |
| Garland | Parizeau | |

*Le secrétaire du Comité:*

Antoine Chassé.

# PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, PIÈCE 112-N.

JEUDI 23 avril 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

*Présents:* MM. Badanai, Beech, Broome, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Forgie, Fortin, Garland, Herridge, Jung, Lennard, MacRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Rogers, Speakman, Stearns, Thomas, Weichel, Winkler.

*Aussi présents:* M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; T. T. Taylor, directeur du contentieux; C. F. Black, secrétaire du ministère; J. G. Bowland, conseiller en recherche. De la Légion canadienne: MM. D. M. Thompson, directeur du bureau des services; M. M. MacFarlane et Bert Hanmer, préposés aux services.

Le Comité continue l'étude des crédits du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année 1959-1960.

Le crédit 448 est étudié de nouveau et finalement approuvé.

Le Comité passe alors à l'étude du bill C-32, loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre.

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont étudiés séparément et adoptés.

À l'article 5, sur proposition de M. Speakman, appuyée par M. Herridge,

Il est décidé—Que ledit article soit adopté mais qu'on recommande au gouvernement de songer à prévoir dans le bill que, lorsqu'un tel membre est célibataire et n'a pas de personnes à charge, sont crédit de réadaptation devra être retenu et rendu disponible pour sa réadaptation à n'importe quel moment où il pourra obtenir son congé de l'hôpital dans les douze mois suivant ce congé.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont étudiés séparément et adoptés.

Au cours de cette étude, messieurs Lalonde, Parliament et Thompson répondent à des questions au sujet des différentes dispositions de ce bill.

Le Comité passe ensuite à l'étude du bill C-31, loi modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont étudiés séparément et adoptés.

Le préambule de chacun des deux bills et leur titre respectif sont également étudiés et adoptés. Il est ordonné que les deux bills soient rapportés à la Chambre sans modification, mais qu'une recommandation accompagne le rapport sur le bill C-32.

À midi et cinquante minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le secrétaire du Comité:*

Antoine Chassé.

# TÉMOIGNAGES

JEUDI 23 avril 1959,

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

Je désire remercier M. Montgomery qui s'est très bien acquitté de sa tâche au cours des deux dernières réunions. Je sais que vous avez accompli un très bon travail au cours de vos délibérations, au point que nous avons maintenant terminé l'étude des prévisions de dépenses du ministère, sauf un crédit. En Chambre, nous approchons du moment où les prévisions de dépenses seront présentées en vue du débat général. En conséquence, je pense que nous pourrions peut-être terminer notre discussion des prévisions de dépenses ce matin, si vous le désirez, et en faire le rapport à la Chambre. Avez-vous des observations à formuler à ce sujet?

M. BEECH: J'en fais la proposition.

M. BROOME: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Il existe cependant un petit problème sur lequel je voudrais attirer votre attention. Nous avons étudié les demandes présentées par les différents groupes d'anciens combattants qui se sont rendus ici. J'ai ici une demande supplémentaire venant du Conseil national des associations d'anciens combattants. Le colonel Eddy Baker a écrit pour demander une audience devant le Comité le lundi 11 mai. Je suppose que vous désireriez entendre le colonel Baker et ses collègues du Conseil national des associations d'anciens combattants, qu'en pensez-vous?

(Assentiment).

Le PRÉSIDENT: Nous allons terminer l'étude des prévisions de dépenses, mais il est convenu que nous entendrons le colonel Baker.

(Assentiment).

Le PRÉSIDENT: Le crédit 448 est approuvé et nous avons terminé notre discussion sur les prévisions de dépenses.

M. MCINTOSH: Le sous-ministre pourrait-il nous dire quelques mots au sujet du discours que vient de prononcer le ministre à Montréal au sujet d'une augmentation des pensions? À quoi faisait-il allusion?

M. LUCIEN LALONDE *(sous-ministre des Affaires des anciens combattants)*: Le ministre n'en a pas parlé dans son discours et je n'étais pas là lorsqu'il a causé avec les journalistes par la suite.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est là un problème que nous devrons discuter avec le ministre en temps et lieu.

Nous devons maintenant étudier quelques mesures législatives. Nous nous attaquerons d'abord au bill C-32. C'est un projet de loi visant à modifier la loi sur les indemnités de service de guerre. Vous vous rappellerez que la Légion canadienne a présenté un mémoire au sujet de ces modifications. Ce mémoire figure à notre procès-verbal à la page 198 (version anglaise) de nos dossiers officiels.

Je demanderais au colonel Lalonde de bien vouloir nous faire quelques remarques au sujet de ces modifications.

M. LALONDE: Monsieur le président, et messieurs, auparavant, je voudrais présenter au Comité un autre fonctionnaire de notre ministère qui n'est pas encore venu devant vous. M. T. T. Taylor est le directeur du contentieux. Il répondra à toute question touchant le côté juridique du bill ou la rédaction même de ce bill.

Ce bill comporte plusieurs changements à la ligne de conduite; au pied levé, je dirais peut-être deux ou trois. Il y a aussi plusieurs modifications de nature administrative qui ne suscitent pas de problèmes pour le moment. Cependant, puisque nous étions à modifier la loi, nous avons pensé que c'était une bonne occasion de la mettre à jour.

Monsieur le président, je propose que, si vous désirez étudier chaque article du bill séparément, nous pourrons indiquer aux membres du Comité quels articles amènent un changement de ligne de conduite et quels articles constituent simplement des modifications administratives. Évidemment le changement principal porte sur la date limite avant laquelle on doit employer les crédits de réadaptation, en vertu de la loi actuelle, soit le 1er janvier 1960. Le bill propose de retarder cette date limite.

M. THOMAS: Monsieur Lalonde pourrait-il nous donner un bref historique de la Loi sur les indemnités de service de guerre? J'en ai une bonne idée en général, mais je me sens un peu rouillé quand même.

M. LALONDE: Je crois que la personne la mieux qualifiée pour ce faire est M. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants, qui applique cette loi.

M. G. H. PARLIAMENT *(directeur général des Services du bien-être des anciens combattants):* La loi a établi au sujet de la seconde guerre mondiale une procédure qui diffère sensiblement de celle qui se rapportait à la première guerre mondiale. Elle divisait la gratification en deux catégories, la première qui était payée au comptant par le ministère de la Défense nationale et l'autre qui était versée en vertu de l'article 12 de la loi. Une partie de la gratification totale était versée en vertu des règlements touchant les crédits de réadaptation. Je ne crois pas pouvoir ajouter beaucoup de choses à cela. Tout est expiqué dans l'article 12. Il donne les fins pour lesquelles ce crédit est disponible. L'ancien combattant doit présenter sa demande de crédit de réadaptation, qui est examinée dans les districts.

M. THOMAS: Il y avait certaines restrictions à son emploi.

M. PARLIAMENT: Oui, dans les premiers temps nous avions imposé quelques restrictions à l'emploi de ces crédits pour des choses comme des radios, des appareils de télévision et ainsi de suite. Mais l'administration de ce crédit a été considérablement élargie au cours de ces dernières années ou probablement au cours de l'an dernier.

M. WEICHEL: Quel montant ces crédits peuvent-ils atteindre?

M. PARLIAMENT: Nous pouvons vous fournir les chiffres exacts; mais, de mémoire, je crois que c'est environ $350 en ce qui a trait à la seconde guerre mondiale. Nous avons dépensé un peu plus de 2 millions pour ces crédits qui ont été accordés à environ 900,000 vétérans. Ce sont évidemment des chiffres ronds.

M. THOMAS: Je pense qu'il s'agissait de $15 par mois?

M. PARLIAMENT: Sept dollars et demi par mois pour chaque période de 30 jours de service au Canada. Quand un soldat se rendait outre-mer il touchait 25c. par jour en plus pour son service outre-mer et une gratification supplémentaire qui correspondait à sa solde de sept jours et une allocation pour six mois de service.

M. LALONDE: C'était la gratification?

M. PARLIAMENT: Oui.

M. LALONDE: Elle lui servait de base, plutôt que les crédits?

M. PARLIAMENT: Le crédit de réadaptation reposait sur une gratification de base de $7.50 pour chaque période de 30 jours passés au Canada, plus une gratification comportant 25c. par jour pour chacun des jours de service outre-mer. Telle était la gratification de base et il existait aussi une gratification supplémentaire payée au taux de sept jours de solde et des allocations durant les six mois passés outre-mer.

M. THOMAS: Je croyais qu'il s'agissait de $15 par mois?

M. PARLIAMENT: Cela correspondait à $15 par mois.

M. THOMAS: Pour service outre-mer.

M. PARLIAMENT: C'est exact.

M. LALONDE: Je pourrais ajouter que toutes les gratifications ont été versées, sauf dans de très rares cas d'anciens combattants qui ont fait du service outre-mer et sont partis du pays tout de suite après la guerre mais qui reviennent maintenant. Elles ont été payées dans une proportion de 99.9 p. 100. Le but principal visé par la Loi sur les indemnités de service de guerre porte sur les crédits de réadaptation.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous d'autres questions d'ordre général?

M. CLANCY: Au sujet de ces crédits de réadaptation, était-il de règle qu'un ancien combattant ait droit à une année d'université pour chaque année passée outre-mer, ou quelque chose de ce genre?

M. PARLIAMENT: Cela reposait sur le service, mais en vertu de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, leur séjour à l'université pouvait couvrir une période plus longue que celle du service militaire. Si un ancien combattant obtenait de très bonnes notes en classe, nous pouvions renouveler son crédit chaque année sur recommandation des universités. La formation universitaire remplaçait le crédit de réadaptation; on ne pouvait jouir des deux.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous continuer l'étude du bill?

(Assentiment).

Sur l'article 1—habitation.

M. MONTGOMERY: Je constate ici qu'un ancien combattant peut utiliser son crédit de réadaptation en vue de la réparation d'une maison appartenant à son père ou sa mère ou à une personne à charge. L'ancien combattant doit-il posséder quelque droit spécial sur cette maison? Le père ou la mère peut en être propriétaire et la léguer par testament à une autre personne.

M. LALONDE: C'est bien ça. Cependant nous avons constaté qu'il y a de nombreux anciens combattants célibataires qui, vivant avec leur père et leur mère qui ne sont pas riches, contribuent réellement à l'entretien de ces père et mère et indirectement à l'entretien de l'habitation. En vertu de la loi actuelle, ils n'ont pas droit d'utiliser leur crédit en vue de réparations ou d'améliorations considérables à cette habitation parce qu'elle appartient à une autre personne.

En permettant à l'ancien combattant célibataire d'utiliser son crédit de cette façon, nous pensons que, si les père et mère comptent de quelque façon sur cet ancien combattant, il y a présomption que celui-ci aura éventuellement une part d'intérêt dans la maison lui-même. Je devrais dire une part d'intérêt du point de vue juridique. Dès qu'il a un intérêt personnel et s'il doit continuer d'y vivre durant quelque temps, nous pensons contribuer à sa propre réadaptation et à son bien-être en lui permettant de faire ces améliorations.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je crois que c'est là une excellente modification. Cependant je voudrais demander au sous-ministre si les fonctionnaires sont au courant de l'existence d'anciens combattants qui profiteront de cette modification? Est-ce là une question d'expérience?

M. PARLIAMENT: C'est une expérience acquise dans les différents districts. Quand nous leur avons demandé de formuler des propositions, l'une des propositions venant des districts, — et je pense qu'elle était bien générale, — c'était que ce groupe de célibataires voyaient l'utilisation de leurs crédits de réadaptation passablement limitée par la définition donnée dans la loi.

M. HERRIDGE: Je crois que c'est là un excellent programme.

Sur l'article 2.

M. LALONDE: Il s'agit ici d'une modification de nature administrative qui confirme la procédure déjà en cours. Cela la rend officielle.

L'article est approuvé.

Sur l'article 3.

M. LALONDE: Il s'agit également d'un article de portée administrative.

L'article est approuvé.

Sur l'article 4—définition "enfant".

M. LALONDE: Cette modification a pour but d'élargir la définition du mot enfant, applicable à l'article 5, qui comporte un changement dans la ligne de conduite. L'article 4 est lié à l'article 5.

L'article est approuvé.

Sur l'article 5—membre admissible à un crédit de réadaptation et souffrant d'une infirmité mentale.

M. HERRIDGE: Je suppose que celui-ci également a été dicté par l'expérience acquise dans les districts.

M. PARLIAMENT: Évidemment oui.

M. LALONDE: Notre gros problème ici est que nous avons de nombreux anciens combattants, dont plusieurs sont des pensionnés pour invalidité, qui ont séjourné assez longtemps dans un hôpital à cause d'infirmité mentale et qui peuvent se trouver encore à l'hôpital à cause de cette invalidité au moment où arrive cette date-limite permettant l'utilisation du crédit de réadaptation. Comme l'ancien combattant est vivant, la loi actuelle ne nous permet pas de faire bénéficier les personnes à sa charge de ces crédits.

À moins que la loi actuelle ne soit modifiée, lorsque la date-limite arrivera en 1962, si l'ancien combattant est encore en vie, il sera empêché d'utiliser son crédit à cause de sa maladie, et sa famille ne pourra pas s'en servir. En conséquence, nous proposons d'accorder le pouvoir d'employer les crédits de ceux qui souffrent de maladies mentales au bénéfice de leur femme et de leurs enfants.

Des VOIX: Très bien!

M. LALONDE: Mais cela devra toujours correspondre aux buts pour lesquels le crédit de réadaptation a été permis.

M. SPEAKMAN: Poussons un peu plus loin. Que dire alors de l'ancien combattant célibataire qui est dans des circonstances semblables, mais sans maison ni personnes à charge? Il est entièrement privé de son crédit de réadaptation. On pourrait utiliser celui-ci pour lui apporter quelques douceurs additionnelles dans une institution. Je sais qu'il n'y en aurait pas tellement.

M. FORGIE: Le curateur public ne peut-il pas demander cet argent?

M. LALONDE: En ce moment, nous pourrions utiliser le crédit de cet ancien combattant célibataire pour son père ou sa mère à charge. Cependant je saisis bien votre idée. Que se produira-t-il s'il s'agit d'un ancien combattant célibataire qui n'est pas sorti de l'hôpital au moment de la date-limite? Je crois que c'est là une chose importante.

M. SPEAKMAN: Et s'il n'a pas de personnes à charge ni de parents. Je connais un cas de cette espèce.

M. BROOME: L'alinéa *c)* semble avoir pour but d'embrasser ce cas.

M. LALONDE: La question soulevée n'est pas l'absence d'autorité pour utiliser les crédits en son nom; je pense que nous pouvons le faire en vertu de l'alinéa *c)*. Je pense actuellement à une personne qui s'en servirait au nom d'un tel ancien combattant.

M. SPEAKMAN: La vie dans ces institutions est plutôt ennuyeuse. Je connais quelques-uns de ces anciens combattants. Je rends visite à un ancien combattant qui n'a pas de parents connus au Canada ni ailleurs. Il est dans une institution pour le traitement des maladies mentales depuis son retour d'outre-mer en 1944. Les douceurs dans ces endroits sont fournies par des agences de l'extérieur. Je sais que cet homme possède des crédits de réadaptation, mais je ne sais pas combien. Les douceurs dont il jouit pendant son hospitalisation lui viennent du ministère.

M. SPEAKMAN: J'abonde dans le même sens.

M. LALONDE: Il serait inutile d'utiliser son crédit à cette fin parce que nous lui accordons quelques douceurs à raison de $10 par mois. Cela répond à ses besoins.

M. SPEAKMAN: A-t-il encore droit à son crédit de réadaptation?

M. LALONDE: C'est entendu.

M. SPEAKMAN: Allons-nous l'en priver?

M. LALONDE: Nous n'en avons pas l'intention.

M. SPEAKMAN: Je le sais, mais je me demande si cette modification est assez claire.

M. LALONDE: Nous serons peut-être obligés d'examiner s'il est possible que ce nouvel article ne nous habilite pas à utiliser les crédits à bonne fin et au nom de cet ancien combattant. Peut-être devrons-nous prolonger sa période d'admissibilité d'un an après son départ de l'hôpital, si celui-ci se produit après la date-limite.

M. BROOME: Dans le cas de tout vétéran qui possède un crédit, en vertu de l'alinéa *c)*, ne penseriez-vous pas que le ministre pourrait désigner le ministère à titre de curateur? L'argent pourrait alors être transmis au ministère et conservé pour cet ex-militaire, au lieu de recourir à des extensions successives.

M. LALONDE: Il n'y aurait pas là de difficultés...

M. BROOME: L'alinéa *c)* vous donne plein pouvoir pour faire ce que vous désirez.

M. LALONDE: Il se présente un problème lorsque la personne désignée par le ministre tente d'utiliser le crédit à une fin définie. Comme je vous l'ai signalé, il serait inutile de vouloir l'utiliser en vue d'apporter des douceurs à un ancien combattant. En ce moment, ce ministère s'en occupe; pourquoi alors emploierait-on son argent à cette fin? Il n'a pas besoin d'une habitation, nous en prenons soin. Il n'a pas besoin d'outils pour exercer son métier, il n'a pas de métier en ce moment. Cependant s'il guérit, il aura peut-être besoin des crédits à cette fin.

M. BROOME: Le ministère pourrait les conserver en fidéi-commis.

M. LALONDE: Pas après la date-limite.

M. BROOME: Vous pourriez faire désigner une personne par le ministère, la Légion canadienne ou n'importe qui, pour agir à titre de curateur. Vous avez plein pouvoir pour choisir un endroit où placer son argent.

M. FORGIE: Ne serait-il pas possible de faire en sorte que cet argent soit transféré au curateur public de la province?

M. LALONDE: Ce n'est jamais possible. Cet argent provient du Fonds du revenu consolidé et, chaque année, les prévisions de dépenses contiennent un montant à cette fins. Mais c'est là un des montants qui ne sont pas votés et cet argent demeure dans le Fonds du revenu consolidé. Au point de vue légal, nous ne sommes autorisés à le payer au comptant à personne, en aucun temps, sauf un reliquat pouvant atteindre $25. En conséquence, cela ne résoudrait pas le problème.

M. CARTER: Vous ne pourriez pas constituer un fonds dépendant du ministère des Affaires des anciens combattants?

M. LALONDE: Non, pas pour des crédits. Vous devez vous rappeler que les crédits de réadaptation ont été établis avec l'intention expresse d'aider l'ancien combattant à se réadapter lui-même à la vie civile. L'intention n'a jamais été d'en faire une autre gratification qui serait versée en argent.

M. CARTER: Si cet ancien combattant était en bonne santé, il aiderait à réadapter ses enfants. Ne serait-il pas possible d'accumuler cet argent de façon que, s'il ne s'en sert pas lui-même, ses enfants puissent l'utiliser?

M. LENNARD: Cela est compris.

M. LALONDE: Le seul problème qui se pose maintenant est celui de l'ancien combattant célibataire qui n'aura pas reçu son congé de l'hôpital au moment de la date-limite en 1962.

M. CARTER: Je comprends maintenant.

M. LENNARD: Je proposerais, monsieur le président, que cet article soit réservé jusqu'à ce que le problème soit éclairci.

M. MONTGOMERY: Je pense que tout ce que l'on peut faire, comme le sous-ministre l'a suggéré, est d'accorder au ministre la discrétion de prolonger le délai parce que, si l'on établit un fonds de fiducie, l'ancien combattant peut mourir pendant qu'il est dans une institution et alors que fera-t-on du fonds de fiducie? Je ne pense pas que cela puisse se faire.

M. MCINTOSH: L'article 11 de la loi interdit la constitution d'un tel fonds.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, à la lumière de cette discussion, il semble que nous ayons un point faible à la modification, et au lieu de ressasser cette affaire et d'en continuer les discussions au comité, peut-être le problème devrait-il être renvoyé au ministère. Je pense que nous comprenons bien de quoi il s'agit. Le Comité pourrait-il formuler une recommandation énonçant qu'une autre modification remédiera à cette défectuosité?

M. LALONDE: Ce qui prouve, monsieur le président, que nous ne sommes pas infaillibles et que nous sommes heureux de recevoir des recommandations.

M. CLANCY: Si je comprends bien ce qui se dégage de notre discussion, c'est que, aussi longtemps que l'ancien combattant a besoin d'un traitement et qu'il est hospitalisé dans une institution, il n'a pas besoin de son crédit de réadaptation.

M. LALONDE: Non.

M. CLANCY: Et le seul moment où on lui versera ce crédit, c'est quand il quittera l'hôpital.

M. LALONDE: C'est bien exact.

M. CLANCY: Ne serait-il pas préférable d'ajouter un alinéa qui régirait ce cas particulier si le patient obtenait son congé de l'institution?

M. MCINTOSH: D'après la loi, vous pourriez prendre une police d'assurance pour lui. C'est tout ce que vous pouvez faire.

M. LALONDE: En son nom?

M. LENNARD: Il n'a pas de personnes à charge.

M. LALONDE: Mais, en vertu de la Loi sur l'assurance, il est obligé de demander lui-même la police et, dans ce cas, il n'a réellement pas de curateur légal. Après sa guérison, il pourrait dire: Je ne veux pas de police d'assurance.

M. SPEAKMAN: Je crois que nous pourrions réserver cet article et le retourner pour étude en vue d'une étude plus approfondie parce que, je crois, il serait facile de remédier à cet état de choses. Des spécialistes pourraient y travailler.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous formuler une recommandation?

M. HERRIDGE: Je propose, monsieur le président, que cet article soit renvoyé au ministre et à ses fonctionnaires pour plus ample considération.

M. WEICHEL: J'appuie la proposition.

M. BEECH: Ne pourrions-nous pas avoir un petit sous-comité qui le discuterait et formulerait une recommandation? De cette façon nous saurions de quoi nous parlons.

M. ROGERS: Est-il urgent d'approuver ce bill dès maintenant?

Le PRÉSIDENT: Voilà, si nous pouvions terminer notre étude ce matin, cela faciliterait le travail du comité de la Chambre. D'autre part, il est plutôt difficile de rédiger un article auquel on demanderait d'embrasser toute la situation. Cependant je pense que le problème est bien compris. Pourrions-nous avoir une recommandation spécifique?

M. MATTHEWS: Vous voulez dire l'approuver, avec une recommandation?

M. HERRIDGE: Pourrions-nous avoir une proposition de nature à y attirer l'attention.

Le PRÉSIDENT: Dans notre rapport à la Chambre, nous pourrions recommander de façon spéciale que ce problème reçoive plus ample considération.

M. HERRIDGE: Nous pourrions dire: À la lumière de notre discussion, serait-il possible d'accorder plus ample considération à une modification pour faire face à la situation.

Le PRÉSIDENT: Oui, je pense que le Comité est d'accord sur cette façon de procéder.

M. THOMAS: Ce que nous désirons, semble-t-il, c'est une extension de la modification projetée. En elle-même, la modification est satisfaisante; mais ce que nous proposons, c'est l'extension. Alors nous pouvons très bien approuver ou accepter l'article tel qu'il est, puis recommander d'étudier une autre modification. Cela suffirait-il?

M. LALONDE: Évidemment, monsieur Thomas, vous savez bien que de toute façon mon ministre devra demander au cabinet d'approuver la nouvelle modification avant qu'on puisse l'incorporer au projet de loi.

M. THOMAS: Il y a peut-être là un principe que nous ne saisissons pas complètement en ce moment. Ces indemnités de service de guerre dont nous parlons ne constituent pas un droit. Je considère qu'il s'agit là d'une indemnité à laquelle une personne doit établir son droit. Un ancien combattant célibataire qui est dans une institution pour le traitement des maladies mentales, sans personnes à charge, ne peut probablement pas établir son droit à cette indemnité et l'on ne songera pas à lui accorder une indemnité dans son cas.

M. LALONDE: Nous avons jugé que cette catégorie d'anciens combattants est empêchée, à cause de circonstances ne dépendant pas d'eux, de recevoir quelque chose que le gouvernement avait mis à sa disposition. Nous avons pensé que l'ancien combattant devait recevoir une attention spéciale; ainsi, lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté seront disparues, il pourra se trouver exactement dans la même situation que les autres anciens combattants vis-à-vis des mêmes avantages. Je dois avouer que le problème d'un ancien combattant célibataire et sans personnes à charge m'a complètement échappé.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je ne suppose pas qu'il se trouve beaucoup de ces cas. Cela s'applique-t-il seulement aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale?

M. LALONDE: Également aux anciens combattants de la guerre de Corée.

M. MONTGOMERY: S'il a été hospitalisé dans une institution pour le traitement des maladies mentales depuis son retour, je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'espoir que son état s'améliore.

M. LENNARD: Je ne dirais pas cela, monsieur le président.

M. MONTGOMERY: Un moment, s'il vous plaît, n'interprétez pas mal mes paroles. Ses chances de rétablissement sont bien plus minces que dans le cas d'un homme qui a séjourné dans un hôpital et en a obtenu son congé. Ses chances de revenir suffisamment à la santé pour se réadapter lui-même sont peu nombreuses. Son état peut s'améliorer au point de lui obtenir son congé d'hôpital, mais qu'il soit suffisamment bien pour se réadapter lui-même, c'est là un autre problème. Avant d'aller plus loin, pourrions-nous obtenir des renseignements sur le nombre d'anciens combattants qui seraient dans ce cas, et la nature de leurs rapports médicaux.

M. HERRIDGE: Cela ne nous aidera pas. Nous devrions modifier la loi. Même s'il y en avait un seul, nous devrions modifier la loi.

M. LENNARD: Oui, j'abonde dans le même sens. De grands progrès ont été accomplis dans le traitement des maladies mentales et, avec tous ces miracles modernes qui arrivent, il est possible que dans l'avenir il puisse se réadapter.

M. MONTGOMERY: Les possibilités sont plutôt minces.

M. LALONDE: Je crains qu'il ne soit difficile pour nous, en ce moment, de vous donner le nombre d'anciens combattants célibataires actuellement dans des hôpitaux pour le traitement des maladies mentales qui y séjourneraient encore en 1962. Je vous dis cela, parce que nombre de ces malades sont des pensionnés pour invalidité qui sont à nos frais, mais ils ne séjournent pas tous dans nos hôpitaux. Quelques-uns d'entre eux se trouvent dans des institutions pour le traitement des maladies mentales relevant des provinces. En conséquence, nous devrions parcourir la liste complète de tous nos malades séjournant dans des institutions pour maladies mentales et tenter de découvrir s'ils sont célibataires ou mariés. Cependant, je suis bien sûr qu'il y en a très peu. Ce n'est pas un problème d'envergure, c'est pourquoi il nous a échappé.

M. FORGIE: Ne pourrions-nous pas amender l'article 9A de la façon suivante: "sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du ministre, qu'un membre, qu'il soit célibataire ou marié"? Ces mots pourraient résoudre tout le problème.

M. LALONDE: Je crois que nous pouvons trouver une solution au problème que vous avez porté à notre attention, ce matin, en employant le même genre d'article que nous avons utilisé dans le cas de l'ancien combattant qui s'établit lui-même en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, complète son rétablissement après la date-limite, sans avoir reçu aucun avantage en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. C'est l'article 8 du bill. Nous sommes convaincus que, si nous recourons à ce même genre d'article, nous pourrions résoudre ce problème de l'ancien combattant célibataire qui séjourne dans une institution pour maladies mentales.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous ferons notre rapport à la Chambre, si nous demandions que le problème de l'ancien combattant célibataire, sans personnes à charge, soit l'objet d'une attention spéciale par voie d'une modification additionnelle, ce problème serait peut-être réglé justement. Qu'en pensez-vous?

M. LALONDE: Irez-vous jusqu'à recommander que la loi accorde à ces anciens combattants un délai d'un an après leur congé de l'hôpital, parce que nous avons proposé la même chose dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. SPEAKMAN: Alors, nous fixons encore une autre date-limite?

M. LALONDE: Non, il a un an après son congé de l'hôpital.

M. SPEAKMAN: C'est bien ce que j'ai dit.

M. MCINTOSH: Sans se préoccuper si cela se produit en 1970 ou en 1972?

M. LALONDE: Cela n'a pas d'importance, il s'agit d'une année après son congé de l'hôpital.

M. SPEAKMAN: Je demanderais au sous-ministre de relire ce texte et de me dire ce qu'il en pense.

M. LALONDE: Oui, si vous ajoutiez une période d'un an à cela, on aurait alors la même chose que dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. SPEAKMAN: Oui, c'est bien ça. Je crois que ce serait un moyen de sortir de cette difficulté.

Le PRÉSIDENT: La recommandation de M. Speakman se lit comme il suit: Lorsque ce membre est célibataire et n'a pas de personne à charge ou aucun parent vivant connu...

M. LALONDE: Qu'il ait ou non des père ou mère vivants cela n'a pas d'importance, je ne crois pas que ces mots ajoutent quelque chose.

Le PRÉSIDENT:

> ...que le crédit de réadaptation du membre sera conservé et rendu disponible en vue de sa réadaptation à quelque moment où il puisse recevoir son congé de guérison.

M. LALONDE: Vous voulez dire son congé de l'hôpital.

M. SPEAKMAN: Oui.

M. LALONDE: Parce que le mot "guérison" peut faire l'objet d'une considération médicale et ce n'est pas là ce que nous voulons, je pense.

Le PRÉSIDENT:

> Son congé de l'hôpital et qu'il soit mentalement capable de se réadapter lui-même.

M. LALONDE: Pourquoi ne pas dire: quand il a reçu son congé de l'hôpital, et qu'il a droit à une période d'un an à compter de cette date.

M. SPEAKMAN: C'est très bien, je vais en faire une recommandation.

M. MCINTOSH: Sera-t-elle acceptée par les conseillers juridiques?

M. LALONDE: Ce n'est pas là nécessairement la terminologie qu'emploiera le ministère de la Justice en rédigeant la modification, mais c'est bien la même idée et la base sur laquelle on s'appuiera.

M. HERRIDGE: Cela représente bien les vues du Comité au sujet de cette modification.

M. MCINTOSH: Mais vous avez ici des règlements précisant que cela prendra fin en 1962.

M. LALONDE: Bien, l'article qui sera rédigé par les conseillers juridiques dira: nonobstant d'autres dispositions de cette loi... et on donnera l'article conférant ce pouvoir.

M. MCINTOSH: C'est là ce qui est important.

Le PRÉSIDENT: La teneur sera comme il suit, et je donne juste la dernière phrase:

> ...et rendre disponible pour sa réadaptation quel que soit le moment où il recevra son congé de l'hôpital dans les douze mois suivant ce congé.

Cela vous plaît-il, messieurs?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant une recommandation spéciale qui sera comprise dans le rapport que nous présenterons à la Chambre. Je crois que cela devrait embrasser tout le problème.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6—dispositions applicables.

M. LALONDE: Cet article a pour but de rendre les autres articles de la loi applicables à celui que vous venez d'approuver, avec une modification.

L'article 6 est approuvé.

Sur l'article 7—disponibilité du crédit: fins et durée.

M. LALONDE: Cet article a pour but de prolonger le délai dans lequel un ancien combattant peut obtenir son crédit de réadaptation. Il se lit:

> Dans les 15 années qui suivent le 30 septembre 1947 ou la date de sa libération, en prenant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre.

Dans le cas de la seconde guerre mondiale, cela signifie que le 30 septembre 1962 sera la dernière date-limite, en conséquence tous les anciens combattants de la seconde guerre mondiale auront jusqu'à cette date pour employer leur crédit, qu'ils aient ou non été licenciés avant le mois de septembre 1947, comme c'était le cas pour la plupart. Mais cela donne une date-limite commune à tous, et au lieu de dire: vous avez été licencié en 1944, vous avez 15 ans à compter de cette date, vous avez été licencié en 1946 et vous avez 15 ans à compter de cette date, tous feront face maintenant à la même date-limite. L'année 1962 leur donne environ 3 ans à compter de maintenant pour utiliser leur crédit.

Dans le cas des anciens combattants de la guerre de Corée, je voudrais préciser qu'ils ont 15 ans à compter de la date de leur démobilisation, ce qui veut dire que les anciens combattants licenciés en 1953 auront jusqu'en 1968.

M. THOMAS: Monsieur le président je crois que le ministère a droit à des félicitations pour le paragraphe 2 de l'article 7 déclarant que ces crédits de réadaptation pourront servir à des versements en vertu de la loi sur la pension du service public.

L'article 7 est approuvé.

Sur l'article 8—Calcul du crédit de réadaptation dans le cas d'un choix des avantages ou bénéfices prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. LALONDE: C'est l'article qui nous permettra d'accorder à l'ancien combattant établi en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qui termine son contrat après le 30 septembre 1962, un an au cours duquel il pourra utiliser son crédit de réadaptation, si les circonstances entourant la fin de son établissement sont telles que le ministre atteste qu'il n'a

touché aucun bénéfice en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il maintient la ligne de conduite relative au crédit de réadaptation et la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants lui sert de crédit de remplacement. Il existe des cas où un ancien combattant se réclamait de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants dans l'intention d'en profiter durant cette période de dix ans qui lui permettrait d'en recueillir un bénéfice considérable. Après 4, 5 ou 6 ans, quelque chose se produit, tout à fait indépendamment de lui, et il doit mettre fin à son installation. En vertu de certains règlements adoptés par le ministre, nous sommes alors capables de déclarer que cette personne n'a reçu aucun bénéfice en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et que, s'il n'a touché aucun de ces bénéfices, il a alors droit à des bénéfices en vertu de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Cela nous permettra de lui remettre ces bénéfices en vertu de la Loi sur les indemnités de service de guerre, même avant la date-limite de 1962.

M. MONTGOMERY: Quinze ans après son licenciement?

M. LALONDE: C'est bien ça.

M. BEECH: Cela s'appliquerait-il à des anciens combattants dont les terres ont été expropriées à Malton, en Ontario?

M. LALONDE: Cela s'appliquerait à tout ancien combattant établi en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qui détient une attestation du ministre affirmant qu'il n'a reçu qu'un bénéfice.

M. ROGERS: Il pourrait avoir reçu certains bénéfices.

M. LALONDE: Ou un bénéfice qui est moindre que son crédit de réadaptation; alors nous pourrions combler la différence entre les deux qui lui sont accessibles.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la deuxième recommandation contenue dans le mémoire de la Légion canadienne tombe sous l'article 8. Nous avons les recommandations de la Légion devant nous et je vais vous en donner lecture.

> Que les colons établis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, surtout ceux qui ont servi longtemps outre-mer au cours de la seconde guerre mondiale ou du conflit de Corée, soient autorisés à employer le crédit de réadaptation après avoir rempli les conditions de leur contrat en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Pour ce qui est de la perte du crédit de réadaptation de la part de ceux qui se sont établis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, on constate que le soldat ayant les plus longs états de service outre-mer est celui qui perd davantage en de tels cas. Nous pensons que ce n'est pas juste.

Il me semble que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants peut plus facilement correspondre à cette recommandation que la Loi sur les indemnités de service de guerre.

M. THOMAS: Je désirerais poser une question au sujet du crédit de réadaptation. Que se passe-t-il dans le cas d'un ancien combattant qui s'est réclamé de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en vue d'une petite propriété? Supposons qu'il travaillait pour une banque et que, celle-ci le transférant dans un autre endroit, il se voie obligé de vendre sa petite propriété. Quelle serait sa situation? Supposons qu'il a vendu cette petite propriété en réalisant un profit, qu'il a déménagé et que son contrat en vertu de la Loi sur les terres a dû être annulé? Ce profit serait-il considéré comme un bénéfice ou cela serait-il pris en ligne de compte?

M. LALONDE: Cette question suscite deux problèmes. Le premier est que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants comporte des dispositions touchant ce que nous appelons un second établissement continu pour répondre aux besoins exactement de ce genre de cas que vous venez de mentionner au sujet d'un ancien combattant qui, possèdant une petite propriété, est transféré par la société qui l'emploie. Supposons qu'il se rende auprès de son directeur et lui dise que, à cause de circonstances ne dépendant pas de lui, il doit se rendre de Toronto à Montréal et désire demeurer établi sous l'empire de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qu'il demande un second établissement, en employant les recettes du premier. Quand cela se produit, le directeur vend la première maison, d'habitude à un autre ancien combattant, et si la valeur de la première maison a augmenté au point qu'elle dépasse ce qu'elle a coûté au directeur, ce profit peut être employé par un ancien combattant à l'achat de sa seconde propriété, ou il peut recevoir le solde en argent sonnant. Ceci n'est pas considéré comme un bénéfice en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants parce que c'est une plus-value de capital.

Ce que nous considérons d'habitude comme un bénéfice en vertu de la Loi sur les terres est le paiement d'une subvention conditionnelle qui est versée à même l'argent des contribuables. Le gouvernement n'a rien à voir avec l'autre bénéfice. Cela ne coûte rien aux contribuables.

M. WINKLER: Je crois que nous pourrions étudier la proposition qui a été formulée et prévoyant que ceci ne s'applique pas dans ce cas. Je suggérerais de l'éliminer de la présente modification pour l'étudier en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. BROOME: Si l'ancien combattant avait demandé une propriété en vertu de la Loi sur les terres et qu'il ait abandonné son droit à cette demande en acceptant un règlement en argent en vertu de la Loi sur les indemnités de service de guerre, pour des raisons personnelles, et que, à une date ultérieure il désire rembourser cet argent au ministère et invoquer de nouveau la loi sur les terres, tout cela serait-il possible?

M. LALONDE: Parlez-vous d'un ancien combattant qui est établi en vertu de la loi sur les terres?

M. BROOME: Non.

M. LALONDE: Vous parlez alors d'un ancien combattant...

M. BROOME: Qui se proposait de s'établir en vertu de la loi sur les terres?

M. LALONDE: A-t-il utilisé son crédit de réadaptation?

M. BROOME: Il a renoncé à ses droits au crédit de réadaptation en vertu de la loi sur les terres et il a reçu son crédit en argent pour certaines raisons personnelles et, maintenant, il désire rembourser ce crédit et retourner à la loi sur les terres.

M. LALONDE: Je crois que je devrais m'occuper de ces deux cas possibles. L'ancien combattant qui, après la guerre, a décidé d'employer son crédit de réadaptation, s'en est servi, et 8 ans plus tard décide que le meilleur moyen de réadaptation, dans son cas à lui, était un établissement en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Depuis ce moment, jusqu'au 1er janvier 1960, il doit rembourser ce crédit en argent pour pouvoir invoquer la loi sur les terres.

Dans le cas de l'ancien combattant qui, après la guerre a voulu s'établir en vertu de la loi sur les terres et qui, après trois ou quatre ans, a abandonné ce projet, nous lui avons remboursé ce crédit. S'il a utilisé ce crédit et qu'il veuille maintenant changer d'idée, rembourser ce crédit et invoquer de nouveau la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, alors il n'y a pas droit.

M. WEICHEL: Un ancien combattant qui achète une terre en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pourrait-il en vendre une partie à un individu ou à une municipalité qui le désire, par exemple pour y faire une route ou pour une autre raison semblable?

M. LALONDE: Durant les dix premières années de son occupation de la terre, ou de sa propriété, en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et peut-être même plus longtemps, le titre de propriété demeure au nom du directeur. En fait, le titre demeure au nom du directeur tant que l'ancien combattant n'a pas acquitté sa dette. Cependant il ne peut pas payer complètement en moins de dix années de son établissement et recevoir sa subvention conditionnelle.

Il existe des cas où l'ancien combattant est établi, mettons, sur une petite propriété de quatre ou cinq acres et les services publics ont besoin d'une partie de son terrain. Si la portion de terre dont on a besoin ne diminue pas la propriété en bas du minimum requis, alors l'ancien combattant peut se rendre chez son directeur et lui dire qu'il désire vendre cette partie de terrain. Le directeur la vendra alors pourvu qu'elle n'affecte pas la valeur de la propriété où l'ancien combattant est installé. Le directeur verserait alors les recettes au compte de l'ancien combattant.

M. WEICHEL: Il y a le cas de cet ancien combattant de Kitchener qui possédait un terrain que la ville de Kitchener désirait acheter en vue d'une grande route. Je crois que toutes les parties intéressées ont conclu que la chose était possible, y compris les administrateurs de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. LALONDE: Puis-je vous proposer d'attendre d'être saisis du bill sur la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je pense que ce sujet sera bien expliqué dans ce bill. Je sais ce que vous avez en vue et je pense que vous trouverez alors toute l'explication désirée.

M. WEICHEL: Il a fallu à peu près neuf mois pour réaliser cette vente.

M. LALONDE: Je n'en sais absolument rien.

M. WINKLER: Je suis personnellement bien au courant de cette question. Si cet article était inclu dans la bonne loi, il rendrait un immense service à l'ancien combattant, mais je ne crois pas qu'il s'applique dans ce cas particulier.

Le PRÉSIDENT: Vous faites allusion à la recommandation de la Légion?

M. WINKLER: Je fais allusion à l'article tel que nous l'avons ici. Je ne sais même pas quelle est la demande de la Légion.

M. LALONDE: Cet article 8 ne peut être inclu dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants parce que notre pouvoir de rendre ce crédit disponible vient de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Nous ne pourrions pas nous servir de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour verser un crédit de réadaptation.

M. WINKLER: Je comprends bien.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Thompson a une question à poser au sujet des observations de la Légion.

M. D. M. THOMPSON *(Légion canadienne):* Comme le sous-ministre l'a mentionné au sujet de la modification proposée, il semble qu'il faudrait donner suite à cette recommandation en vertu de la Loi sur les indemnités de service de guerre plutôt qu'en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, parce qu'il s'agit du paiement de crédits de réadaptation.

M. LALONDE: Ceci est techniquement exact. Cependant cette recommandation touche également un problème de ligne de conduite en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Pourquoi la subvention conditionnelle a-t-elle été fixée à un certain montant en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Je pense qu'au cours de cette discussion on peut bien se demander pourquoi une personne qui a reçu au complet la subvention conditionnelle n'a pas le droit de toucher les crédits de réadaptation.

Je désire signaler au Comité, sans en discuter la valeur, qu'un ex-militaire établi en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants qui obtient le bénéfice de sa subvention conditionnelle ne subit jamais de perte en ce qui a trait à son crédit de réadaptation, parce que la subvention conditionnelle est toujours au moins deux fois plus considérable que le montant disponible sous forme de crédit.

M. MONTGOMERY: Si cela était changé, il semble que certaines personnes auraient l'avantage de retirer les deux. Je ne crois pas que ce serait bien juste.

Les articles 8, 9 et 10 sont approuvés.

Sur l'article 11—Renvoi au Comité de revision.

M. LALONDE: Il s'agit d'un article de portée administrative. Le Comité de revision a été organisé en vertu de la Loi immédiatement après la guerre et le dernier paragraphe se lit comme il suit:

> Le Ministre, s'il est convaincu que les objets de l'établissement du Conseil de révision ont été réellement accomplis, peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, abolir le Conseil de révision et transférer ses pouvoirs, devoirs et fonctions à un comité d'au moins trois fonctionnaires. . .

C'est ce que le ministre a fait et la seule raison de cette modification est d'inclure dans la loi ce que le ministre a accompli conformément à la loi précédente.

M. MCINTOSH: Voilà qui soulève un autre problème. Nous avons devant nous toutes les lois qui touchent à votre ministère. Cependant l'autre jour, on a fait allusion à un règlement, ou quelque chose de ce genre, au sujet des pensions.

M. LALONDE: En fait, je crois que la Commission canadienne des pensions n'a pas de règlement établi en vertu de la Loi sur les pensions.

M. MCINTOSH: Monsieur Mutch, je pense, a dit que l'on s'inspirait de cette directive. On peut consulter les dossiers pour le savoir; mais voici mon problème, avons-nous quelques directives ou règlements qui s'appliquent au ministère, qui ont été déposés ou dont vous pourriez nous donner un exemplaire?

M. LALONDE: Je pourrais apporter un éclaircissement en disant qu'au ministère nous nous appuyons sur ce que nous pouvons appeler trois "Bibles". Ce sont des lois qui ont été adoptées par le Parlement et qui décrivent en noir

sur blanc ce que nous pouvons faire et ce que nous ne pouvons pas faire. Il y a les règlements qui sont des décrets adoptés par le gouverneur en conseil en vertu de l'autorité à lui conférée de promulguer certains règlements en vertu de la loi.

Nous avons aussi cet ensemble de règles que nous appelons les instructions du ministère, qui comprennent des explications des termes tant des lois que des décrets et qui sont, pourrait-on dire, une formule administrative pour expliquer à nos gens de l'extérieur ce que veulent dire exactement les lois et les règlements.

M. McINTOSH: C'est l'interprétation que vous en donnez. Ces trois bibles sont-elles disponibles pour nous?

M. LALONDE: Je m'en voudrais de considérer les instructions du ministère comme des règlements. Si vous commenciez à lire toutes ces instructions du ministère, vous vous trouveriez en face d'une montagne de paperasses. Tous les règlements sont faits par décret et ils sont disponibles. Tout ce que nous avons à faire est de nous rendre chez l'imprimeur de la reine et commander des exemplaires qui vous seront distribués. Ce sont les règlements officiels adoptés par décret et ils sont disponibles. Si vous voulez en faire la lecture, nous serons heureux de vous les fournir.

M. BEECH: Les règlements formulés par la Commission canadienne des pensions sont-ils disponibles?

M. LALONDE: Je crois qu'il y a eu malentendu l'autre jour. Il y a eu malentendu au sujet du mot "règlement". La Commission canadienne des pensions, en sa qualité d'organisme indépendant, emploie son propre vocabulaire. Nous, au ministère nous nous servons aussi de notre propre vocabulaire. Quand nous faisons allusion à des règlements, nous voulons dire des décrets. Cependant je crois que l'autre jour le vice-président de la Commission canadienne des pensions, en parlant des règlements, voulait dire les instructions préparées par la Commission elle-même, au lieu des décrets.

M. BEECH: Est-ce qu'on ne devrait pas déposer les règlements afin que nous puissions en prendre connaissance avant de prendre nos décisions?

M. LALONDE: Il ne s'agit pas de règlements officiels dans le sens de règlements comme nous employons ce terme d'habitude. Les règlements sont des décrets qui sont officiels. Nos instructions de ministère n'ont certainement aucun caractère officiel.

M. McINTOSH: Mais vos fonctionnaires les observent?

M. LALONDE: Oh oui, mais les instructions du ministère n'établissent aucune ligne de conduite. Il s'agit simplement d'explications sur la routine administrative nécessitée en vue d'appliquer tant la loi que les règlements.

M. HERRIDGE: Je crois que c'est une chose bien essentielle aux gens de l'extérieur.

M. LALONDE: C'est en réalité un manuel sur la façon de procéder, afin d'appliquer la loi et les règlements d'une façon uniforme dans les 19 districts à travers le Canada. Ce n'est pas autre chose. Il n'y a pas de ligne de conduite définie par le ministère. La ligne de conduite est contenue dans la loi et dans les décrets.

M. CARTER: Cela ne serait pas une interprétation de la ligne de conduite?

M. LALONDE: Cela pourrait être une interprétation.

M. CARTER: Il y a certainement une marge suffisante pour des opinions diverses sur la façon d'appliquer la ligne de conduite établie par la loi. Je crois que c'est là notre fardeau vis-à-vis de la Commission canadienne des pensions.

M. LALONDE: Alors cela devient une question d'opinion, si je peux me servir de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants à titre d'exemple. Au point de vue administratif, si l'on s'en tient à l'interprétation de la loi ou des décrets, on peut dire qu'un ancien combattant n'a pas droit à un second établissement. Alors l'ancien combattant se rend directement chez le ministre et déclare qu'il croit y voir une interprétation défectueuse, ou alors il se rend chez son député qui soulève la question et déclare différer d'opinion avec l'interprétation. Quand cela se produit, le ministre doit recevoir un rapport précis expliquant la raison de l'interprétation et, parfois, il diffère d'opinion et l'interprétation doit être modifiée.

M. CARTER: Cela pourrait s'appliquer au ministère des Affaires des anciens combattants qui est directement sous la juridiction du ministre, mais cela ne pourrait s'appliquer à la Commission canadienne des pensions.

M. LALONDE: La Commission canadienne des pensions est un organisme indépendant qui établit sa propre ligne de conduite.

M. CARTER: C'est bien ça. Quand la commission décide d'interpréter sa ligne de conduite, elle agit en quelque sorte comme un tribunal le ferait.

M. LALONDE: Elle se trouve sur le même pied qu'un tribunal.

M. CARTER: Mais si nous différons d'opinion au sujet de son interprétation de la ligne de conduite, nous n'avons aucun recours.

M. LALONDE: Personne n'en a, parce qu'elle constitue une cour de dernière instance. Même le ministre est sans recours.

M. ORMISTON: Mais vous laissez entendre qu'il existe une certaine flexibilité dans ces règlements?

M. LALONDE: Quels règlements?

M. ORMISTON: Dans le manuel, votre troisième "Bible".

M. LALONDE: Il s'agit là des instructions du ministère.

M. ORMISTON: C'est bien ça.

M. LALONDE: Nous les modifions chaque semaine.

M. MCINTOSH: N'avons-nous pas le pouvoir de recommander un changement d'interprétation comme la Commission l'entend?

M. LALONDE: Comme la Commission canadienne des pensions l'entend?

M. MCINTOSH: Oui.

M. LALONDE: Je crains être obligé de mettre fin à cette discussion pour ma part, parce que je n'ai aucun pouvoir de parler au nom de la Commission canadienne des pensions.

Le PRÉSIDENT: Toute cette discussion nous a éloignés de l'article 11.

M. MCINTOSH: Nous y reviendrons plus tard.

L'article 11 est approuvé.

Sur l'article 12—Membres des forces subissant un traitement.

M. THOMAS: Cet article résoud-il au moins partiellement ce que nous discutions à l'article 8?

M. LALONDE: C'est seulement lorsque l'ancien combattant a des personnes à charge.

Les articles 12 et 13 sont approuvés.

Le PRÉSIDENT: J'ai omis de faire allusion à la première recommandation de la Légion au sujet de ces modifications, qui, je pense, relèveraient de l'article premier. Avant de terminer notre discussion du projet de loi, avez-vous quelques observations à formuler?

M. HERRIDGE: À quelle page du mémoire de la Légion?

Le PRÉSIDENT: À la page 2 du mémoire et à la page 198 (version anglaise) du compte rendu officiel de nos réunions.

Voudriez-vous que j'en donne lecture?

M. HERRIDGE: Je vous en prie.

Le PRÉSIDENT:

"Nous aimerions féliciter le Gouvernement d'avoir rendu plus accessibles les conditions permettant l'utilisation des crédits de réadaptation, comme le veut le bill. Ces modifications à la loi rendront de grands services à quelques anciens combattants et à leurs personnes à charge.

Nous voudrions cependant suggérer les deux modifications suivantes:

1. Que les anciens combattants célibataires et qui n'ont pas encore été capables de se prévaloir des crédits de réadaptation reçoivent l'autorisation d'employer ces crédits à l'achat de vêtements et d'effets personnels, au paiement de frais médicaux et à l'extinction de dettes contractées pour l'achat d'objets admissibles qui auraient pu être acquis avec le crédit de réadaptation.

Nous sommes convaincus qu'une grande partie des crédits de réadaptation qui sont demeurés inemployés jusqu'à maintenant sont portés au crédit d'anciens combattants célibataires qui n'ont pas pu s'en servir à cause des règlements actuels. En outre, plusieurs d'entre eux, n'étant pas au courant du règlement, peuvent bien avoir effectué des achats à l'aide d'autres ressources quand, en réalité, ils auraient pu employer ce crédit."

Telle est la portée de la recommandation.

M. MONTGOMERY: De quel mémoire s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un mémoire additionnel. Il est dans nos procès-verbaux à la page 198 de la version anglaise.

M. BEECH: Le sous-ministre aurait-il quelque observation à formuler à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Cette recommandation soulève-t-elle quelque discussion?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je voudrais bien que le secrétaire de la Légion fournisse des explications à ce sujet, afin de nous rafraîchir la mémoire.

Le PRÉSIDENT: M. Thompson.

M. THOMPSON: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, depuis de nombreuses années déjà il existe une très forte impression, comme en font foi les résolutions adoptées par nos succursales, lors des congrès provinciaux et nationaux, que les anciens combattants célibataires trouvent bien restreint l'usage qu'ils peuvent faire de leur crédit de réadaptation.

Je crois qu'une étude des règlements ou instructions, selon le cas, révélera que l'on a grandement restreint les différents usages auxquels les anciens combattants célibataires peuvent employer ces crédits. Il semble qu'un bon nombre d'anciens combattants sont demeurés célibataires et ont l'intention de le rester, et ils ont l'impression d'avoir perdu ces crédits de réadaptation qui avaient été fournis.

Ils croient que le temps est maintenant passé où une occasion pourrait se présenter pour eux, — plusieurs pensent que leur état civil est maintenant bien décidé, — et ils désireraient bénéficier de ces crédits de réadaptation. Nous faisons allusions à certains d'entre eux. Il existe des cas où, il y a quelques années, un homme demandait ces crédits de rétablissement à une certaine fin, mais on les lui refusait parce que les règlements ne reconnaissaient pas cette fin. En d'autres cas, ils sont allés de l'avant et ils ont fait des achats, mais les règlements pourraient peut-être aujourd'hui reconnaître ce type d'achat, cependant on les avait refusés et à bon droit à cette époque.

Nous croyons que cet argent est là. Plusieurs fois déjà à l'aide de résolutions, ces célibataires nous ont exprimé leurs vues. Ils croient que cet argent a été mis de côté avec un but bien précis et, quand on l'a fait, personne ne pouvait prévoir qu'un aussi grand nombre d'entre eux demeureraient célibataires.

Ils devraient, croient-ils, maintenant bénéficier de ces crédits de réadaptation et leur droit à ce faire devrait être établi d'après leur état civil. Ce désir s'est perpétué au cours des années et ces gens voudraient recevoir leur pleine part des crédits de réadaptation. Est-ce la réponse à votre question?

M. HERRIDGE: Oui, je vous en remercie.

M. BEECH: Si un ancien combattant a acheté quelque chose que normalement il aurait été habilité à payer avec ses crédits, peut-il obtenir un remboursement en vertu de la loi?

M. PARLIAMENT: Vous voulez dire s'il s'est procuré un objet qu'il pouvait acheter avec ses crédits de réadaptation et qu'il l'a payé lui-même; vous demandez s'il peut nous apporter son reçu et obtenir un remboursement à même son crédit de réadaptation? D'après l'interprétation que nous en donnons, c'est ce que nous faisons depuis plusieurs années. Vous parlez du premier article porté au mémoire de la Légion?

M. BEECH: C'est bien ça.

M. ROGERS: J'estime que ces recommandations ne correspondent pas au but pour lequel le fonds des crédits de réadaptation a été établi. Je veux dire que ce but était de venir en aide à la réadaptation des anciens combattants. Maintenant, est-ce que l'achat de vêtements ou d'articles semblables est de nature à les aider à se réadapter? Je n'en sais rien.

M. LALONDE: Peut-être devrais-je dire au Comité que en tout premier lieu nous apprécions à sa valeur l'intention manifestée par la Légion dans ses recommandations. Cela pourra peut-être simplifier grandement notre attitude au sujet de la disponibilité des crédits de l'ancien combattant célibataire. Nous y avons pensé également. Mais nous avons cru qu'il était impossible de changer un principe au sujet des anciens combattants célibataires sans le modifier également à l'endroit des anciens combattants mariés. C'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir suggérer au ministre que nous puissions rendre accessible aux anciens combattants célibataires quelque chose qui ne l'était pas pour les anciens combattants mariés.

Il y a quelques années, cependant, nous avons suggéré au ministre, — et il a abondé dans le même sens que nous, en le présentant au gouverneur en conseil, — d'ajouter cet article aux fins pour lesquelles un crédit pouvait servir, c'est-à-dire l'achat de vêtements soit pour l'ancien combattant lui-même, soit pour les personnes à sa charge, pourvu que, au moment où la demande est présentée aux fins d'acheter ses vêtements, il ne possède pas le revenu ni les fonds nécessaires pour effectuer cet achat. Il peut très bien toucher l'allocation des anciens combattants, ou il peut aussi ne pas y avoir droit, mais son revenu le placerait dans une position identique aux anciens combattants qui reçoivent l'allocation des anciens combattants.

En de tels cas, avons-nous prétendu, des vêtements convenables pour ce vétéran lui seraient d'un grand secours à sa réadaptation. Aussi, il est peut-être en quête de travail et, s'il n'est pas convenablement vêtu, il ne pourra pas obtenir son emploi. Alors nous avons rendu possible l'utilisation de ces crédits de réadaptation à l'achat de vêtements, mais seulement dans des cas où cela aiderait réellement à la réadaptation de l'ancien combattant. Mais de là à dire que chaque ancien combattant pourrait utiliser ce crédit à l'achat de vêtements, je crois que cela serait contraire à l'esprit de la loi et pourrait également constituer un dangereux précédent dans l'application de la loi.

M. McINTOSH: Un ancien combattant célibataire ne pourrait-il pas employer votre argumentation à rebours? Vous avez dit qu'il existe certaines choses qui sont accessibles à l'ancien combattant marié, mais qui ne le sont pas à l'ancien combattant célibataire.

M. LALONDE: Oui, mais c'est en raison de cette discussion que nous soumettons actuellement des modifications à ce comité. Notre expérience a démontré que la majorité des plaintes venant d'anciens combattants célibataires reposaient sur le fait qu'un grand nombre d'anciens combattants mariés ont utilisé leurs crédits à la réparation ou à l'amélioration de leur maison, ou à l'achat de meubles pour ces maisons, alors qu'un ancien combattant célibataire qui vivait avec ses père ou mère ne pouvait pas faire de même.

Nous suggérons maintenant de mettre l'ancien combattant célibataire sur un pied d'égalité avec l'ancien combattant marié au sujet des fins principales auxquels les crédits peuvent servir. C'est exactement la raison pour laquelle nous proposons cette recommandation.

M. McINTOSH: Vous permettez à un ancien combattant célibataire d'utiliser ces crédits de réadaptation en vue d'acheter des vêtements?

M. LALONDE: S'il se trouve dans le besoin, et la même chose s'applique à un ancien combattant marié.

M. McINTOSH: Et vous permettez à un ancien combattant célibataire d'acheter des meubles?

M. LALONDE: C'est exact.

M. ROGERS: Monsieur Thompson, on semble avoir répondu assez correctement à vos questions.

M. THOMPSON: Il existe plusieurs de ces gens qui ne peuvent pas vivre chez eux, où ils pourraient avoir droit aux achats de meubles. Nous n'avons pas de chiffres se rapportant à ces personnes, mais je crois qu'on en a une bonne idée dans la résolution qui est présentée et qui résulte des anciennes restrictions. On aurait pu résoudre nombre de ces problèmes si plus d'anciens combattants célibataires avaient été au courant des dispositions qui les intéressent, même s'il y en aura certainement toujours un bon nombre ne vivant

pas chez eux avec leurs père ou mère, mais qui ont une vie à eux, disons dans des maisons de pension et qui n'entrent pas dans les cadres que vous proposez ici. Mais il y en a aussi plusieurs qui utilisent leur argent pour constituer un intérêt dans la maison, dans le meilleur sens du mot. Les autres sont ces individus qui ne comprennent absolument pas les avantages complets des crédits de réadaptation. Ils y voient seulement de l'argent, comme M. Parliament a mentionné, fourni comme si c'était leur allocation et qui se divise en deux catégories. Une partie qui doit être versée au comptant et l'autre partie qui se rapporte à leurs crédits de réadaptation.

M. LALONDE: Je pense que vous en donnez une interprétation qui ne correspond pas exactement aux faits. On a accordé deux avantages: l'un au moyen d'une gratification et l'autre au moyen de crédits de réadaptation.

M. THOMPSON: C'est une explication qui répond à cette situation particulière. Ces gens-là regardent cet argent un peu comme quelque chose qu'on devrait leur remettre d'une façon ou d'une autre, et si les règlements ou la loi ne le permettent pas, alors ils ont l'impression que c'est leur droit et ils croient que leur état civil ou leur situation familiale les empêchent de satisfaire aux règlements, et ils pensent qu'on ne devrait pas leur en imposer la perte complète.

M. LALONDE: Voici ce que nous avons l'intention de faire: nous l'avons déjà commencé d'ailleurs, mais il s'agit d'un travail qui sera très considérable; nous avons l'intention d'entrer en contact avec chaque ancien combattant qui a encore droit à un crédit. Nous allons commencer par ceux dont les crédits sont les plus considérables, mais éventuellement nous nous adresserons à tous. Nous avons l'intention de leur expliquer les fins auxquelles ces crédits peuvent servir. Même s'il incombera aux services du bien-être d'accomplir ce travail, nous espérons sincèrement que, avec le personnel dont nous disposons actuellement nous pourrons atteindre tous les anciens combattants en question et qu'ils pourront utiliser leurs crédits avant septembre 1962. Je pense que les crédits existants sont partagés en une proportion de 75 p. 100 pour les anciens combattants mariés et 25 p. 100 pour les anciens combattants célibataires.

M. MCINTOSH: Quelle disposition vous autorise à empêcher un ancien combattant célibataire d'acheter des meubles et de les revendre à moitié prix?

M. LALONDE: Nous n'y pouvons rien.

M. MCINTOSH: Vous n'avez maintenant aucune disposition que vous n'aviez pas auparavant?

M. LALONDE: Non, et nous n'en avons jamais eu.

M. MCINTOSH: Oui, et je connais un cas où vous avez refusé à un ancien combattant la permission de s'acheter des meubles.

M. LALONDE: Pas s'il occupait une chambre non meublée ou quelque chose de cette sorte.

M. MCINTOSH: Je connais un cas où vous lui avez permis d'acheter seulement jusqu'à concurrence d'un certain montant. C'est bien, et je sais aussi qu'en d'autres circonstances des anciens combattants ont acheté des meubles et les ont revendus à moitié prix.

M. LALONDE: Nous avons poursuivi certains anciens combattants qui ont fait des marchés scandaleux avec des magasins de meubles, mais il nous faut des preuves pour obtenir une condamnation. C'est la différence. Je suis sûr

qu'il y a des anciens combattants qui, une fois ou l'autre, ont mis leurs médailles en gage, quand ils avaient besoin d'argent, et ont revendu les meubles qu'ils s'étaient procurés avec leurs crédits. C'est inévitable.

M. McINTOSH: Pourriez-vous rembourser à un ancien combattant marié ce qu'il a acheté quand il était célibataire?

M. LALONDE: Oui, tout dépend des conditions dans lesquelles il vivait. Chaque cas est différent.

M. CARTER: En principe, est-il juste que le bénéfice reçu par l'ancien combattant dans ce cas, ou son montant, doive être conditionné par son état civil?

M. LALONDE: Cela serait quelque peu difficile à administrer, parce que j'oserais dire que les anciens combattants sont des gens qui songent à se marier et la plupart de ceux qui étaient célibataires à la fin de la guerre se sont mariés quelques années plus tard. Alors, si vous voulez conditionner le crédit à l'état civil au moment de la démobilisation, cela serait injuste pour quelques anciens combattants. En pratique, cela peut même en avoir découragé quelques-uns de se marier plus tard. La modification que nous allons présenter au sujet des anciens combattants célibataires devrait, je crois, rétablir l'équilibre. C'est une situation qui ne s'était pas présentée auparavant.

M. CARTER: N'aurait-on pas dû établir l'équilibre des droits dès le début? Pourquoi le désirez-vous à la douzième heure?

M. LALONDE: C'est la première fois dans l'histoire du Canada que les membres des forces armées ont bénéficié de crédits de réadaptation. Les personnes qui ont adopté ces mesures voyaient loin dans l'avenir, je pense, parce que malgré les faiblesses, les résultats ont été très bons. Nous, qui venons après eux et qui possédons une expérience de quatorze ou quinze ans d'après-guerre, pouvons nous croire plus sages. Il est plus facile de prévoir après qu'avant. C'est ce qui nous est arrivé au cours de quatorze années d'expérience dans l'application de cette loi. Au début, j'en suis sûr, on croyait bien suffisant de permettre à un ancien combattant de réintégrer les cadres de sa profession, ou de son commerce, ou de s'acheter une maison; mais les circonstances ont pris une autre tournure. Cependant, seule l'expérience pouvait nous l'enseigner.

M. CARTER: Maintenant que nous avons tellement plus d'expérience, peut-être devrions-nous fonder une agence matrimoniale.

Le PRÉSIDENT: Que dirigerait M. Parliament, évidemment.

M. HERRIDGE: Est-il exact de dire que, abstraction faite des anciens combattants qui ont déjà été informés des bénéfices auxquels ils ont droit, il existera encore une bonne proportion d'anciens combattants célibataires qui se verront refuser et le privilège d'acheter des vêtements et les autres avantages qui leur sont accessibles? Il y aura encore une bonne proportion d'anciens combattants célibataires qui se verront refuser le privilège d'acheter des vêtements et les autres choses de cette sorte, parce que les circonstances leur sont plus favorables qu'à d'autres anciens combattants qui ne seraient pas capables de bénéficier de leurs crédits de réadaptation dans des circonstances semblables?

M. LALONDE: Je ne pense pas qu'il soit possible à un ancien combattant célibataire assez bien parvenu de ne pas bénéficier de l'un des objets de la loi d'ici à 1962. Je ne peux m'imaginer aucun cas où même un ancien combattant célibataire ne pourrait pas utiliser ses crédits une fois que la loi aura été modifiée.

M. BEECH: Et les soins médicaux, qu'en dit-on?

M. LALONDE: A la longue, le paiement des frais médicaux n'est rien autre qu'un versement d'argent. À quel moment pouvez-vous fixer la date-limite... des frais médicaux payés en 1946, des frais médicaux payés en 1953 ou des frais médicaux payés en 1958? Si l'on paie les frais médicaux, il va falloir rembourser tous les frais médicaux subis depuis la guerre. D'après moi, cela devient un versement direct et le Parlement n'a jamais voulu faire des crédits de réadaptation des versements en argent.

M. ROGERS: Monsieur le président, je voudrais faire les observations suivantes: je crois que la loi a été bien appliquée et, après tout, celui qui administre les fonds a une vue bien différente de ceux qui le regardent faire.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous terminé la discussion à ce sujet?

Des VOIX: Oui.

Le préambule est adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill?

M. CARTER: Avec la recommandation.

Le PRÉSIDENT: Oui, le bill C-31.

M. HERRIDGE: Je voudrais mentionner, monsieur le président, qu'il s'agit d'une recommandation unanime.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est une recommandation unanime.

Vous avez devant vous un exemplaire du bill C-31. C'est une loi modifiant la loi sur la réadaptation des anciens combattants.

M. BROOME: Monsieur le président, pourrions-nous avoir quelques mots d'explication?

M. LALONDE: L'explication ne sera pas bien longue, monsieur le président; en réalité la plupart des avantages accordés en vertu de la loi sur la réadaptation des anciens combattants sont maintenant périmés. Il existe encore quelques anciens combattants qui suivent des cours en vertu de la loi actuelle. Mais, comme nous étions pour modifier la Loi sur les indemnités de service de guerre, nous avons cru que ce serait une bonne occasion de mettre à jour la loi sur la réadaptation des anciens combattants, simplement au point de vue administratif, et de la moderniser en faisant disparaître les conditions qui n'ont plus leur raison d'être à cause des délais expirés. C'est ce que nous tentons de faire.

Nous devions aussi modifier la loi pour une autre raison. Nous avons versé aux anciens combattants des redressements de compensation à l'aide d'un crédit du budget des dépenses, mais on nous a signalé que ce n'était pas la meilleure façon de procéder; nous devrions recevoir l'autorisation du Parlement pour ce faire. Nous tentons maintenant d'obtenir l'approbation du Parlement pour ce que nous avons fait, à l'aide d'une modification à la loi. Alors, il n'y a pas de nouvelle orientation de la ligne de conduite; alors il n'y a pas de modification touchant les personnes qui reçoivent des prestations en vertu de cette Loi.

M. CARTER: Monsieur le président, cela nous rappelle que les représentants du Corps des pompiers canadiens (outre-mer) se sont présentés devant nous il y a quelques jours. Ils se sont plaints d'avoir été privés injustement

de certains des avantages accordés aux autres anciens combattants et non à eux à un moment où ils en avaient besoin. Maintenant, ces avantages sont sur le point de s'éteindre. Si le gouvernement décidait plus tard que les pompiers ont été traités injustement, comment pourrions-nous corriger cette situation?

M. LALONDE: Monsieur Carter, je crois que M. McGill qui a présenté le mémoire l'autre jour a déclaré que, aux termes de la loi, il s'agissait simplement d'une question de principe, parce que, comme ils le savaient bien, les avantages n'étaient plus accessibles et ils ne demandaient pas que les avantages de cours universitaires soient accordés aux pompiers en ce moment. Alors ce bill ne touche pas les demandes des pompiers, ni les recommandations ni les décisions que le Comité pourra adopter en matière de principes.

Les articles 1 à 5 inclusivement sont approuvés.

Sur l'article 6—Remboursement à un ancien combattant d'une allocation etc., quand il ne reçoit aucun avantage sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. LALONDE: C'est l'article qui nous permettra de rembourser les redressements de compensation en argent.

M. HERRIDGE: Excusez-moi, monsieur le président, mais le sous-ministre pourrait-il dire à combien d'anciens combattants cet article bénéficierait à l'heure actuelle? En avez-vous une idée quelconque?

M. LALONDE: Je ne saurais vous donner le chiffre exact en ce moment, monsieur Herridge; je devrai consulter nos dossiers. Pendant un certain temps, j'ai été président du comité ministériel s'occupant de ces redressements; plus tard, M. Black est devenu président. Je ne pense pas que la moyenne de cas dépasse annuellement 200.

M. HERRIDGE: Je ne voudrais pas occasionner du travail. Je désirais seulement en avoir une idée générale.

M. LALONDE: Pour votre gouverne, monsieur Herridge, nous remboursons en moyenne chaque année aux anciens combattants quelque $200,000.

M. HERRIDGE: Je vous en remercie.

Les articles 6 à 10 inclusivement sont approuvés.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que nous abordions le préambule, la Légion a posé une question. C'était une recommandation présentée plutôt sous forme de question que de recommandation. La Légion désire connaître la situation des anciens combattants qui ont séjourné longtemps à l'hôpital et demande s'ils seront compris dans les cadres de cette loi à leur congé de l'hôpital.

M. LALONDE: En vertu de la ligne de conduite actuelle, monsieur le président, je peux assurer à la Légion que ces cas seront visés par la loi. Je ne peux pas engager les gouvernements ni les ministres de l'avenir, mais je sais que pour le moment la loi vise ces cas.

Le préambule est approuvé.

Le titre est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Nous manquons de travail pour l'instant. Nous devrons examiner un rapport général à huis clos, un de ces jours, et étudier la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous n'avons pas d'autre chose à étudier et notre travail est terminé. Nous allons entrer en contact avec les membres du Comité en vue de la préparation d'un rapport général. Qui propose l'ajournement?

M. BEECH: Je propose l'ajournement.

M. MCINTOSH: Quand aura lieu notre prochaine réunion, avec cette autre délégation qui doit venir?

Le PRÉSIDENT: Le colonel Baker a suggéré le 11 mai, un lundi, et alors je suppose que, avec l'assentiment général du Comité, nous pourrions suivre le précédent et nous réunir le lundi après-midi?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Le lundi 11 mai.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je désire apporter une correction: décisions temporaires adoptées sans précédent.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner.

Le Comité s'ajourne.

# INDEX

## PREVISIONS DE DEPENSES DU MINISTERE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS POUR L'ANNEE FINANCIERE 1959-60


| N° du crédit | Affectation | Fasc. | Pages |
|---|---|---|---|
| (S) | Ministre — Traitement et indemnité d'automobile | 1 | 11 |
| 448 | Administration centrale | 1 | 12 |
| | | 12 | — |
| 449 | Administration régionale | 2 | 11–16 |
| 450 | Services du bien-être des anciens combattants (y compris l'ancien service de l'Assurance des anciens combattants) | 2 | 17 |
| | | 3 | 9–18 |
| | Services des traitements— | | |
| 451 | Maintien des hôpitaux et administration, y compris l'autorisation de verser, pendant l'année financière courante et les années subséquentes, aux caisses des cantines des hôpitaux du ministère, des montants égaux aux commissions provenant des téléphones publics de ces hôpitaux, reçues par Sa Majesté ou en son nom.. | 2 | 18 |
| 452 | Travaux de recherches médicales et cours d'instruction | 2 | 31 |
| 453 | Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains. | 2 | 31 |
| 454 | Service de prothèse — Fourniture, fabrication et administration | 2 | 31 |
| 455 | Bureau des vétérans | 3 | 21 |
| 456 | Commission des allocations aux anciens combattants — Administration .. | 5 | 6 |
| | ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS | | |
| 457 | Allocations aux anciens combattants | 5 | 18 |
| 458 | Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants) | 5 | 20 |
| 459 | Allocations de traitements et autres | 2 | 31 |
| | PAIEMENTS DIVERS | | |
| 460 | Paiements à la Caisse des frais funéraires; paiement, en conformité du Règlement, des frais d'enterrement et de cimetière, y compris l'entretien perpétuel des tombes s'il y a lieu; coût des pierres tombales et de leur installation au Canada; entretien des cimetières appartenant au Ministère; entretien des cimetières canadiens sur les champs de bataille de France et de Belgique; quote-part du Canada dans les dépenses de la Commission impériale des sépultures de guerre; publication de Livres du Souvenir | 5 | 20 |
| 461 | Subvention au fonds de bienfaisance de l'armée | 5 | 21 |
| 462 | Subvention à la Légion canadienne | 5 | 23 |
| | COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS | | |
| 463 | Frais d'administration | 8 | — |
| 464 | Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45/8848 du 22 nov. 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'Etat, sous réserve de la Loi des pensions; y compris également les attributions spéciales (Terre-Neuve) | 8 | — |
| 465 | Récompenses pour bravoure — Seconde guerre mondiale et contingent spécial | 8 | — |

| N° du crédit | Affectation | Fasc. | Pages |
|---|---|---|---|
| | ETABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS | | |
| 466 | Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, établissement de soldats et de familles britanniques | 10 | — |
| 467 | Entretien de propriétés relevant du Directeur des terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière; taxes, assurance et entretien des services de ville | 10 | — |
| 468 | Allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes conclues avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales, en conformité d'une entente conclue avec le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. | 10 | — |
| 469 | Allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants | 10 | — |
| 470 | Réduction des montants encore dus par des colons au Directeur de l'établissement de soldats sur des propriétés qu'ils possèdent mais dont les titres sont détenus par le Directeur, ou sur des prêts consentis à des soldats-colons et administrés par la Direction des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à concurrence d'un montant conforme à la capacité de production des propriétés et à la capacité des colons d'acquitter leur dette envers le Directeur sous le régime du règlement approuvé par le gouverneur en conseil. | 10 | — |
| 471 | Autorisation de travaux de réparation nécessaires, devant être approuvés par le gouverneur en conseil, sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de rectifier des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables; et de tous autres travaux qui s'imposent sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède. | 10 | — |
| | SERVICES PROVISOIRES | | |
| 472 | Prestations aux anciens combattants, y compris les secours et les cours de formation accordés à certains pensionnés sous le régime du Règlement approuvé par le gouverneur en conseil. | 3 | 18 |
| (S) | Gratifications de service de guerre (c. 289, S.R.) | 3 | 21 |
| (S) | Crédits de réadaptation (c. 289, S.R.) | 3 | 21 |
| 473 | Remboursement selon des montants déterminés par le ministre des Affaires des anciens combattants, n'excédant pas l'ensemble d'une somme équivalente au redressement de compensation en vertu du paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi sur les indemnités de service de guerre, ou le paiement effectué conformément à l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, lorsque la personne qui a fait le redressement ou le paiement de compensation ne reçoit pas de prestations en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou lorsque, ayant obtenu une aide pécuniaire en vertu de cette loi, elle est considérée par le Ministre à la fin de son contrat ou entente aux termes de cette loi comme n'ayant retiré de ce contrat ou entente aucune prestation ou en ayant retiré une prestation moindre que le montant du redressement de compensation ou moindre que le paiement effectué. | 3 | 21 |
| 487 | Protection des garanties — Etablissement de soldats et remboursement d'excédents aux anciens combattants | 10 | — |
| 488 | Achat de terres et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement des biens-fonds; achats d'animaux de ferme et de machines agricoles; et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. | 10 | — |

CANADA
NOV 12 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. WALTER DINSDALE

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

---

Y compris les deuxième, troisième et quatrième rapports à la Chambre

---

SÉANCE DU LUNDI 11 MAI 1959

---

TÉMOINS:

Le colonel E. A. Baker; le juge P. G. McDonagh; M. Lucien Lalonde; M. F.-J.-G. Garneau; M. Leslie A. Mutch, etc.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21103-7—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. Walter Dinsdale,

*Vice-président:* M. G. W. Montgomery,
et MM.

| | | |
|---|---|---|
| Badanai | Herridge | Parizeau |
| Batten | Jung | Peters |
| Beech | Kennedy | Pugh |
| Benidickson | Lennard | Roberge |
| Broome | Macdonald | Robinson |
| Cardin | *(Kings)* | Rogers |
| Carter | MacEwan | Speakman |
| Clancy | MacRae | Stearns |
| Denis | Matthews | Stewart |
| Fane | McIntosh | Thomas |
| Forgie | McWilliam | Webster |
| Fortin | O'Leary | Weichel |
| Garland | Ormiston | Winkler |

*Secrétaire du Comité:*
ANTOINE CHASSÉ.

## RAPPORTS DE LA CHAMBRE

JEUDI 30 avril 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

### DEUXIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 4 mars 1959, le Comité, ayant étudié le bill C-31 modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, est convenu d'en faire rapport sans amendement.

Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages sur la question qui précède est annexé au présent rapport.

*Le président,*
WALTER DINSDALE.

JEUDI 30 avril 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

### TROISIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 4 mars 1959, le Comité ayant étudié le bill C-32 modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre, est convenu d'en faire rapport sans amendement.

Toutefois, au cours des délibérations sur ledit bill, il a été convenu à l'unanimité qu'il serait opportun d'apporter un amendement à la mesure.

De l'avis du Comité, l'amendement proposé à l'article 5 du bill peut occasionner une augmentation des charges grevant la population. Le Comité estime donc que force lui est, en vertu du Règlement de la Chambre, de faire rapport du bill sans amendement.

Néanmoins, le Comité convient que l'amendement est souhaitable; il exhorte donc le gouvernement à étudier l'opportunité de modifier le bill C-32 en portant que

> "lorsqu'un membre est célibataire et n'a personne à sa charge, le crédit de réadaptation de ce membre sera retenu et sera mis à sa disposition en vue de sa réadaptation s'il obtient son congé de l'hôpital dans les 12 mois après sa libération".

Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages à l'égard de la question qui précède est annexé au présent rapport.

*Le président,*
WALTER DINSDALE.



21103-7—1½

JEUDI 30 avril 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

## QUATRIÈME RAPPORT

En conformité de l'ordre de renvoi du vendredi 13 février 1959, le Comité, ayant fait un examen minutieux des crédits numéros 448 à 473 inclusivement et des crédits numéros 487 et 488, qui figurent dans le budget principal des dépenses pour l'année 1959-1960, relativement au ministère des Affaires des anciens combattants, est convenu de les approuver.

Au cours de l'examen desdits crédits, le Comité a entendu le ministre des Affaires des anciens combattants et un grand nombre de fonctionnaires du ministère dont les suivants: M. Lucien Lalonde, sous-ministre; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, M. Leslie A. Mutch, vice-président de cette même commission; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; M. T. J. Rutherford, directeur de l'administration des terres destinées aux anciens combattants; le Dr John N. Crawford, directeur général des Services des traitements; M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions; et M. R. Bonnar, secrétaire adjoint du ministère.

Le Comité remercie le ministre et les fonctionnaires de son ministère de la précieuse collaboration qu'ils ont apportée au travail du Comité pendant l'examen des crédits.

Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages relatifs auxdits crédits est annexé au présent rapport.

*Le président,*
WALTER DINSDALE.

# PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, pièce 112-N.

LUNDI 11 mai 1959

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 3 heures et demie de l'après-midi sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

*Présents*: MM. Beech, Dinsdale, Fane, Forgie, Herridge, Jung, Kennedy, McEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, Ormiston, Pugh, Roberge, Rogers, Speakman, Webster, Weichel, Winkler.

*Aussi présents: Du ministère des Affaires des anciens combattants*—l'honorable A. J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants; M. Lucien Lalonde, sous-ministre; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; M. C. F. Black, secrétaire du ministère.

*De la Commission canadienne des pensions:* M. T. D. Anderson, président; M. Leslie A. Mutch, vice-président.

*De la Commission des allocations aux anciens combattants:* M. F.-J.-G. Garneau, président.

*De la Légion Canadienne:* M. D. M. Thompson, directeur du Bureau d'assistance; M. M. MacFarlane, fonctionnaire de ce même bureau.

*Du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants:* le colonel E. A. Baker, président.

*De l'Association canadienne des paraplégiques:* M. Ken Langford; M. Andy Clark.

*De l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre:* M. W. Dies; M. F. Woodcock.

*De l'Association canadienne des amputés de la guerre:* M. A. Piper, M. W. Brown, M. R. Turner.

*Des pensionnés de guerre du Canada:* M. John Black et le juge F. G. J. McDonagh.

*De l'Association des anciens combattants des armées de terre, de mer et de l'Air du Canada:* M. J. P. McNamara, M. J. P. Nevins.

*De l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong:* le capitaine Lionel Hurd.

*De l'Association du Corps canadien:* M. E. J. Parsons.

A la demande du président, le ministre souhaite la bienvenue aux délégués du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants.

Le colonel E. A. Baker, président du Conseil national, remercie le ministre et les membres du Comité de leur cordiale bienvenue.

Le juge F. G. J. McDonagh présente les membres de la délégation, puis il lit un mémoire de la part du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants, puis le président remercie le juge McDonagh et demande au colonel Baker de commenter ce mémoire.

Il est convenu que le Comité examine le mémoire et discute séparément chacune des recommandations. Les personnes suivantes prennent part à la discussion générale du mémoire:

Le colonel E. A. Baker.
Le juge F. G. H. McDonagh.
M. J. P. Nevins.
M. John Black.
M. W. Dies.
M. F. Woodcock.
M. A. J. Parsons.
M. Lionel Hurd.
M. Leslie Mutch.
M. F.-J.-G. Garneau.
M. Lucien Lalonde.

A la fin de la séance, le président remercie le colonel Baker et ses collègues d'être venus contribuer au travail du Comité. A son tour, le colonel Baker remercie le président et les membres du Comité d'avoir bien voulu écouter avec patience les porte-parole de la délégation.

A 5 h. 20 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le Secrétaire du Comité,*
Antoine Chassé.

3 heures et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Allons-nous aborder le sujet à l'ordre du jour? Cette réunion a un caractère assez spécial. C'est que nous accueillons des membres du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants. Nous sommes heureux de voir son président, le colonel Eddie Baker, diriger cette délégation. Nous croyons savoir, colonel Baker, que vous avez été souffrant et que c'est ce qui vous a empêché de venir ici plus tôt. Nous sommes heureux que vous ayez pu vous présenter devant nous cet après-midi.

Cette délégation est la dernière que le Comité permanent recevra. Il semble que ce sera vous qui aurez le dernier mot ici cet après-midi. Nous aurons encore à nous occuper de certaines questions législatives, mais nous finissons aujourd'hui d'entendre les porte-parole des anciens combattants. Il n'en viendra pas d'autres durant la présente session.

Le ministre sera bientôt avec nous. De fait, le voici qui entre. Il a été retenu au téléphone par un appel interurbain, mais il arrive à point.

Colonel Brooks, je pense qu'il vous appartient de souhaiter la bienvenue aux membres du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants. Nous sommes heureux que vous soyez avec nous cet après-midi. J'étais à expliquer que la présente délégation est la dernière qui vient nous exposer les vues des anciens combattants, et que nous comptons que la séance qui commence nous sera profitable.

L'honorable Alfred BROOKS *(ministre des Affaires des anciens combattants)*: Monsieur le président, je suis très heureux d'être ici. Je ne pourrai malheureusement pas y rester longtemps. Je suis tout particulièrement heureux d'accueillir les délégués du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants. Ce ne sont pas des étrangers pour moi. Je connais personnellement la plupart d'entre eux. Nous sommes naturellement tous au courant de ce que le Conseil national a accompli. Il y a longtemps qu'il se fait représenter à presque toutes les séances du Comité des affaires des anciens combattants. Les avis que nous en avons reçus nous ont été grandement utiles.

Cet après-midi, j'éprouve un plaisir tout particulier à souhaiter la bienvenue à mon bon ami le colonel Baker, que je connais depuis plusieurs années. Je suis sûr que vous tous le connaissez, sinon personnellement, du moins de réputation. Le colonel Eddie Baker est un de nos éminents Canadiens, un homme qui a consacré sa vie au bien-être de ses camarades. Depuis son retour de la Première Guerre mondiale, le colonel Eddie Baker s'est toujours fait le défenseur de ceux qui ont besoin de l'aide des associations d'anciens combattants et des gouvernements. Nous sommes vraiment très fiers de le voir de nouveau ici aujourd'hui.

Je puis dire que le colonel Baker jouit d'une haute considération non seulement dans notre pays, mais à l'étranger. Sa vie illustre bien ce que peuvent faire au sein de grandes difficultés des personnes durement éprouvées.

Colonel Baker, nous sommes vraiment très fiers de vous accueillir ici. Je suis aussi très heureux de souhaiter la bienvenue à mon bon ami le juge McDonagh, qui a aussi rendu de grands services aux anciens combattants dans tout le pays.

Je souhaite aussi la plus cordiale bienvenue à tous les autres membres de cette délégation. Colonel Baker, nous avons déjà entendu ici, durant la

présente session, quelques-uns de vos représentants. Il y aura peut-être des répétitions dans votre mémoire. C'est ce qui arrive parfois au Comité des affaires des anciens combattants, mais qu'à cela ne tienne.

Je désire aussi vous souhaiter une très cordiale bienvenue au nom du Comité. Je puis vous assurer que nous avons un très bon comité, un comité qui examine soigneusement vos demandes. Il n'approuvera pas toutes les propositions énoncées dans votre mémoire. Je suis d'ailleurs certain que vous ne vous y attendez guère. C'est cependant avec plaisir que nous vous écouterons, que nous examinerons vos demandes et que nous leur accorderons toute l'attention possible.

M. E. A. BAKER *(président du Conseil national des Associations canadiennes d'anciens combattants)*: Monsieur le président, monsieur le ministre et messieurs, l'accueil bienveillant que nous recevons ici nous réconforte grandement. Quelques-uns d'entre nous se sont présentés devant plusieurs comités au cours des années passées. Je puis dire que, règle générale, nous y avons constaté un réel désir d'entente mutuelle. Nous avons aussi constaté que les comités, après nous avoir prêté une oreille favorable, se sont parfois vus, par suite de considérations budgétaires, empêchés de faire pour nous tout ce qu'ils auraient désiré faire. Nous comprenons toutefois que c'est inévitable.

Nous ne prendrons pas beaucoup de votre temps aujourd'hui. Sans plus tarder, je prie le vice-président de notre conseil national, le juge McDonagh, de vous présenter les membres de la délégation. Nous nous occuperons ensuite du mémoire.

M. F. G. MCDONAGH *(vice-président du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants)*: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, l'Association canadienne des paraplégiques est représentée ici par MM. Ken Langford et Andy Clark; l'Association *Sir Arthur Pearson,* par MM. W. Dies et F. Woodcock.

M. HERRIDGE: Ces messieurs voudront-ils bien se lever?

M. MCDONAGH: Andy, qui est paraplégique, ne peut évidemment pas se lever. L'Association canadienne des amputés de la guerre est représentée par MM. A. Piper, W. Brown et R. Turner; celle des pensionnés de guerre du Canada, par M. John Black et moi-même; les anciens combattants des armées de terre, de mer et de l'air, par MM. J. P. McNamara et J. P. Nevins; les anciens combattants de Hong-Kong, par M. L. Hurd; l'Association du Corps canadien, par M. E. J. Parsons. Voilà, messieurs, comment se compose la délégation.

M. BAKER: Monsieur le président, le juge McDonagh voudra-t-il bien maintenant lire le mémoire?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous sommes prêts à entendre la lecture du mémoire.

M. MCDONAGH:

Monsieur le président et messieurs, ce mémoire est présenté par le Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants pour les groupes suivants qui en font partie:

| | Date de fondation |
|---|---|
| L'Association des anciens combattants des armées de terre, de mer et de l'air du Canada | 1840 |
| L'Association du Corps canadien | 1934 |
| Le Conseil canadien des associations industrielles d'anciens combattants | 1952 |
| L'Association canadienne des paraplégiques | 1945 |
| L'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong | 1946 |
| L'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre | 1920 |
| L'Association canadienne des amputés de la guerre | 1920 |
| Les pensionnés de guerre du Canada | 1922 |

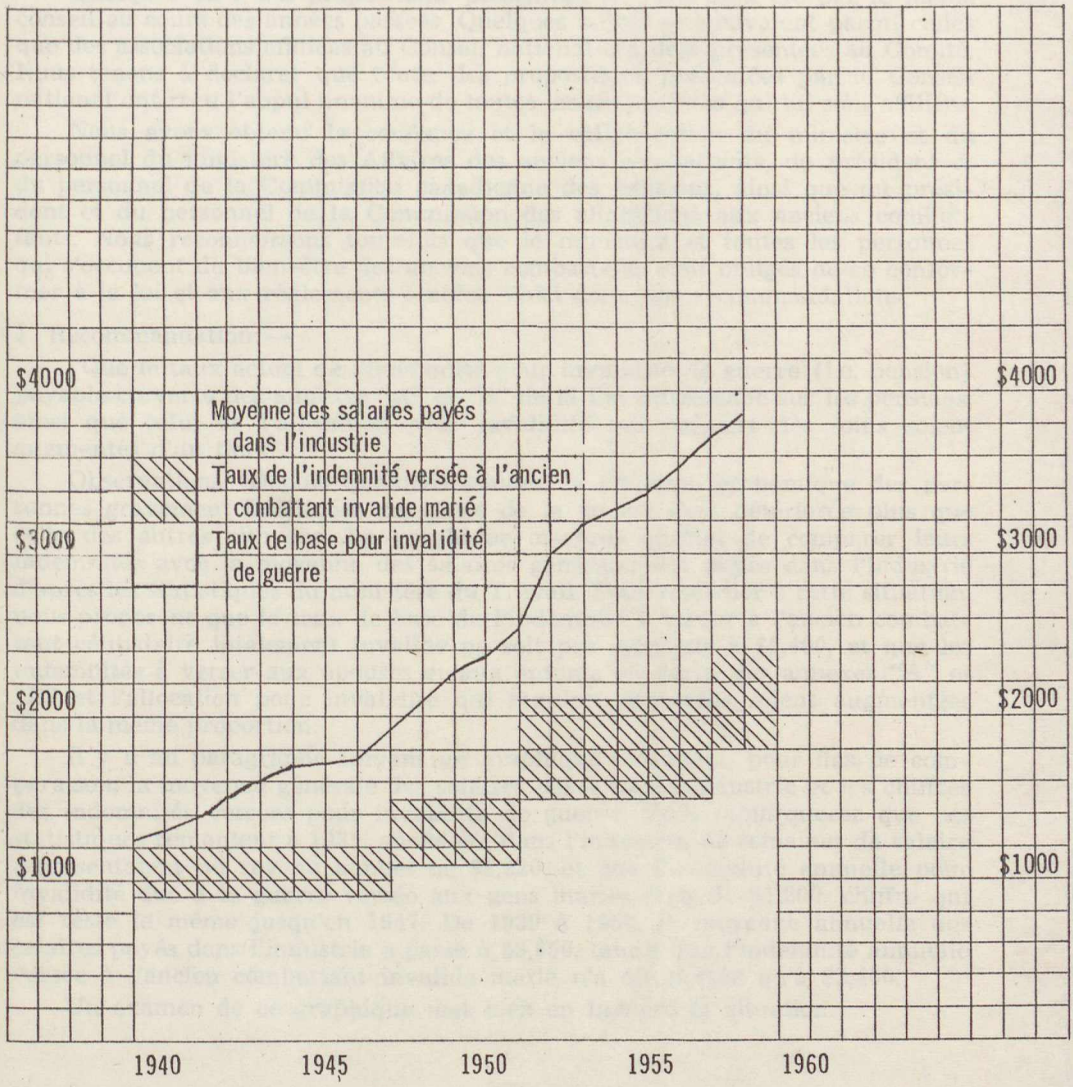


**GRAPHIQUE COMPARATIF DE L'INDEMNITÉ VERSÉE POUR INVALIDITÉ DE GUERRE ET DE LA MOYENNE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES PAYÉS DANS L'INDUSTRIE 1939 – 1959**

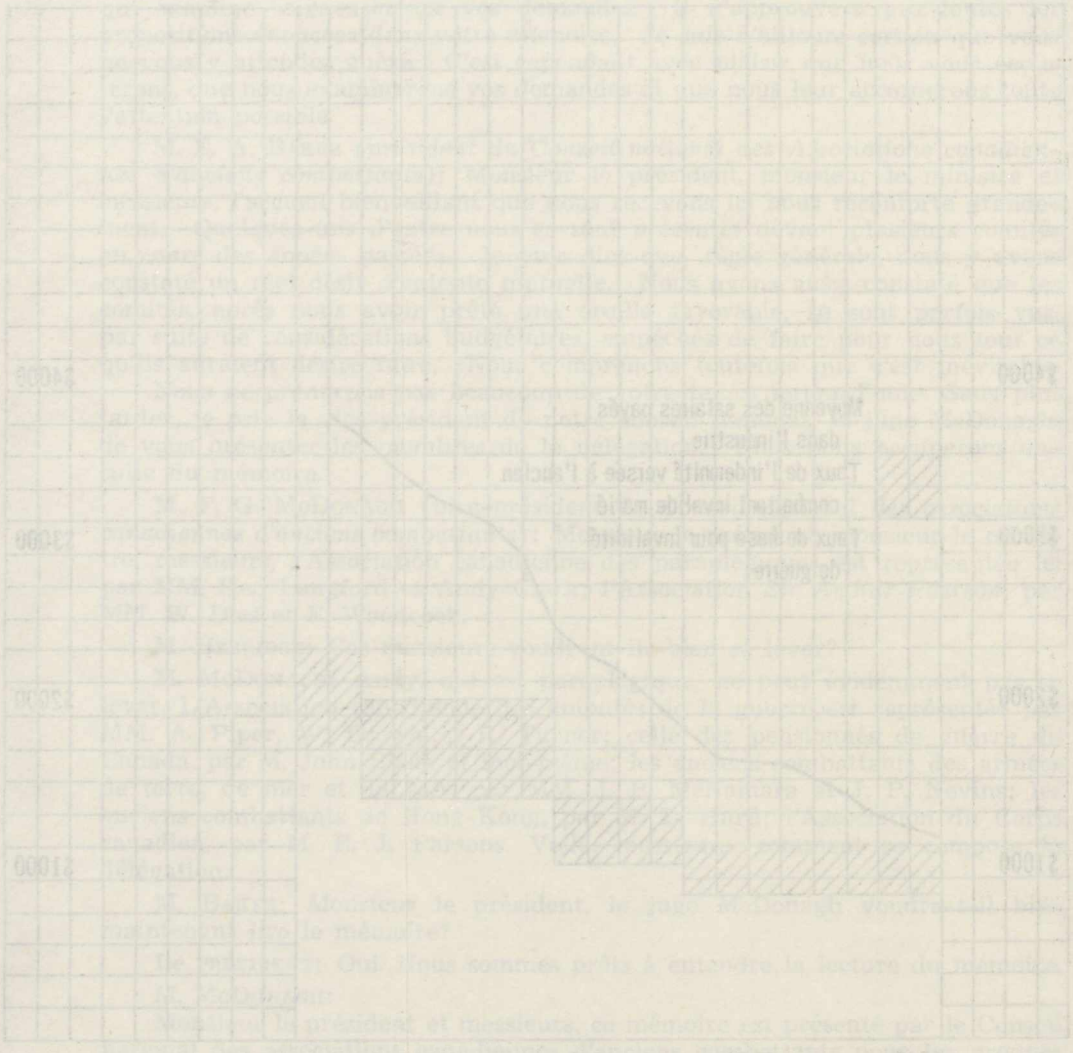

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de vous rencontrer pour vous soumettre des propositions concernant les pensionnés et leurs ayant droit, les bénéficiaires des traitements dans les hôpitaux et des allocations aux anciens combattants.

Quelques-unes des propositions présentées ici l'ont déjà été par le même conseil au cours des années passées. Quelques autres se trouvaient parmi celles que des associations affiliées au Conseil national ont déjà présentées au Comité. Nous tenons à déclarer que toutes les propositions présentées par le Conseil national ont reçu l'appui unanime de toutes les associations qui lui sont affiliées.

Nous avons obtenu la confiance et la collaboration du ministre et du personnel du ministère des Affaires des anciens combattants, du président et du personnel de la Commission canadienne des pensions, ainsi que du président et du personnel de la Commission des allocations aux anciens combattants. Nous reconnaissons toutefois que le ministère et toutes les personnes qui s'occupent du bien-être des anciens combattants sont obligés de se conformer à la loi et aux règlements établis. Voici donc nos recommandations.

1. Recommandation:—

"Que le taux actuel de l'indemnité pour invalidité de guerre (i.e. pension) payable en vertu des annexes "A" et "B" de la Loi canadienne sur les pensions, ainsi que celui de l'allocation pour invalidité qui requiert des soins soient augmentés d'un tiers".

Observations: Depuis quelques années, la situation économique des personnes gravement invalidées par suite de la guerre s'est détériorée plus que celle des autres citoyens. Le graphique ci-après permet de comparer leurs indemnités avec la moyenne des salaires généralement payés dans l'industrie d'après les statistiques du ministère du Travail. Pour remédier à cette situation, nous proposons que le taux de base de l'indemnité à verser à l'ancien combattant célibataire totalement invalide ne soit pas inférieur à $2,400, et que les indemnités à verser aux épouses et aux enfants en vertu des annexes "A" et "B" et l'allocation pour invalidité qui requiert des soins soient augmentées dans la même proportion.

Il y a au paragraphe suivant un graphique indiquant, pour fins de comparaison, la moyenne générale des salaires payés dans l'industrie et les chiffres des indemnités versées pour invalidité de guerre. Vous remarquerez que ces statistiques remontent à 1939, année où, dans l'industrie, 52 semaines de salaire représentaient un revenu annuel de $1,220, et que l'indemnité annuelle pour invalidité due à la guerre versée aux gens mariés était de $1,200, chiffre qui est resté le même jusqu'en 1947. De 1939 à 1958, la moyenne annuelle des salaires payés dans l'industrie a passé à $3,650, tandis que l'indemnité annuelle versée à l'ancien combattant invalide marié n'a été portée qu'à $2,400.

Un examen de ce graphique met bien en lumière la situation.

Ministère du Travail

Moyenne générale des traitements et salaires dans l'industrie
(Gazette du Travail, tableau C-1)

| | Moyenne du salaire hebdomadaire | Salaire annuel (52 semaines de salaire) |
|---|---|---|
| 1958 | $70.20 | $3,650 |
| 1957 | 67.70 | 3,520 |
| 1956 | 64.18 | 3,340 |
| 1955 | 60.87 | 3,160 |
| 1954 | 58.88 | 3,060 |
| 1953 | 57.30 | 2,980 |
| 1952 | 54.13 | 2,810 |
| 1951 | 49.61 | 2,480 |
| 1950 | 44.84 | 2,330 |
| 1949 | 42.96 | 2,230 |
| 1948 | 40.06 | 2,080 |
| 1947 | 36.19 | 1,880 |
| 1946 | 32.48 | 1,690 |
| 1945 | 32.04 | 1,660 |
| 1944 | 31.85 | 1,650 |
| 1943 | 30.79 | 1,600 |
| 1942 | 28.62 | 1,490 |
| 1941 | 26.65 | 1,380 |
| 1940 | 24.94 | 1,290 |
| 1939 | 23.44 | 1,220 |

Indemnité pour invalidité due à la guerre

| | Taux de base | Taux pour anc. comb. marié |
|---|---|---|
| 1957 - 1959 | $1,800 | $2,400 |
| 1951 - 1957 | 1,500 | 2,040 |
| 1947 - 1951 | 1,128 | 1,500 |
| 1939 - 1947 | 900 | 1,200 |

2. Recommandation:—

"Que, après la mort d'un pensionné marié, la pension, y compris l'allocation à l'épouse, soit continuée durant une période d'une année aux taux en vigueur durant le mariage."

Observations:—Le redressement économique qui incombe à la veuve aussitôt après la mort de son mari exige un certain délai. Une réduction soudaine du revenu survenant le premier jour du mois suivant la mort du mari fait que la veuve se trouve dans une précaire situation financière avant qu'elle ne puisse rétablir l'équilibre de son budget. Voilà pourquoi nous recommandons que l'on continue, durant une période de douze mois, de verser à la veuve la pension aux taux en vigueur durant le mariage.

3. Recommandation:—

'Que les veuves des grands invalides de guerre des armées impériales qui ont résidé au Canada depuis vingt ans puissent toucher une pension de veuve."

Observations: La veuve canadienne dont le mari a servi dans les forces militaires de la Grande-Bretagne, et non dans celles du Canada, se trouve

dans une situation fort désavantageuse. Quelques-unes de ces femmes sont canadiennes de naissance; d'autres ont fait du Canada leur patrie depuis plusieurs années. Nous proposons que celles qui ont résidé au Canada depuis vingt ans puissent toucher la pension de veuve au même titre que les veuves des anciens combattants canadiens invalidés.

4. Recommandation:—

"Que les passages des articles 20, 21 et 22 de la loi qui concerne la mort d'un pensionné, classes de 1 à 11, causée par la négligence d'une personne quelconque, soient biffées."

Observations:—Quand un pensionné, des classes de 1 à 11, trouve la mort par suite de la négligence d'une personne quelconque, c'est le gouvernement canadien qui perçoit le montant des dommages payés par l'auteur de l'accident à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement d'un tribunal civil. En vertu de ces articles de la loi, la veuve a le choix entre deux décisions à prendre. Elle peut garder le montant versé à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement d'un tribunal civil, et alors elle voit réduire le chiffre de la pension à laquelle elle a droit en vertu de la loi; ou bien elle peut remettre ce montant au Receveur général du Canada. Dans ce dernier cas, la Commission des pensions ne peut lui accorder ce qu'on appelle des dommages spéciaux pour hospitalisation, funérailles, frais d'ambulance ou dommages causés à l'automobile dans laquelle le pensionné a pu se trouver au moment de l'accident.

5. Recommandation:—

"Que l'article 4 de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) soit modifié de façon à s'appliquer aux enfants des anciens combattants invalidés, classes de 1 à 11, quelle que soit la cause de la mort du père."

Observations:—Nous croyons, pour plus de clarté dans le texte et pour plus d'efficacité dans l'application de cet article de la loi, qu'une modification précise est nécessaire.

6. Recommandation:—

"Que la responsabilité de la Commission canadienne des pensions soit bien établie quant à l'application de l'article 70 de la Loi sur les pensions de façon que, dans tous les cas raisonnables, le bénéfice du doute soit accordé à la personne qui réclame une pension."

Observations:—L'article 70 de la Loi sur les pensions, au sujet du bénéfice du doute, fut adopté il y a près de trente ans. Il a pour objet de venir en aide aux requérants qui éprouvent des difficultés à prouver que leur invalidité est due à la guerre. Le fardeau de la veuve reposait sur le requérant, et c'est le gouvernement canadien qui était le gardien des dossiers. Dans de nombreux cas, les dossiers étaient disparus, soit qu'ils aient été détruits par l'ennemi, qu'ils aient été perdus par accident dans le transport ou pour d'autres causes. Bien que cet article ait paru donner passablement satisfaction, au cours des premières années, il ne semble pas encore suffisamment efficace.

7. Recommandation:—

"Que l'expression "indemnité pour invalidité due à la guerre" soit substituée au mot "pension" partout où ce dernier se trouve dans la présente Loi sur les pensions qui accorde une indemnité (ou compensation) aux invalides de guerre du Canada."

Observations:—Il y a plusieurs années que nous faisons cette recommandation. Plus les horreurs de la guerre s'éloignent, plus nous constatons la nécessité de remplacer le mot "pension" par l'expression "invalidité due

à la guerre". Le sentiment public à l'égard des anciens combattants invalidés est une chose à laquelle il faut beaucoup compter. Le public comprend bien ce que signifie le mot "indemnité", mais il est porté à appliquer le mot "pension" aux pensions de vieillesse, de retraite, etc.

8. Recommandation:—

"Que les invalidés de guerre des classes de 1 à 11 qui touchent des indemnités soient traités et hospitalisés gratuitement par le ministère des Affaires des anciens combattants, quelle que soit la nature de leur maladie."

Observations:—Bien que les frais d'hospitalisation de la plupart des anciens combattants soient maintenant payés par le ministère et/ou grâce à des régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation, ceci ne s'applique pas aux anciens combattants de la province de Québec. En outre les régimes d'assurance-hospitalisation ne couvrent pas les frais médicaux et chirurgicaux. Nous apprécions grandement l'amélioration générale que nous constatons dans les hôpitaux fournis et maintenus par le ministère des Affaires des anciens combattants, ainsi que le degré dans lequel le principe du bénéfice du doute est appliqué dans les cas de traitement médical. La présente recommandation a pour objet de contribuer grandement à régler les cas des grands invalides qui ont besoin d'être hospitalisés et de recevoir des soins pour des causes qu'on ne peut pas attribuer directement au service de guerre.

9. Recommandation:—

"Que le revenu anuel actuellement permissible des hommes, femmes et orphelins qui touchent les allocations accordées aux anciens combattants soit augmenté ainsi qu'il suit: célibataires, de $1,080 à $1,440; mariés, de $1,740 à $2,000."

Observations:—La question de la limite des revenus permis a déjà fait souvent le sujet de recommandations. Il est bien évident que les taux actuels des allocations versées aux anciens combattants ne permettent qu'un niveau de vie très inférieur. Les dépenses imprévues ou supplémentaires ne sont pas prévues. La limite prescrite pour les revenus supplémentaires provenant de faibles pensions ou de gains occasionnels est tellement minime qu'elle est généralement inadéquate. Dans les cas exceptionnels imprévus, les anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale peuvent obtenir une assistance spéciale à même la caisse de bienfaisance; quant aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale, la caisse de cantine de l'Ontario est à peu près la seule source où l'on puisse puiser à cette fin dans cette province, mais cela ne se trouve pas dans les autres provinces. Nous recommandons fortement le relèvement de la limite du revenu permis.

10. Recommandation:

"Que le poste 4 de l'annexe A et le poste 4 de l'annexe B de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soient modifiés de façon qu'on y lise: "ancien combattant touchant une pension comme aveugle de guerre, ou ancien combattant marié à une femme aveugle."

Observations:—Il s'agit d'indemniser, pour des dépenses manifestement accrues par suite de la cécité, le bénéficiaire d'une allocation comme ancien combattant aveugle, comme cela se fait pour l'ancien combattant qui touche une allocation et qui est marié à une femme aveugle.

11. Recommandation:—

"Que les règlements concernant les réclamations de guerre soient modifiés de façon à permettre de verser aux anciens prisonniers de guerre de Hong Kong, à même le fonds des réclamations de guerre, $1.50 par homme et par jour de travail forcé d'esclave fait pour les Japonais."

Observations:—Nous avons déjà présenté cette demande en la fondant sur plusieurs extraits de la convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, convention que le Japon a signée. Le texte complet de nos arguments se trouve dans le rapport de la séance du 9 mars 1959 du présent Comité, page 12 et suivantes du fascicule 4. On n'a accordé jusqu'ici que 50c. par jour. Nous demandons qu'on accorde $1.00 de plus par jour en utilisant les fonds japonais détenus au Canada.

Au sujet de cette recommandation, le capitaine Hurd ajoutera quelques explications si le Comité veut bien le lui permettre.

12. Recommandation:—

"Que le Jour du Souvenir soit proclamé congé statutaire."

Observations:—Cette recommandation a déjà été discutée en plusieurs occasions, mais nous croyons devoir y attirer de nouveau l'attention du Comité et du Gouvernement du Canada. Les gens qui ont survécu à deux guerres où ils ont servi ne peuvent guère les oublier; leurs enfants non plus. Il en est de même de ceux qui y ont perdu un parent ou un ami. Il est certain que ceux qui en sont revenus invalides ont chaque jour l'occasion de s'en souvenir. L'objet de cette recommandation est de fournir dorénavant aux Canadiens peut-être oublieux des services rendus et des sacrifices faits au cours de deux guerres l'occasion d'y penser au moins une fois par année, à une date fixe. Cela est surtout à souhaiter pour la jeunesse dans les écoles.

13. Recommandation:

"Que le principe de la préférence à accorder aux anciens combattants pour les emplois de l'État soit maintenu."

Observations:—Étant donné que la Loi sur le service civil du Canada subit périodiquement des modifications, nous croyons devoir rappeler aux membres du Comité et au Gouvernement du Canada les services loyaux et précieux rendus en temps de guerre et en temps de paix. Nous espérons sincèrement que les hommes et les femmes qui ont servi le pays en temps de guerre et qui sont encore admissibles aux emplois dans l'administration de l'État puissent bénéficier de la préférence que la loi accorde aux anciens combattants.

Conclusion

En terminant, nous désirons exprimer notre profonde gratitude pour l'occasion qui nous est offerte de rencontrer officiellement les membres du Comité et de lier ou de renouer connaissance avec eux.

Depuis plusieurs années, les associations représentées dans notre Conseil se sont efforcées de servir fidèlement leurs membres et de collaborer avec le ministère des Affaires des anciens combattants, avec la Commission canadienne des pensions, avec la Commission des allocations aux anciens combattants et avec quiconque s'intéresse au bien-être des anciens combattants et de leurs ayants droit. Nous avons la certitude que vous accorderez une sérieuse attention à nos recommandations et à toute autre qu'on pourra vous faire en vue de résoudre les problèmes qui se posent aux anciens combattants et aux personnes qui sont à leur charge.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur le juge McDonagh. Colonel Baker, avez-vous autre chose à ajouter?

M. BAKER: Monsieur le président et messieurs, je pense qu'il est préférable que les membres du Comité commencent dès maintenant à poser des questions sur les diverses recommandations en procédant selon l'ordre de leur présentation. Il y aura quelque chose à ajouter sur une couple d'autres points, et un délégué particulièrement renseigné sur la question soulevée pourra la traiter lors de l'examen de la recommandation qui s'y rattache. Si le Comité le veut bien, les recommandations seront examinées séparément.

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît être une excellente manière de procéder, colonel Baker. Quant à ce que des délégués ont à ajouter, il est bon qu'ils abordent le sujet lors de l'étude de la recommandation qui s'y rapporte.

M. BAKER: Voulez-vous entendre cela dès maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est préférable de commencer à examiner séparément les diverses recommandations. Messieurs, nous allons aborder la recommandation numéro un du mémoire que vous avez devant vous.

M. MCINTOSH: Puis-je poser deux questions avant l'examen de la première recommandation?

Le PRÉSIDENT: Parlez, monsieur McIntosh.

M. MCINTOSH: Je me demande pourquoi la Légion Canadienne ne fait pas partie de l'Association.

M. BAKER: Désirez-vous que je vous réponde là-dessus?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est vous qui êtes l'expert.

M. BAKER: En 1930, nous avions ce qu'on appelait alors les "cinq grands": la Légion Canadienne; les anciens combattants de l'armée et de la marine (comme on les appelait à cette époque); les aveugles de guerre; les pensionnés de guerre et les amputés de guerre. C'est ce groupe qui fut représenté lors de la présentation de la première loi sur les allocations aux anciens combattants durant la session du Parlement au cours de cette année-là. Ce groupe resta tel quel durant plusieurs années, jusqu'à la veille de la Deuxième Guerre mondiale. Au commencement de cette dernière, nous entreprîmes de la réorganiser en vue d'assurer l'unité de l'effort de guerre. A cette époque, ces associations, auxquelles d'autres devaient se joindre plus tard, entreprirent de se grouper pour former un Conseil national, mais la Légion Canadienne ne crut pas pouvoir approuver les résolutions adoptées par les congrès qui furent convoqués pour établir la nouvelle organisation. Nous avons maintenu l'existence du Conseil national, mais en imposant certaines conditions aux associations qui en sont membres. Ces conditions sont les suivantes: (1) Nous ne voulons plus de controverse entre les associations qui sont membres du Conseil; (2) Nous ne voulons plus de controverse entre une association membre du Conseil et la Légion Canadienne; et (3) nous collaborerons avec la Légion Canadienne chaque fois que l'une ou l'autre partie le demandera. Telle est la situation.

M. MCINTOSH: La deuxième question que je désire poser, monsieur le président, concerne l'Association du Corps canadien. En quoi consiste-t-elle?

M. MCDONAGH: Il y a ici un délégué qui la représente. Je suis moi-même membre de cette association. Vous vous souvenez sans doute qu'en 1934, quand Toronto célébra le centenaire de sa fondation, il y eut dans cette ville une nombreuse réunion d'anciens combattants. C'est en cette occasion que naquit l'Association du Corps canadien.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au sujet de la recommandation numéro 1, qui concerne l'augmentation des pensions, etc.? Ceci ressemble d'assez près à des recommandations que nous avons reçues d'autres groupes d'anciens combattants et que nous avons passablement approfondies.

M. BAKER: Je demande la permission de dire un mot, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. BAKER: Je ne veux pas retarder le travail du Comité. Je tiens cependant à dire qu'un certain nombre d'entre nous s'occupent de cette question depuis longtemps. C'est en mars 1916 que le premier aveugle de guerre, A. G. Veitch, revint au Canada. Il obtint une indemnité de $22 par mois pour cécité, selon l'ancien taux mis en vigueur à l'occasion de la guerre sud-africaine. Qand je revins au Canada, la Loi sur les pensions n'existait pas encore. Elle n'entra en vigueur qu'en septembre 1916. A cette époque, le taux de la pension

d'un simple soldat était de $50 par mois. Je touchais moi-même $75 comme lieutenant. C'est, je crois, au cours de l'année suivante que toutes les pensions furent portées au niveau de la mienne. Les choses restèrent ainsi jusqu'à 1947, si j'ai bonne mémoire.

M. McDONAGH: Jusqu'en 1948.

M. BAKER: Je pense donc que l'on ne saurait nous accuser d'avoir été une bande de rapaces et que nos pensions aient été exagérées. Elles ne le furent certainement pas au cours des premières années.

M. HERRIDGE: Colonel Baker, est-il exact de dire que toutes les associations d'anciens combattants sont unanimes à appuyer cette recommandation relative au relèvement des pensions d'invalidité?

M. BAKER: Oui, d'après ce que j'en sais.

Le PRÉSIDENT: Je pense, colonel Baker, que ce que vous venez de dire va aider considérablement à votre cause. Il y a plusieurs nouveaux venus autour de cette table. Il est toujours bon que les faits soient exposés de la façon dont un homme tel que vous peut le faire.

M. BAKER: Je vous sais gré de ces paroles, monsieur le président. Je crois d'ailleurs que quelques membres du Comité ont été à la guerre en même temps que mes fils.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. F. WOODCOCK (*de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre*): Monsieur le président, puis-je dire quelques mots?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WOODCOCK: Je pense, monsieur le président et messieurs, qu'on a omis de signaler ici un point, à savoir que toute résolution ou recommandation présentée au nom du Conseil national des associations d'anciens combattants doit avoir l'appui de toutes les associations qui en font partie. Une demande qui n'aurait pas cet appui ne pourrait pas être présentée au nom du Conseil national.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, capitaine Woodcock. J'espère colonel Baker, que vous aurez l'occasion de rencontrer personnellement les membres du Comité cet après-midi après la séance. Ils ne sont pas tous aussi jeunes que vous le paraissez. Il y a même quelques têtes chauves autour de cette table.

M. HERRIDGE: Cela n'est pas un signe de vieillesse.

M. WEICHEL: C'est un signe de vie active.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons fini avec la recommandation numéro 1. Nous passons maintenant à la recommandation numéro 2.

M. McINTOSH: Monsieur le président, je me souviens d'avoir pris connaissance de quelques-unes de ces résolutions, mais il y en a une couple qui sont nouvelles pour moi. C'est peut-être parce que j'ai manqué quelques séances, ou peut-être s'agit-il de nouvelles résolutions. Je prie le colonel Baker de dire quelles sont, parmi les résolutions qui nous sont présentement soumises, celles qui n'ont pas déjà été présentées par d'autres associations. La dernière porte le numéro 13, je crois.

M. BAKER: Oui.

M. McINTOSH: Il est probablement préférable que j'attende que le Comité examine la recommandation numéro 13. Je me demande ce qui l'a motivée.

M. McDONAGH: Il s'agit des emplois dans l'administration de l'État.

Le PRÉSIDENT: Procédons avec ordre. Quand il s'agira d'une recommandation que nous avons déjà examinée, je me contenterai de vous la lire, après quoi nous passerons à la suivante.

Nous abordons maintenant la recommandation numéro 2. A-t-on des questions à poser?

M. ROGERS: Je désire quelques explications à ce sujet, monsieur le président. Après la mort d'un pensionnaire marié, sa veuve touche un mois de la pension de ce dernier, n'est-ce pas?

M. MCDONAGH: Elle touche la pension du mois courant, du mois de la mort. Si le pensionné meurt le 2, sa veuve reçoit le montant total de la pension du mois; s'il meurt le 25, c'est la même chose.

M. HERRIDGE: Colonel Baker, votre groupe a-t-il eu connaissnace de cas où une veuve s'est trouvée dans une situation pénible parce qu'on ne continue pas à lui verser la pension durant une certaine période?

M. BAKER: Oui, nous en connaissons. Une veuve qui se voit soudainement appelée à payer une hypothèque ou d'autres dettes se trouve dans une situation fort embarrassante. Elle est souvent forcée d'épuiser ses réserves pour effectuer immédiatement des règlements de compte.

M. WEICHEL: Monsieur le président, s'agit-il ici des cas de 50 pour cent d'invalidité?

M. BEECH: Il est dit ici: "après la mort d'un pensionné marié". Je crois qu'il s'agit des veuves qui auraient normalement droit à une pension après la mort de leur époux.

M. MCDONAGH: La présente recommandation, si vous me permettez une explication, vise tous les pensionnés mariés. Dans la demande faite par l'association Sir Arthur Pearson, il s'agit d'invalidité totale de 100 p. 100, et, je crois, des classes de 1 à 11. Cette recommandation a été discutée à une réunion du conseil national qui a décidé de la faire présenter dans sa forme actuelle au Comité.

M. WEICHEL: Je touche moi-même une pension pour invalidité de 80 pour cent. Si je meurs, ma femme recevrait-elle $115 par mois. Je pose la question.

M. MCDONAGH: Puis-je répondre à cela?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MCDONAGH: C'est ce qu'elle toucherait, mais elle ne recevrait pas votre pension durant un an.

M. WEICHEL: Non, en effet.

M. MCDONAGH: Et je crois que, dans le cas d'une allocation à un ancien combattant, la veuve continue de la recevoir intégralement durant un an après la mort de son mari.

M. BEECH: Voici quelque chose de nouveau. Je ne pense pas qu'on ait déjà demandé l'application du même principe dans le cas de tous les pensionnés mariés. C'est du nouveau.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il y avait une demande semblable dans le mémoire de l'association Sir Arthur Pearson, n'est-ce pas, capitaine Woodcock?

M. WOODCOCK: Oui, monsieur le président. Et je crois avoir fait alors remarquer au Comité que cette demande a pris naissance dans les foyers de quelques-unes de nos veuves. Nous avons pensé que la veuve devrait continuer de recevoir la pension en sus de l'allocation pour indigence. Quand une veuve voit réduire soudainement son revenu—et je me rappelle des cas où la réduction fut de $2,000—elle se trouve dans une situation fort précaire. Voilà la raison de cette demande, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur la recommandation numéro 2? Allons-nous passer au numéro 3? Cela concerne les veuves des grands invalides de guerre des armées impériales.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, le colonel Baker voudra-t-il bien nous donner quelques explications? Je ne pense pas que le Comité soit très bien renseigné là-dessus.

M. BAKER: Puis-je demander à M. Piper de donner des explications?

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous avez la parole, monsieur Piper.

M. PIPER *(de l'Association canadienne des amputés de la guerre)*: Ce sujet ne m'est guère familier, bien qu'il en soit question dans notre mémoire. Notre ancien secrétaire fédéral d'honneur, M. Blatchford, est ici.

M. BAKER: Monsieur le président et messieurs, je pense qu'il s'agit de protéger un certain groupe de veuves qui, canadiennes de naissance ou domiciliées au Canada durant vingt ans, perdent leurs maris qui touchaient des pensions versées aux anciens combattants des armées impériales. Il semble qu'elles ne soient plus admissibles à la pension, ce qui peut souvent les placer dans une situation pénible. Je pense que notre loi contient certaines dispositions en faveur des veuves des anciens combattants des pays alliés qui demeurent au Canada. Je ne saurais en dire la portée. Je ne connais pas très bien la question. En savez-vous quelque chose, monsieur le juge McDonagh?

M. MCDONAGH: Il s'agit de la Loi sur les anciens combattants, qui exige dans ce cas une résidence de dix ans au Canada.

M. BAKER: Mais cela ne s'applique pas aux veuves des pensionnés.

M. HERRIDGE: Est-ce que quelques-unes de ces veuves ne reçoivent pas de pension sous l'empire de la Loi sur les pensions versées aux anciens combattants des armées impériales? Le colonel Baker ou quelque autre témoin pourrait-il nous le dire? Je m'efforce d'y voir clair.

M. MCDONAGH: Vous avez raison. Ces veuves touchent des pensions impériales très élevées. Toutefois, d'après ce que les amputés de guerre nous ont dit, je présume que, par suite de la nature des services de leurs maris, elles ne sont pas admissibles à un supplément que verserait la Commission canadienne des pensions.

M. HERRIDGE: Est-ce que M. Mutch, qui est une véritable encyclopédie, pourrait nous renseigner là-dessus?

M. MUTCH: Monsieur Herridge, je ne saurais, sans me renseigner davantage, vous dire la raison de cette demande.

M. HERRIDGE: Vous ne connaissez pas très bien les termes de la loi?

M. MUTCH: A vrai dire, je ne sais pas exactement ce qu'on demande ici. S'il s'agit d'ajouter un supplément à la pension des veuves des soldats qui ont servi dans les armées impériales, notre loi contient une disposition à cet effet quant aux pensionnés qui demeuraient au Canada avant leur service. Toutefois, si cette condition n'est pas remplie, notre loi ne contient aucune disposition permettant d'ajouter un supplément à la pension du mari ni à celle de sa veuve.

M. HERRIDGE: Je vous remercie.

M. FORGIE: Le Loi sur les pensions contient-elle une disposition permettant d'accorder une pension à la veuve d'un Canadien qui, servant dans l'armée britannique durant la guerre, a été tué en combattant?

M. MUTCH: Si, durant sa vie, le pensionné a pu toucher un supplément qui portait sa pension au niveau canadien, sa veuve aura également droit à un supplément correspondant.

M. HERRIDGE: Que voulez-vous dire?

M. MUTCH: Je parle de ceux qui, après avoir servi dans les armées impériales ou dans celles des autres pays alliés, ont obtenu des pensions des gouvernements de ces pays et sont revenus ensuite au Canada. Tant qu'ils demeurent au Canada, ils ont droit à ce que notre pays leur accorde un supplément pour porter au niveau des pensions canadiennes celles que la Grande-Bretagne

ou les autres puissances alliées leur servent. S'ils quittent le Canada pour aller demeurer, mettons en Grande-Bretagne ou aux États-Unis ou ailleurs, ils perdent ce supplément.

Si je comprends bien, on demande ici que les veuves des pensionnés qui, en leur vivant, n'avaient pas droit à ce supplément, mais qui ont vécu au Canada durant vingt ans ou plus, soient considérées comme si leurs maris avaient, en leur vivant, touché un supplément de pension. Si c'est là ce qu'on demande, je dois dire que notre loi ne contient aujourd'hui aucune disposition permettant cela.

M. BAKER: Monsieur le président, les amputés de guerre, qui nous ont présenté cette demande, feraient bien d'éclairer le Comité en lui donnant quelques explications supplémentaires.

M. HERRIDGE: Je pense que cela serait très utile, du moins pour moi.

Le PRÉSIDENT: Ce serait en effet le meilleur moyen de faire la lumière sur le problème. Aucun porte-parole de ce groupe n'est présent ici aujourd'hui.

M. ROGERS: Que doit-on entendre par "grands invalides de guerre des armées impériales qui ont demeuré durant vingt ans au Canada"? Qu'est-ce que cela signifie?

M. MCDONAGH: Classes de 1 à 11, dans la Loi canadienne sur les pensions.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au sujet de la recommandation numéro 3? Sinon, passons à la recommandation numéro 4. Nous avons déjà examiné cela au cours d'une séance antérieure. A-t-on d'autres questions à poser?

M. HERRIDGE: Cette recommandation ressemble beaucoup à celle que nous avons déjà étudiée. C'est une demande très sensée.

M. MCDONAGH: C'est notre avis.

Le PRÉSIDENT: Dans la recommandation numéro 4, on demande l'abrogation des parties des articles 20, 21 et 22 de la loi qui concernent la mort d'un pensionné des classes de 1 à 11 causée par la négligence de quelque personne.

M. WOODCOCK: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WOODCOCK: En pensant à cette résolution, je me demande jusqu'à quel point ceux d'entre nous qui se trouvent dans les groupes de grands invalides sont des pupilles de l'État. Prenons par exemple mon cas et ceux d'autres anciens combattants que je pourrais citer, invalides dans une proportion allant de 100 à 200 p. 100, et qui touchent une pension de 100 p. 100. S'il nous arrivait d'être victimes d'un accident entraînant la perte des deux jambes, qu'est-ce que nous rapporterait l'amendement demandé? Nous accorderait-il ce qu'il accorderait à la veuve dans ce cas-ci? J'aimerais bien recevoir une réponse à cette question.

Le PRÉSIDENT: C'est une question d'ordre juridique. Nous avons ici aujourd'hui des juristes.

M. MCDONAGH: Il n'y a aucun doute là-dessus, je crois. Le président de la Commission doit reconnaître avec moi que, d'après les dispositions de la loi, si le capitaine Woodcock venait à perdre les deux jambes par suite, mettons, de la négligence d'un chauffeur ivre, et réussissait à obtenir le maintien d'une action en dommages, mettons de $30,000, il aurait à choisir entre deux décisions à prendre. Ou bien il accepterait cette somme et il verrait alors réduire sa pension; ou bien il remettrait la somme au receveur général du Canada et il continuerait alors de recevoir sa pension. Je crois que c'est ce que dit la loi.

M. HERRIDGE: Pourrait-on nous citer un cas d'espèce?

M. MCDONAGH: Oui. Il s'agit d'un homme qui avait servi dans le bataillon des cyclistes du corps expéditionnaire canadien durant la première guerre,

et qui touchait une pension pour invalidité de 80 p. 100. Parti de Barrie dans sa petite Austin, il eut à s'arrêter pour réparer quelque chose à l'arrière de sa voiture. Il venait de terminer son travail quand passa un camion chargé de sable et laissant échapper de la poussière. Comme il allait remonter dans son automobile, il fut tué par une autre automobile qui suivait le camion.

Sa femme se trouvait alors dans sa voiture. Cet homme touchait une pension de 80 p. 100. L'affaire fut confiée à un avocat qui avait été membre du même bataillon et qui se chargea de défendre les intérêts de la veuve. Finalement, la compagnie d'assurance effectua un règlement et consentit à payer une indemnité de $1,500.

La veuve avait droit à une pension de $115 par mois. D'après les dispositions actuelles de la loi, il fallait porter la chose à l'attention de la Commission des pensions. La veuve eut à choisir entre deux décisions, soit de remettre les $1,500 au receveur général du Canada, soit de voir réduire sa pension mensuelle.

Elle remit les $1,500 au receveur général du Canada, puis son avocat présenta une requête à la Commission canadienne des pensions pour dommages spéciaux s'élevant à environ $800. On avait dû transporter de l'endroit de l'accident jusqu'à l'hôpital le corps de mon ami. La loi autorisait une allocation pour les funérailles, mais la veuve dut payer les frais supplémentaires pour la sépulture de son mari parce que la Loi sur les pensions n'autorise pas la Commission à donner à la veuve ce que nous appelons en droit des dommages spéciaux, qui s'élevaient dans ce cas-ci à $800. Il lui fallut donc payer cette somme à même ce qu'elle pouvait épargner de sa pension de $115. Voilà un cas d'espèce.

M. McINTOSH: Si le tribunal lui avait accordé une certaine somme, mettons, pour le décès, aurait-elle été obligée de la remettre? Ou encore, si le tribunal lui avait accordé une certaine somme pour la sépulture, aurait-elle été obligée de la remettre?

M. McDONAGH: Je crois savoir que telle est la façon dont la Commission canadienne des Pensions interprète la loi dans un cas comme celui-là.

M. McINTOSH: Si des dommages spéciaux avaient été accordés pour le paiement des frais d'ambulance, aurait-il fallu remettre cet argent à celui qui l'avait versé, vu qu'il n'a pas été utilisé à cette fin?

M. McDONAGH: La Commission n'a aucune discrétion à exercer au sujet de la pension payée à la veuve.

M. BEECH: N'est-ce pas là une application du principe de l'évaluation des ressources?

Le PRÉSIDENT: Est-ce une question que vous posez, monsieur Beech, ou une opinion que vous désirez exprimer?

M. BEECH: C'est une question, il me semble.

M. BAKER: Je me rappelle un cas. Une femme s'était mariée peu de temps avant le départ du détachement d'Edmonton qui allait combattre en Corée. Peu de temps après, son mari fut tué dans un accident de chemin de fer en se rendant à Vancouver. Elle obtint une indemnité de $8,500. Sur le conseil de la Commission canadienne des Pensions, elle remit cette somme au receveur général. Je pense qu'elle résolut finalement le problème en se remariant environ un an plus tard, ce qui lui fit perdre sa pension.

M. MUTCH: Je connais quelque chose de l'affaire de Canoe River. Pour rien au monde je ne voudrais prétendre que mon ami s'abstient délibérément de tout dire à ce sujet, mais il a laissé entendre une chose qui n'est pas tout à fait exacte. Avec la permission du président, je désire en dire quelques mots.

Cette veuve était fort jeune. Elle venait de se marier. Son mari fut tué dans l'accident de Canoe River. La Commission, comme le veut la loi, lui

recommanda de poursuivre la société ferroviaire. La Commission est autorisée à assumer les frais d'une telle action. C'est ce que nous décidâmes de faire. Sans avoir à poursuivre, c'est-à-dire sans instituer une action devant un tribunal, elle obtint une indemnité. Elle décida alors, non pas sur les conseils de la Commission,—et j'insiste sur ce point pour être bien compris,—de ne pas accepter les $8,500.

Si la Commission avait à conseiller une jeune veuve de 18 ou 19 ans, il est probable que, connaissant la loi des probabilités, nous lui dirions de prendre l'argent et de le garder.

Nous ne lui avons donné aucun conseil, je vous l'assure. Les opinions peuvent différer sur la décision à prendre dans un cas comme celui-là. Il y a des gens qui pensent que, si la veuve qui se trouve dans une telle alternative est très jeune, il est possible qu'elle se remarie, et c'est ce qui arrive souvent. Dans ce cas-ci, la chose est arrivée environ un an après, je crois.

Si une veuve obtient ainsi $8,500 et se remarie ensuite, elle y gagne.

M. BAKER: Je pense qu'elle se remariera beaucoup plus tôt si elle a gardé les $8,500.

M. MUTCH: Dans ce cas-ci, la veuve n'a attendu qu'un an pour cela. Je tiens cependant à déclarer que, dans un tel cas, si la veuve se dit, comme cela arrive souvent, qu'elle ne se remariera pas dans les circonstances et qu'elle fait mieux de maintenir sa sécurité jusqu'à la fin de ses jours ou jusqu'à ce qu'elle se remarie, la Commission ne lui forcera pas la main. Nous ne tenons pas à percevoir ainsi de l'argent pour le trésor public. Si la veuve décide d'accepter l'indemnité, sa pension prend fin, du moins si l'indemnité est assez considérable. Je ne veux pas que l'on pense que la Commission cherche à influencer quelqu'un à accepter une grosse somme versée en une seule fois et à renoncer ainsi à sa sécurité.

M. BAKER: On a ainsi perçu plus de $800,000.

M. MUTCH: Près de $900,000, d'après mes derniers renseignements.

M. SPEAKMAN: Voilà une question que le Comité devrait examiner soigneusement. Nous sommes appelés à nous prononcer sur une certaine demande. Nous avons longuement discuté cette recommandation, et je crois que nous sommes tous disposés à favoriser un amendement.

M. MCDONAGH: Puis-je me permettre de vous communiquer le résultat des recherches que j'ai faites en étudiant sérieusement cette question? En consultant les *Débats* de 1918, qui était, je pense, l'année où le parlement prit la décision en question, je crois comprendre que l'on visait les individus qui portaient alors l'uniforme militaire comme membres de l'armée canadienne.

Or je prétends que les gens qui ont quitté l'uniforme il y a quinze ou quarante ans sont dans une situation absolument différente de celle de ces individus qui portaient alors l'uniforme militaire canadien. J'ai pensé vous être utile en vous rappelant cela. Si l'on consulte les *Débats* de l'époque, on peut constater pourquoi ces dispositions ont été introduites dans la loi. On visait les individus portant l'uniforme. Quand nous avons préparé nos arguments en faveur de la présente demande, nous avons découvert que, dans à peu près chaque cas où les dispositions en question ont été appliquées, il s'agissait d'un individu portant l'uniforme et non pas d'un civil qui avait quitté l'uniforme.

M. MCINTOSH: C'est pour cela que j'ai posé ma question. Je désire qu'un représentant du ministère me réponde et dise quand ces trois articles ont été introduits dans la loi et pourquoi ils l'ont été. Puis-je obtenir une réponse d'un représentant du ministère là-dessus?

M. MUTCH: Je ne sais pas quand ces articles ont été introduits dans la loi, mais je crois me rappeler,—et l'on pourra rectifier si je fais erreur,—que ce fut en 1916 ou en 1920. Vous en souvenez-vous, colonel Baker?

M. McDONAGH: C'était vers 1918.

M. MUTCH: Oui, entre 1916 et 1920, mais je ne saurais préciser la date.

M. McINTOSH: Devons nous comprendre que les représentants du ministère reconnaissent la justesse des explications que nous venons d'entendre?

M. MUTCH: Si j'ai bonne mémoire, ces articles ont été adoptés entre 1916 et 1920. Vous me demandez si la Commission les approuve?

M. McINTOSH: Je ne veux pas vous tenir sur la sellette, mais je désire que le ministère dise pourquoi ces dispositions furent adoptées à cette époque. Il devait y avoir des raisons pour ce faire.

M. MUTCH: Le ministère n'est pas en mesure de répondre à cela. Il est simplement tenu d'appliquer la loi. Pour répondre à cette question, il faudra consulter les journaux de la Chambre ou les décrets ministériels ou les comptes rendus du Comité qui a recommandé la chose dans ce temps-là.

M. BAKER: Il s'agit probablement du comité que présidait M. W. F. Nickle.

M. MUTCH: C'était le premier comité, n'est-ce pas?

M. BAKER: Je le pense.

M. MUTCH: Je n'avais pas alors affaire à ce comité et j'ignore qui en était le président. Le colonel Baker dit cependant que c'était M. W. F. Nickle.

M. McINTOSH: En quelle année était-ce?

M. BAKER: Je sais que le premier comité siégea en 1917, et que M. Nickle en était le président.

Le PRÉSIDENT: Quoi qu'il en soit, ces renseignements se trouvent dans les documents publics. On peut les y trouver si on les juge nécessaires à l'étude de cette question.

M. MUTCH: Ces dispositions sont restées dans la loi depuis tout ce temps. En 1917, j'étais occupé ailleurs. Je n'étais pas ici.

M. McDONAGH: Le texte de ces articles fut modifié vers 1944 à la suite d'une décision juridique rendue par le ministère de la Justice. La Commission fut informée que, d'après cette décision, les articles en question, qui étaient restés dans la loi depuis 1918 jusqu'à 1944, étaient inconstitutionnels. C'est pourquoi l'on en modifia le texte.

M. ORMISTON: Quand une veuve se voit accorder une indemnité pour dommages, les honoraires de son avocat sont-ils déduits de la somme à remettre au receveur général?

M. McDONAGH: Je sais que, dans ce cas-ci, les honoraires de l'avocat furent déduits de la somme remise au receveur général.

Le PRÉSIDENT: Est-ce la fin de l'examen de la recommandation numéro 4? Nous passons à la recommandation numéro 5: "Que l'article 4 de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) soit modifié de façon à s'appliquer aux enfants des anciens combattants invalides, classes de 1 à 11, quelle que soit la cause de la mort du père." Messieurs, désirez-vous une discussion sur cette recommandation? Nous avons déjà examiné cette demande.

M. HERRIDGE: C'est une excellente recommandation.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer à la recommandation numéro 6: "Que la responsabilité de la Commission canadienne des pensions soit bien établie quant à l'application de l'article 70 de la Loi sur les pensions . . .?"

M. WEICHEL: Nous avons déjà étudié assez longtemps cette question, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons discuté longuement là-dessus. Recommandation numéro 7: "Que l'expression "indemnité pour invalidité due à la guerre" soit substituée au mot "pension" partout où ce dernier se trouve dans la présente Loi sur les pensions qui accorde une indemnité aux invalidés de guerre du Canada." Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, le Conseil national des associations d'anciens combattants a déjà présenté souvent cette demande. Je suis d'avis qu'elle est encore plus opportune aujourd'hui qu'elle ne l'était la première fois qu'elle nous fut présentée, étant donné le grand nombre de pensions qu'on accorde maintenant et la confusion qui existe. Quand il s'agit de ce qu'on accorde aux victimes d'accidents dans l'industrie, on parle de "indemnité" (ou "compensation") et non pas de "pension". Je crois que la présente demande est bien raisonnable et ne coûtera rien au pays. Nous devrions sûrement accueillir favorablement cette demande qu'il est si facile d'accorder.

M. WEICHEL: Monsieur le président, je crois que la principale raison de cette demande est basée sur le sentiment public. Il est dit dans le mémoire: "Le sentiment public à l'égard des anciens combattants est une chose avec laquelle il faut beaucoup compter." Je pense que cela justifie la modification demandée.

M. ROGERS: Monsieur le président, je me demande si l'on a déjà songé à employer l'expression "pension pour invalidité de guerre". Pourquoi "indemnité"?

M. MCDONAGH: Je désire répondre à cela, monsieur le président. Le Conseil national est d'avis que, dans l'esprit des gens en général, le mot "pension" s'applique aux sommes versées pour services rendus, soit dans le cas d'une caisse de retraite à laquelle le travailleur et le patron ont contribué, soit dans celui du fonds de pension des employés de l'État.

En ce qui regarde les invalides de guerre, le Canada veut les indemniser de ce qu'ils ont perdu par suite d'une invalidité. Et nous, anciens combattants, pensons qu'on ne devrait pas employer le mot "pension" quand il s'agit d'une invalidité résultant de la guerre. Il y a plusieurs années que nous désirons que l'on effectue ce changement comme on l'a fait pour l'expression "allocation pour indigence" que l'on voyait autrefois dans le tableau relatif aux invalidités de guerre, expression qui a été remplacée par "allocation pour invalidité qui requiert des soins", ce qui est bien mieux. Nous pensons que l'expression "indemnité ou invalidité de guerre" sera mieux vue du peuple canadien et aussi de l'ancien combattant invalide. Quand un travailleur subit des blessures dans une province, et que son employeur est soumis à la loi des accidents du travail, il reçoit ce qu'on appelle une "indemnité", non pas une "pension".

M. FORGIE: Est-ce que l'expression "pension de guerre" ne serait pas satisfaisante?

M. BAKER: L'expression "pension de guerre" pourrait porter à croire qu'il s'agit d'une pension accordée pour de nombreuses années de service ou quelque chose comme cela.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Nous allons passer à la recommandation numéro 9: "Que le revenu annuel actuellement permissible des hommes, femmes et orphelins qui touchent les allocations accordées aux anciens combattants..."

M. HERRIDGE: Nous ne nous sommes pas occupés de la recommandation numéro 8. Vous avez passé par-dessus la recommandation numéro 8.

Le PRÉSIDENT: En effet, et je m'en excuse. Recommandation numéro 8: "Que les invalides de guerre des classes de 1 à 11, qui touchent des indemnités soient traités et hospitalisés gratuitement par le ministère des Affaires des anciens combattants, quelle que soit la nature de leur maladie."

M. HERRIDGE: Monsieur le président, cette demande me semble très juste, étant donné que le public paie les frais d'hospitalisation de tant d'individus qui ne sont pas des anciens combattants et qui n'ont jamais servi leur pays.

Y a-t-il un délégué qui peut citer au Comité des cas où des anciens combattants indigents se sont vu refuser l'accès à un hôpital pour les anciens combattants?

M. MCDONAGH: Je vais répondre à cette question, monsieur le président, et ce sera peut-être gênant pour le colonel Baker. Nous nous occupons des classes 1 à 11. Je sais que le colonel Baker est cent pour cent invalide. Il a passé récemment cinq semaines à l'hôpital de Sunnybrook, non pas pour son infirmité. Fort heureusement, il était assuré à la Croix Bleue qui a payé la note.

Le public s'imagine généralement qu'un ancien combattant qui a perdu ses deux jambes ou ses deux bras ou qui est aveugle peut se faire traiter gratuitement pour n'importe quelle sorte de maladie. Cet homme s'est donné entièrement pour servir son pays, et son pays en a profité. Pourtant, s'il lui faut aller se faire traiter à l'hôpital pour une maladie de cœur, il est obligé de payer les frais d'hospitalisation, bien qu'il ait les deux jambes amputées. Certes, sous le régime du système d'hospitalisation qui existe maintenant dans la province d'Ontario, la situation peut être différente ici. Cependant, aujourd'hui, le cas des anciens combattants qui reçoivent une allocation, le ministère paie les frais d'hospitalisation.

M. HERRIDGE: Et les frais médicaux.

M. MCDONAGH: Et les frais médicaux, oui. Notre pays a reconnu qu'il doit beaucoup aux anciens combattants des classes 1 à 11, car la Loi sur les pensions dit que, quand un pensionné meurt, sa veuve obtient une pension, quelle que soit la cause de la mort.

Nous pensons que nous allégerions le fardeau financier du pensionné des classes 1 à 11, ainsi que celui de sa femme, si nous aidions à lui conserver la vie en obtenant que les frais d'hospitalisation et de traitement dont il a besoin lui soient fournies gratuitement.

M. BEECH: Voulez-vous dire qu'il n'aurait pas à payer de primes d'assurance?

M. MCDONAGH: En effet, car nous disons: "sans frais, pour n'importe quelle maladie".

M. BEECH: Vous parlez de la province de Québec. De fait, sans l'application du même principe, cette province se trouverait dans une situation désavantageuse.

M. W. DIES (*de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre*): Monsieur le président, je tiens à ce qu'il soit bien compris que, dans la province d'Ontario où je réside, je suis protégé quant à l'hospitalisation, mais que je paie une contribution pour cela. Ne l'oubliez pas. Nous contribuons encore. Rappelez-vous que la protection que nous recevons n'est nullement gratuite. Nous contribuons aux paiements de ces frais dans la province d'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Pouvons-nous maintenant aborder un autre sujet?

M. HERRIDGE: Je n'ai qu'une autre question à poser, monsieur le président. Y a-t-il ici quelqu'un qui peut citer le cas d'un ancien combattant indigent qui n'a peut-être servi que 364 jours en Angleterre,—ou un cas d'une autre classe,—qui n'a pas droit d'être admis dans un hôpital pour anciens combattants, et qui s'en est vu refuser l'entrée?

M. J. E. PARSONS (*de l'Association du Corps canadien*): Oui, je connais des cas de ce genre. En novembre de l'année dernière, à Rouyn, j'ai vu faire enterrer un ancien combattant aux frais de la Caisse des frais funéraires. Il avait manqué 21 jours à cet homme pour avoir droit à l'hospitalisation gratuite.

Cette année, en mars, j'ai eu à m'occuper d'un homme à qui il avait manqué deux mois pour avoir droit à l'allocation d'ancien combattant. Il touchait une très petite pension par suite d'un accident du travail, non pas pour invalidité. Je n'ai pas pu le faire bénéficier de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. J'ai réussi à les faire hospitaliser grâce à la loi de l'assistance publique du Québec.

M. HERRIDGE: Magnifique!

M. PARSONS: Je suis bien sûr que ces deux hommes ne seraient pas morts si tôt s'ils avaient pu obtenir de meilleurs traitements médicaux, des traitements autres que ceux de l'assistance publique. Tel est mon sentiment, du moins quant à l'un d'eux. Je sais que de bons traitements étaient tout ce qu'il fallait à ce dernier.

M. HERRIDGE: Selon vous, cet homme est mort prématurément parce qu'il n'a pas pu se faire admettre dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. PARSONS: Je le pense. C'est mon avis.

M. FANE: Je connais un cas, monsieur le président. La même chose est arrivée dans la ville que j'habite. Un homme qui était allé outre-mer en même temps que moi en 1918 avait besoin de se faire hospitaliser pour une maladie qu'on ne pouvait attribuer à son service de guerre. Il lui manquait onze jours, je crois, pour la période requise de 365 jours. Il n'a pas pu obtenir d'allocation d'ancien combattant et il n'a pas pu se faire hospitaliser.

On l'admit au *Colonel Mewburn Pavilion* à Edmonton, mais il dut acquitter tous les frais de traitement. Cette recommandation s'appliquerait dans un tel cas.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Pouvons-nous aborder le sujet suivant? Recommandation numéro 9: "Que le revenu annuel actuellement permissible des hommes, femmes et orphelins qui touchent les allocations accordées aux anciens combattants soit augmenté ainsi qu'il suit: célibataires, de $1,080 à $1,440; mariés, de $1,740 à $2,000." Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. FANE: J'aimerais savoir comment on a calculé ces montants de $1,440 et de $2,000.

M. MCDONAGH: Monsieur le président, je ne sais pas si M. Parsons est en mesure ou non d'expliquer cela. Il s'agit d'une demande émanant de l'Association du Corps canadien.

Vous vous souvenez que, quand M. Harpham était ici, vous lui avez posé la même question. La seule explication que nous puissions donner sur la manière dont ce calcul a été fait, c'est que la somme de $1,440 représente $120 par mois. Le chiffre de $2,000 est celui de l'exemption autorisée par la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. MCINTOSH: Il ne s'agit pas ici d'une pension; c'est une allocation d'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: C'est une allocation sujette à l'évaluation des ressources.

M. MCINTOSH: Je poserai alors la question suivante: Quelle condition exige-t-on avant d'accorder une pension ou une allocation d'ancien combattant?

Le PRÉSIDENT: Le colonel Garneau est ici et peut répondre à cette question.

M. F.-J.-G. GARNEAU (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Il faut deux conditions à part la question de l'admissibilité. En premier lieu, il faut que le requérant ait servi sur un véritable théâtre de guerre ou qu'il touche une pension de 5 p. 100 ou plus. Ceci est en vertu de la Loi sur les pensions.

Si le requérant est en bonne santé, il doit être âgé d'au moins 60 ans. S'il s'agit d'une veuve, elle doit avoir au moins 55 ans. Si le requérant ou la requérante affirme ne pas être en bonne santé, le droit à l'allocation est déterminé à la suite d'un examen médical, d'un certificat médical, etc. C'est généralement le bureau de revision qui voit à cela, et il examine soigneusement chaque cas. L'allocation est accordée ou refusée, selon le poids de la preuve médicale. Je ne donne ici qu'une explication bien sommaire.

M. McINTOSH: Je pensais surtout à la situation financière des requérants.

M. GARNEAU: En ce qui regarde la situation financière, il faut que les requérants soient jugés être dans le besoin. Je pense que c'est raisonnablement généreux, étant donné que les règlements et la loi permettent à un requérant, s'il est marié, de posséder des biens jusqu'à concurrence de $2,000. Il lui est permis de posséder $2,000 en biens personnels, à part sa propre maison qu'il habite, maison pour laquelle l'exemption va jusqu'à $8,000. Dans le cas d'un ancien combattant célibataire,—et cela s'applique aux veuves,—la limite permise de la valeur des propriétés personnelles, obligations ou placements quelconque, est de $1,000. Le requérant ou la requérante qui ne possède pas plus de $1,000 en argent, en obligations ou en propriétés personnelles, peut recevoir l'allocation.

M. McINTOSH: Avez-vous dit qu'il faut, comme première condition, que ce soit un pensionné?

M. GARNEAU: Non, c'est là une des deux conditions exigées du requérant en ce qui regarde son service. Il faut qu'il ait servi sur un véritable théâtre de guerre ou bien qu'il touche une pension d'invalidité de 5 p. 100 de la Commission canadienne des pensions.

M. WEICHEL: Il faut qu'il ait servi durant 365 jours.

M. GARNEAU: C'est là une autre exception. Cela ne s'applique qu'au service des anciens combattants de la Première Guerre mondiale. Il faut qu'ils aient servi en Angleterre. C'est ce que veut la modification adoptée en novembre 1957. Pour être éligibles, il faut qu'ils aient servi durant 365 jours dans le Royaume-Uni.

M. WOODCOCK: Est-ce qu'un homme ne serait pas aussi éligible s'il a servi dans les deux guerres?

M. GARNEAU: Oui, il le serait. S'il a servi dans les deux guerres, même si ce n'est pas sur un champ de bataille, mais simplement au Canada dans les deux guerres, il est éligible.

M. McINTOSH: Quelle est la situation du requérant quant à sa maison?

M. GARNEAU: La limite a été portée de $6,000 à $8,000 par les modifications adoptées il y a un an et demi.

M. McINTOSH: Elle était auparavant de $6,000?

M. GARNEAU: Oui. Elle est maintenant de $8,000.

M. McINTOSH: Cela est-il indiqué dans les chiffres que nous avons devant nous?

M. GARNEAU: Non. Les chiffres sont restés les mêmes depuis le premier novembre 1957, date où l'on a modifié la Loi sur les allocations aux anciens combattants. La limite était de $6,000, et elle a été portée à $8,000.

Le PRÉSIDENT: Le capitaine Hurd a quelques mots à dire à ce sujet.

M. L. HURD (*de l'Association des anciens combattants de Hong Kong*): Je désire demander au colonel si la Loi sur les allocations aux anciens combattants contient un article relatif au requérant dont on a la preuve de son licenciement avec mention de conduite contraire à l'honneur.

M. GARNEAU: Cela ne s'applique qu'à l'ancien combattant des deux guerres qui n'a pas servi sur un véritable théâtre de guerre et qui n'est pas pen-

sionné, mais qui est admissible uniquement parce qu'il a servi dans les deux guerres.

M. HURD: Mais la mention de conduite contraire à l'honneur sur sa feuille de licenciement ne lui enlève-t-elle pas l'admissibilité?

M. GARNEAU: Si sa dernière feuille de licenciement dans l'une ou l'autre guerre mentionne une conduite contraire à l'honneur, il est inadmissible. Par exemple,—et je ne veux pas m'étendre sur ce sujet,—si un homme, après s'être enrôlé, mettons, dans la dernière guerre, devient déserteur et se voit licencié pour conduite contraire à l'honneur, mais s'enrôle de nouveau plus tard parce qu'il est revenu à de meilleurs sentiments et qu'il est ensuite licencié honorablement, il est admissible. Toutefois, si les choses se sont passées inversement, il est inadmissible.

M. HURD: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser? Nous aborderons la recommandation numéro 10: "Que le poste 4 de l'annexe A et le poste 4 de l'annexe B de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soient modifiés de façon qu'on y lise: "ancien combattant touchant une pension comme aveugle de guerre, ou ancien combattant marié à une femme aveugle".

Nous avons déjà examiné cette demande au cours d'une séance antérieure. A-t-on d'autres questions à poser sur ce sujet?

Passons à la recommandation numéro 11: "Que les règlements concernant les réclamations de guerre soient modifiés de façon à permettre de verser aux anciens prisonniers de guerre de Hong Kong, à même le fonds des réclamations de guerre, $1.50 par homme et par jour de travail forcé d'esclave fait pour les Japonais."

Le capitaine Hurd a aussi quelque chose à dire à ce sujet.

M. HURD: Je désire m'excuser d'avoir été la cause d'un malentendu. Cela provient surtout de ce que je me suis exprimé maladroitement quand j'ai discuté cette question avec le Conseil national à Toronto avant la rédaction de ce mémoire.

Les anciens combattants de Hong Kong tiennent à faire savoir que notre présent mémoire appuie celui que nous avons présenté le 9 mars. En d'autres termes, nous désirons remplacer l'expression "fonds japonais" par "fonds des réclamations de guerre". Nous, anciens combattants de Hong Kong n'avons jamais pu faire reconnaître officiellement que ce fut à un travail forcé d'esclave que nous fûmes astreints. Nous réclamons pour cela $1.50 par jour, au lieu de $1. J'espère m'être fait bien comprendre. Si quelqu'un a des questions à me poser, j'essaierai d'y répondre clairement.

M. HERRIDGE: Vous avez exposé la situation assez clairement.

M. MONTGOMERY: Ce n'est pas assez clair pour me satisfaire.

M. HERRIDGE: Nous ne sommes d'ailleurs pas souvent du même avis.

M. MONTGOMERY: Vous avez si bon cœur que vous seriez disposé à donner le monde. Je crois comprendre que ce n'est pas $1 que vous demandez, mais $1.50.

M. HURD: Oui. C'est ce que nous demandons pour le travail forcé d'esclave que nous avons été forcés d'accomplir. Le gouvernement n'a pas jusqu'ici, que je sache, reconnu que c'est à un travail forcé d'esclave que nous avons été soumis. Ce que nous avons touché jusqu'ici, c'était comme dédommagement pour mauvais traitements.

Je profite de l'occasion pour vous remercier tous de l'attention que vous nous avez accordée quand nous avons présenté notre mémoire le 9 mars. Mes collègues et moi vous savons gré d'avoir passé de longs moments à nous écouter et à nous poser des questions for opportunes. Nous apprécions aussi

les renseignements précieux que nous ont donnés le colonel Lalonde et ses adjoints, ainsi que M. Thériault, de la Commission des réclamations de guerre.

M. WINKLER: Dois-je comprendre que le texte de la recommandation a été modifié pour qu'on y lise les mots que nous voyons ici 'fonds des réclamations de guerre"? Voulez-vous nous dire de nouveau quel a été le changement?

M. HURD: Dans le mémoire présenté aujourd'hui, nous lisons les mots "fonds japonais". Je demande qu'on remplace ces mots par "fonds des réclamations de guerre", mots qui se trouvaient dans notre premier mémoire du 9 mars.

M. WINKLER: Quelle est la portée de ce changement?

M. BAKER: Je pense que cela veut dire que les fonds japonais qui étaient détenus dans notre pays sont épuisés. N'est-ce pas cela?

M. HURD: C'est ce que je crois comprendre.

M. WINKLER: C'est exactement ce que j'ai compris. L'autre question qui se pose, c'est que les indemnités qu'on paierait ainsi aux ex-prisonniers de Hong Kong,—et je ne dis pas qu'ils n'y ont pas droit,—seraient prises à même les fonds allemands et autres qui restent.

M. HURD: Je l'ignore, mais peut-être les fonds japonais, dont je n'ai jamais su le montant, étaient-ils beaucoup plus élevés que ce que nous réclamions. Je ne le sais pas. Cela n'a jamais été rendu public. J'ignore combien s'élevaient les fonds japonais et les autres.

M. WINKLER: Je reviens à ce que je voulais dire il y a un instant. Je crois bien qu'un fort grand nombre de Canadiens qui furent prisonniers dans les camps allemands mériteraient tout autant de bénéficier de ce fonds. Ai-je raison de dire cela?

M. HURD: Nous l'avons toujours reconnu. Nous ne voulons pas être injustes envers les anciens combattants qui furent prisonniers de guerre ailleurs. Je l'ai déclaré le 9 mars, les anciens combattants de Hong Kong considèrent qu'ils furent victimes de très mauvais traitements. C'est ce qui est prouvé par les dossiers médicaux que nous avions en arrivant au Canada. Nous reconnaissons que les autres théâtres de guerre ont fourni des cas aussi méritants que les nôtres. J'imagine que, dans ces cas, les requérants ont eu à prouver le bien-fondé de leurs réclamations.

M. WINKLER: J'ai voulu me renseigner sur l'état de santé des ex-prisonniers de guerre. Les renseignements que j'ai pu obtenir ne me permettent malheureusement pas de confirmer ce que vous en dites. Ayant été moi-même prisonnier de guerre, je pense que le groupe dont je viens de parler mérite autant d'attention. Je ne veux pas faire de distinction injuste, mais il me semble que ces gens sont tout aussi méritants, car on peut prouver aujourd'hui par les témoignage des médecins qu'il n'y a aucune différence dans les conditions de santé des deux groupes. Je ne prétends pas que les anciens combattants ou ex-prisonniers de Hong-Kong n'ont pas traversé une période plus difficile. Loin de moi cette pensée.

M. HURD: Je pense,—et l'on voudra bien rectifier si je me trompe,—que la demande en question s'appuie sur l'attitude des États-Unis, où les anciens combattants qui avaient été prisonniers en Extrême Orient ont été traités plus libéralement que ceux qui avaient été prisonniers en Europe. Je ne veux pas discuter la question de savoir si les Américains ont eu raison ou non d'en agir ainsi. Je ne suis pas en mesure de le faire, et cela n'est pas de mon ressort.

M. WINKLER: J'ai fait des recherches en vue de déterminer s'il y a des cas particulièrement méritoires dans un groupe comme dans l'autre. Or les témoignages que j'ai obtenus, et que je puis vous communiquer, prouvent qu'aucun de ces groupes ne se trouve dans une situation pire que l'autre.

M. HURD: Je vous demande pardon. Ce n'est pas ainsi qu'on en a jugé quand on nous a accordé une indemnité pour la première fois en 1950.

M. WINKLER: C'est possible, mais les circonstances ont pu changer. Je puis vous communiquer les témoignages que je possède à ce sujet. Je les ai à mon bureau.

M. HURD: Il y a plusieurs années que nous aurions dû toucher cela. On n'aurait pas dû nous faire attendre aussi longtemps.

M. WINKLER: C'est aussi ce que pense notre groupe.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Winkler et M. Hurd devraient ajourner cette discussion à plus tard.

M. WOODCOCK: Pourrai-je y participer plus tard?

Le PRÉSIDENT: J'espère que tous les membres du Comité resteront ici assez longtemps pour rencontrer les délégués qui sont ici cet après-midi. Accepterez-vous, capitaine Woodcock, de vous associer à cette discussion si elle a lieu en dehors des séances du Comité

M. WOODCOCK: Oui. Je m'y associerai à tire d'ancien prisonnier de guerre des Allemands.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions sur la recommandation numéro 11? Sinon, nous allons passer à la recommandation numéro 12: "Que le Jour du Souvenir soit proclamé congé statutaire."

M. HERRIDGE: Je suis très favorable à cette demande, mais je n'aime pas l'emploi de l'expression "congé". Je me demande si le Comité pourrait recommander que le Jour du Souvenir soit déclaré jour commémoratif et que les dispositions de la loi qui régissent les congés s'y appliquent.

M. BAKER: J'accepte cela, monsieur.

M. BEECH: Je désire des éclaircissements à ce sujet. Il me semble que le Jour du Souvenir est déjà, en pratique, congé statutaire.

M. MCDONAGH: Je puis expliquer comment cette question s'est présentée à nous. Si vous lisez, monsieur Beech, le rapport que vous avez présenté au sujet des employés de l'administration de l'État, vous constaterez que vous y recommandiez que le Jour du Souvenir ne fût pas considéré comme congé statutaire pour ces derniers. Et voilà comment cela a commencé. Selon nous, les serviteurs du gouvernement du Canada devraient être les premiers à reconnaître le caractère sacré du Jour du Souvenir.

M. BEECH: La remarque que je viens de faire est une conséquence des échanges de vues que j'ai eus à ce sujet l'an dernier avec le Secrétariat d'État. J'ai demandé pourquoi le Parlement siégeait le Jour du Souvenir, et on m'a dit que c'était bien en effet un congé statutaire. Voilà ce qui en est.

M. WEICHEL: Est-ce que c'est la première fois que vos associations se trouvent d'accord sur cette question de congé statutaire. Je sais qu'il y a eu chez elles une longue controverse à ce sujet, les unes étant favorables à la présente recommandation et les autres y étant opposées. On me dit qu'un grand nombre de ces gens vont à la pêche ce jour-là. Si nous pouvions trouver un moyen d'obtenir que chaque ancien combattant célèbre le Jour du Souvenir, j'en serais enchanté.

M. WINKLER: Je me permets de rappeler à M. Weichel que nous vivons sous un régime démocratique. Pour la gouverne des nouveaux députés, j'aimerais voir définir maintenant ce que c'est que le 11 novembre. On nous demande ici de faire quelque chose pour que ce jour soit considéré davantage comme Jour du Souvenir et soit ainsi observé dans tout le pays. Je suis d'avis que c'est un congé statutaire, mais que son observance est laissée à la discrétion des municipalités. Est-ce bien cela?

M. LUCIEN LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, je puis vous renseigner un peu là-dessus. D'après une disposition de la loi adoptée par le Parlement, le Jour du Souvenir est un congé statutaire. Cependant, comme vous le dites, nous vivons dans un pays démocratique, et je crois que la manière d'observer cette fête est laissée plus ou moins à la discrétion des gens des diverses localités. A ma connaissance, aucune poursuite n'a été intentée pour infraction à cette loi.

M. WINKLER: Avec le temps et les changements de circonstances, nous en arrivons à considérer certains jours comme congés statutaire dans tout le pays. Il en sera peut-être ainsi du 11 novembre. Je crois toutefois que nous, membres du Comité de la Chambre des communes sur les affaires des anciens combattants, devrions prendre des mesures en vue de faire observer le Jour du Souvenir d'un bout à l'autre du pays, de l'Atlantique au Pacifique. Plus tôt nous le ferons, plus tôt la population appréciera les sacrifices qui ont été faits pour le triomphe de la démocratie dont nous jouissons.

M. E. J. PARSONS (*de l'Association du Corps canadien*): Les compagnies de chemin de fer emploient beaucoup de monde. J'ai été moi-même employé de chemin de fer durant plusieurs années. A la veille du 11 novembre, nous recevions un bulletin de notre bureau de North-Bay,—et c'était la coutume aux chemins de fer Nationaux comme au Pacifique-Canadien et chez la plupart des autres employeurs canadiens,—bulletin où il était dit que les employés rénumérés à tant par mois auraient droit de quitter le travail ce jour-là pour assister aux cérémonies au cénotaphe entre dix heures du matin et midi, sans déduction de paye. Il y était dit ensuite que les employés rénumérés à tant par heure n'auraient pas droit à leur salaire pour la période de temps durant laquelle ils se seraient absentés de leur travail à cette même fin. Chaque 11 novembre ramène un problème épineux. De fait, nous fermons les yeux sur l'absence des employés dans ces circonstances, mais il n'en est pas moins vrai que les employés rémunérés à tant par heure n'ont pas aujourd'hui en réalité droit à leur salaire pour le temps durant lequel ils s'absentent ainsi.

M. WINKLER: Je n'entends nullement provoquer un débat sur cette question. Si je fais cette suggestion au Comité, ce n'est pas que j'espère ou même que je pense que n'importe qui pourra en profiter pour réclamer le salaire d'un jour de chômage. Je suis certain que vous savez tous ce que je veux dire. La même situation peut sûrement se présenter pour tout autre congé statutaire que nous célébrons durant l'année, et ce serait peut-être plus vrai dans ce cas-ci que plusieurs autres. Beaucoup de gens ont certainement oublié la signification d'un certain nombre de Congés statutaires, même de quelques-unes de nos fêtes religieuses, et je crois que le temps est venu de faire observer le 11 novembre conformément aux fins voulues, et sans que personne n'en abuse.

M. MCDONAGH: Il est peut-être bon de rappeler au Comité la genèse du Jour du Souvenir. Je pense qu'il y a ici bien peu de personnes qui y ont pris une part active. On l'appela d'abord le "jour de l'Armistice", puis toutes les associations d'anciens combattants demandèrent au Parlement et au Sénat de l'appeler "Jour du Souvenir'. Les arguments que nous employâmes alors convainquirent le Parlement. Je crois qu'il est bon de le rappeler au Comité.

M. WEICHEL: On parle de démocratie. Je suis certes absolument pour cela. Toutefois, quand j'entends des gens nous dire que la célébration du Jour du Souvenir devrait être reportée au dimanche le plus proche, quand des instituteurs prétendent qu'il n'en devrait pas être question dans les écoles, je pense qu'il est temps que les anciens combattants élèvent la voix. Après tout, un grand nombre des gens qui parlent ainsi ne sont même pas d'anciens combattants.

Je crois que cette question est très importante pour tout le monde, car les enfants qui fréquentent aujourd'hui nos écoles sont les enfants des anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale. Ces garçons et ces filles se rappellent ce qu'ont fait leurs pères. Il y a cependant d'autres gens qui l'ignorent probablement, et il est bon qu'ils apprennent à se rendre compte de ce que signifie le Jour du Souvenir.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au sujet de la recommandation numéro 12? Pouvons-nous aborder à la recommandation numéro 13? Il s'agit de la préférence à accorder aux anciens combattants.

M. MCINTOSH: La délégation voudra-t-elle nous dire ce qui a motivé cette demande? Prévoit-on une modification de la loi et l'abolition de la préférence en question?

M. BAKER: Je pense que la principale raison pour laquelle cette question revient sur le tapis est que nous avons appris que la Loi sur le Service civil allait peut-être subir des modifications. Je pense qu'il s'agit ici d'une mesure de précaution.

M. MCDONAGH: Dans les rapports présentés à la Commission du Service civil, il est dit que la préférence accordée aux anciens combattants devrait être modifiée ou abolie.

M. HERRIDGE: On a prétendu en divers milieux que le temps est venu de modifier la loi à ce sujet.

M. JOHN BLACK: Dans les circonstances actuelles, je crois qu'on devrait tenir plus que jamais au maintien de cette préférence, car elle commence à devenir lettre morte pour certains anciens combattants.

M. WEICHEL: Reconnaissez-vous que ce n'est pas la règle générale?

M. JOHN BLACK: Je suis un de ces heureux qui n'ont pas à se plaindre, mais d'autres pourraient bien un jour avoir à souffrir de la situation.

M. MONTGOMERY: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Montgomery.

M. MONTGOMERY: On a parlé de remplacer le système actuel par un système de points. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. NEVINS: Il en est question dans le dernier rapport annuel de la Commission du Service civil. Si je me rappelle bien, la Commission recommande cinq pour cent. En d'autres termes, on ajouterait cinq pour cent aux points obtenus, quel qu'en soit le nombre.

M. MONTGOMERY: Qu'en pensez-vous?

M. NEVINS: Nous pensons que les choses devraient rester comme elles sont.

M. MONTGOMERY: Vous désirez le maintien du système actuel?

M. NEVINS: Oui. Il n'est pas question de préférence en ce qui concerne l'avancement. Après sa nomination à un emploi dans l'administration de l'État, l'ancien combattant ne peut pas invoquer la préférence pour obtenir de l'avancement. On ne tient compte que de la compétence. Nous ne pensons cependant pas que beaucoup d'anciens combattants aient raison de se plaindre à ce sujet.

M. HERRIDGE: Je me rappelle que, pendant que je siégeais à la Législature provinciale, celle-ci avait établi un système de points qui était fort compliqué. J'ai constaté qu'un certain ancien combattant n'a pu obtenir la préférence, tandis qu'un autre l'a obtenue. Voici comment la chose se passa. L'aspirant à l'emploi obtint en réalité la majoration de cinq pour cent, mais on lui avait accordé sur certaines matières un nombre insuffisant de points de façon à l'éliminer. Voilà le danger.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? S'il n'y en a pas, l'examen du mémoire est terminé. Colonel Baker et messieurs, la discussion a été excellente.

Comme nous l'avons dit au commencement de la séance d'aujourd'hui, le Conseil nous a présenté une récapitulation sommaire des demandes des anciens combattants.

Avant que nous nous séparions, messieurs, je tiens à vous rappeler que nous aurons mercredi prochain une réunion très spéciale à l'hôpital Sunnybrook. Vous connaissez, je crois, les détails des arrangements que nous avons faits pour cette circonstance. Nous nous rassemblerons en face du Parlement pour partir à 8 heures et demie du matin.

M. FORGIE: Nous ne connaissons pas encore ces détails.

Le PRÉSIDENT: Nous devrons nous trouver en face du Parlement à 8 heures et demie du matin. Prenons nos dispositions en conséquence.

M. WEICHEL: Avant l'ajournement, je désire, à titre de vieil amputé de guerre, saisir l'occasion, qui m'est offerte peut-être pour la dernière fois, de remercier les représentants des anciens combattants pour l'excellent travail qu'ils ont accompli depuis plusieurs années. Ils leur ont rendu de précieux services en maintes circonstances, et je crois qu'il convient de les remercier. Je sais quelle est la rémunération que reçoivent quelques-uns d'entre eux pour une tâche qui est souvent ingrate.

Le PRÉSIDENT: Nous partageons absolument ce sentiment.

M. BAKER: Monsieur le président et messieurs, nous vous sommes extrêmement reconnaissants de nous avoir écoutés avec tant de bienveillance et de patience. J'espère que vous n'aurez pas le sentiment d'avoir perdu votre temps. Nous avons certainement été très heureux de vous rencontrer. Je suis sûr que quelques-uns d'entre vous ont été grandement impressionnés par les représentants du groupe de la Deuxième Guerre mondiale. Nous regrettons l'absence de quelques-uns des vieux chevaux de bataille de la Première Guerre mondiale qui ne sont plus aussi fringants qu'autrefois.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, colonel Baker.

M. HERRIDGE: Rectification: il y en a encore qui sont fringants.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. Walter Dinsdale

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

---

Bill C-50, Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

---

SÉANCE DU LUNDI 25 MAI 1959

---

TÉMOINS:

M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; le brigadier T. J. Rutherford, directeur de l'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants; et MM. A. D. McCracken, premier agent d'administration; T. T. Taylor, directeur du contentieux; et H. C. Griffith, surintendant de la construction.

NOV 17 1959

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21203-5—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. Walter Dinsdale,

*Vice-président:* M. G. W. Montgomery,

et MM.

| | | |
|---|---|---|
| Badanai | Herridge | Peters |
| Batten | Jung | Pugh |
| Beech | Kennedy | Roberge |
| Benidickson | Lennard | Robinson |
| Broome | Macdonald (*Kings*) | Rogers |
| Cardin | MacEwan | Speakman |
| Carter | MacRae | Stearns |
| Clancy | Matthews | Stewart |
| Denis | McIntosh | Thomas |
| Fane | McWilliam | Webster |
| Forgie | O'Leary | Weichel |
| Fortin | Ormiston | Winkler |
| Garland | Parizeau | |

*Le secrétaire du Comité,*
Antoine Chassé.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 20 mai 1959.

*Il est ordonné*—Que le bill C-50, Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, soit renvoyé au Comité permanent des affaires des anciens combattants.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,*
LÉON-J. RAYMOND.



21203-5—1½

# PROCÈS-VERBAL

LUNDI 25 mai 1959

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Dinsdale.

*Présents:* MM. Batten, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Forgie, Herridge, Jung, Lennard, MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Pugh, Speakman, Stearns, Thomas, Weichel et Winkler—(21).

*Aussi présents:* M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. T. J. Rutherford, directeur de l'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants; M. F. T. Mace, sous-ministre-adjoint ; et MM. A. D. McCracken, premier agent d'administration, H. C. Griffith, surintendant de la construction, T. T. Taylor, directeur du contentieux, W. Strojich, surintendant de la Division des propriétés, J. Falardeau, agent en chef du Trésor, W. F. Thomson, surintendant suppléant du Service de la surveillance et de le perception, et W. G. O'Brien, surintendant régional des terres destinées aux anciens combattants, à Edmonton.

Le président fait observer qu'il y a nombre et demande qu'on présente une motion tendant à établir le nombre d'exemplaires des Procès-verbaux et Témoignages du Comité à faire imprimer.

Sur la proposition de M. Weichel, présentée avec l'appui de M. Herridge,

*Il est décidé*—Que, conformément à l'ordre de renvoi du 17 février 1959, le Comité fasse imprimer 900 exemplaires en anglais et 200 en français de ses Procès-verbaux et Témoignages relativement au bill C-50.

Sur la proposition de M. Montgomery, présentée avec l'appui de M. Speakman,

*Il est décidé*—Que le Comité se réunisse de nouveau à 3 heures et demie de l'après-midi, le mercredi 27 mai.

Le président met en délibération l'article premier du bill C-50 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il présente M. Rutherford qui, à son tour, présente ses aides.

M. Rutherford expose le but visé par les différentes modifications que le bill tend à apporter à la loi.

M. Dinsdale est appelé hors de la salle et M. Montgomery le remplace au fauteuil jusqu'à son retour.

Le Comité examine un par un et approuve les articles 1 à 19 inclusivement. M. Rutherford, aidé de MM. McCracken, Lalonde, Taylor et Griffith, répond aux questions.

*Il est convenu*—Que, le lundi 1er juin, le Comité entendra les observations de la *Canadian Association of Real Estate Boards* touchant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

A 6 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 3 heures et demie de l'après-midi, le mercredi 27 mai 1959.

*Le secrétaire suppléant du Comité,*
J. E. O'Connor.

# TÉMOIGNAGES

LUNDI 25 mai 1959
3 heures et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre; de fait, nous avons un très bon nombre. La période des questions à la Chambre s'est prolongée plus que de coutume, de sorte qu nous sommes un peu en retard pour commencer notre travail. Si nous pouvons aujourd'hui siéger deux heures au lieu d'une heure et demie, nous pourrons avancer beaucoup notre travail au premier article du programme, soit l'examen du bill C-50 intitulé Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Avant que nous abordions l'examen du projet de loi, quelqu'un ne pourrait-il pas présenter une motion au sujet de l'impression du rapport du Comité? Si quelqu'un voulait la proposer et un autre l'appuyer, je suggérerais la motion qui suit: Que, conformément à son ordre de renvoi du 17 février 1959, le Comité fasse imprimer 900 exemplaires en anglais et 200 en français de ses Procès-verbaux et Témoignages relativement au bill C-50. Ces quantités sont-elles satisfaisantes?

M. WEICHEL: Je fais la proposition.

M. HERRIDGE: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: C'est donc proposé par W. Weichel et appuyé par M. Herridge. Tous sont-ils en faveur? La motion est donc adoptée. Et maintenant, nous allons nous trouver en présence d'une "embâcle" de réunions de comités durant le reste de la semaine. Nous nous réunirions normalement jeudi prochain, mais on a déjà prévu les réunions d'au moins cinq comités pour ce jour-là. Je me demande si nous ne pourrions pas songer à nous réunir mercredi ou vendredi. Quelqu'un veut-il exprimer son avis là-dessus?

M. LENNARD: Il est déjà assez malheureux que nous siégions le lundi, pourquoi tenir une réunion le vendredi?

Le PRÉSIDENT: Nous avons le choix entre mercredi et vendredi.

M. LENNARD: Vous ne réuniriez pas le nombre nécessaire.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, aimeriez-vous qu'on fasse une proposition?

Le PRÉSIDENT: Oui. Si nous avions une proposition, nous pourrions peut-être la discuter.

M. MONTGOMERY: Je propose que nous nous réunissions mercredi, à 3 heures et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est proposé que le Comité se réunisse mercredi, à 3 heures et demie de l'après-midi. Quelqu'un appuie-t-il la motion?

M. SPEAKMAN: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: M. Speakman appuie la motion. A-t-on quelque avis à exprimer? Tous sont-ils en faveur? Y en a-t-il qui s'y opposent? Il semble donc que nous soyons tous d'accord pour nous réunir mercredi à 3 heures et demie de l'après-midi.

Et maintenant, y a-t-il quelque question à discuter avant que nous passions à l'examen du bill C-50? Nous avons avec nous cet après-midi les représentants de la Division des terres destinées aux anciens combattants. Brigadier Ruther-

ford, il serait peut-être bon pour le Comité que vous fassiez une déclaration de portée générale afin d'exposer les buts visés par les modifications proposées. Il serait peut-être bon aussi que vous présentiez les fonctionnaires de la Division qui vous accompagnent cet après-midi. Je suis sûr que les membres du Comité aimeraient faire la connaissance de ces messieurs.

Le brigadier T. J. RUTHERFORD (*Directeur de l'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants*): Messieurs, voici, à ma droite, M. "Art" McCracken, chef des services administratifs; le colonel Griffith, chef à la construction; M. "Bill" Strojich, chef de la Division des propriétés; M. John Falardeau, qui n'appartient pas à notre personnel mais qui est notre agent du Trésor; M. "Bill" Thomson, chef à la surveillance et à la perception; et M. George O'Brien, qui nous vient de l'Alberta où il est surintendant régional.

Le bill dont vous êtes saisis, messieurs, est, je le sais, assez compliqué, comme la loi qu'il tend à modifier. C'est pourquoi on a pensé qu'il serait bon, comme prélude à votre examen de la question, de vous donner de façon générale et sans citer le texte juridique une idée du but qu'on vise à atteindre par les modifications proposées. C'est probablement la façon la plus simple de procéder et je ne me reporterai pas aux articles de la loi.

La Partie I de la loi actuelle représente la Loi primitive de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, loi modifiée en 1946, 1949 et 1954. La principale modification de cette partie de la Loi a été apportée en 1949 et prévoyait un second établissement dans les cas où la terre en question ne convenait pas ou bien lorsque pour d'autres raisons l'ancien combattant devait déménager.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette partie de la loi se trouvent aux articles 1 à 12 du présent projet de loi et sont surtout de nature administrative. Elles portent, dans l'ensemble, ce qui suit:

Une méthode plus rapide permettant à un ancien combattant de convertir son contrat de vente en un contrat du genre de ceux que le Directeur conclut avec des acquéreurs civils. L'ancien combattant pourra alors, s'il le désire, céder son contrat à un civil sans lui transmettre aucun des avantages applicables aux anciens combattants.

On prévoit aussi l'emploi du produit de loyers aux mêmes fins que le produit d'une vente, de même que l'autorisation pour le Directeur d'utiliser le produit de la vente des animaux de ferme et de l'outillage agricole pour l'achat de terrains. La disposition actuelle est trop restrictive. La modification proposée permettra aussi d'appliquer plus rapidement au compte de l'ancien combattant le produit de la vente ou du loyer.

Une disposition est proposée en vue de permettre que les Indiens anciens combattants établis sur des terres autres que des terres de réserve indienne et qui remboursent avec intérêt tout l'argent dépensé pour leur compte soient rétablis sur des terres de réserve, ou l'inverse. Une modification permettrait aussi à un ancien combattant qui s'est engagé par contrat spécial autorisé par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 22 et qui rembourse tout l'argent dépensé pour son compte soit rétabli, s'il le désire, sur une terre de la Couronne du chef d'une province.

Une modification proposée tend à étendre à tout bien détenu à titre de garantie pour un prêt aux termes de la Partie III l'exigence actuelle obligeant l'ancien combattant à assurer les biens détenus en garantie et à payer les taxes grevant ces biens, ainsi qu'à porter de 3½ à 5 p. 100 le taux d'intérêt exigible sur toute avance faite par le Directeur pour payer l'assurance ou les taxes lorsque l'ancien combattant néglige de le faire.

Une nouvelle disposition permettrait aux conseils consultatifs provinciaux qui s'occupent des cas de résiliation de siéger hors de leur province dans les quelques régions où les limites des districts d'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'étendent au delà des limites de la province où un conseil a compétence.

Le bill porte aussi que la date ultime d'admissibilité à l'établissement prévu par la Partie I de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants sera le 30 septembre 1962 ou quinze ans après la date de libération de l'ancien combattant, en choisissant celle de ces dates qui est postérieure à l'autre. Cela fait suite à la modification apportée dernièrement à la Loi sur les indemnités de service de guerre.

Une nouvelle disposition prévoit aussi le règlement équitable des litiges d'expropriation lorsqu'un ancien combattant acquéreur de terres du Directeur exige de l'autorité expropriatrice un prix qui n'est pas considéré comme raisonnable, tirant parti de ce qu'il a conclu un contrat avec un mandataire de Sa Majesté qui ne peut pas être assujéti à une prise en charge obligatoire.

Et maintenant, nous passons à la Partie II de la loi.

C'est en 1954 que la deuxième partie a été ajoutée à la loi. Elle a trait à la construction de maisons d'habitation sur des lots de toutes dimensions. Cette partie de la loi ne comporte pas de subvention directe mais, d'autre part, l'ancien combattant n'est pas obligé de renoncer à ses crédits de rétablissement pour en bénéficier. Les dispositions de cette partie de la loi se conforment de près à un vœu de la Légion canadienne qui, se rendant compte des économies réalisées par les détenteurs de petits lopins de terre grâce au programme de construction de leur maison par eux-mêmes, demanda que les écoles de construction, les plans de maisons, la surveillance et les avances sans intérêt en cours de construction, et certains services juridiques de la Division de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants soient offerts aux anciens combattants qui désirent construire leur propre maison sur des lots de ville. Cette addition à la loi a été très appréciée et très profitable.

L'objet de cette partie de la loi étant d'encourager à devenir propriétaires ceux qui avaient des difficultés de financement par d'autres moyens, le montant à avancer a été maintenu raisonnablement faible afin de favoriser une forte proportion de main-d'œuvre du propriétaire dans la construction et, ainsi, de réduire les mensualités au point où le propriétaire puisse le plus facilement les payer. Le maximum de l'avance est maintenant de $8,000 et, en garantie de cette avance, l'ancien combattant doit transférer au Directeur les titres de propriété du lot sur lequel la maison doit être construite, ou en payer le prix si ce lot appartient présentement au Directeur.

Les avances faites en cours de construction sont puisées dans une caisse renouvelable. Le remboursement à la caisse se fait sur le produit d'une hypothèque que l'ancien combattant souscrit en faveur de la Société centrale d'hypothèques et de logement au moment où les titres edpropriété du lot, y compris la maison achevée, sont transférés à l'ancien combattant.

Les modifications à apporter à cette partie de la loi se trouvent aux articles 13 à 19 du projet de loi.

Elles portent augmentation de $8,000 à $10,000 du montant qui peut être avancé en cours de construction et suppriment la restriction du montant des avances à 85 p. 100 de la valeur estimative de la maison et du terrain. On a constaté que les avances n'atteignent jamais ce pourcentage dans la réalité. Cette augmentation des avances en cours de construction est, semble-t-il, amplement justifiée par l'accroissement des frais et le relèvement des normes de construction en vigueur. Il va sans dire qu'un prêt plus considérable entraînera une augmentation des mensualités de l'ancien combattant mais, si l'ancien combattant fournit une bonne partie de la main-d'œuvre par son propre travail, les mensualités ne devraient pas dépasser $65 par mois pour une maison et un terrain valant $12,000.

Le bill prévoit aussi la cession à un autre ancien combattant d'un contrat de construction conclu aux termes de la Partie II de la loi lorsque, pour quelque raison, le premier signataire du contrat avec le Directeur est incapable

d'achever la maison. Il prévoit de plus que le Directeur peut achever et louer une maison non achevée, le loyer perçu devant être considéré comme le produit d'une vente et appliqué au compte de l'ancien combattant.

Le projet de loi porte aussi que, s'il est en mesure de le faire, l'ancien combattant peut rembourser en espèces au Directeur la totalité ou partie de l'argent avancé en vertu du contrat de construction. En ce cas, on n'exigera pas qu'une hypothèque soit souscrite en faveur de la Société centrale d'hypothèques et de logement ou, s'il en est exigé, elle pourra être d'un montant inférieur à celui du prêt approuvé aux termes de la Loi nationale sur l'habitation. A l'heure actuelle, il faut souscrire une hypothèque au montant du prêt primitivement approuvé.

Les modifications à apporter à cette partie de la loi comprennent de plus une disposition qui permettra au Directeur d'aider un ancien combattant désirant construire une maison sur un terrain qu'il détient en vertu d'un bail à long terme, pourvu, bien entendu, que l'intérêt de locataire à bail soit cédé en garantie au Directeur durant la construction.

Cette partie du projet de loi porte aussi que, lorsque le lot où l'ancien combattant songe à construire sa maison appartient déjà au Directeur et a une valeur marchande de beaucoup supérieure à ce qu'il a coûté au Directeur,—le coût pour le Directeur étant normalement le prix de vente fait à l'ancien combattant,—le Directeur peut prendre une hypothèque ne portant pas intérêt et se soldant d'elle-même, pour le montant de l'excédent de la valeur marchande, et tant que l'ancien combattant continuera de demeurer sur la propriété, le Directeur pourra faire grâce des paiements annuels exigibles au titre de cette hypothèque. On prend cette précaution afin d'assurer que des lots de grande valeur appartenant présentement au Directeur servent à la construction de domiciles permanents d'anciens combattants et non à des fins de spéculations. Dans certains cas, la différence entre le coût pour le Directeur et la valeur marchande est beaucoup plus élevée que la subvention conditionnelle que le détenteur d'un petit lopin gagnerait aux termes de la Partie I en demeurant pendant dix ans sur la propriété en question.

On propose aussi de supprimer l'obstacle que renferme présentement la Partie II à l'égard des anciens combattants qui ont obtenu des allocations pour plus de neuf mois de formation universitaire. Si on propose cette modification, c'est que la Partie II ne comporte pas de protestations directes en espèces.

*Partie III*

La présente partie III a été ajoutée à la loi en 1954 et, comme la partie II, faisait suite à un vœu exprimé par la Légion canadienne. Elle permet des prêts supplémentaires aux détenteurs de petits lopins et aux pêcheurs de commerce au moment de leur établissement selon la loi, ainsi qu'aux cultivateurs à plein temps déjà établis ou qui désirent s'établir.

L'article 20 du présent projet de loi représente une révision presque complète de la troisième partie de la loi, visant à l'adapter aux circonstances actuelles.

Cet article propose de porter de $1,400 à $3,000 le montant du prêt supplémentaire à 5 p. 100 qui peut être consenti selon la troisième partie de la loi aux propriétaires de petits lopins et aux pêcheurs de commerce. En même temps, l'apport exigé de l'ancien combattant sera porté de $700 à $1,000. Cela porte le montant total offert à $10,000, au lieu de $8,100 qu'il est à l'heure actuelle.

Depuis 1949 environ, par suite de la hausse des prix, le prêt offert aux propriétaires de petits lopins et aux pêcheurs de commerce a toujours été insuffisant. Toutefois, cette insuffisance a été compensée par la mise en œuvre, en 1950, de notre programme de construction de leur maison par les an-

ciens combattants eux-mêmes. Ce programme a donné de très bons résultats. Plus de 16,000 des maisons construites aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ont été construites en vertu de ce programme. L'an dernier, dans le cas de 91 p. 100 des maisons construites aux termes de notre loi, les anciens combattants ont assumé la qualité d'entrepreneurs et cela leur a permis de réaliser de fortes économies.

Les modifications de 1954 autorisant un prêt supplémentaire de $1,400 rétablissaient à peu près le rapport "coût-prêt" qui existait lorsque les prix étaient encore au niveau de 1949. On est maintenant d'avis que l'augmentation proposée dans le projet de loi rétablirait encore une fois ce rapport.

Ces prêts supplémentaires aux détenteurs de petits lopins ne sont offerts qu'au moment de l'établissement, étant donné que la quatrième partie de la Loi nationale sur l'habitation autorise des prêts jusqu'à concurrence de $4,000 pour l'amélioration de maisons d'habitation et que, par suite d'entente avec la Société centrale d'hypothèques et de logement, les anciens combattants établis aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants sont admissibles à ces prêts.

Nous passons maintenant, messieurs, à la partie la plus importante de cette loi. J'aimerais vous en exposer un peu les grandes lignes, ainsi que la pensée qui a inspiré ces modifications. Je sais que vous voudrez étudier à fond cette partie du bill, parce qu'elle vise à accomplir beaucoup.

La modification de beaucoup la plus importante de celles que propose ce projet de loi est celle qui porte une augmentation considérable des prêts offerts selon la troisième partie de la loi aux anciens combattants certifiés être cultivateurs compétents à plein temps et qui sont présentement ou peuvent être à l'avenir, établis aux termes de la première partie de la loi. C'est une modification qui, de l'avis général, se fait attendre depuis longtemps, parce que, depuis bien des années, l'absence de crédits suffisants est un très grand obstacle pour nos cultivateurs établis en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je m'excuse ici si je prends le temps d'exposer la pensée qui a inspiré les dispositions de cette partie du projet de loi. Je crois que c'est important pour l'examen que vous allez en faire.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il y a dix-sept ans, le capital nécessaire à l'établissement d'une unité agricole économique au Canada a beaucoup augmenté. A mesure que s'est épuisé l'effectif de la main-d'œuvre agricole disposée à accepter les salaires qu'il pouvait payer, le cultivateur a été obligé de mécaniser à fond et, afin d'employer son nouvel outillage de façon économique et de lui faire donner un rendement suffisant pour lui permettre de le payer, il a dû étendre son exploitation en achetant plus de terre. Étant donné que les acquéreurs étaient nombreux au même moment, le prix des bonnes terres bien situées a monté. Ces éléments, doublés des tendances inflationnistes, ont vite fait baisser la valeur des $6,000 prêtés aux termes de la loi, et nombre d'anciens combattants qui seraient devenus de bons cultivateurs ont dû être renvoyés parce qu'ils n'avaient pas en propre assez de capital pour payer l'excédent nécessaire à l'achat d'une terre qui eût pu être considérée comme une unité rentable, même en mettant les choses aux mieux.

La statistique démontre que le capital requis pour chaque ouvrier rémunéré de l'agriculture est maintenant trois ou quatre fois ce qu'il était au moment de l'adoption de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et, ce qui est intéressant, environ trois fois aussi ce qu'il est pour d'autres industries.

Presque tous les économistes agricoles ont des opinions légèrement différentes sur ce qui constitue une unité agricole économique familiale, mais leurs

opinions diffèrent peu quant aux éléments essentiels. Nous avons adopté, à nos fins d'organisme de prêt, une définition assez simple, que voici:

> Un ensemble organisé de bien-fonds, de bâtiments de ferme, d'animaux de ferme et d'outillage agricole que le propriétaire et sa famille peuvent administrer et exploiter et qui, sous son administration, donnera un revenu net suffisant pour lui permettre d'en payer les trois quarts avec intérêt sur une période de trente ans, d'en défrayer le bon entretien et de lui laisser suffisamment d'argent pour assurer à lui et à sa famille un niveau de vie typiquement canadien.

Quand on tient compte de cette définition, on peut dans n'importe quel cas évaluer approximativement les éléments limitatifs. L'unité ne doit pas être si grande que le propriétaire et sa famille ne puissent en assurer la gestion et la main-d'œuvre nécessaire mais, d'autre part, elle ne doit pas être si petite qu'elle n'assurera pas l'amortissement de la dette qui la grève, avec intérêt, dans le délai prévu pour le prêt, le paiement des frais d'un bon entretien de la ferme et un bon niveau de vie pour l'exploitant et sa famille. A l'égard de tout exploitant, toute unité qui se classe entre ces deux catégories peut être considérée comme une unité agricole économique familiale et toute unité qui ne s'y classe pas est soit trop grande soit trop petite.

Compte tenu des frais actuels de la main-d'œuvre et étant donné des possibilités égales de vente, l'unité familiale économique spécialisée est encore, à mon humble avis, celle qui donne le meilleur rendement. Tous ne sont pas de cet avis, mais en supposant une bonne gestion ou une gestion passable sous une bonne surveillance, je crois toujours que c'est la meilleure unité, sans faire exception des entreprises constituées en corporations et intégrées.

Le coût minimum d'établissement d'une unité agricole économique familiale, d'après le niveau de vie de la région du pays où elle est située, varie aujourd'hui entre $25,000 et $40,000. Très peu d'économistes agricoles canadiens diront que ce coût peut être moindre, mais je suis sûr que la majorité le placeraient à un niveau plus élevé, de sorte que ces deux montants restent dans les limites de la prudence.

Alors que le Canada établissait ses anciens combattants cultivateurs avec un prêt de $6,000, l'Australie et la Nouvelle-Zélande prêtaient aux leurs cinq mille livres et les États-Unis dépensaient l'équivalent du prêt maximum prévu par la loi canadienne pour la formation agricole de leurs anciens combattants. Ces derniers utilisaient ensuite, s'ils le désiraient, le crédit agricole normal de l'État, qui offre des prêts à 4½ p. 100 jusqu'à concurrence de 90 p. 100 de la valeur de la ferme, à 40 ans d'échéance.

Que les prêts agricoles aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants aient été maintenus à un niveau si bas est sans doute attribuable à l'expérience décevante et coûteuse acquise après la Première Guerre mondiale, alors que moins de la moitié de ceux qui ont été établis sur des terres ont obtenu leurs titres de propriété et qu'à peine plus de la moitié de l'argent prêté a été remboursée. Cependant, parmi ceux qui sont restés sur la terre et qui ont obtenu leurs titres de propriété, on trouve quelques-uns des principaux cultivateurs du Canada. Il leur fallait être compétents pour réussir.

Si on avait eu la possibilité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles certains cultivateurs, anciens combattants, ont obtenu beaucoup de succès tandis que la grande majorité n'a jamais réussi à obtenir ses titres de propriété ou n'y a réussi qu'après des réductions de leur dette qui, dans certains cas, ont atteint jusqu'à $7,000, je ne doute guère que des prêts beaucoup plus considérables auraient été offerts dès le début aux anciens combattants qui désiraient s'établir comme cultivateurs aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Toutefois, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on ait hésité à risquer plus de capitaux dans des prêts particuliers.

Comme résultat, les services d'administration des terres des anciens combattants se sont lancés dans le domaine du crédit agricole en offrant un prêt maximum de $6,000 à des conditions excellentes, mais ce prêt était bien insuffisant pour l'établissement de la moindre entreprise agricole, sauf dans les cas où l'ancien combattant possédait en propre un capital supplémentaire très considérable. Les services se sont aussi lancés dans le domaine du crédit agricole à une époque où l'entreprise agricole classique était déjà devenue désuète. Ces deux éléments ne laissaient pas d'autre choix aux services,—si on voulait vraiment établir les anciens combattants,—que de se porter acquéreurs dans une industrie dont l'organisation était déjà désuète et d'acheter des unités qui étaient très inférieures à la moyenne.

N'eût été le rapport assez favorable des prix de revient et des prix de produits agricoles entre la fin de la guerre et 1952, ainsi que les nombreuses possibilités d'emploi à l'extérieur de la ferme à cette époque-là, nombre de nos cultivateurs n'auraient jamais pu rester sur leurs fermes.

Toutefois, en 1952, lorsque le "resserrement prix de revient-prix des produits" a vraiment atteint l'agriculture, nos cultivateurs établis en vertu de la loi,—dont la plupart avaient été établis avant la fin de 1948,—étaient en mesure au moins de tenir bon et, avec l'aide et l'encouragement de notre personnel itinérant, d'honorer en même temps leurs obligations.

Que tant d'anciens combattants établis aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants aient pu survivre et satisfaire à leurs obligations en exploitant des entreprises insuffisantes est tout à l'honneur et des anciens combattants et des conseillers en crédit agricole des services de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants qui se trouvaient sur les lieux et qui aidaient les cultivateurs en s'assurant que ces derniers obtenaient la meilleure valeur possible pour le peu de capital disponible et en veillant à ce que, dans la mesure où le temps le permettait, les cultivateurs obtenaient les tout derniers renseignements et les conseils personnels qui pouvaient les aider dans l'organisation, la planification et la gestion de leurs fermes. Cela a donné de bons résultats et s'est traduit par la permanence de l'établissement et un tableau presque parfait de remboursement. En fait, on pourrait presque dire qu'à défaut d'une loi d'une portée plus étendue à appliquer, nombre de nos employés ont accompli une si bonne besogne qu'ils ont pour ainsi dire rendu leur tâche inutile.

Grâce aux contacts personnels, à la diffusion des tout derniers renseignements, aux groupes d'études organisés, et aux réunions, nombre d'anciens combattants établis sur des terres aux termes de la loi connaissent déjà assez bien ce qui dans leur propre région constitue une unité agricole économique familiale, ils savent comment elle doit être organisée et connaissent la meilleure façon d'appliquer à son exploitation les principes modernes de production en série. Nombreux sont ceux qui ont déjà préparé un programme rationnel et qui n'attendent pour le mettre à exécution qu'on mette à leur disposition le crédit à long terme "en bloc" dont ils ont besoin.

Le bill dont vous êtes saisis propose une avance maximum de $20,000 aux termes de la troisième partie de la loi, moins tout solde dû aux termes du contrat conclu selon la première partie de la loi ou, d'autre part, un prêt jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur aux fins de garantie de la ferme, des animaux de ferme d'un troupeau de base et de l'outillage agricole, soit le moindre des deux prêts. Dans l'établissement de la valeur de garantie, 60 p. 100 de l'ensemble doivent être représentés par des biens-fonds agricoles.

Les avances consenties aux termes de la troisième partie de la loi, qui sont présentement remboursables à 5 p. 100 sur le reste de la période de remboursement du prêt consenti selon la première partie, période qui varie entre 15 et 25 ans à l'heure actuelle, seront remboursables, aux termes du projet de loi, sur une période de 30 ans.

Le projet de loi porte aussi que l'argent du prêt selon la Partie III, qui, à l'heure actuelle, ne peut servir qu'à l'achat de terre et à l'amélioration des terres, pourra aussi servir à l'achat d'animaux de ferme d'un troupeau de base et d'outillage agricole nécessaires à l'entreprise, ainsi qu'à la consolidation de toutes dettes assumées raisonnablement à toute fin pour laquelle l'argent du prêt peut être dépensé, pourvu que de telles dépenses aient accru la valeur de la garantie proportionnelement à l'argent utilisé pour le paiement et la consolidation de ces dettes.

Le bill prescrit de plus que, dans l'évaluation de la ferme aux fins de garantie, on ne tiendra compte que de la valeur agricole, ce qui assurera que l'argent de l'État ne sera pas prêté sur la garantie de biens détenus à des fins de spéculation ou à des fins autres l'exploitation agricole et l'habitation. Lorsqu'une ferme présente une telle autre valeur, les services de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne financeront cette ferme que jusqu'à concurrence de sa valeur agricole.

Le projet de loi définit ainsi qu'il suit l'objet premier des prêts selon la Partie: III: "permettre aux cultivateurs, anciens combattants compétents, l'acquisition d'unités agricoles économiques". C'est une affirmation importante parce qu'elle dénote l'intention d'exploiter le succès plutôt que de retarder l'échec.

Si on doit avancer jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de toute l'unité (soit à peu près ce qui semble être nécessaire pour les débutants), il est essentiel qu'on fasse d'avance une évaluation très soignée des possibilités de gain de l'unité, si le requérant l'exploite conformément au programme qu'il propose. Avant de lui avancer quelque crédit, il faut déterminer si le requérant peut y vivre confortablement et rembourser son emprunt à un taux d'intérêt économique dans le délai prévu au contrat. Et si on lui avance du crédit, le crédit doit être suffisant pour assurer ce résultat.

On doit évaluer soigneusement la garantie que le cultivateur devra fournir pour un tel prêt et qui, dans la plupart des cas, comprendra les animaux de ferme et l'outillage agricole, aussi bien que la terre, et contrôler la dépense de l'argent du prêt, afin de s'assurer qu'on en fait le meilleur usage possible dans l'organisation d'une unité économique bien équilibrée. Dans ces circonstances, les prêts ne doivent pas être obtenus de plus d'une source, bien que cela ne présente pas de grande difficulté dans le cas des cultivateurs bien établis dont les emprunts dépasseraient rarement au total, la moitié de la valeur de l'unité, si tant est qu'ils les dépassent.

Il n'est pas rare de nos jours que prêteurs aussi bien qu'emprunteurs envisagent le crédit agricole de façon fragmentaire, soit le crédit hypothécaire pour la terre, le crédit bancaire pour les bovins à l'engraissement, le crédit des fabricants de machines pour le nouvel outillage, des fabricants de provende pour la provende, et ainsi de suite. Ce n'est pas une bonne façon d'agir et, lorsque la valeur nette est faible par comparaison avec le montant global des emprunts, elle peut être funeste. Une telle entreprise devrait au possible être financée comme unité d'exploitation. Si elle ne l'est pas et que la valeur nette soit faible, il est probable qu'avant longtemps le cultivateur "soutirera à Pierre pour payer Paul" et, trop souvent, aboutira aux portes des sociétés de prêts. Nous avons connu de ces cas.

Lorsqu'il s'agit d'un seul prêt à long terme où le bétail, l'outillage et la terre servent de garantie, le cultivateur ne paye l'intérêt, en fait, que sur sa terre, tout en amortissant la partie du prêt garantie par le bétail et l'outillage, les paiements étant répartis uniformément sur toute la durée du contrat. Cela présente donc des avantages certains pour le débutant.

Lorsque des conseils antérieurs au prêt et une certaine surveillance sont nécessaires,—et il en sera ainsi dans la plupart des cas de faible valeur nette,—il importe aussi que le cultivateur traite avec une personne seulement et que

cette personne soit bien au courant de tous les aspects de son entreprise, ainsi que des répercussions que l'offre ou le retrait de crédit pourrait exercer sur l'entreprise à quelque moment donné.

L'utilisation du crédit de l'État pour faciliter l'établissement ou le maintien d'unités agricoles non rentables équivaudrait à accentuer la plupart de nos problèmes de vie agricole et rurale. Il y a peu de doute, semble-t-il, que les problèmes du faible revenu des cultivateurs et de l'écoulement des excédents actuels de certains produits sont étroitement liés au prix de revient relativement élevé de la production qui est assez généralisée dans notre industrie agricole.

Il est assez évident de plus que nos frais élevés de production tiennent dans une grande mesure à ce que beaucoup de la grande majorité des fermes au Canada sont loin d'être des unités rentables d'après les normes actuelles.

Dans presque toutes les parties du Canada, la transition du vieux type de petite ferme familiale à polyculture à la ferme familiale spécialisée de dimensions économiques et capable d'employer les méthodes de production en série et de produire au prix minimum un produit uniforme facilement vendable s'est réalisée très lentement. Cette lenteur est attribuable au manque des capitaux qu'il faut pour réaliser les modifications nécessaires dans les dimensions et l'organisation des unités agricoles et au manque de compréhension de la part d'un grand nombre de cultivateurs des avantages d'une unité aux dimensions suffisantes et bien organisée.

Le manque de capitaux a de plus rendu très difficile aux cultivateurs des régions les plus adaptables de passer de la production de blé et de céréales secondaires (dont les produits finals sont la farine, le porc et la volaille) à la production de fourrages et de légumineuses (dont les produits finals sont le bœuf, l'agneau, le lait et le fromage) et, en agissant ainsi, d'aider à mieux conformer la production aux exigences actuelles et futures du marché, tout en étendant et en améliorant cette méthode très efficace de conservation du sol qu'est l'exploitation de terres fourragères et que les services de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a toujours favorisée.

Nos terres à pâturages étant maintenant presque complètement exploitées, tout accroissement de la production de bœuf et d'agneau doit maintenant se produire sur nos sols les plus adaptables et grâce à une vaste réorientation des exploitations, de la production de céréales à celles de fourrages et de légumineuses.

Les tendances historiques et actuelles de la consommation indiquent que le bœuf est un aliment préféré chaque fois que les gens ont quelque surplus d'argent à affecter à l'alimentation et lorsque le prix du bœuf n'est pas trop élevé par rapport aux autres aliments. Cette tendance de la consommation s'appuie non seulement sur la prospérité et les préférences naturelles mais, de plus en plus, sur la profession médicale qui encourage beaucoup une plus forte consommation d'aliments produits sur les terres à pâturages, savoir: le bœuf, l'agneau, le lait et le fromage, de préférence aux aliments produits au moyen des céréales.

Si nous voulons que la production intérieure satisfasse aux exigences de cette demande de plus en plus accentuée, il faudra qu'un grand nombre de producteurs renoncent à la production de céréales pour produire des fourrages et des légumineuses.

Du point de vue de l'écoulement des excédents, l'élément important à considérer, c'est qu'il faut jusqu'à huit fois plus de terre adaptable pour produire la même quantité de calories alimentaires sous forme de bœuf qu'il n'en faut pour les produire sous forme de blé ou d'autres céréales alimentaires. Toutefois, le changement des habitudes alimentaires, bien que déjà très prononcé et qu'il se continue, ne sera jamais complet au point de traduire,

même de loin, cette différence. Ce n'en est pas moins une considération très importante que ne doivent pas perdre de vue ceux qui élaborent les programmes de production agricole.

Le changement de production des céréales aux fourrages et aux légumineuses doit se faire surtout sur ceux de nos sols qui s'adaptent le mieux, tant dans l'Est que dans l'Ouest, et laisser la production de blé principalement aux régions à faible degré d'humidité des prairies, où le blé est à peu près la seule récolte rentable et où, sur les grandes fermes des terres à prix relativement faible et bien outillées, on peut probablement le produire à meilleur compte que partout ailleurs dans le monde.

Que ce changement de la production ne se fasse pas plus rapidement tient surtout à l'absence du crédit agricole nécessaire pour le réaliser. Ce crédit est nécessaire pour l'acquisition d'autres terres et d'animaux de ferme constituant le troupeau de base, pour les changements d'outillage, et pour l'aménagement de clôtures, d'abris mobiles, de compartiments d'emmagasinage de la provende, et d'installations d'approvisionnement d'eau nécessaires dans une entreprise d'élevage de bovins ou de moutons.

Si la solidité de l'économie agricole du Canada durant les deux prochaines décennies dépendra beaucoup de l'offre de crédits agricoles suffisants pour permettre la réorganisation facultative en unités économiques, il reste que les aliments qu'exigeront notre niveau de vie qui s'élève rapidement et l'accroissement prévu de la population commenceront probablement à la fin de cette période, à mettre à contribution les terres dont nous disposons au point où le bœuf, dont l'élevage exige si grand de terre, deviendra de plus en plus un aliment de luxe, comme il l'est depuis longtemps dans presque toutes les régions de l'Europe et de l'Asie où les masses doivent se contenter de légumes, de fruits, de céréales alimentaires et peut-être d'un peu de porc et de volaille pour les occasions spéciales.

L'aménagement, sous un exploitant compétent, de chaque nouvelle unité agricole familiale de dimensions économiques rapproche l'agriculture canadienne d'un pas de plus de l'objectif visé, qui est la parité de revenu sans subventionnement pour les exploitants agricoles et des frais de production qui assureront le marché intérieur à nos cultivateurs, ainsi qu'un juste bénéfice sur les produits excédentaires vendus sur les marchés du monde.

Un régime de crédit "en bloc" surveillé établi et administré de façon à assurer qu'il sert à exploiter la réussite plutôt qu'à consolider l'échec, qu'il est suffisant pour l'établissement d'une unité familiale économique et que chaque dollar de ce crédit est dépensé avantageusement semble être la seule formule qui ait quelque chance de réussir à placer la majorité des fermes du Canada sur une base rentable de prix de revient et à leur faire rendre un produit régulier qui se vende facilement.

Une enquête que nous avons menée dernièrement auprès de 5,000 de nos cultivateurs, anciens combattants, dans toutes les provinces, afin de déterminer leurs besoins futurs de crédit et les modifications qu'ils apporteraient à leur régime de production si des crédits plus considérables leur étaient offerts à l'heure actuelle pour leur permettre de réaliser ces modifications, a bien démontré que le revenu net des fermes particulières pourrait être accru d'au moins 50 p. 100 et la production rendue plus conforme aux exigences futures du marché si un crédit "en bloc" surveillé et suffisant était offert aux jeunes cultivateurs compétents.

Certains peuvent penser que porter le maximum des prêts de $9,000 qu'il est à l'heure actuelle à $20,000 est un grand pas à faire d'un seul coup. D'autres peuvent croire que, dans les circonstances actuelles, ce n'est pas suffisant. Pour ma part, je crois que, tant que le maximum du prêt reste limité à 75 p. 100 de la valeur rationnelle de la garantie, on pourrait très bien omettre de mentionner un maximum en dollars dans le texte législatif, pourvu que l'on déclare

sans équivoque que l'objet du prêt est l'établissement d'une unité agricole familiale économique. La norme servant à déterminer les limites supérieures ou inférieures d'une telle unité dans une région particulière ou pour une famille agricole particulière, c'est la valeur d'une unité qui satisfait aux exigences de la définition d'une unité agricole familiale. Le montant du prêt sera alors le montant du capital supplémentaire requis pour établir cette unité, sans dépasser 75 p. 100 de la valeur de la garantie jugée acceptable.

Le bill, tel qu'il est rédigé présentement, porte sur "une unité agricole économique", omettant le mot "familiale" qui, si on l'ajoutait, déterminerait, à mon avis, une limite très efficace aux fins de la loi.

On peut aussi différer d'opinion quant au rapport maximum entre le prêt et la valeur de la garantie. Le bill établit ce maximum à 75 p. 100 de la valeur agricole des biens-fonds et de la valeur de revente des animaux de ferme du troupeau de base et de l'outillage, pourvu que les biens-fonds représentent au moins 60 p. 100 de cette valeur.

Nous avons pensé qu'étant donné les exigences financières d'une unité familiale économique, 75 p. 100, encore que nécessaire, ne représentent pas un maximum trop élevé, pourvu que les prêts selon la Partie III ne soient consentis qu'à des exploitants compétents et aux seules fins d'établissement d'unités économiques familiales, pourvu aussi que le cultivateur requérant accepte préalablement à l'octroi du prêt certaines conditions très importantes définies dans la formule de demande qu'il remplira.

Ces conditions, qu'on a jugé trop difficile d'inscrire dans le projet de loi, seront déterminées par des règlements qui seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil immédiatement après l'adoption du projet de loi. A mon avis, il importe et il n'est que juste que vous envisagiez le projet de loi à la lumière des conditions que nous avons l'intention de prescrire par règlements, afin que vous puissiez formuler vos recommandations en conséquence. Voici ces conditions:

(1) Qu'au moment de sa demande de crédit, le cultivateur présente un programme acceptable d'organisation et d'exploitation de son unité, programme qu'il s'engagera à mettre à exécution.

(2) Que le cultivateur s'engage à tenir des livres convenables de comptabilité et à soumettre des bilans annuels de son exploitation et de sa valeur nette.

(3) Que le cultivateur s'engage à ne pas assumer de dettes importantes ou à emprunter de l'argent d'autres sources sans en informer son conseiller en matière de crédit et sans obtenir son consentement.

Ces conditions ne s'appliqueraient qu'aux prêts représentant plus de 65 p. 100 de la valeur des biens-fonds offerts en garantie et, dans le cas de prêts plus considérables, seulement jusqu'à ce que le prêt ait été réduit à ce pourcentage.

Afin d'assurer que les bons exploitants agricoles puissent être établis tôt dans la vie sur une solide base économique,—ce qui est très important pour notre économie,—il est nécessaire d'élargir la base de la garantie et de prêter jusqu'à concurrence d'un pourcentage plus élevé de sa valeur. Il faut donc exiger du cultivateur qu'il se conforme à des conditions analogues à celles qu'on impose à un particulier ou à une société qui emprunte une somme considérable pour lancer une affaire, auquel cas le prêteur exige un programme acceptable et des bilans annuels de l'exploitation et de la valeur nette, de même que, si les sommes empruntées sont considérables par rapport à la garantie offerte, l'assurance que les emprunts importants ne seront faits que d'une source jusqu'à ce que l'entreprise soit établie sur une solide base financière.

Le programme de l'ancien combattant pour l'organisation et l'exploitation d'une ferme plus étendue est de beaucoup la condition la plus importante à remplir avant qu'un prêt "en bloc" soit accordé. Pour être acceptable, ce pro-

gramme doit persuader l'organisme de prêt que, si le supplément de capital demandé est accordé, le revenu du cultivateur deviendra et restera suffisant pour lui permettre de rembourser le prêt avec intérêt dans le délai prévu au contrat et, en même temps, de maintenir la garantie au moins à sa valeur actuelle, tout en assurant à l'exploitant et à sa famille un niveau de vie satisfaisant. Ce revenu ne doit pas être moindre que le revenu typique des gens qui sont d'un apport d'égale valeur à l'économie de sa région.

Pouvoir faire ce genre d'estimation et la faire en étant raisonnablement sûr qu'elle sera valable représente la tâche la plus difficile et la plus importante à laquelle ont été formés les conseillers en crédit des services de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, parce que c'est d'après cette estimation,—qui comprend une évaluation soigneuse de la propriété et du requérant,—que les prêts seront accordés ou refusés.

Nos conseillers sont aussi formés et maintenant bien expérimentés à aider les cultivateurs dans la préparation de leurs programmes d'organisation et d'exploitation de leurs unités. Ils consacrent une bonne partie de leur temps à ce travail, ainsi qu'à des visites d'entreprises qui vont bien et sont bien organisées, avec les cultivateurs. Toutefois, en dernière analyse, le programme doit être celui du cultivateur, celui qu'il juge parfaitement acceptable, parce que c'est lui qui devra le mettre à exécution.

Il y a à peine quelques années, nombre de nos cultivateurs,—et même certains membres de notre personnel,—auraient un crédit jugé considérable de la nature de celui qu'on propose maintenant comme un trop lourd fardeau à assumer. Aujourd'hui, d'après les entretiens que j'ai avec nos conseillers en crédit et les lettres que je reçois des cultivateurs,—j'en reçois un certain nombre presque tous les jours,—la plupart estiment essentiel à leur réussite éventuelle un crédit considérable à long terme.

D'après l'enquête que nous avons menée dernièrement à l'échelle nationale, environ 10 p. 100 de nos cultivateurs ne devraient exploiter que de petits lopins et tirer la plus grosse partie de leur revenu d'autres sources et 3 p. 100 devraient maintenant être encouragés à vendre leur ferme et à se lancer dans quelque autre genre d'entreprise. Ceux-là mis à part, les cultivateurs établis aux termes de notre loi représentent maintenant un groupe d'hommes relativement jeunes qui ont fait leurs preuves comme cultivateurs. Ainsi qu'il est arrivé dans la parabole des talents, "ils ont été fidèles en des choses de peu".

Bien entendu, nombre de ces cultivateurs ont débuté avec un capital supplémentaire considérable qui leur était propre et, avec un nombre étonnant d'autres qui ont réussi de façon remarquable, ils n'ont pas besoin de crédit supplémentaire à long terme. Cependant, je dirais que, dans le cas de la grande majorité des cultivateurs établis aux termes de notre loi, le manque d'un crédit à long terme considérable est présentement tout ce qui les empêche de donner le ton à l'agriculture canadienne dans l'établissement de fermes familiales rentables exploitées sur la base de la production en série, où les frais de production sont bien réduits et la production bien adaptée aux exigences présentes et futures du marché.

Le besoin d'un régime de crédit à long terme plus suffisant et mieux adapté est si grand et ses avantages pour l'économie si évidents, qu'il nous a semblé, à nous qui travaillons dans le domaine du crédit agricole, que, tôt ou tard, un régime de crédit "en bloc" suffisant et surveillé serait offert à nos cultivateurs les plus compétents dans la classe des jeunes.

Il était évident que l'administration d'un tel programme exigerait un personnel bien formé et expérimenté, constitué en un organisme simple et adaptable. L'absence d'un tel personnel limiterait beaucoup la réussite d'un tel programme.

En y songeant, il y a déjà dix ans, les services de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ont commencé à former leur personnel et à

se préparer en prévision du jour où, dans sa sagesse, le Parlement déciderait que le moment est arrivé d'instituer des prêts beaucoup plus considérables.

C'était le genre de formation tout indiqué pour le travail que nous accomplissions et que nous accomplissons encore, mais étant donné que, même en 1950, l'établissement agricole d'anciens combattants ralentissait et que notre programme de formation en cours d'emploi était assez épuisant, il fallait offrir quelque encouragement à long terme pour maintenir cette allure. Le personnel était obligé d'exécuter une bonne partie du travail durant ses heures de loisir et sans rémunération supplémentaire.

Je peux avec plaisir vous donner l'assurance, monsieur le président, que, si on institue le crédit agricole supplémentaire proposé par ce projet de loi, nos services ont maintenant le personnel compétent pour assumer la tâche que cela imposera. Cela s'applique non seulement à nos conseillers en crédit sur les lieux, mais aussi bien aux hommes et aux femmes de nos bureaux qui maintiennent le bon fonctionnement de nos services, ainsi qu'aux hauts fonctionnaires qui m'assistent dans la mise au point de notre ligne de conduite et dans la prise des décisions importantes. Je sais quelle a été leur formation et quelle est leur expérience. Je sais à quel point ils sont disposés à se donner à leur travail et je vous assure que ce sont des fonctionnaires compétents. S'ils ne l'étaient pas, j'hésiterais beaucoup à vous recommander cette mesure législative sur le crédit tant la réussite de l'entreprise dépend de la façon dont elle sera administrée.

Merci, monsieur le président, merci, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Merci, brigadier Rutherford, de votre exposé tout à fait complet. Je pense bien qu'un tel exposé tendra à abréger beaucoup notre discussion générale sur l'article premier. Notre examen serait peut-être accéléré si nous passions le plus rapidement possible à l'examen de chaque article.

Je suis malheureusement appelé à une autre réunion. J'espère bien revenir cet après-midi avant la fin de la séance du Comité. Notre vice-président va occuper le fauteuil pendant les quelqeus minutes qui vont suivre.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Montgomery*): Avez-vous une question à poser, monsieur Thomas?

M. THOMAS: Dans son exposé, le brigadier Rutherford a déclaré que 10 p. 100 des cultivateurs éprouvaient des difficultés et que 3 p. 100 devraient probablement s'adonner à quelque autre genre de travail. Ces deux groupes s'ajoutent-ils l'un à l'autre?

M. RUTHERFORD: Oui, c'est 10 p. 100 plus 3 p. 100.

M. THOMAS: C'est-à-dire 13 p. 100.

M. RUTHERFORD: C'est juste.

Le VICE-PRÉSIDENT: Aimeriez-vous, messieurs, poser d'autres questions au brigadier, avant que nous passions à autre chose?

M. HERRIDGE: Oui, monsieur le président. A la suite de la question précédente,...

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que M. Speakman a une question à poser. Voulez-vous la poser maintenant, monsieur Speakman?

M. SPEAKMAN: J'ai eu beaucoup de rapports avec les services de la loi et je voulais dire qu'il y a lieu de féliciter le Directeur et son personnel d'avoir présenté ces propositions d'amendement. Je tiens de plus à féliciter le Directeur de l'excellent personnel qu'il a à sa disposition dans les services de la loi. Je sais par expérience qu'il n'existe pas au Canada, et probablement dans le monde, personnel plus compétent ni plus digne de confiance dans le domaine de l'administration agricole.

A mesure que nous arrivons à certains articles, j'aurai un ou deux amendements de peu d'importance à mettre en discussion.

M. HERRIDGE: Voici la question que j'aimerais poser, monsieur le président. Le brigadier Rutherford a parlé d'un groupe représentant 10 p. 100 de l'ensemble qui devraient en réalité être considérés comme exploitants de petits lopins et je peux m'en représenter quelques-uns qui se trouvent dans ces circonstances. J'en connais deux ou trois. Est-il possible de modifier leur statut à celui d'exploitant de petit lopin, étant donné les circonstances dans lesquelles ils se trouvent à l'heure actuelle?

M. RUTHERFORD: Oui, nous en transférons certains dont l'entreprise se développe à la catégorie des cultivateurs, mais nous faisons aussi l'inverse. Cependant, il n'y a pour eux aucun avantage particulier à devenir exploitants de petits lopins.

M. HERRIDGE: Et les services ne voient pas d'inconvénient à ce qu'ils restent dans la catégorie des cultivateurs à plein temps, n'est-ce pas?

M. RUTHERFORD: Notre statistique n'est pas aussi précise qu'elle devrait. En réalité, il y a des exploitants de petits lopins. Il se peut que nous ne leur ayons pas procuré une ferme qui soit conforme à la norme.

M. HERRIDGE: J'ai une autre question à poser. Vous avez dit,—je l'ai remarqué avec beaucoup d'intérêt,—qu'il serait peut-être bon de ne pas fixer de limite au montant global des prêts. Pourriez-vous développer ce point-là?

M. RUTHERFORD: Il peut se présenter des cas où nous aimerions dépasser la limite fixée et je pense qu'avec la restriction de 75 p. 100, on peut agir en toute sécurité si on est prudent. On pourrait probablement accomplir une tâche plus équitable et plus satisfaisante de cette façon-là. Il va sans dire qu'une limite élevée encouragerait peut-être les gens à emprunter jusqu'à concurrence de cette limite.

M. HERRIDGE: D'après vous, existe-t-il des circonstances où il serait avantageux pour l'ancien combattant d'emprunter, par exemple, $30,000?

M. RUTHERFORD: Il y a bien peu de nos anciens combattants qui ont besoin de $30,000. Notre enquête a peut-être penché du côté de la modération. On a fait enquête auprès de 5,000 anciens combattants et, si vous le désirez, je pourrai vous en communiquer plus tard les résultats. Je crois même que ces résultats figurent dans le rapport que je vous ai déjà fait parvenir. Peut-être pourrions-nous en parler lorsque nous arriverons à l'article afférent?

M. MCINTOSH: D'abord, pour ma propre gouverne,—je devrais peut-être le savoir,—mais voici: le Directeur a parlé de remboursement au Directeur et je remarque qu'il en est ainsi dans tout le projet de loi. On lit, par exemple:

> Les circonstances exigent parfois que l'ancien combattant rembourse au Directeur la totalité ou une partie du coût, pour ce dernier, des animaux de ferme et de l'outillage agricole, achetés pour son compte.

Pourquoi emploie-t-on le mot "Directeur" au lieu du mot "ministère"?

M. RUTHERFORD: Le Directeur de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants est, pour ainsi dire, "une âme de société". Le mot "Directeur" est employé au lieu du mot "société" dans tout le texte de la loi. A mon avis, on aurait dû employer le mot "société" dans le texte de la loi primitive.

M. HERRIDGE: Vous voulez dire que c'est une société qui a une âme.

M. RUTHERFORD: C'est le mot employé dans tout le texte de la loi. C'est parfois embarrassant, mais nous devons l'employer.

M. MCINTOSH: Brigadier, vous avez parlé d'une enquête dans votre exposé et, d'après le rapport de cette enquête, le revenu net des cultivateurs serait accru de moitié s'ils produisaient le genre de denrées dont il est question dans ce rapport, ce qui assurerait plus ou moins aux cultivateurs ce que l'on appelle leur juste part du revenu national. Cependant, vous avez aussi parlé

de lait et de fromage. Je me demande si, de l'avis des cultivateurs de l'Est du Canada, ce serait une proposition avantageuse. J'aimerais connaître le titre de l'enquête et obtenir un exemplaire du rapport.

M. RUTHERFORD: Vous en avez déjà un exemplaire, parce qu'on en a envoyé aux membres du Comité.

M. MCINTOSH: On en a envoyé?

M. RUTHERFORD: Oui. Si vous aimiez l'entendre maintenant, je pourrais vous en donner lecture. Peut-être préférez-vous attendre que nous en soyons à l'article afférent.

M. MCINTOSH: Je ne sais pas quel est l'article afférent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il en sera question quand nous examinerons l'article 20.

M. MCINTOSH: J'aimerais maintenant poser une question portant sur la base du nouveau crédit. Si je comprends bien, vous songez à diversifier l'agriculture. Je songe à la proposition de multiplier les terres à pâturages dans l'Ouest pour remplacer la production de céréales. Sur quoi se fonderaient vos prêts? Auparavant, on se fondait sur la productivité de la terre. Des relevés vous permettent de dire ce que valent les différentes sections. Si on s'oriente vers les terres à pâturages, allez-vous changer de norme d'évaluation ou continuer à employer la même?

M. RUTHERFORD: Il y a dans l'Ouest des terres qui se prêtent à la culture du blé et où le blé est la seule récolte vraiment rentable. Ce sont des terres où les précipitations sont faibles. Il n'y a pas de raison pour y apporter des changements, mais les cultivateurs de la région située plus au nord souhaitent ardemment modifier leur production.

Nous ne contraignons personne. Notre enquête visait à découvrir ce que les cultivateurs feraient si on leur accordait le crédit. Nous avons constaté en lisant le rapport Gordon qu'il ressemble beaucoup au rapport que vous avez. Nous pourrions vous communiquer maintenant ou plus tard les renseiments sur ce que les cultivateurs feraient. Ces renseignements se conforment presque exactement à ce qu'envisage le rapport Gordon sur les exigences du marché d'ici dix ans.

M. MCINTOSH: Est-ce de là que découle l'augmentation de 10 p. 100 du revenu net dont vous parlez?

M. RUTHERFORD: Non, monsieur. Nos enquêteurs ont passé à peu près deux jours auprès de chaque cultivateur. Nous avons demandé aux cultivateurs ce qu'ils feraient s'ils disposaient de plus de crédit. Nous avons examiné cette question à fond, travail assez long. Nous l'avons fait soigneusement et tous les renseignements ont été mis en tableaux. Il a fallu près de deux ans pour examiner les 5,000 cultivateurs, mais cela constituait un bon programme de formation pour notre personnel et d'information pour nos cultivateurs. Nous avons fait des découvertes assez étonnantes. Par exemple, certains cultivateurs qui obtiennent un très faible pourcentage de bénéfice sur leur placement actuel réaliseraient 24 p. 100 de bénéfice s'ils disposaient du crédit supplémentaire. L'augmentation du crédit susciterait autant de différence.

M. MCINTOSH: C'est bien ce que nous souhaitons, n'est-ce pas.

M. RUTHERFORD: Nous avons la statistique ici. Si vous voulez prendre le temps de l'examiner, je peux vous y aider.

M. MCINTOSH: Le vice-président a dit qu'il voulait réserver cela pour le moment où nous en serons à l'article afférent.

M. WINKLER: Étant donné les observations déjà faites au sujet de la conversion des petits lopins en unités agricoles,—et peut-être a-t-on présenté

une recommandation à ce sujet,—je me demande s'il y a quelque tendance à la réduction des petits lopins, pour les personnes qui ne tiennent pas à se lancer dans l'industrie agricole.

M. RUTHERFORD: Oui, si un cultivateur possède 100 acres de terre, qu'il les exploite en petit lopin et qu'il veuille en vendre une partie, nous le faisons avec plaisir.

M. WINKLER: Cependant, au sujet de la superficie minimum qu'il doit présentement garder, envisage-t-on une diminution?

M. RUTHERFORD: Nous espérons que les dispositions de la seconde partie de la loi remplaceront cette disposition. Cela assure à l'intéressé tous les avantages de pouvoir construire sa propre maison.

M. WINKLER: Recevez-vous beaucoup de demandes dans ce sens?

M. RUTHERFORD: Nous en recevions mais, depuis que la seconde partie de la loi est en vigueur, nous n'en recevons pas autant.

M. HERRIDGE: Toutefois, la plupart préfèrent l'autre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que nous examinons maintenant les articles un par un?

(Les articles 1, 2 et 3 sont approuvés.)

Sur l'article 4—Le Directeur peut exiger des polices d'assurance.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, nous donneriez-vous le temps de lire l'article, parce qu'il faut parfois quelques minutes pour en saisir le sens?

Le VICE-PRÉSIDENT: Bien sûr.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, ne pourrait-on pas nous dire l'essentiel de chaque article?

M. RUTHERFORD: Si cela vous convient, M. McCracken s'occupera de cette partie de l'examen et expliquera chaque article à mesure qui nous y arriverons.

M. MCINTOSH: En commençant par l'article 1[er], n'est-ce-pas?

Des VOIX: Oui.

M. A. D. MCCRACKEN (*Agent d'administration senior, Services de l'établissement agricole des soldats et de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants*): Voici comment se lit présentement le paragraphe (4*a*) de l'article 10 de la loi:

> "4*a*) Nonobstant le paragraphe (4), à toute époque après l'expiration de la période décennale mentionnée au paragraphe (4), un ancien combattant qui a observé les conditions de son contrat pendant cette période et n'est pas autrement en défaut aux termes dudit contrat, peut, avec le consentement du Directeur, céder le contrat à qui que ce soit; et, nonobstant toute disposition de la présente loi ou toute stipulation du contrat, l'intérêt payable par un cessionnaire d'un semblable contrat à compter de la date de la cession sur toute somme demeurant due au Directeur d'après ce contrat doit s'établir au taux de cinq pour cent l'an."

En réalité, nous n'avons jamais eu recours à ce paragraphe de la loi. A cause de certaines dispositions ou avantages du contrat actuel de vente conclu entre un ancien combattant et le directeur, qui ne s'appliquent en toute justice qu'à l'ancien combattant lui-même et ne doivent pas être transmis au cessionnaire, nous avons dû, lorsque des anciens combattants voulaient disposer de leur propriété en cédant leur contrat, leur faire convertir leur contrat en contrat d'acquéreur civil et, ensuite, leur faire céder ce contrat d'acquisition civile. Étant donné que nous n'avons jamais eu recours à cette disposition de la loi et qu'à notre avis, nous ne devons pas appliquer ce paragraphe (4*a*) de l'article 10, il est proposé que cette disposition soit abrogée.

(L'article premier est approuvé.)

Article 2—Le Directeur peut revendre des animaux de ferme, etc., à un ancien combattant.

M. McCracken: En différentes circonstances, en particulier lorsqu'il s'agit de cultivateurs à plein temps qui doivent s'absenter de la ferme pendant un certain temps, nous jugeons opportun de leur faire rembourser le coût des animaux de ferme et de l'outillage qui leur ont été fournis. Cela s'applique en particulier aux animaux de ferme.

Nous permettons, en fait, aux anciens combattants d'entreposer leur outillage mais,—nous l'avons constaté,—il n'est pas facile d'entreposer les animaux de ferme. Par conséquent, surtout lorsqu'il s'agit d'animaux de ferme, on exige de l'ancien combattant qu'il rembourse au Directeur le prix des animaux de ferme et de l'outillage. Dans le cours normal des choses, lorsque l'ancien combattant revient à l'exploitation de sa propriété, nous dépensons de nouveau pour l'achat d'autres animaux de ferme et d'outillage le montant remboursé.

Avant de proposer ces modifications, nous avons examiné minutieusement la loi et nous avons constaté que nous n'avions pas l'entière autorisation ou l'autorisation expresse d'agir ainsi. Nous visons donc aujourd'hui à obtenir l'autorisation de prendre une disposition que nous jugeons opportune et que nous prenons avec succès depuis 15 ans ou plus.

M. Thomas: Le témoin peut-il nous donner exemple de ce qui peut entraîner l'absence provisoire de l'ancien combattant?

M. McCracken: Il peut s'engager de nouveau sous les drapeaux; sa santé ou celle de quelque membre de sa famille peut l'obliger pour quelque temps à quitter la ferme; il peut constater, avant l'offre du crédit supplémentaire dont il s'agit ici, qu'il doit quitter la ferme pour travailler ailleurs afin de se procurer un capital qui lui permette de faire de sa ferme une entreprise rentable.

Il s'agit peut-être de s'absenter pendant un an ou deux. Dans le cas d'un engagement sous les drapeaux, c'est, règle générale, pour cinq ans. Voilà les cas d'absence qui se présentent le plus souvent.

M. Herridge: Monsieur le président, j'ai remarqué,—et je pense bien que les fonctionnaires l'ont constaté,—que, dans la plupart des cas peut-être, les cultivateurs n'avaient pas assez de capital et ont trouvé un emploi dans les mines ou ailleurs. Après avoir économisé assez d'argent pendant un an ou deux, ils sont revenus à la ferme. Ce sont des circonstances de cette nature dont vous parlez, n'est-ce-pas?

M. McCracken: Oui.

M. McIntosh: Qu'arriverait-il si un ancien combattant refusait à ce moment-là de renoncer aux animaux de ferme en faveur du Directeur? Cette disposition vous autoriserait-elle à en prendre possession?

M. McCracken: Non, cela ne nous autoriserait pas à en prendre possession. Nous avons déjà cette autorisation, aux termes du contrat.

M. McIntosh: Supposons qu'il soit malade.

M. McCracken: Mais pas s'il est malade.

M. McIntosh: Vous en avez parlé.

M. McCracken: Oui, s'il est malade, mais il peut être malade et rester encore sur la ferme. Je parle en ce moment d'un cultivateur qui doit quitter la ferme pour un an ou deux. Si un cultivateur doit quitter la ferme pendant un temps plus ou moins court, des dispositions locales sont prises ordinairement pour que quelqu'un s'occupe de ses animaux de ferme. Mais il s'agit là d'une absence autre que celle que nous appelons une absence provisoire.

M. Forgie: Qu'arrive-t-il si l'ancien combattant ne peut pas rembourser l'emprunt?

M. McCRACKEN: Nous reprenons normalement possession des biens meubles, nous les vendons et, au retour du cultivateur, nous dépensons l'argent de nouveau.

Pour ce qui est de l'outillage agricole il est normalement mis sous garde aux termes d'un contrat ou, parfois, cédé à bail ou loué à un proche voisin qui a collaboré avec l'ancien combattant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. THOMAS: Peut-on dire avec raison que cette disposition pourrait permettre au Directeur d'établir de nouveau quelqu'un qui se serait trouvé aux prises avec des difficultés?

M. McCRACKEN: Dans un certain sens, il est difficile de répondre, parce que c'est ainsi que nous agissons depuis les débuts. Cependant, cela arrive lorsque, pour quelque raison, un ancien combattant juge nécessaire de s'absenter de sa ferme. Il nous a remboursé le coût des animaux de ferme et de l'outillage agricole. S'il trouve un acheteur et qu'il vend les animaux, le Directeur obtient le produit de la vente, aux termes du paragraphe (6) de l'article 11. Quand l'ancien combattant revient à la ferme, le Directeur débourse de nouveau cet argent pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole.

Dans le cas qui nous occupe, l'ancien combattant, au lieu de vendre les animaux et d'en remettre le produit au Directeur, rembourse au Directeur le prix des animaux. Par analogie, nous faisons avec l'argent que l'ancien combattant remet au Directeur la même chose que nous ferions avec l'argent reçu d'un acheteur.

M. THOMAS: Aurait-on raison de dire que cela ne s'appliquera pas seulement à l'avenir mais que la disposition aura effet rétroactif?

M. McCRACKEN: Oui, monsieur. Ainsi que je le disais, nous agissons ainsi depuis le début. C'est simplement pour remédier à une lacune de la loi.

M. McINTOSH: L'ancien combattant peut-il obtenir de l'argent en offrant ces animaux en garantie d'une hypothèque sur biens meubles?

M. HERRIDGE: Il le pourrait si nous lui avions transmis les titres de propriété. Une disposition de la loi porte que le Directeur peut céder à un ancien combattant les titres de propriété de biens meubles, mais cela ne dégage pas l'ancien combattant de son obligation de les payer s'il ne se conforme pas aux conditions de son contrat. Là où le Directeur a cédé à l'ancien combattant les titres de propriété des biens meubles, l'ancien combattant serait, je pense bien, en mesure d'obtenir de l'argent au moyen d'une hypothèque sur biens meubles.

M. McINTOSH: Cela ne s'appliquerait pas alors...

M. McCRACKEN: Cela ne s'applique pas au cas qui nous occupe.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

(L'article 2 est approuvé.)

Article 3—Emploi du produit de la vente des terres.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous que les paragraphes soient examinés un par un?

Une VOIX: Je crois que c'est mieux ainsi, monsieur le président.

M. McCRACKEN: L'article 11 de la loi porte que le Directeur peut, avec le consentement de l'ancien combattant, vendre ou autrement aliéner toute partie de la propriété vendue à l'ancien combattant. Les mots employés au paragraphe (1) de l'article 11, "ou autrement alinéer", visaient à permettre la location à bail.

Puis nous passons au paragraphe (2) de l'article 11 qui définit ce qui doit être fait avec le produit de la vente. C'est par inadvertance que, jusqu'à maintenant, le paragraphe ne portait que sur le produit de la vente. Cet article 11 figure dans la loi depuis 1949. Encore une fois, cette modification est proposée

à la suite de l'examen minutieux que nous avons fait de la loi pour découvrir, entre autres choses, certains actes que nous accomplissions et que, à la réflexion, nous n'étions pas expressément autorisés à accomplir.

Ce paragraphe (1) de l'article 3 permettra au Directeur de faire avec le produit d'un bail ce qu'il fait présentement avec le produit d'une vente, soit: l'utiliser pour l'achat de terres ou pour l'amélioration de terres ou, si ni l'un ni l'autre ne sont nécessaires, l'appliquer à la réduction de la dette de l'ancien combattant envers le Directeur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ces explications embrassent, en réalité, tous les paragraphes de l'article, n'est-ce pas?

M. MCCRACKEN: Eh bien, le paragraphe (2) de l'article 3 a quelque effet connexe relativement au produit d'un bail ou au produit d'une vente. Nous constatons parfois que sur, mettons $1,000 du produit d'une vente, l'ancien combattant et notre conseiller en crédit sur les lieux décident que $500 doivent être dépensés à des améliorations de nature permanente et que le reste doit servir à réduire la dette de l'ancien combattant.

Aux termes de la loi actuelle, les $500 destinés à la réduction de la dette ne peuvent y être affectés avant que les améliorations aient été réalisées et l'argent dépensé à cette fin. Cette nouvelle disposition nous permettra de porter au compte de l'ancien combattant,—avant l'exécution des améliorations permanentes,—les $500 qui ne seront pas dépensés.

(Le paragraphe (2) de l'article 3 est approuvé.)

Paragraphe (3) de l'article 3.

M. MCCRACKEN: A l'heure actuelle, le paragraphe (6) de l'article 11 de la loi ne permet au Directeur que de dépenser de nouveau à l'achat d'autres animaux de ferme et d'outillage le produit de la vente des animaux et de l'outillage. Aux termes de la modification proposée, le Directeur serait de plus autorisé à acheter de la terre à vendre à l'ancien combattant ou à apporter des améliorations à la terre gardée par l'ancien combattant ou à d'autres terres à acheter.

Ces cas se présentent surtout lorsqu'un ancien combattant établi sur le pied d'un cultivateur à plein temps ne peut plus poursuivre son exploitation dans cette catégorie. Il pourrait être établi sur un petit lopin si nous pouvions dépenser le produit de la vente des animaux de ferme et de l'outillage agricole en même temps que le produit de la vente de la ferme. La modification proposée a pour objet de permettre au Directeur d'employer à cette fin le produit de la vente des animaux de ferme et de l'outillage agricole, aux mêmes conditions que l'argent dépensé en premier lieu pour la vente de la terre et des améliorations existantes à l'ancien combattant. Autrement dit, l'ancien combattant ferait une première mise de 10 p. 100 et s'engagerait à remettre les deux tiers du solde durant le reste de la période envisagée, gagnant une subvention conditionnelle au titre de la terre.

Cette modification aura le même effet que si toute la somme avait été dépensée en premier lieu pour l'achat d'un petit lopin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfaits?

M. THOMAS: J'ai une question à poser, monsieur le président. Quel est l'effet de la conversion d'une exploitation à plein temps en un petit lopin, ou l'inverse? Si on jugeait à propos de rétablir l'ancien combattant, cultivateur à plein temps, sur un petit lopin, cela lui ferait-il perdre l'indemnité conditionnelle?

M. MCCRACKEN: Oui. Je peux citer des exemples concrets. A l'heure actuelle, ceux auxquels nous songeons surtout en présentant cette modification sont des anciens combattants qui ont dépensé $4,800 à l'achat de biens-fonds et $1,200 à l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole. A l'égard des

$4,800, l'ancien combattant a versé une première mise de $480 et s'est engagé à rembourser les deux tiers du solde, de sorte qu'à l'égard de la terre et des améliorations permanentes, il gagnait une indemnité conditionnelle de $1,120, à laquelle s'ajoutait les $1,200 dépensés pour les animaux de ferme et l'outillage agricole, ce qui fait au total $2,320. Si on vendait une partie ou le totalité de ces $,1200 d'animaux de ferme et d'outillage agricole et qu'on en employait le produit pour l'achat de terrain ou pour des travaux d'amélioration, aux conditions définies ci-dessus,—soit 10 p. 100 de première mise et remboursement des deux tiers du solde durant la période qui reste au contrat,—à la fin l'ancien combattant gagnerait une indemnité conditionnelle inférieure à $2,320 mais égale à celle qu'il aurait gagnée s'il avait été établi en premier lieu sur un petit lopin. Autrement dit, si, au moment de son établissement, on avait dépensé $6,000 pour établir l'ancien combattant sur un petit lopin de terre, il aurait fait une première mise de $600 et se serait engagé à remettre les deux tiers du solde durant le reste de la période prévue au contrat, gagnant ainsi une indemnité conditionnelle de $1,400.

Cette modification aurait cet effet-là, c'est-à-dire qu'un ancien combattant finirait par gagner une indemnité conditionnelle, non pas de $2,320, mais de $1,400, si on dépensait à l'achat de terrain les $1,200 d'animaux de ferme et d'outillage agricole.

M. THOMAS: Si je comprends bien, cela ne se ferait que dans les cas de nécessité, dans le cas d'un cultivateur à plein temps au seuil de la ruine, et ce redressement aurait pour but de récupérer le plus possible de l'entreprise.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela se ferait, n'est-ce pas, à la demande de l'ancien combattant?

M. RUTHERFORD: Cela se fait toujours à la demande de l'ancien combattant. C'est lui-même qui le demande.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur le paragraphe (3), messieurs?

(Le paragraphe (3) est approuvé.)

Paragraphe (4)—

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

M. THOMAS: Monsieur le président, nous avons pris pour ligne de conduite de faire expliquer chaque paragraphe par M. McCracken au fur et à mesure que nous y arrivons.

M. MCCRACKEN: Il s'agit ici de supprimer une disposition qui, en réalité, est superflue. Le paragraphe (8) de l'article 11 de la présente loi porte que les mots "engins de pêche commerciale" doivent remplacer les mots "animaux de ferme ou outillage agricole".

En réalité, voici comment se lit le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi:

> Dans la présente loi, sauf au paragraphe (3) de l'article 10, l'expresion "animaux de ferme et outillage agricole", dans le cas d'un ancien combattant que le Directeur a certifié être un pêcheur de commerce, comprend les engins de pêche commerciale.

Autrement dit, ce paragraphe (8) de l'article 11 n'est vraiment pas nécessaire.

(Le paragraphe (4) est approuvé.)

Article 4—Le Directeur peut exiger des polices d'assurance.

M. MCCRACKEN: Les articles 16 et 17 sont les dispositions de la loi qui exigent, d'abord, que l'ancien combattant assure sa propriété et, ensuite, à l'article 17, qu'il paie les impôts. Les deux articles autorisent le Directeur à payer l'assurance et les impôts, si l'ancien combattant ne le fait pas, et à porter au débit du compte de l'ancien combattant le montant des avances

spéciales,—c'est ainsi que nous les appelons,—que le Directeur a dû faire aux fins d'assurance et d'impôt. A l'heure actuelle, le taux d'intérêt pour les avances spéciales ainsi faites est de 3½ p. 100.

Les modifications proposées visent, d'abord, à insérer à l'article 16 l'autorisation d'exiger de l'ancien combattant qu'il assure, en faveur du Directeur, les biens détenus ou pris par le directeur en garantie d'un prêt consenti selon la Partie III.

Autrement dit, l'ancien combattant obtient un prêt d'un certain montant selon la Partie III de cette loi. A l'heure actuelle, il doit assurer les biens visés par les dispositions de la première partie de la loi, ou la garantie aux termes de la première partie. Il sera assez difficile de distinguer ce qui constituera la garantie selon la première partie et la garantie selon la troisième partie, si le prêt aux termes de la troisième partie doit servir à la construction d'un bâtiment. Par conséquent, cette première disposition vise à insérer à l'article 16 la prescription pour l'ancien combattant d'assurer la garantie aussi bien au titre de la première partie que de la troisième.

La seconde modification a trait au changement ou à l'augmentation du taux d'intérêt, de 3½ à 5 p. 100.

Les anciens combattants ont constaté qu'il était avantageux pour eux d'obliger le Directeur à payer les primes d'assurance ou les impôts échus et, ensuite, de faire inscrire ces avances spéciales à leur compte à 3½ p. 100 d'intérêt.

M. HERRIDGE: Ce qui veut dire qu'ils empruntaient de la banque à un taux d'intérêt plus élevé.

M. MCCRACKEN: C'est juste.

M. HERRIDGE: Ils se sont montrés assez roués, n'est-ce pas?

M. RUTHERFORD: La plupart des municipalités exigent à peu près un pour cent d'intérêt par mois, au lieu de 3½ p. 100 par année qu'exige le Directeur, de sorte que les anciens combattants économisaient en ne payant pas leurs impôts. Ce n'est pas un très bon principe.

M. PUGH: Pourquoi recourt-on toujours à la périphrase "peut exiger que l'ancien combattant assure"? Il me semble bien qu'on pourrait rendre l'assurance obligatoire.

M. MCCRACKEN: Dans certains cas, monsieur Pugh, il peut arriver que nous n'exigions pas que l'ancien combattant assure ses animaux de ferme et son outillage agricole. Du point de vue administratif, en fait, nous n'avons jusqu'à maintenant jamais exigé d'un ancien combattant qu'il assure ses animaux de ferme et son outillage agricole. Cette nouvelle disposition nous autorisera à le faire et il se peut que nous jugions bon d'exiger l'assurance des animaux et de l'outillage là où ils représentent une proportion appréciable de la garantie acceptée pour un prêt selon la troisième partie de la loi.

M. PUGH: Je ne me rendais pas compte que cette disposition s'y trouvait. Je sais que, pour les biens-fonds, le ministère s'empresse toujours de faire maintenir l'assurance à jour.

(L'article 4 est approuvé.)

Article 5—Renvoi de la résiliation à un conseil dans une province adjacente.

M. MCCRACKEN: Il y a trois régions de notre pays où les limites de nos districts administratifs ne correspondent pas avec celles des provinces. Il y en a une dans notre district de l'Alberta qui est surveillé ou fonctionne dans le secteur de la rivière de La Paix de la Colombie-Britannique.

Et puis, notre district du Manitoba s'occupe de nos services dans le nord-ouest de l'Ontario, jusqu'à Port Arthur dans la région de la tête des lacs. Enfin, il y a les Îles de la Madeleine, qui appartiennent à la province de Québec mais dont le fonctionnement ressortit à notre district de l'Atlantique.

Je ne pense pas qu'un cas de résiliation se soit jamais présenté dans les Îles de la Madeleine. Je ne suis pas sûr, mais je ne pense pas qu'il s'en soit encore présenté dans le secteur de la rivière de la Paix de la Colombie-Britannique, qui ressortit à notre district de l'Alberta. Je crois qu'un cas s'est présenté dans le nord-ouest de l'Ontario où nous avons jugé nécessaire de demander le consentement du conseil consultatif provincial pour la résiliation d'un contrat d'ancien combattant.

Le fonctionnement de nos services dans cette région ressortissant à notre division manitobaine, nous avons jugé beaucoup plus commode et satisfaisant de soumettre ce cas du nord-ouest de l'Ontario au conseil consultatif provincial du Manitoba.

La même situation pourrait se présenter dans le secteur de la rivière de la Paix de la Colombie-Britannique et dans les Îles de la Madeleine.

(L'article 5 est approuvé.)

Article 6—Vente à de nouvelles conditions.

M. McCRACKEN: J'ai dit, à propos de l'article premier, que nous n'avions jamais eu recours au paragraphe (4a) de l'article 10. J'ai dit que, si un ancien combattant désirait disposer de sa propriété en cédant son contrat, nous lui faisions convertir son contrat en contrat d'achat par une personne civile qui ne comporte pas la cession à l'acquéreur civil de certaines dispositions du contrat de l'ancien combattant que nous jugeons applicables aux ex-militaires seulement.

La méthode employée consistait à obtenir un acte de renonciation de l'ancien combattant et puis, aux termes de l'article 23 de la loi, de vendre à l'ancien combattant aux conditions applicables aux civils, conditions prévues au contrat. C'est ce dernier contrat que l'ancien combattant cédait à l'acquéreur ou cessionnaire civil.

L'article 6, qui deviendra le nouvel article 23A de la loi, a pour objet de prescrire une méthode plus rapide de cession, selon laquelle, après que l'ancien combattant aura donné avis au Directeur qu'il ne désire plus être lié par les termes du contrat, il pourra être mis fin au contrat et l'ancien combattant pourra conclure avec le Directeur un nouveau contrat aux conditions applicables aux civils.

M. THOMAS: Monsieur le président, j'aimerais savoir quelles modifications seraient apportées à la loi à ce sujet. Porteraient-elles seulement sur le taux d'intérêt?

M. McCRACKEN: Le taux d'intérêt serait porté de 3½ à 5 p. 100. Si l'ancien combattant a mérité l'indemnité conditionnelle,—dans la plupart des cas de cession dont nous nous occupons maintenant, l'ancien combattant a mérité l'indemnité conditionnelle,—eh bien, l'indemnité est gagnée.

S'il n'a pas déjà gagné son indemnité conditionnelle, alors en convertissant son contrat d'ancien combattant en contrat d'acquéreur civil, il ne bénéficie plus de l'indemnité conditionnelle. Cependant, il aurait droit alors à son crédit de rétablissement.

M. THOMAS: La conversion du taux d'intérêt remonterait-elle à la date primitive du contrat?

M. McCRACKEN: Non, il paierait 3½ p. 100 d'intérêt depuis la date de son contrat d'ancien combattant jusqu'à la date de conversion. Après cela, c'est le taux de 5 p. 100 qui s'appliquerait.

M. PUGH: A-t-on déjà refusé le crédit de rétablissement? Vous avez dit que l'ancien combattant aurait droit à son crédit de rétablissement s'il n'avait pas déjà gagné l'indemnité conditionnelle. Dans ces cas-là, a-t-on déjà refusé les crédits de rétablissement?

M. McCRACKEN: Parlez-vous des cas où l'ancien combattant a reçu l'indemnité conditionnelle?

M. PUGH: Non, je parle de ceux qui ne l'ont pas reçue.

M. MCCRACKEN: Je ne connais aucun cas de ce genre. Je ne peux pas sur-le-champ songer à quelque raison pour laquelle on ne lui aurait pas accordé le crédit de rétablissement, parce que le Directeur n'y subirait aucune perte et que l'ancien combattant n'aurait obtenu aucun avantage.

M. PUGH: Si je pose cette question, c'est simplement parce qu'on me l'a déjà posée il y a quelques années. C'est alors qu'on vendait en réalisant un bénéfice après avoir eu la propriété pendant, mettons, cinq ans. On n'a pas obtenu le crédit de rétablissement dans ce cas-là.

M. LUCIEN LALONDE (*Sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): On avait cette ligne de conduite avant 1950. Là où un ancien combattant vendait à bénéfice, une partie de ce bénéfice était considérée comme une prestation aux termes de la loi.

Cette ligne de conduite a été modifiée en 1950. Le bénéfice a été par la suite considéré comme une plus-value de capital qui ne touchait pas le crédit de rétablissement.

M. PUGH: De sorte que, maintenant, la situation est claire?

M. LALONDE: Oui, en effet.

(L'article 6 est approuvé.)

Article 7—

M. MCCRACKEN: Le Directeur a dit plus tôt, en réponse à une question, que la loi fait de lui l'âme d'une société et qu'en cette qualité il est le mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada.

En vertu de ce statut juridique, les provinces, les municipalités ou certaines sociétés qui ont le pouvoir d'exproprier ou de prendre et d'utiliser des terrains à des fins publiques, n'ont pas le droit d'exproprier le Directeur des biens dont il détient les titres de propriété. Outre cette disposition, l'article 11 porte que, relativement aux ventes de biens-fonds d'un ancien combattant, il faut que l'ancien combattant consente à une vente de ses biens-fonds.

La conjugaison de ces deux dispositions a entraîné des cas où les anciens combattants, dont la propriété était requise en tout ou en partie à des fins publiques par une province, une municipalité ou une société, tiraient parti de la situation privilégiée dans laquelle ils se trouvaient pour exiger un prix de vente déraisonnable. Je crois que la plupart de ces cas ont été réglés à l'amiable de façon satisfaisante.

M. HERRIDGE: Que dire de l'abus occasionnel?

M. MCCRACKEN: J'ai dit "a l'amiable de façon satisfaisante". Cependant, ces cas ont suscité beaucoup de travail administratif. La modification proposée, qui ressemble à l'article 35 de la loi sur les Indiens, permettrait de régler ces cas de la façon ordinaire. C'est dire que, si l'ex-militaire n'était pas ancien combattant établi aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, s'il achetait la propriété aux termes d'une hypothèque ou d'un contrat de vente privée et qu'il survenait un litige, ou s'il ne pouvait s'entendre sur l'indemnité à verser avec le corps qui l'exproprie, la question serait soumise à une décision arbitrale.

L'article 24A vise à permettre cette façon de procéder lorsque l'ancien combattant ou la municipalité ne peuvent pas s'entendre sur un prix de vente raisonnable.

M. RUTHERFORD: Il y a lieu de signaler que la question n'est pas soumise à un arbitrage si le Directeur n'est pas d'avis que l'ancien combattant demande un prix exagéré. Si les parties en cause ne peuvent pas s'entendre, si, par exemple, une corporation offre $10,000 et l'ancien combattant demande $20,000, et qu'à notre avis $15,000 représenteraient un prix raisonnable, alors l'expropriateur doit payer ce dernier montant à l'ancien combattant.

M. HERRIDGE: Que faisait-on avant cela? Je songe, par exemple, au cas du gouvernement provincial qui a aménagé une route de 100 pieds juste en travers du meilleur champ d'un cultivateur ancien combattant. L'ancien combattant lui-même avait l'impression de ne pouvoir rien faire, vu qu'il s'agissait d'un gouvernement provincial. Avant cette disposition de la loi, le Directeur aurait-il pu empêcher le gouvernement provincial de traverser cette propriété?

M. RUTHERFORD: Le gouvernement pourrait le faire sans le consentement de l'ancien combattant.

M. HERRIDGE: Les ingénieurs ont aménagé la route à travers cette propriété. Ils ont arraché les souches et enlevé les cailloux sur environ cinq acres de terres et aménagé la route. A la fin, on finit par régler la question.

M. RUTHERFORD: Nous connaissons bien des cas où nous avons dû passer des semaines à tâcher d'amener l'ancien combattant à consentir à un prix raisonnable. Il y a eu des cas de routes où on a dû faire contourner la propriété d'un ancien combattant qui ne voulait pas consentir à un règlement. Cependant, cette disposition ne visera que les cas où l'ancien combattant est trop exigeant.

M. HERRIDGE: Serait-il sage de dire à un ancien combattant, lorsqu'une route qu'on aménage doit traverser sa propriété, de ne pas admettre qui que ce soit mais de communiquer avec le Directeur des terres des anciens combattants?

M. RUTHERFORD: Je ne le conseillerais pas.

M. MCCRACKEN: A mon avis, notre personnel itinérant est sur les lieux avant les ingénieurs, parce qu'il entend vite parler de ces projets-là.

M. HERRIDGE: C'est peut-être le cas maintenant, mais, à l'époque, il s'est pour ainsi dire laissé prendre à l'occasion, parce qu'il n'avait pas assez d'expérience de ces choses-là, qui se réalisaient avant qu'il s'en rende compte.

M. FORGIE: La question ne serait-elle pas réglée par la Cour de l'Échiquier plutôt que par une décision arbitrale? Le Directeur étant mandataire de Sa Majesté, ces litiges ne devraient-ils pas être soumis à la Cour de l'Échiquier plutôt qu'à une décision arbitrale?

M. TAYLOR: La modification proposée porte que la procédure d'arbitrage serait celle en vigueur dans la province où se trouve la terre qui fait l'objet du litige.

(L'article 7 est approuvé.)

Article 8—Délai concernant l'obtention des avantages.

M. MCCRACKEN: Je ne crois pas que de longues explications soient nécessaires au sujet de l'article 8, le texte étant explicite. A l'heure actuelle, la loi ne prévoit pas de date de règlement.

C'est, je crois, l'article 13 de la Loi sur les indemnités de service de geurre qui porte que, pour être admissible à l'assistance selon la première partie de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, l'ex-militaire doit rembourser son crédit de rétablissement, mais pas plus tard que le 30 septembre 1962. La disposition proposée est analogue à celle-là.

(L'article 8 est approuvé.)

Article 9—Abrogation.

Le PRÉSIDENT: Cet article peut, semble-t-il, se passer d'explication.

M. HERRIDGE: Cette disposition n'est-elle pas devenue tout à fait inutile depuis que la loi a été primitivement rédigée?

M. LALONDE: Elle est devenue inutile depuis qu'on a modifié la Loi sur les postes. Elle servait primitivement à une fin utile.

(L'article 9 est approuvé.)

Article 10—L'allocation ne s'ajoute pas à une autre allocation ni à une vente.

M. McCRACKEN: La seule modification apportée à l'article 10 consiste en l'insertion du numéro "23" à la ligne 43, qui devient nécessaire parce que la modification est liée à celle qu'on apporte par l'article 7. Autrement dit, le paragraphe (5) de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants porte à l'heure actuelle que l'ancien combattant établi aux termes des articles 10 ou 15 de la loi peut obtenir un établissement sur des terres appartenant à une province ou à l'État fédéral, ou l'inverse, pourvu qu'il rembourse au Rirecteur, avec intérêt, l'argent dépensé pour son compte. Il peut arriver qu'un ancien combattant soit établi en vertu de l'article 23 de la loi, aux termes d'un contrat passé avec le Directeur. Nous ne connaissons pas de tels cas, mais il peut s'en présenter. Et alors, il pourrait arriver par la suite que l'ex-militaire exprime le désir d'être établi sur des terres provinciales et de renoncer à son établissement primitif. Cette disposition est proposée en prévision de cas de ce genre. En modifiant la loi, nous avons proposé d'insérer le numéro 23 pour désigner l'article 23.

(L'article 10 est approuvé.)

Article 11—L'allocation ne s'ajoute pas à une autre allocation ni à une vente.

M. McCRACKEN: Cette disposition vise les anciens combattants indiens, ceux qui sont établis sur des terres de réserves indiennes et ceux qui, qu'il y en ait un ou plusieurs, établis en vertu de la loi sur des terres situées hors des réserves, désirent transférer leur établissement à des terres de réserve. Le principe est le même que celui dont s'inspire le paragraphe (5) de l'article 38 auquel il correspond presque mot pour mot.

M. MONTGOMERY: L'ancien combattant ne perdrait rien au changement, n'est-ce pas?

M. McCRACKEN: Non, monsieur.

(L'article 11 est approuvé.)

Article 12.

M. McCRACKEN: Cette disposition découle de la modification apportée par l'article 23-A. L'article 41 présente à l'heure actuelle une longue liste d'articles sur lesquels le gouverneur en conseil peut édicter des règlements. Cependant, étant donné que l'article 23-A renferme la condition prescrite, le rédacteur du texte, au ministère de la Justice, a jugé qu'il devait ajouter une autre disposition, "(*fa*)", à l'article 41, autorisant un autre article sur lequel le gouverneur en conseil peut édicter des règlements. Dans la réalité, nous avons présentement en vigueur un règlement,—je crois que c'est le règlement n° 32,—qui veut que le taux d'intérêt à exiger pour les ventes à des personnes autres que d'anciens combattants doit être celui qu'on exige aux termes de la Loi sur le prêt agricole canadien.

(L'article 12 est approuvé.)

Article 13—1953-1954, c. 66, art. 10.

M. McCRACKEN: L'article 13 a trait à la suppression de l'alinéa *b*) de l'article 46 de la loi. Nous en sommes maintenant à la Partie II. A l'heure actuelle, l'alinéa *b*) de l'article 46, deuxième partie de la loi, empêche d'obtenir de l'aide aux termes de la deuxième partie de la loi l'ancien combattant qui a touché une allocation pendant plus de neuf mois, alors qu'il suivait un cours à l'université. La modification proposée a pour objet de supprimer cet obstacle.

M. THOMAS: Je ne comprends pas très bien cette explication. Est-ce à dire que cette disposition est maintenant abrogée si l'ancien combattant a reçu une subvention pour suivre un cours postscolaire dans une université pendant plus de neuf mois? Est-ce bien cela?

M. RUTHERFORD: Jusqu'à maintenant, il pouvait l'obtenir pendant neuf mois seulement, tandis que la modification étendra cet avantage à ceux qui ont fréquenté l'université pendant plus de neuf mois.

M. THOMAS: Jusqu'à maintenant, la disposition s'appliquait à ceux qui avaient suivi un cours pendant neuf mois, n'est-ce pas?

M. RUTHERFORD: Ils pouvaient encore en bénéficier en vertu de la Partie II de la loi.

M. MCCRACKEN: Ils pouvaient bénéficier de la Partie I s'ils remboursaient le montant versé. La formation universitaire aux termes de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, le crédit de rétablissement aux termes de la Loi sur les indemnités de service de guerre et l'assistance aux termes de la Partie I de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants représentent différents avantages parmi lesquels choisir. Un ex-militaire qui a reçu une formation universitaire pendant moins de neuf mois est admissible à l'assistance aux termes de la Partie I, pourvu qu'il rembourse les frais de cette formation. De même, un ex-militaire qui a employé ses crédits de rétablissement n'est admissible aux avantages de la Partie I que s'il rembourse le montant de ses crédits de rétablissement.

Étant donné qu'aucune subvention conditionnelle n'est prévue à la Partie II de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, l'ex-militaire qui désire de l'assistance en vertu de la Partie II pour construire sa propre maison n'est pas obligé de rembourser quelque crédit de rétablissement qu'il peut avoir reçu, ni, selon une autre option, de rembourser les frais de quelque formation universitaire qu'il peut avoir reçue pendant moins de neuf mois.

On est d'avis que, dans ces circonstances, l'alinéa *b*) de l'article 46 représente une anomalie à l'égard de l'ex-militaire qui a reçu plus de neuf mois de formation universitaire. La modification proposée vise à supprimer cette anomalie.

M. THOMAS: Dorénavant, les anciens combattants n'auront rien à rembourser.

M. MCCRACKEN: En effet. Selon la Partie II, il n'y a pas l'avantage de la subvention conditionnelle comme telle.

M. LALONDE: Jusqu'à maintenant, les ex-militaires ne pouvaient pas rembourser les frais de scolarité pour obtenir un établissement selon la Partie II s'ils avaient obtenu plus de neuf mois de formation. La modification proposée supprime cet obstacle et améliore les conditions de ces ex-militaires aux termes de la Partie II.

M. PUGH: Cela vise-t-il de nombreux anciens combattants?

M. LALONDE: Non. Je ne connais que deux cas de ce genre.

(L'article 13 est approuvé.)

Article 14—Lorsque le directeur n'est pas propriétaire du terrain.

M. MCCRACKEN: Cette disposition vise à régler la situation de l'ex-militaire qui occupe des terres en vertu d'un bail à long terme, plutôt que celle de l'ex-militaire qui détient les titres de propriété. A l'heure actuelle, le Directeur peut offrir de l'aide aux termes de la Partie II soit pour une terre dont il détient déjà les titres de propriété, soit pour une terre que l'ancien combattant cède ou fait céder au Directeur.

L'ex-militaire qui occupe une terre en vertu d'un bail à long terme n'est donc pas admissible à l'aide selon la Partie II. Cet état de chose nous a été signalé par la Légion canadienne. Un ancien combattant voulait construire sa maison dans un parc national. Je crois que c'était le parc de Jasper. Je signale en passant qu'il est possible aux termes de la Loi nationale sur l'habitation d'obtenir un prêt ou de faire approuver un prêt en vertu de cette loi pour un ex-militaire qui désire construire sur un terrain pour lequel il détient un bail

à long terme. Par conséquent, l'article 14 vise à permettre au Directeur d'offrir de l'aide financière à un ancien combattant aux termes de la Partie II, s'il se trouve que cet ancien combattant occupe une parcelle de terre convenable en vertu d'un bail à long terme, pourvu qu'il cède au Directeur son intérêt de locataire à bail.

Lorsque la construction est terminée, le Directeur cède de nouveau l'intérêt de locataire à bail à l'ancien combattant, sous réserve d'une première hypothèque en faveur de la Société centrale d'hypothèques et de logement ou d'un prêteur agréé.

M. FORGIE: Quelle est la définition d'un bail à long terme?

M. MCCRACKEN: Je ne crois pas qu'on le précise, mais je pense bien qu'il s'agirait d'un bail durant aussi longtemps que l'hypothèque. On est même d'avis, je crois, que le bail doit avoir une durée de cinq ans plus longue que celle de l'hypothèque.

(L'article 14 est approuvé.)

Article 15—Le Directeur peut conclure un contrat de construction.

M. MCCRACKEN: Les modifications proposées au premier paragraphe de l'article 15 visent deux buts. D'abord révoquer, abroger ou supprimer une des restrictions prévues au premier paragraphe de l'article 48, savoir: le coût pour le Directeur ne doit pas dépasser 85 p. 100 de la valeur marchande du terrain et de l'habitation projetée, telle que le Directeur l'a prisée.

Ainsi que le Directeur l'a déjà signalé, nous avons constaté qu'en réalité le coût n'atteint pas 85 p. 100, par suite, d'abord, de la part de l'ancien combattant dans cette entreprise au titre du terrain et puis grâce à la main-d'œuvre qu'il fournit par propre travail dans la construction de sa maison.

Le second paragraphe vise à porter le maximum à $10,000.

M. RUTHERFORD: Le colonel Griffith est le chef de la division de la construction et, vu que ces questions se rattachent à la construction, peut-être pourrait-il répondre à ces questions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser sur le premier paragraphe de l'article 15?

M. THOMAS: Il serait utile que nous ayons un peu plus d'explications. Cela semble diminuer les avantages dont bénéficient présentement les anciens combattants. J'ai peut-être mal compris mais, je le réjète, les explications déjà données au sujet de l'article 48 portent qu'un ex-militaire peut emprunter jusqu'à concurrence de 85 p. 100 de la valeur marchande du terrain et de l'habitation projetée, d'après l'évaluation du Directeur. C'est cette disposition qu'on abroge.

M. RUTHERFORD: Aux termes du bill, un ex-militaire pourrait obtenir jusqu'à concurrence de 100 p. 100.

M. THOMAS: Bien, cela va, du moment qu'on ne diminue pas les avantages.

M. RUTHERFORD: Personne n'a jamais demandé tant que cela. Nous avons donc cru bon de supprimer cette disposition.

M. THOMAS: Vous supprimez simplement la mention du pourcentage.

M. RUTHERFORD: Oui.

M. MACEWAN: Si j'ai bien compris, ce sont vos préposés régionaux à la construction qui font ces évaluations. N'est-ce pas?

M. H. C. GRIFFITH *(Surintendant, Division de la construction, Établissement des soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants)*: Oui, elles sont étudiées et établies par nos propres surveillant de la construction dans chaque région.

(Le paragraphe (1) de l'article 15 est approuvé.)

Paragraphe (2) de l'article 15—Paiement additionnel, au besoin.

M. McCRACKEN: Cette modification découle de la modification apportée par le premier paragraphe de l'article 15, qui vise à supprimer l'alinéa *a*).

Le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 48 reporte aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (1). Si nous supprimons un des alinéas, le deuxième paragraphe ne pourra plus renvoyer qu'à deux alinéas. Voilà la raison de cette modification.

M. RUTHERFORD: Vous vous rendez compte, n'est-ce pas, messieurs, qu'il s'agit d'une modification assez importante, vu qu'elle porte le maximum de $8,000 à $10,000.

M. HERRIDGE: C'est pour ceux qui construisent en vertu de cet article appliqué par la SCHL, n'est-ce pas?

M. RUTHERFORD: Oui.

M. THOMAS: Autrement dit, un ancien combattant peut maintenant emprunter jusqu'à concurrence de $10,000.

M. RUTHERFORD: Nous pouvons avancer cette somme durant la période de construction.

M. THOMAS: Sans tenir compte de quelque pourcentage de la valeur de la propriété?

M. RUTHERFORD: En effet.

M. GRIFFITH: La valeur est déterminée avant qu'on avance les $10,000. A l'heure actuelle, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants permet d'avancer ou de prêter $8,000 aux termes d'un contrat qui aboutira à une hypothèque en faveur de la SCHL. Par suite de l'augmentation des frais de main-d'œuvre et du prix des matériaux, ce montant de $8,000 devrait être porté à $10,000, que le Directeur des terres destinées aux anciens combattants pourra mettre à la disposition de l'ex-militaire pour l'aider à obtenir une hypothèque de la Société.

M. THOMAS: Cependant, à l'heure actuelle, c'est restreint à 85 p. 100.

M. GRIFFITH: Mais, comprenez-vous, cette restriction porte sur le coût estimatif du contrat lui-même, ou la maison projetée. Cependant, ainsi que le Directeur le disait tantôt, nous nous en sommes toujours tenus en deça de 85 p. 100. Autrement dit, nous avons construit pour $8,500 des maisons qui devraient être évaluées à $10,000 par la SCHL. Par conséquent, il n'y a aucune utilité à établir cette restriction de 85 p. 100.

M. LALONDE: Il y a autre chose à ce propos, monsieur Thomas. Si vous vous reportez au texte actuel de la loi, vous lirez:

> 85 p. 100 de la valeur marchande, ou le montant du prêt approuvé par la Société, ou $8,000, selon le moindre de ces montants.

M. THOMAS: Oui, je vois.

M. LALONDE: Par conséquent, l'augmentation du montant à $10,000 et la suppression de la restriction de 85 p. 100 n'influent pas sur le montant que l'ex-militaire peut emprunter, par suite de la disposition qui existe déjà et qui se lit: selon le moindre de ces montants.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je crois que nous avons tous confiance dans ce personnel bien formé et qu'il n'avancera pas plus que la valeur marchande qu'aura la propriété lorsqu'elle sera terminée.

M. GRIFFITH: Il ne le pourrait pas parce que la Société interviendrait et refuserait tout excédent que nous aurions avancé au delà de la valeur estimative. Il y a cette garantie. Il y a aussi l'exemple de la construction dans une région où la Société ne prête pas jusqu'à concurrence de la pleine valeur de l'habitation elle-même. Bref, il y a des régions où la Société apporte des réductions allant de 5 p. 100 à 20 p. 100 du montant des prêts offerts dans

certaines régions. Vous comprenez ce que je veux dire, j'espère. En d'autres mots, il y a des régions où une maison valant $10,000 sera peut-être évaluée à $8,000 seulement étant donné la nature de la région où elle est située. Quant à nous, si la restriction de 85 p. 100 s'appliquait, ce serait encore plus désavantageux pour l'ancien combattant.

(Le paragraphe (2) de l'article 15 est approuvé.)

Article 16—Cession du contrat de construction.

M. McCRACKEN: L'article 16 vise à permettre à l'ex-militaire qui construit sa propre maison aux termes de la partie II de céder son contrat si cela devient nécessaire. Il se peut, par exemple, que son employeur le transfère ailleurs. Cette disposition lui permettrait de céder son contrat de construction à un autre ex-militaire. Le nouveau cessionnaire compléterait la construction et, la maison construite, prendrait à sa charge l'hypothèque de la SCHL. Jusqu'à maintenant, lorsqu'un ancien combattant était obligé de céder son contrat,—et je crois qu'il y en a eu très, très peu,—seul l'article 53 nous permettait de régler l'affaire et cela consistait à mettre fin au contrat et à vendre, tout excédent qui pouvait rester étant remis à l'ancien combattant. Cette nouvelle disposition permettra un règlement beaucoup plus rapide et pratique. Elle est analogue à ce que nous appelons une vente entre ex-militaires aux termes de la loi même, selon la partie I, auquel cas l'ex-militaire établi sur un petit lopin et transféré ailleurs par son employeur doit trouver un autre ex-militaire désirant s'établir aux termes de la loi et disposé à acheter sa propriété.

Une vente est exécutée aux termes de l'article 11 et l'argent, qui est assimilable en réalité au produit d'une vente, est déboursé de nouveau pour l'achat d'une autre propriété destinée au premier ex-militaire, ou l'excédent lui est remis. La méthode qu'on vise à établir en vertu de l'article 16 ressemble à la vente entre ex-militaires qui a lieu aux termes de l'article 1.

M. STEARNS: Qu'arrive-t-il quand un ancien combattant ne peut pas en trouver un autre pour acheter sa propriété?

M. McCRACKEN: Nous devons alors agir aux termes de l'article 53 ou, si c'est possible, si l'entreprise est assez avancée, exécuter ce que nous appelons une modification de contrat, qui consiste, pour le Directeur, à considérer le contrat comme exécuté à l'étape où la construction a progressé et à faire cession à l'ancien combattant sur remboursement du montant déjà avancé.

(L'article 16 est approuvé.)

Paragraphe (1) de l'article 17—Convention subsidiaire.

M. McCRACKEN: Il y a là deux dispositions qui visent à modifier le paragraphe (1) de l'article 49. La première découle de l'article précédent qui introduit l'article 48-A, où il s'agit d'un ex-militaire qui cède son contrat de construction à un autre ex-militaire. Cette modification apportée par l'article 17 exige du second ex-militaire qu'il passe une convention subsidiaire, comme le premier ex-militaire avait été obligé de le faire.

Aux termes de cette convention subsidiaire, l'ancien combattant s'engage, sur achèvement de l'habitation, à souscrire une hypothèque en faveur de la SCHL ou de quelque autre prêteur agréé.

La seconde modification se trouve à l'alinéa *a*) qui porte que l'ancien combattant doit souscrire une hypothèque, sous le régime de la loi nationale de 1954 sur l'habitation, en faveur de la Société ou d'un prêteur agréé pour le montant non remboursé que le Directeur a avancé aux termes du contrat. Certains cas se sont présentés où, grâce à des circonstances fortuites, l'ancien combattant héritait d'un oncle ou d'une tante riche ou bien trouvait une source de prêt hypothécaire à un taux d'intérêt inférieur à celui prévu par la loi nationale sur l'habitation. Comme résultat, l'ancien combattant n'avait plus besoin d'hy-

pothèque, ou avait besoin d'une hypothèque moindre que le montant du prêt approuvé, ou voulait souscrire une hypothèque à une source autre que la SCHL ou un prêteur agréé. Jusqu'à maintenant, aucune autorisation ne permettait à l'ancien combattant de se dégager d'une hypothèque, ou de souscrire une hypothèque réduite, ou d'en souscrire en faveur de quelqu'un d'autre.

Grâce à ce libellé, si l'ex-militaire qui se trouve dans de telles circonstances rembourse au Directeur la totalité ou partie de l'argent avancé en cours de construction, l'hypothèque pourrait être disponible pour rien ou pour le montant réel avancé par le Directeur.

M. HERRIDGE: Cela me paraît raisonnable.

(Le paragraphe (1) de l'article 17 est approuvé.)

Paragraphe (2) de l'article 17—Il peut être fait grâce du paiement de l'hypothèque, lorsque l'ancien combattant vit sur le terrain.

M. MCCRACKEN: Je m'excuse; il y a une autre modification à apporter au paragraphe (1) de l'article 49 dont je n'ai pas parlé; elle se trouve à l'alinéa b).

M. MONTGOMERY: C'est une nouvelle disposition.

M. MCCRACKEN: En effet.

L'alinéa b) porte que, si le terrain sur lequel l'habitation a été construite était détenu par le Directeur,—un lot acheté dans une subdivision mise en valeur par le Directeur,——le Directeur peut exiger de l'ancien combattant qu'il souscrive une seconde hypothèque en faveur du Directeur pour la différence entre la valeur marchande du terrain et ce qu'il a coûté au Directeur. Il faut vous rappeler que certains terrains que le Directeur met présentement en valeur ou qu'il a mis en valeur depuis un an ou deux sont des terrains achetés à des fins de réserve en 1945 ou 1946. On comprendra qu'il y a une grande différence entre la valeur marchande actuelle et que ces terrains ont coûté au Directeur. En fait, dans une subdivision non loin d'ici, la différence entre la valeur marchande actuelle des lots de la subdivision et ce qu'ils ont coûté au Directeur représente à peu près deux fois le montant de l'indemnité conditionnelle offerte à l'ex-militaire qui s'établit sur un petit lopin ou comme cultivateur à plein temps.

Cette proposition a pour objet de permettre au Directeur d'exiger de l'ancien combattant qu'il lui souscrive une seconde hypothèque ne portant pas intérêt pour une période pouvant atteindre 10 ans, afin de couvrir la différence entre la valeur marchande du lot de subdivision déterminée par le Directeur et ce que le lot a coûté au Directeur. Autrement dit, si le lot a coûté au Directeur, mettons, $2,200, et que la valeur marchande du lot déterminée par le Directeur au moment de la vente à l'ancien combattant, soit de $5,000, alors le montant de l'hypothèque sera de $2,800.

M. SPEAKMAN: C'est là que le Directeur réalise un bénéfice pour Sa Majesté, n'est-ce-pas?

M. MCCRACKEN: C'est là que le Directeur ne réaliserait un bénéfice pour Sa Majesté que si l'ancien combattant ne restait pas sur la propriété pendant toute la durée de la seconde hypothèque.

Pour s'expliquer cet alinéa, il faut pour bien dire lire l'alinéa qui le suit et qui porte que la seconde hypothèque se soldera d'elle-même tant que l'ancien combattant vivra sur le terrain.

M. MONTGOMERY: Tant qu'il vivra sur le terrain, l'ancien combattant ne sera obligé de rembourser quelque partie de cette hypothèque.

M. MCCRACKEN: C'est cela.

M. HERRIDGE: Vous avez dit que ces terrains ont été achetés comme réserve en 1945 ou 1946. Comment se fait-il que l'administration des terres destinées aux anciens combattants possède des terrains de ces dimensions, si la loi a été modifiée pour ce qui est de la Partie II?

M. McCRACKEN: On a acheté les terrains auxquels je songe dans l'intention de les mettre en valeur à des fins d'exploitation agricole à temps partiel. Cependant, ils dépendaient aussi des services de ville qu'on a aménagés et ces aménagements n'ont été réalisés que l'an dernier. Ce n'est que l'an dernier, je crois, qu'il a été possible d'aménager les services de ville, et le prix de ces lots pour l'exploitation agricole à temps partiel serait beaucoup trop élevé.

Autrement dit, je crois que ces lots, qui ont les dimension des lots de ville et sont larges de 60 pieds sur la rue, ont coûté en moyenne $2,200; ce montant comprend le coût de tous les services, à l'exception du bitumage des rues, aménagés et payés en entier par le Directeur. La valeur marchande de ces lots serait d'environ $5,000 à l'heure actuelle.

E)5péh'ded fi-nl

M. HERRIDGE: Ah, je comprends; ils ont été subdivisés par la suite.

M. McCRACKEN: En effet. Il n'a pas été possible de les subdiviser dans l'intervalle de dix ou douze ans.

Le PRÉSIDENT: L'article 17 est-il approuvé?

(L'article 17 est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 18.

M. McCRACKEN: L'article 18 découle de la modification dont j'ai parlé et qui est proposée au paragraphe (1) de l'article 17. Il a trait aux mots "s'il en est". En d'autres mots, il se peut qu'il n'y ait pas d'hypothèque. Si l'ancien combattant remboursait tout l'argent avancé par le Directeur, il n'y aurait pas d'hypothèque. Ces mots "s'il en est" ont été ajoutés en prévision d'un tel état de choses.

(L'article 18 est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 19.

M. McCRACKEN: Si nous devions mettre fin à un contrat de construction conclu aux termes de la Partie II, nous pourrions soit achever la maison et la vendre, soit tâcher de la vendre inachevée. Un tel cas ne s'est jamais présenté mais il pourrait arriver que nous ne puissions pas vendre sans délai à un prix raisonnable et que le Directeur juge bon de louer à bail.

Cette disposition permettrait au Directeur de traiter le produit du bail comme il traiterait le produit de la vente de la propriété quand elle se réaliserait à la fin. A l'heure actuelle, quand le Directeur vend une propriété, il en garde le produit pendant un certain temps pour déterminer s'il y a des créanciers. S'il en est, l'argent est versé à la Cour de l'Échiquier. S'il y a des créanciers ou si, sur l'argent versé à la Cour de l'Échiquier, il reste un solde, ce solde est remis à l'ancien combattant.

Si on recevait aujourd'hui quelque loyer, rien dans la loi ne nous autoriserait à assimiler l'argent de ce loyer au produit d'une vente. Alors, s'il y a quelque revenu d'un loyer, il servira à l'avantage de l'ancien combattant.

M. MONTGOMERY: Y a-t-il quelque limite au délai prévu où vous gardez le produit de la vente pour découvrir s'il y a quelque créancier?

M. McCRACKEN: Oui, l'article 53 de la loi porte qu'après la vente et déduction des frais du Directeur, le Directeur doit garder le produit ou le solde pendant 30 jours de la date de la vente, pour en disposer ainsi qu'il est prévu à l'article 54.

Voici comment se lit l'article 54:

> (1) A toute époque des trente jours mentionnés au paragraphe (2) de l'article 53, toute personne ayant une réclamation contre l'ancien combattant ou sa succession pour des matériaux fournis ou des services accomplis, à l'égard de la propriété vendue, peut produire auprès du Directeur une déclaration énonçant les détails de cette réclamation et certifiée au moyen d'une déclaration statutaire.

Et puis le paragraphe (2) se lit ainsi qu'il suit:

(2) Après l'expiration de la période de trente jours mentionnée au paragraphe (2) de l'article 53,...

C'est-à-dire, la première période de trente jours.

...si aucune réclamation n'a été produite auprès du Directeur conformément au paragraphe (1), ce dernier doit verser le surplus à l'ancien combattant ou, dans le cas d'un ancien combattant décédé, à sa succession, mais si, au cours de cette période, une ou plusieurs de ces réclamations sont produites auprès du Directeur selon le paragraphe (1), celui-ci doit retenir ledit surplus pour une nouvelle période de trente jours...

durant laquelle les créanciers et l'ancien combattant pourront tâcher de s'entendre sur un règlement.

(3) Si, à l'expiration de la période supplémentaire de trente jours mentionnée au paragraphe (2), une réclamation quelconque produite auprès du Directeur selon le paragraphe (1) demeure impayée, le Directeur doit, sur demande à la Cour de l'Échiquier du Canada et en conformité de l'ordonnance de la cour, consigner en justice le plein montant de cette réclamation et payer le solde, s'il en est, dudit surplus à l'ancien combattant...

Il y a donc une période d'au moins 60 jours.

M. MONTGOMERY: Je remarque que vous n'avez jamais eu à vous occuper d'un privilège de rétention. Dans certaines provinces, un entrepreneur peut obtenir un privilège de rétention sur un terrain où il a une maison d'habitation.

M. MCCRACKEN: Des entrepreneurs ont obtenu des privilèges dans certains cas, mais nous n'avons jamais constaté que ces privilèges soient de quelque valeur. Dans la pratique, les privilèges de rétention n'ont aucune valeur.

Je crois que l'une des conséquences du recours d'un entrepreneur, c'est qu'il fait aboutir l'affaire, pour ainsi dire, et qu'il fait prendre des dispositions pour que l'ancien combattant et le créancier ou le fournisseur tâchent de s'entendre.

M. GRIFFITH: Habituellement, nous intervenons lorsque des cas de ce genre se présentent.

En règle générale, toutefois, nous avons la haute main sur les affaires de ce genre et les privilèges se présentent rarement. Toutefois, il s'en présente lorsqu'il y a, à l'occasion, des "finasseries" dans la procédure. Alors nous intervenons et nous faisons mettre de l'ordre dans le compte de l'ancien combattant, à moins qu'il en ait par-dessus la tête et alors cela devient une longue affaire.

Nous estimons beaucoup les fournisseurs qui aident nos anciens combattants et nous nous croyons sincèrement obligés de tâcher à maintenir leurs comptes en ordre, à condition qu'ils nous tiennent au courant de la situation dans chaque cas. Nous les suivons de près.

M. SPEAKMAN: Ces lois sur le logement s'appliquent-elles au cultivateur à plein temps? Un cultivateur à plein temps peut-il obtenir un prêt aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. MCCRACKEN: Un cultivateur à plein temps obtiendrait normalement ce qu'il lui faut pour la construction d'une maison d'habitation en vertu des dispositions de la partie III.

La présente partie II a trait aux maisons construites par les ex-militaires eux-mêmes et qui finissent par faire l'objet d'une hypothèque aux termes de la Loi nationale sur l'habitation.

M. MCINTOSH: Une autre observation, monsieur le président, au sujet de la maison de ferme. En Saskatchewan, où on ne peut obtenir le privilège de rétention sur une maison d'habitation, comment cela s'applique-t-il dans les régions rurales?

M. McCRACKEN: En réalité, monsieur McIntosh, la loi porte que les propriétés dont le Directeur des terres destinées aux anciens combattants détient les titres ne peuvent être l'objet d'un privilège de rétention. Jusqu'à ce que l'ex-militaire qui construit sa maison selon la partie II, jusqu'à ce que celui qui est établi selon la partie I, occupant d'un petit lopin ou cultivateur à plein temps, exécute son contrat, le Directeur détient les titres de propriété du terrain en qualité de mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada.

En réalité, un privilège ne peut pas s'y appliquer. On en obtient parfois mais, en définitive, les privilèges n'ont aucune valeur et ne sont pas valides.

(L'article 19 est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Cela nous amène au point tout indiqué pour suspendre notre examen du projet de loi.

M. FORGIE: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Avant l'ajournement, permettez-moi de vous rappeler que nous nous réunirons de nouveau mercredi à 3 heures et demie de l'après-midi. Il nous reste à examiner la partie III. Un groupement nous a demandé de l'admettre à témoigner au comité. Nous pourrions l'entendre mercredi si le temps nous le permet ou remettre son témoignage à lundi prochain. Quel est votre avis?

M. FORGIE: Finissons-en avec le projet de loi.

M. SPEAKMAN: Oui, finissons-en avec les modifications à apporter à la loi.

M. CLANCY: Le groupement peut attendre à lundi.

M. MONTGOMERY: Nous pourrions l'entendre lundi.

Le PRÉSIDENT: Soit, nous recevrons cette délégation dans une huitaine de jours.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

---

## COMITÉ PERMANENT DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. WALTER DINSDALE

---

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

---

**Bill C-50, Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants**

---

CANADA NOV 17 1959 BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SÉANCE DU MERCREDI 27 MAI 1959

---

Témoins:

M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. T. J. Rutherford, directeur de l'établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; M. C. H. Scott, surintendant régional, région de l'Atlantique; M. W. Strojich, surintendant de la Division des propriétés; et M. D. M. Thompson, directeur du Bureau d'assistance de la Légion canadienne

---

L'Imprimeur de la Reine, Contrôleur de la Papeterie, Ottawa, 1959

COMITÉ PERMANENT DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. Walter Dinsdale,

Vice-président: M. G. W. Montgomery,

et MM:

| | | |
|---|---|---|
| Badanai | Herridge | Peters |
| Batten | Jung | Pugh |
| Beech | Kennedy | Roberge |
| Benidickson | Lennard | Robinson |
| Broome | MacDonald (Kings) | Rogers |
| Cardin | MacEwan | Speakman |
| Carter | MacRae | Stearns |
| Clancy | Matthews | Stewart |
| Denis | McIntosh | Thomas |
| Fane | McWilliam | Webster |
| Forgie | O'Leary | Weichel |
| Fortin | Ormiston | Winkler |
| Garland | Parizeau | |

Secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

## PROCÈS-VERBAL

Mercredi 27 mai 1959.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 3 heures et demie de l'après-midi sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

Présents: MM. Beech, Carter, Denis, Dinsdale, Fane, Forgie, Fortin, Herridge, Lennard, Macdonald (Kings), MacEwan, MacRae, Matthews, Montgomery, O'Leary, Speakman, Stearns, Thomas, Webster et Winkler-(20).

Aussi présents: M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. T. J. Rutherford, directeur de l'établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; M. A. D. McCracken, agent senior d'administration; M. H. C. Griffith, surintendant de la construction; M. W. Strojich, surintendant de la Division des propriétés; M. W. F. Thomson, surintendant de la surveillance et de la perception; M. C. H. Scott, surintendant régional, région de l'Atlantique; M. S. O. Robinson, Division de la surveillance et de la perception; M. W. G. O'Brien, surintendant régional, région d'Edmonton; M. D. M. Thompson, directeur du Bureau d'assistance de la Légion canadienne.

Le président remarque qu'il y a quorum.

Sur la proposition de M. Forgie, appuyé par M. Montgomery,

Il est décidé—Qu'un mémoire adressé au président par le National Council of Veteran Associations in Canada au sujet des "veuves des pensionnés des guerres impériales" soit imprimé comme appendice aux témoignages de ce jour (Voir appendice "A").

Le président met à l'étude l'article 20 du Bill C-50, Loi modifiant la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et présente M. D. M. Thompson, directeur du Bureau d'assistance de la Légion canadienne.

M. Thompson, se servant d'un texte préparé dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité, exprime le point de vue de la Légion au sujet des articles 15 et 20 du présent bill.

M. Speakman propose que le texte suivant soit ajouté, à titre d'alinéa e) à l'article 63 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants:

Dans tous les cas où un ancien combattant a remboursé au complet sa dette envers le Directeur et a acquis, après dix ans, le titre de la ferme, des animaux de ferme et de l'outillage agricole que le Directeur a achetés pour lui en vertu du paragraphe (1) de l'article dix (10), il ne sera pas interdit à cet ancien combattant d'obtenir de l'aide additionnelle, tel que spécifié à l'article 63, à condition que celui-ci conclue un nouveau contrat avec le Directeur.

M. Rutherford et M. Lalonde sont interrogés au sujet de la portée qu'aurait sur l'exécution de la loi l'adoption de cette proposition.

Après débat il est décidé de réserver l'article 63 et de passer à l'étude des articles subséquents de l'article 20.

M. Scott est appelé. Il passe en revue les avantages dont peuvent tirer parti les pêcheurs, surtout ceux qui se consacrent à la pêche le long du littoral de l'Atlantique.

M. Herridge propose, appuyé par M. Speakman,

Que le mot "familiale" soit ajouté immédiatement après le mot "économique", au paragraphe 3 de l'article 64.

La motion est rejettée par un vote de 5 contre 2, quelques membres du Comité s'abstenant de voter.

A 4h.55 de l'après-midi, les membres du Comité sont appelés à la Chambre et le Comité suspend sa séance.

A 5h.20, le Comité reprend l'étude de l'article 20.

Sur la proposition de M. Thomas, appuyée par M. Forgie,

Il est décidé—Que le Comité recommande à la Chambre de modifier l'article 76 de l'article 20 en insérant immédiatenant après le mot "Partie", à la première ligne, les mots suivants "sauf avec l'approbation du Minitre".

Après plus ample discussion, l'article 20 et le titre du bill sont adoptés.

A 6h. cinq minutes, le Comité s'ajourne au lundi 1er juin 1959, à 3 heures et demie de l'après-midi.

Le secrétaire intérimaire du Comité,
J. E. O'Connor.

## TÉMOIGNAGES

MERCREDI 27 mai 1959.

3 heures et demie de l'après-midi

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Allons-nous commencer?

Depuis la dernière séance, une ou deux questions ont attiré mon attention. Nous pouvons nous en occuper avant de reprendre l'étude du Bill C-50.

Il s'agit d'abord d'une lettre de M. Hubert Baxter, de l'Association des amputés de guerre du Canada, qui nous donne des renseignements au sujet des veuves des pensionnés des guerres impériales. Vous vous souvenez que lorsque les représentant des amputés de guerre ont témoigné devant nous, ils ont promis de nous renseigner davantage. Ils viennent de le faire dans une lettre que M. Baxter aimerait porter à l'attention de tous les membres du Comité.

Je crois que la meilleure façon serait de la publier, à titre d'appendice, afin de renseigner le Comité. Voulez-vous le proposer?

M. FORGIE Je propose qu'il en soit ainsi.

M. MONTGOMERY J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: La proposition de M. Forgie est appuyé par M. Montgomery.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: J'ai mentionné l'autre jour que la Canadian Association of Real Estate Boards désire venir nous présenter un mémoire. J'ai appris également que la Légion canadienne veut également présenter un exposé au Comité. Je crois que nous l'avons déjà reçu. Mais il y a là un problème. Le président de la Légion M. Burgess, et M. Thompson également, seront absents de la ville lundi prochain; alors, si le Comité le veut bien, peut-être pourrions-nous entendre leurs exposés aujourd'hui. Avez-vous des objections?

M. HERRIDGE: Je propose qu'à titre courtois et pour les accomoder, nous les entendions aujourd'hui.

M. LENNARD: Quand entendrons-nous les agents d'immeuble?

Le PRÉSIDENT: Lundi.

M. LENNARD: C'était entendu?

Le PRÉSIDENT: Oui. Est-ce convenu sans proposition formelle?

Convenu.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant entendre l'exposé et reprendre ensuite le Bill C-50. Monsieur Thompson, je crois que vous êtes l'interprète.

M. Thompson, ici présent, va lire le mémoire. Monsieur Thompson, s'il vous plaît.

M. D. M. THOMPSON (directeur du Bureau d'assistance, Affaires des anciens combattants): Monsieur le président, membres du Comité, vous avez tous devant vous des exemplaires de ce mémoire et je sais que vous désirez continuer l'étude du Bill. Le mémoire n'est pas long et si vous désirez poser des questions ensuite, nous serons heureux d'y répondre.

La Légion canadienne se réjouit de cette occasion de témoigner devant vous au sujet du Bill C-50.

Nous approuvons la présentation de ce projet de loi et nous croyons que les anciens combattants établis en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en ont retiré des avantages incalculables. Ces modifications rendront la Loi encore plus avantageuse et encourageront un plus grand nombre à en tirer parti. Nous voulons également exprimer notre reconnaissance envers le directeur et son personnel pour l'excellent travail qu'ils ont accompli au cours des années, afin d'assurer que les principes de la loi soient entièrement observés. Ils ont largement contribué au succès des anciens combattants devenus cultivateurs.

Nous croyons que le Bill C-50 a été présenté à titre de mesure destinée à établir plus de concordance entre les dispositions de la loi et les frais actuels. Nous croyons cependant qu'il est nécessaire de prévoir également pour l'avenir. A cette fin, nous nous référons particulièrement à deux articles:
Article 15 du bill—

L'aliéna b), paragraphe (1) de l'article 48 proposé établit un plafond de $10,000 à l'égard des prêts relevant dudit article. Nous remarquons que dans le passé, la loi n'a été modifié que tous les quatre ans. Les frais de construction se sont élevés d'année en année. Comme il est fort peu probable que la loi soit modifié annuellement, nous proposons respectueusement que la somme de $10,000 soit portée à $10,500, de façon à absorber les augmentations qui se présenteront sans doute d'ici à ce que la loi soit de nouveau modifiée.
Article 20—

Cet article du projet de loi propose une nouvelle Partie III de la Loi. A l'article 64, paragraphe (1), alinéa c), la somme de $20,000 a été établie comme maximum disponible d'aide financière. Nous sommes d'avis que, même si cette somme est définitivement plus avantageuse que le plafond actuel de $9,000, elle ne suffira pas, dans certains cas, à fournir économiquement une unité agricole pour la famille. Ce point de vue a évidemment été partagé par deux provinces qui ont porté récemment les crédits agricoles prévus à un maximum de $25,000. Une étude des relevés effectués à l'égard des besoins futurs en matière de crédits d'établissement sur les terres indique qu'un certain pourcentage des colons actuels, bénéficiant de cette loi, auraient besoin de plus de $20,000. Ces considérations, ajoutées à la possibilité que les frais continuent d'augmenter et que la loi ne soit pas modifiée chaque année, nous portent à recommander que cette somme de $20,000, propsée à l'article sus-mentionné soit portée à $25,000.

La Légion canadienne est convaincue que l'application de la Loi sur les terres destinéees aux anciens combattants a grandement servi les anciens combattants devenus cultivateurs, et nous espérons que l'on trouvera

moyen de fournir la même surveillance amicale et la même direction intelligente et éclairée aux cultivateurs canadiens en général.

Nous vous remercions de l'intérêt bienveillant que vous nous avez témoigné et nous espérons, messieurs, que grâce à l'intérêt que vous portez au bien-être et à l'avenir des anciens combattants et des personnes à leur charge, vous jugerez bon de recommander les deux modifications que nous avons proposées afin que cette loi réponde pleinement au but anticipé.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Thompson. Nous pouvons maintenant étudier votre exposé, du moins en ce qui concerne l'article 20 que nous allons étudier avec la partie III. Avez-vous des observations à faire au sujet de cette recommandation relative à l'article 15?

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, l'autre jour, lorsque le président ou le directeur nous donnait des explications à ce sujet, il croyait que la somme maximum de $10,000 ne serait pas atteinte avant longtemps, et peut-être jamais, parce que ce prêt est destiné à servir aux gens qui construisent leur propre maison. Je me demande maintenant si le directeur voudrait ajouter quelque chose. Il me semble que la question ayant été sagement étudié par ceux qui s'occupent de la loi, il serait raisonnable de s'en tenir à $10,000.

M. HERRIDGE: Monsieur Thompson, vous ne doutez pas que la somme de $10,000 soit suffisante pour le moment, mais vous proposez $500 de plus comme précaution, à la suite de l'expérience passée et parce que la loi n'est modifié que périodiquement?

M. THOMPSON: C'est exact, monsieur le président. Vous savez qu'il n'est pas toujours facile de la modifier selon les circonstances et que les frais se sont accrus. Nous croyons que $500 constitueraient une excellente mesure de précaution, maintenant que l'on modifie la loi.

M. BEECH: Monsieur le président, n'est-ce pas que cette augmentation est proposée parce que la hausse du prix des terres cause des difficultés dans les régions rurales? N'est-ce pas un peu la raison?

M. THOMPSON: Il y a aussi l'augmentation du coût des bâtiments. Rien n'indique que cette tendance à la hausse va cesser, et nous croyons que ces $500 de plus rendraient la loi plus efficace.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je peux vous donner à ce sujet un excellent exemple. M. Thompson n'ignore pas que dans le village de Castlegar, on a commencé à ériger un moulin de pâte de bois et la valeur des terres disponibles pour les anciens combattants en vertu du présent article, ainsi que des petits lopins de terre, a presque doublé, au cours des trois dernières années, et augmentera encore à l'avenir, à cause de la demande de terrains.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations, messieurs? Pouvons-nous revenir au Bill C-50 et réserver nos observations au sujet de l'article 20 jusqu'à la discussion générale?

Convenu.

Le PRÉSIDENT: Brigadier Rutherford, avez-vous d'autre déclaration à faire avant que nous reprenions en détail l'étude du bill?

Je suppose que nous devrions continuer de la même façon que lundi, c'est-à-dire commenter chaque article à mesure.

Le brigadier T. J. Rutherford (Directeur de l'établissement de soldats et de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants): J'ai dit tout ce que j'avais à dire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ceci nous amène à l'article 20.

M. MONTGOMERY: Il s'agit en réalité de l'article 63. On en a changé le numéro.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse. Clause 20. Suivant la méthode adoptée lors de notre dernière séance, nous allons passer à l'article 63.

Clause 20—Coût pour le directeur.

M. THOMAS: Comme il s'agit ici de définition, monsieur le président, nous n'avons pas d'observations à faire.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, au sujet de l'article 63 de la loi, je propose qu'une nouvelle clause soit ajoutéee à titre d'aliéna e). Je voudrais donner d'abord mes raisons et présenter ensuite la clause pour discussion.

La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, comme nous le savons tous, a remporté un grand succès. A tel point qu'un grand nombre de ceux qui se sont établis au début, les plus laborieux et, peut-être, les plus chanceux, sont parvenus à rembourser leurs emprunts. Beaucoup de ceux-là ont maintenant dépassé la période de dix ans et ont eu l'avantage d'acquérir les titres de leurs terres, de leurs bestiaux et de leur outillage.

Lorsqu'ils reçoivent et acceptent ces titres, à la fin de la période de dix ans, ils renonçent automatiquement à toute autre assistance. J'ai mentionné, lors d'une séance antérieure du Comité, que j'avais reçu une lettre de l'un de ceux-là qui ont payé leur compte et qui ont reçu leur titre de propriété et qui, naturellement, ont été tenus de signer une renonciation à l'effet qu'ils ne pourraient exiger d'autre assistance.

Cet ancien combattant est un excellent cultivateur, comme tous ceux qui jouissent des avantages de la Loi sur les terres. Ils sont d'excellents travailleurs également. Mais j'ai l'impression qu'il y a peut-être là une injustice à l'égard de ces gens qui, grâce à leur travail laborieux, sont parvenus à s'acquitter de leurs dettes et à acquérir les titres de leurs propriétés.

Par conséquent, je propose au Comité qu'une clause soit ajoutée comme suit:

Article 63

e) Dans tous les cas où un ancien combattant a remboursé au complet sa dette envers le Directeur et a acquis, après dix ans, le titre de la ferme, des animaux de ferme et de l'outillage agricole que le Directeur a achetés pour lui, en vertu du paragraphe (1) de l'article dix (10), il ne sera pas interdit à cet ancien combattant d'obtenir de l'aide additionnelle, tel que spécifié à l'article 63, à condition que celui-ci conclue un nouveau contrat avec le Directeur.

Je ne crois pas qu'un très grand nombre d'individus désirent tirer

parti de cette clause. Mais il y en aura sûrement quelques-uns qui pourront ainsi, même s'ils sont bien établis, rendre leur établissement plus économiquement efficace et productif. Il me semble qu'on ne devrait pas empêcher ces gens qui ont obtenu leurs titres, grâce à leur labeur et à leurs économies, d'obtenir plus d'assistance, ni le leur interdire. J'aimerais connaître l'opinion des hauts fonctionnaires et des membres du Comité à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous avez tous cette proposition devant vous, en termes clairs. Ou désirez-vous qu'on la répète?

M. HERRIDGE: Nous en avons du moins la substance.

M. CARTER: Elle se résume à ceci: un ancien combattant qui a remboursé sa dette et est considéré comme établi, devrait-il pouvoir bénéficier du programme général d'aide à l'agriculture ou devrions-nous poursuivre un programme séparé à l'intention des anciens combattants cultivateurs. C'est la question qui me vient à l'esprit.

M. SPEAKMAN: Nous devons nous rappeler que le colon établi sous le régime de la Loi sur les terres peut bénéficier d'un taux d'intérêt extrêmement avantageux de 3 et demie p. 100 et, grâce aux stipulations de la Loi sur le prêt agricole canadien, on lui accorde beaucoup plus de temps pour rembourser.

M. MONTGOMERY: Je suppose que vous voulez parler des vieux cultivateurs?

M. HERRIDGE: M. Speakman est très renseigné à ce sujet. Peut-être pourrait-il nous citer le cas qu'il a dans l'idée.

M. SPEAKMAN: J'en ai parlé lors d'une séance antérieure. Un ancien combattant a remboursé sa dette au Directeur avant l'expiration de la période de dix ans. Il a constitué une ferme d'un quart de section, dans une région prospère, et les années lui ont été favorables. Il a acheté des animaux de ferme et, au cours de cette période, les prix ont considérablement augmenté, ce qui lui a permis de payer sa dette en quelques années. Une fois les dix ans écoulés, il a acquis son titre et, naturellement, il a signé la renonciation qui lui interdisait alors de recevoir plus d'assistance.

Maintenant, sa famille grandit. Il a acheté plus de terrain, mais il trouve que le taux d'intérêt qu'il paye au vendeur est très élevé. Par conséquent, s'il pouvait conclure un nouveau contrat avec le Directeur, ce serait très avantageux pour lui.

Je crois qu'il se trouve un très grand nombre de cas semblables où nous pourrions continuer d'aider l'ancien combattant en dépit du fait qu'il a terminé son contrat avec le Directeur. Il me semble qu'on ne devrait pas lui interdire d'en conclure un autre, s'il désire obtenir de l'aide additionnelle.

N'oublions pas que lorsqu'il s'est établi, le montant accordé sur la ferme, les animaux et l'outillage agricole était limité à $6,000.

M. HERRIDGE: Cet ancien combattant a été obligé d'acheter plus de terrain afin de rendre sa ferme plus économique, à cause des circonstances actuelles, et, par conséquent, on lui refuse maintenant cet octroi?

M. DENIS: Ne peut-il pas emprunter sous le régime de la Loi du crédit agricole?

M. SPEAKMAN: Oui, naturellement, mais il lui faudrait payer 5 p. 100 d'intérêt, au lieu de 3 et demie p. 100 et ce serait un prêt à terme beaucoup plus court. Cet homme n'a pas encore quarante ans, il pourrait conclure un nouveau contrat et avoir une période de 25 ans pour rembourser.

M. O'LEARY: Ne lui faudra-t-il pas payer 5 p. 100?

M. SPEAKMAN: Non.

M. RUTHERFORD: Il n'a pas droit à un prêt en vertu de la Partie I. S'il désire en obtenir un autre sous le régime de la Partie III, il lui faudra payer 5 p. 100.

M. MONTGOMERY: Je crois que M. Speakman a soulevé là une excellente question. En plus des bénéfices que nous avons établis pour les anciens combattants, pourquoi devrions-nous considérer ceux-ci comme civils ordinaires maintenant que nous revisons la loi. Un autre angle important de la question qui se présente à mon esprit est ceci: s'il obtient un prêt de la commission du prêt agricole, ou de tout autre organisme, il ne reçoit pas les directives, l'aide ou l'assistance qu'il obtient sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je ne crois pas, comme vous le dites que votre amendement devrait faire partie de l'article 63. Je crois qu'il devrait entrer dans l'article 64. Cependant, cela est secondaire. J'appuie votre idée.

M. SPEAKMAN: Cela relève de l'article 63 de la loi actuelle. J'ai fait des recherches appronfondies et je vois que cette clause se trouve à l'article 63. L'amendement pourrait constituer l'alinéa e) et être incorporé à la loi actuelle.

M. HERRIDGE: Nous pourrions laisser les avocats en décider.

M. RUTHERFORD: Le libellé de cette partie de la loi a été complètement rédigé à nouveau. Par conséquent, l'amendement devrait entrer dans l'article 64 maintenant.

M. LUCIEN LALONDE (sous-ministre des Affaires des anciens combattants): Je me demande si les membres du Comité ont oublié que nous avons plus que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants à exécuter. Pour notre part, au Ministère, nous ne pouvons pas l'oublier.

Cette loi offre certains avantages, tout comme les autres avantages dérivés de la charte. Lorsqu'un ancien combattant a formulé une demande en vue de parfaire sa formation, disons pour devenir médecin, lorsqu'il a obtenu ses titres et qu'il commence à pratiquer, il est entièrement réadapté aux termes de la charte, et devient membre de la foule d'anciens combattants devenus de bons civils laborieux. Mais voilà que deux ans plus tard, cet ancien combattant peut décider, et avec raison, qu'au lieu de se consacrer à la pratique générale, il pourrait faire beaucoup mieux et que ce serait beaucoup plus avantageux pour lui s'il se spécialisait en chirurgie. Alors, il s'adresse au Ministère et nous demande: "Est-ce que je ne peux pas obtenir une meilleure formation?" Nous sommes obligés de dire non.

Il en est de même si un ancien combattant a utilisé son crédit de réadaptation, mettons à l'achat de meubles, et deux ans plus tard, il vient nous dire: Je veux me lancer dans le commerce. J'aurais dû utiliser mon

crédit à cette fin et l'on devrait m'accorder de l'aide pour y parvenir maintenant. Nous ne pouvons pas le faire, parce que la loi stipule qu'une fois que vous avez choisi l'un des moyens de réadaptation prescrits, vous êtes considéré comme étant réadapté.

Si vous établissez un précédent à la charte, à l'effet qu'un ancien combattant établi sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants peut jouir à deux reprises des avantages de la réadaptation, cela aurait des répercussions sur les autres méthodes.

M. SPEAKMAN: Lorsque j'ai soulevé cette question à l'une de nos séances antérieures, le sous-ministre m'a dit, exactement à ce sujet, que c'est nous qui pouvons changer ça.

M. WEBSTER: Quand verrons-nous à ce qu'ils cessent d'être pendus au jupon?

M. SPEAKMAN: Ces gens ont été établis avec $6,000. Maintenant, en vertu de cette modification, nous mettons $20,000 à la disposition des autres. Je crois que c'est un peu dur pour des gens qui sont vraiment qualifiés et qui ont des droits, à titre d'anciens combattants.

M. WEBSTER: Cet homme a obtenu $6,000 lorsque les prix égalaient $6,000. Il est établi et maintenant il désirerait s'agrandir. Pourquoi le contribuable devrait-il lui aider dans son expansion? Il a déjà emprunté une partie de l'argent à 3 et demi p. 100.

M. SPEAKMAN: Les autorités gouvernementales n'ont prêté aucun argent sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. MONTGOMERY: Il y a une distinction à faire, je crois, entre ce qu'a dit le colonel Lalonde et cette Partie III. Actuellement, il s'agit purement et simplement d'un prêt qui sera remboursé à 5 p. 100 d'intérêt. Si l'individu le désire, il n'a pas besoin d'acquérir le titre ou de rembourser son emprunt, et il continuera de remplir les conditions nécessaires.

M. LALONDE: D'après la Loi sur les terres, aussi longtemps que l'ancien combattant doit de l'argent au Directeur, le titre reste entre les mains de ce dernier. Dans le cas en question, l'ancien combattant devrait remettre à nouveau le titre de la ferme au Directeur et ce serait l'établir une seconde fois. Vous comprenez, il ne s'agit pas d'un prêt hypothécaire, comme on en accorde sous le régime de la Loi du crédit agricole.

M. MONTGOMERY: Je sais que ce n'est pas la même chose, ni en théorie ni en pratique. Mais, il pourrait facilement le transférer à titre de garantie au lieu de donner une hypothèque et s'en tirer ainsi. Les anciens combattants s'apercevront, un jour ou l'autre, qu'ils peuvent se tirer d'affaire en ce sens en n'acceptant pas leur titre. Il y en aura peut-être quelques anciens qui en seront empêchés, mais autant parler ouvertement. Je crois que nous pouvons nous justifier, en vertu de cette nouvelle Partie, et reprendre le titre, si l'ancien combattant désire un transfert à titre de garantie. Peut-être que je me trompe, cependant.

M. HERRIDGE: N'est-ce pas aider l'ancien combattant qui s'est aidé lui-même, lorsque nous tentons de fournir à ceux qui restent l'occa-

sion de bénéficier des taux d'intérêt et des directives offerts par le Ministère?

M. DENIS: Ne croyez-vous pas que cela constituerait une injustice à l'égard des autres catégories qui ne peuvent bénéficier de ce genre de prêts, comme le sous-ministre vient de le faire remarquer? Un homme, ayant les mêmes qualifications, ne peut bénéficier deux fois des mêmes avantages. A mon avis, la meilleure chose à faire est de formuler une nouvelle loi et de faire savoir qu'un taux d'intérêt spécial est disponible pour celui qui désire bénéficier d'un prêt agricole, parce qu'il y a des prêts provinciaux et des prêts fédéraux. La seule différence entre les deux réside dans le taux d'intérêt. Si l'ancien combattant peut épargner 1 et demi p. 100 en empruntant sous le régime de la présente modification, comment ceux des autres catégories peuvent-ils bénéficier des mêmes avantages, parce que, le sous-ministre l'a dit, il s'agit d'une alternative. Si un ancien combattant désire étudier la médecine, il peut obtenir cette formation, alors qu'un autre a décidé d'acheter un morceau de terre et qu'il a remboursé. Il peut ensuite emprunter en vertu de la Loi du crédit agricole qui existe dans toutes les provinces, ainsi qu'au gouvernement fédéral.

M. O'LEARY: D'après ce qu'a dit le colonel Lalonde, il me semble que notre demande s'écarterait des principes établis, parce que ce serait doubler les avantages. Je me trompe peut-être, mais c'est ainsi que j'interprète ce qui se produirait. Ce serait un changement de principe complet.

M. THOMAS: Il semble, d'après vos remarques, qu'il y a confusion au sujet du taux d'intérêt. Si je ne me trompe, pas plus en vertu de la loi que du présent projet de loi, ce prêt de la Partie III n'a de rapport avec les octrois provisoires ou le taux d'intérêt peu élevé dont ont bénéficié à l'origine les anciens combattants établis sur des terres. Ces prêts de la Partie III constituaient des prêts commerciaux directs à 5 p. 100 d'intérêt et à des conditions semblables aux prêts accordés par la Commission du prêt agricole canadien. Il est vrai que les anciens combattants pouvaient bénéficier des directives et des conseils du Ministère et il me semble qu'ils auront encore le droit d'être guidés et conseillés par les fonctionnaires qui se sont occupés d'eux au début. Mais nous devrions agir avec prudence, dans le domaine proposé par M. Speakman. Même si je suis en faveur de sa proposition, je crois que ce que l'on a dit, au sujet de se départir du principe sur lequel la réadaption de l'ancien combattant repose, qu'il s'agisse de formation, d'établissement sur les terres ou autre, le seul objectif était de rétablir l'ancien combattant dans la vie civile. Une fois ce but accompli, comme on l'a déjà fait remarquer, si nous faisons exception dans le cas de certains anciens combattants et les rétablissons une seconde fois, ou prenons des mesures à cette fin, je ne vois pas comment nous pourrions logiquement rejeter les demandes d'autres groupes qui veulent obtenir une autre chance.

Autant que je sache, les anciens combattants qui ont obtenu le titre de leur terre, exception faite pour les directives et les conseils qu'ils peuvent obtenir des fonctionnaires du service de l'établissement sur les terres, sont exactement dans la même situation que ceux qui ont emprunté de la commission du prêt agricole. Nous devrions étudier cette proposition avec une grande prudence, car nous pourrions facilement ébranler tout le principle qui se trouve à la basse de la réadaptation des anciens combattants.

M. SPEAKMAN Monsieur le président, j'aimerais dire un mot à ce sujet. Je ne crois pas que ces dangers soient réels, parce que les procédés de réadaptation au Canada ont été modifiés et maintenant, la loi sur les terres destinées aux anciens combattants est aussi modifiée favorablement, en ce qui concerne l'assistance offerte. Les mêmes sommes n'étaient pas disponibles en 1946, 1947 et 1948; et, par conséquent, nous avons privé du plein bénéfice les premiers colons, qui étaient d'excellents cultivateurs, et nous le leur offrons aujourd'hui.

M. DENIS: Ne croyez-vous pas qu'il en coûte plus pour la formation de nos jours, qu'il y a dix ans?

Le PRÉSIDENT: Est-ce exact qu'aucune modification à la loi n'a haussé les sommes disponibles?

M. SPEAKMAN: Il n'y a eu aucune revision, ou aucune autre forme de réadaptation, en vertu de la charte des anciens combattants. Ceci constitue la seconde revision de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, dans laquelle l'aide financière a été augmentée, alors que les frais grandissants n'étaient pas prévus lorsqu'ils ont été établis.

M. MacEWAN: Monsieur le président, le sous-ministre a fait allusion au principe de la loi et il a ajouté que le changement proposé affecterait les autres anciens combattants. N'avons-nous pas légèrement dévié de ce principe à l'article 46 que nous avons étudié à la dernière séance? Cette modification est destinée à fournir à l'ancien combattant qui a reçu une allocation en vertu de la loi de réadaptation la chance de remplir les conditions nécessaires, en vertu de la Partie II, lorsqu'il se construit une maison.

M. LALONDE: Ce n'est pas une prestation de réadaptation.

M. MacEWAN: Je me rends compte que si un individu fait des études il est complètement qualifié, et a payé son allocation . . . puis il veut se bâtir une maison, mettons dans un village, pour y pratiquer.

M. LALONDE: Mais il n'obtient pas d'allocation conditionnelle.

M. MacEWAN: Mais il peut emprunter sous le régime de la loi. C'est là l'idée.

M. LALONDE: Je veux simplement vous faire remarquer certaines choses. Je n'exprime aucune opinion sur la justesse de cette proposition.

Il me vient un autre cas à l'idée et j'aimerais le faire connaître aux membres du Comité, afin qu'ils y réfléchissent. Je veux parler d'un ancien combattant à qui le Directeur a accordé le titre de sa terre et qui pour une raison ou pour une autre, a décidé de la vendre. Maintenant, il vient nous dire: "J'ai vendu ma terre parce que je considérais que je n'avais pas suffisamment d'argent." Maintenant, il veut acheter une autre terre et obtenir un prêt plus élevé, parce que son voisin qui a acquis le titre de la sienne peut maintenant être rétabli par le Directeur. Allons-nous pouvoir accepter cet argument et lui accorder un autre établissement?

M. SPEAKMAN: Alors, monsieur le président, puis-je amender ceci en disant: lorsqu'il remet au Directeur le titre de la terre que le Directeur a achetée pour lui.

M. LALONDE: Dans le cas que je viens de mentionner, il n'a aucun titre à remettre.

M. CARTER: Alors, son cas ne relève pas de cette clause.

M. SPEAKMAN: Non, en effet.

M. MONTGOMERY: En vetru de l'article 64, qui est le suivant, combien l'ancien combattant peut-il obtenir? Est-ce qu'il y a un montant fixe ou une limite au montant encore dû sur sa ferme avant qu'il puisse obtenir un prêt additionnel?

M. RUTHERFORD: Non. Il peut obtenir un prêt additionnel le jour où il a été établi en vertu de la Partie I, ou bien s'il en est arrivé à gagner son octroi conditionnel, il devra environ $2,100 ou $2,200, s'il s'agit dans le premier cas, d'un prêt complet. Ce serait quelque part entre ces deux chiffres.

M. MONTGOMERY: Supposons qu'il ait tout remboursé, sauf $100.

M. RUTHERFORD: Ce serait la même chose. Il pourrait obtenir ce prêt, moins $100 et moins toute somme qu'il doit encore, d'après l'entente conclue antérieurement en vertue de la Partie III.

M. DENIS: S'il obtient ce second prêt, le Directeur reprendra-t-il le titre?

M MONTGOMERY: Il l'aurait encore.

M. RUTHERFORD: Son titre restera.

M. DENIS: Oui, mais supposons qu'il veuille emprunter de nouveau sur la même terre. Le Directeur reprendra-t-il le titre?

M. RUTHERFORD: Nous garderions le titre. Un grand nombre d'anciens combattants, je n'en connais pas exactement le nombre parce que nous avons remis le titre de propriété à plus de 8,000, un grand nombre, dis-je, nous ont remboursé, et après la période de dix ans, nous laissent le titre de leur terre, même s'ils ne doivent plus rien. Nous leur demandons de signer le certificat mentionné par M. Speakman lorsqu'ils réclament leur titre. Cet avis porte qu'ils ont déclaré se rendre compte de l'impossibilité d'obtenir un autre prêt. Autrement, ils laisseraient le titre entre nos mains et seraient encore qualifiés pour obtenir un prêt en vertu de la Partie III, même s'ils ne doivent plus rien en vertu de la Partie I.

M. SPEAKMAN: S'ils acceptent leur titre, ils ne sont plus qualifiés; s'ils ne l'acceptent pas, ils le sont encore. C'est de fendre les cheveux en quatre.

M. DENIS: Prenons le cas où, après dix ans, l'ancien combattant a obtenu son titre et ne doit plus rien. Il possède le titre de sa propriété et peut faire ce qu'il veut sur sa terre. Mettons qu'il veut emprunter de nouveau sur la même terre. Le Directeur en reprendrait-il le titre?

M. RUTHERFORD: Non.

M. DENIS: Supposons qu'un individu vende à quelqu'un, metton avec un profit de $5,000, et que l'acheteur dise qu'il n'a pas assez d'argent, mais que s'il peut obtenir un prêt du bureau de l'établissement des

anciens combattants à 3 p. 100, il va acheter la terre. Alors, l'ancien combattant peut s'adresser au Directeur, obtenir l'argent nécessaire à 3 p. 100 et vendre ensuite sa ferme.

M. RUTHERFORD: Il ne peut pas faire ça. Les civils doivent payer 5 p. 100. Si un contrat est transféré, c'est sur une base de 5 p. 100.

M. CARTER: Est-ce une disposition de la loi qui les oblige à signer cette renonciation ou le faites-vous de votre propre initiative?

M. RUTHERFORD: Non. Nous le faisons afin de nous assurer qu'ils se rendent compte qu'ils ne pourront pas obtenir un autre prêt.

M. CARTER: La loi n'exige pas que vous les obligiez à signer?

M. RUTHERFORD: Pas du tout. C'est une simple indication que nous lui avons dit que s'il désire un prêt additionnel, il doit nous laisser son titre et que, s'il l'acquiert, il est fini. C'est une simple indication à cet effet. Cependant, il y a la clause relative à l'établissement continu. Celui qui a vendu sa ferme avant que la loi soit en vigueur, en 1949, peut se présenter de nouveau et, à la suite d'un arrêté en conseil, obtenir un autre établissement, tout comme celui qui vend sa terre aujourd'hui et en demande une autre au temps de la vente.

M. CARTER: Dans quelle situation se trouverait celui qui refuserait de signer cette renonciation et vous laisserait son titre?

M. RUTHERFORD: Il n'est pas tenu de signer.

M. CARTER: Alors, il remplirait encore les conditions nécessaires, d'après la loi, pour obtenir plus d'argent?

M. FORGIE: S'il vous demande un reçu à l'effet qu'il vous a remboursé au complet, lui remettez-vous ce reçu?

M. RUTHERFORD: Oui.

M. FORGIE: Ou bien, il peut laisser le titre entre vos mains.

M. RUTHERFORD: Oui. Il s'agit simplement d'une indication à l'effet que nous l'avons renseigné comme il suit: voici votre titre, si vous désirez l'avoir, mais si vous l'acceptez, vous ne pouvez obtenir de prêt additionnel sous le régime de la Partie III.

M. FORTIN: S'il ne l'accepte pas, il peut obtenir un prêt additionnel?

M. RUTHERFORD: Ca ne ferait pas de différence.

M. HERRIDGE: Le principe à la base d'un second établissement en vertu de la Loi sur les terres est en partie en vigueur depuis 1949?

M. RUTHERFORD: Oui.

M. LALONDE: Et clairement défini dans la loi, en certaines circonstances.

M. THOMAS: Pourrions-nous employer le terme second établissement ou double établissement?

M. RUTHERFORD: Un établissement qui se continue. C'est sur une autre propriété, mais il s'agit du même contrat.

M. LALONDE: Ce sont des anciens combattants qui n'ont pas encore gagné leur octroi conditionnel. En 1949, la loi a été modifiée parce que certaines dispositions devaient être changées. C'est à cause des exigences de ces dispositions que ces gens-là n'ont pas eu l'avantage de gagner leur octroi conditionnel; alors, on leur a accordé l'avantage d'un second établissement à cause d'une faiblesse dans la loi d'alors. Tout considéré, ils n'ont gagné qu'un seul octroi conditionnel.

M. HERRIDGE: M. Speakman demande au Comité de faire bénéficier ces anciens combattants de l'avantage qui résulterait à nouveau de la correction d'une faiblese de la loi.

M. FORGIE: Combien de personnes, à votre connaisance, ont demandé cette modification et quel est leur cas?

M. SPEAKMAN: Je n'ai reçu qu'une plainte.

M. FORGIE: Ne serait-ce pas plus simple, une fois son emprunt remboursé, si on lui disait qu'il peut obtenir un second prêt s'il vous laisse son titre de propriété, mais que s'il reçoit le titre, il ne peut obtenir ce prêt.

M. RUTHERFORD: C'est exactement ce que nous faisons. Nous l'avertissons que s'il obtient le titre, il ne peut obtenir un prêt relevant de la Partie III et, comme preuve que nous l'avons averti, nous lui demandons de signer la déclaration en question afin qu'il ne puisse dire que nous ne l'avons pas averti.

M. LENNARD: Est-ce un avertissement verbal?

M. RUTHERFORD: Oui, sauf qu'il signe la déclaration.

M. FORGIE: Vous ne le pressez pas?

M. RUTHERFORD: Non.

M. LENNARD: Vous le faites verbalement?

M. RUTHERFORD: Oui, mais il signe un papier déclarant qu'on lui a dit que c'est la pratique depuis 1955 seulement. L'adoption de la Partie III a rendu cette mesure nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne veux pas empêcher que l'on discute cette intéressante suggestion, mais à mesure que je suis vos arguments, il me semble que les renseignements sur lesquels on se base sont plutôt obscurs. Le sous-ministre a déclaré qu'il faudrait peut-être se départir du principe établi. M. Speakman, qui a proposé l'amendement, nous dit qu'il aimerait le rédiger à nouveau. Il est également possible que la mesure proposée comporte des frais plus élevés pour la Couronne, ce qui dépasse le domaine du Comité.

Tout considéré, je me demande si la conduite la plus sage ne serait pas de réserver cette clause, pour nous permettre de clarifier certains points obscurs. Je suis convaincu, même si M. Speakman prétend qu'il s'agit d'une caisse qui rapporte ses frais, que l'on peut différer d'opinion à ce sujet et que l'on devrait obtenir l'avis d'experts.

M. LALONDE: Monsieur le président, ce projet de loi comporte nettement la dépense des deniers publics parce que les crédits du Directeur

doivent être votés chaque année. C'est pourquoi une résolution a dû précéder la présentation de ce bill à la Chambre. Par conséquent, le Comité devra adresser une recommandation particulière au Gouvernement en vue de la possibilité d'amender ce projet de loi.

Le Comité ne peut amender lui-même aucune de ces clauses, parce que, je le répète, il exige la dépense des deniers publics.

M. DENIS: C'est regrettable pour mon ami, mais je considère que le président devrait rejeter la proposition comme n'étant pas dans l'ordre et nous verrons l'an prochain . . .

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je propose que nous étudions le reste du bill et que nous entendions ensuite des témoignages au sujet de l'amendement proposé par M. Speakman, avant de rédiger le rapport du Comité relatif à ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la première partie de votre proposition, monsieur Herridge?

M. HERRIDGE: Que nous poursuivions l'étude du reste du bill.

Le PRÉSIDENT: Et que nous réservions la clause en attendant plus de renseignements?

M. HERRIDGE: Que nous réservions la clause, d'ici à ce que nous ayons étudié le reste, et que nous revenions ensuite à l'amendement proposé, avec l'aide d'experts, avant de rédiger le rapport final du Comité.

M. CARTER: Monsieur le président, il faudra faire attention à la clause que nous réservons parce que, on l'a déjà fait remarquer, cette nouvelle clause relèverait de l'article 64, dans le texte de la nouvelle loi, alors que c'était 63 dans l'ancienne loi. Alors, il faudrait réserver 64.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être nous entendre au sujet de l'article 63, qui contient surtout des définitions, et passer à l'article 64, qui est réellement l'article en discussion.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, en tout respect, je prétends de nouveau que cet amendement devrait faire partie de l'article 63, à titre d'aliéna e). J'y ai consacré beaucoup de temps durant la fin de semaine. J'ai aussi communiqué avec les hauts fonctionnaires de l'Administration de la loi sur les terres au sujet de cette partie de la loi et je soutiens que cet amendement devrait entrer comme alinéa e) de la clause 63.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, nous pouvons réserver l'amendement proposé pour le moment.

Le PRÉSIDENT: La proposition de M. Herridge me parait raisonnable. Quelqu'un veut-il l'appuyer?

M. FORTIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: La motion est que nous réservions l'amendement proposé. Elle présente des impondérables qui nous échappent. Voulez-vous poursuivre cette discussion?

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, est-ce nécessaire de ré-

server l'article 63 ou n'importe quel autre? Nous réservons l'amendement parce que . . .

M. HERRIDGE: C'est ce qu'a dit le président. Nous remettons à plus tard l'étude de la proposition.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MONTGOMERY: Si nous sommes en faveur, on pourra ensuite l'ajouter à l'article voulu.

Le PRÉSIDENT: Vous avez bien compris. Nous réservons la proposition en attendant d'obtenir plus de renseignements.

Des VOIX: Convenu.

M. THOMAS: Monsieur le président, le Comité est-il saisi d'une proposition?

Le PRÉSIDENT: Nous avons la proposition de M. Herridge et quelqu'un la' appuyée.

M. THOMAS: Avons-nous une motion au sujet de l'amendement proposé?

M. MONTGOMERY: Elle a été proposée par M. Speakman, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Nous ne nous occupons pas de la proposition de M. Speakman relative à l'amendement. Nous acceptons simplement la proposition de M. Herridge voulant que l'amendement proposé soit réservé jusqu'à notre prochaine séance, alors que nous l'étudierons de nouveau. Je crois que c'est là l'intention.

Des VOIX: Oui.

M. HERRIDGE: Que nous remettions l'étude de la proposition de M. Speakman et passions aux autres clauses du bill.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. STEARNS: Monsieur le président, est-ce que cela n'entre pas dans la même catégorie que les propositions présentées aujourd'hui par la Légion canadienne, dans son mémoire?

Le PRÉSIDENT: Jusqu'ici, en effet, à moins que M. Speakman veuille aller plus loin. La proposition de M. Herridge, appuyée par M. Fortin, est-elle adoptée?

Le proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Cela règle maintenat l'article 63. L'article 63 est-il adopté?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Article 64?

Article 64—Prêts d'aide aux cultivateurs à plein temps.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, puis-je élever la voix encore une fois? . .. La Légion m'a dévancé en quelque sorte, mais à la suite de

l'étude que j'ai faite à ce sujet, je me suis proposé de demander que le Comité considère la possibilité... ou que l'on modifie la somme par un sous-amendement, de façon à ce que ce soit $25,000, en conformité des prêts agricoles accordés maintenant dans les provinces d'Ontario et de Québec, que le gouvernement du Manitoba a également institués par une loi et que l'un des partis en lutte préconise en Alberta.

Il me semble que nous devrions éviter de faire en sorte que les anciens combattants canadiens se trouvent dans une situation inférieure aux autres, en ce qui concerne les prêts destinés à leur rétablissement.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, à titre de membre de cette coalition naissante, je désire appuyer la proposition de M. Speakman. Considérant la loi en vigueur, et d'après les renseignements que je possède au sujet d'un grand nombre d'anciens combattants établis sous le régime de ladite loi, je na crois pas que $20,000 soient tout à fait suffisants. La somme de $25,000 me semble plus en rapport avec les besoins de beaucoup de ceux qui en bénéficieraient.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Speakman et monsieur Herridge, je présume qu'il s'agit là d'une simple suggestion?

M. SPEAKMAN: . . . d'une proposition, ou d'une suggestion . . .

M. HERRIDGE: . . . avec l'espoir qu'elle recevra votre appui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous pousser plus loin la discussion? Nous en sommes maintenant au paragraphe (1) de l'article 64.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, peut-être que je devrais exprimer ma pensée, parce que j'ai appris que l'on proposerait un amendement à cette clause. Je répète que si les gens qui sont plus renseignés que n'importe qui au sujet de l'administration de la présente loi, y compris les députés, ont recommandé une somme de $20,000, ils doivent être passablement convaincu que c'est le maximum nécessaire, peut-être pas dans le moment, mais d'ici quelques années.

Naturellement, je viens de l'est du Canada et les cultivateurs n'y sont pas aussi prospères que dans l'ouest. Mais si voux fixez un montant trop élevé, vous imposerez peut-être un fardeau à plusieurs . . . j'aimerais connaître l'avis de M. Rutherford à cet égard . . . lorsqu'il s'agira de s'en tenir à des prêts moindres comme on devrait le faire dans la plupart des cas. Ils sont mieux renseignés que nous. Si l'argent est disponible, l'individu s'adressera à son député ou à ses amis, ou à quiconque peut l'influencer, afin qu'il lui obtienne cette somme. Il me semble que dans le passé, grâce aux directives et aux prêts sagement accordés, on a fait un excellent travail, parce que les autorités parvenaient à convaincre l'individu qu'il lui fallait se contenter d'un certain montant et il y avait un plafond à ces prêts. Maintenant, on veut hausser ce plafond et les autorités ne parviendront pas facilement à limiter une foule de ces individus à un montant inférieur au maximum, lorsqu'il serait peut-être bon de le faire.

Je comprends que M. Herridge et M. Speakman peuvent avoir raison en ce qui concerne l'ouest du pays. Mais je doute qu'il y ait un grand nombre d'anciens combattants qui aient beosin de plus de $20,000.

M. HERRIDGE: Je connais un cultivateur qui a acheté à lui seul pour plus de $40,000 d'instruments agricoles.

Une VOIX: C'est beaucoup trop.

M. MONTGOMERY: J'aimerais connaître l'opinion de M. Rutherford avant d'ajouter autre chose, parce que, dans le moment, je ne suis pas en faveur.

M. LALONDE: Avant que M. Rutherford soit trop embarrassé, j'aimerais vous expliquer notre attitude, monsieur Montgomery. Il s'agit de la ligne de conduite du gouvernement et par conséquent, à titre de fonctionnaires de l'État, je ne crois pas que nous soyons libres d'exprimer notre opinion ou d'en discuter. Nous avons fait des suggestions par l'entremise de notre ministre et le Cabinet a pris certaines décisions. Nous ne savons pas dans le moment quelles seront les sommes fixées dans la Loi sur le prêt agricole canadien et la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Tout ce que je puis vous dire, c'est que le Ministre m'a autorisé à vous donner l'assurance qu'il insistera pour que les anciens combattants bénéficient des mêmes sommes que celles comprises dans les deux lois, quels que soient les montants combinés. A combien s'élèveront ces montants, nous l'ignorons.

M. O'LEARY: Alors, pourquoi mentionner ici un plafond quelconque?

M. LALONDE: Parce qu'il est possible que l'ancien combattant puisse emprunter d'autres sources; tout dépend des autres lois. A ce stade cependant, je ne crois pas que nous soyons en mesure d'éclairer le Comité parce que, vous vous en rendez compte, nous ignorons quelles dispositions contiendront les autres lois. Mais nous savons que ce sont là les modifications de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants approuvées par le Cabinet.

M. MONTGOMERY: Si je comprends bien, alors, ce bill ne sera présenté à la Chambre qu'après les autres projets de loi?

M. LALONDE: Je l'ignore, monsieur.

M. MONTGOMERY: L'explication me suffit tout de même.

M. HERRIDGE: Peut-être un membre du Comité pourrait-il demander au Directeur, sans vouloir passer outre au protocole relatif aux hauts fonctionnaires, s'il est au courant de circonstances où il peut dire qu'un ancien combattant peut employer à bon escient, avec garantie suffisante, la somme de $25,000.

M. MacEWAN: M. Rutherford a fait lundi, à la dernière séance du Comité, une déclaration qui, je crois, souligne plus ou moins son idée à ce sujet. Peut-être pourrions-nous nous baser là-dessus, si vous l'avez lue, monsieur Herridge.

M. O'LEARY: La réponse à la question de M. Herridge serait donc affirmative.

M. DENIS: Monsieur le président, je suis convaicu que si une homme emprunte $20,000 pour l'outillage agricole seulement, comme le dit M. Herridge, il sera en banqueroute dans six mois.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, puis-je ajouter autre chose? L'établissement sur les terres des anciens combattants présente une combinaison de plusieurs éléments. Il y a d'abord l'individu, sa terre, et les

sages directives qu'il reçoit de son surveillant. Cela a toujours constitué un heureux mélange et le résultat en est tout à fait évident de nos jours, dans le domaine agricole. Il servira également à démontrer qu'un plan dirigé de crédit agricole peut être un des grands bienfaits d'un pays jeune et vigoureux.

Je propose donc, monsieur le président, que nous accordions la même attention au plafond de $25,000 et que nous l'étudions avec autant d'efficacité que le plafond original de $6,000 et l'amendement antérieur de $9,000. L'administration de la loi sur les terres possède un personnel de haute qualité et je crois que nous n'avons pas besoin de craindre que tous les anciens combattants se précipitent pour demander $25,000. Il aura besoin du montant dont il aura été décidé, à la suite de consultations et de décisions entre lui-même et les représentants du Ministère, et recevra ce montant de préférence à la proposition qu'il avait formulée.

M. HERRIDGE: Je n'ai pas besoin de répéter les paroles de M. Speakman. Je dis simplement "Amen".

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions bien de séparer ces deux messieurs, au bout de la table!

M. SPEAKMAN: J'avais besoin d'appui, c'est pourquoi j'ai pris ce siège-ci.

M. THOMAS: Monsieur le président, je remarque d'après les renseignements qui ont été préparés et que je feuilletais ce matin, le brigadier Rutherford en a une copie devant lui, qu'environ 5 et quelque chose p. 100 des anciens combattants auraient besoin de prêts supérieurs à $20,000, si ma mémoire est fidèle.

M. RUTHERFORD: Trois cents sur un nombre de 5,000, monsieur, ont demandé des prêts plus élevés.

M. THOMAS: Cela représente environ 5 p. 100.

M. RUTHERFORD: Cinq p. 100 environ.

M. MACDONALD (Kings): Il semble qu'il devrait y en avoir davantage, avec la loi telle qu'elle existe actuellement.

M. RUTHERFORD: Il faudrait consulter une boule de verre pour le savoir, mais il me semble que oui. Je crois qu'il s'agit ici plutôt de chiffres minimums, établis sans anticipation de prêts quelconques devenant disponibles.

Le PRÉSIDENT: Nous avons la proposition de M. Speakman. Désirez-vous discuter davantage le paragraphe (1) de l'article 64?

M. CARTER: Oui. J'aimerais savoir pourquoi le pêcheur à plein temps n'est pas reconnu. Il est mis sur le même pied d'égalité que le cultivateur à temps partiel. J'aimerais que le colonel Lalonde m'xplique pourquoi il n'est pas reconnu.

M. RUTHERFORD: Monsieur le président, il est heureux que M. Scott, le surintendant régional de l'Administration des terres destinées aux anciens combattants, région de l'Atlantique, soit présent aujourd'hui. Je l'ai amené avec moi en prévision de votre question, monsieur, et il sera très heureux de nous éclairer à ce sujet. Monsieur Scott.

M. C. H. SCOTT (Surintendant régional de la région de l'Atlantique, Administration des terres destinées aux anciens combattants, Min. des Af. des anc. c.): Monsieur le président et messieurs, j'aurais pu me dire très heureux d'être ici aujourd'hui, jusqu'à ce que vous vous adressiez à moi. Je viens de la région, représentée ici par quatre ou cinq députés, où la pêche constitue l'une des principales industries.

Vous admettrez qu'avec les perfectionnements des méthodes de pêche moderne, les anciens combattants ne pourront bénéficier suffisamment des avantages de la présente loi pour leur permettre de gréer leurs navires et de se procurer les engins de pêche nécessaires.

Mais, après tout, le texte de cette loi porte plutôt sur l'habitation. Lorsqu'elle a été établie, ceux que nous reconnaissions comme pêcheurs côtiers et pêcheurs du large, qui auraient pu utiliser pour $1,200 d'engins de pêche... plusieurs ont été établis comme pêcheurs côtiers, grâce à cette loi. Mais maintenant, les méthodes de pêche étant différentes, cela n'est plus possible; même si vous faisiez ressortir le côté commercial de l'entreprise en rapport avec le sujet traité actuellement au sujet des cultivateurs à plein temps, j'ai l'impression qu'on n'en aurait pas besoin.

J'aimerais vous communiquer quelques chiffres que j'ai recueillis avant de venir ici, pour vous démontrer quelle aide financière peut être accordée aux pêcheurs.

En Nouvelle-Écosse, il y a une commission provinciale des prêts aux pêcheurs. Pour une embarcation de moins de dix tonnes, l'emprunteur, non seulement l'ancien combattant mais le pêcheur ordinaire, doit acquitter 50 p. 100 du prix; les termes ne dépassent pas cinq ans et le taux d'intérêt est de 4 p. 100.

Sur les palangriers et les chalutiers de modèle approuvé, le paiement initial est de 18 p. 100 du prix et les termes peuvent s'étendre sur une période de 12 ans avec taux d'intérêt de 4 p. 100.

Les palangriers, d'une jauge nette de 55 tonnes, coûtent entre $35,000 et $40,000 et les chalutiers d'une moyenne de 40 tonnes peuvent coûter jusqu'à $60,000. Je crois, monsieur Carter, que vous serez d'accord sur ce chiffre.

Au Nouveau-Brunswick, dans le cas des bateaux de pêche et des chalutiers neufs, une aide financière de 30 p. 100 ou une somme ne dépassant pas $8,000 peut être fournie à titre de paiement initial. Cette somme est versée à la commission des prêts aux pêcheurs et administrée par elle. La période de remboursement peut s'étendre sur dix ans et le taux d'intérêt est de 4 p. 100. Dans le cas des embarcations valant plus de $10,000, assurés auprès de Lloyds, de Londres, la commission acquitte la moitié de la prime et l'autre moitié constitue des frais annuels imputés à l'exploitant.

On me dit qu'il y a, au Nouveau-Brunswick, 82 chalutiers d'une longueur moyenne de 60 à 65 pieds, ou de 40 à 45 tonnes de jauge. Le prix de la coque et des engins de pêche varie entre $40,000 et $60,000.

Les provinces de l'Ile du Prince-Édouard et de Terre-Neuve fournissent une aide aux pêcheurs, sur la même base et aux mêmes termes que le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Des subventions fédérales sont accordées aux taux de $165 par tonne de jauge nette, pour les bateaux de pêche de modèle approuvé. En Nouvelle-Écosse, le plein montant de la subvention est versé à la commission des prêts aux pêcheurs qui se charge de l'administration, une fois la construction du navire terminée, et celui-ci mis, à l'épreuve, et après qu'il a été accepté par la commission. Un cinquième de cette subvention est inscrit annuellement à titre de crédit au compte du principal. Le pêcheur doit se servir de son navire pendant une période d'au moins cinq ans afin d'obtenir le plein bénéfice de la subvention.

Le règlement relatif aux subventions se trouve dans l'arrêté en conseil C.P. 1958-1146 et Terre-Neuve fournit une prime provinciale de $90 par tonne de jauge nette, en plus de la subvention fédérale de $165 la tonne.

Grâce aux prêts accordés par ces commissions, les pêcheurs peuvent en outre emprunter à des fins de construction. Ils peuvent d'abord obtenir, pour l'achat d'engins de pêche, des sommes égales à 70 p. 100 du prix, lorsqu'il s'agit de matériel neuf, et à 60 p. 100 lorsqu'il s'agit de matériel usagé.

Les termes de remboursement portent sur une période de trois ans, ce qui est tout à fait logique, parce qu'une grande partie du matériel s'use complètement durant cette période. Quant aux appareils de prise élémentaire, une aide peut être accordée à raison de 60 p. 100 du coût, avec termes de 3 ans au plus. Les mêmes conditions s'appliquent aux réparations importantes ou aux radoubs.

Les bateaux d'une valeur ne dépassant pas $10,000 sont assurés et le taux est de 1 p. 100 de la valeur approximative. Soixante p. 100 de la valeur est remboursé en cas de perte totale.

Les engins de pêche, vous ne l'ignorez pas, peuvent également être assurés, et les pertes de certains catégories sont très élevées, comme les pièges à homard, qui durent bien peu de temps.

En outre, l'emprunteur peut se faire rembourser 50 p. 100 du prix du sel utilisé; une aide fédérale est également offerte à l'égard des congélateurs pour boëtte qui peuvent être fournis dans les régions où il n'y a aucune installation frigorifique spéciale.

Les pêcheurs sont également admis aux bénéfices de l'assurance-chômage et j'ai ici les taux en vigueur, mais il n'est sans doute pas nécessaire de les mentionner.

Dans l'Ile du Prince-Édouard, trois chalutiers sont exploités, d'après le système mentionné. Il en est de même au Nouveau-Brunswick. En Nouvelle-Écosse, il y a cinq chalutiers et trois palangriers et une demande a été adressée à la commission des prêts en vue de l'obtention d'un quatrième. Nous n'avons pas de pêcheurs établi à Terre-Neuve qui exploite ce genre de gros palangrier dont j'ai parlé.

En ce qui concerne les $1,200 accordés aux pêcheurs pour l'achat d'engins de pêche, cette somme, de nos jours, ne suffit pas à l'achat d'une bateau convenable et du moteur nécessaire. Dans bien des cas, le Directeur a acheté le bateau et le surintendant régional a remis en son nom, à la commission des prêts, une renonciation à l'égard du moteur.

Je l'ai dit au début et je le répète, les pêcheries ont grandement évolué au cours des dix dernières années et les pêcheurs de toute catégorie doivent emboîter le pas. Autrefois, un pêcheur exploitait seul son bateau, alors que maintenant, des associations sont conclues et des prêts sont accordés de cette façon.

J'espère, messieurs, que ces quelques renseignements que je vous ai fournis sont utiles. Je crois que tout le monde est au courant qu'un pêcheur de bonne foi peut facilement obtenir de l'aide de la commission des prêts aux pêcheurs.

Les députés d'Antigonish-Guysborough, de Kings (Ile du Prince-Édouard), ainsi que M. Carter, de Terre-Neuve, sont ici présents et je crois qu'ils seront en mesure de corroborer les renseignements que je vous ai donnés. Je vous remercie.

M. CARTER: Monsieur le président, savez-vous combien de pêcheurs des provinces Maritimes ont bénéficié de cette législation? Avez-vous des chiffres à ce sujet?

M. SCOTT: Il y en a 669.

M. CARTER: Il y en a 669?

M. SCOTT: De ce nombre, il en reste 493.

M. CARTER: Il en reste 493?

M. SCOTT: Oui. Si étrange que cela paraisse, nous n'avons pas eu à fournir d'outillage à autant de pêcheurs commerciaux de Terre-Neuve que nous l'avions prévu.

Vous vous souvenez peut-être avoir été l'une des premières personnes que j'ai rencontrées là-bas et vous avez eu la bonté de m'aider de bien des façons. Nous pensions alors que nous recevrions beaucoup plus de demandes, à cause de la vaste étendue du littoral et parce que les pêcheries sont l'une des principales industries de Terre-Neuve. Cependant, nous en avons reçu bien peu en ce qui concerne la pêche commerciale dans votre province.

M. THOMAS: Monsieur le président, quel est le prêt maximum accordé sous le régime de cette loi?

M. SCOTT: La Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens?

M. THOMAS: Oui.

M. SCOTT: Je l'ignore, à mon grand regret. Je vous ai dit que les chalutiers ont une jauge moyenne de 40 tonnes et coûtent jusqu'à $60,000. Je crois que le montant proposé... il ne faudrait pas citer ces chiffres car je n'en suis pas sûr, mais je crois que le prêt s'élève à 70 p. 100.

M. MATHEWS: Combien d'anciens combattants, pêcheurs en Colombie-Britannique, ont bénéficié de ces avantages? Savez-vous le nombre?

M. BEECH: Pendant que nous attendons ce renseignement, puis-je vous demander si l'on a défini l'unité agricole économique?

M .LALONDE: Il en est question dans un paragraphe subséquent, monsieur Beech.

M. CARTER: Puis-je faire une remarque au sujet de ce qu'a dit M. Scott? Il peut y avoir confusion. Je ne suis pas au courant des conditions de prêt en Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces Maritimes, mais à Terre-Neuve, ces prêts plutôt élevés ne sont disponibles que pour les pêcheurs en mesure de verser un paiement initial important. La plupart ne peuvent pas faire de paiement initial. C'est la raison pour laquelle personne n'a bénéficié de cette loi, ou pour laquelle très peu de pêcheurs tirent parti de l'aide offerte ou des plans d'assistance. C'est que, pour en bénéficier, il faut que vous possédiez des biens ou que vous ayez l'argent nécessaire pour faire un premier versement important.

M. SCOTT: N'est-ce pas que les pêcheurs de Terre-Neuve travaillent à titre de partenaires, surtout dans votre circonscription, monsieur Carter, le long du littoral sud-est de la province?

M. CARTER: Pas sur une haute échelle. Généralement, une seule personne se charge de l'emprunt. Comme vous le dites, il est possible de faire construire un palangrier au coût de $6,000, mais le bateau est fini avant que le prêt soit remboursé et le pêcheur n'est pas plus avancé.

M. O'LEARY: M. Carter a raison, j'en conviens, mais le terme "paiement initial" n'est pas tout à fait exact. Je crois que les mots "part éventuelle" seraient plus exacts.

M. SCOTT: Oui, part éventuelle est préférable.

M. CARTER: En effet, il vaudrait mieux dire part éventuelle.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous traiter du sujet plus longuement?

M. THOMAS: Il serait exact de dire que des prêts s'élevant à $42,000 ont été consentis en vertu de la Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens?

M. SCOTT: Oui, on me dit que c'est exact. Non en vertu de la présente loi mais de la Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens.

M. CARTER: Ces 660 pêcheurs que vous avez mentionnés, est-ce dans tout le Canada ou dans les Maritimes seulement?

M. SCOTT: Non. Dans la région de l'Atlantique.

M. CARTER: Savez-vous quel est le montant total des prêts accordés à ces 660 pêcheurs?

M. RUTHERFORD: En Colombie-Britannique, 241 ont été établis et 192 figurent encore dans nos livres. Je parle de pêcheurs de commerce.

M. SCOTT: Le montant s'élève entre $300,000 et $375,000 environ. Mais remarquez bien que nous avons établi beaucoup de pêcheurs de premier ordre, quelques-uns dans l'Ile du Prince-Édouard, surtout à Rustico. L'un de nos pêcheurs, vous vous rappelez, a amené le gouverneur général à son bord pendant deux semaines, lors d'une visite de ce dernier. Ce pêcheur possédait un bateau de la meilleure catégorie.

Article 64, paragraphe (1). Prêts d'aide aux cultivateurs à plein temps.

Adopté.

Article 64, paragraphe (2). Objets pour lesquels un prêt peut être consenti.

Adopté.

Article 64, paragraphe (3). Prêts pour l'établissement d'une unité agricole économique seulement.

M. HERRIDGE: Étant donné que le terme "ferme familiale" m'intéresse, de façon générale, je propose que le Comité recommande que la cinquième ligne du paragraphe (3) soit modifiée de façon à inclure le mot "familiale" et qu'il se lise comme suit: "d'une unité agricole économique familiale".

Cela ne devrait guère affecter la balance des paiements.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelqu'un pour appuyer la proposition?

M. SPEAKMAN: J'appuie la proposition. La coalition existe encore.

M. THOMAS: Qu'adviendra-t-il des célibataires?

M. RUTHERFORD: Ils rempliront quand même les conditions nécesaires.

M. LALONDE: Je ne veux pas discuter maintenant des mérites de la proposition, mais je voudrais vous faire remarquer que c'était l'intention, au moyen du nouvel article 75 qui se trouve à la page 12 du bill, que le Directeur lui-même recommande au gouverneur en conseil de définir le terme unité agricole économique. Je suis sûr que le Directeur avait songé alors au mot "familiale", mais pour répondre à ce qu'a dit M. Thomas, on n'a pas cru nécessaire de l'ajouter à la loi. C'est pourquoi le gouverneur en conseil allait être autorisé à établir des règlements définissant cette expression.

M. HERRIDGE: Votre argument est tout à fait logique, mais parfois ce genre d'argument n'est pas pratique lorsqu'il s'agit d'influencer l'opinion publique.

M. LALONDE: Ce n'est pas un argument.

M. HERRIDGE: Je vous demande pardon. Mettons, des opinions timides. Je sais qu'une foule de gens s'intéressent à l'agriculture au Canada et ils tentent d'instaurer la ferme familiale sur le plan national. La définition offerte par le Directeur est excellente. Il me semble que nous devrions faire tout ce que nous pouvons dans cette direction, de façon à indiquer dans la loi quel est notre but. Nous ne visons pas à l'organisation d'unités agricoles industrielles, mais nous désirons rétablir une communauté rurale canadienne en créant des fermes familiales.

Le PRÉSIDENT: Je présume que les secrétaires-légistes ont étudié ces termes avec grand soin. Si l'on me permet une observation, je ferai remarquer qu'il y a un nombre surprenant de célibataires qui exploitent des fermes dans l'ouest du pays. J'espère que cette expression additionnelle n'aura pas une signification malencontreuse à cet égard.

M. LALONDE: Vous vous souvenez de la définition de l'expression "unité agricole économique familiale" que nous a donnée l'autre jour M. Rutherford. C'était une ferme exploitée entièrement par un ancien combattant et sa famille. Dans le cas d'un célibataire, il lui faudrait trouver moyen d'augmenter sa famille, mais un moyen honnête et légitime.

M. HERRIDGE: Par un cultivateur ou sa famille?

M. RUTHERFORD: Cela devrait signifier en réalité les célibataires également.

Le PRÉSIDENT: Le mot "familiale" a une signification particulière.

M. SCOTT: C'est un mot très important.

M. MACDONALD (Kings): Dans certains cas, la veuve a continué de cultiver la ferme. Je ne vois pas qu'une modification soit nécessaire. Nous savons tous qu'il en est ainsi.

Le PRÉSIDENT: Voilà la sonnerie d'appel au scrutin. Il faut nous y rendre.

M. THOMAS: Quand reprendrons-nous la séance?

Le PRÉSIDENT: Nous continuerons après le vote.

(Le Comité suspend sa séance à l'appel de la sonnerie).

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes de nouveau en nombre et nous devrions continuer. Nous nous occupions de la modification proposée par M. Herridge, appuyée par M. Speakman, à l'effet de substituer le terme "unité agricole économique familiale" à l'expression actuellement employée à la cinquième ligne du paragraphe (3) de l'article 64. Quelqu'un a exprimé l'opinion que cela pourrait faire des distinctions contre les veuves et les célibataires. Il me semble que le mot "familiale" évoque une situation particulière. Je me demande si M. Herridge tient à cette modification et s'il veut dire ce que le mot signifie, ou veut-il parler simplement d'une ferme du type familial.

M. HERRIDGE: C'est ce que cela veut dire. Nous employons le terme dans le sens que le plublic lui donne . . . Une unité exploitée par une personne ou une famille, une personne et une famille.

M. SPEAKMAN: L'article dit, un peu plus haut:

> Le Directeur ne doit consentir une avance selon le présent article que si, d'après lui, l'aide financière demandée par l'ancien combattant est nécessaire à la mise en valeur et à la bonne exploitation, par cet ancien combattant, d'une unité agricole économique.

J'appuie sur ces mots. Dans notre cas, nous disons "par cet ancien combattant et sa famille". Le mot "famille" ne veut pas dire ici que tout célibataire doit se dépêcher de se marier. Cela s'applique aux anciens combattants et à quiconque vit avec eux.

M. THOMAS: Je suis en faveur de cette idée, mais n'est-ce pas introduire un nouveau principe dans le texte de la loi? Je sais que l'on parle beaucoup du maintien des terres familiales ou unités de familles. Nous ne voulons pas imposer une ligne de conduite générale. Nous imposons une ligne de conduite à l'égard des anciens combattants seulement et nous ferions bien de laisser de côté le mot "familiale". Dans le présent cas, nous nous occupons des anciens combattants. Le texte ici est très clair en ce qui les concerne, et au lieu d'ajouter un mot qui pourrait être mal interprété ou causer des ennuis, je suis porté à laisser le texte tel quel.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous débattre la question davantage, messieurs?

M. BEECH: Le Comité est autorisé uniquement à proposer que l'on recommande telle ou telle chose. Nous ne pouvons pas proposer de modifications à la loi.

Le PRÉSIDENT: M. Olliver est ici présent et peut-être pourra-t-il nous éclairer.

M. P. M. OLLIVIER (Conseiller parlementaire): Vous pouvez proposer que l'on recommande seulement dans les cas où il y aurait augmentation des frais; autrement, vous pouvez proposer toute modification que vous jugerez convenable. Si vous désirez faire une modification qui comporterait une dépense, la façon de procéder est prévue. Nous l'avons fait à maintes reprises. Vous pouvez proposer des modifications à condition qu'elles n'exigent pas de frais additionnels.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Ollivier. Avez-vous d'autres arguments à poser?

M. MONTGOMERY: Il me semble, monsieur le président, que nous ferions bien de laisser définir l'expression par voie de règlement.

M. FORGIE: Je ne vois pas que ce soit nécessaire. Tout est très bien tel quel.

Le PRESIDENT: Etes-vous prêts à voter sur la motion, messieurs? Ceux qui sont pour? Ceux qui sont contre? La proposition est rejetée.

L'article 64 est adopté.

Le PRESIDENT: Le suivant est l'article 65—Prêts d'assistance aux cultivateurs à temps réduit et aux pêcheurs de commerce.

M. THOMAS: Cela nous ramène à l'assistance qui peut être offerte aux pêcheurs. J'aimerais entendre les députés des Maritimes exprimer une opinion à ce sujet, et savoir quelle est leur impression. C'est la même chose pour les cultivateurs à temps réduit que pour les pêcheurs. Je voudrais savoir si ces députés sont satisfaits des arrangements actuels ou s'ils ont d'avis que l'on devrait augmenter ces prêts aux cultivateurs à temps réduit.

M. CARTER: L'augmentation pour les pêcheurs de commerce est proportionnée à celle qui s'applique aux cultivateurs. Dans le premier cas, elle a été portée de $9,000 à $20,000, soit un peu plus du double, et dans d'autres cas, de $1,400 à $3,000, soit également un peu plus du double. La proportion est maintenue. Maintenant, si la première somme est portée à $25,000, on devrait recommander la même chose à l'égard des pêcheurs. J'ignore quelle aide cela apportera aux anciens combattants de ma province. Il est possible qu'ils soient en mesure d'en bénéficier, mais tout dépend de la sorte de pêche à laquelle ils se livrent. S'ils se livrent à la pêche côtière, cette somme leur sera utile. S'ils utilisent des palangriers, ces $4,000 ne leur serviront à rien parce que ce n'est pas suffisant. Ce qui se produit, et je ne vois pas comment vous pouvez y remédier, parce qu'il y a bien des façons de faire la pêche, c'est que cette aide profitera à certains pêcheurs qui pêchent d'une certaine façon et non à d'autres dont les méthodes de pêche sont différentes.

M. MACDONALD (Kings): Monsieur le président, je suis d'accord avec M. Carter. Cela aidera considérablement ceux qui se servent de peti-

tes embarcations. Je ne crois pas que l'on n'aie jamais eu l'intention d'en faire bénéficier ceux qui se consacrent aux travaux plus importants de pêche au chalut et ainsi de suite. Il y a des lois provinciales qui englobent des entreprises de ce genre. Je crois que cela sera bien accueilli et suffira pour le présent.

M. O'LEARY: Parlant au nom de ma circonscription de la Nouvelle-Écosse, je ne connais pas de cas où des pêcheurs, anciens combattants, aient des difficultés, du moins à ma connaissance, au point d'exiger ce changement.

L'article 65 est adopté.

Les articles 66 à 68 inclusivement sont adoptés.

M. CARTER: Monsieur le président, puis-je revenir à l'article 65 et demander si le prêt peut servir à l'achat d'outillage, comme les filets, la ficelle, en plus des embarcations?

M. W. STROJICH: (Surintendant de la Division des propriétés. Établissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants): Non, l'allocation destinée à aider les pêcheurs se limite à la Partie I de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. En vertu de cette partie, vous pouvez obtenir un prêt pouvant s'élever à $1,200. La modification prévoit simplement que $3,000 de plus sont disponibles pour la construction d'une maison, l'achat de terrain et les installations côtières, mais non pour les engins de pêche.

M. CARTER: Vous ne pouvez rien obtenir en vertu de l'article 65 pour les engins de pêche?

M. STROJICH: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous en étions rendu à l'article 68. Nous devrions dire "article 68 de la clause 20".

M. THOMAS: Monsieur le président, je crois que d'après le texte original de la loi, un ancien combattant pouvait rembourser son prêt en tout temps sans préavis ni compensation.

M. RUTHERFORD: C'est exact.

M. THOMAS: Cette disposition sera-t-elle maintenue dans la nouvelle loi?

M. RUTHERFORD: Oui. Aucune modification à cet égard.

M. THOMAS: Et cela s'appliquera également aux prêts spéciaux qui seront accordés en vertu de la Partie III?

M. STROJICH: Tous les prêts obtenus sous le régime de la présente loi sont remboursables sans préavis ni compensation.

M. THOMAS: Sans préavis ni compensation?

M. STROJICH: Sans préavis ni compensation.

Le PRÉSIDENT: L'article 68 est-il adopté?

Les articles 68 et 69 sont adoptés. Article 70—Le Directeur doit prendre une garantie.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, puis-je demander au Directeur pourquoi vous limitez au troupeau de base les animaux détenus en garantie?

M. RUTHERFORD: Monsieur Herridge, nous ne voulons pas prêter à long terme lorsqu'il s'agit des animaux de ferme, c'est-à-dire des bestiaux destinés à l'engrais, ou des moutons achetés l'autome et revendus au printemps, ou des bestiaux achetés au printemps, mis au pâturage et revendus à l'automne. Nous considérons que cela devrait être financé par les banques, de façon ordinaire, et ne se prête guère à des prêts de 30 ans.

Nous limitons le prêt aux animaux de ferme d'un troupeau de base. Peut-être aimerez-vous savoir ce que nous entendons par là. L'expression sera probablement définie dans le règlement et il serait bon que vous sachiez comment nous avons l'intention de la définir.

Il nous semble que la définition devrait être vaches et génisses, brebis, truies et un pourcentage approprié de mâles enregistrés". En outre, dans le cas des moutons, la progéniture d'une année, c'est-à-dire les brebis et leurs agneaux; dans le cas des bestiaux, la progéniture de deux ans, parce qu'il faut cette période de temps avant que l'animal ait atteint le développement nécessaire pour le marché. Ainsi vous pouvez organiser un troupeau reproducteur avec des bestiaux que vous pouvez vendre l'année suivante, alors que les veaux graduellement les remplacent.

C'est une définition assez large du troupeau de base. Ce n'est pas la définition officielle sur laquelle se basent les gens de l'impôt sur le revenu, mais c'est ce que l'on a l'intention d'adopter dans le règlement.

M. HERRIDGE: Je vous remercie. Cela est intéressant.

Le PRÉSIDENT: L'article 70 est-il adopté? . . . Les articles 70 à 74, paragraphe (2), inclusivement, sont adoptés.

Article 75—Règlements.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, nous avons reçu l'assurance du Directeur et des hauts fonctionnaires que la ferme familiale sera définie dans les règlements?

M. LALONDE: En effet, monsieur.

M. RUTHERFORD: La ferme économique familiale.

M. HERRIDGE: Oui, la ferme économique familiale. Ca m'intéresse de savoir ce que vous allez faire des veuves et des célibataires.

Le PRÉSIDENT: L'article 75 est-il adopté?

Adopté.

Article 76—Interdiction.

M. THOMAS: Monsieur le président, je prends connaissance de l'article 76 et j'ai l'impression que nous devrions y consacrer plus de temps et ne pas nous hâter:

> Nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucun prêt ne doit être consenti aux termes de cette Partie à un ancien combattant qui est en défaut relativement à un contrat selon la Partie I, ou

qui doit une somme quelconque à l'égard d'un prêt consenti selon la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

Monsieur le président, d'après mon expérience sur la ferme, je comprends parfaitement qu'un ancien combattant peut avoir eu des difficultés au cours des années, avoir difficilement joint les deux bouts et continuer de cultiver sa ferme, tout en ayant certaines dettes.

Il me semble que l'article 76 est trop rigide. Je ne crois pas que l'on devrait empêcher qu'un nouveau contrat soit offert à l'ancien combattant, si après consultation, les hauts fonctionnaires de l'administration de la loi sont d'avis qu'on pourrait lui fournir l'avantage d'étendre son exploitation agricole ou de la réorganiser, de façon à lui venir en aide.

L'article 76 me semble trop restrictif et trop sévère. Je ne suis pas en faveur du texte actuel.

M. HERRIDGE: Votre argument n'est-il pas contraire à celui dont vous vous êtes servi lorsqu'il s'agissait de la proposition de M. Speakman?

M. THOMAS: Pas du tout, monsieur. La proposition de M. Speakman concernait un ancien combattant qui, en réalité, avait été établi, a remboursé sa dette au complet, et a acquis le tire de sa terre. Il est censé se tirer d'affaire, n'avoir pas de dettes et être en mesure de se débrouiller.

La proposition de M. Speakman, comme je la comprends, c'est que cet anciens combattant, ne sachant pas que la limite du prêt allait être haussée, devrait maintenant revenir s'abriter sous le parapluie de la loi, si je puis m'exprimer ainsi, emprunter plus d'argent sous le régime de la loi et obtenir presque un second établissement, même s'il ne s'agit pas de subventions. D'après moi, il peut emprunter à des conditions aussi avantageuses de la commission du prêt agricole, que sous le régime de la Loi sur les terres. C'est pourquoi je me suis opposé à l'amendement proposé par M. Speakman.

Si nous permettons à un ancien combattant de revenir demander davantage après avoir été établi, il me semble que nous violons le principe même de l'établissement. Je ne suis pas tellement contre cela, mais je suis fortement opposé à l'article 76. Parce qu'un ancien combattant a des difficultés et en a arraché peut-être pendant des années, à cause des circonstances, ou par sa propre faute, je ne crois pas que nous devrions laisser passer quoi que ce soit qui pourrait lui faire perdre la chance de réussir enfin si ses affaires peuvent être réorganisées et une somme additionnelle consacrée à cette fin.

M. CARTER: Monsieur le président, je suis du même avis que M. Thomas. Mettons qu'un ancien combattant doit encore $1,000. Pourquoi ne pourrait-il pas bénéficier de cet article et obtenir un prêt qui lui permettrait de rembourser sa dette en vertu de la Partie I et améliorer sa situation avec un peu d'aide?

Je ne crois pas que nous devrions priver un individu de l'aide que nous pourrions lui accorder sous forme de prêt, moins le remboursement de sa dette.

M. FORGIE: Je crois que cet article devrait être ainsi amendé: "Nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucun prêt ne doit, être consenti sans la permission du Directeur . . ." La façon de traiter

l'ancien combattant ne devrait-elle pas être laissée à la discrétion du Directeur? Cela simplifierait la question.

M. SPEAKMAN: Dans toute cette argumentation, ne sommes-nous pas en train de partager les anciens combattants en deux catégories: Celui qui a réussi, grâce à son dur labeur, son esprit d'économie et son initiative, et qui désire maintenant s'agrandir. Et pour cette raison, parce qu'il veut s'agrandir, vous argumentez contre lui. Maintenant, vous avez cet autre individu, qui peut ne pas valoir grand-chose, qui n'a peut-être réussi en rien, qu'on lui ait accordé $100,000 ou non. Et vous dites: donnons-lui à pelletées, ne lui refusons rien.

M. FORGIE: Je crois que M. Speakman a oublié la question posée.

M. SPEAKMAN: Je ne parle pas de votre question.

M. FORGIE: J'ai demandé au Directeur si, un ancien combattant rembourse son emprunt et demande une quittance du prêt à lui consenti par le Directeur, s'il ne peut pas formuler ensuite une demande pour obtenir le prêt dont vous parlez.

M. SPEAKMAN: Son cas est-il différent de celui qui accepte le titre de sa ferme? Il peut être tenu d'obtenir ce titre afin de la déposer en garantie du prêt additionnel pour lequel les fonds ne sont pas disponibles, auprès de l'Administration, à cette période.

M. FORGIE: Je suis plutôt en faveur de l'idée exprimée par M. Speakman mai, en pratique, on peut s'en tirer sans aucunement modifier la loi. Votre idée, c'est simplement d'accorder au Directeur l'autorité de décider à lui seul quel traitement doit être accordé à l'ancien combattant dans la situation mentionnée.

M. CARTER: Il s'agit de deux idées différentes et nous devrions les étudier l'une après l'autre. Nous devrions en finir avec l'article 76 et revenir ensuite à la proposition de M. Speakman, au sujet de laquelle j'ai quelques mots à dire.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous discuter plus longuement l'article 76?

M. MONTGOMERY: Le texte en est le même qu'auparavant?

M. RUTHERFORD: Il n'est nullement modifié et reste le même que dans l'autre article.

M. BEECH: Il me semble qu'un ancien combattant qui se trouve dans cette situation devrait recevoir toute la considération possible avant d'être déclaré en défaut. Sûrement, vous ne le feriez pas avant d'étudier la question sous tous les angles.

M. THOMAS: Monsieur le président, il me semble, d'après le libellé de cet article, que le Directeur n'a aucune liberté en ce qui concerne l'ancien combattant qui est en défaut, selon la Partie I. Je veux dire, s'il n'a pas acquitté au complet ses versements de 1957 ou de 1958, le Directeur ne pourrait, en vertu du présent article, lui accorder un prêt sous le régime de la Partie III. Il est défendu au Directeur de s'en occuper de cette façon.

M. BEECH: Monsieur le président, dans quelles conditions déclarez-

vous qu'un ancien combattant est en défaut? Quelle est la pratique habituelel?

M. RUTHERFORRD: S'il doit encore quelque chose, il ne peut obtenir un autre prêt.

M. BEECH: Mais auparavant, on lui aura accordé toutes les chances possibles et l'on aura cherché tous les moyens de lui vernir en aide?

M. RUTHERFORD: Certainement. Mais très peu se sont trouvés dans cette situation.

M. FORGIE: Est-ce qu'il y a une semblable interdiction en ce qui concerne la Partie I?

M. RUTHERFORD: Oui et cette disposition existe, autant que je sache, depuis la promulgation de la loi.

M. LALONDE: Elle a été insérée à l'origine, en même temps qu'une clause semblable était inscrite dans la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, 1946. Je ne peux pas vous dire pourquoi, mais elle figure dans la loi depuis.

M. THOMAS: Si je me rappelle bien, cette clause faisait partie de la loi originale et éliminait les anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui avaient failli à leurs engagements. Je crois que si nous en faisons une revue, nous verrons qu'environ la moitié se trouvaient dans cette situation. Le plan d'établissement de la Première Guerre n'était pas tout à fait satisfaisant. Alors, cette clause a été insérée et empêchait ces anciens combattants d'avoir une autre chance. Cela ne m'a pas paru juste alors, pas plus que maintenant. Il me semble qu'un ancien combattant ne devrait pas être privé d'une autre chance, simplement parce qu'il est en défaut.

M. RUTHERFORD: Nous avons, à l'occasion, demandé la permission au gouverneur en conseil... je devrais plutôt dire au Ministre. Nous sommes libres de demander au Ministre la permission d'accorder un prêt à un ancien combattant-colon qui est en défaut.

M. SPEAKMAN: J'ai moi-même été intéressé à l'un de ces cas et je sais qu'on l'a fait.

Le PRÉSIDENT: Avec succès?

M. SPEAKMAN: Oui, on l'a obtenu.

M. STEARNS: Ce serait plus expéditif de s'en remettre au Directeur.

M. RUTHERFORD: J'ai dit que la clause se trouvait dans la loi originale, mais elle a été insérée seulement lorsque la Partie III a été promulguée.

M. LALONDE: Il y avait une interdiction semblable ne concernant que la Partie I et, en 1953-1954, lorsque la Partie III est entrée en vigueur, cette clause a été ajoutée à la fin de la nouvelle loi.

M. CARTER: En vertu de quelle disposition vous adressez-vous au Ministre et d'où le Ministre tire-t-il ce pouvoir?

M. LALONDE: De la Partie I.

M. RUTHERFORD: Article 25 de la loi.

M. CARTER: La Partie I ne concerne pas la Partie III?

M. STROJICH: Sauf dans le cas où un ancien combattant qui ne remplit pas les conditions nécessaires demande de l'aide en vertu de la Partie I. Et il lui faut demander sous le régime de la Partie I avant d'obtenir les avantages de la Partie III.

M. THOMAS: J'aimerais proposer ici un amendement. Après le mot "doit" je propose que l'on inscrive les suivants "sauf avec la permission du Directeur". La clause se lirait alors comme suit:

> Nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucun prêt ne doit, sauf avec la permission du Directeur, être consenti aux termes de cette Partie à un ancien combattant qui est en défaut relativement à un contrat selon la Partie I.

M. CARTER: Ne serait-ce pas préférable d'ajouter ces mots après Partie I?

M. RUTHERFORD: Tous les prêts étant consentis au nom du Directeur, il me semble qu'on devrait plutôt dire ici le Ministre ou le gouverneur en conseil.

M. LALONDE: Dans la Partie I, c'est sous l'autorité du gouverneur en conseil. Il me semble qu'il devrait en être ainsi au sujet de la Partie III.

M. STROJICH: Il y a deux catégories d'interdiction: l'une prévue à l'article 25, à l'égard des soldats-colons, en vertu de laquelle nous pouvons obtenir du Ministre la permission d'établir un ancien combattant; l'autre prévue au paragraphe (6) de l'article 10 établit que le Directeur ne peut conclure un contrat avec un ancien combattant qui est en défaut au sujet d'un autre contrat conclu en vertu de la loi.

Le cas peut se présenter d'un ancien combattant à l'égard duquel un prêt de $5,000 en vertu de la Partie I a été approuvé, et qui désire obtenir une somme additionnelle de $1,000. Le Directeur ne peut approuver cette somme additionnelle prévue à la Partie I, à moins que sont contrat soit en règle, que les taxes et les paiements aient été acquittés, l'assurance payée et ainsi de suite.

M. THOMAS: Le Directeur ou le Sous-Ministre pourrait-il nous donner l'assurance qu'aucun ancien combattant n'est exclu à cause d'arriérés dans ses paiements?

M. LALONDE: Nous ne pouvons pas vous donner cette assurance en vertu de la Partie III à cause des dispositions de la loi actuelle. La loi contient une interdiction directe.

M. THOMAS: Pouvons-nous alors recommander que l'article 76 du bill soit modifié de façon à ce que les anciens combattants ne soient pas privés des prêts prévus à la Partie III à cause de dettes antérieures? Ne pourrions-nous pas nous en tenir là et laisser les secrétaires légistes rédiger la clause?

Le PRÉSIDENT: C'est la seule mesure en ce sens que pourrait prendre le Comité, parce qu'une proposition formelle résulterait sans doute en une augmentation des dépenses. Voulez-vous formuler cette proposition,

monsieur Thomas?

M. THOMAS: Je présente cette proposition.

M. SPEAKMAN: Cela est prévu en partie dans l'une des modifications actuelles.

Article 64 (2) f):

Le paiement de dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour l'un quelconque des objets spécifiés aux alinéas a) à e).

M. MONTGOMERY: C'est le but déjà mentionné.

M. LALONDE: L'article 76 se lit actuellement comme suit:

Nonobstant toute disposition de la présente Partie...

Le PRÉSIDENT: M. Thomas a présenté une proposition. Quelqu'un veut-il l'appuyer?

M. BEECH: Quelle est la proposition?

M. THOMAS: Je propose que nous recommandions que l'article 76 soit amendé de façon à ce qu'un ancien combattant ne soit pas privé des avantages prévus à la Partie III, à cause de dettes antérieures envers le Directeur.

M. CARTER: Je ne crois pas que M. Thomas veuille laisser la porte grande ouverte, sauf pour les anciens combattants qui pourraient être rétablis ou tirés d'embarras avec un peu d'assistance qu'ils ne peuvent pas obtenir à cause de cet article 76. Je ne crois pas qu'il veuille laisser la porte ouverte à tous.

M. THOMAS: Non. Nous voulons simplement permettre au Directeur et à ses fonctionnaires de s'occuper de n'importe quel ancien combattant.

M. CARTER: Qui, suivant l'opinion du Directeur, pourrait être avantageusement aidé.

Le PRÉSIDENT: Quels sont les termes exacts?

M. RUTHERFORD: Je crois qu'il faudrait que ce soit avec le consentement du Ministre, parce que c'est le Directeur qui accorde les prêts. Ils sont faits en son nom.

M. FORGIE: L'exécution de la loi relève du Directeur. Il devrait au moins avoir le pouvoir de décider par lui-même si un ancien combattant répond aux conditions requises pour obtenir de l'aide quand ses paiements sont en arrière.

M. RUTHERFORD: Si vous voulez qu'il en soit ainsi, vous faites mieux d'enlever l'article au complet, pour aller aussi loin.

M. O'LEARY: Je propose que l'article soit annulé.

M. LALONDE: L'article est utile dans certains cas, lorsque l'ancien combattant est en défaut. Si le Directeur est convaincu que l'individu ne réussira jamais sur sa ferme, il ne veut pas jeter plus d'argent à l'eau de cette façon. Je veux dire lorsque le Directeur est d'avis qu'on ne devrait

pas lui accorder un prêt d'après la Partie III. Alors cette interdiction lui permet de prendre une décision en ce sens. Mais si le gouverneur en conseil a l'autorité voulue, alors le Directeur pourra s'occuper de certaines catégories de cas, s'il croit qu'il y a chance de succès.

M. O'LEARY: N'est-ce pas laissé à la discrétion du Directeur lui-même?

M. LALONDE: Si l'ancien combattant a droit à un prêt en vertu de la loi, il est très difficile pour le Directeur de lui dire non, sur une base arbitraire.

M. MONTGOMERY: Je me demande si ceci ne répondrait pas à l'idée de M .Thomas? Je propose qu'après "en défaut," à la troisième ligne, nous ajoutions les mots "sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil..."

M. O'LEARY: Cela existe actuellement.

M. LALONDE: Non, ça n'existe pas.

M. CARTER: Est-ce que ces mots n'iraient pas mieux après le mot "Partie", à la première ligne?... Nonobstant toute disposition de la présente Partie, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil, aucun prêt ne sera consenti...".

M. THOMAS: Le gouverneur en conseil a le droit de promulguer des règlements. Je ne vois pas pourquoi l'article 76 ne pourrait pas être enlevé au complet et les règlements nécessaires promulgués.

M. LALONDE: Seriez-vous satisfait si c'était sur la même base que l'article 25, disant "avec l'approbation du Ministre". Alors les deux articles s'appliqueraient de la même façon.

M. THOMAS: Je continue à croire que cela est plutôt rigoureux, à moins que le Directeur le veuille ainsi.

M. RUTHERFORD: J'aimerais mieux qu'il en soit ainsi.

Le PRÉSIDENT: Entendu. Où en sommes-nous? Est-ce une proposition?

M. THOMAS: L'article 25 n'apparaît pas ici.

M. LALONDE: Non. Il traite de la Partie I, alors il n'a pas de rapport avec votre suggestion.

M. THOMAS: Ma motion d'amendement signifie que l'ancien combattant ne sera pas nécessairement privé des avantages prévus à la Partie I à cause de sa dette antérieure. Elle pourrait être rédigée autrement de façon à protéger tout le monde. Elle exprime l'idée que nous ne voulons pas les exclure automatiquement à cause de leur dette antérieure.

M. RUTHERFORD: Si vous croyez que c'est une dette antérieure qui les exclus, il n'en est pas ainsi. C'est leur dette actuelle.

M. THOMAS: Je veux dire une dette non payée à échéance.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous exprimer cette idée dans notre rapport sous forme de recommandation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

M. THOMAS: C'était là mon idée.

M. LALONDE: Faites une recommandation et nous y verrons, si elle est approuvée par le Cabinet.

M. BEECH: Je me sentirais plus heureux si l'on nous donnait l'assurance que l'ancien combattant ne sera pas déclaré en défaut avant que l'on ait cherché tous les moyens possibles de le tenir sur pied.

M. RUTHERFORD: Je vous en donne l'assurance.

M. BECH: Cela résoud le problème parce qu'après tout, on ne peut pas s'attendre qu'un individu obtienne un emprunt s'il n'y a aucun espoir de remboursement.

M. LALONDE: Cette proposition de M. Thomas s'appliquerait-elle aux dettes contractées en vertu de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, ou seulement dans les cas où ils sont établis en vertu de la Loi sur les terres?

M. THOMAS: La recommandation pourrait s'appliquer à toute dette envers la Couronne, passée dûe.

M. LALONDE: Alors nous sommes en face du même problême qu'auparavant, celui des prêts commerciaux et professionnels disponibles aux choix de ceux qui n'acceptent pas les prêts prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je n'étais pas sûr si vous vous intéressiez à ceux qui relèvent de cette loi et qui sont en dette, plutôt qu'à ceux qui ont accepté d'autres avantages et voudraient maintenant bénéficier de ceux de la présente loi.

Les anciens combattants qui ont obtenu un prêt commercial ou professionnel et ne l'ont pas remboursé voudront sans doute se prévaloir maintenant des avantages de la présente loi. Mais cet article prévoit que si vous désirez vous établir sous le régime de la présente loi, vous devez d'abord rembourser votre prêt commercial ou professionnel. Si j'ai bien compris, ce n'est pas à ces cas-là que vous songiez.

M. THOMAS: C'est exact.

M. LALONDE: Alors votre proposition s'applique à tout ancien combattant qui est en défaut, au sujet de tout contrat conclu en vertu de la Partie I de la présente loi?

M. THOMAS: En effet.

M. LALONDE: Voulez-vous ajouter ces détails à votre recommandation afin qu'elle soit très claire lorsque nous la présenterons au Cabinet?

Le PRÉSIDENT: Voici ce que nous avons dans le moment. Nous avons consulté un homme du métier et voici la recommandation proposée: nonobstant toute disposition de la présente Partie, aucun prêt ne doit être consenti aux termes de cette Partie, sauf avec l'approbation du Ministre, à un ancien combattant qui est en défaut relativement à un contrat selon la Partie I, et ainsi de suite.

M. P. M. OLLIVER (Secrétaire légiste de la Chambre des communes): Cela constitue une exception et permet au Ministre de décider en tout temps si l'ancien combattant remplit les conditions requises, même s'il est en défaut.

M. LALONDE: Sauf que, ainsi rédigé, l'amendement inclut les dettes à l'égard de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

M. OLLIVIER: Cela est laissé à votre discrétion. Puisque le Ministre a l'autorité voulue pour accorder un prêt, il peut également le refuser.

M. MONTGOMERY: Il n'est accordé qu'avec le consentement du Ministre.

M. LALONDE: Peut-être pourrions-nous éliminer la difficulté en notant que le but de la recommandation, c'est qu'elle s'applique uniquement aux contrats relevant de la Partie I. Lorsque nous présenterons la clause au ministère de la Justice pour qu'elle soit rédigée de nouveau, un nouveau paragraphe pourra être ajouté au sujet des prêts commerciaux et professionnels.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela répond à vos intentions?

M. THOMAS: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Forgie veut-il appuyer la proposition?

M. FORGIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord?

M. FORGIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Olliver, le secrétaire légiste, est ici et veut bien vous faire connaître le règlement au sujet de notre problème découlant de l'article 63. Si nous l'entendons maintenant, nous pourrons procéder plus rapidement ensuite.

M. OLLIVER: Etant donné que ces deux amendements résulteraient en une dépense des deniers publics, le Comité ne peut s'en charger lui-même. Tout ce que vous pouvez faire, c'est de recommander que le bill soit ainsi, ou autrement, amendé.

Ceci fait et le rapport ayant été adopté à la Chambre, le Ministre doit déposer une résolution à l'ordre du jour et il doit, au sujet de cette résolution, obtenir la recommandation de la Couronne. Lorsque la Chambre aura été saisie de la résolution, qu'elle aura été adoptée par la Chambre, le Ministre proposera qu'elle soit déférée au comité plénier charger d'étudier ce bill. Lorsque le bill sera étudié par ledit comité plénier, ces amendements dont parle M. Lalonde pourront être alors ajoutés à la Chambre. Par conséquent, si la recommandation n'est pas exactement au point, le Ministre sera libre de faire rédiger les amendements en bonne et due forme. La résolution devrait spécifier les amendements désirés et se lire comme il suit: qu'il est opportun d'amender le bill présenté à la Chambre de façon suivante. Les amendements seront inclus ensuite. Lorsque cela aura passé en Chambre, le bill sera déféré au comité plénier.

M. SPEAKMAN En ce qui concerne l'amendement que j'ai proposé, je serai heureux de connaître l'opinion éclairée qui sera exprimée alors.

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver cette opinion de M. Ollivier d'ici lundi. Peut-être pouvons-nous adopter le titre.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant terminer ainsi afin de pouvoir entendre les agents d'immeuble lundi, à 3 heures et demie de l'après-midi.

## APPENDICE "A"

Exposé supplémentaire du National Council of Veteran Associations in Canada, concernant les "veuves des pensionnés des guerres impériales"

Lors de ses deux derniers congrès (1955 et 1957), l'Association des amputés de guerre a approuvé à l'unanimité une résolution concernant le sujet plus haut mentionné, résolution qui a ensuite été incorporée à l'exposé présenté par l'Association au Comité permanent des Affaires des anciens combattants, le 9 mars 1959. Le National Council of Veteran Association in Canada a par la suite approuvé cette résolution qui a servi de base à la recommandation présentée au Comité permanent le 11 mai 1959. L'exposé ci-dessous expliquera davantage les raison qui ont motivé la résolution originale. En substance, cette résolution demande que le Gouvernement canadien accorde aux veuves des anciens combattants des guerres impériales dont l'invalidité de guerre était de 50 p. 100 ou plus, qui ont vécu au Canada pendant au moins vingt ans, une pension semblable à celle qui est accordée, dans les mêmes circonstances, aux veuves des anciens combattants canadiens dont l'invalidité était presque complète. Par conséquent, la requête s'applique aux veuves des vétérans impériaux de la Première Guerre mondiale dont le Canada est depuis longtemps le pays adoptif. Dans le cas des membres canadiens des anciennes armées impériales, la durée moyenne de résidence au Canada est actuellement de trente-trois ans. Ce chiffre est tiré d'un relevé qui a été effectué à l'appui de ladite résolution et les détails en sont ici consignés en appendice.

Fondement des besoins

Il est fort douteux qu'aucune autre association canadienne d'anciens combattants se tienne en rapport plus étroits avec les veuves de ses membres que l'Association des amputés de guerre. La résolution est basée sur la connaissance directe des besoins aigus et de plus en plus pressants, dans le domaine financier, auxquels doivent faire face les veuves des anciens vétérans des armées impériales de la Première Guerre qui étaient presque invalides.

Les veuves de ces vétérans, quelle qu'ait été l'évaluation d'invalidité, ne reçoivent aucune pension, à moins que la mort de leurs époux soit directement attribué à cette invalidité de guerre. La possibilité que ces vétérans aient pu économiser assez d'argent pour contribuer de façon marquée à l'avenir de leurs épouses est bien problématique. Les lois canadiennes concernant les anciens combattants reconnaissent que parmi les anciens militaires canadiens presque complètement invalides, même ceux qui ont été le plus largement dédommagés n'ont pu fournir à leurs veuves qu'un faible degré d'indépendance. Et pourtant, leurs allocations d'invalidité ont été pendant des années trois ou quatre fois plus élevés que celles des vétérans impériaux, selon leur rang.

Raisons motivant l'examen de la requête

Notre association est d'avis que cette requête en faveur des veuves des vétérans impériaux de la Première Guerre mondiale, qui étaient invalides ou presque. devrait être considérée indépendamment du reste et sous un angle nouveau pour les raisons suivantes:

1. Il s'agit du bien-être de veuves de citoyenneté canadienne qui se trouvent dans le besoin au cours des dernières années de leur existence. Elles n'ont combattu nulle part et n'ont probablement jamais revêtu l'uniforme. Elles n'ont probablement connu leurs époux qu'une fois le service de guerre de ceux-ci terminé.

2. Comme le relevé ci-joint l'indique, quelques-unes sont nées au Canada et la plupart se sont mariées au Canada. Même celles qui sont nées outre-mer ont certainement acquis tous les privilèges de la citoyenneté depuis leur mariage, soit une période de 27 ans en moyenne.

3. Elles ont connu les mêmes difficultés et leurs sacrifices, au point de vue financier, ont été plus grands que dans le cas de celles qui ont épousé des anciens combattants canadiens invalides. Elles ont contribué tout autant que les autres aux intérêts canadiens. La plupart d'entre elles ont donné naissance à des enfants qui sont devenus des citoyens canadiens.

4. Le contrat de mariage sur lequel repose leur existence n'a rien à faire avec le service militaire, les liens militaires ou les liens de patrie. En se mariant et en élevant des enfants, elles ont accompli l'une des plus hautes tâches nationales. Elles ont également rendu un service au Canada en épousant des anciens combattants invalides ou presque même s'ils ont servi dans une armée étrangère. Qu'elles soient maintenant dans la misère parce que leurs époux n'ont pu servir la cause commune au sein des armées canadiennes ne semble guère conforme à l'idéal de justice et d'équité du peuple canadien.

5. Il ne s'agit pas d'un principe nouveau en matière de lois canadiennes à l'égard des anciens combattants, losque l'on prétend que la question des vétérans impériaux peut, à juste titre, être jugée du point de vue économique et sur une base équitable. Ce principe a déjà été reconnu par l'inclusion de dispositions concernant ces vétérans dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

L'Association des amputés de guerre a confiance que le Comité permanent des Affaires des anciens combattants accordera à ce mémoire toute son attention et sa sympathie.
Toronto, Ontario, le 22 mai 1959.
Constatations de l'enquête

Constatations de l'enquête effectuée auprès des anciens membres des armées impériales de l'Association des amputés de guerre du Canada, août 1957.

Première Guerre mondiale

| | |
|---|---|
| Membres vivants des armées impériales de la Première Guerre, au taux de pension impérial | 28 |
| Moyenne de la durée de résidence au Canada | 33 ans |
| Mariés, épouses encore vivantes | 26 |

| | |
|---|---|
| Veufs | 2 |
| Mariés au Canada | 19 |
| Mariés dans les îles Britanniques | 7 |
| Épouses nées au Canada | 7 |
| Épouses nées dans les îles Britanniques | 19 |
| Durée moyenne de la vie congugale | 25 ans |

Seconde Guerre mondiale

| | |
|---|---|
| Membres vivants des armées impériales de la Seconde Guerre, au taux de pension impérial | 19 |
| Tous sont mariés | |
| Durée moyenne de résidence au Canada | 8 ans |

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. WALTER DINSDALE

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

---

Bill C-50, Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants
Y compris les cinquième et sixième rapports à la Chambre.

---

CANADA
NOV 18 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SÉANCES DU LUNDI 1er JUIN,

DU MARDI 2 JUIN,

ET DU MERCREDI 24 JUIN 1959

---

TÉMOINS:

MM. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; T. J. Rutherford, Directeur de l'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants; H. R. Holmes, surintendant du Service des titres; G. O'Brien, surintendant de la région d'Alberta; D. H. Koyl, président de la *Canadian Association of Real Estate Boards,* et K. Binks, avocat conseil.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
21345-4—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

*Président:* M. Walter Dinsdale,

*Vice-Président:* M. G. W. Montgomery,

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Fortin
Garland
Herridge
Jung
Kennedy
Lennard
Macdonald (*Kings*)
MacEwan
MacRae
Matthews
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston
Parizeau
Peters
Pugh
Roberge
Robinson
Rogers
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

*Le secrétaire du Comité,*
Antoine Chassé.

## RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

### CINQUIÈME RAPPORT

Le Comité ayant étudié le bill C-50, Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, en conformité de son ordre de renvoi du mercredi 20 mai 1959, est convenu d'en faire rapport sans amendement.

Au cours de ses délibérations, le Comité a approuvé la présentation des vœux suivants à la Chambre.

1. Comme l'effet de l'application de la Partie III de la loi semble établir une disparité de traitement entre les anciens combattants qui ont pris un titre et ceux qui n'en ont pas pris, il faudrait songer à soumettre une modification qui permettrait à un ancien combattant qui a pris un titre à des terrains, à des bestiaux et à de l'outillage d'obtenir un supplément d'aide sous l'empire de cette mesure, pourvu qu'il conclue un nouveau contrat avec le Directeur.

Même si le Comité reconnaît qu'une telle modification entraînerait peut-être l'introduction d'un nouveau principe dans la législation intéressant les ex-militaires, on juge que le gouvernement devrait considérer soigneusement l'opportunité d'une telle modification.

2. Le Comité recommande que le niveau maximum des prêts fixé à l'article 20 du bill C-50 soit constamment reconsidéré pour assurer l'application efficace de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et notamment pour maintenir, sur une base correspondante, la situation des anciens combattants face aux groupements agricoles et à d'autres qui touchent des prestations fédérales sous forme de prêts d'aide.

3. Le Comité recommande que, pour supprimer un secteur de disparité de traitement, le bill C-50 soit modifié par l'inclusion d'un article portant abrogation de l'article 36 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et pour s'assurer que les pouvoirs nécessaires à la protection des intérêts des anciens combattants demeurent prévus à l'article 41 de la loi.

4. Le Comité recommande que l'article 76 de la loi figurant à l'article 20 du bill C-50 soit modifié par l'insertion aussitôt après le mot "Patrie", à la première ligne de l'article, des mots "sauf avec l'approbation du ministre".

Ci-joint un exemplaire du compte rendu des délibérations et des témoignages recueillis.

*Le président,*
WALTER DINSDALE.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

### SIXIÈME RAPPORT

1. Le Comité a terminé la besogne dont la Chambre des communes l'avait chargé pour la présente session. Le Comité a examiné à fond le budget des dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants et étudié trois mesures législatives. Sur tous ces points, il a fait rapport à la Chambre des communes.



21345-4—1½

2. Au cours de ses délibérations, le Comité a reçu des demandes de la part de plusieurs groupes d'anciens combattants qui désiraient présenter des mémoires. C'est au cours de l'examen du premier poste des crédits du ministère que le Comité a entendu leurs témoignages.

3. L'examen complet qu'il a fait de la législation concernant nos anciens combattants a de nouveau convaincu le Comité que, dans l'ensemble, nos lois à cet égard sont satisfaisantes. Les intérêts des anciens combattants sont sauvegardés. Tout n'est pas parfait, il va sans dire, car il faut toujours pourvoir aux fluctuations constantes qui se produisent dans la situation sociale et personnelle des anciens combattants. C'est pour cela qu'on a modifié trois des principales lois concernant les anciens combattants au cours de la présente session.

4. Les programmes actuels concernant les anciens combattants visent à leur aider à se suffire à eux-mêmes et à devenir des membres utiles de la collectivité. Depuis la Seconde Guerre mondiale on s'efforce surtout d'aider les anciens combattants à s'insérer de nouveau dans la vie civile. Les vastes programmes de réadaptation ont été éminemment fructueux à cet égard et continueront d'être bienfaisants au fur et à mesure qu'on les modifiera pour répondre aux circonstances nouvelles.

5. Il y a lieu de relever le sens des responsabilités dont ont fait preuve les porte-parole de nos groupes d'anciens combattants. Les anciens combattants du Canada sont, en effet, imbus d'un sens très accusé de la justice. On pouvait s'attendre de trouver cette attitude chez ceux de nos concitoyens qui ont fait preuve de tant d'esprit de sacrifice pendant la guerre. On peut compter également qu'ils témoignent d'un égal dévouement en temps de paix. Le même esprit se retrouve parmi les députés car nombre d'entre eux ont eu d'éminents états de service au front.

6. Il faut bien se rappeler que l'accomplissement de ses devoirs de citoyen ne saurait être exempt de peine ni de sacrifice, en temps de paix comme en temps de guerre. Il nous faut assumer avec toujours plus de générosité les obligations que nous impose la citoyenneté, si nous voulons assurer la survivance et la prospérité de notre mode de vie libre, face aux empiétements actuels des régimes totalitaires.

## ÉTUDE DE LA LÉGISLATION

*Pensions*

7. Plusieurs des vœux présentés au Comité se rapportaient à la Loi sur les pensions. On pouvait s'y attendre. L'indemnisation des invalidités résultant des services rendus à son pays constitue le fondement de tout programme d'aide aux anciens combattants. Au cours des délibérations, le ministre a donné à entendre que la Loi sur les pensions ne serait pas présentée au Parlement en vue d'être modifiée pendant la présente session. Conformément à la ligne de conduite annoncée par le gouvernement, et qui consiste à reviser les lois sur les anciens combattants d'une manière périodique et progressive, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a subi cette année d'importantes modifications. On s'attend que la Loi sur les pensions fera l'objet d'une revision analogue l'an prochain.

8. Plusieurs organismes d'anciens combattants, y compris l'Association *Sir Arthur Pearson* des aveugles de guerre, le Corps canadien, l'Association des amputés de la guerre, la Légion canadienne et l'Association des anciens combattants ont recommandé un relèvement général des taux des pensions. Bien entendu, cette question devra être étudiée à la lumière de tout changement qui

a pu se produire depuis la dernière fois qu'on a modifié les taux. Il en va de même pour l'augmentation générale des taux des allocations aux anciens combattants que préconisent également les organismes susmentionnés.

9. Outre les recommandations intéressant la Loi sur les pensions et la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la plupart des questions soulevées avaient déjà été portées à l'attention du ministre et du gouvernement par le passé. La Légion canadienne, par exemple, a réitéré les requêtes générales consignées dans le mémoire qu'elle avait présenté au Cabinet l'automne dernier, comme elle le fait chaque année le jour du Souvenir.

*Services de traitements médicaux*

10. Deux mémoires au moins traitaient de la question de l'hospitalisation. Celui de l'Association *Sir Arthur Pearson* des aveugles de guerre préconisait l'hospitalisation gratuite pour toutes les maladies. De plus, on a donné à entendre que les formalités d'entrée aux hôpitaux des anciens combattants pourraient être améliorées.

11. Afin de se renseigner sur ces questions, les membres du Comité ont visité l'hôpital Sunnybrook à Toronto. Ils sont revenus convaincus que l'hôpital Sunnybrook fournissait un programme de traitements complet et satisfaisant. On a pu constater que le nombre de lits destinés aux malades exigeant des traitements était insuffisant. Cela est surtout attribuable au nombre croissant d'anciens combattants plus âgés qui auraient besoin de soins à domicile plutôt qu'à l'hôpital, et se rattache au problème général causé par la longévité sans cesse accrue et la proportion croissante de notre population que représentent les vieillards. Ce problème sera seulement résolu lorsqu'on mettra à la disposition de ces citoyens plus âgés un programme spécial de traitements à domicile.

12. Le Corps canadien a formulé une requête spéciale, savoir l'hospitalisation et les traitements gratuits pour les membres des forces armées en temps de paix. Comme ces militaires ne relèvent pas du ministère des Affaires des anciens combattants, la question devrait être soumise au ministère de la Défense nationale.

*Anciens combattants de Hong-Kong*

13. Les anciens combattants de Hong-Kong ont comparu devant le Comité pour réitérer leur demande d'une indemnité particulière pour le travail forcé d'esclave qu'ils ont dû accomplir et pour les dépenses qu'ils ont subies afin de présenter des demandes semblables par le passé. Le gouvernement est bien au courant de ce problème. En novembre dernier, à la suite de demandes répétées, on a modifié les règlements relatifs aux réclamations de guerre afin d'accroître de 50 p. 100 les indemnités pour sévices.

14. Le Comité a étudié cette nouvelle demande avec grand soin. M. Paul Thériault, secrétaire de la Commission des réclamations de guerre, a comparu devant le Comité qui l'a interrogé. Le ministre des Finances a fourni des renseignements sur l'état actuel de la caisse des réclamations de guerre.

15. On a révélé que les indemnités pour sévices, calculées sur une base quotidienne, aux termes des règlements relatifs aux réclamations de guerre, comprennent une indemnité pour le travail forcé ou pour toute perte pécuniaire encourue à la suite de sévices subis pendant la période d'internement. On a aussi révélé que ce groupe comprend quelque 4,000 prisonniers de guerre qui ont combattu sur le théâtre de guerre européen, de même que les 1,300 prisonniers des Japonais.

16. Le montant de la Caisse des réclamations de guerre, provenant des biens d'anciens ennemis, s'élevait à 10 millions de dollars. De ce total, environ 5,200,000 venaient de sources japonaises. De ces 5,200,000, les prisonniers de Hong-Kong et leurs personnes à charge ont reçu $3,021,414 en indemnité pour sévices. Les Canadiens faits prisonniers pendant qu'ils servaient dans les forces britanniques ont reçu $188,940 et les civils, 494,788. Un solde de 1 million et demi des indemnités japonaises a été versé à des civils pour décès, blessures corporelles et pertes de propriété, subis en Extrême-Orient.

17. Une somme de 6 millions de dollars reste encore dans la caisse. La caisse s'épuise rapidement à l'heure actuelle à cause de versements importants d'indemnités supplémentaires pour sévices, approuvées par le gouvernement l'automne dernier, et d'un effort sérieux en vue de régler les réclamations le plus tôt possible. Le montant des réclamations non encore réglées dépasse de beaucoup le solde de la caisse et, à la suite de la récente publicité, de nouvelles réclamations sont présentées chaque jour. C'est pourquoi, en novembre dernier, le secrétaire d'État avait décidé qu'on ne verserait plus d'autres paiements à l'égard du groupe de Hong-Kong.

18. Le Comité se rend compte qu'il est difficile de répartir la caisse d'une façon équitable. D'autre part, il comprend les problèmes particuliers des anciens combattants qui ont été prisonniers de guerre. Étant donné l'impossibilité évidente de régler toutes les réclamations de guerre, il est d'avis qu'on pourrait partiellement résoudre le problème en affectant une partie du solde de la caisse à la création d'un Fonds de secours mutuels pour les prisonniers de guerre en vue de répondre aux besoins humains des prisonniers de guerre et de leurs personnes à charge. Ce Fonds particulier pourrait être administré de la même façon que les fonds de bienfaisance semblables, dont bénéficient actuellement les anciens combattants et leurs personnes à charge.

*Corps des pompiers canadiens*

19. Des représentants du Corps des pompiers canadiens (outre-mer) ont comparu devant le Comité pour la première fois depuis 1948. Leur mémoire ressemblait à celui qu'ils avaient présenté cette fois-là.

20. La principale demande des pompiers, c'est qu'on les reconnaisse comme de véritables anciens combattants. Cette requête a été rejetée par le passé parce que le corps avait été constitué en vertu de la Loi sur les mesures de guerre et qu'il était administré à titre d'organisme civil par le ministre des Services nationaux de guerre et non pas par le ministère et le ministre de la Défense nationale. Les comités antérieurs des Affaires des anciens combattants avaient recommandé qu'on accorde aux pompiers les avantages prévus à l'égard des anciens combattants (application complète en 1946 et partielle en 1948). Ces recommandations ne furent pas entièrement acceptées par le gouvernement, parce que le corps ne constituait pas un organisme militaire.

21. Le corps a rendu des services extraordinaires en combattant les incendies et en participant à la défense civile au Royaume-Uni de 1942 jusque vers la fin de 1944. A cause de la nature de leur service, bien des avantages ont été accordés aux membres du corps en vertu de la Loi sur les prestations de service de guerre pour les pompiers, de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et d'autres. Le Comité propose qu'à l'occasion de l'examen et de la modification de ces mesures qui surviennent de temps à autre, il y aurait lieu d'étudier la possibilité de les étendre aux membres du corps selon les circonstances. Cela vaut surtout relativement à l'allocation versée aux anciens combattants à mesure que les membres du corps atteignent l'âge requis pour y être admissibles.

22. Le corps a demandé s'il serait possible de décerner à ses membres la médaille canadienne du volontaire avec agrafe. Jusqu'ici cette médaille n'a été décernée qu'aux membres de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation en vertu de l'ordonnance de l'armée 128-2, datée du 2 janvier 1947. Le Comité se rend compte qu'une telle question dépasse les attributions du ministère des Affaires des anciens combattants et il recommande qu'elle soit déférée au ministère de la Défense nationale pour plus ample examen.

23. Ces derniers jours, on a discuté en public les modifications que l'on projette d'apporter à la Loi sur le service civil, y compris la priorité accordée aux anciens combattants.

24. Pour dissiper toute incertitude sur ce point, le Comité accepte bien volontiers le principe de la priorité accordée aux anciens combattants dans la Loi sur le service civil, et il recommande que ce principe demeure inchangé en dépit de toute modification que l'on envisagerait d'apporter à la loi.

## CONCLUSION

25. Durant toutes ses délibérations, le Comité a reçu la généreuse collaboration de plusieurs fonctionnaires de nombreux ministères, surtout des fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants. Le Comité exprime à leur endroit sa profonde gratitude. Il offre également ses remerciements sincères aux secrétaires de la Division des comités, qui lui ont rendu un précieux service en guidant ses délibérations.

26. Des exemplaires du compte rendu des délibérations et témoignages ont été déposés sur le bureau avec les deuxième, troisième et quatrième rapports le 30 avril 1959 et avec le cinquième rapport, le 2 juin 1959.

*Le président,*
WALTER DINSDALE.

# PROCÈS-VERBAUX

LUNDI 1er juin 1959

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 3 heures et demie de l'après-midi sous la présidence de M. Dinsdale.

*Présents:* MM. Badanai, Batten, Broome, Carter, Dinsdale, Forgie, Fortin, Herridge, Jung, Kennedy, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacEwan, Matthews, O'Leary, Robinson, Stewart, Thomas, Webster et Winkler.

*Aussi présents:* M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; le brigadier T. J. Rutherford, directeur de l'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants; M. A.D. McCracken, premier agent d'administration; M. H. C. Griffith, surintendant de la construction; M. H. R. Holmes, surintendant du Service des titres; M. W. Strojich, surintendant du Service des propriétés, et M. G. O'Brien, surintendant de la région d'Alberta.

*De la Canadian Association of Real Estate Boards:* MM. Donald H. Koyl, président; H. W. Follows, secrétaire national; Clayton Fitzsimmons, président du comité de liaison d'Ottawa, et Kenneth Binks, avocat conseil.

*Il est convenu*—Que la proposition formulée par M. Speakman à la dernière séance du Comité soit étudiée lorsque celui-ci aura entendu l'exposé de la *Canadian Association of Real Estate Boards.*

M. Koyl présente ses collègues et, s'appuyant sur un texte préparé à l'avance, présente les vues de l'association au sujet du Bill C-50 et, en particulier, de l'article 36 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Au cours de son exposé, des exemplaires des documents suivants sont déposés et distribués aux membres du Comité:

1. Liste des membres actifs de la *Canadian Association of Real Estate Boards.*
2. Programme du cours sur biens immobiliers offert par le *Canadian Institute of Realtors.*
3. Code moral de la *Canadian Association of Real Estate Boards.*

MM. Rutherford, O'Brien et Holmes sont interrogés sur des sujets soulevés par l'Association. MM. Koyl et Binks ayant aussi été interrogés, le Comité les remercie tous et continue ensuite ses délibérations à huis clos.

*Il est convenu*—Que la proposition de M. Speakman, concernant les possibilités de préférence injuste entre les anciens combattants qui ont acquis le titre de leur terre et ceux qui ne l'ont pas fait, soit comprise dans les recommandations du Comité à la Chambre des communes. Il est également décidé de recommander que l'on prenne les mesures nécessaires pour assurer que le niveau maximum des prêts établi à la Partie III de la loi soit constamment revisé et maintenu à un niveau comparable à celui des prêts disponibles aux membres d'autres groupes qui reçoivent de l'aide financière.

Il est décidé, en outre, que le Comité recommande l'abrogation de l'article 36 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et s'assure que les intérêts de ceux-ci continuent d'être suffisamment protégés.

A 5 heures cinq minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*
J. E. O'Connor.

MARDI 2 juin 1959

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à huis clos à 2 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Dinsdale.

*Présents:* MM. Badanai, Beech, Broome, Dinsdale, Herridge, Kennedy, Lennard, Matthews, Stearns et Webster.

Le Comité étudie un projet de rapport à la Chambre et, après l'avoir discuté, charge le président de le présenter à la Chambre à titre de cinquième rapport du Comité.

A 2 heures et quinze de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*
J. E. O'Connor.

MERCREDI 24 juin 1959

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à huis clos à 2 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

*Présents:* MM. Badanai, Beech, Carter, Dinsdale, Fane, Forgie, Herridge, Jung, Kennedy, Lennard, McIntosh, Montgomery, Rogers, Speakman, Stearns, Webster et Weichel.

Le président présente au Comité un projet de rapport à la Chambre au sujet des questions que ce dernier a étudiées au cours de l'examen des prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants et qui ont surgi à la suite des exposés présentés au Comité par diverses organisations d'anciens combattants. Ledit projet de rapport a été étudié par le sous-comité du programme et de la procédure qui l'a recommandé à l'approbation du Comité.

Le Comité étudie en détail ledit projet de rapport et y apporte certaines modifications.

Sur la proposition de M. Herridge, appuyé par M. Lennard,

*Il est ordonné à l'unanimité:* Que ledit rapport, ainsi modifié, soit présenté à la Chambre des communes.

A 2 heures et trente-cinq, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le secrétaire suppléant du Comité,*
ERIC H. JONES.

# TÉMOIGNAGES

LUNDI 1er juin 1959
3 heures et demie de l'après-midi

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et nous pouvons procéder. Auparavant, il y a deux ou trois questions qui n'ont pas été réglées lors de notre dernière séance.

M. CARTER: J'aimerais rectifier une erreur typographique qui s'est glissée dans le compte rendu de la dernière réunion. Dans le cours de ma déclaration, à la page 450, ligne 34 (version anglaise), il faudrait lire 60,000 au lieu de 6,000.

Le PRÉSIDENT: La proposition de M. Speakman pourra être réglée à la fin de notre séance d'aujourd'hui, lorsque nous étudierons notre rapport sur la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et que nous serons réunis à huis clos. Est-ce que quelqu'un a une opinion à exprimer à ce sujet? Je suppose que cela vous convient. Est-ce qu'il y a autre chose avant que nous entendions les représentants de la *Canadian Association of Real Estate Boards?* Sommes-nous prêts à étudier ce mémoire?

Vous en avez des exemplaires. M. Koyl, président de l'association, est ici présent et nous lui souhaitons la bienvenue au Comité. Nous serons heureux d'entendre son exposé et, lorsqu'il l'aura lu, il voudra sans doute répondre aux questions posées par les membres du Comité.

A vous, monsieur Koyl.

M. D. H. KOYL *(président de la Canadian Association of Real Estate Boards)*: Je répondrai avec plaisir à toutes les questions, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a ici des membres de votre organisation que vous aimeriez nous présenter?

M. KOYL: Oui, monsieur le président. Le secrétaire national de notre organisation, M. H. W. Follows, m'accompagne. Il est assis à l'autre bout de la pièce. Il y a aussi le président de notre comité de liaison d'Ottawa, M. Clayton Fitzsimmons, ainsi que l'avocat conseil de notre association, M. Kenneth Binks, d'Ottawa.

Nous nous sommes présentés devant vous pour la première fois au cours des années 1940, lorsque notre association ne comptait que 600 membres. Aujourd'hui, nous en avons plus de 10,000, d'un océan à l'autre, et nous représentons 68 associations locales d'agents immobiliers, ainsi que huit associations provinciales.

Le but de ce mémoire est de discuter l'article 36 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, S.R.C. 1952, chapitre 280.

Le présent comité permanent est chargé d'étudier le bill C-50, Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais il n'y a eu aucune proposition visant à modifier l'article 36 de cette dernière. L'article 36 est ainsi conçu:

> "(1) Nulle personne, firme ou corporation n'a le droit d'exiger ni de percevoir à l'encontre ou de la part de toute autre personne, firme ou corporation, une gratification, une commission ou une rémunération anticipée pour services rendus dans la vente d'un bien-fonds quelconque

au Directeur, que ce soit pour la découverte ou la présentation d'un acheteur ou autrement. (2) Nulle personne, firme ou corporation ne doit verser à une autre personne, firme ou corporation, une gratification, une commission ou une rémunération anticipée pour pareils services."

La *Canadian Association of Real Estate Boards* (CAREB) est d'avis que cet article devrait être abrogé pour les raisons suivantes:

(Nous employons le sigle CAREB pour désigner notre association et nous l'utiliserons à partir d'ici).

1. Il établit des distinctions contre les agents immobiliers. Ladite loi ne contient aucune autre disposition qui établit desdistinctions contre un autre métier ou une autre profession, sauf celle-ci, contre les agents immobiliers.

Autant que nous sachions, aucune distinction semblable n'existe dans aucune autre loi canadienne.

On remarquera que l'avocat conseil du CAREB n'a pu trouver aucune loi semblable dans aucun autre pays du monde et, plus particulièrement, dans les pays comme le Royaume-Uni, ni au parlement fédéral des États-Unis, ou dans les législatures des états américains, pas plus que dans ceux de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande où se présentent également des problèmes de rétablissement sur les terres après chacune des guerres mondiales.

2. Cet article est défavorable aux agents d'immeuble. Il les stigmatise comme s'ils constituaient une association commerciale qui pourrait prendre avantage de l'ancien combattant. Beaucoup d'agents d'immeuble, naturellement, sont des anciens combattants et, en conservant cet article de la loi, on laisse entendre que le Parlement canadien ne croit pas notre association (CAREB) ou ses affiliés provinciaux capables de conduire leurs affaires sur une base appropriée et avec assez de sens moral pour protéger l'ancien combattant.

Ceci est en dehors du sujet, mais le président de notre association qui m'a précédé, moi-même et les deux présidents suivants, tous nous sommes d'anciens combattants.

3. Cet article est défavorable aux anciens combattants parce qu'il les prive d'un marché plus vaste où ils pourraient autrement acheter des terres. D'après un relevé récent, plus de 90 p. 100 de toutes les propriétés à vendre ont été inscrites auprès des courtiers en immeubles et cet article empêche l'ancien combattant de recourir à cette source importante. De plus, il fait naître des doutes dans l'esprit de ceux qui, autrement, auraient le désir de recourir aux agents immobiliers qui sont au courant de situations particulières dont pourrait largement bénéficier l'ancien combattant.

Ils ne sont pas en mesure de s'adresser à nous pour obtenir des conseils.

4. Cet article est inutile comme protection des anciens combattants parce que la commission est invariablement versée à l'agent immobilier par le vendeur, non pas par l'acheteur, et l'article ne s'applique que lorsque l'ancien combattant achète une terre. Toute prétention contraire est ridicule, parce que le prix maximum qui peut être obtenu pour une propriété quelconque n'est que sa valeur marchande.

5. La raison que l'on a donnée d'abord pour justifier cet article, c'était de protéger les anciens combattants contre l'activité de courtiers malhonnêtes. Qu'elle ait pu être nécessaire ou non au cours des années 1920, nous prétendons qu'au cours des années 1960, auxquelles

nous arrivons, les mesures applicables auprès du public sont si nombreuses qu'elles rendent cet article désuet. En outre, au cours de la période s'étendant de la fin de 1940 à la fin de 1950, l'éducation de ceux qui s'occupent d'immeuble a élevé le rang de ceux-ci à un degré quasi-professionnel.

Au sujet du mot "mesures" que j'ai employé dans ce paragraphe, je prétends qu'il y en a quatre: naturellement, il y a la loi et les tribunaux civils qui protègent contre la fraude; deuxièmement, des lois d'autorisation provinciales existent à travers le pays; troisièmement, il y a l'association locale des courtiers en immeubles; et, quatrièmement, le code moral qui a été adopté par tous nos membres à travers le pays et dont vous avez devant vous un exemplaire.

6. Les membres de notre association (CAREB) n'ont qu'un seul but: se consacrer à leur carrière en observant les principes moraux. Dans le but d'atteindre cet objectif par des moyens éducatifs, les bureaux qu'ils représentent sont devenus des analystes des marchés locaux, ils se tiennent au courant des questions relatives aux maisons, à l'industrie, aux besoins et à l'expansion de leur localité. Au cours des dernières années, le courtier en immeubles au Canada est devenu un conseiller sage et prudent et, de nos jours, cette profession existe pour la protection du public dans ce domaine. Afin d'atteindre cet objectif, l'association (CAREB) a établi à l'université de Toronto un cours national permettant aux étudiants d'obtenir leur licence. Les premiers étudiants qui ont suivi ce cours de trois ans ont obtenu leur licence en 1958 et, si 200 professionnels licenciés dans ce domaine semblent dans le moment constituer un petit nombre, ce corps étudiant s'accroît rapidement et le cours est confié aux maisons d'éducation provinciales, à mesure que les conditions le permettent dans chaque province. Ainsi, l'Université de l'Alberta a offert ce cours, l'hiver dernier, sous forme de conférences, à 131 étudiants qui ont maintenant terminé leur première année. En Colombie-Britannique, les courtiers en immeubles ont jugé bon de fonder une chaire à cette fin, ce qui a permis à l'université de cette province d'engager un professeur des questions immobilières. Il est maintenant possible d'obtenir de cette université un baccalauréat commercial avec spécialité en questions immobilières. Cela signifie que l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont poursuivi cet effort national dans le domaine provincial. En outre, ces trois provinces, et d'autres également, ont pris des mesures en vue de pousser les études préparatoires aux examens primaires conduisant à la licence. Sur le plan local, la plupart des associations d'agents immobiliers s'appliquent à parfaire la formation de ceux qui se consacrent à ce genre de travail.

Nous sommes affiliés à l'*Appraisal Institute of Canada* et nous réunissons des groupes d'étudiants locaux, sous la direction de professeurs, à travers le Canada. Ici, à Ottawa, l'*Ottawa Real Estate Board* fait encore plus que ne l'exige la loi d'autorisation de l'Ontario. Il demande qu'un vendeur suive un cours de huit semaines avant de pouvoir même formuler une demande de permis.

7. On a prétendu qu'au point de vue administratif, des critiques pourraient s'élever lorsque les transactions proposées par les agents d'immeubles ne sont pas approuvées. Notre association est prête à accepter comme finales et sans autre recours toutes les décisions prises par le Directeur au sujet des achats.

Je devrais peut-être ajouter ici que nous sommes habitués à de telles situations. Après tout, nous nous adressons aux compagnies de prêts hypothécaires pour obtenir des fonds et, de jour en jour, nos demandes sont acceptées, d'autres refusées. Nous avons donc l'habitude d'accepter ces situations.

8. A travers le pays, le gouvernement, à tous les échelons, s'est servi des moyens supérieurs offerts par les agents imobiliers pour l'achat de terres, leur évaluation et les projets d'assemblement de terrains. Ici à Ottawa, le Commission de la capitale nationale se sert de ces moyens pour l'acquisition de terrains valant des millions de dollars. Les autres ministères gouvernementaux n'ont établi aucune disposition semblable à celle que contient l'article 36 de la présente loi.

9. Cette disposition, qui prive les anciens combattants des services des agents immobiliers, les a forçés, dans bien des cas, en dépit du travail efficace d'assemblage effectué par l'administration, à accepter des terres parmi les agglomérations d'anciens combattants, au lieu de leur permettre de s'intégrer entièrement à la vie civile de la localité.

10. Il serait bon de se rappeler qu'au Canada, grâce aux efforts des agents immobiliers, des lois d'autorisation existent dans six provinces et, d'ici un an, le nombre sera probablement de huit. Toutes ces lois exigent des garanties pour la protection du public.

Je tiens à souligner le fait que toutes ces lois actuelles résultent des mesures prises par les groupes provinciaux de notre association.

11. Le courtier ou agent en immeubles est invariablement un homme d'affaires possédant de faibles ressources financières, étant donné que les sociétés de fiducie à travers le pays comptent dans les diverses localités un département immobilier. Ces sociétés sont toutes membres de l'association immobilière locale.

12. Tous les agents immobiliers sont guidés par un code moral rigoureux qui déclare en partie: "La terre s'étend à nos pieds. Son utilisation sensée, sa possession et sa vaste répartition assureront la survivance et l'expansion de nos institutions libres et de notre civilisation. L'agent immobilier est en quelque sorte l'instrument qui sert à la plus vaste distribution possible des terres. Il est créateur de foyers, se consacre à la construction des villes, à l'expansion de l'industrie et des fermes productives".

De telles fonctions imposent des obligations au delà de celles du commerce ordinaire; elles comportent de graves responsabilités sociales et des devoirs patriotiques. Nous considérons que l'agent immobilier, de nos jours, a maintenu et même amélioré le niveau de sa profession et il s'acquitte jalousement de sa responsabilité envers le maintien de l'intégrité et de l'honneur de son industrie, qui fournit l'unes des trois nécessités de la vie: l'abri.

Nos recommandations sont les suivantes:

Comme alternative à l'article 36, nous sommes respectueusement d'avis qu'il y a trois différents moyens de remédier au problème qu'il présente. *a*) Ce serait être idéaliste que de s'attendre à ce que le gouvernement songe à inclure notre association dans la loi. *b*) Cependant, on peut apporter un remède en ajoutant quelques mots à la fin du paragraphe (1) et du paragraphe (2). Les mots additionnels que nous proposons sont les suivants: à moins que dans le cas de cette personne, firme ou corporation, il s'agisse d'un courtier ou agent en immeubles autorisé de la province où la propriété est située". Dans la déclaration par écrit que doit remettre le vendeur, après le mot "corporation", à la première ligne, on ajoutera également les mots", sauf un courtier ou agent en immeubles autorisé de la province où la propriété est située".

Vous remarquerez que nous ne demandons pas que les membres de l'association immobilière soient les seuls compris. Nous incluons tous les courtiers autorisés.

Vous direz peut-être que le texte ci-dessus comporte des avantages pour le courtier en immeubles et que le Directeur ne devrait pas se sentir assujetti à une telle obligation. Par conséquent, nous croyons que la meilleure manière de résoudre le problème à la satisfaction de tous les intéressés serait de supprimer entièrement l'article 36. De fait, en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 41 de la loi, le gouverneur en conseil est autorisé à réglementer la manière dont peuvent être faites les demandes d'achat et de vente. Des pouvoirs plus étendus lui sont accordés en vertu de l'alinéa *j*) du même article, soit d'établir des règlements" sur toute autre manière concernant laquelle le Ministre estime qu'il est nécessaire d'établir des règlements pour l'exécution des objets de la présente loi."

Étant donné que le Directeur est autorisé à régler entièrement cette question par voie de règlement, nous sommes respectueusement d'avis que l'article 36 de la loi devrait être enlevé complètement, car il est superflu.

Monsieur le président, je répondrai avec plaisir à toutes les questions que les membres du Comité voudront me poser.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Koyl.

M. BROOME: J'aimerais obtenir plus de détails au sujet du paragraphe 3 qui me semble le point principal de toute la question. On y déclare que plus de 90 p. 100 des propriétés à vendre sont enregistrées sur les listes des agents immobiliers. Cela veut dire que si l'article 36 empêche le Directeur de s'adresser à eux, les propriétés qu'il voudrait acquérir afin de former des centres d'établissement, ou pour répondre aux besoins individuels, sont très limitées. Il me semble qu'il en résulte de vastes agglomérations de terres. Pour en re venir ici à un autre article, concernant le groupement de colonies d'anciens combattants, je sais que, normalement, ceux-ci trouveront une bonne place ici ou là et se répandront un peu partout dans les régions ou localités. Mais il semble, d'après le paragraphe 3, que cela est devenu impossible. J'aimerais donc que M. Koyl nous donne un peu plus de renseignements à ce sujet, car cela me semble désavantageux pour l'ancien combattant, si ce qu'il dit est exact.

M. KOYL: Monsieur le président, nous ne prévoyons pas que les courtiers en immeubles du pays n'arrivent jamais à gagner leur vie sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Cependant, cela leur apportera peut-être quelques transactions. Nous désirons faire disparaître de la loi le discrédit qu'elle jette sur nous, plutôt que d'en faire un moyen de subsistance.

Quand à cette assertion que 90 p. 100 des propriétés à vendre sont enregistrées sur les listes des agents immobiliers, je dois dire en toute honnêteté que cela s'applique aux six provinces où des chiffres sont consignés en ce domaine, c'est-à-dire celles qui ont actuellement des lois d'autorisation: la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse.

L'enregistrement sur les listes des agents privés a été pour nous un sujet d'inquiétude au cours des années parce que, en les consultant, nous nous sommes invariablement rendu compte que le prix de ces propriétés était trop élevé et, dans bien des cas, le prix demandé était tellement au delà des prix courants que l'agent d'immeuble avait dû les refuser. Ce chiffre en question de 90 p. 100 s'applique en réalité aux régions où s'étendent nos transactions.

Puis-je vous renseigner davantage sur ce sujet?

M. BROOME: En conséquence, si le Directeur ne s'adresse pas aux courtiers en immeubles, il doit être obligé de chercher des propriétés qui ne sont pas sur les listes de vente. Et le prix de celles-ci, il me semble, doit être assez élevé. Vous ne pouvez obtenir un prix raisonnable que lorsqu'il y a intention de vendre.

M. KOYL: Cela me paraît juste. Lorsque vous demandez à quelqu'un de vous vendre sa propriété, le prix est invariablement beaucoup plus élevé.

M. BROOME: Une autre question au sujet du rassemblement de terres, mettons pour la Société centrale d'hypothèques et de logement ou pour la Défense nationale. Des restrictions semblables existent-elles dans d'autres ministères ou s'adressent-ils aux courtiers en immeubles?

M. KOYL: Le ministère intéressé traite de la façon qui semble lui assurer l'acquisition de propriétés au plus bas prix possible.

M. BROOME: C'est là le point principal, acquérir la propriété au plus bas prix possible.

M. LENNARD: Puis-je demander au brigadier Rutherford, par votre entremise, monsieur le président, si la manière d'agir du Ministère est de chercher un peu partout des propriétés individuelles?

Le brigadier T. J. RUTHERFORD *(Directeur de l'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants):* Non, mais nous acceptons de dresser des listes de gens qui ont des propriétés à vendre. Lorsqu'un ancien combattant veut s'acheter une propriété, il peut demander au conseiller local en matière de crédit s'il en connaît qui sont à vendre, ou bien nous pouvons l'aider à en trouver une.

M. LENNARD: Votre ligne de conduite a dû changer au cours des quinze dernières années, parce que vous ne le faisiez pas alors.

M. RUTHERFORD: Nous ne faisons pas d'annonces en ce sens, mais quiconque veut vendre sa propriété peut nous en informer. Nous le disons ensuite à l'ancien combattant qui peut aller visiter.

M. LENNARD: Vous ne leur donnez aucun conseil?

M. RUTHERFORD: Non, nous ne voulons pas intervenir à ce point.

M. BROOME: Si l'ancien combattant trouve une petite ferme à vendre qui lui plaît, et qu'elle est inscrite sur les listes d'un agent immobilier, qu'arrive-t-il alors?

M. RUTHERFORD: L'ancien combattant s'adresse au vendeur. Il sait que l'agent ne peut exiger une commission de celui-ci s'il vend au Directeur. L'ancien combattant ira le voir, peut-être se fera-t-il accompagner du conseiller en matière de crédit afin qu'il évalue la propriété et juge si elle convient ou non. Étant donné qu'il offre du comptant et que le vendeur sait qu'il n'a pas à payer de commission, l'ancien combattant peut généralement acheter à bien meilleur marché que le prix demandé.

M. BROOME: J'ai moi-même acheté des propriétés et l'agent qui me les a vendues a pris mes intérêts, tout comme ceux du vendeur, l'idée étant de nous aider à en venir à une entente sur ce qui constituerait un prix raisonnable. Je n'ai jamais pensé qu'il travaillait entièrement dans l'intérêt du vendeur. Je me suis aperçu qu'il prenait autant mon propre intérêt, parce qu'il désirait faire une vente et la seule façon d'y parvenir était de rendre la proposition avantageuse pour les deux parties.

M. RUTHERFORD: Notre conseiller en matière de crédit joue à peu près le même rôle dans bien des cas. C'est un évaluateur accrédité et il a complété la partie II du cours d'évaluation. Il évalue la propriété et obtient une offre au

comptant. Il peut s'agir d'une évaluation sommaire en attendant que les deux parties soient sur le point de s'entendre. Il tâche de les faire négocier et il peut même conseiller à l'ancien combattant de payer un peu plus que celui-ci en avait l'intention, s'il croit que la propriété vaut davantage. En général, si vous pouvez payer comptant, vous pouvez acheter à bien meilleur compte que si vous parlez d'hypothèque.

M. BROOME: J'aimerais cannaître l'opinion de M. Koyl.

M. KOYL: Si la vente de cette propriété est confiée par contrat à un courtier en immeubles, l'ancien combattant devra chercher ailleurs. Autrement, il y aurait un procès. D'après toutes les lois d'autorisation, ces contrats portent sur une période d'un an ou moins. Par conséquent, l'ancien combattant devra voir ailleurs, ou il lui faudra peut-être attendre un an pour obtenir cette propriété.

M. LENNARD: Est-ce que cela ferait de la différence si les fonctionnaires du service des terres destinées aux anciens combattants évaluent une propriété et disent qu'à leur avis, elle vaut tant d'argent? Pourquoi l'organisation ne pourrait-elle pas l'acheter, même si elle est confiée à un agent immobilier? Je sais qu'actuellement la loi l'interdit. Mais si l'ancien combattant n'est pas tenu de payer plus cher que ce que les fonctionnaires considèrent raisonnable, et si le vendeur paye lui-même la commission, ce qui se fait à ma connaissance, qu'est-ce que l'ancien combattant peut perdre? Les fonctionnaires ont le dernier mot à dire au sujet de la valeur de la propriété, après tout.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations?

M. KOYL: Je n'ai aucune opinion contraire. Notre association serait en faveur que le Service des terres constitue l'autorité finale. Nous ne demandons pas ce changement.

M. BROOME: Qu'est-ce que le Directeur pense de cette recommandation voulant qu'il soit déjà autorisé à se servir ou à ne pas se servir des moyens qui lui sont disponibles et s'il ne veut pas faire appel aux agents immobiliers il ne le peut en réalité d'après les pouvoirs que lui confère l'article en question.

M. STEWART: Mais il le pourrait.

M. BROOME: Oui ou non, selon qu'il le juge à propos.

M. RUTHERFORD: Je m'intéresse beaucoup à l'association des agents immobiliers et à la proposition qu'elle a formulée aujourd'hui. Ils ont mentionné qu'un grand nombre d'entre eux sont des anciens combattants et, pour cette raison, nous sommes encore mieux disposés à leur égard. Quant à la question de savoir si nous allons ou non recourir à leurs services, je ne vois aucun cas où le Directeur agirait ainsi, à moins qu'il désire vendre des propriétés et songe qu'ils pourraient lui venir en aide. Si nous croyons qu'ils pourraient nous aider à vendre des propriétés, nous pourrions peut-être les engager, mais non pour en acheter.

M. LENNARD: Pourquoi?

M. RUTHERFORD: Généralement, l'ancien combattant lui-même choisit sa propriété et nous met au courant. Nous ne voulons pas trop nous engager d'avance au sujet de propriétés. Le conseiller local en matière de crédit est au courant de celles qui sont à vendre et peut renseigner les anciens combattants. Cependant, en général, ceux-ci nous indiquent d'eux-mêmes les propriétés qui les intéressent.

M. LENNARD: Si elles sont entre les mains d'un agent immobilier, est-ce que cela les empêchera d'acheter?

M. RUTHERFORD: J'ignore la nature du contrat qui lierait le vendeur et l'agent. Mais je sais que le vendeur ne pourrait être poursuivi en justice pour la commission, lorsqu'il est contraire à la loi de verser une commission.

M. ROBERTSON: Voulez-vous répéter?

M. RUTHERFORD: Je ne crois pas que le vendeur pourrait être poursuivi en justice pour la commission, lorsqu'il est contraire à la loi de verser une commission. C'est une violation de l'article 36.

M. LENNARD: Vous voulez dire que si un homme vous propose une certaine propriété que vous approuvez, parce qu'il y a une firme d'agents immobiliers en cause, elle sera refusée.

M. RUTHERFORD: Vous avez lu la loi, monsieur.

M. LENNARD: Je vous le demande.

M. RUTHERFORD: Je ne crois pas que nous pousserions bien loin notre enquête si nous considérions que la propriété vaut le prix demandé, mais nous exigerions une attestation par écrit à l'effet qu'aucune commission ne sera versée.

M. LENNARD: Je suis d'avis que cet article a vraiment fait son temps.

M. THOMAS: J'aimerais demander à M. Rutherford si le Directeur aurait l'intention d'acheter une telle propriété, de toute façon, à un prix aussi bas que possible.

M. RUTHERFORD: Oui, monsieur. Elle ne peut nullement être achetée si le prix est plus élevé que la valeur de la propriété. Notre ligne de conduite a toujours été d'acheter à aussi bon compte que possible pour les anciens combattants.

M. THOMAS: J'en conclus que votre but serait d'acheter au plus bas prix possible

M. RUTHERFORD: Oui, pourvu que la propriété réponde au besoin. Si elle est satisfaisante, nous l'achetons au plus bas prix possible.

M. THOMAS: A votre avis, l'intervention régulière de l'agent immobilier ajouterait-elle au prix?

M. RUTHERFORD: Je crois que oui.

M. LENNARD: Pas dans tous les cas.

M. RUTHERFORD: Je regrette, messieurs, mais c'est là mon avis. Je n'ai aucun chiffre qui le prouve, mais je suis obligé de répondre oui.

M. KOYL: Cela a pu être vrai durant l'inflation, lorsque les prix augmentaient plus rapidement que l'on pouvait s'en rendre compte. Autrement dit, il était peut-être possible alors de hausser le prix d'une propriété avant qu'elle soit mise sur le marché. Je doute que la situation soit la même aujourd'hui. La valeur marchande est le facteur dominant lorsqu'il sa'git du prix.

M. FORGIE: Au cours des deux ou trois dernières années, la valeur des terres pour fins de morcellement a été grandement haussée.

M. KOYL: Oui, mais c'est une autre question.

M. FORGIE: De quelle partie du pays venez-vous? Est-ce une région urbaine ou rurale?

M. KOYL: Je viens de Saskatoon.

M. FORGIE: Si vous considérez Toronto ou la vallée de l'Outaouais, vous verrez que les prix ont grandement augmenté au cours des deux ou trois dernières années.

M. KOYL: J'en conviens. Je connais très bien ces régions.

M. THOMAS: Le président de l'association des agents immobiliers voudrait-il nous dire si, à son avis, l'intervention régulière des agents immobiliers ajoute au prix des terres. Mettons que le vendeur demande un prix qu'il ne veut pas changer. Il ira jusqu'à un certain point, mais pas plus bas. Est-ce qu'il obtiendra plus pour sa propriété en se servant d'un agent immobilier?

M. KOYL: Je prétends que le prix serait probablement moindre parce qu'il a confié ses négociations à la personne appropriée. Il n'y a pas moyen de savoir directement si le prix mentionné est le prix final, alors les négociations continuent. Nous savons qu'à travers le pays, les propriétés vendues privément le sont, pour la plupart, à un prix supérieur à celui du marché et que le courtier en immeubles refuse de s'occuper d'une propriété d'un prix excessif, parce qu'il est sûr de dépenser de l'argent et de ne pas faire de profit. Il est donc en mesure aujourd'hui d'agir ainsi et il est également devenu un négociateur qualifié.

M. BROOME: N'est-ce pas que si cet article était abrogé, vous pourriez encore recourir à deux méthodes? A titre de Directeur, vous pourriez négocier directement, ou bien, si un ancien combattant trouve une propriété inscrite régulièrement auprès d'un agent immobilier, il peut s'en occuper. Dans ce dernier cas, il traiterait seulement si vous approuvez le prix demandé. Autrement dit, si ce prix est au delà de la valeur marchande, le Directeur refuserait d'accorder un prêt sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Une autre conséquence, c'est que, si cela s'applique en rapport avec ladite loi, nombre d'autres ministères gaspillent beaucoup d'argent.

M. KENNETH C. BINKS (*Avocat conseil de la Canadian Association of Real Estate Boards*): Monsieur le président, au sujet du principe qui se trouve à la base de l'administration de ladite loi par le Directeur et de la régie nécessaire, notre attitude est la suivante. La recommandation formulée à la fin de notre mémoire ne contient pas, malheureusement, le texte de la loi. Mais si on l'étudie, il semble que l'article 36 constitue une sorte de condamnation des affaires ou transactions des agents immobiliers, parce que le Parlement canadien les empêche en réalité d'avoir à faire quoi que ce soit avec l'acquisition de terres pour les anciens combattants.

Si nous examinons l'article 41, nous découvrons que le gouverneur en conseil, comme c'est le cas dans la plupart des lois de nos jours, peut établir des règlements s'appliquant à une foule de sujets, sous réserve des dispositions de la loi. Je désire attirer votre attention sur les alinéas *b*) et *j*) en particulier.

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements définissant la manière dont les demandes d'achat et de vente pour les anciens combattants peuvent être faites. L'alinéa *j*) accorde des pouvoirs encore plus étendus, le gouverneur en conseil y étant autorisé à établir des règlements sur toute autre manière concernant laquelle le Ministre estime qu'il est nécessaire d'établir des règlements pour l'exécution des objets de la présente loi.

Je déclare, en tout respect, monsieur le président, que l'*Association of Real Estate Boards* désire remplir ici un double but. Il y a d'abord le côté commercial de la question, mais il est secondaire. Il y a aussi une question de principe. Si le Directeur ne veut pas recourir aux agents immobiliers pour l'achat de terres destinées aux anciens combattants, l'article 41 établit la procédure grâce à laquelle il peut, au moyen de règlements, interdire l'emploi d'agents immobiliers à cette fin. Il dispose déjà de ce moyen. Cet article fait partie de la loi depuis 1946, je crois, et la pratique a commencé en 1942. C'est le règlement général à ce sujet.

En plus de l'article 41, l'article 46 pose une objection définie à l'emploi des agents immobiliers. En tout respect, nous émettons l'opinion qu'il n'est pas nécessaire d'inclure cela dans la loi. Le Directeur est autorisé à réglementer en ce sens si, dans sa sagesse, il désire agir ainsi. Nous ne nous y opposons pas.

Nous nous opposons cependant avec force, mais avec le plus grand respect, à la tâche que nous impose l'interdiction du Parlement canadien.

Je puis me tromper, mais au cours des deux derniers mois, je n'ai pu découvrir aucun pays qui interdise de recourir aux agents immobiliers. C'est une interdiction extraordinaire, surtout lorque l'article 41 a déjà investi le Directeur de cette autorité. C'est la raison pour laquelle nous désirons que l'article 36 soit rayé de la loi.

M. CARTER: Votre association s'y est-elle déjà opposée devant un comité antérieur?

M. LENNARD: Oh! oui. Elle avait ici des représentants en 1945. Ce n'est pas du nouveau.

M. KOYL: C'est la dernière fois que nous avons présenté un mémoire officiel. Nous avons depuis lors adopté des résolutions à chacun de nos congrès demandant ce changement, mais notre enquête n'a été envoyée à Ottawa que sous forme de lettre. Aucun mémoire n'a été présenté officiellement pendant ce temps.

M. BADANAI: Quelle proportion d'affaires est touchée par cette disposition dont vous parlez?

M. KOYL: Moins de 1 p. 100, je suppose.

Une VOIX: Vous seriez satisfait si cette disposition était enlevée et qu'on ne fasse pas d'affaires avec vous?

M. KOYL: Oui.

M. LENNARD: Elle comporte une sorte de flétrissure morale.

M. KOYL: Oui.

M. LENNARD: Je crois qu'elle devrait être enlevée.

M. MACEWAN: Quel est le taux de votre pourcentage? Est-ce le même pour tout le Canada, 5 p. 100?

M. KOYL: Non cela constituerait une contravention à la loi sur les coalitions. Chaque association établit ses propres taux. Cela varie de 4 p. 100 à Toronto, à 7 p. 100, qui est celui d'une autre association. Cinq pour 100 est une moyenne.

M. WEBSTER: Dans les villes ou les campagnes?

M. KOYL: Je crois que 5 p. 100 est la moyenne un peu partout.

M. LENNARD: C'est le vendeur qui paye la commission, n'est-ce pas?

M. KOYL: Oui. La plupart des lois d'autorisation le prévoient.

M. ROBINSON: Dans notre région, nous sommes très bien servis par les représentants du service des terres destinées aux anciens combattants. Dans 99 p. 100 des cas, lorsqu'un individu choisit une propriété qu'il aime, le service des terres en négocie l'achat et il se trouve dans une situation très avantageuse. Comme l'a dit M. Koyl, cela peut affecter 1 p. 100 de leurs affaires. Je suis prêt à convenir que cette disposition ne sert pas à grand chose ici. Il la considère comme discréditant une association reconnue au Canada comme accomplissant un excellent travail.

M. MATTHEWS: J'aimerais savoir si l'on a des dossiers quelconques indiquant qu'un ancien combattant n'a pu obtenir une propriété à cause de cette loi.

M. KOYL: Ces chiffres n'ont pas été enregistrés au cours des cinq ou six dernières années. Nous avons complètement ignoré les contacts à ce sujet avec les anciens combattants. Lorsqu'ils viennent à nos bureaux, nous leur disons: "Nous regrettons de ne pouvoir négocier avec vous dans les circonstances présentes".

M. MATTHEWS: Je me demandais si le service des terres nous donnerait ce renseignement. Est-il au courant de certains cas où un ancien combattant a perdu un morceau de terrain parce qu'il lui était impossible de l'obtenir?

M. RUTHERFORD: J'essaie de me rappeler, mais je ne connais pas de ces cas. M. O'Brien est ici et peut-être pourrait-il nous renseigner.

M. W. G. O'BRIEN *(Surintendant régional des terres destinées aux anciens combattants, région d'Alberta):* Je ne connais aucun de ces cas. J'aimerais faire remarquer également que les relations entre les agents immobiliers de la province d'Alberta et notre personnel ont été excellentes. En ce qui concerne le point de vue rural, les agents immobiliers en général, dans cette province, dirigent des sociétés d'assurance et leurs affaires ont augmenté grâce à celles que leur apporte l'application de la loi. La majorité de nos hommes qui achètent des terres s'adonnent à la culture dans la région. La question n'est pas d'obtenir des fermes complètes, mais plutôt de s'agrandir. Cela constitue la plus forte partie de nos transactions et lorsque les cultivateurs locaux vendent leurs fermes, nous aimons à être tenus au courant de ces ventes.

M. RUTHERFORD: Même si la loi exige que le vendeur nous remette une déclaration attestant qu'il ne verse pas de commission, il n'y a jamais eu de poursuite en vertu de l'article 36 de la loi. Je n'ai pas été Directeur dès le début, mais au cours des douze dernières années, aucune poursuite n'a été intentée.

M. MATTHEWS: Nous devrions être très prudents et faire en sorte que ce règlement ne nuise pas aux anciens combattants. C'est là notre principale préoccupation, parce qu'en ce qui concerne les agents immobiliers ils ne s'inquiètent pas au sujet des bénéfices. Le fait que leur réputation en est un peu entachée, voilà ce qui compte pour eux. Nous pourrions aider les deux groupes à la fois.

M. JUNG: Peut-être quelque membre du Comité qui a été député plus longtemps que moi, ou quelque représentant du Ministère pourrait nous dire pourquoi l'article 36 a d'abord été incorporé à la loi?

M. RUTHERFORD: C'était avant mon temps. La disposition faisait partie de la Loi sur l'établissement de soldats. Peut-être que M. Holmes pourrait répondre à votre question.

M. H. R. HOLMES *(Surintendant du service des titres, ministère des Affaires des anciens combattants):* Autant que je sache, cette disposition était simplement destinée à épargner de l'argent aux anciens combattants. Nous étions d'avis que nos employés sur place étaient aussi bien renseignés au sujet des terres à vendre que les agents immobiliers. C'était afin de sauver des frais aux anciens combattants et de s'assurer que les prix qu'on exigerait d'eux ne seraient pas haussés par la commission versée aux agents immobiliers.

M. BROOME: Nous nous sommes occupés uniquement de fermes et de régions rurales. N'est-ce pas que beaucoup d'anciens combattants se sont établis sur de petits lopins de terre dans ce que nous pourrions appeler des régions semi-urbaines? Est-ce que ça ne s'applique pas aux terrains d'une acre et demi ou environ?

M. RUTHERFORD: Oui, à tout ce qui relève de la Partie I de la loi.

M. BROOME: Un ancien combattant pourrait-il s'établir sur une couple d'acres de terre près de la ville de New Westminster, mettons trois ou quatre milles plus loin dans la vallée du Fraser, et répondre ainsi aux conditions de la loi?

M. RUTHERFORD: Oui, si l'emplacemeent est convenable et comprend la superficie nécessaire, nous l'acheterions en vertu de la Partie I et l'article 36 s'y appliquerait.

M. BROOME: Dans ces régions rapprochées des grands centres, celle de Vancouver, Burnaby, New Westminster, par exemple, toutes les terres à vendre sont sans doute confiées aux bureaux d'agents immobiliers de la région. Je ne vois pas comment une personne désirant acheter une propriété qui lui convienne, et il y en a un grand nombre en dehors de Vancouver, doive chercher une propriété qui n'a pas déjà été offerte en vente et dont le prix est très élevé. La présente disposition de la loi l'empêche de s'arrêter à ces propriétés offertes sur le marché en grand nombre. Cela me paraît injuste. A mon avis, nombre de commissions ont dû être versées de la main gauche, dans de telles conditions.

M. LENNARD: Je le crois également. Ou bien, il leur faut acheter quelque terrain de dépotoir amélioré, quelque part.

M. MACEWAN: De nos jours, n'existe-t-il pas dans la loi une sorte de soupape de sûreté, à savoir que le Directeur et divers hauts fonctionnaires font l'évaluation définitive des propriétés? J'ai posé une question de ce genre l'autre jour et un haut fonctionnaire m'a dit que les représentants du Ministère dans les régions ou districts évaluent les propriétés.

M. RUTHERFORD: Nous évaluons dans tous les cas et nous ne consacrons pas plus d'argent du gouvernement à l'achat de la propriété que l'évaluation ne l'indique. Si, par hasard, l'ancien combattant tient à un certain lopin de terre et que nous en considérons le prix un peu trop élévé, nous insistons parfois pour qu'il ajoute lui-même un certain montant. Les maisons dont vous avez parlé déjà peuvent être construites sur un terrain que l'ancien combattant a déjà acheté lui-même. Il est est propriétaire lorsqu'il s'adresse à nous. Il est possible qu'il l'ait acheté d'un agent immobilier avant de s'adresser à nous pour obtenir l'argent nécessaire à la construction de la maison.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela termine l'examen du mémoire?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Alors nous remercions M. Koyl et ses collègues qui ont témoigné devant nous et nous ont fourni les renseignements nécessaires.

M. KOYL: Monsieur le président, monsieur le Directeur, messieurs les membres du Comité, je désire vous remercier de nous avoir accordé aujourd'hui cette sympathique audience. Nous vous sommes reconnaissants du temps que vous avez mis à nous écouter.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Koyl. Le Comité a maintenant terminé l'étude des modifications apportées à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Si vous le voulez bien, messieurs, nous allons maintenant procéder à huis clos et étudier notre rapport à la Chambre.

Assentiment.

Le Comité poursuit sa séance à huis clos.

La séance publique est reprise.

Le PRÉSIDENT: Très bien, messieurs. Nous reprenons la séance publique. Tout ce qui me reste à faire est de poser la question réglementaire. Le bill est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans modifications?

M. HERRIDGE: Avec les recommandations.

M. THOMAS: Qu'a-t-on décidé au sujet de la recommandation que j'ai proposée l'autre jour au sujet de la modification d'un article?

Le PRÉSIDENT: Elle fait partie du compte rendu d'aujourd'hui. C'est le quinzième.

M. THOMAS: La question a été réglée?

Le PRÉSIDENT: Cela fera partie du rapport à titre de recommandation. Avez-vous d'autres questions?

M. HERRIDGE: Est-ce exact, monsieur le président, que le Comité ne se réunira qu'après votre retour, afin d'étudier le rapport? Vous dites que vous partez en voyage?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le Comité s'ajourne.